



Traité de droit de l'environnement

Perspectives congolaises

Kennedy Kihangi Bindu

Traité de droit de l'environnement
Perspectives congolaises

Traité de droit de l'environnement

Perspectives congolaises

Kennedy Kihangi Bindu

Globethics.net African Law

Director: Prof. Dr. Obiora Ike, Executive Director of Globethics.net in Geneva and Professor of Ethics at the Godfrey Okoye University Enugu/Nigeria.

Series Editor: Dr Ignace Haaz, Managing Editor.

Globethics.net African Law Series 12

Kennedy Kihangi Bindu, *Traité de droit de l'environnement*

Perspectives congolaises

Geneva: Globethics.net, 2022

ISBN 978-2-88931-462-1 (online version)

ISBN 978-2-88931-463-8 (print version)

© 2022 Globethics.net

Managing Editor: Ignace Haaz

Assistant Editor: Jakob W. Bühlmann

Globethics.net International Secretariat

150 route de Ferney


1211 Geneva 2, Switzerland

Website: www.globethics.net/publications

Email: publications@globethics.net

All web links in this text have been verified as of August 2022.

The electronic version of this book can be downloaded for free from the Globethics.net website: www.globethics.net.

The electronic version of this book is licensed under the Creative Commons Attribution-NonCommercial-NoDerivatives 4.0 International License (CC BY-NC-ND 4.0). See: <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>. This means that Globethics.net grants the right to download and print the electronic version, to distribute and to transmit the work for free, under the following conditions: Attribution: The user must attribute the bibliographical data as mentioned above and must make clear the license terms of this work; Non-commercial. The user may not use this work for commercial purposes or sell it; No derivative works: The user may not alter, transform, or build upon this work. Nothing in this license impairs or restricts the author's moral rights. 

Globethics.net retains the right to waive any of the above conditions, especially for reprint and sale in other continents and languages.

TABLE DES MATIÈRES

Sigles et abréviations	9
Avant-propos.....	15
Préfaces.....	19
Introduction	27
1 Aperçu général sur le droit de l'environnement.....	35
<i>1.1 La conceptualisation : environnement et développement durable</i>	<i>35</i>
<i>1.2 Les courants d'ordre philosophique et moral de l'environnement.....</i>	<i>55</i>
<i>1.3 Droit de l'environnement, une nouvelle branche autonome du droit</i>	<i>64</i>
<i>1.4 Environnement et droits humains.....</i>	<i>93</i>
2 Sources du droit international de l'environnement et le droit de l'homme à un environnement sain	99
<i>2.1 Les sources du droit international de l'environnement</i>	<i>100</i>
<i>2.2 Le droit de l'homme à l'environnement.....</i>	<i>109</i>
3 Les principes fondamentaux du droit international de l'environnement	147
<i>3.1 Principe du développement durable.....</i>	<i>149</i>
<i>3.2 Le principe d'information et de participation du public au processus de prise de décisions environnementales.....</i>	<i>152</i>
<i>3.3 Principe d'action préventive et de correction</i>	<i>163</i>
<i>3.4 Principe de précaution.....</i>	<i>169</i>
<i>3.5 Principe de pollueur-payeur.....</i>	<i>177</i>

<i>3.6 Le principe de l'intégration et de la coopération entre États en matière d'environnement</i>	180
---	-----

4 Ministère de l'environnement et développement durable 185

<i>4.1 Attributions du Ministère de l'environnement et développement durable</i>	187
--	-----

<i>4.2 Administration du Ministère de l'environnement et développement durable</i>	189
--	-----

<i>4.3 Cadre structurel et organique du secrétariat général au ministère de l'environnement et développement durable</i>	190
--	-----

<i>4.4 Cadre organique de la coordination provinciale de l'environnement et développement durable</i>	197
---	-----

<i>4.5 Les établissements publics</i>	199
---	-----

5 Cadre juridique de gestion des ressources naturelles 217

<i>5.1 Souveraineté permanente d'un État sur ses ressources naturelles</i>	220
--	-----

<i>5.2 Le régime juridique de gestion du secteur forestier</i>	229
--	-----

<i>5.3 Régime juridique de la conservation de la nature</i>	248
---	-----

<i>5.4 Régime juridique de la chasse et de la pêche</i>	272
---	-----

<i>5.5 Régime juridique de gestion du secteur de l'eau</i>	288
--	-----

<i>5.6 Régime juridique de gestion du secteur des hydrocarbures</i>	318
---	-----

<i>5.7 Régime juridique de gestion du secteur de l'électricité</i>	342
--	-----

<i>5.8 Régime juridique de gestion du secteur minier</i>	355
--	-----

<i>5.9 Autres activités soumises aux régimes particuliers des autorisations administratives préalables</i>	388
--	-----

6 Les mécanismes juridictionnels de protection de l'environnement	395
6.1 <i>La répression des atteintes environnementales devant les cours et tribunaux</i>	<i>411</i>
6.2 <i>Responsabilité civile environnementale et responsabilité environnementale.....</i>	<i>424</i>
6.3 <i>Responsabilité pénale en matière d'environnement</i>	<i>442</i>
6.4. <i>Responsabilité administrative en matière d'environnement....</i>	<i>447</i>
6.5 <i>Les juridictions congolaises dans la répression des atteintes à l'environnement.....</i>	<i>450</i>
Conclusion	457
Bibliographie.....	463

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

ACE	Agence congolaise pour l'environnement
ACE	Agence congolaise de l'environnement
ALT	Autorité du Lac Tanganyika
CA	Cour d'appel
CADHP	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
CADHP	Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
CCL III	Code civil livre III
CCNUCC	Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques
CDB	Convention des Nations unies sur la diversité biologique
CE	Conseil d'état
CE	Cour de l'environnement
CE-DEAO	Communauté économique des états de l'Afrique de l'ouest
CEEC	Centre d'évaluation, d'expertise et de certification ;
CEF	Cour environnementale et foncière

10 Traité de droit de l'environnement

CF	Code forestier
CIJ	Cour internationale de justice
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
CLD	Convention des Nations unies sur la contre la désertification
CNUED	Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement
COP	Conference of Parties
CPA	Cour permanente d'arbitrage
CPI	Cour pénale internationale
CRDD	Centre ressource du développement durable
CRED-DA	Centre de recherche sur la démocratie et le développement en Afrique
CSP-REGLA	Comité de soutien et de plaidoyer pour la Région des grands lacs
CTE	Cours et tribunaux de l'environnement
DESC	Droits économiques, sociaux et culturels
DGDA	Direction générale des douanes et accises
DIH	Droit international humanitaire
EIC	État indépendant du Congo
EIES	Étude d'impact environnemental et social
ENMOD	Environmental Modification Techniques

	Conventions
FFN	Fonds forestier national
FIPE	Fonds d'intervention pour l'environnement
GES	Gaz à effet de serre
GIEC	Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat
HHI	Harvard Humanitarian Initiative
ICC	International criminal court
ICCN	Institut national pour la conservation de la nature
IJBZC	Institut des jardins botaniques et zoologiques du Congo
IPNB	Institut des parcs nationaux du Congo belge
IPNC	Institut des parcs nationaux du Congo
IUCN	International Union for Conservation of Nature
IZCN	Institut Zaïrois pour la conservation de la nature
MARC	Modes alternatifs de résolution des conflits
MDGs	Millenium Development Goals
MDP	Mécanisme de développement propre
MEDD	Ministère de l'environnement et développement durable
OCDE	Organisation de coopération et de développement économique
ODD	Objectifs de développement durable
OMC	Organisation mondiale du commerce

12 Traité de droit de l'environnement

ONG	Organisation non gouvernementale
Op. Cit.	Opere citato
OUA	Organisation de l'unité Africaine
PAPA- CO	Programme aires protégées d'Afrique du centre et de l'ouest
PAR	Plan d'atténuation et de réhabilitation
PGES	Plan de gestion environnementale et sociale
PNUD	Programme des Nations unies pour le dévelop- pement
PNUE	Programme des Nations unies pour l'environnement
PUL	Presses universitaires de Lubumbashi
RADE	Revue Africaine de droit de l'environnement
RDC	République démocratique du Congo
REDD	Réduction des émissions issues de la déforesta- tion et de la dégradation des forêts
RSE	Responsabilité sociétale des entreprises
SADC	Southern African Development Community
SERAC	Social and Economic Rights Action Centre
SERAP	Socio-Economic Rights and Accountability Pro- ject
SOCO	Sydney Oil Company
SODI- MICO	Société de développement industriel et minier du Congo

TDR	Termes de référence
TE	Tribunal environnemental
TGI	Tribunal de grande instance
Tripaix	Tribunal de paix
UA	Union Africaine
UCL	Université catholique de Louvain
ULPGL	Université libre des Pays des grands lacs
UNES- CO	Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture
UNISA	University of South Africa
UWA	Uganda Wildlife Authority
Vol.	Volume
ZEE	Zone économique exclusive

AVANT-PROPOS

Le droit de l'environnement apparaît à ce jour comme un compartiment de la science juridique qui s'est grandement enrichi et développé depuis le milieu du XXe siècle, plus particulièrement depuis la Déclaration de Stockholm de 1972. Cette ascension fulgurante trouve en partie une explication dans le fait que cette branche émergente du droit s'est progressivement révélée comme un véritable carrefour de complexité, faisant interagir toutes les sphères du droit (droit public - droit privé, droit international - droit national). L'une des plus belles illustrations de ce phénomène transparait nettement dans la discussion sur le régime juridique de la réparation du préjudice écologique qui s'illustre par une lecture croisée entre les responsabilités civile, pénale et administrative. Les six chapitres qui composent cet ouvrage (1ère édition) ne sont donc en réalité qu'une tentative de restitution de cette mosaïque des principes ayant émergé de différentes sources du droit (Traités internationaux, coutume, principes généraux, jurisprudence, doctrine, Constitution, lois, etc.) pour finalement en constituer ses fondements.

Le chapitre premier offre un aperçu général sur la conceptualisation et la théorisation de la notion d'environnement, spécialement dans ses rapports avec la notion bien plus générale de développement durable. La discussion qui prend corps interroge plusieurs sources, notamment les conventions internationales (la Déclaration de Stockholm de 1972 sur l'environnement, la Charte mondiale de la nature de 1982, la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement, la Convention-cadre des Nations-unies sur les changements climatiques de 1992, la Convention des Nations-unies sur la diversité biologique de 1992, la Convention des Nations-unies sur la lutte contre la désertification de 1994, le Protocole additionnel I aux conventions de Genève de

1949, etc.), la jurisprudence internationale de la Cour internationale de justice, la doctrine et la loi nationale (La Loi congolaise n° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement). Les efforts de théorisation eux sont particulièrement repris dans la discussion sur les fondements d'ordre moral et philosophique de la notion d'environnement. Une autre discussion intéressante dans ce chapitre, est celle qui tourne autour de la controverse sur la nouveauté du droit de l'environnement entant que branche du droit. Après avoir passé en revue les différentes approches entreprises par plusieurs auteurs, ce chapitre finit par adopter une approche trilogique qui combine à la fois règles, techniques et institutions. Cette approche large est autant révélatrice de la complexité du droit de l'environnement. Le chapitre clôture avec une discussion sur les rapports entre environnement et les droits humains. Il finit par conclure qu'il n'est plus besoin, à ce jour, de chercher à démonter la relation manifestement établie par différents instruments juridiques entre l'environnement et les droits de l'homme. Toute l'attention doit désormais être orientée vers les mécanismes établis de respect des instruments juridiques y afférents.

Le Chapitre deux propose un aperçu général sur les sources du droit de l'environnement. La discussion révèle aussi une juxtaposition entre les sources internationales, régionales et nationales. Une attention particulière est accordée aux obligations des États découlant des instruments juridiques tant à l'échelle internationale que régionale notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981. Ce chapitre offre un panorama intéressant sur la reconnaissance du droit de l'homme à l'environnement à l'échelle universelle, régionale et nationale. L'une des plus grandes recommandations faites aux États Africains en ce qui concerne les droits largement reconnus dans les systèmes juridiques internes de la plupart des pays africains est que les jurisprudences développées par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que par la Cour de justice de la CEDEAO pourraient servir de

point de référence et d'inspiration puissant pour les juridictions internes, les gouvernements et les sociétés civiles des différents pays, au niveau de l'interprétation de ces droits.

Le chapitre trois offre un exposé sur les principes qui se sont développés en droit (international) de l'environnement. Il est abordé les principes suivants : Principe d'action préventive et de correction, Principe de précaution, Principe de pollueur-payeur, Principe de participation et de l'information, Principe de l'interdépendance entre l'environnement et le développement, Principe de justice environnementale et de l'équité entre générations et entre espèces et Principe de responsabilités communes mais différenciées. Les principes fondamentaux du droit (international) de l'environnement résultent de l'innovation, d'une adaptation juridique mais aussi du caractère tout à fait jeune de cette branche de droit. Ils expriment une idée fondamentale d'un certain consensus dégagé à l'échelle internationale visant à guider les comportements des différents acteurs.

Le chapitre quatre présente un exposé sur les structures de l'administration publique congolaise qui interviennent dans la gestion du secteur de l'environnement. À part les attributions du ministère sectoriel et du cadre organisationnel au niveau de provinces, le chapitre présente les établissements publics qui interviennent dans l'organisation du secteur. Il s'agit notamment de l'Institut Congolais pour la conservation de la nature (ICCN), du Fonds forestier national (FFN) et de l'Agence congolaise de l'environnement (ACE).

Le chapitre cinq dépeint le cadre juridique de la gestion des ressources naturelles. L'un des grands thèmes discutés dans ce chapitre est de savoir comment concilier le principe de la souveraineté permanente des États sur leurs ressources naturelles en cause, considérées comme richesses naturelles nationales, avec l'exigence de la gestion écologique rationnelle de ces ressources dans l'intérêt des générations présentes et

futures. Il est rappelé que la notion de patrimoine national d'intérêt écologique commun ou mondial peut satisfaire aux deux exigences précitées a priori contradictoires, mais tout aussi de valeur constructive l'une de l'autre. Le chapitre suggère que l'exercice de la souveraineté permanente de l'État congolais sur ses ressources naturelles tient compte du fait que l'environnement fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa gestion et sa protection sont d'intérêt général et soumises au respect du principe de développement durable. Le chapitre discute en outre les régimes juridiques des forêts, mines, eaux, pêche, chasse, hydrocarbures, électricité ainsi que celui que prévoit la loi sur la conservation de la nature.

Le chapitre six clôturé par une discussion sur les mécanismes juridictionnels de protection de l'environnement. Après avoir présenté la répression des atteintes à l'environnement, le chapitre discute en profondeur les aspects civil, pénal et administratif de la responsabilité environnementale. Le plus intéressant dans ce chapitre, c'est la discussion sur la corrélation entre ces différentes notions classiques de responsabilité et le caractère spécifique de la responsabilité environnementale. Cette dernière apparaît à la fois comme concise dès lors que l'on considère que son objet se focalise exclusivement sur les atteintes à l'environnement, mais aussi comme un ensemble assez large qui inclut les dommages résultant d'atteintes à l'environnement.

Pour avoir eu le privilège de parcourir les différents chapitres de cette première édition, je peux affirmer sans ambages que l'ensemble des questions traitées dans cet ouvrage offrent un précieux sésame aux juristes, particulièrement ceux qui s'intéressent à l'environnement.

Dr Christian-Junior KABANGE NKONGOLO

Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa

PRÉFACES

Première Préface par Benjamin TOIRAMBE BAMONINGA. Secrétaire général à l'Environnement et développement durable

Depuis quelques décennies, la République démocratique du Congo (RDC) est au centre des intelligences interpellées par les effets néfastes du changement climatique, les menaces exacerbées contre la biodiversité et la dégradation des paysages forestiers à l'échelle planétaire. D'aucuns ne peuvent plus agir en ignorant cette réalité car, sans nul doute, avec toutes ses forêts et sa biodiversité très riche, la RDC tient « l'horloge » de l'avenir de l'humanité. Il n'est plus possible de s'autoriser une politique d'investissement non orientée vers la triangulation des données scientifiques fiables et vérifiables d'ordre tant économique, social qu'environnemental.

Dès les premières initiatives marquant la nécessité de protection de l'environnement à l'échelle internationale, la RDC porte un intérêt à œuvrer et à agir avec circonspection et discernement pour la survie de l'homme. Sa participation active à la première Conférence des Nations Unies sur l'environnement, qualifiée de premier sommet de la terre, tenue du 5 au 16 juin 1972, à Stockholm autour du slogan « une seule terre », a été une opportunité à poser le fondement de toutes les actions futures. La démarche sera renforcée lors du « sommet planète », organisé à Rio de Janeiro (Brésil), du 3 au 14 juin 1992 (Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement) avant de présenter sa vitrine d'un « pays solution¹ » aux défis liés aux changements climatiques au cours des assises de la COP 26 à Glasgow.

¹ Allocution du Président de la RDC à la COP-26 à Glasgow/Grande Bretagne, 2 novembre 2021, [https://medd.gouv.cd/allocation-de-son-excellence-monsieur-](https://medd.gouv.cd/allocation-de-son-excellence-monsieur)

À plusieurs niveaux de discussions sur les défis environnementaux, la RDC a toujours été sollicitée. La création du Ministère de l'environnement et développement durable n'a été qu'une des réponses idoines en vue d'asseoir un cadre de vie satisfaisant pour le bien-être des générations présentes et futures. Il agit en toute exclusivité dans certains secteurs où cela est consacrée et intervient conjointement avec d'autres Ministères (des Mines, des Hydrocarbures et de l'Agriculture) selon que le cadre légal et réglementaire l'exige. L'Administration du Ministère de l'environnement et développement durable, composée des techniciens et experts intervenant dans différentes directions, demeure la colonne vertébrale de la mise œuvre de toute politique en la matière. Sa contribution au développement socioéconomique du pays en veillant sur la protection de l'environnement et la promotion des bonnes pratiques dans la gestion qui se veut durable des ressources naturelles renouvelables du domaine de l'eau, de la forêt et de la faune est tant attendue.

Un appel vibrant des acteurs intéressés à la protection de l'environnement et à la conservation de la nature a été l'élaboration d'un cadre juridique adapté, car, il ne peut y avoir protection ou conservation sans règles de droit. D'aucuns notent avec satisfaction le caractère quasi garni du cadre constitutionnel et réglementaire du pays dans les différents secteurs de l'environnement affichant une réelle volonté du législateur et son engagement à porter haut les préoccupations environnementales. Il est, néanmoins, dommage de noter que la connaissance et la mise œuvre de l'arsenal juridique environnemental congolais n'échappe pas au syndrome qui gangrène l'ensemble du cadre légal et réglementaire du pays. Ce cauchemar est au quotidien d'une « culture » à bannir.

La Constitution du 18 février 2006 de la RDC telle que modifiée par la Loi no 11/002 du 20 janvier 2011 a posé le jalon de la prise de conscience en matière de protection de l'environnement et de la conservation

de la nature. Ainsi, sur un total de 229 articles, plus de 14 dispositions constitutionnelles portent respectivement sur les droits et devoirs visant à protéger l'environnement et les ressources naturelles de l'État. Le constituant intègre la pénalisation de tout acte, tout accord, toute convention, tout arrangement ou tout autre fait, qui a pour conséquence de priver la nation, les personnes physiques ou morales de tout ou partie de leurs moyens d'existence tirés de leurs ressources ou de leurs richesses naturelles. Il est confirmé le principe de la souveraine permanente de l'État congolais sur ses ressources naturelles notamment sur le sol, le sous-sol, les eaux et les forêts, sur les espaces aérien, fluvial, lacustre et maritime congolais ainsi que sur la mer territoriale congolaise et sur le plateau continental. Il est exigé une gestion rationnelle des ressources au profit de toute la nation et dans le respect des règles environnementales. La jouissance des richesses nationales et du patrimoine commun de l'humanité est annoncée comme un droit constitutionnellement garanti. La plupart des dispositions constitutionnelles relatives à l'environnement sont fixées par des lois et règlements².

En effet, édicter une norme est une chose, sa mise en application en est une autre. La valeur d'un texte de loi dépendra ainsi de la charnière à placer entre les deux « phases » ; car, « l'existence d'un cadre juridique ne suffit pas pour résoudre un problème sociétal. Il faut que ses conditions de viabilité soient déterminées et son contenu encadre intégralement et de manière cohérente ce problème pour sa résolution. Le cadre juridique congolais est comme un enfant né (existence), sans ses sens ni organes vitaux (non opérationnel)³. » Les mesures d'applications doi-

² Articles 9, 47, 48, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 123, 202 (points 25, 26, 28, 29, 36 f.), 203 (points 11, 12, 15, 16, 18 & 19), & 204 (points 20, 23 & 26) de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée en 2011 en RDC.

³ Ntirumenyerwa Mihigo Blaise Pascal, « Combattre la pollution plastique en République démocratique du Congo Les défis des récentes réglementations en la matière », IUCN, World Commission on Environmental Law, Commission Mondiale de Droit de l'Environnement, pp. 6, 7, 9 & 10.

vent constituer « le fer de lance » de toute l'action entreprise en vue d'une application aisée devant les cours et tribunaux.

Un des outils à promouvoir reste la transmission du savoir en vue d'une appropriation des grandes orientations et des objectifs fixés par le législateur. Il se pose généralement le besoin d'une éducation et d'une justice environnementales. Le droit de l'environnement apparaît comme cette nouvelle branche de droit qui se confirme et qui doit être enseigné. En agissant de la sorte, il sera possible de prévenir et/ou de limiter les atteintes à l'environnement, d'avoir dans les cours et tribunaux des juges ayant une expertise avérée à aborder les contentieux environnementaux avec détermination. Les victimes des atteintes environnementales ne seront pas abandonnées à leur triste sort en saisissant les cours et tribunaux en vue des réparations éventuelles.

L'auteur de cet ouvrage, enseignant et avocat spécialiste des questions liées à la législation environnementale en RDC, a une expertise avérée. Il est porteur d'un Doctorat, d'un Master et d'une Licence en Droit (environnement, droits humains et justice internationale). Il dispense les enseignements de droit (international) de l'environnement à l'Université libre des Pays des grands lacs, ULPGL en sigle, et dans d'autres institutions universitaires.

Cet ouvrage est le fruit d'une expérience avérée dans l'enseignement du cours de droit (international) de l'environnement depuis 2010, couplée des publications des articles scientifiques et autres publications en cette matière.

« *Traité de Droit de l'Environnement, Perspectives Congolaises* » est l'intitulé choisi par son auteur et comprend six chapitres. Après un aperçu général sur le droit de l'environnement, les fondements d'ordre philosophique et moral de l'environnement (Chapitre 1), l'auteur aborde les sources du droit (international) de l'environnement (Chapitre 2) et les principes juridiques qui gouvernent la gestion des ressources naturelles (Chapitre 3). Un état des lieux de l'administration en charge de l'envi-

ronnement fait ressortir la complexité institutionnelle dans laquelle l'exploitation des ressources naturelles est vécue par les communautés locales (Chapitre 4) avant d'aborder les mécanismes juridictionnels de protection de l'environnement en RDC (Chapitre 6) et les spécificités du cadre juridique de gestion des ressources naturelles en RDC (Chapitre 5). Un panorama des préoccupations environnementales d'ordre existentiel a été scruté, à savoir : Quels sont les régimes juridiques applicables aux ressources naturelles selon les secteurs de l'environnement en RDC ? Les atteintes à l'environnement sont-elles prises en charge devant les cours et tribunaux en RDC ? Les juges et les auxiliaires de la justice ont-ils l'expertise nécessaire pour éclairer la lanterne des justiciables sur la responsabilité environnementale et la responsabilité civile environnementale, la responsabilité pénale environnementale et la responsabilité administrative en matière d'environnement ? Le programme national dans les Universités et Instituts Supérieurs offre-t-il aux étudiants une audience d'apprentissage des cadres juridiques se rapportant aux différents secteurs de l'environnement ? Existe-il une politique publique nationale sur l'éducation et la justice environnementales ?

Cet ouvrage est un outil pédagogique mis à la disposition de toutes les parties prenantes (étudiants, enseignants, acteurs de la société civile, agents de l'administration publique, etc.) et apporte tant soit peu des réponses éclairées aux problématiques précitées. Le respect des règles environnementales n'est pas négociation. Les atteintes à l'environnement doivent être portées à la connaissance du juge. Les auteurs doivent subir la rigueur de la loi et les victimes doivent bénéficier de leur droit à la réparation. L'ouvrage entre vos mains contribue ainsi à la littérature quasiment faible en droit de l'environnement congolais. Son contenu est un menu à la portée de toutes et de tous. Les générations présentes et futures y trouveront certainement un trésor qui rassure d'un lendemain meilleur.

Nous souhaitons plein succès à cet ouvrage et à son auteur, Professeur Ordinaire Kennedy KIHANGI BINDU, qui ouvre largement les débats sur les préoccupations environnementales en droit congolais de l'environnement dans les milieux notamment du savoir, socioéconomique que politiques. Il se révèle adéquat de suggérer à son auteur l'élaboration d'un deuxième volume.

Seconde Préface par Professeur Aristide KAHINDO NGURU. Doyen de la Faculté des Sciences juridique, politique et administrative de l'Université libre des Pays des Grands Lacs (ULPGL/Goma)

Le présent ouvrage que Professeur Kennedy Kihangi Bindu met à la disposition du public ne mérite pas simplement une considération de première vue d'un lecteur attiré uniquement par la qualité attrayante de son intitulé : « *Traité du Droit de l'environnement, perspectives Congolaises* ». Son contenu introduisant déjà la peinture des difficultés réelles de la mise en œuvre du droit de l'environnement en République démocratique du Congo (RDC), augure plutôt l'intérêt d'une œuvre dont l'auteur stimule l'action d'une lecture profonde, critique et suggestive. Par ailleurs, l'inégale répartition des retombées de l'exploitation des ressources naturelles, la quasi ignorance par les exploitants des exigences légales environnementales et l'impuissance des institutions publiques reconfigurent l'intérêt de la production de cette œuvre scientifique.

Il faut dire, en fait, que la présente production d'un savoir scientifique environnemental pour la RDC vise à contribuer à l'amélioration des choix politiques de protection de l'environnement. Comme le démontre l'auteur, le défi de protection de l'environnement ne concerne pas uniquement les experts des questions environnementales, mais davantage les communautés de base dont l'éducation à la maîtrise des préliminaires de protection de l'environnement sert de socle dans la prévention et les précautions à définir face à tout besoin de protection

exprimé. Ce besoin concerne, aussi bien, les espèces animales, végétales que humaines qui toutes dépendent d'une protection efficace et effective de l'environnement. Ainsi, par cet outil pédagogique, l'auteur vise-t-il l'éveil, non seulement, des étudiants attirés par l'intérêt de l'enseignement du droit de l'environnement, mais aussi celui de tout autre acteur du monde du savoir, de la politique ou de la société civile intéressé.

Fruit d'une expérience d'environ 11 ans dans le domaine de la recherche et celui de l'enseignement universitaire, le présent ouvrage comporte six chapitres. Le premier présente un aperçu général sur le droit de l'environnement. Le deuxième expose les sources du droit international de l'environnement et le troisième les principes fondamentaux du droit international de l'environnement. Concernant le quatrième chapitre, il traite des attributions du ministère ayant l'environnement et le développement durable dans ses attributions. Les deux derniers chapitres s'intéressent successivement au cadre juridique de gestion des ressources naturelles, ainsi qu'aux mécanismes juridictionnels de protection de l'environnement.

Au regard de ce riche contenu, je recommande vivement cet ouvrage à la lecture par toute personne qui a la chance de l'avoir dans ses mains. C'est par sa lecture, par exemple, que le juge saura comment contribuer au développement du droit de l'environnement et comment combler certaines lacunes contenues dans les différents textes dans ce domaine. C'est par sa lecture également que toute personne censée contribuer aux actions de prévention et de protection de l'environnement y parviendra soit individuellement soit collectivement. En outre, la connaissance du contenu du présent ouvrage permettra au gouvernement de définir une bonne politique de promotion et de protection de l'environnement, voire à concevoir un programme national d'éducation environnementale.

26 Traité de droit de l'environnement

C'est donc avec enthousiasme que je demande aux uns et aux autres de s'approprier ce précieux traité de droit congolais de l'environnement auquel je souhaite plein succès.

INTRODUCTION

La République démocratique du Congo (RDC) apparaît aujourd'hui comme un pays caractérisé par une abondance de ressources naturelles⁴ mais dont les retombées de l'exploitation ne sont pas équitablement réparties. Les conflits armés se multiplient et la misère de la population accroît de manière exponentielle. À cette cohorte des malheurs s'ajoute une accumulation de conséquences désastreuses sur l'environnement. L'exploitation des ressources (forêts, mines, hydrocarbures, eaux, ...) se fait dans un contexte d'une quasi-ignorance des exigences légales environnementales, sous l'œil impuissant des institutions publiques, des populations, de la société civile et des partenaires de la communauté internationale. Bénéficiant de l'accompagnement de certains opérateurs politiques et économiques, les industries extractives se comportent en des « puissances occupantes sur des étendues territoriales conquises » au

⁴ La RDC est reconnue comme un « scandale géologique » car elle recèle d'incommensurables ressources naturelles, particulièrement celles du sous-sol qui font de cet espace national un monde potentiellement riche où la pauvreté stricte n'existerait pas. La RDC est, avec l'Afrique du Sud, deux pays riches en biodiversité sur le continent noir. Kankonde Mukadi, « Les effets de la guerre sur la biodiversité constituent un obstacle à un développement durable en République démocratique du Congo » in Actes des journées scientifiques, « Économie de guerre, bonne gouvernance et développement en RDC », Faculté d'Administration des Affaires et Sciences Économiques, 28 au 29 mai 1999, Université Protestante au Congo, 3^{ème} Année, Numéro Spécial, *Revue de la Faculté d'Administration des Affaires et Sciences Économiques*, Kinshasa, 1999, pp. 81-82.

mépris des impératifs environnementaux et des droits des communautés locales⁵.

L'état des lieux de la situation environnementale en RDC reste alarmant car marqué par des inondations et des érosions quasi régulières. Les sécheresses fortes, l'infertilité du sol dans les entités agropastorales, la destruction des aires protégées, l'extinctions des espèces rares, la destruction des infrastructures routières et aéroportuaires, le délabrement très avancé des infrastructures de base (écoles, hôpitaux et autres services sociaux), les mauvaises conditions hygiéniques, la pollution de l'air, la pollution du sol et de l'eau, la pollution acoustique, le logement indécent et les constructions anarchiques sont des indicateurs réels de contre-performance. Les enfants, les femmes, les personnes âgées sont confrontées à des graves problèmes de santé publique avec une forte mortalité due aux maladies d'origine hydrique, aux infections respiratoires, à la malnutrition, etc. Les études réalisées par le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) démontrent que « faute d'un approvisionnement en eau, d'un assainissement et de conditions d'hygiène convenables, l'eau insalubre est responsable de 3,1% des décès dans le monde. Plus de 99% des victimes succombent dans les pays en développement⁶. » Les pays en développement présentant aussi un tableau sombre en termes de perte totale d'espérance de vie

⁵ Kihangi Bindu Kennedy, « L'exploitation minière dans un contexte post conflit et les exigences légales environnementales en République démocratique du Congo : Cas de la Province du Nord Kivu », Actes du colloque régional sur le rôle de l'Université et de l'Universitaire dans la construction de la paix et le développement durable dans la région des Grands Lacs africains, Numéro Spécial, *Analyste Topic*, ULPGL, Goma, 2012, p. 124.

⁶ United Nations Development Program, *Sustaining the environment to fight poverty and achieve the MDGs : The economic case and priorities for action*, OCDE, *Pourquoi un environnement sain est essentiel à la réduction de la pauvreté*, p.3, <https://www.oecd.org/fr/environnement/environnement-developpement/36364670.pdf> (consulté le 7/7/2022)

imputable à hauteur de 20% à des causes environnementales, contre 4% environ dans les pays les plus riches. Globalement, le manque d'eau potable et d'assainissement sont les causes prédominantes de cette perte d'espérance de vie, mais la mauvaise qualité de l'air en est aussi une des causes premières⁷.

Toutes les énergies déployées par la RDC dans la signature et/ou la ratification des accords et traités internationaux ainsi que les discours politiques consécutifs n'ont pas d'effets significatifs ou encourageants sur le terrain. La plupart de débats ou discours en la matière restent stériles car non porteurs en filigrane d'une volonté de changement d'état d'esprit dans la gouvernance des ressources naturelles et/ou de l'environnement. Joseph Kabila, alors Président de la République, ne s'est, par exemple, pas empêché de déclarer, dans son discours à la nation en date du 7 décembre 2009, que « pour nous, la préoccupation pour l'environnement et sa protection n'est nullement un effet de mode. Elle découle d'une conviction ». Pareille conception met en évidence un besoin réel d'une éducation environnementale en vue de saisir le bien fondé et la pertinence de toute orientation politique à adopter en matière d'environnement pour le bien-être de toutes et de tous.

C'est depuis plus de trois décennies que les préoccupations environnementales sont au centre des intelligences des milieux diplomatiques, du savoir et de la société civile dans sa diversité. Au-delà de tout sentiment partisan, il se dégage une certaine unanimité sur la nécessité de protection de l'environnement car la survie des espèces animales, végétales et humaines en dépend largement. Il est, désormais, attendu de l'être humain, un certain comportement « responsable » vis-à-vis de son milieu naturel car l'homme demeure au centre de toute œuvre dans ses relations avec les autres composantes de l'environnement. Agir avec

⁷ United Nations Development Program, *Sustaining the environment to fight poverty and achieve the MDGs: The economic case and priorities for action*, Idem.

discernement devient le mot d'ordre, toutes les fois, qu'il est convié à exploiter l'environnement pour ses propres fins. Il est d'une évidence que « le pouvoir qu'a l'homme de transformer le milieu dans lequel il vit, s'il est utilisé avec discernement, peut apporter à tous les peuples les bienfaits du développement et la possibilité d'améliorer la qualité de vie. Utilisé abusivement ou inconsidérément, ce même pouvoir peut causer un mal incalculable aux êtres humains et à l'environnement⁸. »

En effet, une mauvaise gestion de l'environnement conduit généralement à des conséquences fâcheuses. Il est indiqué, en amont tout comme en aval, de s'activer par des actions préventives bien pensées. Cela passe particulièrement par l'élaboration et le respect des textes juridiques à l'échelle nationale, régionale et internationale. En d'autres termes, la conjugaison d'efforts dans la lutte contre la dégradation de l'environnement s'avère nécessaire car une pollution atmosphérique ou des eaux ainsi que les mouvements transfrontières de déchets dangereux, par exemple, ne peuvent recevoir de solutions idoines au niveau national.

L'Afrique a été à l'origine de plusieurs initiatives importantes en matière d'environnement dont l'élaboration de la Charte Mondiale de la Nature à l'initiative de la RDC (ex. Zaïre) n'est pas des moindres⁹. Cela pour confirmer les propos de Tshibangu Kalala selon lesquels la RDC est entrée trop tôt dans l'« ère écologique » en vue d'assurer la protection de « l'espace où vivent les Congolais et dont dépendent la qualité de

⁸ Déclaration de Stockholm, Conférence des Nations unies sur l'environnement du 5 au 16 juin 1972, Point 1 ; Prieur Michel & Doumbé Billé Stéphane, *Recueil francophone des traités et textes internationaux en droit de l'environnement*, Bruylant, Bruxelles, 1998, p. 27.

⁹ La Charte Mondiale de la Terre adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU (Rés. 37/7), le 28 octobre 1982, à l'initiative de la RDC (ex. Zaïre). Kamerhe Vital, *Les fondements de la politique transatlantique de la République démocratique du Congo*, Larcier, Bruxelles, 2011, p. 152 ; Kamto Maurice, *Le droit de l'environnement en Afrique*, Edicef, Paris, 2000, p. 13.

leur vie et de leur santé, y compris pour les générations futures des Congolais¹⁰. »

La conjugaison d'efforts s'impose comme une nécessité car tout risque écologique est de nature à causer de dommages incalculables, non seulement aux individus pris isolément mais également à des collectivités entières. Ce qui soulève des réelles préoccupations de droit, notamment l'examen de la théorie classique sur la responsabilité (civile, pénale et administrative) : « tout dommage causé doit être réparé par l'auteur du fait dommageable ».

Malgré les différents mécanismes existants de prévention et de précaution par les États, on rencontre souvent des atteintes étendues, durables et graves à l'environnement naturel et à la santé de l'homme. L'indemnisation intégrale de ces dommages soulève des problématiques complexes qu'il faut aborder juridiquement. Il s'avère indispensable de circonscrire froidement ces préoccupations et tant d'autres en droit positif congolais en vue d'éclairer la lanterne des uns et des autres en ce moment de grandes mutations sociopolitiques et économiques. Pour des raisons d'ordre pédagogique, il nous semble pertinent de souligner que la matière de la responsabilité civile notamment n'a pas échappé à l'attention du législateur. Celui-ci affirme notamment dans les articles 68, 69 et 70 de la Loi No 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement que :

Sans préjudice des peines applicables pour infractions à la présente loi et ses mesures d'exécution, est responsable toute personne qui, par l'exercice de ses activités, a causé un dommage à l'environnement et à la santé en violation de la présente loi.

¹⁰ Tshibangu Kalala, « La domestication du droit international de l'environnement dans l'ordre juridique interne Congolais », *Annales de la Faculté de Droit*, Université de Kinshasa, Éditions Droits et Société « DES », Kinshasa, Juin 2014, p. 7.

Toute personne physique ou morale est, non seulement civilement responsable des condamnations pour les infractions commises en violation de la présente loi et de ses mesures d'exécution par ses préposés dans les limites de ses activités, mais aussi solidairement responsables du paiement des amendes et frais résultant des mêmes condamnations, à moins de prouver qu'elle était dans l'impossibilité d'empêcher la commission de l'infraction.

Sans préjudice des peines applicables pour infractions à la présente loi et ses mesures d'exécution, l'exportateur ou l'importateur des déchets est responsable des dommages résultant d'un accident ou incident survenu au cours d'un mouvement transfrontière des déchets jusqu'au moment où l'éliminateur en prend possession.

L'éliminateur des déchets est responsable des dommages résultant d'un accident ou incident survenu au cours de leur élimination.

Les demandes d'indemnisation sont recevables si elles sont présentées dans un délai de dix ans à partir de la date à laquelle a eu lieu l'accident ou l'incident ou dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu connaissance ou a normalement dû avoir connaissance des dommages.

Près de 11 ans après d'expérience acquise en qualité de chercheur-enseignant en droit de l'environnement (Cours à option, deuxième licence, Droit public) à la Faculté de Droit de l'Université libre des Pays des grands lacs, ULPGL, Goma/RDC et dans d'autres institutions de l'enseignement supérieur et universitaire dans la région des Grands Lacs africains, il nous semble judicieux de poser la base de la réflexion en nourrissant la bibliothèque de la pensée en cette matière. L'intention est de partager notre expérience en mettant cet outil pédagogique à la disposition de nos étudiants et de tout acteur du monde du savoir, politique et de la société civile intéressé. Les enseignements de droit de l'environnement dans les Facultés de droit en RDC, organisés conformément au programme national en vigueur, doivent désormais éveiller

la conscience non seulement du corps scientifique et académique, mais aussi de façon particulière, les étudiants éblouis par leurs caractères transdisciplinaires.

1

APERÇU GÉNÉRAL SUR LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

On ne peut aborder et arriver à comprendre la matière sur le droit de l'environnement sans pour autant définir certains concepts clefs qui se sont imposés dans son évolution au fil de temps. La conceptualisation apparaît ici comme un point d'entrée de ce menu de réflexions qui couvrent l'ensemble de la thématique.

Quelques notions sont ainsi abordées sommairement. Il s'agit des concepts de l'environnement et le développement durable ; les théories classiques d'ordre philosophique et moral de l'environnement ; le droit de l'environnement comme une nouvelle branche du droit ; l'environnement et les droits humains.

1.1 La conceptualisation : environnement et développement durable

Le concept « environnement » s'affiche comme une notion polysémique exprimant des réalités et/ou des frustrations. La notion « environnement » est, d'une part, abordée sous une lecture d'espoir ou de désespoir ; et, d'autre part, sous une lecture d'un luxe réservé aux pays riches¹¹. Elle est, plus loin, abordée sous un cliché apocalyptique, un mythe ou un monstre à plusieurs têtes. Morand-Deville le qualifie de

¹¹ Ignacy Sachs, *L'écodéveloppement : stratégies pour le XXIème siècle*, Syros, Paris 1997 cité par Prieur Michel., *Droit de l'environnement*, 4^{ème} éd., Dalloz, Paris, 2001, p. 1.

concept « caméléon » qui se situe entre une acception trop étroite, la protection de la nature, et une approche trop globale attirant à elle l'ensemble des problèmes touchant à la qualité de la vie¹².

Le concept « environnement » ne fait pas encore l'objet d'une définition générale universellement admise en droit positif. Quelques textes nationaux en donnent des définitions partielles ou limitées à un objet précis, mais bien rares sont les documents juridiques internationaux de caractère contraignant ou non qui le définissent de façon globale.

Dans son *Avis consultatif du 8 Juillet 1996 sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour internationale de justice (CIJ) note que « l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir¹³. » De manière complémentaire, pour la Cour permanente d'arbitrage (CPA), le terme « environnement » englobe l'air, l'eau, la terre et la flore, les écosystèmes et les sites naturels, la santé et la sécurité humaine, ainsi que le climat¹⁴. Toute espèce vivante a besoin des conditions naturelles pour garantir son existence et son développement.

La notion « environnement » doit englober la faune, la flore¹⁵ et d'autres éléments de la nature ainsi que les relations qui existent entre eux. La tendance est celle d'inclure des objets d'origine humaine s'ils

¹² Morand Deviller J., *Le droit de l'environnement*, PUF, Que sais-je, Paris, 2009, p. 6 in Sabin Mande M., *Droit de l'environnement*, Presses universitaires de Lubumbashi (PUL), Lubumbashi, République démocratique du Congo, 2017, pp. 27 & 45.

¹³ *La licéité de la menace ou l'emploi d'armes nucléaires*, Avis consultatif de la Cour internationale de justice du 8 Juillet 1996, Paragraphe 29.

¹⁴ *Arbitrage relatif à la ligne du Rhin de fer (« Ijzeren Rijn ») (Belgique et Pays-Bas)*, Sentence du Tribunal arbitral *ad hoc*, Cour permanente d'arbitrage, La Haye, 24 Mai 2005, Paragraphe 58.

¹⁵ La faune englobe l'ensemble des espèces animales vivant dans un espace géographique ou un habitat déterminé ; La flore renvoi à l'ensemble des espèces végétales croissant dans une région, un milieu donné.

sont importants pour le patrimoine culturel d'un peuple. Dans cette perspective, Kamto considère que « l'environnement est le milieu, l'ensemble de la nature et des ressources humaines, y compris le patrimoine culturel et les ressources humaines indispensables pour les activités socio-économiques et pour le meilleur cadre de vie¹⁶. »

La Loi n° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement définit l'environnement comme un : « ensemble des éléments naturels ou artificiels et des équilibres biologiques et géochimiques auxquels ils participent, ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines¹⁷. »

Somme toute, l'environnement est un tout constitué des éléments des milieux physiques et biologiques qui offrent des conditions naturelles susceptibles de garantir une existence et croissance des espèces vivantes, végétales, animales et même humaines. Jouant un rôle culminant de sauvegarde des conditions naturelles de vie, l'environnement doit être conservé, protégé et géré de manière rationnelle en période de paix comme en période des conflits armés¹⁸. À ce point, le principe 24 de la Déclaration de Rio de 1992 porte une avancée notable en ces termes :

La guerre exerce une action intrinsèque destructrice sur le développement durable. Les États doivent donc respecter le droit international re-

¹⁶ Kamto Maurice, *Op. Cit.*, p. 16.

¹⁷ Article 2. 16 de la Loi No 11/009 du 9 Juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, Journal Officiel de la République démocratique du Congo, 52^{ème} Année, Numéro Spécial, 16 juillet 2011, Cabinet du Président de la République.

¹⁸ Mollard-Bannelier, K. *La protection de l'environnement en temps de conflit armé*, Pedone, Paris, 2011, p. 12; Kihangi Bindu Kennedy, « Environmental legal requirements and the exploitation of natural resources in a post conflict country : A case study of the Democratic Republic of Congo », *The A38 Journal of International Law*, Vol. 1, Ed. 3, 2013, pp. 1-2.

latif à la protection de l'environnement en temps de conflit armé et participer à son développement, selon que de besoin.

En période des conflits armés, les parties sont tenues au respect des règles se rapportant à la protection de l'environnement conformément aux prescrits des protocoles additionnels de 1977 aux 4 Conventions de Genève de 1949¹⁹ et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) adopté en 1998.

La prise en compte du besoin de protection de l'environnement en droit humanitaire a connu un long processus²⁰ avant d'atteindre les points culminants notamment avec l'adoption en 1976 de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (*Convention on the Prohibition of Military or Any Other Hostile Use of Environmental Modification Techniques Convention - ENMOD*)²¹ et

¹⁹ Protocoles Additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatif respectivement à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II).

²⁰ Michael N. Schmitt, « Green War – An Assessment of the Environmental Law of International Armed Conflict », *Yale Journal of International Law*, Vol. 22: 1, 1997, pp. 9-15, <https://digitalcommons.law.yale.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1054&context=yjil>. Catherine Deloo, Les conséquences du droit international de la guerre au niveau de l'environnement peuvent-elles pallier les faiblesses et les lacunes du droit international humanitaire ? Mémoire de Master, Université catholique de Louvain (UCL), 2016/2017, pp. 14-16, https://dial.uclouvain.be/memoire/ucl/fr/object/thesis%3A12254/datastream/PDF_01/view

²¹ À cette Convention ENMOD, il faut ajouter d'autres règles et principes du droit international humanitaire se rapportant aussi à l'environnement, sans toutefois le mentionner expressément, une protection en cas de conflit armé. Il faut épingler notamment des principes généraux coutumiers relatifs à la conduite des hostilités, tels que le principe de distinction qui limite les attaques aux objectifs militaires et le principe de proportionnalité qui interdit l'emploi de moyens et

l'adoption des articles 35 et 55 du Protocole Additionnel I aux 4 conventions de Genève. Pour Michael N. Schmitt, le but de cette convention (ENMOD) n'était pas à ce stade la protection de l'environnement en tant que tel que l'évitement de sa manipulation de manière à s'en servir comme une arme²². Une simple lecture des termes de l'article 35 paragraphe 3 du Protocole Additionnel I présente une nette avancée par rapport non seulement à la Convention ENMOD mais aussi à l'article 55 du Protocole Additionnel I. L'environnement avait toujours été envisagé de façon anthropocentrique mais l'article 35 paragraphe 3 a consacré pour la première fois en Droit international humanitaire (DIH), l'environnement comme une entité distincte, dissociée de son impact sur la population humaine²³.

Les articles 35 et 55 du Protocole Additionnel I aux conventions de Genève de 1949 offrent à l'environnement une protection significative en ces termes :

1. Dans tout conflit armé, le droit des parties au conflit de choisir des méthodes et moyens de guerre n'est pas illimité.
2. Il est interdit d'employer des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus.
3. Il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel.²⁴

méthodes de combat provoquant des dommages excessifs. Lire Comité International de la Croix Rouge, CICR, Services consultatifs en droit international humanitaire, Convention de 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement, 2/2003.

²² Michael N. Schmitt, *Op. Cit.*, pp. 13-14 ; Catherine Deloo, *Op. Cit.*, p. 16.

²³ Article 35 du Protocole Additionnel I aux 4 Conventions de Genève de 1949.

²⁴ *Idem.*

Quant à l'article 55 du Protocole Additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 dispose que :

1. La guerre sera conduite en veillant à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves. Cette protection inclut l'interdiction d'utiliser des méthodes et moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut attendre qu'ils causent de tels dommages à l'environnement naturel, compromettant, de ce fait, la santé ou la survie de la population.
2. Les attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles sont interdites.²⁵

La protection des biens culturels et des lieux de culte pendant les conflits armés est organisée par l'articles 53 du Protocole Additionnel I et l'article 16 du Protocole Additionnel II aux Conventions de Genève de 1949. L'article 53 du Protocole Additionnel I dispose que :

Sans préjudice des dispositions de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et d'autres instruments internationaux pertinents, il est interdit :

- a. de commettre tout acte d'hostilité dirigé contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou le lieu de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples ;
- b. d'utiliser ces biens à l'appui de l'effort militaire ;
- c. de faire de ces biens l'objet de représailles.

L'article 16 du Protocole Additionnel II prévoit que :

Sous réserve des dispositions de la convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, il est interdit de commettre tout acte d'hostilité dirigé contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le pa-

²⁵ Article 55 du Protocole Additionnel I aux 4 Conventions de Genève de 1949.

trimoine culturel ou spirituel des peuples et de les utiliser à l'appui de l'effort militaire.

Dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, ordonnance de réparation du 17 août 2017, la CPI s'est prononcé sur l'importance de la protection du patrimoine culturel par les parties à un conflit en ces termes :

14. La communauté internationale a reconnu dans divers instruments l'importance du droit humain à la vie culturelle et à ses manifestations physiques. Ces instruments condamnent la destruction du patrimoine culturel, même en situation de conflit. Le Statut punit notamment les attaques contre les biens culturels et prévoit que les victimes de telles attaques ont droit à des réparations ... le patrimoine culturel joue un rôle central dans la façon dont les communautés se définissent et tissent des liens entre elles, s'identifient à leur passé et envisagent leur avenir. L'Unesco explique que « la perte de patrimoine en période de conflit peut priver une communauté de son identité et de sa mémoire, ainsi que du témoignage physique de son passé. Ceux qui détruisent le patrimoine culturel entendent fragiliser le tissu social des communautés concernées ».
15. Le patrimoine culturel doit être appréhendé comme l'ensemble des ressources qui rendent possibles les processus d'identification et de développement culturels des personnes et des groupes et que ceux-ci, de façon implicite ou explicite, veulent transmettre aux générations suivantes. Il inclut le patrimoine matériel comme les sites, les structures et les vestiges ayant une valeur archéologique, historique, religieuse, culturelle ou esthétique, ainsi que le patrimoine immatériel comme les traditions, les coutumes et les pratiques, les connaissances, les langues vernaculaires ou autres, les formes d'expression artistique et le folklore. Le patrimoine culturel revêt une importance internationale indépendamment de l'endroit où il se trouve et de son origine.

16. Les biens culturels considérés comme constituant le patrimoine culturel sont des objets, des monuments et des sites qui témoignent de la créativité et du génie humain. C'est cette qualité exceptionnelle qui leur confère leur désignation de patrimoine culturel. Le patrimoine culturel est important non seulement en lui-même mais aussi dans sa dimension humaine. Les biens culturels permettent également à un groupe de se distinguer et de marquer son identité au sein de la communauté mondiale.
17. Le patrimoine culturel mondial est une catégorie des plus importantes. Plus la communauté internationale prête d'intérêt à un objet, plus l'importance culturelle de cet objet est grande et plus l'attention et la préoccupation internationales augmentent.
18. L'importance du patrimoine culturel pour les communautés est illustrée par le fait que ce sont souvent celles-ci elles-mêmes qui demandent que la protection de leurs sites culturels soit une priorité, même dans des situations de violence mettant en danger des vies humaines
...
19. L'attaque menée contre les Bâtiments protégés n'a pas seulement détruit et endommagé des structures physiques. Elle a également « eu des répercussions sur la communauté et a affaibli le lien qui unissait la communauté locale à ce patrimoine culturel si précieux auquel elle s'identifiait.
20. Un mécanisme juridique particulièrement important à cet égard est la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée le 16 novembre 1972, créée pour protéger le patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle. L'inscription sur la liste du patrimoine mondial passe par une procédure très stricte à l'issue de laquelle il doit être démontré notamment que le bien ou le site en question revêt une qualité exceptionnelle qui transcende les frontières nationales.

21. ... Tombouctou a été inscrit sur la liste du patrimoine mondial en 1998 car i) ses mosquées et ses lieux saints ont joué un rôle essentiel dans la diffusion de l'Islam en Afrique à une très haute époque ; et ii) les trois grandes mosquées de Tombouctou, restaurées par le Cadi Al Aqib au XVI^e siècle, témoignent de l'âge d'or de cette capitale intellectuelle et spirituelle à la fin de la dynastie des Askia.
22. En raison de leur objet et de leur valeur symbolique, la plupart des biens culturels ainsi que le patrimoine culturel sont uniques et revêtent une valeur sentimentale. Par conséquent, ils ne sont ni fongibles ni facilement remplaçables. La destruction du patrimoine culturel international est donc « porteuse d'un message de terreur et d'impuissance ; elle détruit une partie de la mémoire partagée et de la conscience collective de l'humanité ; et elle empêche l'humanité de transmettre ses valeurs et ses connaissances aux générations futures ». ²⁶

Un site du patrimoine mondial est protégé compte tenu de sa valeur universelle exceptionnelle. Il est du devoir de la communauté internationale de veiller sur cette valeur par des mécanismes juridiques et judiciaires appropriés. La condamnation de *Ahmad Al Faqi Al Mahdi*²⁷ se présente en modèle dans la lutte engagée par la CPI de protéger les sites du patrimoine mondial en période particulièrement de conflits et de garantir le droit à la réparation des victimes (les victimes ne sont pas seulement Maliennes mais aussi la communauté internationale). Il a été alloué des réparations individuelles, collectives et symboliques aux

²⁶ *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Ordonnance de réparation, ICC-01/12-01/15-236-tFRA, 17/8/2017, Paragraphes 14/22.

²⁷ En date du 27 septembre 2016, Ahmad Al Faqi Al Mahdi a été reconnu par la CPI coupable du crime de guerre d'avoir intentionnellement dirigé des attaques contre les monuments historiques et dédiés à la religion à Tombouctou, au Mali entre juin et début juillet 2012. *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Mahdi*, ICC-01/12-01/15-171-tFRA, 2septembre 2016.

victimes et considéré que les descendants des personnes dont les membres de la famille avaient été enterrés dans les mausolées endommagés pouvaient recevoir une indemnisation pour le préjudice mental.²⁸

Les biens indispensables à la survie de la population civile pendant les conflits armés, les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses doivent aussi être protégés en période de conflits armés (articles 54, 56 du Protocole additionnel I et 15 du Protocole additionnel II aux IV Conventions de Genève de 1949). L'article 54 du Protocole Additionnel I dispose que :

1. Il est interdit d'utiliser contre les civils la famine comme méthode de guerre.
2. Il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que des denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation, en vue d'en priver, à raison de leur valeur de subsistance, la population civile ou la Partie adverse, quel que soit le motif dont on s'inspire, que ce soit pour affamer des personnes civiles, provoquer leur déplacement ou pour toute autre raison.
3. Les interdictions prévues au paragraphe 2 ne s'appliquent pas si les biens énumérés sont utilisés par une Partie adverse :
 - a) Pour la subsistance des seuls membres de ses forces armées ;
 - b) À d'autres fins que cet approvisionnement, mais comme appui direct d'une action militaire, à condition toutefois de n'engager en aucun cas, contre ces biens, des actions dont on pourrait attendre qu'elles laissent à la population civile si peu de nourriture ou d'eau qu'elle serait réduite à la famine ou forcée de se déplacer.
4. Ces biens ne devront pas être l'objet de représailles.

²⁸ Kihangi Bindu Kennedy, « Le droit à la réparation des victimes des crimes internationaux dans la jurisprudence de la Cour pénale internationale », *Revista Meritum*, Belo Horizonte, Vol. 15, n. 2, May/August, 2020, pp. 27-28.

5. Compte tenu des exigences vitales de toute Partie au conflit pour la défense de son territoire national contre l'invasion, des dérogations aux interdictions prévues au paragraphe 2 sont permises à une Partie au conflit sur un tel territoire se trouvant sous son contrôle si des nécessités militaires impérieuses l'exigent.

L'article 56 du Protocole Additionnel I prévoit que :

1. Les ouvrages d'art ou installations contenant des forces dangereuses, à savoir les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d'énergie électrique, ne seront pas l'objet d'attaques, même s'ils constituent des objectifs militaires, lorsque de telles attaques peuvent provoquer la libération de ces forces et, en conséquence, causer des pertes sévères dans la population civile. Les autres objectifs militaires situés sur ces ouvrages ou installations ou à proximité ne doivent pas être l'objet d'attaques lorsque de telles attaques peuvent provoquer la libération de forces dangereuses et, en conséquence, causer des pertes sévères dans la population.
2. La protection spéciale contre les attaques prévues au paragraphe 1 ne peut cesser :
 - a) Pour les barrages ou les digues, que s'ils sont utilisés à des fins autres que leur fonction normale et pour l'appui régulier, important et direct d'opérations militaires, et si de telles attaques sont le seul moyen pratique de faire cesser cet appui ;
 - b) Pour les centrales nucléaires de production d'énergie électrique, que si elles fournissent du courant électrique pour l'appui régulier, important et direct d'opérations militaires, et si de telles attaques sont le seul moyen pratique de faire cesser cet appui ;
 - c) Pour les autres objectifs militaires situés sur ces ouvrages ou installations ou à proximité, que s'ils sont utilisés pour l'appui régulier, important et direct d'opérations militaires, et si de telles attaques sont le seul moyen pratique de faire cesser cet appui.

3. Dans tous les cas, la population civile et les personnes civiles continuent de bénéficier de toutes les protections qui leur sont conférées par le droit international, y compris des mesures de précaution prévues par l'article 57. Si la protection cesse et si l'un des ouvrages, l'une des installations ou l'un des objectifs militaires mentionnés au paragraphe 1 est attaqué, toutes les précautions possibles dans la pratique doivent être prises pour éviter que les forces dangereuses soient libérées.
4. Il est interdit de faire de l'un des ouvrages, de l'une des installations ou de l'un des objectifs militaires mentionnés au paragraphe 1 l'objet de représailles.
5. Les parties au conflit s'efforceront de ne pas placer d'objectifs militaires à proximité des ouvrages ou installations mentionnés au paragraphe 1. Néanmoins, les installations établies à seule fin de défendre les ouvrages ou installations protégées contre les attaques sont autorisées et ne doivent pas être elles-mêmes l'objet d'attaques, à condition qu'elles ne soient pas utilisées dans les hostilités, sauf pour les actions défensives nécessaires afin de répondre aux attaques contre les ouvrages ou installations protégés et que leur armement soit limité aux armes qui ne peuvent servir qu'à repousser une action ennemie contre les ouvrages ou installations protégés.
6. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit sont instamment invitées à conclure entre elles d'autres accords pour assurer une protection supplémentaire des biens contenant des forces dangereuses.
7. Pour faciliter l'identification des biens protégés par le présent article, les Parties au conflit pourront les marquer au moyen d'un signe spécial consistant en un groupe de trois cercles orange vif disposés sur un même axe comme il est spécifié à l'article 16 de l'Annexe I au présent Protocole. L'absence d'une telle signalisation ne dispense en rien les Parties au conflit des obligations découlant du présent article.

L'article 15 du Protocole Additionnel II fixe la protection des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses en ces termes :

Les ouvrages d'art ou les installations contenant des forces dangereuses, à savoir les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d'énergie électrique, ne seront pas l'objet d'attaques, même s'ils constituent des objectifs militaires, lorsque ces attaques peuvent entraîner la libération de ces forces et causer, en conséquence, des pertes sévères dans la population civile.

Ces dispositions portent une marque d'un renforcement des mécanismes judicieusement fixés de protection de l'environnement en période de conflits armés. Les parties aux conflits ne peuvent se livrer à des attaques ignorant l'importance et la valeur des biens protégés. Une distinction des objectifs civils et militaires doit être clairement établie en vue d'éviter des pertes inutiles et la destruction de l'environnement. Agir autrement exposerait les auteurs à des poursuites devant les cours et tribunaux aux niveaux national qu'international (Par exemple : devant la Cour d'Appel en RDC et la Cour pénale internationale à l'échelle internationale).

Dans son avis consultatif du 8 Juillet 1996 sur *la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, paragraphe 31, la CIJ a eu une lecture aussi forte sur l'impérieuse nécessité de protection de l'environnement au cours des conflits armés. Par la résolution 47/37 de l'Assemblée Générale du 25 novembre 1992, intitulée « Protection de l'environnement en période de conflit armé », il est consacré l'opinion générale selon laquelle, les considérations écologiques constituent l'un des éléments à prendre en compte dans la mise en œuvre des principes du droit applicable dans les conflits armés. La destruction de l'environnement non justifiée par des nécessités militaires et ayant un caractère gratuit est manifestement contraire au droit international en vigueur.

Bien avant cette évolution jurisprudentielle, la Charte mondiale de la nature²⁹ adoptée et solennellement proclamée par l'Assemblée générale des Nations unies, le 22 octobre 1982, rappelait aussi par ses principes 1 & 5 l'importance de la protection de la nature qui doit être préservée des déprédations causées par la guerre ou d'autres actes d'hostilité.

Toute atteinte à l'environnement peut désormais conduire à des poursuites devant la Cour pénale internationale (CPI) aux termes de l'article 8. 2, b, IV, IX et XIV du Statut de Rome de la CPI organisant les crimes de guerre.

Article 8.2 : Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » :

Article 8.2, b (IV & IX), e (iv) du Statut de Rome de 1998 :

b. Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après :

iv) Le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu.

ix) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires.

e. Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans

²⁹ Charte Mondiale de la Nature, https://ise.unige.ch/isdd/IMG/pdf/1982_Charte_Mondiale_Nature_JO.pdf

le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :

iv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires.

La jurisprudence de la CPI est assez révélatrice dans son Affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*. En date du 27 septembre 2016, *Ahmad Al Faqi Al Mahdi* a été reconnu par la CPI coupable du crime de guerre d'avoir intentionnellement dirigé contre des monuments historiques et dédiés à la religion à Tombouctou, au Mali, entre fin juin et début juillet en 2012.³⁰ Dans son Ordonnance de réparation, la chambre de première instance VIII :

... Ordonne l'octroi de réparations individuelles, collectives et symboliques en faveur de la communauté de Tombouctou, comme précisé aux paragraphes 56, 67, 71, 83, 90, 106 et 107 de la présente ordonnance, Reconnaît que la destruction des Bâtiments protégés a causé des souffrances à toute la population du Mali et à la communauté internationale, Évalue la responsabilité d'Ahmad Al Mahdi aux fins de ces réparations à 2,7 millions d'euros...³¹

L'environnement apparaît comme un carrefour où les sciences se croisent tout en poursuivant un seul et même idéal, la survie de

³⁰ *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-171-tFRA, 2 septembre 2016.

³¹ *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Ordonnance de réparation, ICC-01/12-01/15-236-tFRA du 17 août 2017, VII, Paragraphes 66/67 ; Kihangi Bindu Kennedy, « Le droit à la réparation des victimes des crimes internationaux dans la jurisprudence de la Cour pénale internationale », *Op. Cit.*, p. 27.

l'humanité. Les frontières érigées par les États sont quasiment ignorées car les préoccupations environnementales se posent de manière globale, planétaire. Face au risque de propagation transfrontière d'une catastrophe écologique, l'idée d'une *ingérence verte*³² semble, à juste titre, avoir trouvé un écho favorable au niveau international (l'ingérence verte et droit international)³³.

L'évolution de la pensée environnementaliste a poussé les doctrinaires à asseoir une démarche présentant les nécessités de protection de l'environnement sans ignorer le besoin de développement. La grande avancée enregistrée a été la formulation dès l'année 1980 du concept

³² Simple phénomène d'époque à la suite de la notion d'ingérence pour raison d'assistance humanitaire, la question mérite de faire l'objet d'une attention particulière en Afrique car un bon nombre des pays du continent pourraient être des « victimes potentielles » d'une telle ingérence. Cette approche peut donner ouverture à une nouvelle forme de domination des bailleurs de fonds (institutions ou gouvernements) dans la prise de décisions environnementales. Allons-nous donc vers une marginalisation verte de l'Afrique à qui le mécanisme de l'échange de dette contre protection de l'environnement n'a guère profité. Kamto Maurice. *Op. Cit.*, p. 59.

³³ À l'instar du droit/devoir d'ingérence humanitaire en Droit international public tel qu'abordé par Kamto Maurice, la politique de « l'ingérence verte » ou le « droit d'ingérence écologique » se résume par la faculté pour un ou plusieurs États à pouvoir s'immiscer, sans en être requis, dans le territoire d'un autre État pour protéger ou restaurer une partie du patrimoine commun détruit ou en danger de destruction. Le danger imminent d'une telle pratique serait l'institutionnalisation d'une espèce de « gendarmerie écologique mondiale » qui érigerait les pollueurs en gardiens du temple et condamnerait les seuls pays pauvres pour délinquance écologique. L'Afrique post coloniale qui semble être en tête d'affiche doit se tenir convenablement debout dans cette dynamique qui se profile à l'horizon. Kamto Maurice, *Op. Cit.*, p. 60 ; Kihangi Bindu Kennedy. « La justiciabilité du droit à l'environnement consacré par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 en République démocratique du Congo », *Revista Catalana De Dret Ambiental*, Vol. IV, No 1, 2013, p. 29 ; Patrick Daillier, Mathias Forteau & Alain Pellet, *Droit international public*, 8^{ème} édition, LGDJ, 2009, p. 492.

« développement durable » popularisé par le Rapport Brundtland en 1987. Une consécration solennelle va connaître un aboutissement au travers de la Déclaration de Rio de 1992³⁴ dans ses principes 3 et 4 : « le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures » ; « Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément ». Le concept est apparu d'emblée comme une notion économique qu'il fallait, toutefois, vite transcrire en droit et *a fortiori* dans la pratique juridique. Son champ d'action est plus vaste car il inclut au-delà de la croissance économique, des considérations environnementales, sociales, voire culturelles. Intéressé fortement par la notion de « développement durable », dans ses écrits, Kamto Maurice, a préféré l'interpréter dans son appréhension juridique en ces termes³⁵ :

Tout phénomène peut être saisi par le droit et devenir par voie de conséquence une chose juridique dans un ordre juridique donné dès lors que cet ordre juridique y attache une signification conventionnelle prêtant à conséquence juridique. C'est-à-dire, dès l'instant où, par convention entendue comme une acception partagée, l'on décide par le biais d'une règle de droit qu'elle est devenue un objet juridique. Les définitions proposées notamment celle de la convention sur la diversité biologique selon laquelle une « utilisation » durable est « une utilisation qui maintient et renforce les ressources naturelles renouvelables d'une façon qui satisfait les besoins des générations présentes sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire leurs propres besoins à partir de mêmes ressources », et celle de la Commission Brundtland « un dé-

³⁴ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, <https://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm#:~:text=En%20juin%201992%2C%20C3%A0%20Rio,le%20domaine%20de%20l'environnement>

³⁵ Kamto Maurice, *Op. Cit.* pp. 54/56.

veloppement durable est celui qui est susceptible de satisfaire les besoins des générations » présentent sans compromettre ceux des générations futures » sont à la base de deux constituants implicites qui fondent leur juridicité : l'idée d'une obligation de gestion écologiquement rationnelle et celle d'une responsabilité inter temporelle.

La Déclaration de Johannesburg sur le développement durable de 2002 a renforcé significativement la place du développement durable dans l'agenda international. Elle proclame à son point 5 l'interdépendance et la complémentarité des trois piliers du développement durable : le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement³⁶.

La Cour permanente d'arbitrage (CPA) rappelle avec pertinence que :

Le droit de l'environnement et le droit applicable au développement ne constituent pas des alternatives, mais des concepts intégrés se renforçant mutuellement ; ainsi, lorsque le développement risque de porter atteinte de manière significative à l'environnement, doit exister une obligation d'empêcher, ou au moins d'atténuer, cette pollution ... ce devoir est désormais devenu un principe du droit international général ... Le Tribunal a rappelé l'observation de la CIJ dans l'affaire *Gabcikovo – Nagymaros* selon laquelle « le concept de développement durable traduit bien cette nécessité de concilier développement économique et protection de l'environnement³⁷. » Dans ce contexte, la Cour a clairement précisé que « ces normes nouvelles doivent être prises en considération et, ... ces exigences nouvelles convenablement appréciées, non seulement lorsque

³⁶ Déclaration de Johannesburg sur le développement durable, point 5, https://www.comite21quebec.org/wp-content/uploads/2015/09/declaration_de_johannesbourg_sur_le_developpement_durable_2002.pdf (consulté le 7/7/2022).

³⁷ *Gabcikovo – Nagymaros (Slovaquie/Hongrie)*, Arrêt du 25 septembre 1997, Recueil C.I.J., Paragraphe 140.

des États envisagent de nouvelles activités, mais aussi lorsqu'ils poursuivent des activités qu'ils ont engagés dans le passé³⁸. »

Le développement durable implique aussi la prise en compte des droits de l'homme, notamment le droit à un environnement sain. La Déclaration de Rio de 1992, dans son Principe 1, le souligne clairement en ces termes : « les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature ». Il en résulte que la reconnaissance du droit de l'homme est une condition nécessaire à la mise en œuvre de l'objectif du développement durable.

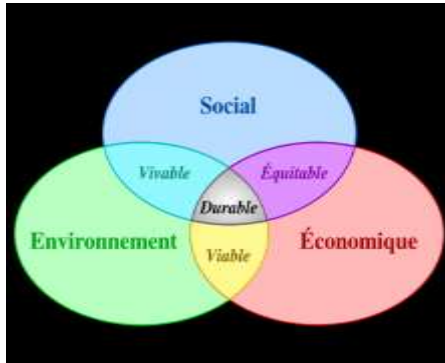
Ainsi, la consécration de la notion de « développement durable » dans différents instruments juridiques tant à l'échelle internationale que nationale depuis 1992 est une base juridique évidente des obligations juridiques auxquelles sont soumises les générations présentes et futures. Toute décision administrative qui ignorerait cette dimension est susceptible de faire l'objet d'un examen devant le juge administratif. Le législateur Congolais a ainsi consacré le principe de « développement durable » parmi tant d'autres principes généraux dans sa Loi N° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement pour servir de base aux lois particulières pour régir les différents secteurs de l'environnement en RDC.

L'environnement reflète désormais une valeur sociale, une éthique et une responsabilité collective qui s'imposent non seulement aux États mais aussi à tous les acteurs économiques et sociaux. Il est exigé de tout acteur une obligation d'ordre juridique de gestion écologiquement rationnelle et celle d'une responsabilité inter temporelle³⁹. À long terme, il

³⁸ *Arbitrage relative à la ligne du Rhin de Fer ("Ijzeren Rijn") (Belgique c. Pays Bas)*, Sentence du Tribunal Arbitral *ad hoc*, Cour permanente d'arbitrage, La Haye, 24 mai 2005, Paragraphe 59, <https://pcacases.com/web/sendAttach/481>

³⁹ Kamto Maurice, *Op. Cit.* pp. 54-56.

n'y aura pas de développement possible s'il n'est pas économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement tolérable⁴⁰.



Il ressort de ce schéma trois composantes qui forment le concept de développement durable : l'aspect social, l'aspect économique et l'aspect environnemental. Une compréhension plus holistique intègre aussi d'autres aspects notamment d'ordre culturel, démocratique et de participation. Tout en se posant de manière transversale, ils reposent fortement sur l'idée de la démocratie environnementale, expression d'une nouvelle forme de gouvernance publique dans laquelle chaque citoyen participe à la dynamique de détermination des politiques publiques en matière d'environnement, abordée par Aenza Konaté en ces termes :

Les trois piliers de la démocratie environnementale sont préconisés par le principe 10 de la Déclaration de Rio de 1992 selon lequel : La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dange-

⁴⁰ Jean-Michel Corhay, Changements climatiques et développement durable, les jalons d'une prise de conscience mondiale, https://diplomatie.belgium.be/sites/default/files/downloads/dossier_climat_developpement.pdf

reuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision (...) Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré⁴¹.

Le développement durable a une portée juridique non négligeable et son contrôle passe par le juge administratif qui peut être saisi en recours pour excès de pouvoir, de la contradiction d'un acte réglementaire avec le développement durable. Les pouvoirs publics ont ainsi l'obligation de le promouvoir. Il s'agit ici d'un exercice qui permet au juge de procéder à une conciliation d'intérêts divergents (la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social)⁴².

1.2 Les courants d'ordre philosophique et moral de l'environnement

Au fil des années, d'innombrables courants d'ordre philosophique et moral de l'environnement ont fait apparition. Le mouvement des droits des animaux, la problématique de la valeur intrinsèque de la nature, le biocentrisme, l'éco-féminisme et la libération de la nature ont été abordés, par André Beauchamp dans une approche d'une écologie profonde en faisant ressortir deux axes importants, à savoir : le rapport être humain/nature et le statut de la nature sous l'angle des droits et des va-

⁴¹ AENZA Konaté, « Pour une démocratie environnementale en Afrique : De nouveaux droits de citoyenneté indispensables à l'effectivité du droit de l'environnement », *Revue Africaine de droit de l'environnement (RADE)*, Le droit de l'environnement en Afrique, N°01, 2014, p. 38.

⁴² Conseil d'État, Le Juge administratif et le droit de l'environnement, Dossiers thématiques du Conseil d'État, 1^{er} juin 2015, pp. 6-7, <https://www.conseil-etat.fr/decisions-de-justice/jurisprudence/dossiers-thematiques/le-juge-administratif-et-le-droit-de-l-environnement> (consulté le 7/7/2022)

leurs⁴³. Au cours des années 1970, plusieurs autres pensées vont émerger autour de ce que d'aucuns ont qualifié « écologie politique ». Il s'est agi, en fait, d'un ensemble de courants insistant sur la prise en compte des enjeux écologiques dans les actions politiques, économiques, sociales et culturelles (malthusien, arcadien, autoritaire, institutionnaliste, catastrophiste, constructiviste, etc.)⁴⁴. Les théories anthropocentrées⁴⁵, non-anthropocentrées, biocentrisme et l'écocentrisme seront suffisamment nourries⁴⁶. Et, c'est dans cette dynamique que le droit de l'environnement va connaître un essor impressionnant⁴⁷.

Dans son étude sur « les rapports entre l'homme et la nature, une analyse critique de l'éthique de l'environnement », Martino Amisi⁴⁸ est revenu sur certains courants développés autour de composantes de

⁴³ André Beauchamp, Introduction à l'éthique de l'environnement, <https://www.erudit.org/fr/revues/ltp/1995-v51-n2-ltp2152/400927ar.pdf>

⁴⁴ Dominique Bourg, Kerry Whiteside, « Écologie politique : essai de typologie » *Pensée écologique*, N°1, 2017, <https://www.cairn.info/revue-la-pensee-ecologique-2017-1-page-a.htm?contenu=article> ; Estelle Deléage, Denis Chartier, « Écologie et politique : vingt ans d'engagement, et après ? » *Écologie & politique*, 2012, N° 45, <https://journals.openedition.org/lectures/9544?lang=es> (consulté le 7/7/2022).

⁴⁵ Mustapha Mekki, « Responsabilité civile et droit de l'environnement : Vers un droit de la responsabilité environnementale ? », p. 1, <https://mustaphamekki.openum.ca/files/sites/37/2017/05/redaction-Responsabilite-civile-et-droit-de-l%E2%80%99environnement.pdf> (consulté le 7/7/2022).

⁴⁶ Kihangi Bindu Kennedy, Environmental and developmental rights in the Southern African Development Community with specific reference to the Democratic Republic of Congo and the Republic of South Africa, Thesis, University of South Africa, 2010, pp. 72-75 ; Sabin Mande M., *Op. Cit.*, pp. 33-35.

⁴⁷ Adeline Meynier, Réflexions sur les concepts en droit de l'environnement, Thèse de Doctorat, Université Jean Moulin Lyon 3, pp. 17-18.

⁴⁸ Martino Amisi, Les rapports entre l'homme et la nature. Une analyse critique de l'éthique de l'environnement, Institut Facultaire Théophile Reyn, 2009, https://www.memoireonline.com/09/09/2716/m_Les-rapports-entre-lhomme-et-la-nature-Un-analyse-critique-de-lEthique-de-lenvironnement8.html

l'environnement et les rôles respectifs qu'elles jouent à l'intérieur de l'environnement. Par la théorie de l'anthropocentrisme, il est noté le rôle central que joue l'homme en tant qu'une composante de l'environnement à l'intérieur de la nature. L'homme est, non seulement, une partie de la nature, mais aussi, l'unique être capable de saisir l'intelligibilité de l'univers. Ainsi, toute action sera jugée bonne ou mauvaise selon qu'elle procure un bien ou un mal à l'homme. L'homme étant le seul possesseur des valeurs morales, son action sur la nature est moralement neutre parce que la nature n'est pas porteuse de la loi morale. Partant, les composants non humains de la nature ne pourront se voir reconnaître de valeur que par rapport aux intérêts des êtres humains et aux buts que les humains s'assignent. Cela renvoie *ipso facto* à l'idée d'une valeur instrumentale⁴⁹.

Dans la suite de temps, est né dans le cadre de la théorie de l'anthropocentrisme, la théorie de la restauration de la nature qui considère que l'homme, en tant que maître de la nature, a l'obligation de réparer les dommages faits à la nature. Cela justifie à ces jours les programmes de reboisement initiés dans différents pays en vue de lutter contre les effets du réchauffement climatique et l'effondrement de la biodiversité⁵⁰. La théorie non-anthropocentrée porte un cliché fondé sur l'idée selon laquelle tout être vivant « a un égal droit à vivre » et « à s'épanouir ». Tout doit partir d'une éthique totalement nouvelle, une résolution environnementale, pour mettre en échec le « chauvinisme humain », désastreux du point de vue écologique.

⁴⁹ Martino Amisi, *Op. cit.*, https://www.memoireonline.com/09/09/2716/m_Les-rapports-entre-lhomme-et-la-nature-Un-analyse-critique-de-lEthique-de-lenvironnement8.html

⁵⁰ Le Monde, L'ONU a planté plus de 1,6 milliards d'arbres en 2007, https://www.lemonde.fr/planete/article/2007/12/27/l-onu-a-planté-plus-de-1-6-milliard-d-arbres-en-2007_993853_3244.html ; Martino Amisi, *Op. Cit.*, https://www.memoireonline.com/09/09/2716/m_Les-rapports-entre-lhomme-et-la-nature-Un-analyse-critique-de-lEthique-de-lenvironnement8.html

Bryan Norton considère, bien évidemment dans cette perspective, que l'homme n'a pas encore adéquatement reconnu et apprécié toute la gamme des intérêts que les êtres humains ont à conserver des écosystèmes intacts et en bon état. Là-dessus, les intérêts de tous les êtres humains concernés ne sont pas davantage reconnus : ceux des membres des générations futures ont été particulièrement négligés⁵¹.

Warwick Fox partage l'idée selon laquelle les partisans d'une éthique environnementale sont en droit de demander à ceux qui, par l'industrialisation, se préparent à exterminer d'autres formes de vie ou à polluer l'environnement, de prouver le bien-fondé de leurs actes. C'est à ceux qui font, non à ceux qui empêchent de faire, que la charge de la preuve revient.⁵² Cela semble rencontrer l'idée développée par Yuriko Saito de la notion de « citoyenneté environnementale » dans sa conception du civisme environnemental (ce civisme est présenté dans une compréhension large des valeurs à partager à l'égard de l'environnement plutôt que celle du respect de lois environnementales. Dans ce cas la protection de l'environnement a plus de chances de se réaliser car elle reposerait sur la préservation de ce que les gens valorisent)⁵³. Ce civisme s'oppose à un respect passif de l'environnement qui reposerait sur la seule observation de lois sanctionnant notre rapport à ce dernier. Pour Yuriko Saito « respecter l'environnement parce que la loi nous y enjoint n'est pas la même chose que de le faire parce qu'on souhaite déterminer ses conditions de vie selon ses propres valeurs ... il y aurait fort à parier que le respect de l'environnement serait plus assuré s'il émanait d'une

⁵¹ Canto-Sperber M. (S/dir.), *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, PUF, Paris, 1996, p. 499 cité par Sabin Mande M., *Op. Cit.*, p. 34.

⁵² *Ibidem*, p. 34.

⁵³ Frédéric Abraham, Sur ce qu'il y a d'éthique dans l'esthétique de l'environnement : Allen Carlson, Martin Seel, Arnold Berleant et les implications éthiques de l'esthétique environnementale, Thèse, Université du Québec, Octobre 2012, p. 161.

initiative citoyenne autonome visant à promouvoir ce qui nous tient à cœur⁵⁴ ».

En vue d'asseoir la valeur fondamentale de la nature, il a été développé d'autres théories non moins importantes, notamment le biocentrisme et l'écocentrisme. La théorie du biocentrisme (centré sur la vie) de protection de l'environnement, a été présentée comme l'effort d'étendre la valeur morale à toute forme de vie. Il existe un lien étroit de dépendance qui relie l'homme à l'environnement qui l'entoure et, par conséquent, on ne peut nier que ses intérêts soient étroitement liés à ceux du monde physique. Par voie de conséquence, l'homme peut être réduit à un simple composant du monde naturel, à une autre forme de vie sans plus d'importance morale que les autres.

Taylor Paul cité par Sabin Mande va défendre un biocentrisme beaucoup plus exigeant. Tous les êtres vivants s'efforcent d'atteindre des fins qui leur sont immanentes. Tout organisme a une « valeur inhérente » pour autant qu'il soit un « centre de vie téléologique. » À ce titre, tout organisme vivant possède une valeur de façon égale⁵⁵. L'idée d'un être possédant un bien qui lui est propre, telle que la conçoit Paul Taylor, n'implique pas le fait que cet être ait des intérêts, ou qu'il prenne intérêt à ce qui affecte sa vie pour le meilleur ou pour le pire. Nous pouvons agir pour le bien d'un être ou de façon contraire à ses intérêts sans que ce dernier soit intéressé parce que nous le faisons pour lui. Tel serait le cas, par exemple, des arbres qui sont dénués de connaissance, de désir ou de sentiment. Et pourtant, il est incontestable que les arbres peuvent tirer un bénéfice ou subir un préjudice du fait de nos actions. De ce fait, nous pouvons les aider ou les entraver dans la réalisation de leur bien⁵⁶.

⁵⁴ Yuriko Saito, « On the role of aesthetics in civil environmentalism », in Berleant A., & Carlson A. (Ed), *The aesthetics of human environments*, pp. 203-218 cité par Frédéric Abraham, *Op. Cit.*, pp. 160-161.

⁵⁵ Canto-Sperber M. (S/dir.), *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, Paris, PUF, 1996, p. 499 cité par Sabin Mande M., *Op. Cit.*, p. 35.

⁵⁶ Martino Amisi, *Op. Cit.*,

Somme toute, l'éthique biocentrique reconnaît un vouloir-vivre dans la nature et accorde à toutes formes de vie une dignité morale. Taylor Paul estime que l'éthique biocentrique implique une éthique du respect de la nature : si tous les vivants ont un statut égal, et qu'on ne peut pas traiter une valeur intrinsèque comme un moyen, alors chaque entité individuelle a droit à la protection parce qu'il s'agit là d'une affaire de principe. L'éthique du respect de la nature est donc une éthique déontologique qui évalue les actions selon qu'elles respectent ou non les principes moraux⁵⁷.

Goodpaster cité par Sabin Mande estime qu'il n'est requis d'envisager les effets de ses actions sur les autres organismes vivants non humains que lorsque ses propres intérêts majeurs n'entrent pas en conflit avec les leurs. Dans cet angle d'une éthique environnementale biocentrée minimaliste, les êtres humains ont le droit de mettre en culture les plantes, de tuer les animaux afin de s'en nourrir, d'abattre des arbres pour construire des maisons ou fabriquer du papier. Globalement, ils ont le droit de traiter les autres êtres vivants comme des moyens pour des fins humaines. Il faut seulement s'assurer qu'agir ainsi est nécessaire, c'est-à-dire qu'on ne cause pas, de façon gratuite ou frivole, de dommages aux autres êtres vivants⁵⁸.

Pour Louis Lombardi cité par Sabin Mande, les êtres vivants possèdent une valeur inhérente et doivent être respectés. Mais tous ne la possèdent pas de façon égale. Or, si les intérêts des êtres figurant dans cette hiérarchie de la valeur peuvent aussi être ordonnés, on peut alors construire un algorithme raisonnable et réalisable pour arbitrer les conflits d'intérêts qui mettent en jeu des membres d'espèces différentes :

https://www.memoireonline.com/09/09/2716/m_Les-rapports-entre-lhomme-et-la-nature-Un-analyse-critique-de-lEthique-de-lenvironnement8.html

⁵⁷ *Idem.*

⁵⁸ Canto-Sperber M. (S/d), *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, Paris, PUF, 1996, p. 498 cité par Sabin Mande M., *Op. Cit.*, p. 34.

Les espèces ont une valeur intrinsèque et, corrélativement, les êtres humains ont l'obligation de les préserver. Mais les écosystèmes constituent la matrice au sein de laquelle les espèces ont évolué. Il s'ensuit que les écosystèmes ont également une valeur intrinsèque et que les êtres humains ont l'obligation corrélatrice de les préserver⁵⁹.

Revenant à l'étude réalisée par Martino Amisi, contrairement à l'éthique biocentrique de l'environnement, l'écocentrisme est présenté comme un élargissement du domaine moral jusqu'aux éléments non vivants de la nature, c'est-à-dire un égalitarisme biosphérique selon lequel les espèces, les communautés, les écosystèmes ont une valeur intrinsèque, parce qu'ils sont une matrice des organismes. L'homme fait partie de la communauté biotique, les plantes et les animaux sont ses compagnons. Cela pose *ipso facto* la nécessité d'un partenariat (*stewardship*) avec la nature⁶⁰.

Aldo Léopold note que le principe fondamental de l'éthique écocentrique est qu'une « chose est juste lorsqu'elle tend à préserver l'intégrité, la stabilité et la beauté de la communauté bioéthique et qu'elle est injuste lorsqu'elle tend à autre chose. » L'écocentrisme évoque l'idée de la valeur systémique étant donné que les éléments de la nature sont liés les uns aux autres dans un système⁶¹.

Évoquant la valeur de la nature, Rolston III démontre l'existence de la valeur systémique fondamentale dans la nature : « les valeurs sont intrinsèques, instrumentales et systémiques, et les trois sont entrelacées, aucune ne pouvant se voir reconnaître une importance prioritaire par

⁵⁹ *Ibidem*, p. 35.

⁶⁰ Martino Amisi, *Op. Cit.*,

https://www.memoireonline.com/09/09/2716/m_Les-rapports-entre-lhomme-et-la-nature-Un-analyse-critique-de-lEthique-de-lenvironnement8.html

⁶¹ *Idem*.

rapport aux deux autres, bien que la valeur systémique soit fondamentale⁶². »

Toutes considérations faites, l'éthique biocentrique et l'éthique écocentrique présentent toutes un rapport de partenariat entre l'homme et les autres composantes de la nature étant donné que l'homme n'est qu'une composante au même titre que les autres. Cependant, l'homme doit demeurer et être considéré comme un administrateur de la nature⁶³.

Ayant à l'esprit l'ensemble des courants philosophiques, Morand Déviller cité par Sabin Mande considère ce qui suit :

Anthropocentrisme ou éco-centrisme, il revient à l'homme d'apprendre la modestie : Il n'est plus « maître et possesseur de la nature », et la nature n'est plus servante mais maîtresse. Une des premières victoires de la cause environnementale est d'avoir révélé combien homme et nature sont complices, inséparables, car mutiler la nature c'est, pour l'homme, se mutiler lui-même⁶⁴.

Le fondement théologique et religieux autour des relations entre l'homme et la nature a rencontré aussi une bonne audience en termes d'idées ayant émergé au fil des temps. Le christianisme a été présenté comme la religion la plus anthropocentrique que le monde ait connue. Le récit de la création établit l'homme maître de tout ce qui existe. Dans ce récit, Dieu ordonne à l'homme de dominer sur les poissons de la mer, les oiseaux du ciel, sur les bestiaux, sur toutes les bêtes sauvages et toutes les bestioles qui rampent sur la terre et de parfaire l'oeuvre de la création (Genèse 1, 26-29)⁶⁵.

⁶² Rolston III cité par Martino Amisi, *Op. Cit.*

⁶³ *Idem.*

⁶⁴ Sabin Mande M., *Op. Cit.*, p. 35.

⁶⁵ Martino Amisi, *Op., Cit.*

L'Islam porte son attention sur le fait que l'humanité résulte de la volonté divine et que chaque être humain, vicaire de Dieu et prolongateur de sa création, est responsable du devenir de cette création en gérant avec sagesse et respect les richesses de la nature et de l'environnement. Cette nature belle et fragile est confiée à la sauvegarde de l'homme dont la survie dépend étroitement de l'environnement minéral, animal ou végétal. Elle appelle une nouvelle éthique de responsabilité, encadrée par le principe de précaution, qui tente de mettre en place des mécanismes protégeant la biodiversité, l'eau, les nappes phréatiques, les forêts en danger, l'atmosphère et la santé humaine, et même animale, contre les méfaits des pesticides, des pollutions radioactives, de l'effet de serre, et des modifications génétiques dans l'agriculture menaçant l'alimentation humaine et même la respiration⁶⁶.

Jean Bastaire cité par Sabin Mande⁶⁷, chrétien catholique, est partie d'une question aussi significative, à savoir : existe-t-il une écologie chrétienne ? En cela, il a tenu à présenter une interpellation pour l'existence d'une écologie chrétienne. L'écologie est, selon lui, d'abord un défi spirituel, avant, pendant et après les débats politiques et parlementaires. Il y va d'abord de la responsabilité individuelle de chacun.

Danneels, de sa part, note que la création est en danger, et le processus de son anéantissement doit être arrêté. Car, notre vie entière se passe au sein de la nature. Elle nous porte et nous nourrit⁶⁸. Les religions monothéistes considèrent tout comportement qui dégrade ou porte préjudice à l'écologie comme un péché, « un crime contre la nature est un crime

Second, La Sainte Bible traduite d'après les textes originaux Hébreu et Grec, Édition Revue avec références, Alliance Biblique Universelle, p. 10.

⁶⁶ Sabin Mande M., *Op. Cit.*, p. 36.

⁶⁷ *Ibidem*, p. 38.

⁶⁸ Danneels G. (Cardinal), *L'homme et son jardin, Écologie et création*, Bruxelles, Service de presse de l'Archevêché, 2008, p. 10 in Sabin Mande M., *Op. Cit.*, p. 38.

contre nous-même et un péché contre Dieu ». ⁶⁹ Cela doit donc être encadré juridiquement en vue de prévenir toute atteinte à l'écologie et promouvoir une relation harmonieuse entre l'homme et la nature.

Les différentes composantes de l'environnement sont marquées par une interdépendance pour la survie de l'humanité. L'homme doit adopter un comportement responsable à la hauteur d'une dimension déontologique, citoyenne et éthique. Les courants précités ne cessent d'influencer les normes juridiques se rapportant à la protection de l'environnement dans ses différents secteurs à l'échelle tant internationale, régionale que nationale.

1.3 Droit de l'environnement, une nouvelle branche autonome du droit

Le droit de l'environnement, en tant qu'une nouvelle branche de droit, est au centre des controverses énormes lorsqu'on porte l'attention sur sa genèse, son importance, son contenu, son autonomie vis-à-vis d'autres branches de droit et sa dimension transdisciplinaire. Il s'agit d'une nouvelle discipline qui fait son chemin et qui se confirme judicieusement. Bien que certains doctrinaires lui trouvent un fondement dans des textes relativement anciens, il est un droit jeune, si pas adulte selon la compréhension de Prieur M., ⁷⁰ qui développe des principes assez révolutionnaires propres sans lesquels il serait douteux de parler d'une branche de droit. Son évolution impressionnante, portée spécifiquement par les sciences et la technologie, fait que son champ d'intervention soit élargi, tout en gardant, toutes proportions faites et tous protocoles observés, la spécificité de son autonomie par rapport à d'autres branches de droit. Pour Martin Bidou, l'objet de ce nouveau droit, la préservation de l'environnement, est suffisamment particulier,

⁶⁹ Sabin Mande M. *Op. Cit.*, p. 40.

⁷⁰ Prieur Michel., *Droit de l'environnement*, 4^{ème} édition, *Op. Cit.*, p. 8.

précis et identifiable pour permettre de dire qu'il y a une nouvelle branche du droit⁷¹. Si la protection de l'environnement s'impose à l'humanité comme une nécessité, il serait aberrant de l'envisager en ignorant le droit. Les normes juridiques sont aussi d'une grande importance pour une protection efficace dans le secteur de l'environnement comme dans tous les autres secteurs. Ces normes prennent différentes formes notamment la forme d'instruments juridiques internationaux, de directives des institutions internationales, de cadre constitutionnel, d'actes législatifs et réglementaires nationaux.

En tant que droit très fragmenté, le droit de l'environnement associe plusieurs approches et est subdivisé en différentes sous branches notamment :

- Les branches liées aux éléments composant l'environnement : droit de l'air, - droit de l'eau et de la mer, droit des sols droit de la biodiversité et des biotopes⁷² ;
- Les branches liées à des activités humaines : droit de la chasse, de la pêche, de l'énergie ;
- Les branches liées à des activités nuisibles ou polluantes : droit du bruit, droit des installations classées (établissements), droit de l'assainissement, droit des risques majeurs industriels ou naturels ;
- Les branches liées à un objet particulier : droit de la protection de la nature qui intègre aussi la protection de l'environnement nocturne contre la pollution lumineuse, droit des produits chimiques, droit des déchets, droit des sites, des monuments historiques, etc. ;

⁷¹ Martin Bidou P., *Droit de l'environnement*, éd. Vuibert, Paris, 2010, 12 cité par Sabin Mande M., *Op. Cit.* p. 51.

⁷² Biotope : Aire géographique caractérisée par des conditions climatiques et physicochimiques homogènes permettant l'existence d'une faune et d'une flore spécifique.

- Les branches liées à un secteur économique auquel on appose ses problématiques juridiques environnementales propres : agriculture et environnement, industrie et environnement, services et environnement. La déclinaison peut aller à l'infini par sous-secteur : pisciculture, nucléaire, tourisme, santé-environnement, etc.⁷³

On oppose souvent artificiellement alors qu'ils sont complémentaires le droit de la protection de la nature et celui de la lutte contre les pollutions et nuisances.

Le droit de l'environnement se décline selon l'ordre juridique qu'il interroge, l'interaction est aussi envisageable vis-à-vis d'autres branches juridiques à l'exemple du droit civil (reconnaissance du préjudice écologique), du droit pénal, du droit commercial⁷⁴, du droit des affaires⁷⁵, du droit fiscal, et l'on évoquera alors le droit pénal de l'environnement. Le droit de l'environnement peut à la fois relever du droit public comme du droit privé.

Outre son aspect normatif, imposant des obligations d'ordre public - comparé à du *hard law* ou « droit dur », le droit de l'environnement peut prendre également le caractère de « droit mou » (*Soft Law*) sans imposer d'obligations juridiques mais juste des normes de comportement recommandées. Il est aussi un des champs d'application anticipatoire du principe de prévention et du principe de précaution ainsi que des notions d'études d'impact, de mesures conservatoires, mesures compensatoires et responsabilité environnementale ou de remboursement de dette écologique.⁷⁶

⁷³ Kihangi Bindu Kennedy, Tutoriel du cours d'Introduction au droit de l'environnement, L1/LMD/S1/Intro-Dr-envir/KKB/21-22, 2022, pp. 9-11.

⁷⁴ https://fr.wikipedia.org/wiki/Droit_commercial

⁷⁵ https://fr.wikipedia.org/wiki/Droit_des_affaires

⁷⁶ *Idem.*

La Déclaration de Stockholm de 1972 sur l'environnement

Le droit international de l'environnement a connu une évolution impressionnante à partir de la première Conférence des Nations unies sur l'environnement, qualifiée de premier sommet de la terre, tenue du 5 au 16 juin 1972, à Stockholm. Ainsi, autour du slogan « une seule Terre », la conférence a abouti à la création du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE)⁷⁷. Il avait été noté la nécessité, au cours de ces assises, d'adopter une conception commune et des principes communs qui inspireront et guideront les efforts des peuples du monde en vue de préserver et d'améliorer l'environnement.⁷⁸ Pour la toute première fois, les questions relatives à l'homme et son milieu ont été discutées à l'échelle internationale⁷⁹. Les divergences de vues nourries autour des priorités à définir notamment entre le développement et la protection de l'environnement entre les pays en voie de développement et les pays industrialisés ont fait beaucoup de recettes pour qu'elles marquent l'ensemble des négociations futures internationales.

Selon Günther Handl, Stockholm a été l'occasion de dresser « le tout premier bilan des conséquences des activités humaines pour l'environnement à l'échelle du monde, avec la volonté d'esquisser une conception commune des moyens d'assurer la difficile tâche de préserver et d'améliorer ce qu'on appelait alors l'environnement humain. Élaborée dans cet esprit, la Déclaration de Stockholm adopte surtout des

⁷⁷ Centre ressource du développement durable (CRDD), Objectifs de développement durable : Nouveau cadre international et national de mise en œuvre du développement durable à l'horizon 2030, <http://www.cerdd.org/Parcours-thematiques/Territoires-durables/Ressources-territoires-durables/Objectifs-de-Developpement-Durable-Nouveau-cadre-international-et-national-de-mise-en-oeuvre-du-developpement-durable-a-l-horizon-2030>

⁷⁸ Déclaration de Stockholm de 1972 sur l'environnement, 26 principes adoptés.

⁷⁹ Développement durable et impacts environnementaux,

http://stockage.univ-valenciennes.fr/MenetACVBAT20120704/acvbat/chap01/co/ch01_050_1-4-2.html

objectifs généraux de politique environnementale, et non des dispositions normatives précises. Toujours est-il que la période qui a suivi a été marquée par une prise de conscience spectaculaire des questions d'environnement dans le monde entier, qui s'est accompagnée d'un essor du droit international de l'environnement⁸⁰. »

La Déclaration de Stockholm contient 26 principes qui, depuis son adoption, inspirent largement les politiques et grandes orientations internationales, régionales et nationales en matière d'environnement.

La Conférence des Nations unies sur l'environnement, du 5 au 16 juin 1972, Déclaration de Stockholm

- Les principes 1, 2 et 3 de la Déclaration portent sur les droits et devoirs de l'homme ;
- Les principes 4, 5, 8, 13, 14, 15, 21, 22, 24 et 25 de la Déclaration rappellent les aspects se rapportant aux responsabilités des différentes parties prenantes dans la gestion des ressources naturelles, la réparation des préjudices écologiques au profit des victimes dans le respect de l'égalité souveraine des États.
- Les principes 6, 7 et 26 de la Déclaration traitent des matières toxiques, armes nucléaires et pollution de l'environnement marin.
- Les principes 9, 10, 11, 12, 16, 17 et 23 de la Déclaration se rapportent aux aspects des politiques et institutions à mettre en place dans les pays sous-développés, en voie de développement et industrialisés en vue d'une coordination efficace dans la préservation et l'amélioration de l'environnement.
- Les principes 18, 19 et 20 de la Déclaration abordent des aspects se rapportant à la science, la technique et l'enseignement.

⁸⁰ Günther Handl, *Environnement : les déclarations de Stockholm (1972) et de Rio (1992)*, United Nations Audiovisual Library of International Law, 2013, p. 1 disponible sur www.un.org/law/avl

La Charte mondiale de la nature de 1982

Dix ans après la conférence de Stockholm et avant la conférence de Rio, la Charte mondiale de la nature a été proclamée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 28 octobre 1982. Elle est une déclaration de principes écologiques et éthiques ayant une attention particulière sur les valeurs intrinsèques des espèces et des écosystèmes (protection et conservation). Considérée de progressiste, la Charte reconnaît l'interdépendance entre l'environnement et le développement, préfigure le principe de développement durable, énonce le fait que l'humanité fait partie de la nature et la vie dépend du fonctionnement ininterrompu des systèmes naturels. Marquée par une grande valeur morale, la Charte mondiale de la nature introduit une idée fondamentale de la notion de générations futures et des principes de conservation au regard desquels tout acte de l'homme affectant la nature doit être guidé et jugé. Malgré son caractère juridique non contraignant, la Charte rappelle non seulement des principes fondamentaux sur la conservation de la nature et a fortement influencé l'élaboration d'autres textes juridiques nationaux, régionaux et internationaux en matière d'environnement.⁸¹

La première partie de la Charte mondiale de la nature porte pour l'essentiel sur les principes généraux (articles 1 à 5) ; la deuxième partie fixe les fonctions (articles 6 à 13) ; et la troisième partie sur la mise en œuvre de la Charte (article 14 et suivants).⁸²

La Déclaration de Rio de Janeiro de 1992 sur l'environnement et le développement

Vingt ans après le premier rendez-vous mondial sur l'environnement à Stockholm (Suède) en 1992, la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (CNUED), connue sous le nom de

⁸¹ Sabin Mande M., *Op. Cit.*, p. 58.

⁸² Charte Mondiale de la Nature, : https://ise.unige.ch/isdd/IMG/pdf/1982_Charte_Mondiale_Nature_JO.pdf

« sommet planète », organisée à Rio de Janeiro (Brésil), du 3 au 14 juin 1992, a été une autre opportunité de lecture minutieuse des défis environnementaux⁸³. Dans le registre préparatoire de ce forum, il a été signalé quelques faits saillants qui ont influencé directement ou indirectement le rendez-vous de Rio notamment : le Sommet de Nairobi du 10 au 18 mai 1982 (sommet de la terre n'ayant pas connu du succès) ; les travaux de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement des Nations Unies, ayant abouti à la publication du Rapport Brundtland⁸⁴ de 1987 (intitulé « Notre avenir à tous » - *Our Common Future*), ont porté une grande attention à l'opposition régulièrement évoquée du besoin de développement et de la nécessité de protection de l'environnement. L'objectif poursuivi étant celui, certes, de concilier le développement économique, le progrès social et la protection de l'environnement. Dans son contenu, il a été noté particulièrement :

- Le constat d'un avenir compromis, de la nécessité de mettre en place un développement durable et de procéder à la redéfinition du rôle de l'économie mondiale ;
- Les problèmes communs à gérer (la démographie, la finitude des ressources, la sécurité alimentaire, la nécessité de la préservation des espèces et des écosystèmes, l'énergie, l'industrie, ...)
- Les propositions en matière d'efforts communs (gestion commune du patrimoine, la paix, la sécurité, le développement et l'environnement, et enfin la nécessité d'une action commune).

⁸³ La conférence était présidée, comme d'ailleurs aussi celle de Stockholm en 1972, par le Canadien Maurice Strong. Elle avait réuni 178 délégations parmi lesquelles 52 États Africains dont la délégation de la République démocratique du Congo (ex. Zaïre). Maurice Kamto, *Op. Cit.*, p. 44.

⁸⁴ Brundtland, nom de la Présidente de la Commission, Gro Harlem Brundtland, Norvégienne, http://stockage.univ-valenciennes.fr/MenetACVBAT20120704/acvbat/chap01/co/ch01_070_1-4-4_1.html

À l'issue des travaux de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement des Nations Unies avait été proposé l'organisation d'une nouvelle Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement. Contraire au Club de Rome⁸⁵ qui considérait le danger que représente une croissance économique et démographique exponentielle du point de vue de l'épuisement des ressources (énergie, eau, sol), de la pollution et de surexploitation des systèmes naturels dans son rapport produit en 1972 ; le rapport Brundtland va établir que la croissance économique est nécessaire pour assurer la « sauvegarde » de la planète.

En effet, la conférence de Rio a été un moment de célébration des acquis de la Conférence de Stockholm de 1972 et d'adoption d'un bon nombre d'instruments internationaux, bien que non contraignants juridiquement,⁸⁶ définissant des principes⁸⁷ et des orientations pour la protection de l'environnement. Un programme mondial d'action sur le développement durable, intitulé « Action 21 » ou « Agenda 21 » de Rio a été adopté avec succès. La Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement énonce 27 principes du développement durable.⁸⁸

⁸⁵ Dans son « *rapport Meadows* », le Club de Rome partait du principe selon lequel, pour faire face à une explosion démographique intense, la croissance zéro devra être la règle. Ici, le développement et la protection de l'environnement sont présentés comme antinomiques. Développement durable et impacts environnementaux http://stockage.univ-valenciennes.fr/MenetACVBAT20120704/acvbat/chap01/co/ch01_040_1-4-1.html

⁸⁶ Ces textes n'ont pas de caractère obligatoire sur le plan de droit à l'instar d'autres déclarations des Nations Unies notamment sur les droits de l'homme. C'est sur le plan moral que les États pourraient donc se sentir obligés d'adhérer aux principes adoptés.

⁸⁷ Le concept « Développement Durable » présenté dans le rapport Brundtland a été introduit à cette occasion comme un principe de droit de l'environnement.

⁸⁸ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, <https://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm#:~:text=En%20juin%201992%2C%20C3%A0%20Rio,le%20domaine%20de%20l'environnement>

- Principe 1 : L'homme est placé au centre des préoccupations
- Principe 2 : Reconnaissance du droit souverain de chaque État d'exploiter les ressources nationales sans nuire aux autres États
- Principe 3 : Prise en compte des intérêts des générations présentes et futures
- Principe 4 : L'environnement fait partie du développement durable
- Principe 5 : La contribution de tous les États à la lutte contre la pauvreté
- Principe 6 : Une priorité à accorder aux besoins particuliers des pays en développement
- Principe 7 : Responsabilité commune mais différenciée
- Principe 8 : Promotion des politiques démographiques viables
- Principe 9 : Nécessité de la diffusion et du transfert des techniques nouvelles et novatrices
- Principe 10 : Accès à l'information, participation du public dans le processus de prise de décisions, accès à des actions judiciaires et administratives (recours et de réparations) en matière d'environnement
- Principe 11 : Promulgation et publication des textes législatifs au niveau national en matière d'environnement
- Principe 12 : Les mesures nationales environnementales ne doivent pas constituer des barrières injustifiées au commerce entre États
- Principe 13 : Établir des responsabilités et procéder aux réparations des dommages causés aux victimes en matière d'environnement
- Principe 14 : Éviter le transfert d'activités polluantes
- Principe 15 : Nécessité de prendre des mesures de précaution
- Principe 16 : Promouvoir au niveau national l'idée « pollueur-payeur »

- Principe 17 : Nécessité de la conduite des études d'impact environnemental au niveau national
- Principe 18 : Les États doivent avertir de toute catastrophe
- Principe 19 : Les États doivent avertir de toutes activités dangereuses susceptibles d'avoir des effets transfrontières
- Principe 20 : Rôle des femmes dans la gestion de l'environnement et le développement
- Principe 21 : Rôle des jeunes
- Principe 22 : Rôle des communautés locales et autochtones
- Principe 23 : Veiller aux droits des populations opprimées
- Principe 24 : Respect des règles environnementales en temps de guerre
- Principe 25 : Lien entre paix-environnement-développement
- Principe 26 : Résolution pacifique des différends en matière d'environnement
- Principe 27 : Les États doivent coopérer de bonne foi.

Trois autres conventions internationales ont été signées :

- La Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) de 1992 ;
- La Convention des Nations unies sur la diversité biologique (CDB) de 1992.
- La Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification (CLD) de 1994.

La conférence de Rio a été un cadre d'un compromis entre la position des pays industrialisés et les pays en voie de développement. Les pays industrialisés souhaitent que soit adoptée une brève déclaration confirmant la Déclaration de Stockholm de 1972 et soulignant la nécessité de protéger la planète. En revanche, pour les pays en voie de développement, on devrait discuter sur leurs préoccupations propres de ma-

nière assez bien élaborée notamment leur droit souverain au développement, la reconnaissance du fait que les pays industrialisés sont les principaux responsables des problèmes écologiques actuels et que soient développées des nouvelles ressources et techniques pouvant permettre aux pays en voie de développement de ne pas utiliser des moyens ou modes similaires de développement aussi polluants que ceux des pays développés⁸⁹.

Une lecture combinée des dispositions de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement révèle un caractère anthropocentrique en soulignant le fait que les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable, qu'ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature. En outre, elle définit des orientations dans le sens de la conservation, de la protection, du rétablissement de la santé et de l'intégrité de l'écosystème. Elle insiste aussi sur le fait d'assurer la participation de tous les citoyens, d'adopter des normes en matière d'environnement, la responsabilité en matière de pollution et d'autres dommages à l'environnement et l'indemnisation de leurs victimes, le rôle vital des femmes et des jeunes dans la gestion de l'environnement, le développement et la participation des populations, des communautés autochtones et autres collectivités locales dans la gestion de l'environnement.

Par la conférence de Rio de Janeiro de 1992, on a imprimé une étape majeure du développement du droit international de l'environnement. Il a été reconnu mondialement l'importance de la protection juridique de l'environnement et une influence notable et directe des instruments adoptés à Rio sur l'ensemble du droit conventionnel de l'environnement⁹⁰.

⁸⁹ Sabin Mande M., *Op. Cit.*, pp. 59-60.

⁹⁰ Kiss A. & Beurrier J.P., *Droit international de l'environnement*, Pedone, Paris, 2004, p. 10 in Sabin Mande M. *Op. Cit.*, p. 60.

Dans ses analyses, Günther Handl affirme, sans atermoiement fixe une ligne rouge en des termes aussi simples que « les deux déclarations accordent une place importante à l'être humain sans réellement consacré l'existence d'un droit humain à l'environnement :

À l'instar de la Déclaration de Rio, qui affirme sans ambages, dans son principe 1 que « les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable », celle de Stockholm, aux Principes 1, 2, 5 et à plusieurs points du préambule, s'inscrit dans une conception instrumentaliste de l'environnement. Cependant, les deux déclarations contrastent avec d'autres instruments tels que la Charte mondiale de la nature de 1982 (résolution 37/7 de l'Assemblée générale) et la Convention sur la diversité biologique (al.1), dont les principes de conservation se justifient par la « valeur intrinsèque » de toute forme de vie indépendamment de l'intérêt que celle-ci présente pour les êtres humains. Maintenant que l'on connaît mieux les autres formes de vie ... l'anthropocentrisme des deux déclarations semble dater quelque peu. On a parfois pensé, à tort, que le Principe 1 des deux déclarations supposait l'existence d'un droit humain à l'environnement. Le texte de Stockholm parle d'un « droit fondamental à [...] un environnement dont la qualité permette [à l'homme] de vivre dans la dignité et le bien-être ». Or, à la Conférence, les différentes propositions visant à mentionner de façon directe et sans ambiguïté un droit de l'homme en la matière ont été rejetées. La Déclaration de Rio, qui se limite à dire que les êtres humains « ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature » va encore moins loin à ce propos. Entretemps, l'idée d'un droit de l'homme générique à un environnement adapté ou sain, bien qu'elle se soit enracinée dans certains systèmes régionaux de protection des droits de l'homme, n'a pas obtenu l'appui général de la communauté internatio-

nale et n'a donc, a fortiori, été consacrée par aucun traité mondial relatif aux droits de l'homme.⁹¹

Abordant la question relative à la prévention des dommages environnementaux, Günther Handl soumet deux principes contenus dans les deux Déclaration (Stockholm 1972 et Rio 1992) à une compréhension nuancée :

Les principes 21 de Stockholm et 2 de Rio disposent, dans les mêmes termes, que les États ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. Cette obligation est nuancée par le fait que, dans la première partie des mêmes principes, les Déclarations reconnaissent le droit souverain d'un État d'« exploiter » ses propres ressources naturelles selon sa politique d'environnement (Stockholm) ou sa politique d'environnement et de développement (Rio). Si à Stockholm certains pays mettaient encore en cause l'appartenance de cette obligation au droit coutumier, il ne fait aujourd'hui plus de doute que ladite obligation fait partie du droit international général. D'abord dans son avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires puis, plus récemment, dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, la Cour internationale de justice a reconnu expressément que cette obligation était une règle coutumière du droit international. De plus, dans l'arrêt, elle a confirmé clairement que l'obligation de prévention de l'État relevait du principe de diligence requise.⁹²

⁹¹ Günther Handl, *Op. Cit.*, p. 1.

⁹² Günther Handl, *Op. Cit.*, p. 4.

La CIJ fait observer dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine/Uruguay)*, du 20 avril 2010, paragraphe 101, que :

Le principe de prévention, en tant que règle coutumière, trouve son origine dans la diligence requise (due diligence) de l'État sur son territoire. Il s'agit de « l'obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États » (Déroit de Corfou (Royaume Uni c. Albanie), fond, arrêt, CIJ, recueil 1949, p. 22). En effet, l'État est tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État. La Cour a établi que cette obligation « fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement » (Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, CIJ, Recueil 1996 (I), p. 242, Paragraphe 29).

Il a fallu attendre plusieurs décennies après l'adoption de la plupart de ces instruments juridiques internationaux adoptés notamment la Déclaration de Stockholm de 1972 sur l'environnement et la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement pour que quelques-uns des principes soient intégrés dans l'arsenal juridique Congolais et servent de base aux lois particulières dans différents secteurs de l'environnement (Loi No 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement).

Le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques

Le Protocole de Kyoto de 1997 est intégré à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) de

1992.⁹³ Il fixe des objectifs de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre (GES) pour les pays développés : Le dioxyde de carbone CO₂ (qui provient essentiellement de la combustion des énergies fossiles et représente 80% des émissions) ; le méthane (CH₄) ; l'oxyde nitreux (N₂O) ; et les trois gaz industriels à vie longue (Hydrofluorocarbones - HFC, Hydrocarbures perfluorés - PFC et Hexafluorure de soufre - SF₆).⁹⁴ La réduction devait être de 5,2% entre 1990 et la première période d'engagement (2008-2012). Le niveau des émissions de chaque pays devait être calculé en effectuant la moyenne de ses émissions durant la période 2008-2012. Les engagements varient d'un pays à l'autre, surtout en fonction de leurs capacités de réduction, du niveau de développement économique, et des mesures prises auparavant. Pour offrir davantage de souplesse aux États, dans leurs efforts de réduction

⁹³ La Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) adoptée à Rio en Juin 1992 avait été arrêtée le 9 Mai 1992 à New York. L'objectif ultime de la convention et des autres instruments juridiques connexes est de stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, les concentrations de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Il conviendra d'atteindre ce niveau dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable (Article 2). L'engagement des États porte sur une liste de mesures : inventaires nationaux, programmes pour atténuer les changements, application et diffusion de technologies adéquates, préparatifs pour parer aux conséquences... (Article 4).

<https://unfccc.int/resource/docs/convkp/convfr.pdf>

⁹⁴ Les Gaz à effet de serre (GES) sont des gaz qui absorbent une partie des rayons so-laires en les redistribuant sous la forme de radiations au sein de l'atmosphère terrestre, phénomène appelé effet de serre. Plus d'une quarantaine de gaz à effet de serre ont été recensés par le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC). https://www.actu-environnement.com/ae/dictionnaire_environnement/definition/gaz_a_effet_de_serre_ges.php4 (consulté le 7/7/2022).

des émissions de GES, le Protocole de Kyoto établit trois « mécanismes de flexibilité », dits mécanismes de Kyoto. L'idée est que les pays qui trouvent particulièrement onéreux de réduire leurs émissions sur leur territoire national peuvent payer des réductions d'émissions moins coûteuses ailleurs dans le monde (« ticket pollueur »).⁹⁵ Le Protocole prévoit la mise en place de trois mécanismes de flexibilité :

- Le marché international de Permis d'Émission Négociables⁹⁶, par lesquels le « droit à polluer » ou à exploiter des ressources fossiles peut être échangé contre un permis libre ou contrôlé selon la logique du marché⁹⁷ ;
- La Mise en Œuvre Conjointe⁹⁸ permet, entre pays développés de procéder à des investissements visant à réduire les émissions de Gaz à effet de serre en dehors de leur territoire national et de bénéficier des crédits d'émission générés par les réductions ainsi obtenues ;
- Le Mécanisme de développement propre⁹⁹, permet aux pays industrialisés d'aider les pays du sud à entrer dans un développement durable, en contribuant à des projets de réduction dans les pays du sud, non contraints à des objectifs de réduction. Ce dispositif permet également aux pays industrialisés de gagner des crédits d'émission.

⁹⁵ Développement durable et impacts environnementaux, le Protocole de Kyoto de 1997, http://stockage.univ-valenciennes.fr/MenetACVBAT20120704/acvbat/chap01/co/ch01_130_1-4-6.html

⁹⁶ http://stockage.univ-valenciennes.fr/MenetACVBAT20120704/acvbat/chap01/co/ch01_130_1-4-6.html#footnotesN102E3

⁹⁷ Les permis d'émission négociables et la lutte contre la pollution atmosphérique, séminaire économique de l'environnement du commissariat général du plan, 14 octobre 1998, https://www.researchgate.net/publication/241758996_Les_permis_d'emission_negociables_et_la_lutte_contre_la_pollution_atmospherique

⁹⁸ http://stockage.univ-valenciennes.fr/MenetACVBAT20120704/acvbat/chap01/co/ch01_130_1-4-6.html#footnotesN10304

⁹⁹ http://stockage.univ-valenciennes.fr/MenetACVBAT20120704/acvbat/chap01/co/ch01_130_1-4-6.html#footnotesN10325

Avant que le protocole de Kyoto puisse entrer en vigueur, il devait être ratifié par au moins 55 pays, qui représentent au moins 55% des émissions de CO₂ des pays industrialisés. L'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto s'est faite grâce à la ratification par la Russie (2007), responsable de 17,4% des émissions des pays industrialisés. Deux problèmes se sont posés quant à l'efficacité du Protocole¹⁰⁰:

- La réduction de 5,2% prévue entre 2008 et 2012 a été ramenée aux alentours de 2% suite au fait que les États-Unis n'ont pas ratifié le Protocole.
- Les pays comme la Chine ou l'Inde qui n'entrent pas dans le champ d'application du protocole en raison du fait qu'en 1992 ils n'étaient pas classés « pays industrialisés », alors qu'aujourd'hui ils présentent une forte croissance économique et ont vu ces dernières années leurs émissions de Gaz à effet de serre augmenter très sensiblement.

Le Sommet de Johannesburg de 2002

Qualifié de Sommet Mondial sur le Développement Durable, le Sommet de Johannesburg a eu lieu du 26 août au 4 septembre 2002 et a été une étape importante d'évaluation du Sommet de Rio sur les enjeux du développement (renouvellement des engagements politiques des États en faveur du développement et la mise en place d'un partenariat plus appuyé entre le Nord et le Sud). Il a été dressé un bilan mitigé des engagements pris à Rio et un plan d'action autour de quelques questions prioritaires¹⁰¹:

¹⁰⁰ Développement durable et impacts environnementaux, le Protocole de Kyoto de 1997, http://stockage.univ-valenciennes.fr/MenetACVBAT20120704/acvbat/chap01/co/ch01_130_1-4-6.html

¹⁰¹ Développement Durable et impacts environnementaux, le Protocole de Kyoto de 1997, http://stockage.univ-valenciennes.fr/MenetACVBAT20120704/acvbat/chap01/c o/ch01_130_1-4-6.html

- La réduction de moitié du nombre de personnes privées d'accès à l'eau potable (1,2 milliards d'individus sur Terre) et à l'assainissement (2 milliards d'individus) ;
- L'accroissement de la part des sources d'énergies renouvelables dans la production énergétique mondiale ;
- La lutte contre la pauvreté à travers la création d'un fonds de solidarité mondiale.
- L'évolution des modes de production et de consommation ;
- L'amélioration de la performance environnementale et sociale des systèmes industriels ;
- L'aide publique aux pratiques agricoles écologiquement viables ;
- Le développement des connaissances sur les liens entre santé et environnement.

Sommet de Durban de 2011¹⁰²

Le Sommet de Durban a été un moment de suivi et d'évaluation de la période après l'adoption du Protocole de Kyoto de 1997 intégré à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques. Les États parties à cette Convention-Cadre se réunissent en sommet qualifié « Conférence des Parties », COP en sigle. On en dénombre déjà plus de 20 COP organisées en ce jour : COP-1 en 1995 (Berlin/Allemagne) ; COP-2 en 1996 (Genève/Suisse) ; COP 3 en 1997 (Kyoto/Japon) ; COP-4 en 1998 (Buenos Aires/Argentine) ; COP-5 en 1999 (Bonn/Allemagne) ; COP-6 en 2000 (La Hague/Pays Bas) ; COP-7 en 2001 (Marrakech/Maroc) ; CP-8 en 2002 (New Delhi/Inde) ; COP-9 en 2003 (Milan/Italie) ; COP-10 en 2004 (Buenos Aires/Argentine) ; COP-11 en 2005 (Montréal/Canada) ; COP-12 en 2006 (Nairobi/Kenya) ; COP-13 en 2007 (Bali/Indonésie) ; COP-14 en 2008

¹⁰² L'après Kyoto, le Sommet de Durban 2011, Développement durable et impacts environnementaux, Développement Durable et impacts environnementaux, le Protocole de Kyoto de 1997, http://stockage.univ-valenciennes.fr/MenetACVBAT20120704/acvbat/chap01/co/ch01_130_1-4-6.html

(Poznań/Pologne) ; COP-15 en 2009 (Copenhague/Danemark) ; COP-16 en 2010 (Cancun/Mexique) ; COP-17 en 2011 (Durban/Afrique du Sud) ; COP-18 en 2012 (Doha/Qatar) ; COP-19 en 2013 (Varsovie/Pologne) ; COP-20 en 2014 (Pérou/Lima) ; COP-21 en 2015 (Paris/France) ; COP-22 en 2016 (Marrakech/Maroc) ; COP-23 en 2017 (Bonn/Allemagne) ; COP-24 en 2018 (Katowice/Pologne) ; COP-25 en 2019 (Madrid/Espagne) ; COP-26 en 2021 (Glasgow/Grande Bretagne).

Au cours du Sommet de Durban, il a fallu trouver un accord permettant d'éviter un vide juridique à une année de l'échéance de la première période d'engagement du Protocole de Kyoto. Les préoccupations sur l'opérationnalisation des accords de Cancun (COP-16 en 2010) exigeant l'entrée en vigueur et le financement rapide du fonds verts pour le climat promis par les pays développés lors de la conférence de Copenhague (COP-15 en 2009)¹⁰³ devaient être discutées. En termes des résultats, il été adopté à Durban :

- Un accord sur la poursuite du Protocole de Kyoto à compter du 1er janvier 2013 ;
- Un accord sur la mise en place d'un mécanisme de fonctionnement du fonds vert ;
- Une procédure de négociations, dite « *Durban Platform for Enhanced Action* », ayant pour objet d'élaborer un engagement juridique de

¹⁰³ La COP-15 à Copenhague avait lancé l'idée d'un fonds vert, une sorte de « repentance » des pays industrialisés qui s'acquitteraient ainsi d'une partie de leur « dette climatique ». Le montant se chiffrait à plusieurs dizaines de milliards de dollars destinés aux pays en développement et aux ONG qui les accompagnent. Il avait été annoncé, au cours de ces assises, un montant de 100 milliards. Développement Durable et impacts environnementaux, le Protocole de Kyoto de 1997, http://stockage.univ-valenciennes.fr/MenetACVBAT20120704/acvbat/chap01/co/ch01_130_1-4-6.html

l'après Kyoto qui s'appliquerait à tous les États. Cet engagement devrait être signé en 2015 pour une entrée en vigueur en 2020¹⁰⁴.

D'aucuns ont néanmoins tendance à réduire le texte adopté à Durban à une déclaration d'intention juridiquement non contraignant. La question de l'alimentation du fonds vert n'a pas été tranchée. En plus, les promesses de réductions de gaz à effet de serre faites par les pays paraissent insuffisantes aux dires des experts et ne couvrent au total que 60% des efforts nécessaires pour tenir le réchauffement en-dessous du seuil de 2°C d'ici à 2100, par rapport à l'ère préindustrielle, seuil décidé au sommet de Copenhague (COP-15)¹⁰⁵.

Au-delà de tous les acquis et de la prise de conscience manifeste autour de la nécessité de la protection de l'environnement, retenons quelques enjeux qui doivent aussi attirer l'attention de jeunes étudiants, particulièrement Africains :

- La non conclusion d'un texte contraignant pour remplacer le Protocole de Kyoto en vue de lutter efficacement contre les changements climatiques. La plupart des conférences organisées partant de Copenhague jusqu'aux COP-21¹⁰⁶ et 22 respectivement à Paris et à Marrakech en 2016 n'ont pas données des solutions idoines. La COP-22¹⁰⁷ se voulait

¹⁰⁴ *Idem.*

¹⁰⁵ *Idem.*

¹⁰⁶ Qu'est-ce que l'Accord de Paris ? <https://unfccc.int/fr/process-and-meetings/l-accord-de-paris/qu-est-ce-que-l-accord-de-paris> (consulté le 18 avril 2022).

¹⁰⁷ « La COP-22 a été marquée par l'annonce de plusieurs mesures visant à accélérer le processus lancé par l'Accord de Paris en 2015. Parmi les points importants, on a noté la confirmation des engagements pris par les pays en matière de financement ; les pays riches doivent mobiliser 100 milliards de dollars d'ici 2020 pour soutenir les projets d'atténuation et d'adaptation aux effets du changement climatique ; l'engagement des États parties à verser 23 millions de dollars au Centre et Réseau des Technologies Climatiques ; le lancement du fonds d'investissement de Marrakech pour l'adaptation (MICA) doté de 500 millions de dollars. Un élément aussi marquant était le fait que malgré l'élection

« africaine » en mettant en avant les initiatives lancées à l'échelle du continent, dont le point d'orgue a été l'organisation du premier sommet africain de l'action. On avait noté une participation active de la RDC à ces assises qui avaient abouti à la signature de la Déclaration de Marrakech pour un développement durable du secteur du palmier à huile en Afrique. Le projet se rapportant au transfèrement des eaux de la rivière Ubangi vers le lac Tchad avait été rejeté au cours de ces assises par les experts Congolais estimant qu'il constituerait une menace pour les parcs nationaux et les espèces aquatiques.¹⁰⁸

Lors de la COP-26, il a été rappelé la nécessité de mise en œuvre des engagements pris par les États parties dans la lutte contre les changements climatiques au-delà de « discours-slogans ». Dans son adresse, le Chef de l'État congolais a non seulement rappelé quelques notes de ces engagements mais aussi présenté la RDC comme « pays solution » aux défis planétaires liés aux changements climatiques en ces termes :

Cette conférence représente ... une opportunité historique pour mettre fin à nos tergiversations et renforcer nos engagements pour la mise en œuvre effective de l'Accord de Paris ... le réchauffement de la planète est en hausse, entre 4 et 5 degré Celsius de la température globale, loin des 2 degré Celsius prévues par l'Accord de Paris ... nos discussions devraient ... se focaliser sur la décarbonation de l'économie mondiale et

du « climatosceptique » Donald Trump à la tête des États Unis, les pays ont manifesté un front uni face à l'imminence de mettre en œuvre l'accord de Paris sur le climat et ont souligné son caractère « irréversible ». Adopté en décembre 2015, entré en vigueur le 4 novembre et ratifié déjà par 111 États sur les 193 signataires, cet accord vise à limiter « bien en dessous » de 2°C le réchauffement du climat global ». Extrait tiré de l'Echos de la Monusco, COP-22 : Les États réaffirment leur engagement en faveur de l'accord de Paris sur le climat, Vol VIII, N°63, Novembre 2016, p. 19, https://monusco.unmissions.org/sites/default/files/echos_63_web.pdf

¹⁰⁸ Echos de la Monusco, COP-22, *Op. Cit.*, https://monusco.unmissions.org/sites/default/files/echos_63_web.pdf

la nécessité de soutenir ... les pays vulnérables, en particulier ceux de l'Afrique, ..., à s'adapter aux impacts du changement climatique ... la préservation de notre planète ne pourra, ..., se matérialiser sans pour autant que nous ne fassions preuve de vérité dans la responsabilité ... l'Afrique qui n'émet que très peu de gaz à effet de serre, se voit être l'un des continents les plus vulnérable face à ces changements ... Cependant, bien que possédant une immense forêt tropicale humide, la Bassin du Congo, qui constitue une part importante de la réponse aux défis climatiques actuels, force est de constater que notre continent ne reçoit pas, en retour de cette contribution, une compensation juste et proportionnelle ... la RDC fournit à l'humanité un immense service de séquestration de gaz carbonique et contribue à limiter l'augmentation de la température planétaire ... ses ressources énergétiques ainsi que ses minerais stratégiques essentiels dans le développement de techniques, outils et procédés visant à réduire l'impact carbone de même que la pollution au niveau planétaire positionne naturellement, mon pays, comme solution ... l'Afrique et la RDC recommandent vivement l'application effective de l'Article 9 de l'Accord de Paris aux termes duquel, les pays développés fournissent des ressources financières adéquates pour assister les pays en développement à mettre en œuvre leurs programmes d'adaptation et d'atténuation.¹⁰⁹

- La réticence des pays industrialisés principaux responsables des grandes pollutions atmosphériques ayant conduit aux perturbations climatiques à payer leur dette écologique en transférant les ressources nécessaires aux pays en développement pour s'adapter et lutter contre le changement du climat.

¹⁰⁹ Allocution du Président de la RDC lors de la COP-26 à Glasgow/Grande Bretagne, 2 novembre 2021, <https://medd.gouv.cd/allocution-de-son-excellence-monsieur-felix-antoine-tshisekedi-tshilombo-president-de-la-republique-democratique-du-congo-a-la-cop26-climat/>

- Les imperfections et les reculs du droit de l'environnement sous plusieurs aspects se traduisant par la suppression de certains droits ou obligations environnementaux, les déclassements fantaisistes, l'octroi anarchique d'exonération, la non application de certaines procédures de protection de l'environnement, etc.
- Les faiblesses du droit de l'environnement dans les procédures de prise de décision sont observables à plus d'un égard notamment en matière de responsabilité et de sanction. La gouvernance à l'échelle tant internationale, régionale et nationale semble être taillée sur la mesure des acteurs quasi influents, à savoir les États industrialisés et les entreprises multinationales. Le caractère non contraignant de la plupart des instruments juridiques internationaux en matière d'environnement ne favorise pas la mise en place de politique publique solide en matière d'environnement à tous les niveaux de gouvernance nationale¹¹⁰.

Sommet de Rio 2012, appelé « Rio+20 » ou « Stockholm+40 »

Il s'est agi d'une nouvelle opportunité de ré-visitation des différents efforts entrepris autour de deux priorités prédéfinies du sommet : l'économie verte et l'éradication de la pauvreté d'une part, le cadre institutionnel du développement durable, d'autre part¹¹¹. Au-delà de

¹¹⁰ Olivier Soria, *Petit vocabulaire du droit de l'environnement*, Éditions Confluences, 2009, pp. 5-57 ; Octave Gelinier, François-Xavier Simon et Jean-Pierre Billard, *Entreprise compétitive et responsable*, ESF Editeur CEGOS, 2005, p. 157 ; Christian Huglo, Jehan de Malafosse et Marie-Pierre Maître, *Code de l'environnement et autres textes relatifs au développement durable*, Édition Lexis Nexis, LITEC, 2010, pp. 41-179.

¹¹¹ Centre ressource du développement durable (CRDD), Objectifs de développement durable : Nouveau cadre international et national de mise en œuvre du développement durable à l'horizon 2030, <http://www.cerdd.org/Parcours->

toutes les divergences de vues notées au cours de ces assises, il a été félicité la production d'un outil de travail intitulé « l'avenir que nous voulons » et la nécessité du déclenchement du processus de définition des objectifs mondiaux de développement durable destinés à guider l'action internationale à l'horizon 2030. Cela après, certes, une évaluation des objectifs du millénaire pour le développement 2000-2015 (OMD), par un groupe de travail mandaté par l'Assemblée Générale des Nations Unies. L'agenda 2030 se résume par un plan d'action universel visant 17 objectifs de développement durable (ODD)¹¹² parmi lesquels les préoccupations relatives à la protection de l'environnement.

thematiques/Territoires-durables/Ressources-territoires-durables/Objectifs-de-Developpement-Durable-Nouveau-cadre-international-et-national-de-mise-en-oeuvre-du-developpement-durable-a-l-horizon-2030

¹¹² Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde ; Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable ; Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge ; Assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie ; Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles ; Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau ; Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable ; Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous ; Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation ; Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre ; Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables ; Établir des modes de consommation et de production durables ; Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions ; Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable ; Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité ; Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux

En effet, le droit (international) de l'environnement a été, au fil des années et de besoins, enrichi de beaucoup d'autres textes dont ceux d'origine Africaine. Notons à titre illustratif, la Convention Africaine sur la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles, du 15 septembre 1968, adoptée à Alger et entrée en vigueur le 16 juin 1969, puis modifiée à Maputo/Mozambique en 2003 et entrée en vigueur en 2016. Les Chefs d'États et de Gouvernements de l'Organisation de l'unité africaine, OUA (Union Africaine, UA, actuellement) étaient déjà conscients des besoins de protection de l'environnement, de promotion de la conservation et de l'utilisation durable des ressources naturelles, d'harmonisation et de coordination des politiques dans tous ces domaines en ces termes :

Nous, Chefs d'États et de Gouvernement des États membres de l'Union Africaine (UA) ;

Conscient de ce que l'environnement naturel de l'Afrique et les ressources naturelles dont elle est dotée sont une part irremplaçable du patrimoine africain et constituent un capital d'une importance vitale pour le continent africain et l'humanité tout entière ; ...

Conscient de l'importance toujours grandissante des ressources naturelles du point de vue économique, social, culturel et environnemental ;
Affirmant que la conservation de l'environnement mondial est une préoccupation commune à l'humanité tout entière, et celle de l'environnement africain, une préoccupation majeure de tous les africains ;

Réaffirmant que les États ont, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique en matière

fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous ; Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser.

d'environnement et de développement, et le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant pas d'aucune juridiction nationale ; Réaffirmant également que les États ont la responsabilité de protéger et conserver leur environnement et leur ressources naturelles, et de les utiliser de manière durable, dans le but de répondre aux besoins de l'homme en accord avec les capacités limites de l'environnement ; Conscients des dangers qui menacent ce capital irremplaçable ; Conscients de la nécessité de continuer à promouvoir les principes contenus dans la Déclaration de Stockholm, de contribuer à la mise en œuvre de la Déclaration de Rio et du Programme Action 21, et de coopérer étroitement à la mise en œuvre d'instruments mondiaux et régionaux conformes à ces objectifs ; ...¹¹³

La RDC a participé activement à la plupart des sessions internationales convoquées autour des questions environnementales et a ratifié quasiment l'ensemble d'instruments adoptés. Tous ces efforts n'ont, malheureusement, pas un impact réel au niveau national car certaines obligations internationales sont ignorées dans la gouvernance de différents secteurs de l'environnement notamment l'élaboration des législations nationales, des politiques, des plans et programmes nationaux de mise en œuvre ; la mise en place d'un cadre institutionnel ; l'exigence de l'étude d'impact environnemental et social avant la réalisation de certaines activités susceptibles d'avoir d'effets néfastes sur l'environnement. À cela, d'aucuns fustigent aussi le fait que les populations ne sont souvent pas informées des instruments internationaux ratifiés en matière d'environnement, les juges et auxiliaires de la justice ont beaucoup de peine à se familiariser avec tous les instruments ratifiés pour une mise en œuvre effective.

¹¹³ Préambule de la Convention Africaine sur la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles adoptée à Alger en 1968 et modifiée à Maputo en 2003.

Définition du droit de l'environnement

De prime abord, Prieur, dans ses analyses autour de la définition du droit de l'environnement, note que ce droit est conçu comme impliquant une éthique et comportant une obligation de résultat¹¹⁴. Kamto note qu'il joue, à juste titre, à la fois un rôle préventif, dissuasif et curatif (répressif).¹¹⁵ Toute protection de l'environnement exige des normes juridiques à caractère obligatoire et le cadre juridique national s'inscrit comme lieu de prédilection de mise en œuvre effective et efficace.

Le droit de l'environnement a fait l'objet d'innombrables tentatives de définitions, selon que les auteurs se sont intéressés à la question. Il est conçu à la fois comme un droit défensif (droit de protection de l'environnement), mais également comme un droit offensif, un droit interventionniste, de nature à permettre la lutte contre les atteintes dont il peut être victime (droit contre la pollution).¹¹⁶ Cette définition ne s'éloigne pas de celle proposée par Malingrey qui considère le droit de l'environnement comme un ensemble des règles juridiques visant à préserver la nature, le patrimoine et le voisinage des atteintes provoquées par certaines activités humaines ou la survenance de risques naturels¹¹⁷.

Le droit de l'environnement constitue un ensemble des règles juridiques tendues vers la suppression ou, à tout le moins, la limitation des atteintes à l'environnement.¹¹⁸ Pour Romi, « le noyau dur de la définition, c'est l'existence d'atteintes aux éléments de l'environnement ou leur interrelation qui fait l'appartenance au droit de l'environnement ... il est un droit qui touche à l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité

¹¹⁴ Prieur Michel, *Droit de l'environnement*, *Op. Cit.*, p. 8.

¹¹⁵ Kamto Maurice, *Op. Cit.*, pp. 17-18.

¹¹⁶ Sabin Mande M., *Op. Cit.*, p. 28.

¹¹⁷ Malingrey P., *Introduction au droit de l'environnement*, Lavoisier, Paris, 2008, p. 2.

¹¹⁸ Kamto Maurice ; *Op. Cit.*, p. 20.

biologique¹¹⁹. » Van Lang enrichit la pensée en soulignant que « la dynamique rénovatrice du droit de l'environnement s'exerce notamment sur le droit administratif, où la notion d'ordre public écologique pourrait contribuer au renouveau de l'ordre public classique ; sur le droit de la décentralisation à la faveur de mécanismes innovants propres à la matière environnementale¹²⁰... »

Le droit de l'environnement se confirme comme un droit de « solidarité » entre diverses disciplines scientifiques et entre diverses branches de droit. Il tend ainsi à protéger ou à restaurer et à gérer l'environnement pour le bien-être de tous. Son importance réside dans le rôle que les normes juridiques jouent dans la régulation du comportement de l'homme sur les écosystèmes.

Toutes considérations réunies et pour raison d'ordre pédagogique, la formulation proposée par Kamto. nous semble assez limpide et boucle les pensées des érudits : « le droit de l'environnement est l'ensemble des règles et techniques ainsi que des institutions relatives à la protection du milieu et à la conservation de la nature et des ressources naturelles ». ¹²¹ Les règles, les techniques et les institutions à mettre en place doivent bien évidemment tenir compte des données d'ordre empirique. Il est question d'éviter tout un mimétisme servile de règles d'importation mais une adaptabilité puisée du patrimoine culturel, identitaire et connaissances traditionnelles africaines. Une adaptation à la mentalité des peuples pourra favoriser l'appropriation et le rejet de toute idée de néo-colonialisme et de victimes d'injustice. C'est en cela que le législateur congolais ne s'est pas empêché dans sa législation sur la conservation de la nature de souscrire à une démarche de symbiose, « de doter le pays d'un cadre juridique adapté aux principes modernes de gestion des res-

¹¹⁹ Nerac Croisier R., *Sauvegarde de l'environnement*, Le Seuil, Paris, 2002, p. 1 in Sabin Mande S., *Op. Cit.*, p. 49.

¹²⁰ Sabin Mande M., *Op. Cit.*, p. 28.

¹²¹ Kamto M. *Op. Cit.* p. 21.

sources biologiques et génétiques, des savoirs traditionnels et des aires protégées ainsi qu'aux exigences de mise en œuvre des traités et conventions internationales qu'il a ratifiés¹²². » Le savoirs traditionnels sont entendus comme « l'ensemble de connaissances, savoir-faire et représentation des communautés locales ayant une longue histoire avec les milieux naturels en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique¹²³. » L'Afrique regorge des particularités assez innovantes qui doivent être mises en exergue notamment les pratiques et connaissances traditionnelles dans la gestion de ses ressources naturelles. Ce droit de l'environnement dans sa dimension africaine présente ainsi un cliché particulier dans ses caractéristiques :

- Une dépendance étroite avec les sciences, la technologie et les savoirs traditionnels. Ce qui donne sens à une approche pluridisciplinaire.
- Un droit à caractère transversal recouvrant les différentes branches classiques du droit (privé, public et international). Il est un droit carrefour parce qu'étant au croisement du droit international et du droit interne et à l'intersection du droit public et du droit privé.
- Un droit d'interactions qui tend à pénétrer dans tous les secteurs du droit pour y introduire l'idée environnementale se conformant ainsi au principe d'intégration.
- Un droit qui unit les générations et les peuples. Il a une vocation universelle qui bouscule à la fois les frontières du temps

¹²² Exposé des motifs de la Loi No 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.

¹²³ Article 2 point 43 de la Loi No 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.

(intergénérationnel) et celles de l'espace. Il se décline au niveau international avant de se préciser au niveau national¹²⁴.

- Un droit adulte dont on peut rechercher les traits particuliers et autonome parce qu'il est aujourd'hui un corps de règles cohérent animé de principes sans lesquels on ne saurait parler de droit.

Se fondant sur toutes les théories philosophiques et morales, les principes propres, les enjeux et les caractéristiques sus examinés, l'ordre juridique Congolais de l'environnement se construit, lentement mais sûrement, malgré le caractère épars des textes juridiques disponibles. La RDC ne dispose pas encore d'un arsenal juridique assez garni en matière d'environnement et adapté à tous ses engagements internationaux.¹²⁵ À cela, il faut ajouter un déficit criant en termes de production doctrinale et jurisprudentielle environnementale.

1.4 Environnement et droits humains

Les débats autour du lien entre l'environnement et les droits humains ne cessent de faire de recettes.¹²⁶ Une évolution récente présente des acquis significatifs quant à la reconnaissance du droit à l'environnement (droit de l'homme) et le lien existant entre les droits humains et l'environnement. La protection de l'environnement et les droits de l'homme sont interdépendants.¹²⁷ Il est de plus en plus suggéré, selon les

¹²⁴ Morand Deviller J., *Le droit de l'environnement*, Que sais-je, PUF, Paris, 2009, p. 4.

¹²⁵ Exposé des motifs de la Loi N° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

¹²⁶ Kihangi Bindu Kennedy, « La justiciabilité du droit à l'environnement consacré par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 en République démocratique du Congo », *Op. Cit.*, p. 6.

¹²⁷ Brown Weiss E. (ed.), *Environmental change and international law : New challenges and dimensions*, Tokyo, United University Press, 1992, p. 274. Kiss

auteurs, que les droits environnementaux appartiennent à une « troisième génération des droits de l'homme¹²⁸. » John Knox, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits humains et l'environnement l'affirme en ces termes : « un environnement sûr, propre et sain revêt une importance primordiale pour la jouissance des droits humains, et en même temps l'exercice de ces droits, notamment le droit à la liberté d'expression, à l'éducation, à la participation et aux réparations est indispensable à la protection de l'environnement¹²⁹. » C'est en cela que l'environnement est protégé par différents instruments juridiques à caractère international, régional et national. Les États sont tenus au respect de tous les traités ratifiés et du droit international coutumier déterminant des obligations juridiques en matière d'environnement¹³⁰. Une grande faiblesse à déplorer demeure l'absence jusqu'à ce jour d'un instrument global juridiquement contraignant pour la protection de l'environnement dans le monde. Quelques efforts sont signalés au niveau de certaines régions comme au niveau Européen où la Cour Européenne fournit une

A. & Shelton D., *Guide to international environmental law*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2007, pp. 237-241. Miller C., « Environmental rights : Critical perspectives », 1998 in Thornton J. & Beckwith S., *Environmental law*, 2nd ed. Sweet and Maxwell Thomson London, 2004, p. 638.

¹²⁸ Karel Vasak, « la déclaration universelle des droits de l'homme : 30 ans après », *Courrier de l'UNESCO*, XXX, 11, Paris, Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, Novembre 1977 in *Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement*, Éditions du Conseil de l'Europe, p. 7, https://www.echr.coe.int/LibraryDocs/DH_DEV_Manual_Environnement_Fr.pdf

¹²⁸ *Ibidem*, p. 8 ; Christian Tomuschat, *Human rights : Between idealism and realism*, Second Edition, Vol. XIII/1, pp. 54-60.

¹²⁹ Fédération Internationale pour les droits humains, droits humains et droits de l'environnement, <https://www.fidh.org/fr/themes/mondialisation-droits-humains/droits-humains-droits-de-l-environnement/>

¹³⁰ *Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement*, Éditions du Conseil de l'Europe, p. 7, https://www.echr.coe.int/LibraryDocs/DH_DEV_Manual_Environnement_Fr.pdf

jurisprudence assez fouillée en matière des violations des droits humains résultant de facteurs environnementaux néfastes ou défavorables. Cette jurisprudence fait état de trois manières différentes¹³¹ :

- Les odeurs toxiques d'une usine d'incinération de déchets pourraient avoir un impact négatif sur la santé des individus. Les autorités publiques peuvent être tenues de prendre des mesures afin de s'assurer que des droits de l'homme ne sont pas sérieusement affectés par des facteurs environnementaux défavorables.
- La violation de certains droits procéduraux peut résulter des facteurs environnementaux défavorables. Les autorités publiques doivent respecter certaines exigences concernant l'information et la communication, ainsi que la participation dans les processus décisionnels et l'accès à la justice pour les affaires soulevant des questions environnementales.
- La protection de l'environnement peut constituer un objectif légitime justifiant des ingérences dans la jouissance de certains droits de l'homme. Le droit au respect des biens, par exemple, peut faire l'objet de restrictions si cela se révélait nécessaire à la protection de l'environnement.

Lors de la Conférence des Nations unies sur l'environnement à Stockholm en 1972, il avait été souligné, sans ambages, les relations mutuelles entre le respect des droits de l'homme et la protection de l'environnement : « les deux éléments de son (l'homme) environnement, l'élément naturel et celui qu'il a lui-même créé, sont indispensables à son bien-être et à la pleine jouissance de ses droits fondamentaux, y compris le droit à la vie même ».¹³² Cela a été confirmé par le Principe 1 de la même déclaration en ces termes :

¹³¹ *Ibidem*, p. 8.

¹³² Préambule de la Déclaration de Stockholm de 1972, Conférence des Nations unies sur l'environnement.

L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures. À cet égard, les politiques qui encouragent ou qui perpétuent l'apartheid, la ségrégation raciale, la discrimination, les formes coloniales et autres d'oppression et de domination étrangères sont condamnées et doivent être éliminées.

La Déclaration de Rio de 1992 adoptée à l'issue de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement a aussi donné un écho favorable aux relations entre les droits de l'homme et l'environnement en termes de droits procéduraux :

La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré.¹³³

Des travaux aussi fouillés sur le plan international, particulièrement dans le cadre des Nations Unies, sont revenus sur le caractère relevant des relations entre les droits humains et l'environnement à l'instar du Rapport spécial de Mme F.Z. Ksentini du 26 juillet 1994 consacré au

¹³³ Principe 10 de la Déclaration de Rio de 1992 adoptée lors de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement.

droit de l'homme à l'environnement dans le monde.¹³⁴ Il n'est plus besoin, à ce jour, de chercher à démontrer la relation manifestement établie par différents instruments juridiques entre les droits de l'homme et l'environnement. Toute l'attention doit désormais être orientée vers les mécanismes établis de respect des instruments juridiques y afférents.

¹³⁴ Ksentini F.Z., *Droit de l'homme et environnement*, Commission des droits de l'homme, Conseil Économique et Social des Nations Unies, 6 juillet 1994 ; Prieur Michel, Les principes généraux du droit à l'environnement, notes de cours, N° 5, Université de Limoges, France, p. 9.

SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT ET LE DROIT DE L'HOMME À UN ENVIRONNEMENT SAIN

Le droit Congolais de l'environnement trouve sa source notamment dans les traités ou accords internationaux ratifiés par la RDC, la coutume, les principes généraux, la jurisprudence, la constitution, la loi et le règlement. Il puise énormément en droit international de l'environnement qui est une des branches spécialisées de droit international dont les sources sont définies à l'article 38 al.1 du Statut de la CIJ :

1. La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique :
 - a. Les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige ;
 - b. La coutume comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ;
 - c. Les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ;
 - d. Sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

Il faut faire remarquer que le statut de la CIJ ne fait nullement cas d'une quelconque hiérarchie entre les sources énumérées en droit inter-

national. Il serait donc malsain d'envisager une hypothèse selon laquelle les traités l'emporteraient sur la coutume ou inversement.¹³⁵

2.1 Les sources du droit international de l'environnement

Le droit (international) de l'environnement comme toute autre branche de droit a plusieurs sources.

2.1.1 Le traité et la coutume

Considérant les deux définitions contenues dans les Conventions de Vienne (article 2, al.1. a., Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et article 2, a) i) & ii), Convention de Vienne de 1986), Ruzié D. & Teboul G. définissent le traité comme suit :

Accord international, quelle que soit sa dénomination particulière, conclu par écrit entre États, ou entre un État et une organisation internationale ou entre organisations internationales et régi par le droit international.¹³⁶

Le droit international – qui n'est pas formaliste – laisse toute liberté aux parties quant à l'appellation donnée à leur engagement ». La pratique, selon Alain Pellet,¹³⁷ révèle que les mots « traité », « convention », « accord » sont interchangeables et sont souvent employés en tant que termes génériques. Tout en reconnaissant la variété impressionnante des vocabulaires utilisés (traité, convention, protocole, déclaration, charte, pacte, statut, accord, *modus vivendi*, échanges de notes, échanges de lettres, ...), la CIJ note que « la terminologie n'est pas un élément dé-

¹³⁵ Nguyen Quoc Dihn, Daillier Patrick & Alain Pellet, *Op. Cit.*, p. 127.

¹³⁶ Ruzié D. & Teboul G., *Droit international public : Les mémentos*, 25^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2019, p. 24.

¹³⁷ Nguyen Quoc Dihn+, Daillier Patrick & Alain Pellet, *Op. Cit.*, p. 135.

terminant quant au caractère d'un accord ou d'un engagement international¹³⁸. »

En effet, la dénomination d'un instrument juridique sur le plan international, par exemple un traité, une convention, un accord, un protocole, n'influence pas son statut légal pour autant que les États impliqués dans son adoption aient l'intention de le rendre juridiquement contraignant. L'importance de cette matière fait qu'on ait plus de 300 conventions multilatérales consacrées entièrement ou partiellement à l'environnement et environ quelques 900 traités bilatéraux ayant un objet similaire. Les États Africains sont quasiment parties à la plupart de ces accords, instruments juridiques, qui ont vocation à s'appliquer sur leurs territoires respectifs¹³⁹.

Ayant opté pour la tradition moniste, la RDC reconnaît la primauté du droit international sur le droit interne¹⁴⁰ et l'applicabilité par les juridictions de l'ordre judiciaire des traités et accords internationaux dûment ratifiés¹⁴¹ aux termes des articles 215 et 153 de la Constitution du 18 Février 2006 telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 :

¹³⁸ *Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires*, Rec. 1962, p. 331-332 in *Ibidem*, p. 136.

¹³⁹ Kamto Maurice., *Op. Cit.*, p. 68 ; Prieur Michel., *Op. Cit.*, p. 16.

¹⁴⁰ Cabinet du Président de la République démocratique du Congo, Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la République démocratique du Congo, 40^{ème} Année, Numéro Spécial, Kinshasa, 9 avril 1999, p. 1 ; Kihangi Bindu Kennedy, « De l'applicabilité des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la République démocratique du Congo », *Analyste Topique*, Revue interdisciplinaire des facultés de l'Université libre des Pays des grands lacs, N° 06, Juin 2012, p. 67.

¹⁴¹ Kihangi Bindu Kennedy, « Environmental law of the Democratic Republic of Congo », *Thomson Reuters*, 6/2017, p. 10; Kihangi Bindu Kennedy, Environmental and developmental rights in the SADC: Specific reference to the Democratic Republic of Congo and the Republic of South Africa, LAP, Lambert Academic Publishing, 2011, pp. 194, 195 ; Tshibangu Kalala, *Op. Cit.*, p. 7.

Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie.

Les Cours et tribunaux, civils et militaires, appliquent les traités internationaux dûment ratifiés, les lois, les actes réglementaires pour autant qu'ils soient conformes aux lois ainsi que la coutume pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Consécutivement à ces dispositions, aux termes de l'article 13 de la loi du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement :

Le gouvernement met en œuvre des politiques et programmes de coopération avec d'autres États et partenaires désireux de contribuer à la protection de l'environnement et à la gestion durable des ressources naturelles dans le cadre des conventions, traités et accords internationaux auxquels la République est partie.¹⁴²

Les justiciables, les avocats ainsi que les magistrats doivent avoir une connaissance de tous ces textes qui doivent être appliqués devant les cours et tribunaux en RDC. L'effectivité sur le terrain pose de problèmes énormes suite à la faiblesse de gouvernance observée dans la plupart des secteurs de l'environnement. L'harmonisation ou la coexistence entre les instruments internationaux ratifiés et les législations nationales est un besoin réel.

La coutume, définie comme un « ensemble d'usages et de pratiques qui, par l'effet de la répétition, durant un certain temps et souvent revêtue d'une certaine publicité, s'impose à un moment donné comme une règle obligatoire susceptible, en cas de violation, d'une sanction sociale effec-

¹⁴² Article 13 de la Loi N° 11/009 du 9 Juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

tive¹⁴³ », est retenue comme une source de droit (international) de l'environnement. Elle doit être appliquée par les cours et tribunaux en RDC pour autant qu'elle ne soit pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs (article 153 de la Constitution de la RDC du 18 Février 2006 telle que modifiée en 2011).

Il est reconnu aujourd'hui que plusieurs règles de droit (international) de l'environnement sont généralement acceptées en tant que droit international coutumier. Tel est le cas du principe 21 de la Déclaration de Stockholm selon lequel « un État ne peut notamment pas provoquer, ou permettre que son territoire soit utilisé pour provoquer, des dommages à l'environnement d'autres États ... ». Le Principe 24 de la même Déclaration de Stockholm sur le devoir de coopération semble également avoir acquis ce statut¹⁴⁴.

2.1.2 Les principes généraux du droit

Les principes généraux du droit sont également présentés par le Statut de la CIJ à son article 38 comme une des sources du droit international de l'environnement ainsi que par la Loi Congolaise. Il s'agit des principes communs à la plupart des systèmes légaux du monde entier, si pas à tous les systèmes¹⁴⁵. Ils sont de portée générale et quasi universelle, les uns communs aux ordres juridiques des États et transposés en droit international, et les autres nés dans l'ordre international lui-même.¹⁴⁶ Le droit congolais de l'environnement s'inspire des principes

¹⁴³ Kifuabala Tekilazaya J.P., *Droit civil, les biens : Les droits réels fonciers*, T. 1, Lubumbashi, PUL, 2003, p. 21.

¹⁴⁴ Guy Canivet, Luc Lavrysen & Dominique Guihal (S/dir.), *Manuel judiciaire de droit de l'environnement*, Programme des Nations unies pour l'environnement, Nairobi, 2006, p. 38.

¹⁴⁵ *Ibidem*, p. 39.

¹⁴⁶ Raymon Guillien et Jean Vincent (S/dir.), *Lexique des termes juridiques*, 13^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2001, p. 437.

fondamentaux et universels consacrés par différents instruments juridiques à l'échelle tant internationale, régionale que nationale (Exposé des motifs de la loi N° 11/009 du 9 Juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement). Les cours et tribunaux feraient œuvre utile toutes les fois saisis des contentieux environnementaux à faire judicieusement appel à ces principes.

2.1.3 La jurisprudence

Cornu définit la jurisprudence comme « l'ensemble des solutions apportées par les décisions de justice dans l'application du droit, soit dans l'interprétation de la loi quand celle-ci est obscure, soit même dans la création du droit quand il faut compléter la loi, suppléer une règle qui fait défaut¹⁴⁷ ». Dans un sens plus précis, il s'agit d'une solution suggérée par un ensemble de décisions suffisamment concordantes rendues par les juridictions sur une question de droit¹⁴⁸.

Le Statut de la CIJ qui énumère les sources du droit international (de l'environnement) ne retient pas la jurisprudence. La CIJ fait, cependant, à des moments référence à des décisions judiciaires pour éclairer sa lanterne dans différentes questions lui soumises notamment en matière d'environnement. Les jugements et les opinions consultatives de la CIJ, du Tribunal de Hambourg en droit de la mer, de la Cour d'Arbitrage ou d'autres tribunaux internationaux sont assez importants et sont souvent considérés comme l'affirmation ou la révélation des règles internationales coutumières. On considère que le jugement de la Cour d'Arbitrage du 11 mars 1941 dans l'affaire de la *fonderie de Trail* a posé les fondements du droit de l'environnement international, au moins en ce qui

¹⁴⁷ Cornu G., (S/dir.), *Association Henri Capitant, Vocabulaire juridique*, PUF, Paris, 2007.

¹⁴⁸ Raymon Guillien et Jean Vincent (S/dir), *Op. Cit.*, p. 437.

concerne la pollution transfrontalière¹⁴⁹. La règle annoncée a été confirmée par un principe plus général interdisant de nuire à un autre État dans l'arrêt de la CIJ du 9 avril 1949 (Affaire du *canal de Corfou, le Royaume-Uni contre l'Albanie*, CIJ, 4, 1949¹⁵⁰), et on y a fait référence dans l'arbitrage du lac Lanoux (*Espagne contre France*) en 1956, 12 U.N.R.I.A. 281 (1957) dans le contexte de la pollution des eaux transfrontalières¹⁵¹.

L'œuvre du juge étant très sollicitée en matière d'environnement comme une des sources non négligeables du droit de l'environnement. La CIJ a créé le 19 juillet 1993 une chambre spéciale compétente pour traiter des affaires relatives à l'environnement. Parmi les décisions aussi importantes au niveau des principes figurent l'avis consultatif concernant *la menace ou l'emploi d'armes nucléaires* selon lequel « l'environnement n'est pas une abstraction mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé

¹⁴⁹ Bien qu'elle ne constitue pas un précédent juridiquement contraignant, la sentence arbitrale survenue dans cette affaire a fortement influencé le développement du droit international de l'environnement concernant la pollution transfrontalière. Cette affaire illustre le premier exemple de contentieux international provoqué par un cas de pollution transfrontalière. Les fumées nocives émises par une fonderie de plomb, située en territoire canadien, dévastaient les récoltes d'agriculteurs américains, établis de l'autre côté de la frontière. En l'espèce, en l'absence de règles de droit international public, les arbitres raisonnèrent par analogie, en se référant aux principes applicables en cas de pollution des eaux, par-delà les limites d'un État fédéré, dans un ensemble fédéral. La responsabilité du Canada fut retenue par les arbitres. Cette sentence est considérée comme constituant l'ébauche d'une règle de droit coutumier international consacrant la responsabilité de l'État en cas de dommage causé à l'environnement d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune compétence territoriale (Principe 21 de la Déclaration de Stockholm sur l'environnement de 1972). L'arbitrage de la *fonderie de Trail (les États-Unis contre le Canada)* (1941) 3 U.N.R.I.A.A. 1938 (1949) in Ruzié D. & Teboul G., *Op. Cit.*, p. 330.

¹⁵⁰ *Affaire du détroit de Corfou*, CIJ, Recueil, 1949, p. 21.

¹⁵¹ Guy Canivet, Luc Lavrysen & Dominique Guihal (S/dir.), *Op. Cit.*, p. 39.

pour les générations à venir »¹⁵² et l'arrêt du 25 septembre 1997 relatif à l'affaire *Babcikovo – Nagymaros* entre la *Hongrie et la Slovaquie* selon lequel :

La vigilance et la prévention s'imposent en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement et des limites inhérentes au mécanisme même de réparation de ce type de dommage ... ces normes nouvelles doivent être prises en considération non seulement lorsque des États envisagent de nouvelles activités mais aussi lorsqu'ils poursuivent des activités qu'ils ont engagées dans le passé¹⁵³.

L'interprétation faite par le juge permet de donner corps à certains régimes de protection de l'environnement, l'étendue des droits environnementaux et devoirs définis par différents textes juridiques tant au niveau international que national. En droit positif congolais, une jurisprudence constante des juridictions supérieures s'impose d'autorité et constitue une source de droit. Il est inquiétant de constater que le juge Congolais ne soit pas suffisamment engagé à produire une jurisprudence sur les questions se rapportant à l'environnement. Le manque d'une expertise avérée en la matière justifierait une son hésitation. À cela, il faut ajouter le faible engagement des populations appelées à saisir le juge chaque fois qu'elles sont victimes des atteintes à l'environnement ou qu'elles sont au contact des cas des violations des dispositions légales dans les différents secteurs de l'environnement en procédant notamment par des dénonciations ou des plaintes conformément à la procédure en vigueur.

À la jurisprudence, il faut ajouter les écrits d'éminents juristes en matière d'environnement. La littérature congolaise en cette matière est quasiment peu fournie. Les enseignements dispensés dans les institu-

¹⁵² Avis Consultatif du 8 juillet 1996, Paragraphe 29.

¹⁵³ Ranjeva R., *L'environnement, la Cour internationale de justice et la chambre spéciale pour les questions d'environnement*, AFDI, 1994, p. 433.

tions d'enseignement supérieur et universitaire sont pour la plupart des cas enrichis par la littérature étrangère teintée d'une quasi absence des données d'ordre empirique.

2.1.4 La Constitution, la loi et le règlement

La Constitution du 18 février 2006 de la RDC telle que modifiée par la Loi N° 11/002 du 20 Janvier 2011 reste une des preuves notables de prise de conscience en matière de protection de l'environnement en RDC. Un nombre non négligeable des dispositions constitutionnelles portent respectivement sur les droits environnementaux et devoirs visant à protéger l'environnement et les ressources naturelles de l'État. Le constituant intègre la pénalisation de tout acte, tout accord, toute convention, tout arrangement ou tout autre fait, qui a pour conséquence de priver la nation, les personnes physiques ou morales de tout ou partie de leurs moyens d'existence tirés de leurs ressources ou de leurs richesses naturelles. Il est confirmé le principe de la souveraine permanente de l'État congolais sur ses ressources naturelles notamment sur le sol, le sous-sol, les eaux et les forêts, sur les espaces aérien, fluvial, lacustre et maritime congolais ainsi que sur la mer territoriale congolaise et sur le plateau continental.¹⁵⁴ Il est exigé une gestion rationnelle des ressources au profit de toute la nation et dans le respect des règles environnementales. La jouissance des richesses nationales et du patrimoine commun de l'humanité est annoncée comme un droit constitutionnellement garanti. La plupart des dispositions constitutionnelles relatives à l'environnement sont fixées par des lois et règlements.

Les lois et règlements fixent les principes fondamentaux relatifs à la gestion, à la protection de l'environnement et à la biodiversité contre

¹⁵⁴ Articles 9, 47, 48, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 123, 202 (points 25, 26, 28, 29, 36 f.), 203 (points 11, 12, 15, 16, 18 & 19), & 204 (points 20, 23 & 26) de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée en 2011 en RDC.

toutes les formes de dégradations, afin de promouvoir l'exploitation rationnelle des ressources naturelles, de lutter contre toutes les formes de pollutions et nuisances et d'améliorer les conditions de vie des populations, présentes et futures, dans le respect de l'équilibre de leurs relations avec le milieu ambiant.¹⁵⁵ La Loi N° 11/009 du 9 Juillet 2011 portant principaux fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement a le mérite d'avoir *apporté quelques innovations notamment l'obligation d'une étude d'impact environnemental et social, d'un audit environnemental, d'une évaluation environnementale des politiques, des plans, et programmes, la création d'un cadre institutionnel et d'un fonds d'intervention pour l'environnement et le renforcement des dispositions pénales.*¹⁵⁶ *Il est du devoir du Gouvernement de définir la politique nationale en matière d'environnement et de gestion durable des ressources naturelles traduite en un plan national d'action environnemental.*¹⁵⁷

L'arsenal juridique congolais de l'environnement est constitué des lois et règlements se rapportant aux différents secteurs de l'environnement. Citons à titre illustratif :

- Loi N° 18/001 du 9 Mars 2018 modifiant et complétant la Loi N° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier.
- Loi N° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau.
- Loi N° 15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures.
- Loi N° 14/003 du 11 février 2014 relative à la Conservation de la nature.

¹⁵⁵ Article 123 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée en 2011 en RDC.

¹⁵⁶ Exposé des motifs de la Loi N° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

¹⁵⁷ Article 15 de la Loi N° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

- Loi N° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité.
- Loi N° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.
- Loi N° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture.
- Loi N° 11/2002 du 29 août 2002 portant code forestier.
- La loi N° 73 – 021 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûreté ;
- Loi n° 68-002 du 28 janvier 1982 portant réglementation de chasse ;
- Décret N° 18/024 du 8 juin 2018 modifiant et complétant le décret N° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier.
- Décret N° 14/019 du 2 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement.
- Arrêté N° 08/CAB/MA/68 du 15 janvier 1968 interdisant la coupe du bois sur tout le territoire national.

Le cadre juridique congolais s'enrichit graduellement dans les secteurs de l'environnement chaque fois que de besoin. Le succès de tous les textes disponibles dépendra, bien évidemment, du degré de leur application et de maîtrise par les membres du pouvoir judiciaire. Les magistrats doivent porter la température de leur mission d'application de ces textes en vue de leurs donner un corps et un sens dans la phase de la mise en oeuvre. Il est aussi du devoir des autorités politico-administratives de faire preuve d'une réelle volonté de veiller sur le respect de ces textes dans la phase d'élaboration et de mise en oeuvre des politiques publiques en matière d'environnement.

2.2 Le droit de l'homme à l'environnement

Des instruments juridiques à l'échelle universelle que régionale font mention directement ou indirectement au droit à l'environnement présentant *ipso facto* son originalité et ses spécificités.

2.2.1 Reconnaissance du droit à l'environnement à l'échelle universelle

Le droit de l'homme à l'environnement¹⁵⁸ demeure une notion fondamentale du droit de l'environnement admise au plan international dans de nombreux textes déclaratoires, sans d'ailleurs que l'expression « droit à l'environnement » soit toujours employée. De prime abord, il convient de faire remarquer que l'idée de la prise en compte de l'environnement a fait son apparition avec force au travers de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁵⁹ qui vise le droit à la vie dans son article 3¹⁶⁰ et le droit à la santé dans son article 25¹⁶¹. À cela, il faut ajouter le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui consacre le droit à la vie (article 6.1) et le droit à la sécurité (article 9) ; le Pacte internatio-

¹⁵⁸ Karel Vasak « 30 years' struggle – The sustained efforts to give force of law to the universal Declaration of Human Rights » *Unesco Courier*, November 1977, p. 29.

¹⁵⁹ Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948, *Journal Officiel du Zaïre/DR Congo*, N° Spécial, Avril 1999, p. 7.

¹⁶⁰ Article 3 : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ». Au Pakistan, la Cour Suprême a considéré que le droit à la vie inclut le droit de vivre dans un environnement sain. Boyle A. & Anderson M., *Human rights approaches to environmental protection*, Clarendon, Oxford, 1998 ; Kihangi Bindu Kennedy, « La justiciabilité du droit à l'environnement consacré par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 en République démocratique du Congo », *Op. Cit.*, p. 7.

¹⁶¹ Article 25 : 1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. 2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciale. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors du mariage, jouissent de la même protection sociale.

nal relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui organise le droit à la santé (article 12).

Il est noté généralement que ce nouveau droit a été proclamé pour la première fois dans le principe 1 de la Déclaration de Stockholm de 1972 selon lequel « l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisante, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures. »

En 1990, l'Assemblée Générale des Nations Unies avait franchi un pas énorme en adoptant une résolution qui porte plus haut le besoin de protection de l'environnement en des termes aussi clairs « toutes les personnes ont droit à vivre dans un environnement propre à assurer leur santé et leur bien-être¹⁶². » Cela n'a fait que confirmer l'existence du droit à l'environnement au niveau mondial.

La Déclaration de Rio de 1992 est apparue, à cet égard, comme un recul dans la mesure où elle s'était contentée d'une formulation dans laquelle l'idée du droit à l'environnement est implicite. Le principe 1 de cette Déclaration proclame en effet que « les êtres humains ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature ». Rio fait moins bien que Stockholm en 1972.

La notion de droit à l'environnement n'en a pas moins conservé tout son intérêt au niveau international mais elle va connaître un écho plus

¹⁶² United Nations General Assembly, Resolution on the Need to Ensure a Healthy Environment for the Well-being of Individuals. A/RES/45/94 (adopted on 14th Dec. 1990, 68th Plenary Meeting). « The General Assembly ... Reaffirming that in accordance with the Declaration of the United Nations Conference on the Human Environment, men and women have the fundamental right to freedom, equality and adequate conditions of life in an environment of quality that permits a life of dignity and well-being ...

1. Recognizes that all individuals are entitled to live in an environment adequate for their health and well-being ; ... »

favorable à l'échelle régionale et au niveau des États.¹⁶³ Il sera noté un ferme engagement des États à consacrer et à promouvoir ce nouveau droit pour le bien-être des générations présentes et futures.

2.2.2 Reconnaissance du droit à l'environnement à l'échelle régionale

Le droit à l'environnement a connu un progrès juridique très impressionnant sur le plan régional notamment sur le continent Africain. L'Afrique est le premier continent à avoir donné une consécration juridique formelle au droit à l'environnement à travers la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 (CADHP), dont l'article 24 dispose :

Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant propice à leur développement.¹⁶⁴

¹⁶³ Kamto M., *Op. Cit.*, p. 51.

¹⁶⁴ La reconnaissance formelle du droit à l'environnement sur le continent a été une apparition historique qui a depuis lors marqué les esprits et l'évolution de ce droit. En proclamant dans un instrument juridique contraignant ce que le monde entier avait jusque-là accepté seulement dans des textes de « *soft law* », comme la Déclaration de Stockholm de 1972 et celle de Rio de 1992, l'Afrique manifeste son intention réelle de donner corps à ce droit pour le bien-être de tous. On se serait attendu à ce que l'Afrique qui est un continent en proie au sous-développement et à la pauvreté soit réticente pour une telle consécration et qu'elle mette en avant son droit à un développement économique renvoyant ainsi les questions liées à l'écologie aux pays développés. Visiblement, l'Afrique a fait preuve de réalisme et n'est pas tombée dans ce piège. À travers la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, elle a adopté une attitude de conciliation en consacrant dans le même instrument le droit à la paix, le droit au développement et le droit à l'environnement. Jiatsa Meli H., Les droits fondamentaux en Afrique, 2007, https://www.memoireonline.com/10/10/4025/m_Les-droits-fondamentaux-et-le-droit--l'environnement-en-Afrique7.html

Sans nul doute, à la lecture de cette disposition (article 24), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples reconnaît le droit à l'environnement au titre d'un droit de l'homme. Cependant, lorsqu'on cherche à savoir à quoi renvoie ce droit et qui en est le titulaire, des controverses surgissent.

En effet, pour qualifier l'environnement, selon Hervé Jiatsa, les rédacteurs de la Charte ont choisi des mots « suffisamment imprécis pour se prêter à toutes sortes d'interprétations » comme satisfaisant, global, etc. Mohamed Ali Mekouar¹⁶⁵ estime qu'on aurait pu utiliser des mots plus précis comme « *sain, salubre, propre, équilibré, décent, convenable, de qualité, dignité, bien-être, intérêt des générations futures, etc.* » pour donner plus de sens.

La difficulté de cerner le droit à l'environnement dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples n'est pas spécifique à ce texte. Abordant le cas de la France, au sujet de la consécration législative, Prieur M. reconnaît qu'« il était difficile de formuler concrètement ce droit fondamental nouveau¹⁶⁶. » Mohamed Ali Mekouar explique ce flou par le fait que les rédacteurs de la Charte ne s'étaient basés sur aucun précédent dans les instruments internationaux de protection des droits de l'homme car ils faisaient un peu œuvre de pionniers¹⁶⁷.

Une autre difficulté majeure signalée que connaît la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est liée au titulaire du droit à l'environnement. Il ressort d'une analyse de ce texte qu'il est résolument

¹⁶⁵ Mohamed Ali Mekouar cité par Kihangi Bindu Kennedy, « La justiciabilité du droit à l'environnement consacré par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 en République démocratique du Congo », *Op. Cit.*, p. 8.

¹⁶⁶ Prieur Michel, Droit international et comparé de l'environnement : Les principes généraux du droit de l'environnement, Cours N° 5, *Op. Cit.*, p. 12.

¹⁶⁷ Mohamed Ali Mekouar cité par Kihangi Bindu K., « La justiciabilité du droit à l'environnement consacré par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 en République démocratique du Congo », *Op. Cit.*, p. 9.

tourné vers une approche collective puisqu'allusion est faite au « peuple ». Cette approche collective n'est qu'apparente car le droit consacré dans la Charte africaine protège aussi bien le peuple dans son ensemble (droit collectif pouvant être exercé par une association, un groupe ayant la capacité d'intenter en justice) que les personnes prises individuellement (toute personne dont le droit à l'environnement aura été violé pouvant demander à ce que justice soit faite¹⁶⁸.)

Le terme « peuple » contenu dans l'article 22 de la Charte mérite d'être compris et défini tout en réservant une place de choix et une conformité à la lettre et à l'esprit de la Charte enracinés dans les valeurs de la civilisation africaine. Les explications peuvent être trouvées dans la philosophie africaine de l'existence *Ubuntu*¹⁶⁹ : « *I am because we are and since we are therefore I am*¹⁷⁰. » Ankumah soutient que vivre en Afrique signifie aussi :

¹⁶⁸ Jiatsa Meli H., *Les droits fondamentaux en Afrique*, 2007,

https://www.memoireonline.com/10/10/4025/m_Les-droits-fondamentaux-et-le-droit--l'environnement-en-Afrique7.html

¹⁶⁹ Ubuntu est considéré comme un concept africain classique signifiant une philosophie éthique ou humaniste centrée sur les allégeances et les relations des gens entre eux. Selon Desmond Tutu, Ubuntu parle particulièrement du fait que vous ne pouvez pas exister en tant qu'être humain isolé et solipsiste. Cela parle de notre interdépendance et générosité. Kihangi Bindu Kennedy, *Building African Leadership Capacity for the 21st Century (BALC21): A Morehouse College Research Initiative on Challenging Issues in The African Great Lakes Region*, Keynote Speaker communication, International Symposium, Morehouse College, Georgia/Atlanta, April 2016, http://uat.ulpgl.net/index.php?lvl=bulletin_display&id=368

¹⁷⁰ Mbiti J.S., *African religions and philosophy*, 1970, p. 144 in Ankumah E. A., *The African Commission on Human Rights and Peoples' Rights : Practice and procedures*, Vol. 16, Martinus Nijhoff Publisher, The Hague, London, Boston, 1996, p. 159.

« Abandonner le droit d'être un individu, particulier, concurrent, égoïste, agressif, conquérant, être afin d'être avec les autres, en paix et en harmonie avec les vivants et les morts, avec l'environnement naturel...¹⁷¹ »

En effet, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, entrée en vigueur en 1986, a introduit désormais le droit à l'environnement dans le droit international positif, fut-il de portée régionale. L'ordre juridique consacrant ce droit sur le continent africain a été renforcé par plusieurs autres instruments quelques années après.

La Convention de 1968 sur la Conservation de la nature et des ressources naturelles révisée en 2003 à Maputo/Mozambique et entrée en vigueur en 2006 a également été un des moments forts ayant précédé à la consécration du droit à l'environnement par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en 1981. Dans son article 2, la Convention de 1968 venait déjà de mettre à la charge des États le devoir de prendre des mesures nécessaires pour une gestion des ressources naturelles au profit des peuples. Dans sa forme révisée de 2003, entrée en vigueur en 2006, les articles 3 et 16 de la Convention d'Alger définissent respectivement les principes et les droits procéduraux en ces termes :

Art. 3. En prenant des mesures pour réaliser les objectifs de la présente Convention et de mettre en œuvre ses dispositions, les parties seront guidées par :

1. Le droit de tous les peuples à un environnement satisfaisant qui favorise leur développement ;
2. Le devoir des États, individuellement et collectivement, d'assurer l'exercice du droit au développement ;

¹⁷¹ Keba M. & Birame N., *The Organization of African Unity, the international dimension of human rights*, Vol. 2, 1982, p. 583 in Ankumah Everlyne A., *Op. Cit.*, p. 160.

3. Le devoir des États de veiller à ce que les besoins en matière de développement et d'environnement soient satisfaits de manière durable, juste et équitable.¹⁷²

Art 16 :

1. Les parties contractantes adoptent les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour assurer à temps et de manière appropriée ;
 - a) La diffusion d'informations sur l'environnement ;
 - b) L'accès du public aux informations sur l'environnement ;
 - c) La participation du public à la prise des décisions pouvant avoir un impact important sur l'environnement ;
 - d) L'accès à la justice en ce qui concerne les questions liées à la protection de l'environnement et des ressources naturelles.
2. Toute Partie contractante à l'origine d'un dommage environnemental transfrontière veille à ce que les personnes affectées par un tel dommage dans une autre Partie contractante aient un droit d'accès à ses procédures administratives et judiciaires, égal à celui accordé à ses nationaux ou résidents en cas de dommage à l'environnement dans les limites de ses frontières¹⁷³.

L'article 18 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes, qui a été adopté à Maputo/Mozambique en juillet 2003, et qui est entré en vigueur en fin février 2005, insiste sur la dimension du genre dans la consécration du droit à l'environnement en ces termes :

1. Les femmes ont le droit de vivre dans un environnement sain et viable.
2. Les États prennent les mesures nécessaires pour :

¹⁷² Article 3 de la Convention d'Alger de 1968 révisée en 2003 à Maputo/Mozambique et entrée en vigueur en 2006.

¹⁷³ Article 16 de la Convention d'Alger révisée en 2003 à Maputo/Mozambique et entrée en vigueur en 2006.

- a) Assurer une plus grande participation des femmes à la planification, à la gestion et à la préservation de l'environnement ainsi qu'à l'utilisation judicieuse des ressources naturelles à tous les niveaux ;
- b) Promouvoir la recherche et l'investissement dans le domaine des sources d'énergies nouvelles et renouvelables et des technologies appropriées, y compris les technologies de l'information, et en faciliter l'accès et le contrôle aux femmes ;
- c) Favoriser et protéger le développement de la connaissance des femmes dans le domaine des technologies indigènes ;
- d) Réglementer la gestion, la transformation, le stockage et l'élimination des déchets domestiques ;
- e) Veiller à ce que les normes appropriées soient respectées pour le stockage, le transport et l'élimination des déchets toxiques.¹⁷⁴

La Charte Africaine de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) obligeait, dans son préambule, les États à utiliser les ressources du continent dans l'intérêt des peuples africains. L'Afrique a, dès les premières heures, voulu démontrer l'importance de placer l'homme au cœur des préoccupations environnementales.

La dynamique environnementale semble avoir atteint l'ensemble des régions au niveau continental qui, dans leurs textes constitutifs, consacrent directement le droit à l'environnement ou y font allusion de manière implicite. Tel est le cas de la *Southern African Development Community* (SADC) dans son texte constitutif, Windhoek (Namibie), du 17 août 1992, à son article 5 qui dispose :

Les objectifs de la SADC sont

- a) Réaliser le développement et la croissance économique, réduire la pauvreté, améliorer le niveau et la qualité de vie des populations d'Afrique*

¹⁷⁴ Article 18 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes adoptée à Maputo/Mozambique en juillet 2003 et entré en vigueur en fin février 2005.

australe et soutenir les personnes socialement défavorisées par l'intégration régionale ; (...)

g) parvenir à une utilisation durable des ressources naturelles et à une protection efficace de l'environnement

Manifestement, l'ensemble d'instruments cités à l'échelle africaine renforcent l'idée de la compréhension du droit à l'environnement consacré par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 et donne un éclairage sur son caractère justiciable, le droit d'accès à la justice ainsi que celui de présenter des revendications liées à la protection de l'environnement.

Cependant, le droit à l'environnement qui est resté depuis un nombre d'années dans une dimension quasiment d'abstraction a porté son vrai « costume juridique » avec l'entrée en vigueur le 25 Janvier 2004 du Protocole de Ouagadougou du 8 Juin 1998 créant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Cette juridiction (Cour africaine des droits de l'homme et des peuples) a été dotée du pouvoir de juger les atteintes à ce droit nouveau et surmonter les difficultés liées à l'interprétation de ce droit dans ses deux approches, individuelle et collective. La Cour africaine est saisie par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, les États parties à la Cour et les Organisations intergouvernementales Africaines. Elle peut recevoir, en cas d'épuisement des voies de recours internes, des requêtes formulées par des Organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission Africaine, mais aussi des individus si l'État concerné a donné une autorisation en ce sens en faisant une déclaration au titre de l'article 34 (6) de ce Protocole¹⁷⁵. Se fondant sur ces dispositions et autres de la Charte et du Protocole de Ouagadougou du 8 juin 1998, la Cour s'était déclarée compétente pour connaître des

¹⁷⁵ Article 5 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples (1998/2004).

affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifiés par les États qui seraient concernés dans l'affaire *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, « le défendeur est un État partie au Protocole, dont il a déposé l'instrument de ratification ... a également déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole¹⁷⁶...». La question d'épuisement des voies de recours internes a été abordée spécifiquement dans l'affaire *Social and Economic Rights Action Centre (SERAC) et Autres c. Nigeria* pour éviter notamment que la Commission africaine ne se transforme en un tribunal de première instance pour des affaires dans lesquelles il existe des solutions internes efficaces¹⁷⁷.

A. Obligations des États parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dans la protection et la promotion du droit à l'environnement

Partant du principe selon lequel, il n'existe d'autre fondement à l'autorité de la règle de droit dans l'ordre international que la volonté étatique, les États signataires de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 ont volontairement souscrit au principe des obligations qui leur sont imposées par la Charte¹⁷⁸. Pour corroborer

¹⁷⁶ *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, Requête No 003/2014, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), Paragraphe 49, 50 & 51.

¹⁷⁷ *Social and Economic Rights Action Centre (SERAC) et Autres c. Nigeria*, (2001), RADH, 63, Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), Paragraphe 39.

¹⁷⁸ Ruzié D., *Droit international public : Mémento*, 16^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2002, p. 281 ; Tchikaya B., *Mémento de la jurisprudence du droit international public*, 2^{ème} édition, Hachette, Paris, 2001, pp. 31-32 ; Kihangi Bindu Kennedy, *Doit international public I : Théorie générale*, Notes de cours dispensé en Troi-

cette assertion, Claudia Scotti-Lam note que « le propre de tout traité international est de présenter un caractère obligatoire pour les États contractants¹⁷⁹. » Certes, une obligation ne peut naître d'un traité pour un tiers que s'il l'accepte explicitement. Mais la création d'un droit est, en revanche, établie sur la base d'une présomption de consentement de sa part tant qu'il n'y a pas d'indication contraire¹⁸⁰. Deux dispositions de la Charte contiennent manifestement ces obligations. L'article 25 dispose que :

Les États signataires de la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants.

L'article 26 prévoit que :

Les signataires de la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.

sième Année de Graduat, Faculté de Droit, Université libre des Pays des grands lacs, Inédit, 2010, p. 3.

¹⁷⁹ Scott-Lam C., *L'applicabilité des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 478.

¹⁸⁰ Articles 35 & 37 de la Convention de Vienne de 1969 sur le Droit des Traités ; Nations Unies, *La Commission du Droit International et son Œuvre : Instruments*, 7^{ème} édition, New York, 2009, p. 137.

Il ressort de ces dispositions des obligations et des mesures que les États sont appelés à prendre pour une protection efficace de l'environnement¹⁸¹. Elles sont de trois ordres distincts :

Des obligations négatives :

- Ne pas adopter de politiques ou de mesures portant atteinte à l'environnement
- Ne pas créer d'obstacles à l'acquisition, la diffusion ou l'utilisation des informations environnementales.

Des obligations positives :

- Adopter un cadre juridique et administratif pour protéger l'environnement et éviter les pollutions ;
- Adopter un cadre juridique pour recueillir, fournir, divulguer les informations environnementales ;
- Adopter un cadre juridique de surveillance de l'environnement et de détection des abus ;
- Adopter des procédures pour prendre en compte les avis des citoyens.

Des mesures à prendre :

- Mise en œuvre des mesures concrètes de protection de l'environnement, de lutte contre la pollution et de restauration du milieu ambiant ;
- Surveillance des pollutions et inspections ;
- Génération et diffusion des informations environnementales ;
- Prise en compte des avis des citoyens ;
- Fonctionnement des organes de dialogue ;
- Exécution des décisions concernant la protection de l'environnement, sanctions et réparations des préjudices ;
- Ombudsman et tribunaux pour traiter les plaintes des citoyens pour atteinte à l'environnement.

¹⁸¹ Kiss A., *Conseil Européen du Droit de l'Environnement (CEDE), le droit à l'environnement, un droit fondamental dans l'Union Européenne*, Funchal, Mars 2001, p. 25.

Un rappel des obligations revenant aux États a été pertinemment fait par la Cour de Justice de la Communauté économique des états de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) dans la décision *Droits économiques et sociaux et projet responsabilité (SERAP) c. Nigéria* en ces termes :

... l'incapacité du gouvernement à promulguer des lois efficaces et à établir des institutions capables de réglementer les activités des entreprises, associées à son incapacité à traduire en justice les auteurs de la pollution, équivalait à une violation des obligations et engagements internationaux du Nigéria en matière de droits humains ... la qualité de vie des personnes étant déterminée par la qualité de l'environnement, le gouvernement avait manqué à son devoir de maintenir un environnement satisfaisant et propice au développement de la région du delta du Niger.¹⁸²

Cette jurisprudence a largement apporté une nouvelle dimension à la mise en œuvre des dispositions de la Charte au niveau Africain et devrait servir de point de repère aux juges nationaux dans la prise en charge des questions ayant trait à la protection de l'environnement et, particulièrement, attirer l'attention des États par rapport à leurs obligations à prendre des actes facilitant l'application des dispositions de la Charte. En cela, la RDC n'a pas réalisé de pas de géant pour servir de modèle. Il a fallu attendre plus de deux décennies, après l'entrée en vigueur de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, pour que soit, par exemple, adopté une loi se rapportant aux principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement (Loi no 11/009 du 9 juillet 2011) et la création d'une Agence congolaise pour l'environnement (ACE) par le Décret No 14/030 du 18 novembre 2014. L'ACE a pour mission : définir le processus de l'évaluation environne-

¹⁸² La Cour de la CEDEAO ordonne au gouvernement du Nigeria de sanctionner les compagnies pétrolières responsables de pollution, <https://www.amnesty.org/download/Documents/308000/pre016192012fr.pdf>

mentale et sociale en RDC ; veiller à l'exécution de tout projet/programme de développement dans le strict respect des normes environnementales et sociales ; et pourvoir au renforcement des capacités de l'administration congolaise ainsi que des investisseurs tant publics que privés en matière d'évaluation environnementales¹⁸³.

La mise en place des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits humains prévus par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples s'impose aux États signataires. La création des cours et tribunaux reste une nécessité en vue de donner corps aux droits organisés par la Charte et garantir ainsi leur caractère justiciable. Il serait aberrant de la part des juges de réserver une fin de non-recevoir à toute action judiciaire qui serait fondée sur la violation des droits humains organisés par la Charte, en l'occurrence le droit à un environnement sain.

Il est déplorable de noter que, malgré les engagements pris par les États, l'efficacité des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits humains ne cesse de se heurter de plein fouet à l'intransigeance des souverainetés¹⁸⁴. Les États Africains demeurent jaloux de leur souveraineté et de leur indépendance, et ils considèrent avilissant de soumettre les problèmes internes à une tierce institution, fût-elle, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ou la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Le cas de la lettre du 1^{er} mars 2016 au travers de laquelle le Rwanda notifiait à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples son intention de retirer sa déclaration faite conformément à l'article 34(6) du Protocole relatif à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est assez révélateur.

¹⁸³ Décret No 14/030 du 18 novembre 2014, <https://medd.gouv.cd/ace/> (consulté le 10/6/2021).

¹⁸⁴ Dupuy J.M., *Droit international public*, 9^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2008, p. 219.

Par cette voie, le Rwanda attendait certainement empêcher les nouveaux recours à son encontre mais aussi suspendre les procédures en cours :

La République du Rwanda demande qu'après le dépôt du dit instrument, la Cour suspende toutes les affaires concernant la République du Rwanda, notamment l'affaire citée ci-dessus, jusqu'à ce qu'une révision de la déclaration soit faite et notifiée à la Cour en temps opportun¹⁸⁵.

Ce rétropédalage de la République du Rwanda dans l'élan de la promotion des droits de l'homme prônée par les États sur le continent Africain prouve à suffisance un manque de volonté réelle et de perspectives démocratiques. Au nom d'une certaine souveraineté étatique, les efforts entrepris dans la lutte contre l'impunité savamment orchestrée au profit de certains présumés auteurs des violations massives des droits humains et du droit international humanitaire sont quasiment renvoyés aux *calendes grecques*.

L'expérience montre que dans l'ensemble, sur le continent africain, le droit à l'environnement qui est bien pourvu sur le plan juridique fait encore l'objet de certaines controverses. La difficulté de réparer les dommages écologiques, souvent très difficiles à évaluer à cause de leur nature, des conséquences à moyen et long terme qu'ils peuvent produire et surtout du caractère irréversible qu'ils peuvent revêtir, amène les chercheurs, les décideurs politiques, les juges à tousser timidement. Sans

¹⁸⁵ David Pavot, « Le retrait de la déclaration du Rwanda permettant aux individus et ONG de saisir la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Revue québécoise de droit international », 30.2, 2017, p. 222, <https://www.sqdi.org/wp-content/uploads/Le-retrait-de-la-d%C3%A9claration-du-Rwanda-permettant-aux-individus-et-ONG-de-saisir-la-Cour-africaine-des-droits-de-l%E2%80%99homme-et-des-peuples-.pdf>

Affaire *Ingabire Victoroire Umuhoza c. République du Rwanda*, Requête no 003/2014, CADHP, 2016, Paragraphe 18 et 19, <https://www.african-court.org/fr/images/Cases/Orders/Opinion%20individuelle.Ingabire%20c.%20Rwanda.Retrait%20de%20la%20de%CC%81claration.pdf> (consulté le 7/7/2022).

sous-estimer la valeur des possibilités de recours prévus pour violation du droit à l'environnement devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), Kiss pense que l'on devrait ainsi insister sur les méthodes visant à prévenir ces violations¹⁸⁶. L'autre élément qui aurait pu contribuer à la protection de l'environnement en Afrique est l'information et la participation des populations en matière d'environnement. Les tentatives à ce point ne donnent pas aussi des résultats satisfaisants. Il serait judicieux d'envisager au niveau continental une politique attrayante d'éducation et de justice environnementales à exécuter dans les États. Cela ferait partie du curriculum national dans les institutions d'enseignements à tous les niveaux pour une prise en charge et gestion rationnelle l'environnement dans tous ses secteurs.

B. Le particularisme de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de la jurisprudence dans le domaine des droits socioéconomiques et culture et les droits de la solidarité

La conception africaine des droits humains reste marquée par un particularisme qui démontre l'attachement africain aux droits sociaux, économiques, culturels et de la solidarité à titre « d'éléments essentiels des droits de l'homme en Afrique¹⁸⁷. » En vue de donner sens à cet attachement, les États ont l'obligation de protéger les populations des monopoles internationaux sur les ressources naturelles (article 21. 5 de la

¹⁸⁶ Kiss A., Environnement, droits fondamentaux, droit international, droits fondamentaux, cahier du conseil constitutionnel, N° 15 in Kihangi Bindu Kennedy, « La justiciabilité du droit à l'environnement consacré par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 en République démocratique du Congo », *Op. Cit.*, p. 17.

¹⁸⁷ *Social and Economic Rights Action Centre (SERAC) et Autre c. Nigeria* (2001), RADH, 63, (CADHP), 2001, Paragraph 68, in Heyns & Killander (ed.), *Recueil de documents clés de l'Union Africaine Relatifs aux Droits de l'Homme*, Pretoria University Press, PUL, 2018, p. 351.

CADHP). Cette assertion a été inscrite en « lettres d'or » dans la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur le peuple *Endorois du Kenya*. Pour la Commission, « le peuple *Endorois* a le droit de disposer librement de leur richesse et ressources naturelles... l'État est réputé avoir violé ce droit prévu à l'article 21 de la CADHP¹⁸⁸. »

Étant progressifs par nature, les droits économiques, sociaux et culturels (DESC) mettent à la charge des États que des obligations de moyen. En effet, la violation par un État du droit à l'eau, à l'alimentation, à l'éducation ou à la santé ne concerne généralement pas un individu isolé mais une partie importante de la population, *a fortiori*, dans des pays en développement aux infrastructures encore incomplètes. Afin d'assurer ces droits de manière satisfaisante, il est fondamental de développer les infrastructures appropriées et d'avoir pour ce faire les moyens humains, financiers et matériels nécessaires.

Les ressources financières de l'État sont donc à tel point en jeu qu'on peut être amené à penser qu'il s'agit d'une question politique qui ne devrait pas faire l'objet d'une sanction du pouvoir judiciaire. Les mêmes observations sont aussi formulées à l'endroit des droits collectifs ou de la solidarité perçus parfois comme la somme d'autres droits. C'est ici qu'il faut présenter le caractère combien primordial de l'interdépendance et de l'indivisibilité des droits humains. Les DSEC et les droits collectifs ou de la solidarité sont à considérer comme une précondition à l'accomplissement des droits civils et politiques. Par ailleurs, la violation de tous les droits est indéniablement liée. Par exemple, la pollution d'une rivière prive les individus de leur droit à un

¹⁸⁸ *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International au nom de l'Endorois Welfare Council c. Kenya*, (2009), RADH, (CADHP), 2009, Paragraphe 268, in Heyns & Killander (Ed.), *Op. Cit.*, p. 246 ; La protection du droit à la terre, territoire et ressources naturelles en droit international et régional africain : Trousse d'information à l'intention des ONG de la République démocratique du Congo, 2013, p. 10, <https://www.forestpeoples.org/>

environnement sain, de leur droit d'accès à l'eau potable et, éventuellement, de leur droit à la dignité, voire à la vie¹⁸⁹. Suite à une dynamique interprétative, la Commission Africaine est arrivée à « judiciariser » les droits humains¹⁹⁰. Elle a ainsi adopté à la fois un principe et une méthode d'interprétation qui transcendent les catégories classiques des droits de l'homme. Le principe est celui de la justiciabilité de tous les droits reconnus par la Charte¹⁹¹. Dans les cas du peuple *Ogoni c. le Nigeria* et *Free Legal Assistance group c. le Zaïre*¹⁹², la Commission saisit cette opportunité pour clarifier qu'il n'y a pas de droit dans la Charte africaine que l'on ne puisse mettre en œuvre¹⁹³. La méthode consiste à expliciter pour chaque droit les « quatre niveaux d'obligations » qui incombent à un État qui s'engage à adopter un régime de droits : l'obligation de respecter, de protéger, de promouvoir et de réaliser ces droits. La Commission note que ces obligations s'appliquent universel-

¹⁸⁹ Serre F., Bardeche J. & Fokoua N., Responsabilité sociale des entreprises : L'entreprise entre le développement durable et le droit au développement ou comment sortir de l'éthique en toc » ? in Kihangi Bindu Kennedy, « La justiciabilité du droit à l'environnement consacré par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 en République démocratique du Congo », *Op. Cit.*, p. 18.

¹⁹⁰ Mutoy Mubiala, *Le système régional africain de protection des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2005, p. 89.

¹⁹¹ Frouville O., *L'intangibilité des droits de l'homme en droit international. Régime conventionnel des droits de l'homme et droit des traités*, éd. Pédone, Paris, 2004, p. 261.

¹⁹² Comm n° 155/96, *Social and Economic Rights Action Center, Center for Economic and Social Rights c. Nigeria*, oct. 2001, 15^{ème} rapport annuel d'activités de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, 2001-2002 Annexe 5 in Frouville O., *Op. Cit.*, p. 261. Dans l'affaire *Free Legal Assistance Group c. Zaïre*, la Commission avait conclu à la violation par l'État du droit à la santé physique et mentale et au principe de non-discrimination.

¹⁹³ *Social and Economic Rights Action Centre (SERAC) et Autre c. Nigeria* (2001), RADH, 63, (CADHP), 2001, Paragraph 68, in Heyns & Killander (ed.), *Op. Cit.*, p. 351.

lement à tous les droits et imposent une combinaison de devoirs négatifs et positifs, notamment aux États parties à la CADHP :

- L'obligation de respect exige que l'État se garde d'intervenir dans la jouissance de tous les droits fondamentaux ; il devrait respecter ceux qui doivent jouir de leurs droits, de respecter leurs libertés, indépendance, ressources et libertés d'action. Eu égard aux droits socio-économiques, cela signifie que l'État est obligé de respecter la libre utilisation des ressources qui appartiennent ou sont à la disposition d'un individu seul ou en une quelconque forme d'association avec d'autres personnes, notamment le ménage ou la famille, aux fins des besoins liés aux droits mentionnés plus haut. En ce qui concerne le groupe collectif, il faudrait respecter les ressources dont il dispose, étant donné que pour satisfaire ses besoins, il doit utiliser les mêmes ressources.
- L'État est tenu de protéger les détenteurs de droits contre d'autres individus, par la législation et la mise à disposition de recours effectifs. Cette obligation requiert de l'État de prendre des mesures pour protéger les bénéficiaires des droits protégés contre les ingérences politiques, économiques et sociales. La protection exige généralement la création et le maintien d'un climat ou d'un cadre par une interaction effective des lois et règlements, de manière à ce que les individus puissent exercer librement leurs droits et libertés. Cela est inextricablement lié à la troisième obligation de l'État qui est de promouvoir la jouissance de tous les droits humains. L'État devrait veiller à ce que les individus puissent exercer leurs droits et libertés, par exemple en favorisant la tolérance, en sensibilisant davantage le public et même en construisant des infrastructures.
- L'État doit satisfaire les droits et libertés pour le respect desquels il s'est engagé librement aux termes des divers instruments des droits de l'homme. C'est plus qu'une attente positive, de la part de l'État, d'orienter son système vers la réalisation effective des droits. Cela est

également inextricablement lié à l'obligation de promotion mentionnée dans le paragraphe précédent. Elle pourrait consister en la fourniture directe des besoins fondamentaux tels que la nourriture ou les ressources qui peuvent être utilisées pour l'alimentation (aide alimentaire directe ou sécurité sociale¹⁹⁴).

Appliquant la compréhension au cas d'espèce, la commission a constaté la violation du droit à la santé, du droit à l'environnement sain, du droit des peuples à la libre disposition de leurs ressources naturelles, et du droit au logement adéquat. Certes, l'autorité de la commission ne fait pas de ses décisions de véritables actes juridictionnels, ce que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est venue corriger.

Dans l'affaire *SERAP c. le Nigéria*, la Cour de Justice de la communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) a marqué un tournant fort décisif, à portée pédagogique forte, quant au caractère justiciable des droits garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). La Cour fait remarquer qu'il est bien établi que les droits garantis par la Charte africaine (CADHP) sont opposables devant la Cour en citant l'article 9(4) du Protocole additionnel au traité établissant la Cour et l'article 4(g) du traité CEDEAO révisé, et cette dernière souligne sa compétence relative aux droits de l'homme prévus dans la Charte africaine (CADHP). La Cour a également jugé que le plaignant avait un intérêt à agir sur le fondement de l'action *popularis* qui permet à toute personne ou entité de contester la violation d'un droit public. Se fondant sur des jurisprudences étrangères, la Cour a ajouté que pour devoir agir dans un contentieux concernant le public, le plaignant doit démontrer qu'il a subi un dommage personnel ou qu'il possède un intérêt particulier qui doit être protégé. La Cour précise également que le demandeur doit démontrer qu'un intérêt public (collectif)

¹⁹⁴ *Social and Economic Rights Action Centre (SERAC) et Autre c. Nigeria* (2001), RADH, 63, (CADHP), 2001, Paragraphes 44, 45, 46, 47 et 48, in Heyns & Killander (ed.), *Op. Cit.*, 2018, p. 346.

digne d'être protégé a été violé et que ce droit est opposable¹⁹⁵. Ce qui reste un cas d'école dans cette analyse.

En ce qui concerne les droits largement reconnus dans les systèmes juridiques internes de la plupart des pays africains, les jurisprudences développées par la Cour africaine des droits de l'homme et par la Cour de justice de la CEDEAO peuvent servir de point de référence et d'inspiration puissante pour les juridictions internes, les gouvernements et les sociétés civiles des différents pays, au niveau de l'interprétation de ces droits. Il est ainsi rappelé à l'État d'adopter des mesures positives afin de prévenir les violations des droits socio-économiques, culturels et de la solidarité (droits collectifs). En cas de violations signalées de ces droits, l'État est dans le devoir de poursuivre les auteurs et permettre des recours aux victimes.

2.2.3. La reconnaissance du droit à l'environnement dans l'ordre juridique Congolais

En vue d'asseoir une culture démocratique de respect, de protection, de promotion et d'apporter satisfaction (réalisation) aux droits humains, l'incorporation d'un chapitre ou d'un titre sur les droits humains dans une constitution est une nécessité majeure. Heynes Christof & Viljoen Frans reconnaissent que:

The domestic level is the most important level on which human rights should be protected by law in Africa. If the legal system of a particular country protects the human rights of everyone within its jurisdiction, there will be little or no need for higher levels of protection. Furthermore, without a certain level of respect for human rights in the partici-

¹⁹⁵ *Socio-Economic Rights and Accountability Project (SERAP) c. Nigéria*, N° ECW/CCJ/JUD/18/12, 2012, Paragraphes 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 36, 37, 38, 39, 40, 43 & 45.

pating domestic system, a regional system, which is based on consensus and voluntary compliance by member states, cannot function¹⁹⁶.

Les États sont généralement invités à incorporer dans leurs ordres juridiques internes les instruments internationaux consacrant le droit à l'environnement après la procédure de ratification. Cette procédure ne devrait se heurter à aucun obstacle si elle a eu lieu dans le respect du droit interne.

La consécration constitutionnelle du droit à l'environnement dans plusieurs pays africains s'est faite un peu tardivement contrairement à d'autres régions notamment en Europe où, par exemple, le Portugal l'a fait en 1976¹⁹⁷, la Grèce en 1975¹⁹⁸. Ce n'est que depuis les années 1990 que l'on a assisté à un déferlement de consécration du droit à l'environnement aussi bien sur le plan des textes fondamentaux des États que sur le plan des lois dans différents pays africains.

Le droit à l'environnement est consacré par un certain nombre de constitutions africaines récentes, soit indirectement à travers la référence à la Charte africaine (CADHP), soit directement en lui consacrant une disposition constitutionnelle explicite, soit enfin en utilisant les deux

¹⁹⁶ Heynes C., & Viljoen F., « The regional protection of human rights in Africa : An overview and evaluation » in Tiyambe Zeleza P., & McConaughay PJ., *Human rights, the rule of law, and development in Africa*, University of Pennsylvania, USA, Philadelphia, 2004, p. 131.

¹⁹⁷ L'article 66. 1. de la Constitution Portugaise du 2 avril 1976 dispose que : « Toute personne a droit à un environnement humain, sain et écologiquement équilibré, et a le devoir de le défendre ».

¹⁹⁸ L'article 24. 1. de la Constitution du 9 Juin 1975 de la Grèce énonce un devoir de l'État : « La protection de l'environnement naturel et culturel constitue une obligation de l'État. En vue de sa sauvegarde, l'État est obligé de prendre des mesures spéciales, préventives ou répressives. La loi règle les matières relatives à la protection des forêts et des espaces forestiers en général. La modification de l'affectation des forêts et des espaces domaniaux est interdite, à moins que leur exploitation agricole ou un autre usage imposé par l'intérêt public ne soit prioritaire pour l'économie nationale ».

techniques à la fois. Certains pays africains paraissent ainsi, sur un plan purement formel bien sûr, bien en avance sur de nombreux pays développés où la constitutionnalisation du droit à l'environnement, voire sa simple consécration juridique au moyen même des catégories normatives inférieures à la constitution, est restée au niveau d'une revendication.

Depuis les avancées notables de consécration et/ou de constitutionnalisation du droit à l'environnement en Afrique, le mouvement s'est accentué dans plusieurs pays au-delà de l'Afrique. Citons à titre illustratif, la France qui a procédé à l'adoption de la Charte de l'environnement en 2004¹⁹⁹ à laquelle le préambule de sa constitution de 1958 fait référence :

Le peuple Français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.

L'inscription constitutionnelle d'un droit à l'environnement porte des conséquences juridiques notables. Elle rend notamment possible un élargissement considérable des demandes concernant la garantie et l'amélioration de la qualité de l'environnement et confère un fondement juridique stable pour les décisions juridictionnelles dans les différents secteurs de l'environnement. Elle apporte aussi une légitimité accrue aux développements législatifs liés à l'amélioration de la qualité environnementale²⁰⁰. Néanmoins, l'effectivité de cette constitutionnalisation

¹⁹⁹ L'article 1^{er} de la Charte de l'environnement dispose que : « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé. »

²⁰⁰ Eurick, J., *The constitutional right to a healthy environment: Enforcing environmental protection through state and federal constitution*, p. 187.

ne se fait pas de façon automatique²⁰¹. Des lois particulières organisant et définissant clairement les missions des institutions dotées de moyens de fonctionnement doivent être adoptées et publiées. À ce point, la RDC n'a pas un parcours très louable car il a fallu attendre plusieurs années après la ratification notamment de la Charte africaine (CADHP) pour que des textes légaux dans certains secteurs de l'environnement soient adoptés conformément aux dispositions constitutionnelles. Tel a été le cas de la Loi no 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

Un bon nombre de pays ont intégré le droit à l'environnement dans leurs constitutions « sans une grande conviction » et avec des approches très différentes. De l'impossibilité d'établir une notion si floue, d'innombrables entraves juridiques se posaient contre l'affirmation constitutionnelle d'un droit de l'homme à l'environnement, un droit sans consistance à cause de la difficulté de définir l'environnement mais aussi à cause de l'impossibilité de le considérer comme justiciable et de le protéger²⁰². En sus de ces allégations et de l'habillage constitutionnel, un ensemble d'autres préoccupations et affirmations font surface. Dans quelle mesure et par quels moyens peut-on exiger la réalisation, la transposition du droit à l'environnement de l'univers juridique abstrait vers la vie réelle ? Qu'est-ce la promotion au statut de droit fondamental

²⁰¹ Lise Tupiassu Merlin, En quête de la pleine effectivité du droit à l'environnement, p. 3, <http://www.droitconstitutionnel.org/congresParis/comC8/TupiassuTXT.pdf>, (consulté le 21/11/ 2015).

²⁰² Hafidha Chekir, *Droit de l'environnement : Introduction générale*, Latrach Editions, Tunis, 2014, pp. 34 et suiv. ; Delhoste, M. F., *L'environnement dans les constitutions du monde*, RDP, No 2, 2004, p. 441, https://books.google.cd/books?id=k7RTDwAAQBAJ&pg=PA35&lpg=PA35&dq=Delhoste,+M-F.,+L'environnement+dans+les+constitutions+du+monde&source=bl&ots=AgYhZX79b4&sig=ACfU3U3y29QR_brNdJOS5xoV_OoREv_KIQ&hl=fr&sa=X&ved=2ahUKEwix6aDZr-XpAhXEShUIHfKMC54Q6AEwAHoECAoQAQ#v=onepage&q=Delhoste%2C%20M-F.%2C%20L'environnement%20dans%20les%20constitutions%20du%20monde&f=false

apporte à la conservation de l'environnement et à la promotion d'une meilleure qualité de vie aux individus ? La protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement seraient uniquement de finalité assez floue assignée à l'État entraînant forcément l'engagement de ressources budgétaires. La concrétisation d'un tel droit reviendrait à la seule compétence du pouvoir législatif. Par conséquent, doter une telle norme d'effets directs et justiciables porterait atteinte à la séparation des pouvoirs. En ce sens, le droit à l'environnement apparaît comme un « droit-créance » dépourvu de valeur normative pleine et inefficace. La plupart d'arguments avancés peuvent, cependant, être réfutés, selon Delhoste²⁰³, sur la base du recours à certaines méthodes et à certains mécanismes de protection courants en matière de garanties des droits de l'homme. Ainsi, selon cet auteur, l'environnement, difficile à définir, peut être défendu en assurant aux individus l'accès à certaines procédures en cas de détérioration. Ce qui aboutit à décomposer l'environnement en un processus comportant 3 étapes :

- Toute personne doit avoir le droit d'être informé de projets ou plans qui peuvent sérieusement affecter son environnement ;
- Toute personne doit pouvoir participer à la prise de décisions essentielles concernant ces projets ou plans ;
- Toute personne doit avoir accès à des voies de recours juridictionnels et non juridictionnels au cas où les procédures n'ont pas été respectées ou si son environnement a subi des dommages sérieux.

Au-delà de toute critique susceptible d'être formulée à l'endroit du droit à l'environnement notamment sur sa validité, sa normativité, son efficacité et sa justiciabilité, le droit à l'environnement est classé dans la troisième catégorie des droits de l'homme (droits collectifs ou de la solidarité) par la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par

²⁰³ *Idem.*

la Loi N° 11/002 du 20 Janvier 2011 en RDC. Il ne se confond pas avec les droits classiques, ni avec les droits procéduraux, ni avec les droits-créance. Il doit, en tout état de cause, être compris comme un « droit bidimensionnel », c'est-à-dire, à la fois comme un droit humain et un droit de la nature²⁰⁴.

Cette approche écarte l'anthropocentrisme juridique si fréquent en droit de l'environnement qui, par son objet même, devrait mettre en avant la nature dans toutes ses composantes. Ainsi, en « s'efforçant de poser des règles destinées à empêcher les pollutions des faunes et des flores, le droit de l'environnement protège la nature, mais aussi par ricochet l'homme. Il arrive donc que l'objet et le titulaire du droit à l'environnement se confondent. On peut, ainsi, se permettre de dire que les titulaires et les débiteurs du droit à l'environnement sont multiples et contingents²⁰⁵. Revendiquer le droit à l'environnement, c'est aspirer à un milieu sain et équilibré, aspiration universelle qui ne peut cependant être pleinement réalisée que dans un contexte de développement économique harmonieux.

Dans cette dynamique, et pour répondre à ses obligations internationales, la RDC s'est engagée à veiller au respect, à la protection, à la promotion et à la réalisation des droits de l'homme par sa loi fondamentale et quelques lois particulières. Il est, non seulement, fait référence aux instruments juridiques internationaux consacrant le droit à l'environnement dans le préambule de la Constitution du 18 Février 2006 telle que modifiée par la Loi N° 11/002 du 20 Janvier 2011 mais

²⁰⁴ Sitack Yombatina B., *Le droit de l'environnement à l'épreuve des représentations culturelles africaines : la nécessité d'une approche dialectique et plus responsable*, Mémoire de Master, Université de Saint Louis, Bruxelles, 2000, p. 63 cité par Hervé Jiatsa Meli, *Les droits fondamentaux et le droit à l'environnement en Afrique*, Mémoire de Master, Université de Nantes, 2007, https://www.memoireonline.com/10/10/4025/m_Les-droits-fondamentaux-et-le-droit--l-environnement-en-Afrique6.html

²⁰⁵ Hervé Jiatsa Meli, *Idem*.

aussi son incorporation dans le titre II « Des droits humains, des libertés fondamentales et des devoirs du citoyen et de l'État » :

Réaffirmant notre adhésion et notre attachement à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, aux Conventions des nations unies sur les droits de l'enfant et sur les droits de la Femme ... ainsi qu'aux instruments internationaux relatifs à la protection et à la promotion des droits humains.

Les droits civils et politiques (Articles 11 à 33), socioéconomiques et culturels (articles 34 à 49) et de la solidarité (articles 50 à 61) contenus dans la Constitution présentent des innovations et une spécificité majeure de la Constitution du 18 Février 2006 qui pose les jalons du constitutionnalisme et de la démocratie en RDC.

Au moment de l'indépendance et pendant les années qui suivirent, les questions relatives à la reconnaissance des droits socioéconomiques, culturels et de la solidarité (droits collectifs) n'étaient pas au cœur des discussions des acteurs politiques et de la société civile. C'est ainsi que la quasi-totalité des textes constitutionnels qui ont régi le pays pendant la première et la deuxième République n'abordaient pas les questions notamment environnementales. Il a fallu attendre la ratification par la RDC de la Charte africaine (CADHP), les changements intervenus au cours des années 1990, pour que les préoccupations environnementales aient un écho favorable dans les milieux politiques et de la société civile en RDC. Cela signifie en d'autres termes que seule la « révolution constitutionnelle » à partir des années 1990 a apporté un changement majeur dans le renforcement du déploiement constitutionnel des droits humains et dans la prise en compte des préoccupations environnementales.

Après l'Acte Constitutionnel de la Transition du 9 Avril 1994 (article 30) et la Constitution de la Transition du 5 Avril 2003 (article 54), la Constitution du 18 Février 2006 modifiée en 2011 intègre des dispositions importantes relatives à l'environnement notamment le droit à un environnement sain. L'article 53 dispose :

Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral. Elle a le devoir de le défendre. L'État veille à la protection de l'environnement et à la santé des populations.

Cette disposition à caractère anthropocentrique présente le droit à l'environnement dans ses deux dimensions, procédurales et substantielles, comme un droit fondamental de l'homme constitutionnellement garanti, protégé et justiciable. Son aspect procédural sous-entend le droit d'avoir accès à l'information environnementale, le droit de participer au processus de prise de décision en matière d'environnement, le droit de recours devant les instances judiciaires en cas de violation et le droit à la réparation²⁰⁶. Le droit à l'environnement apparaît comme un droit individuel et collectif aux termes de l'article 53 précité de la Constitution de 2006 modifiée en 2011 et de l'article 46 de la Loi N°11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement qui dispose que :

Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral. Elle a le devoir de le défendre par toutes voies de droit en action individuelle ou collective.

À lecture de cette disposition, d'aucuns doivent noter que le devoir de défendre son environnement est aussi important que le droit à un environnement sain reconnu à toute personne. Pour préserver l'environnement dans lequel il vit, l'homme doit le défendre notamment par des actions judiciaires et/ou administratives. Le droit d'accès à la justice en matière d'environnement est reconnu à toute personne. Ainsi dans différents secteurs de l'environnement, le législateur a donné des orientations assez claires et significatives. Les associations représentatives des communautés locales et les organisations non gouvernementales nationales agréées et contribuant à la réalisation de la politique

²⁰⁶ Articles 8, 9, 10, 68 – 70 de la Loi N°11/009 du 9 Juillet 2011 Portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement 2011.

gouvernementale en matière environnementale ont le droit d'ester en justice ou se constituer partie civile pour les faits constituant une infraction à la Loi no 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier (article 134), Loi no 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau (article 108), à leurs mesures d'application, ou une atteinte, selon les accords et conventions ratifiés par la RDC et qui causent un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

L'aspect substantiel fait mention du droit à la santé et à la sécurité alimentaire²⁰⁷, le droit à un logement décent, le droit d'accès à l'eau potable et le droit à l'énergie électrique²⁰⁸ et aux meilleures conditions de vie. Contrairement aux aspects procéduraux qui peuvent faire l'objet d'une application immédiate, les aspects substantiels du droit à l'environnement obligent une démarche progressive ou graduelle²⁰⁹.

Somme toute, la mise en œuvre du droit à l'environnement implique que chaque personne ait le droit d'intenter une action en justice afin d'influer sur les décisions, actions ou omissions qui portent atteinte à la qualité de l'air, au niveau sonore, à la qualité des eaux, à l'hygiène au travail, à l'accès aux ressources naturelles, paysage, parcs, littoral, mon-

²⁰⁷ Article 47 de la Constitution du 18 Février 2006 modifiée en 2011 : « Le droit à la santé et à la sécurité alimentaire est garanti. La loi fixe les principes fondamentaux et les règles d'organisation de la santé publique et de la sécurité alimentaire » ; Article 47 de la Loi N°11/009 du 9 Juillet 2011 Portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement 2011 : « Toute personne a le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Est interdite, toute émission dans l'air susceptible d'incommoder la population ou de nuire à l'environnement et à la santé. Les activités polluantes sont soumises soit au régime d'interdiction soit au régime d'autorisation préalable. Un décret délibéré en Conseil de Ministres fixe les normes d'émission dans l'air ».

²⁰⁸ Article 48 de la Constitution du 18 Février 2006 modifiée en 2011 : « Le droit à un logement décent, le droit d'accès à l'eau potable et à l'énergie électrique sont garantis. La loi fixe les modalités d'exercice de ces droits. »

²⁰⁹ Smets H., « Une charte des droits fondamentaux sans droit à l'environnement », 4 *Revue Européenne de droit de l'environnement*, 2001, p. 391.

tagne, etc., ou qui mettent en péril la vie de l'homme. Il est attendu du juge Congolais une attitude proactive en sa qualité de garant des droits et libertés fondamentaux (article 150 de la Constitution du 18 Février 2006 modifiée en 2011) en vue de donner corps à cette volonté législative d'accorder à l'homme un environnement sain et propice à son épanouissement intégral.

Droit à l'environnement, un droit subjectif et droit collectif consacré par la Constitution congolaise

Le cadre constitutionnel et règlementaire congolais utilise le pronom « toute » lorsqu'il consacre le droit à l'environnement à l'instar des constituants Malien²¹⁰, Tchadien²¹¹ et Brésilien²¹². Le pronom « toute » exprime ici une idée d'ouverture et d'inclusion que ce droit est indépendant de la nationalité, de la race, du sexe, de l'âge, des conditions de santé, de la profession, du revenu ou du lieu de résidence. Le champ d'application du droit à l'environnement est ici étendu sans préciser qui est titulaire de ce droit et sans exclure personne.

L'environnement est en même temps un bien collectif dont on jouit personnellement et collectivement.²¹³ Le droit à l'environnement appartient à chaque personne, mais notons qu'il est aussi « trans-individuel²¹⁴. » C'est pourquoi, le droit à l'environnement entre dans la

²¹⁰ Article 15 de la Constitution du Mali de 1992 : « Toute personne a droit à un environnement sain. La protection, la défense de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour tous et pour l'État ».

²¹¹ Article 47 de la Constitution du Tchad de 1996 : « Toute personne a droit à un environnement sain ».

²¹² Article 225 de la Constitution promulguée le 5 Octobre 1988 : « Tous ont le droit à un environnement écologiquement équilibré ... ».

²¹³ Canosa Usera Raul, « Aspectos constitucionales del derecho ambiental », *Revista de estudios políticos*, Madrid, Centro de estudios constitucionales, vol. 94, 1996, p. 79.

²¹⁴ Tribunal régional fédéral, 4^o région, appel d'une action civile publique, 1998.04.01.009684-2-SC-Rapp. Joel I. Paciornik. DJU 16-04-2003. In Interesse

catégorie des intérêts diffus et n'est pas limité à une seule personne mais concerne un ensemble plus large d'une collectivité indéterminée²¹⁵.

Après avoir confirmé le caractère subjectif du droit à l'environnement, le constituant congolais annonce le droit à l'exercice d'une action environnementale qui est un devoir de toute personne de défendre l'environnement par toutes voies de droit en action individuelle ou collective (Article 53 al. 2 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée en 2011 article 46 al. 2 de la Loi N° 11/009 du 9 Juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement en RDC). Ce qui rejoint largement la tendance de la promotion du droit à l'environnement au Costa Rica et la défense des droits de la nature en Équateur. La Constitution de la République de Costa Rica du 7 novembre 1949 et ses révisions dans son texte à jour au 1er octobre 2009 dispose à son article 50 que :

L'État procurera le plus grand bien-être à tous les habitants du pays, organisant et encourageant la production et le partage le plus approprié de la richesse. Toute personne a droit à un environnement sain et écologiquement équilibré. Pour cette raison, elle a intérêt à agir pour dénoncer les actes qui enfreignent ce droit et pour réclamer l'indemnisation du dommage causé. L'État garantira, défendra et préservera ce droit.

La loi déterminera les responsabilités et les sanctions correspondantes.

Après avoir annoncé le droit de « toute » personne à un environnement sain, il est porté une attention soutenue sur la question de la défense de l'environnement et la légitimation de l'intérêt à agir. La nature est ici protégée indirectement à travers le respect du droit à l'environnement. Toute personne peut agir pour dénoncer les actes qui

Publico V. 19, 2003, p. 288.

²¹⁵ Paulo Affonso Leme Machado - Cahiers du Conseil constitutionnel n° 15 (Dossier : Constitution et environnement) - janvier 2004, <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/nouveaux-cahiers-du-conseil/cahier-n-15/l-environnement-et-la-constitution-bresilienne.52003.html>

enfreignent ce droit et pour réclamer l'indemnisation du dommage causé. Cependant, la disposition est silencieuse quant au fait de savoir si les personnes qui agissent pour dénoncer les actes qui enfreignent ce droit et pour réclamer l'indemnisation du dommage causé sont soumises ou pas à l'obligation de justifier d'un intérêt direct et personnel. S'intéressant à la question du contenu de cette disposition (article 50 précité de la Constitution de la République de Costa Rica), la Cour Constitutionnelle de la République de Costa Rica avait circonscrit et interprété largement l'intérêt à agir pour accéder à la juridiction constitutionnelle à des fins de protection de l'environnement. Il s'était dégagée trois tendances :

- Un intérêt de tous les habitants, de toutes les personnes, ou de la collectivité nationale ;
- Existence d'un intérêt diffus ;
- Existence d'une action populaire²¹⁶.

Cette avancée significative de protection de l'environnement devant les cours et tribunaux va connaître un moment plus crucial et de controverse prononcée lorsque l'Équateur (pays de l'Amérique Latine) va procéder à une protection plus effective en incluant dans sa constitution la reconnaissance expresse de la nature comme sujet de droits et de celle des droits fondamentaux de la nature. Il reconnaît ici un intérêt à agir très large pour accéder au juge et défendre ces droits²¹⁷. La République de l'Équateur, à partir de 2008, apparaît comme un pays pionnier, le tout premier pays, à avoir incorporé dans sa constitution les droits de la nature. Il porte ainsi un nouveau système juridique de protection de

²¹⁶ Edgar Fernandez Fernandez, « Les controverses autour de l'intérêt à agir pour l'accès au juge constitutionnel : de la défense du droit à l'environnement (Costa Rica) à la défense des droits de la nature », la représentation de la nature devant le juge : approche comparative et prospective, *Vertigo, La revue électronique en sciences de l'environnement*, Hors-série, 2015, <https://journals.openedition.org/vertigo/16214>

²¹⁷ *Ibidem*.

l'environnement qui pourrait inspirer les autres systèmes juridiques sur les questions relatives à la protection de l'environnement. D'aucuns pourraient certainement chercher à savoir la *ratio legis* d'une telle démarche constitutionnelle sans perdre de vue que depuis belle lurette le droit de l'environnement a pris de tendances fortement anthropocentriques qui exposent l'environnement à toute sorte d'atteinte.

La démarche entreprise par le constituant en Équateur trouve une assise dans les croyances et traditions des populations autochtones. Aux termes de la Constitution « la nature ou *Pacha Mama* a le droit d'exister, de persister, de maintenir et de régénérer ses cycles, structures, fonctions et processus vitaux d'évolution ». Ce droit constitutionnel est indépendant de l'obligation des personnes physiques et morales ou de l'État d'indemniser les personnes qui dépendent des systèmes naturels. La nouvelle Charte des droits fondamentaux de la République de l'Équateur procède ainsi à une redéfinition des rapports existants entre la personne et la nature, déclarant que cette dernière n'est pas un objet à s'approprier et à exploiter, mais une entité dotée de droits qui doivent être traités avec égalité devant la loi²¹⁸. Cette philosophie ne s'éloigne pas de la reconnaissance d'une personnalité juridique du Fleuve *Whanganui* en Nouvelle Zélande²¹⁹.

²¹⁸ Titre II, chapitre VII, articles 71 à 74 de la Constitution de la République de l'Équateur : Droits de la nature, Assemblée Nationale de la République de l'Équateur, Centre de documentation, 2008,

<https://www.silene.org/fr/centre-de-documentation/documents-legaux/constitution-republica-ecuador> ; Déclaration de Colombo : accord sur la maintenance de la vie, notre conversion écologique, 2016, Centre de documentation, <https://www.silene.org/fr/centre-de-documentation/declaration/statement-from-colombo-agreeing-to-sustain-life-our-ecological-conversion>

²¹⁹ La Nouvelle-Zélande a reconnu la personnalité juridique du fleuve Whanganui après une bataille juridique de 170 ans, Mai 2017, <https://www.silene.org/fr/actualites/la-nouvelle-zelande-reconnait-la-personnalite-juridique-du-fleuve-whanganui-apres-une-bataille-juridique-de-170-ans>

L'environnement est l'affaire de tous. Toute personne a un droit subjectif et un intérêt à agir pour le défendre, non seulement, en cas d'atteinte personnelle, mais aussi en cas d'atteinte collective²²⁰. Cette vue normative signifie que chacun est à la fois acteur et victime de l'environnement, pollueur et pollué. L'environnement apparaît ici comme un patrimoine commun de la nation, ce qui engage chacun à contribuer à le surveiller et à le préserver. Le législateur Congolais insiste sur cet aspect aux termes de l'article 3 de la Loi N°11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement :

L'environnement congolais fait partie du patrimoine commun de la nation sur lequel l'État exerce sa souveraineté permanente. Sa gestion et sa protection sont d'intérêt général. Elles sont soumises au respect du principe de développement durable. L'État, la province et l'entité territoriale décentralisée ainsi que toute personne physique ou morale publique ou privée ont le devoir de le protéger et de participer à l'amélioration de sa qualité²²¹.

Le droit à l'environnement est indispensable à une saine qualité de vie

Paulo Affonso Leme Machado note que la qualité de vie « saine » ne peut être obtenue que si l'environnement est écologiquement équilibré²²². Avoir une qualité de vie saine, c'est avoir un environnement non

²²⁰ Le Tribunal Suprême Espagnol, dans sa décision du 25 avril 1989, a donné le même sens aux dispositions environnementales de la Constitution, éloignant les doutes concernant l'intérêt d'agir des citoyens en matière de l'environnement.

²²¹ Article 3 de la Loi N°11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

²²² Paulo Affonso Leme Machado - Cahiers du Conseil constitutionnel n° 15 (Dossier : Constitution et environnement) - janvier 2004, <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/nouveaux-cahiers-du-conseil-cahier-n-15/l-environnement-et-la-constitution-bresilienn e.52003.html>

pollué. C'est dans cette perspective que le constituant Congolais fait le lien entre le droit à l'environnement, la protection de l'environnement et la santé de la population (Article 53 de la Constitution Congolaise de 2006 telle que modifiée en 2011). Cela démontre à suffisance l'importance de la protection de l'environnement comme une garantie d'un développement à tous égards de l'être humain. La santé des êtres humains ne consiste pas seulement à se protéger des maladies connues. Il faut aussi prendre en considération l'état de santé des éléments de la nature, eaux, sol, air, flore, faune et paysage. Ils sont intimement liés au cadre de vie des hommes et s'ils sont malades ou dégradés, les êtres humains ne pourront plus avoir une qualité de vie saine. Le qualificatif « sain » peut être interprété comme orientant l'attention vers un environnement qui ne peut pas nuire à la santé humaine. Ce qui, plus loin, sous-entend la promotion d'une « qualité de vie²²³. » Cela rejoint l'esprit du législateur à l'article 47 de la Loi N°11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement 2011 en ces termes :

Toute personne a le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Est interdite, toute émission dans l'air susceptible d'incommoder la population ou de nuire à l'environnement et à la santé. Les activités polluantes sont soumises soit au régime d'interdiction soit au régime d'autorisation préalable. Un Décret délibéré en conseil des ministres fixe les normes d'émissions dans l'air.

Le droit à l'environnement et les pouvoirs publics, responsabilité environnementale intergénérationnelle

²²³ Hervé Jiatsa Meli, Les droits fondamentaux et le droit à l'environnement en Afrique, Mémoire de Master, Université de Nantes, France, 2007, https://www.memoireonline.com/10/10/4025/m_Les-droits-fondamentaux-et-le-droit--l'environnement-en-Afrique6.html

Aux termes de l'article 53 de la Constitution Congolaise, « l'État veille à la protection de l'environnement ... ». Ce qui sous-entend une responsabilité environnementale intergénérationnelle incombant aux pouvoirs publics qui ne peuvent s'en décharger. Ils partagent bien entendu cette responsabilité avec tous les autres membres de la collectivité (toute personne ... Elle a le devoir de le défendre ...). Les devoirs ou responsabilités précitées énoncent l'idée d'une éthique de la solidarité parce que les générations présentes ne doivent pas pouvoir utiliser l'environnement dans des conditions telles qu'il serait affaibli et détérioré pour les générations futures. La Constitution Espagnole de 1978, par exemple, énonce que les pouvoirs publics doivent défendre et restaurer l'environnement grâce à l'appui indispensable de la solidarité collective (art. 45 - 2²²⁴). La continuité de la vie sur la planète exige que cette solidarité ne soit pas cantonnée dans une seule génération mais s'applique à l'égard des autres générations. La responsabilité environnementale intergénérationnelle devient un nouveau principe juridique. Ainsi, une bonne administration de l'environnement qui assure la continuité et le long terme pourra garantir le « développement durable²²⁵. »

Le droit à l'environnement doit désormais faire l'objet de l'attention du juge en sa qualité de garant de droits et libertés fondamentaux con-

²²⁴ L'article 45 de la Constitution de l'Espagne du 27 décembre 1978 dispose que :

1. Chacun a le droit de jouir d'un environnement approprié pour le développement de la personne, et le devoir de le préserver.

2. Les pouvoirs publics veillent à l'utilisation rationnelle de toutes les ressources naturelles, dans le but de protéger et d'améliorer la qualité de vie, ainsi que de défendre et de restaurer l'environnement, en s'appuyant sur une indispensable solidarité collective.

3. Pour ceux qui violent les dispositions du paragraphe précédent, dans les termes fixés par la loi, on établira des sanctions pénales ou le cas échéant, administratives, ainsi que l'obligation de réparer le dommage causé.

²²⁵ Notre avenir à tous, Commission mondiale sur l'environnement et le développement, Montréal, Les éditions du Fleuve, 1987, p. 10.

crés par la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée en 2011 en vue de lui donner un contenu éclairé et une lecture audible. Agir de la sorte serait une voie salutaire pour éviter toute sorte de *misunderstanding* ou d'interprétation erronée du droit à l'environnement dans les milieux judiciaires, du savoir, des décideurs politiques et de la société civile.

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT

Les principes fondamentaux du droit (international) de l'environnement résultent de l'innovation, d'une adaptation juridique mais aussi du caractère tout à fait jeune de cette branche de droit. Ils expriment une idée fondamentale d'un certain consensus dégagé à l'échelle internationale visant à guider les comportements²²⁶ et marquent le sceau à la protection de l'environnement. Il est ainsi imposé une certaine conscience collective en termes de conduite à adopter²²⁷. Une lecture soutenue de ces principes présente bien évidemment une prétention d'ordre juridique pendant que leurs énoncés ne sont pas libellés en termes normatifs²²⁸ : certains sont des simples constants (constant d'évidence, constant d'observation) pendant que d'autres ont un caractère normatif qui se manifeste à travers l'utilisation récurrente du verbe « devoir », verbe impératif ou prescriptif²²⁹. Certains énoncés à prétention d'ordre principal combinent la formulation constitutive sans consé-

²²⁶ Prieur Michel, *Droit de l'environnement, droit durable*, Bruxelles, Bruylant-AUF, juillet 2013, p. 9.

²²⁷ Kamto Maurice, *Op. Cit.*, p. 16.

²²⁸ Kamto Maurice, « Les nouveaux principes du droit international de l'environnement après la conférence de Rio 1992 », RJE., 1993 Cité par Kamto Maurice, *Droit de l'environnement en Afrique, Op. Cit.*, p. 71.

²²⁹ *Idem.*

quence juridique avec un énoncé ayant une identité normative ; il y a donc soit une absence de rigueur juridique, soit un amalgame²³⁰.

La consécration de la plupart de ces principes par des instruments juridiques internationaux en matière d'environnement adoptés par des États parties, à caractère contraignant ou pas est une avancée significative à saisir dans les ordres juridiques nationaux. Ils protègent l'environnement non seulement en amont mais aussi en aval.

En amont, il s'agit notamment des méthodes de production propres, l'évaluation des activités pouvant avoir des effets nocifs sur l'environnement, l'utilisation équitable et durable d'une ressource partagée (par exemple un fleuve international), le devoir de tout État d'éviter de causer des dommages à l'environnement au-delà des frontières nationales, le principe de précaution et celui de prévention.

En aval de la protection, c'est-à-dire au moment où les choses tournent mal ou après la catastrophe et les dommages, il s'agit de la notification des situations critiques, la coopération transfrontière en cas d'accident industriel, le devoir d'assistance écologique pour les États sinistrés, la responsabilité pour dommages causés à l'environnement et le principe pollueur-payeur²³¹. C'est ce qui fait que les principes de protection de l'environnement ont une fonction d'anticipation pour certains, une fonction de réparation pour d'autres et, dans certains cas, une fonction hybride constituant lorsqu'ils sont applicables en amont et en aval.

Il serait hasardeux de procéder à un recensement exhaustif de tous les principes à l'échelle internationale (droit international conventionnel/coutumier) et/ou nationale. Il nous semble judicieux de partir de ceux contenus dans la Loi N°11/009 du 9 juillet 2011 portant principes

²³⁰ *Idem.*

²³¹ Le principe pollueur-payeur peut aussi intervenir en amont. Il a une portée préventive. Caudal S., *La fiscalité de l'environnement*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 2014, p. 69.

fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement inspirés des instruments juridiques internationaux en matière d'environnement et de l'article 123 point 15 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée en 2011²³² : Principe du développement durable, principe d'information et de participation du public au processus de prise de décisions en matière d'environnement, principe d'action préventive et de correction, principe de précaution, principe de pollueur-payeur, principe de coopération entre États en matière d'environnement et de celui de l'intégration.

D'entrée de jeu disons que le terme « principe » est polysémique dans le vocabulaire juridique²³³. Mais il fait l'objet d'une utilisation trop laxiste en droit de l'environnement au point d'y apparaître comme une nébuleuse conceptuelle.

3.1 Principe du développement durable

S'inspirant particulièrement des principes 3 et 4 de la Déclaration de Rio de 1992 et de l'article 5 alinéa 1^{er} de la Convention sur la gestion durable du Lac Tanganyika (projet de travail no 4) conclue à Dar-Es-Salaam (Tanzanie)²³⁴, le législateur congolais consacre le développement durable comme un principe à promouvoir dans différents secteurs de l'environnement. Les articles 3 et 7 de la Loi N°11/009 du 9 juillet

²³² Article 123 point 15 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée en 2011 en RDC : « Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux concernant : 15. La protection de l'environnement et le tourisme ».

²³³ Kamto Maurice, *Droit de l'environnement en Afrique*, *Op.cit.*, p. 71.

²³⁴ « Les ressources naturelles du lac Tanganyika doivent être protégées, conservées, gérées, et utilisées pour un développement durable pour répondre de façon équitable aux besoins des générations actuelles et futures ». <https://iwlearn.net/resolveuid/104dd0a81cb3a21c7e235e66402b2e6d#:~:text=L'objectif%20de%20cette%20Convention,op%C3%A9ration%20entre%20les%20Etats%20contractants>

2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement présentent son caractère relevant. L'article 3 de la Loi N°11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement dispose que :

L'environnement congolais fait partie du patrimoine commun de la nation sur lequel l'État exerce sa souveraineté permanente.

Sa gestion et sa protection sont d'intérêt général. Elles sont soumises au respect du principe de développement durable.

L'État, la province et l'entité territoriale décentralisée ainsi que toute personne physique ou morale publique ou privée ont le devoir de le protéger et de participer à l'amélioration de sa qualité.

Aux termes de l'article 7 de la Loi N°11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement :

La protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles sont assurées de manière à répondre équitablement aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.

Toute politique nationale en matière de développement économique et social intègre ce principe.

Précédemment à la Loi N°11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, le législateur congolais faisait déjà état de la nécessité de la prise en compte du principe de développement durable dans la gestion du secteur forestier en RDC. L'article 2 de la Loi N° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier dispose que :

La présente loi définit le régime applicable à la conservation, à l'exploitation et à la mise en valeur des ressources forestières sur l'ensemble du territoire national.

Le régime forestier vise à promouvoir une gestion rationnelle et durable des ressources forestières de nature à accroître leur contribution au développement économique, social et culturel des générations présentes, tout en préservant les écosystèmes forestiers et la biodiversité forestière au profit des générations futures.

Le développement durable, selon Garry Sakata, n'est pas une panacée universelle. Il revient de le mettre en œuvre en tenant compte des données d'ordre empirique dans le respect des principes fondamentaux, notamment la responsabilité, la solidarité, la diversité culturelle, la participation. Dans le secteur de la forêt, le développement durable doit notamment permettre d'assurer la permanence de la forêt de sorte que les générations futures bénéficient de ses services²³⁵.

Le principe de développement durable fait son chemin sur le plan de prise de conscience théorique. Il ne fait pas encore l'objet d'attention des cours et tribunaux, des pouvoirs publics, des milieux des affaires voire de la société civile en RDC. Le rôle des cours et tribunaux reste fondamental comme il en a été le cas dans certaines affaires devant la Cour Suprême Indienne (*Affaire du Forum pour le bien-être des citoyens de Vellore contre l'Union indienne*, 1996), Cour Suprême du Sri Lanka (*Affaire Eppawela*, 2000) et la Cour Suprême du Népal (*Affaire Rajendra Parajuli et les autres contre la distillerie Shree SRL & les autres*, procès n° 3259 en 1996). La Cour Suprême du Népal a affirmé que le principe du développement durable signifiait que :

Chaque industrie a le devoir de diriger ses activités de développement sans causer de détérioration à l'environnement. L'environnement ne de-

²³⁵ Garry Sakata Tawab M., *Code forestier congolais et ses mesures d'application : Commentaire pratique*, Bruylant, Academia S.A, Louvain-La-Neuve, 2010, pp. 28, 29 & 30.

vrait pas être considéré en dernier lieu. Il est impératif que chaque industrie soit prudente vis-à-vis de l'environnement pendant qu'elle agit²³⁶.

Un essor sur le plan industriel ne doit pas ignorer la prise en compte de l'environnement. Une balance des intérêts économiques et environnementaux doit être bien pensée, en temps réel, dans un processus d'industrialisation. Dans sa proactivité, le juge de la Cour Suprême du Népal fait un rappel significatif et donne corps au principe de développement durable en abordant sans détour la question de la protection de l'environnement. Il est hors de considération de se lancer ou d'autoriser l'exploitation d'une activité industrielle en ignorant l'environnement. Des efforts dans ce sens sont attendus dans les milieux judiciaires de la RDC où le législateur a fixé des règles particulières qui ne doivent souffrir d'aucune faille (articles 3, 7 et 21 de la Loi N°11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement).

3.2 Le principe d'information et de participation du public au processus de prise de décisions environnementales

La législation congolaise, inspirée des instruments juridiques internationaux, porte une attention soutenue au droit à l'information et à la participation du public au processus de prise de décisions environnementales. Il s'agit ici des droits juridiquement organisés et garantis ne pouvant souffrir d'aucune défaillance en RDC (Articles 24 et 53 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée en 2011). Aux termes de l'article 8 de la Loi N°11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement :

²³⁶ Guy Canivet, Luc Lavrysen & Dominique Guihal (S/dir.), *Op. Cit.*, p. 51.

Toute personne a le droit d'accéder aux informations disponibles, complètes et exactes relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses et aux mesures prises pour leur prévention, traitement et élimination, selon le cas.

L'État, la province et l'entité territoriale décentralisée mettent à la disposition du public toute information relative à l'état de l'environnement. Les modalités d'accès à l'information ainsi que les voies de recours en cas de refus injustifié de fournir l'information sont définies par décret délibéré en Conseil des Ministres.

Il ressort de cette disposition la reconnaissance du droit de toute personne à l'information sur l'état de l'environnement, le devoir de l'État de mettre à la disposition du public des informations sur l'état de l'environnement et la définition des modalités d'accès à l'information par la voie réglementaire mais aussi la possibilité pour le public d'exercer un recours contre le refus de l'État de fournir des informations demandées sur l'état de l'environnement²³⁷. L'article 9 de la Loi N°11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement porte sur le droit de participation en ces termes :

Toute personne a le droit de participer au processus de prise de décision en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles.

Le public participe au processus d'élaboration par les autorités publiques des politiques, programmes, plans et règlements relatifs à l'environnement dans un cadre transparent et équitable défini et mis en place par lesdites autorités.

Le public concerné a également le droit de participer, dès le début et tout au long, au processus de prise de décisions qui ont une incidence sur son existence ou peuvent avoir un effet important sur l'environnement, notamment les décisions en matière d'aménagement, les autorisations de

²³⁷ Tshibangu Kalala, *Op. Cit.*, pp. 20-21.

mise en chantier d'un projet ou d'une activité, les autorisations de construction ou d'exploitation des installations classées, les émissions ainsi que les études d'impact environnemental et social. Il a le droit d'être informé de la décision finale.

Les modalités de participation du public au processus de prise de décision en matière d'environnement sont définies par décret délibéré en Conseil des Ministres.

La philosophie adoptée par le législateur congolais d'une gestion rationnelle, durable et de protection de l'environnement pour l'intérêt général implique l'information et la participation de tous/toute à la préservation du milieu et des ressources. L'information apparaît comme le moyen le plus sûr d'éclairer les choix et de persuader du bien-fondé des décisions à prendre. La participation s'impose comme une méthode de recherche d'une appropriation des décisions prises en une matière qui touche le plus souvent directement à la vie et aux modes d'existence des populations. Les deux se combinent pour faire du droit de l'environnement un droit de conciliation, un droit consenti plutôt qu'imposé²³⁸. Ce qui sous-tend l'idée noble d'une démocratie environnementale qui repose sur l'exercice de droits procéduraux garantissant l'information et la participation du public aux étapes d'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement, d'une part, et la possibilité accordée aux citoyens d'accéder facilement à la justice, d'autre part. Elle est qualifiée à juste titre par certains auteurs comme une « citoyenneté de la chose publique²³⁹. »

Par une procédure d'enquête publique environnementale, l'information est donnée à la population en vue d'éclairer sa participation au processus. Aux termes de l'article 24 de la Loi N°11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement :

²³⁸ Kamto Maurice, *Op. Cit.*, p. 76.

²³⁹ Aenza Konaté, *Op. Cit.*, p. 38.

Tout projet ou toute activité susceptible d'avoir un impact sur l'environnement est assujéti à une enquête publique.

L'enquête publique a pour objet :

- a) d'informer le public en général et la population locale en particulier sur le projet ou l'activité ;
- b) de recueillir les informations sur la nature et l'étendue des droits que pourraient détenir des tiers sur la zone affectée par le projet ou l'activité ;
- c) collecter les appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

Un décret délibéré en Conseil des ministres fixe les modalités de déroulement et de sanction de l'enquête publique.

Consécutivement à cette disposition et pour asseoir le droit à l'information ainsi que celui de la participation du public au processus de prise de décision en matière d'environnement, l'article 2 alinéa 21 du Décret n°14/019 du 2 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement liste les projets pour lesquels une étude d'impact environnemental et social doit préalablement être réalisés avant toute exécution en RDC. Il s'agit de tout projet de développement, d'infrastructures ou d'exploitation de toute activité industrielle, commerciale, agricole, forestière, minière, de télécommunication ou autre susceptible d'avoir un impact sur l'environnement. Les activités sont ainsi classées selon les domaines conformément à l'Annexe au Décret n°14/019 du 2 Août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement.

1. Infrastructures et aménagements, agriculture, élevage
 - Tout projet de construction et d'aménagement de route, revêtue ou non ;
 - Tout projet de construction et d'aménagement de voie ferrée ;
 - Tout projet de réhabilitation de voie ferrée ;
 - Tout projet de construction, d'aménagement ou de réhabilitation d'aéroport à vocation internationale ou régionale ou nationale et/ou de piste ;
 - Tout projet de construction, d'aménagement ou de réhabilitation et d'entretien (précisément dragage) des ports principaux et secondaires ;
 - Tout projet d'implantation de port maritime ou fluvial ;
 - Toute activité d'excavation et remblayage de plus de dix mille mètre cube (10.000 m³) ;
 - Tout projet d'aménagement de zones de développement économique et social ;
 - Tout projet d'énergie nucléaire ;
 - Tout projet d'énergie solaire ;
 - Tout projet d'installation hydro-éolienne ;
 - Tout projet d'installation éolienne ;
 - Tout projet de construction ou d'installation des antennes de télécommunication ;
 - Toute industrie en phase d'exploitation ;
 - Tout projet de centrale thermique ;
 - Tout projet d'installation de ligne électrique ;
 - Tout projet d'aménagement des voies navigables incluant le dragage ;
 - Tout projet d'aménagement ou de réhabilitation hydro agricole de plus de cinq cent hectares (500 ha) ;
 - Tout projet d'élevage de type intensif ou industriel ;
 - Tout prélèvement d'eau de surface ou souterraine de plus de trente mètres cube par heure (30m³/h) ;

- Tout projet d'épandage de produits chimiques, de par son envergure de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine ;
 - Tout aménagement de terrain destiné à recevoir des équipements collectifs de plus de cinq mille (5000) spectateurs.
2. Ressources naturelles renouvelables
- Toute introduction de nouvelles espèces, animales ou végétales ou d'organismes génétiquement modifiés (OGM) sur le territoire national ;
 - Tout projet d'exploitation forestière ;
 - Tout projet de capture et de vente d'espèces de faune destinées à l'exportation ;
 - Tout projet de création de parcs et réserves, terrestres ou marins, d'envergure nationale et régionale ;
 - Tout projet de chasse et de pêche sportive ;
 - Toute augmentation de l'effort de pêche en zone marine par type de ressources.
3. Tourisme et hôtellerie
- Tout aménagement hôtelier d'une capacité d'hébergement supérieur à vingt (20) chambres ;
 - Tout aménagement récréa-touristique ;
 - Tout restaurant d'une capacité de plus de deux cent cinquante (250) couverts.
4. Secteur industriel
- Toute unité industrielle soumise à autorisation ;
 - Toute unité de transformation de produits d'origine animale (conservation, salaison, charcuterie, tannerie, ...) de type industriel ou semi-industriel ;
 - Toute unité de fabrication d'aliments du bétail.

5. Gestion des produits et déchets divers

- Toute unité de stockage de pesticides, de produits chimiques, pharmaceutiques d'une capacité supérieure à dix tonnes (10 T) ;
- Toute unité de récupération, d'élimination ou de traitement de déchets domestiques, industriels et autres déchets à caractère dangereux ;
- Toute unité de traitement ou d'élimination de déchets médicaux ;
- Tout type de stockage de produits et/ou de déchets radioactifs ;
- Tout stockage de produit dangereux ;
- Toute unité de traitement d'eaux usées domestiques.

6. Secteur minier

- Toute activité de recherche ou d'exploitation minière ou de carrière ;
- Tout projet d'exploitation artisanale des minerais ;
- Toute exploitation de substances radioactives ;
- Tout traitement physique ou chimique de substances minérales.

7. Hydrocarbures et énergie fossile

- Tout projet d'exploitation ou de production des hydrocarbures ou de gaz naturel ;
- Tout projet de transport par pipeline des hydrocarbures ou de gaz naturel ;
- Tout projet d'extraction et d'exploitation industrielle de charbon de terre ou cokeries ;
- Tout projet d'implantation de raffinerie de pétrole brut, de gazéification et de liquéfaction ;
- Tout projet d'implantation *off-shore* et *on shore* ;
- Tout projet d'extraction de substances minérales bitumineuses ;
- Tout projet de stockage de produits pétroliers et dérivés ou de gaz naturel ;
- Tout projet d'énergie géothermique ;
- Tout projet de dégazage ;
- Tout projet de production des biocarburants.

Tout promoteur d'un projet ou d'une activité susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement et soumis à une étude d'impact environnemental et social préalable saisit le gouverneur qui initie la procédure d'enquête publique²⁴⁰. La demande d'enquête publique est accompagnée d'un dossier comprenant les documents suivants établis en français : une fiche descriptive faisant ressortir les principales caractéristiques techniques du projet soumis à l'enquête publique ; un résumé non technique du projet ; la carte d'influence du projet²⁴¹.

Sur instruction du gouverneur, l'enquête publique est menée par une commission constituée par l'administrateur du territoire ou le bourgmestre, qui comprend : le représentant du service local de l'environnement ; les représentants des services des autres ministères concernés ; les représentants de la société civile locale. Le président de la commission peut, à la demande des membres de la commission, recourir à des experts privés et/ou publics si les spécificités du projet l'exigent. Le coût de l'enquête est à la charge du promoteur²⁴².

L'enquête publique est annoncée par toutes les voies de communication accessibles au public de la zone d'insertion du projet, en français et dans la langue nationale du lieu, au moins deux mois avant la date fixée pour son ouverture²⁴³. L'enquête publique se réalise en deux étapes : la communication préalable du projet aux parties prenantes ; la collecte des appréciations, des suggestions et de contre-propositions auprès des parties prenantes. La durée de l'enquête publique ne peut dépasser deux

²⁴⁰ Article 52 du Décret n°14/019 du 2 Août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement.

²⁴¹ Article 53 du Décret n°14/019 du 2 Août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement.

²⁴² Article 54 du Décret n°14/019 du 2 Août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement.

²⁴³ Article 55 du Décret n°14/019 du 2 Août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement.

mois.²⁴⁴ L'enquête publique se clôture par la transmission du rapport de la commission à l'autorité publique compétente. Le rapport comprend : la description du processus d'enquête ; les procès-verbaux de chaque session de l'enquête publique signés par les membres de la commission et par les délégués des personnes consultées ; aux procès-verbaux sont annexés les listes dûment signées par toutes les parties prenantes présentes ; la synthèse des consultations, des recommandations émises et des décisions arrêtées en consultation avec les parties prenantes²⁴⁵. Après examen du rapport, l'autorité publique compétente adresse à la commission d'enquête sa décision : soit d'acceptation du rapport d'enquête et de sa publication ; soit sa demande motivée pour ajout d'éléments complémentaires²⁴⁶. La commission d'enquête dispose de 15 jours dès réception des observations lui faites par l'autorité publique compétente afin de transmettre les éléments complémentaires requis. Dépassé ce délai, l'autorité publique compétente publie le rapport d'enquête, y compris ses observations²⁴⁷. La publication du rapport d'enquête se fait par toutes les voies de communication accessibles au public de la zone d'insertion du projet, en français et dans la langue nationale du lieu. Une copie est réservée au Ministre ainsi qu'aux Ministres sectoriels concernés par le projet pour disposition. Le requérant dispose, conformément à la procédure en matière administrative, d'un

²⁴⁴ Article 56 du Décret n°14/019 du 2 Août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement.

²⁴⁵ Article 57 du Décret n°14/019 du 2 Août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement.

²⁴⁶ Article 58 du Décret n°14/019 du 2 Août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement.

²⁴⁷ Article 59 du Décret n°14/019 du 2 Août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement.

droit de recours contre les décisions de l'autorité publique compétente²⁴⁸.

Les autorités publiques sont dispensées ou autorisées à opposer un refus à une demande d'informations environnementales que de manière exceptionnelle notamment dans des cas préalablement connus. Il est fort possible pour l'administration de refuser de communiquer une information pour des raisons de secret des délibérations des autorités publiques, de défense nationale, de sécurité publique, pour permettre la bonne marche de la justice ou pour le respect du secret commercial et industriel, le respect des droits de la propriété intellectuelle, pour le caractère confidentiel des données ou les intérêts d'un tiers qui a fourni volontairement les informations. L'article 38 alinéa 3 du Décret n°14/019 du 2 Août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procédurux de la protection de l'environnement en RDC précise à ce titre que « ... pour causes dûment motivées, certains détails techniques de procédés peuvent être soustraits à l'information du public. Ce retrait est susceptible de recours exercé conformément à la procédure en vigueur en droit administratif ». C'est ce qu'affirme aussi Konaté²⁴⁹ : Toute décision explicite de refus de communication est soumise à une obligation de motivation et susceptible de faire l'objet d'un examen devant le juge de l'excès de pouvoir. Il est d'une bonne politique à ce que la loi fixe des délais de réponse à une demande formulée d'information. Il s'agirait certainement d'un délai raisonnable et que le silence de l'administration qui serait considéré comme une décision de refus soit déferée devant le juge de l'excès de pouvoir. Il est du devoir des autorités publiques de faciliter l'accès à l'information notamment par tous les moyens à sa

²⁴⁸ Articles 60 & 61 du Décret n°14/019 du 2 Août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procédurux de la protection de l'environnement ; article 451 du Règlement Minier de 2003 tel que révisé en 2018.

²⁴⁹ Aenza Konaté, *Op. Cit.*, p. 43.

disposition comme les media et toute autre voie facile de communication comme les nouvelles technologies de l'information et de la communication²⁵⁰.

La participation du public au processus de prise de décisions environnementales intervient dès le début et tout au long du processus de prise de décision ou de l'élaboration de politiques publiques et des normes législatives dans différents secteurs de l'environnement (article 9 alinéa 3 de la Loi N° 11/009 du 9 Juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement). Cette procédure, en amont, est indispensable car permet de donner assez de renseignement pouvant éclairer la religion des autorités publiques sur la pertinence ou pas de la politique ou de la norme à élaborer pour l'intérêt général. Les observations, suggestion et contre-propositions du public devraient être prises en compte par l'autorité publique compétente pour prendre la décision. Konaté²⁵¹ note que le défaut de participation du public devrait être sanctionné par le juge comme la méconnaissance d'une formalité substantielle, entachant ainsi d'irrégularité la procédure au terme de laquelle est intervenue la décision attaquée et, par voie de conséquence, l'annulation de la décision. Le public devrait s'exprimer, sous le contrôle du juge, dans le cadre de procédures précises telles que l'enquête publique, le débat public ou la concertation. Le juge administratif congolais devra avoir le courage de s'engager sur ce terrain en vue de donner sens à toutes les dispositions se rapportant à cette question à l'instar du juge administratif français (Conseil d'État) dans son arrêt du 3 octobre 2008, CE, assemblée, n° 297931, Commune d'Annecy²⁵². Les

²⁵⁰ *Ibidem*, p. 44.

²⁵¹ *Ibidem*, pp. 45 & 46.

²⁵² Par cet arrêt, le Juge Administratif a procédé à l'annulation d'un décret pour méconnaissance de la Charte de l'environnement de 2004, reconnu la valeur constitutionnelle de l'ensemble de ses dispositions, affirmé aussi que sa méconnaissance peut être invoquée pour contester la légalité des décisions de l'article 7 de la Charte « comme l'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de

États doivent mettre en place des mécanismes appropriés pouvant faciliter l'accès du public, individuellement et/ou aux associations qui les représentent, à la justice afin de garantir le droit d'accès à l'information et de participation au processus de prise de décisions environnementales (article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 7 paragraphe 1 de la CADHP, articles 19 et 53 de la Constitution de la RDC du 18 Février 2006 telle que modifiée en 2011 ; article 46 de la Loi N° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ; article 108 de la Loi N° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau). Seraient sanctionnés, les manquements des autorités publiques qui font obstacles à la mise en œuvre des dispositions environnementales notamment procéder à l'annulation des décisions administratives entachées d'irrégularité (lutte contre l'excès de pouvoirs).

3.3 Principe d'action préventive et de correction

Conformément aux instruments internationaux liant la RDC, le principe d'action préventive et de correction est organisé par la Loi N°11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement :

Le gouvernement prend des mesures incitatives en vue de prévenir ou de réduire les dommages à l'environnement, de le restaurer ou d'en améliorer

l'environnement, et à l'instar de toutes celles qui procèdent du Préambule de la Constitution, ont une valeur constitutionnelle ; qu'elles s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compétence respectifs », Aenza Konaté, *Op. Cit.*, p. 46.

<https://www.doc-du-juriste.com/droit-public-et-international/droit-administratif/commentaire-d-arret/arret-ce-assemblee-3-octobre-2008-commune-annecy-461888.html>, (visité le 03/06/2020).

rer la qualité. Un décret délibéré en conseil des ministres en fixe la nature et les conditions d'éligibilité²⁵³.

Aux termes de l'article 10 de la Loi susmentionnée :

L'État, la province et l'entité territoriale décentralisée veillent à ce que soient prises, dans toute activité humaine, artisanale ou industrielle, des mesures d'action préventive ou de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement en utilisant les technologies moins polluantes disponibles à un coût économiquement acceptable²⁵⁴.

Les actions pouvant avoir un impact sur l'environnement doivent, en termes de priorité, être prévenue à la source en utilisant toutes les méthodes et techniques appropriées disponibles. Le principe de la prévention est d'une portée générale car applicable à tous les secteurs de l'environnement comme dans le domaine de l'agriculture. La Loi N°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture dispose à son article 70 que :

L'État, la province et l'entité territoriale décentralisée prennent des mesures préventives en vue de protéger l'environnement et la santé contre des dommages éventuels découlant de certaines pratiques agricoles et de l'utilisation de certains produits chimiques dans l'agriculture. À cet effet, le Gouvernement central met au point un système d'homologation des produits chimiques avant commercialisation, basé sur l'évaluation et la gestion des risques et met en place un mécanisme de surveillance et de prévention des risques majeurs et des calamités agricoles.

La prévention reste la règle d'or en droit de l'environnement. Il est toujours judicieux de s'interroger en amont sur ce que pourrait être les

²⁵³ Article 5 de la loi de Juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement en RDC.

²⁵⁴ Article 10 de la loi de Juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement en RDC.

conséquences environnementales de tout projet²⁵⁵. Prieur M. note que la prévention consiste à empêcher la survenance d'atteintes à l'environnement par des mesures appropriées dites préventives avant l'élaboration d'un plan ou la réalisation d'un ouvrage ou d'une activité. Il s'agit d'une action anticipatrice et *a priori* qui est préférée aux mesures *a posteriori* du type réparation, restauration ou répression qui interviennent après une atteinte avérée à l'environnement. Malgré le fait que la tendance générale a toujours été celle d'opposer ces deux types de mesures, la réalité est qu'elles sont complémentaires et pas exclusives car il n'est toujours pas possible de tout prévoir. La procédure d'étude d'impact environnemental et social (EIES) est un des outils de la prévention et n'est rien d'autre que la mise en œuvre du vieux principe « mieux vaut prévenir que guérir ».

Pour prévenir, il faut connaître et étudier à l'avance l'impact c'est-à-dire les conséquences d'une action, c'est une règle de bon sens qui exige une étude scientifique.²⁵⁶ L'idée centrale ici est d'aboutir à une décision mieux pensée tenant compte des contraintes environnementales. L'auteur du projet est placé en face de ses responsabilités en choisissant de mener à bien son projet ou d'y renoncer. Et, l'administration en dernier ressort va pouvoir mieux apprécier si elle peut ou non autoriser les travaux. Les effets de l'EIES seront appréciés tant sur le plan administratif (soit un recours déposé devant le juge administratif contre une autorisation ou une approbation d'un projet devant comporter une EIES pouvant conduire à une suspension en cas d'absence d'EIES ou alors

²⁵⁵ Kihangi Bindu Kennedy, « L'exploitation du pétrole du lac Edouard et la loi environnementale en République démocratique du Congo », *Legal aspects of sustainable natural resources, legal working paper series, Centre for International Sustainable Development Law* (CISDL), 2011, p. 10.

²⁵⁶ Kamto Maurice, *Op., Cit.*, p. 74.

une annulation de l'acte de l'autorité administrative) que juridictionnel (responsabilité du pétitionnaire et/ou du rédacteur de l'EIES²⁵⁷).

L'étude d'impact est soumise à la publicité. On peut se demander *a priori* à quoi sert l'étude d'impact dans la mesure où elle est faite par l'auteur du projet qui ne doit démontrer que son projet ne porte pas atteinte à l'environnement et dans la mesure où elle n'est pas systématiquement contrôlée par un organisme spécialisé. La responsabilité éthique de l'auteur de l'ouvrage des effets de son activité sur l'environnement reste un élément déterminant lors de la conduite de l'étude d'impact environnemental et social. L'étude d'impact n'est qu'un élément d'une procédure et ne constitue pas un acte administratif spécial²⁵⁸. En plus, si un dommage survient ultérieurement vis-à-vis des tiers du fait de l'ouvrage et ayant des conséquences écologiques non prévues dans l'étude d'impact, le maître de l'ouvrage engage sa responsabilité civile dans les conditions habituelles du droit commun quel que soit en réalité le contenu même l'étude d'impact. Les prévisions de l'étude d'impact n'exonèrent en aucun cas le pétitionnaire de sa responsabilité future²⁵⁹.

L'étude d'impact environnemental et social est désormais une des exigences légales avant la réalisation de plusieurs projets pouvant avoir un impact sur l'environnement en RDC²⁶⁰. Cette exigence légale a justi-

²⁵⁷ Prieur Michel, *Les principes généraux du droit de l'environnement*, *Op. Cit.*, pp. 49-52 ; Prieur Michel, *Droit de l'environnement*, *Op. Cit.*, p. 67.

²⁵⁸ Prieur Michel, *Les principes généraux du droit de l'environnement*, *Op. Cit.*, p. 49 ; Prieur M., *Droit de l'environnement*, *Op. Cit.*, p. 91.

²⁵⁹ Prieur Michel, *Les principes généraux du droit de l'environnement*, *Op. Cit.*, pp. 50-52 ; Prieur Miche, *Droit de l'environnement*, *Op. Cit.*, p. 93 ; Kihangi Bindu Kennedy, « L'exploitation du pétrole du lac Edouard et la loi environnementale en République démocratique du Congo », *Op. Cit.*, p. 11.

²⁶⁰ Articles 21 et 22 de la Loi N°11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ; articles 1 points 19 & 41 ; 80 point d. ; 117 point f. ; 154 point c. ; 165 de la Loi N°18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la Loi N°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code

fié l'exercice auquel était soumis en août 2010, le député national élu de Rutshuru en Province du Nord Kivu, Célestin Vunabandi, s'adressant à la société civile environnementale à Goma, conduisant la délégation de *Sydney Oil Company* (SOCO) dans le cadre du projet d'exploitation du pétrole du Lac Édouard. Cette séance avait été jugée par la société civile comme consistant à convaincre qu'à informer. À l'issue des échanges, une pétition initiée par la société civile avait été adressée au Premier Ministre et chef du Gouvernement à travers laquelle elle cherchait à savoir si l'étude d'impact environnemental conduite par SOCO avait suivi les exigences et les étapes légales²⁶¹. Outre une telle action citoyenne de protestation, les populations locales et la société civile²⁶² peuvent également introduire des actions judiciaires tendant à solliciter l'annulation d'un acte règlementaire, par exemple un décret ou arrêté ministériel auprès de la section du contentieux du Conseil d'État pour violation de la loi conformément à la Loi organique no 16-027 du 8

minier ; Loi N°15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau ; Loi N°15/012 du 1er août 2015 portant régime général des hydrocarbures ; Loi N°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature ; Loi N°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture ; Décret n°14/019 du 2 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement en RDC ; Annexe au Décret n°14/019 du 2 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement ; etc.

²⁶¹ Kihangi Bindu Kennedy, « L'exploitation du pétrole du lac Edouard et la loi environnementale en République démocratique du Congo », *Op. Cit.*, p. 13 ; L'article 27 de la Constitution du 18 Février 2006 modifiée en 2011 reconnaît à tout congolais le droit d'adresser individuellement ou collectivement une pétition à l'autorité publique qui y répond dans les trois mois. Nul ne peut faire l'objet d'incrimination, sous quelques formes que ce soit, pour avoir pris une telle initiative.

²⁶² Article 134 de la Loi organique no 16-027 du 8 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif dispose que : « La juridiction administrative est saisie soit par requête des parties, soit par réquisition du Ministère public près la juridiction concernée ».

octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif²⁶³.

Le principe de la prévention voudrait que les États fassent preuve de «la prudence requise», c'est-à-dire agir raisonnablement, avec diligence et bonne foi dans la gestion des activités publiques et privées soumises à sa juridiction ou à son contrôle et susceptible de nuire à une partie de l'environnement. Ce principe n'impose pas un devoir absolu de prévenir tous les dommages, mais plutôt une obligation pour chaque État d'interdire les activités risquant de provoquer un dommage important à l'environnement, par exemple, le déversement de déchets toxiques dans un lac international. La procédure d'autorisation préalable, d'homologation préalable à la mise sur le marché de produits ou d'agrément renforce l'action préventive et rejoint la notion d'effet dissuasif. Les mesures de dissuasion, telles que les sanctions pénales et la responsabilité civile inciteront les acteurs à faire preuve d'un comporte-

²⁶³ Article 85 de la Loi organique no 16-027 du 8 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif dispose que : « La section du contentieux du Conseil d'État est le juge de toutes les affaires qui relèvent de la compétence contentieuse du Conseil d'État.

Sans préjudice des autres compétences que lui reconnaît la Constitution ou la présente loi organique, la section du contentieux du Conseil d'État connaît, en premier et dernier ressort, des recours en annulation pour violation de la loi, de l'édit ou du règlement, formés contre les actes, règlements ou décisions des autorités administratives centrales ou contre ceux des organismes publics placés sous leur tutelle ainsi que ceux des organes nationaux des ordres professionnels.

La violation de la loi, de l'édit, du règlement, de la coutume et des principes généraux de droit comprend notamment : 1. l'incompétence ; 2. l'excès de pouvoir ; 3. la fausse application ou la fausse interprétation de la loi, de l'édit ou du règlement ; 4. la non-conformité à la loi, à l'édit ou au règlement de l'acte, du règlement ou de la décision dont il a été fait application ; 5. la violation des formes substantielles ou des formes prescrites à peine de nullité des actes ; 6. la dénaturation des faits et des actes ; 7. la négation de la foi due aux actes. La section contentieuse statue souverainement, en tenant compte des circonstances de fait et de droit sur les recours en suspension formés contre lesdits actes ».

ment plus prudent pour éviter d'augmenter les frais. Les sanctions pénales devraient donc être appropriées pour exercer un effet dissuasif empêchant que d'autres dommages soient causés à l'environnement.²⁶⁴ Dans l'affaire relative au projet *Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)* du 25 Septembre 1997, la CIJ affirme que dans le domaine de la protection de l'environnement, la vigilance et la prévention s'imposent en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement et des limites inhérentes au mécanisme même de réparation de ce type de dommages²⁶⁵.

3.4 Principe de précaution

Le principe de précaution ne s'éloigne pas de celui de la prévention dans la mesure où il vise également à protéger l'environnement par la prévention. Il peut être considéré comme la forme de prévention la plus développée. La précaution, qui oblige la société à intervenir même dans le brouillard, signifie la préparation à des menaces potentielles, incertaines ou mêmes hypothétiques, lorsqu'il n'existe aucune preuve irréfutable que le dommage se produira. Le doute scientifique impose de redoubler de prudence, voire de s'abstenir. Plus il y a de brouillard plus il faut faire attention et réduire sa vitesse²⁶⁶. C'est une prévention basée

²⁶⁴ Ce principe a été discuté au cours des procédures judiciaires dans un nombre d'affaires notamment : *Affaire Greenpeace Australie SPRL contre la compagnie d'électricité Redbank SPRL et le Conseil de Singleton* 86 LGERA 143 (Australie, 1994); *Affaire Leatch contre les parcs nationaux, le Service pour la vie sauvage et le conseil municipal de Shoalhaven* 81 LGERA 270 (Australie, 1993); *Affaire du Forum pour le bien-être des citoyens de Vellore contre l'Union Indienne* AIR 1996 SC 2715; *Affaire Shela Zia contre WAPDA*, Vol. XLVI A11, décisions judiciaires du Pakistan, 693 ; Guy Canivet, Luc Lavrysen & Dominique Guihal (S/dir.), *Op. Cit.*, pp. 52 & 53.

²⁶⁵ *Affaire relative au projet Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, CIJ, 25 Septembre 1997, Paragraphe 140.

²⁶⁶ Prieur Michel, *Droit de l'environnement, droit durable*, *Op. Cit.*, p. 10.

sur des probabilités ou des éventualités²⁶⁷. Le législateur congolais attache une attention particulière à la précaution en des termes non éloignés de ceux de la Déclaration de Rio de 1992 :

L'État, la province et l'entité territoriale décentralisée veillent à la mise en œuvre des procédures d'évaluation des risques et prennent toute mesure de précaution nécessaire pour assurer la protection efficace de l'environnement. L'absence de certitude, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ne doit pas servir de prétexte pour retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement²⁶⁸.

Ce principe de précaution énoncé sur le plan général dans la Déclaration de Rio de 1992 dont il constitue le « principe 15 » est formulé en ces termes :

Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommage grave irréversible, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption des mesures effectives visant la dégradation de l'environnement.

Ayant une attention sur les principes consacrés par la Déclaration de Stockholm de 1972 et la Déclaration de Rio de 1992, Günther Handl relève pertinemment le fait que

Le principe de la précaution (principe 15) est l'un des principes de la Déclaration de Rio dépourvus d'équivalent dans celle de Stockholm qui prévoit que « des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités ». En cas de risque de dom-

²⁶⁷ Guy Canivet, Luc Lavrysen & Dominique Guihal (S/dir.), *Op. Cit.*, p. 53.

²⁶⁸ Article 11 de la Loi N°11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

mages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne saurait justifier qu'un État s'abstienne de prendre des mesures économiquement rationnelles visant à prévenir la dégradation de l'environnement. Aujourd'hui, ce concept trouve un large écho dans la pratique internationale bien qu'il n'existe pas de définition unique faisant autorité, tant du point de vue de la teneur que de la portée, ce qui a amené quelques États, dont les États-Unis, à remettre en cause son statut de principe du droit international et, a fortiori, de règle coutumière internationale (Organisation mondiale du commerce (OMC), *Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques*, par. 7.80 à 7.83). Cela étant, dans un avis consultatif donné en 2011, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer a noté « un mouvement qui tend à incorporer cette approche dans le droit international coutumier », ajoutant ainsi sa voix à toutes celles, de plus en plus nombreuses, qui considèrent la « précaution » comme un principe de droit international établi, si ce n'est une règle coutumière du droit international²⁶⁹.

Ce principe est repris sur un plan plus spécifique dans le cadre de la Convention sur la Diversité Biologique où il est déclaré en préambule que :

Lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter les dangers ou d'en atténuer les effets²⁷⁰.

²⁶⁹ Günther Handl, *Op. Cit.*, p. 5.

²⁷⁰ Préambule de la Convention sur la Diversité Biologique de Rio de Janeiro du 5 juin 1992. https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/29146/CBD1992_FR.pdf?sequence=3&isAllowed=y

Le principe de la précaution est également affirmé au paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention - Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992 où d'ailleurs le terme précaution est employé dans un sens nettement plus proche de l'idée de prévention :

Il incombe aux Parties de prendre des mesures de précaution pour prévenir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes. Quand il y a risque de perturbations graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de telles mesures, étant entendu que les politiques et mesures qu'appellent les changements climatiques requièrent un bon rapport coût-efficacité, de manière à garantir des avantages globaux au coût le plus bas possible. Pour atteindre ce but, il convient que ces politiques et mesures tiennent compte de la diversité des contextes socio-économiques, soient globales, s'étendent à toutes les sources et à tous les puits et réservoirs de gaz à effet de serre qu'il conviendra, comprennent des mesures d'adaptation et s'appliquent à tous les secteurs économiques. Les initiatives visant à faire face aux changements climatiques pourront faire l'objet d'une action concertée des Parties intéressées.

En Afrique, la Convention de Bamako (29 janvier 1991²⁷¹), qui interdit l'importation en Afrique des déchets dangereux « sans attendre d'avoir la preuve scientifique » des risques encourus, consacre aussi le principe de précaution. La Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles énonce, comme obligation générale, la mise en œuvre par les parties des « mesures nécessaires pour réaliser les objectifs de la convention, notamment par [...] l'application du principe de précaution » (article IV).

²⁷¹ Convention de Bamako sur l'Interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le Contrôle des Mouvements transfrontaliers et la Gestion des déchets dangereux produits en Afrique (1991) et entrée en vigueur en 1998.

La Charte de l'eau du lac Tchad énonce « le principe de précaution, en vertu duquel l'absence de certitude scientifique ne doit pas être un prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures destinées à assurer la protection quantitative et qualitative des ressources en eau et de l'environnement du Bassin » (paragraphe 7 h), et la Charte de l'eau du bassin du Niger déclare : « Les États Parties devront se garder de différer la mise en œuvre de mesures destinées à éviter toute situation susceptible d'avoir un impact transfrontière au motif que la recherche scientifique n'a pas démontré l'existence d'un lien de causalité entre cette situation et un éventuel impact transfrontière » (art. 6).

Le principe de la précaution a un caractère anticipatif et d'action qui amène à tenir compte de l'incertitude scientifique dans la prise des décisions et conduit à développer la recherche scientifique pour tenter de lever ces incertitudes. En tant que principe d'action politique, il voudrait que les autorités politiques prennent les mesures nécessaires sans attendre la réalisation de risques par nature incertains²⁷². Il a été remarqué, par exemple, la Cour Européenne de justice appliquer le principe de précaution, surtout vis-à-vis des risques environnementaux mettant en danger la santé humaine. La Cour avait estimé que la Commission Européenne n'avait pas commis d'erreur manifeste en interdisant l'exportation de bœuf pendant la crise de « la vache folle²⁷³. » Dans *l'affaire de l'Union nationale des fermiers (UNF)*, la Cour Européenne de Justice va affirmer que :

À l'époque où cette décision contestée a été adoptée, il régnait une grande incertitude à propos des risques provoqués par les animaux vivants, la viande bovine et ses produits dérivés. Là où règne l'incertitude à propos de l'existence ou de l'étendue d'un risque pour la santé humaine, les institutions peuvent prendre des mesures de protection sans

²⁷² Sabin Mande M., *Op. Cit.*, p. 74.

²⁷³ Affaire C 180/96, *Le Royaume-Uni contre la Commission*, 1996, Rec.I-3903, Paragraphe 83.

devoir attendre que la réalité et la gravité de ces risques apparaissent dans leur totalité²⁷⁴.

Là où la nature insuffisante, peu concluante ou imprécise des conclusions fait qu'il est impossible de déterminer avec certitude le risque ou le danger, mais où le risque de dommage persiste, le principe de précaution justifierait la prise de mesures restrictives :

De telles mesures restrictives ne doivent pas être discriminatoires et doivent être objectives. Elles doivent être appliquées dans le cadre d'une politique basée sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles à n'importe quel moment. Le principe de précaution ne peut jamais justifier l'adoption de décisions arbitraires, et ne peut justifier la poursuite de l'objectif du « risque zéro » que dans les circonstances les plus exceptionnelles²⁷⁵.

La Cour d'Appel de Versailles, dans son arrêt du 5 Février 2009 confirmant le jugement du Tribunal de grande instance de Nanterre du 18 Septembre 2008 avait donné une grande leçon en ordonnant à la société Bouygues Télécom l'enlèvement d'une antenne-relais de téléphonie mobile implantée à proximité d'habitations en ces termes :

Aucun élément ne permet d'écarter péremptoirement l'impact sur la santé publique de l'exposition des personnes à des ondes ou des champs électromagnétiques (...) si la réclamation du risque reste hypothétique, il ressort de la lecture des contributions et publications scientifiques produites aux débats et des positions législatives divergentes entre les pays, que l'incertitude sur l'innocuité d'une exposition aux ondes émises par

²⁷⁴ Affaire T-76/96 R, *l'Union nationale des fermiers (UNF)*, 1996, Rec. II-815, Paragraphe 88.

²⁷⁵ Guy Canivet, Luc Lavrysen & Dominique Guihal (S/dir.), *Op. Cit.*, p. 55.

les antennes-relais demeure et qu'elle peut être qualifiée de sérieuse et raisonnable²⁷⁶.

Un tel principe est prescriptif des normes de comportement exprimant soit une obligation d'entourer l'opération à entreprendre des garanties, soit une obligation de s'abstenir, c'est-à-dire, de ne pas faire ou *stand still*. Dans cette perspective, une Cour en Argentine avait exigé la suspension immédiate de travaux destinés à installer un réseau électrique jusqu'à ce que le prévenu ait préparé avec la participation des personnes concernées un rapport reprenant les impacts et les mesures de prévention et de réduction visant à éviter les effets négatifs potentiels du champ électromagnétique. En cela, elle avait explicitement affirmé qu'elle appliquait le principe de précaution faisant partie du droit et de plusieurs instruments environnementaux internationaux (*Asociacion Coordinadora de Usuarios, Consumidores y Contribuyentes contre ENRE- EDESUR*, Cour d'appel fédérale de La Plata, 2003²⁷⁷).

Une avancée jurisprudentielle en cette matière démontre que le principe de précaution empêche que l'on retarde l'adoption de mesures de protection de l'environnement en prétextant de la nature encore incertaine des risques incriminés. L'administration est appelée à prendre des mesures de protection, en vertu de ce principe, sans avoir à attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées²⁷⁸. La situation en RDC (Ville de Goma) laisse à désirer, par exemple, dans le domaine de télécommunication où les entreprises procèdent à l'installation des antennes-relais sans tenir compte des règles en la matière, notamment l'absence des études d'impact environnemental et social, exposant ainsi la population à des risques énormes de santé publique. Il est fort étonnant que des familles entières se lancent dans la passation de marché et la signature des contrats de bail avec des entre-

²⁷⁶ Sabin Mande M., *Op. Cit.*, p. 76.

²⁷⁷ Guy Canivet, Luc Lavrysen & Dominique Guihal (S/dir.), *Op. Cit.*, p. 54.

²⁷⁸ Sabin Mande M., *Op. Cit.*, p. 75.

prises de télécommunication pour l'implantation des antennes-relais dans des concessions qu'elles habitent sous l'œil impuissant de l'autorité publique.

L'avènement du principe de précaution dans le domaine de la responsabilité, en droit Français en l'occurrence, a entraîné un débat doctrinal important quant à sa possible influence sur la nouvelle fonction préventive du droit de la responsabilité civile²⁷⁹. Gilles J. Martin pose les débats de l'avènement de la « faute de précaution » consistant à rendre fautif « celui qui en situation d'incertitude scientifique ou de doute n'aura pas adopté une démarche de précaution²⁸⁰. » Quelques juges ont manifesté un intérêt, spécialement dans le contentieux relatif à l'implantation des antennes-relais²⁸¹ comme cela a été soulevé précédemment sur le territoire national Français. Dans ces affaires, les juges étaient confrontés aux demandes de certaines personnes vivant à proximité d'une antenne-relais et estimant que celle-ci était à l'origine des dommages sur la santé humaine²⁸². Elles demandaient, certes, réparation, mais aussi, la prévention des dommages au moyen du démantèlement ou de l'interdiction de l'antenne. Si la consécration d'un tel principe valable permet de porter à l'intention des juges les éventualités de problèmes sanito-environnementaux, contribuant de ce fait à la judiciarisation du droit de l'environnement²⁸³ et à la justiciabilité du droit à

²⁷⁹ Mazeaud M., « Responsabilité civile et précaution », *RCA* 2001, n° 6, p. 72 ; Thibierge C., « Avenir de la responsabilité, responsabilité de l'avenir », *S.e.*, 2004, p. 557 ; Boutonnet M., *Le principe de précaution en droit de la responsabilité civile*, LGDJ, Paris, 2005.

²⁸⁰ Martin G. J., « Précaution et évolution du droit », 39 *D* 299, Dalloz, 1995.

²⁸¹ Mazeaud D., « La responsabilité du fait des ondes », *Mélanges J. L. Bau-douin*, Ed. Y Blais, Paris, 2012, p. 871.

²⁸² Documentaire « Tous crétiens » téléchargeable sur YouTube, visualisé le 09/02/2018 à 22 heures.

²⁸³ Mustapha Mekki, « Responsabilité civile et droit de l'environnement : vers un droit de la responsabilité environnementale ? », article inédit, 2017, pp. 12-16.

l'environnement, la difficulté de prouver l'existence d'un préjudice certain en vertu duquel réclamer un quelconque dédommagement et l'incidence de ce principe à l'idée d'une négation d'action ou d'initiative se montrent alors subséquentes. Toutes ces préoccupations n'ont cependant pas encore fait l'objet des débats doctrinaux ni d'une jurisprudence en RDC pour définir de manière concise et claire les contenus réels du principe de la précaution.

3.5 Principe de pollueur-payeur

Conformément aux dispositions de la Déclaration de Rio de 1992 (principes 13, 14 & 16) et d'autres instruments internationaux²⁸⁴, la législation congolaise contient des dispositions pertinentes sur la consécration du principe de pollueur - payeur²⁸⁵. L'article 12 de la Loi N°11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement dispose spécifiquement que :

Les coûts résultant des mesures de prévention, de lutte contre la pollution et la réduction de celle-ci ou de remise en état des sites ou paysages pollués sont supportés par le pollueur.

²⁸⁴ L'Organisation pour la Coopération au Développement Économique (OCDE) a énoncé pour la première fois le principe de pollueur-payeur pour empêcher les autorités publiques nationales de subventionner les frais de contrôle de la pollution des entreprises privées. Guy Canivet, Luc Lavrysen & Dominique Guihal (S/dir.), *Op. Cit.*, p. 57.

²⁸⁵ Article 54 de la Constitution du 18 février 2006 telle modifiée en 2011 ; Préambule et articles, 1, 2, 12, 39, 49, 50, 66, 67, 78 et 84 de la Loi N°11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ; article 161 de la Loi n° 15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures ; article 19 de la Loi N°15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau ; article 71 point 8 de la Loi N°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.

Le principe de pollueur - payeur est inspiré par la théorie économique selon laquelle les coûts sociaux externes qui accompagnent la production industrielle (dont le coût résultant de la pollution) doivent être internalisés, c'est-à-dire, pris en compte par les agents économiques dans leurs coûts de production²⁸⁶. Il suppose, outre l'identification d'un pollueur, l'identification d'un coût associé à la pollution, car l'efficacité économique suppose que l'intégralité du coût de la pollution est supportée par le pollueur. L'objectif est de faire en sorte qu'un pollueur prenne en compte, dans son analyse économique, le coût de la pollution²⁸⁷.

Le pollueur peut être défini comme celui qui cause directement ou indirectement un dommage à l'environnement ou qui crée une situation menant à ce dommage. L'application du principe peut être difficile dans la pratique là où l'identification du pollueur se révèle quasiment impossible parce que la pollution résulte de plusieurs causes simultanées ou de plusieurs causes consécutives ou là où le pollueur est devenu financièrement insolvable²⁸⁸. Dans ce cas, il peut être envisagé l'adoption des régimes de responsabilité objective²⁸⁹. Si le principe « pollueur-payeur » justifie la mise en œuvre d'un régime de responsabilité civile, il n'a pas pour objectif d'en définir les conditions d'applicabilité, qu'elles soient ou non fondées sur la faute. L'automaticité de la responsabilité objective correspondant mieux au principe pollueur-payeur²⁹⁰. L'article 54 alinéa

²⁸⁶ Prieur Michel, Les principes généraux du droit de l'environnement, *Op. Cit.*, p. 99.

²⁸⁷ Sabin Mande M., *Op. Cit.*, p. 78.

²⁸⁸ Guy Canivet, Luc Lavrysen & Dominique Guihal (S/dir.), *Op. Ct.*, p. 57.

²⁸⁹ Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement (dite de Lugano), 21. VI. 1993, Série des traités européens - n° 150, Conseil de l'Europe, 6^{ème} Considérant, « Considérant l'opportunité d'établir dans ce domaine un régime de responsabilité objective tenant compte du principe « pollueur-payeur ».

²⁹⁰ Prieur Michel, Les principes généraux du droit de l'environnement, *Op. Cit.*, p. 99.

2 de la Constitution du 18 Février 2006 telle que modifiée en 2011 met en exergue la responsabilité du pollueur :

Toute pollution ou destruction résultant d'une activité économique donne lieu à compensation et/ou réparation.

Le législateur s'est montré plus décisif dans sa Loi N°11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement à son article 67 :

Tout exploitant d'une installation pétrolière, de manutention d'hydrocarbures ou d'un port prend des mesures nécessaires en vue de la prévention et de la lutte contre tout événement de pollution par les hydrocarbures.

À cet effet, il élabore et met en œuvre un plan d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures en coordination avec le système national.

Les obligations visées aux alinéas 1er et 2 s'appliquent également à tout exploitant d'un navire battant pavillon national, naviguant dans les espaces maritimes congolais ou accostant dans un port maritime sous juridiction nationale.

L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'urgence ont désormais un caractère contraignant car leur ignorance expose un exploitant d'une installation pétrolière et autres à des sanctions éventuelles dans le secteur des hydrocarbures. Il s'agit ici de la mise en œuvre de la fonction curative du principe pollueur-payeur consistant à garantir aux victimes une réparation intégrale de la part du pollueur pour les dommages que causent ses activités commence à trouver son expression avec l'idée qu'il faut internaliser non seulement le coût de la prévention et de la lutte contre la pollution, mais aussi internaliser le coût des dommages et que les règles de la responsabilité civile puissent s'appuyer sur le principe pollueur-payeur en faisant payer à l'auteur de la pollution le coût

des dommages qui en résultent²⁹¹. En d'autres termes, il doit être défini un mécanisme de responsabilité pour dommage écologique couvrant tous les effets de la pollution sur les biens, les personnes et la nature. Sans verser dans les controverses autour de l'idée de la dictature de l'argent qui serait consacrée sur les considérations écologiques, à force de répétition, le principe de pollueur-payeur est devenu un principe de droit coutumier en l'absence de toute codification internationale.²⁹² Sa judiciarisation devient de plus en plus une réalité au quotidien des juges dans différents systèmes juridiques, à l'exception du juge congolais qui n'a pas encore fait preuve d'une volonté réelle en la matière.

Dans deux affaires, les juges Colombiens et Indiens ont respectivement fourni un examen pédagogique en chargeant économiquement ceux qui détériorent ou contribuent à la détérioration de l'environnement ainsi que ceux qui tirent avantage des ressources naturelles d'assumer les frais de remédiation aux effets négatifs que leurs actions ont sur l'environnement (*Affaire Marlene Beatriz Duran Camacho contre la république de Colombie* (26 septembre 1996)). Il a été aussi question des personnes qui exercent des activités exposant à des risques ou dangers. Elles ont été jugées responsables de dédommager la perte qu'elles font subir à d'autres personnes à cause de ces activités (*affaire du Conseil indien pour l'action légale environnementale contre l'Union indienne*, AIR 1996 SC 1446 (1996), 2 SCR 503, 3 SCC 212 (1996²⁹³)).

3.6 Le principe de l'intégration et de la coopération entre États en matière d'environnement

En vue de garantir le développement durable, le principe d'intégration commande d'éviter les approches sectorielles tradition-

²⁹¹ Van Lang Agathe, *Droit de l'environnement*, Paris, éd. du Seuil, 2002, p. 23 cité par Sabin Mande M., *Op. Cit.*, p. 80.

²⁹² Kamto Maurice, *Op. Cit.*, p. 75.

²⁹³ Guy Canivet, Luc Lavrysen & Dominique Guihal (S/dir.), *Op. Cit.*, p. 57.

nelles et implique l'intégration de l'environnement dans toutes les décisions et stratégies publiques et privées. En cela, sur le continent Africain, la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles dispose que : « les parties veillent à ce que la conservation et la gestion des ressources naturelles soient traitées comme une partie intégrante des plans de développement nationaux et/ou locaux²⁹⁴. » La Charte de l'eau du bassin du lac Tchad et la Charte de l'eau du bassin du Niger prévoient, chacune, la gestion intégrée des ressources en eau, un processus qui favorise le développement et la gestion coordonnés de l'eau, des terres et des ressources connexes, en vue de maximiser, de manière équitable, le bien-être économique et social en résultant, sans pour autant compromettre la pérennité d'écosystèmes vitaux²⁹⁵.

Différents instruments internationaux notamment les déclarations de Stockholm de 1972, de Rio de 1992 invitent les États parties à coopérer dans le cadre de la protection de l'environnement. Dans cette perspective, le gouvernement congolais s'est résolu de mettre en œuvre des politiques et programmes de coopération avec d'autres États et partenaires désireux de contribuer à la protection de l'environnement et à la gestion durable des ressources naturelles²⁹⁶.

Aux termes de l'article 14 de la Loi N° 11/009 du 9 juillet 2011, « L'État, la province et l'entité territoriale décentralisée s'assurent que

²⁹⁴ Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, art. 14, a.

²⁹⁵ Article 2 de la Charte de l'eau du bassin du Niger et articles 2 et 81 de la Charte de l'eau du bassin du lac Tchad.

²⁹⁶ Article 13 de la Loi N°11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement : « Le gouvernement met en œuvre des politiques et programmes de coopération avec d'autres États et partenaires désireux de contribuer à la protection de l'environnement et à la gestion durable des ressources naturelles dans le cadre des conventions, traités et accords internationaux auxquels la République est partie. »

l'élaboration et la mise en œuvre des plans et programmes sectoriels intègrent les normes en matière d'environnement et de développement durable ». En cela, le législateur congolais ne s'éloigne pas du Principe 13 de la Déclaration de Stockholm de 1972 et particulièrement de l'annexe I de la Déclaration de Kampala sur l'environnement de juillet 2002 qui reprend l'engagement des États Africains à *faire tous les efforts possibles pour intégrer l'environnement aux objectifs nationaux de développement économique en Afrique, sans pour autant négliger les priorités du continent en matière de développement socio-économique et humain durable en particulier au bénéfice des pauvres et des communautés marginalisées.*

La gestion transfrontalière des ressources naturelles apparait ici comme un outil favorisant la coopération entre États et la promotion de relations de bon voisinage. Elle facilite ou améliore la gestion des ressources naturelles, pour le bénéfice des toutes les parties de la région concernée. La RDC, l'Ouganda et le Rwanda se sont engagés dans une telle dynamique autour du Parc National de Virunga en RDC, Parc National des Volcans au Rwanda et *Queen Elizabeth Parc* en Ouganda.

Une collaboration transfrontalière s'impose car les animaux ne respectent pas les frontières érigées par les États. Une bonne politique de gestion transfrontalière aide à faire un suivi aisé des mouvements des animaux et favorise le tourisme dans la région. Il s'agit aussi d'une bonne manière de lutter contre le braconnage. Par des actions communes concrètes, les États parviennent à contenir certaines menaces exposant le parc à une destruction par des éléments incontrôlés. La RDC au travers de l'Institut Congolais pour la conservation de la nature (ICCN) et l'Ouganda au travers de *Uganda Wildlife Authority* (UWA), au cours de la réunion transfrontalière, du 20-21 juin 2003 étaient parvenus par exemple à noter la pertinence à mener certaines actions communes :

- Promouvoir une bonne communication entre UWA et ICCN – par téléphone/radio. Cela implique bien évidemment la signature des accords pour une harmonisation des fréquences respectives.
- Les formations conjointes en termes de renforcement des capacités de toutes les parties prenantes
- Les Formations sur la langue commune pour faciliter la communication – soit l'Anglais/Français ou Swahili.
- La tenue régulière des réunions entre les autorités de trois pays en charge de la gestion des aires protégées.
- La conclusion des accords formels entre Gouvernements pour permettre l'évolution vers le statut transfrontalier des parcs.
- La sensibilisation et la conscientisation de toutes les parties prenantes pour que la région échappe aux pressions²⁹⁷.

Les évènements politiques dans la région des Grands Lacs ne facilitent pas malheureusement la mise en œuvre de la gestion transfrontalière des ressources naturelles. Les conflits armés qui ont élu domicile dans la région depuis déjà plus de décennies notamment dans la partie Est de la RDC n'ont pas faciliter la matérialisation d'actions communes de manière spécifique²⁹⁸.

²⁹⁷ Rapport de la réunion transfrontalière 20/21 juin 2003, https://programs.wcs.org/portals/49/media/file/AFPR_Albr_rpt_transboundary_030715_plumptre_fr.pdf.

²⁹⁸ Marc Languy & Emmanuel de Merode (S/dir.), *Parc National des Virunga : Survie du premier parc d'Afrique*, Éditions Lannoo sa, Tielt, Belgique, 2006, pp. 268-269.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Au lendemain de la Conférence des Nations unies sur l'environnement ayant servi de cadre pour porter très haut la prise de conscience environnementale à Stockholm en 1972, la RDC (ancien Zaïre) est l'un des pays africains à avoir organisé un ministère de l'environnement, conservation de la nature et tourisme en 1975. Par l'Ordonnance 75-231 du 22 juillet 1975, le Ministère de l'environnement, conservation de la nature et tourisme avait comme mission de :

Promouvoir et de coordonner toutes les activités relatives à l'environnement, à la conservation de la nature, au tourisme et à l'hôtellerie et de prendre toutes les initiatives et toutes les mesures tendant à la pleine réalisation de cette mission, conformément aux progrès actuels de la science.

Il est chargé, notamment, de :

1. En milieu urbain :
 - Assurer la salubrité du milieu humain par la lutte contre toutes les nuisances provoquées par la pollution des eaux, du sol et de l'air ;
 - Créer des établissements humains par l'aménagement des zones vertes et des parcs d'attraction, tout en assurant une bonne politique de reboisement et de lutte antiérosive ;
 - Donner ses avis sur des questions relatives à l'urbanisme et à l'habitat ;

- Émettre des avis circonstanciés sur tout projet d'industrialisation ou d'aménagement susceptible d'améliorer ou de porter atteinte à la qualité de vie.
- 2. En milieu rural :
 - Créer et gérer des réserves naturelles, intégrales et quasi intégrales (parcs nationaux, réserves de chasse, de pêche et des ressources aquatiques) ;
 - Assurer la protection et la valorisation de la faune et de la flore dans ses réserves ;
 - Créer et gérer les stations dites de « capture » établies au sein ou en dehors des réserves ;
 - Créer et gérer des écosystèmes des eaux et des forêts.
- 3. Dans le domaine du tourisme et de l'hôtellerie :
 - Promouvoir le tourisme au Zaïre par tous les moyens appropriés, notamment par la propagande, la création des bureaux de renseignements pour touristes et l'aménagement des sites touristiques ;
 - Promouvoir et organiser l'industrie hôtelière, créer et gérer le patrimoine hôtelier de l'État²⁹⁹.

Depuis lors, ce ministère a été enrichi dans ses attributions et services aux niveaux national, provincial et local. Il a fallu dans la suite de temps tenir compte de tous les défis liés à son organisation administrative et la nécessité de conciliation avec les besoins de développement durable posés à partir de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement de Rio de Janeiro de 1992. Ainsi, à l'environnement, il a été joint le développement durable pour devenir,

²⁹⁹ 22 Juillet 1975 – Ordonnance 75-231 fixant les attributions du département de l'environnement, conservation de la nature et tourisme et complétant l'ordonnance 69-146 du 1^{er} août 1969, J.O.Z., n°18, 15 septembre 1975, 1111 ; République démocratique du Congo, Les codes Larcier : Droit public et administratif, Vol. 2 droit administratif, Afrique éditions, Tome VI, Larcier, Bruxelles, 2003, p. 143.

après plusieurs changements selon les visions des gouvernements qui se sont succédés, le « Ministère de l'environnement et développement durable » par l'Ordonnance N° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des ministères.

Le Ministère de l'environnement et développement durable est dirigé par un Ministre et un Vice-ministre assistés dans l'exercice de leurs fonctions par un cabinet dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le Décret N°07/01 du 26 mai 2007 portant organisation et fonctionnement des cabinets ministériels (article 1). Les cabinets du Ministre et Vice-Ministre de l'environnement et développement durable travaillent en étroite collaboration avec l'Administration du Ministère et les organismes publics placés sous l'autorité ou la tutelle du Ministre³⁰⁰.

Les attributions du Ministère de l'environnement et développement durable, de directions, de divisions et services sont désormais clairement définies pour rencontrer les besoins de protection de l'environnement ainsi que les exigences d'un développement durable.

4.1 Attributions du Ministère de l'environnement et développement durable

L'Ordonnance N° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des ministères, le Ministère de l'environnement et développement durable en RDC a comme attributions :

- Exécution des politiques nationales de gestion durable de l'environnement et de la préservation de la biodiversité et des écosystèmes ;
- Élaboration, suivi et évaluation des plans de mise en œuvre des dites politiques ;

³⁰⁰ Article 2 du Décret N° 07/01 du 26 Mai 2007 portant organisation et fonctionnement des cabinets ministériels.

- Gestion durable des forêts, des ressources en eau, des ressources fauniques et de l'environnement ;
- Évaluation et suivi des études environnementales et sociales de tout projet susceptible de porter atteinte à l'environnement ;
- Réglementation de toute activité susceptible de porter atteinte à l'environnement, à la biodiversité, aux écosystèmes ainsi qu'aux règles de salubrité ;
- Élaboration et mise en application des normes relatives à l'assainissement des milieux ;
- Création et aménagement des zones vertes et parcs d'attraction ;
- Élaboration des normes relatives au respect de l'environnement dans les secteurs des mines, carrières et hydrocarbures ;
- Réglementation de la chasse et de la pêche, le cas échéant en collaboration avec le Ministère ayant la Pêche dans ses attributions ;
- Protection de la faune et de la flore ;
- Promotion et coordination de toute activité relative à la conservation de la nature ainsi qu'à la gestion durable de l'environnement, des ressources forestières, fauniques et aquatiques ;
- Suivi et audit environnementaux des établissements publics et des entreprises privées ainsi que des organisations non gouvernementales œuvrant dans les secteurs de l'environnement et conservation de la nature ;
- Détermination et gestion des écosystèmes ;
- Gestion des services environnementaux ;
- Création des aires protégées autres que les réserves naturelles intégrales et propositions de création de ces dernières ;
- Création et gestion des stations de capture des espèces de la faune sauvage ;
- Élaboration, vulgarisation et gestion des programmes d'éducation environnementale.

Le Ministère de l'environnement et développement durable agit dans certains secteurs de l'environnement en toute exclusivité, et dans d'autres, il intervient conjointement avec d'autres ministères notamment des mines, des hydrocarbures et de l'agriculture. Il est attendu du ministère une politique conséquente d'harmonisation des interventions de toutes les parties prenantes pour une gestion axée sur des valeurs d'une gestion rationnelle et d'utilisation durable des ressources naturelles. L'administration du ministère aux niveaux central, provincial et local est constituée des techniciens et experts intervenant dans les différentes directions.

4.2 Administration du Ministère de l'environnement et développement durable

L'Administration du Ministère de l'environnement et développement durable au niveau tant national, provincial que local exécute une mission générale qui est celle de contribuer au développement socio-économique du pays en assurant avec professionnalisme la protection de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles renouvelables du domaine de l'eau, de la forêt et de la faune³⁰¹. Ses missions spécifiques se résument de la manière ci-après :

- Concevoir et élaborer les projets de politiques et des stratégies en matière de protection de l'environnement, de préservation des écosystèmes des eaux et forêts et de la diversité biologique et évaluer les résultats de leur mise en œuvre ;
- Concevoir et élaborer les avants projets de textes législatifs et les projets de textes réglementaires sur la protection des populations contre

³⁰¹ Ministère de l'environnement et développement durable, Secrétariat général à l'environnement et développement durable, Cadre et structures organiques du secrétariat général à l'environnement et développement durable, République démocratique du Congo, Avril 2016, p. 6.

les effets néfastes des pollutions, des nuisances, des détériorations de l'environnement, des déchets, des eaux et matières usées ainsi que sur la protection et la conservation de la faune et de la flore ;

- Contribuer à la gestion des aires protégées ;
- Organiser les réserves apparentées et les écosystèmes des eaux et forêts ;
- Assurer l'assainissement du milieu ;
- Contribuer à la signature des projets de conventions et des accords sous régionaux, régionaux et internationaux en matière de protection de l'environnement et de la conservation de la nature conformément aux orientations du Gouvernement.³⁰²

L'absence de politiques dans plusieurs secteurs de l'environnement reste un des besoins énormes à couvrir au pays. Le gouvernement participe à des sessions internationales de l'environnement sans avoir une vitrine claire définissant l'agenda et la vision dans les différents secteurs de l'environnement.

4.3 Cadre structurel et organique du secrétariat général au ministère de l'environnement et développement durable

Le secrétariat général du Ministère de l'environnement et développement durable³⁰³ dispose d'un cadre et des structures organiques définissant les attributions des directions et services rattachés en vue d'éviter tout conflit des compétences.³⁰⁴ Le secrétariat général au Minis-

³⁰² *Ibidem*, pp. 6 & 7.

³⁰³ Ministère de l'environnement et développement durable, Secrétariat général à l'environnement et développement durable, Cadre et structures organiques du secrétariat général à l'environnement et développement durable, République démocratique du Congo, avril 2016, pp. 6, 7 & 8.

³⁰⁴ *Idem*.

tère de l'environnement et développement durable a comme attributions :

- Assister le Ministre de l'environnement et développement durable dans l'accomplissement de ses prérogatives constitutionnelles ;
- Décider dans les matières de sa compétence et donner des avis pour celles qui ne le sont pas, notamment dans le domaine du recrutement, des situations des agents en cours de carrière et à la fin de celle-ci ;
- Planifier, organiser, coordonner, superviser, contrôler et évaluer toutes les activités du secrétariat général réalisées par les Directions ;
- Assurer :
 - l'élaboration des projets de textes sur la législation et la réglementation du secteur de l'environnement et développement durable ;
 - la définition des stratégies de promotion et de développement du secteur de l'environnement et développement durable ;
 - le contrôle et le suivi des activités des opérateurs du secteur de l'environnement et développement durable ;
 - le suivi évaluation des mécanismes de mise en œuvre des conventions et des accords sous régionaux, régionaux et internationaux relatifs à la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles renouvelables et non renouvelables du domaine de la forêt, de l'eau et de la faune ;
- Assurer la liaison entre le cabinet du Ministre, l'Administration de l'environnement et développement durable et les partenaires au développement ;
- Développer une vision, une stratégie et fixer les objectifs annuels pour l'Administration de l'environnement et développement du-

nable, en tenant compte des orientations politiques et budgétaires ;

- Assurer la direction et l'organisation du secrétariat général par la gestion efficace et efficiente du temps, des coûts, des activités et des moyens ;
- Coordonner les politiques et les stratégies de modernisation de l'Administration de l'environnement et développement durable et apprécier l'efficacité et les capacités managériales des cadres dirigeants.

Le secrétariat général bénéficie de l'accompagnement de plusieurs services et cellules constitués des techniciens et experts dans différents domaines de l'environnement. Les questions environnementales étant très dynamiques et complexes, le renforcement en compétences des personnels rattachés auprès du secrétariat général doit se faire de manière régulière et à des périodes bien définies.

La structure administrative au Ministère de l'environnement et développement durable comprend les directions standard (direction des ressources humaines, la direction administrative et financière, la direction des études et planification, et la direction des archives et nouvelles technologies de l'information et de la communication) ; la direction générale de l'environnement et cadre de vie³⁰⁵ (direction de la conservation de la

³⁰⁵ La direction générale de l'environnement et cadre de vie assure la conception, l'élaboration de projets de politiques, des stratégies, des normes et mécanismes en matière de :

- a) Gestion des quotas des espèces de faune et de flore menacées de disparition dans le cadre de la convention CITES ;
- b) Gestion durable des ressources fauniques dans les zones vertes, des domaines et réserves de chasse ainsi que les parcs d'attraction ;
- c) Gestion des réserves de biosphère ;
- d) Gestion des aires protégées et réserves apparentées, des écosystèmes de l'eau, de la forêt et de la faune ;
- e) Surveillance continue de l'environnement ;

nature, direction des établissements humains et protection de l'environnement, direction de l'assainissement, et direction des ressources en eau) ; la direction générale de forêts³⁰⁶ (direction de gestion forestière, direction reboisement et horticulture, direction inventaire et aménagement forestiers, direction de promotion et de valorisation du bois, direction technologies de l'énergie-bois) ; et d'autres spécifiques : la direction de la réglementation et contentieux environnementaux, la direction de cadastre forestier et la direction du développement durable. Ces trois dernières directions portent des aspects juridiques spécifiques contenus dans leurs attributions spécifiques. La direction de la réglementation et de contentieux environnementaux est appelé à :

- Initier la législation, gérer la réglementation et la normalisation en matière de protection de l'environnement, de la conservation de la

-
- f) Régulation des activités des installations classées et de leur surveillance continue ;
 - g) Suivi et évaluation de l'impact des activités humaines sur l'environnement ;
 - h) Reboisement et d'horticulture sur l'ensemble du territoire national conformément au programme du Gouvernement ;
 - i) Lutte biologique antiérosive et contre la destruction du couvert végétal naturel ;
 - j) Création, d'organisation et de promotion des centres horticoles, d'aménagement des zones vertes et des parcs d'attraction sur l'ensemble du pays.

Lire, Ministère de l'environnement et développement durable, Secrétariat général à l'environnement et développement durable, Cadre et structures organiques du secrétariat général à l'environnement et développement durable, République démocratique du Congo, Avril 2016.

³⁰⁶ La direction générale de forêts assure la conception, l'élaboration de projets de politiques, des stratégies, des normes et mécanismes en matière de gestion forestière ; d'inventaire et d'aménagement forestier ; des technologies et énergie-bois ; de reboisement et d'horticulture ; et de promotion et de valorisation du bois.

nature et de la gestion durable des ressources naturelles dans les domaines de l'eau, de la forêt et de la faune ;

- Participer aux travaux des commissions mixtes ou bilatérales, multilatérales et régionales, et à ceux des commissions prévues dans le code forestier ;
- Émettre des avis sur tous les projets des textes à caractère juridique dans les secteurs de l'environnement et du développement durable ;
- Participer à l'élaboration des normes relatives à la protection de l'environnement ;
- Contribuer au règlement des contentieux environnementaux, de la conservation de la nature et du développement durable ;
- Émettre des avis techniques de quitus de fonctionnement des associations et ONGs du secteur de l'environnement et développement durable par rapport à la loi ;
- Élaborer les projets de contrat de partenariat avec les opérateurs du secteur de l'environnement et développement durable ;
- Assurer l'organisation des concertations des parties prenantes ;
- Contribuer, conformément à l'orientation du Gouvernement, à la mise en œuvre des conventions et des accords sous régionaux, régionaux et internationaux ayant trait à la protection de l'environnement et de gestion durable des ressources naturelles renouvelables et non renouvelables du domaine de l'eau, de la forêt et de la faune.³⁰⁷

La direction de cadastre forestier est chargée de :

- Concevoir et élaborer les projets de politique et des stratégies en matière de cadastre forestier et en assurer la mise en œuvre après leur validation ;

³⁰⁷ Ministère de l'environnement et développement durable, Secrétariat général à l'environnement et développement durable, Cadre et structures organiques du secrétariat général à l'environnement et développement durable, République démocratique du Congo, avril 2016, pp. 6, 7 & 8.

- Contribuer :
 - a) à l'élaboration des avant-projets de textes législatifs relatifs au cadastre forestier et en assurer la mise en œuvre après leur promulgation ;
 - b) à l'élaboration des projets de textes règlementaires relatifs au cadastre forestier et en assurer la mise en œuvre après la publication ;
- Traiter et conserver les documents cadastraux du domaine forestier ;
- Assurer la planimétrie (le prélèvement, la délimitation, le mesurage et le bornage) du domaine forestier de la RDC
- Établir et mettre à jour les plans cadastraux forestiers ;
- Produire les cartes de concession forestière ;
- Établir et réviser la carte du domaine forestier ;
- Superviser et suivre la production, la conservation et la gestion des titres et actes forestiers de cadastres forestiers provinciaux ;
- Constituer, gérer et mettre à jour la banque des données.³⁰⁸

La direction du développement durable contribue à :

- a) L'élaboration des politiques et des stratégies ayant trait au développement durable et en assurer la mise en œuvre après leur adoption ;
- b) L'élaboration des avant-projets de textes législatifs et projets de textes règlementaires relatifs au développement durable et en assurer la mise en œuvre après la promulgation ou la publication ;
- c) L'élaboration des programmes d'action de lutte contre les effets du changement climatique sur l'environnement, la biodiversité, la désertification et la déforestation, en concertation avec les parties prenantes et s'assurer de leur mise en œuvre ;

³⁰⁸ *Idem.*

- d) La promotion des services environnementaux et l'économie verte ;
- e) Faire le suivi de la mise en œuvre des recommandations et décisions du forum politique de haut niveau sur le développement durable ;
- f) Faire le suivi de l'application des objectifs du développement durable et de l'Agenda de développement post 2015 ;
- g) Faire le suivi de la mise en œuvre de la neutralité en matière de dégradation des terres (NDT), relative à l'objectif 15 du développement durable et plus spécifiquement l'Objectif du développement durable (ODD) 15 ;
- h) La gestion de la base des données relative à la dégradation des terres et des forêts et du système d'informations géographiques y relatif ;

Elle assure aussi :

- a) La mise en œuvre et le suivi des activités, recommandations et résolutions de la commission mondiale du développement durable et des conférences des parties aux conventions sur la biodiversité, le changement climatique et la désertification ;
- b) Le suivi de la mise en exécution du challenge de BONN relatif à la restauration du paysage forestier dégradé³⁰⁹.

Toutes les attributions des différentes directions ont été formulées de manière à promouvoir un cadre structurel de redevabilité de toutes les parties prenantes. La plupart des directions, cellules et services au niveau national comme aux niveaux provincial et local n'ont malheureu-

³⁰⁹ Ministère de l'environnement et développement durable, Secrétariat général à l'environnement et développement durable, Cadre et structures organiques du secrétariat général à l'environnement et développement durable, République démocratique du Congo, avril 2016, pp. 6, 7-8.

sement pas les moyens nécessaires de fonctionnement pour une réalisation efficace de leurs tâches au quotidien. Les problèmes liés à l'environnement ne sont pas souvent rigoureusement abordés. Les lois adoptées pour raison de « marketing politique » et d'autosatisfaction ne sont généralement pas accompagnées de mesures d'application et de suivi.

4.4 Cadre organique de la coordination provinciale de l'environnement et développement durable

Le cadre organique en province prévoit une coordination provinciale (le chef de division étant le coordonnateur provincial) et une coordination urbaine. Dans les communes, les territoires et les secteurs, l'environnement est pris en charge par différents services de supervision. Le coordonnateur provincial est chargé :

- D'assister le Gouverneur de province dans ses prérogatives constitutionnelles ayant trait au secteur de l'environnement et développement durable ;
- D'assurer la liaison avec l'Administration centrale de l'environnement et développement durable ainsi qu'avec les autres divisions provinciales intervenant dans le domaine de l'environnement ;
- De veiller à la mise en application, dans la province, des textes légaux et réglementaires ayant trait à l'environnement et développement durable ;
- De mettre en place les outils et autres instruments de management nécessaires au fonctionnement de la coordination provinciale ;
- De constater et liquider, dans son ressort, les actes générateurs des recettes non fiscales ;

- De gérer la documentation, la bibliothèque, la photothèque, la filmothèque et conserver les archives de la coordination provinciale de l'environnement et développement durable ;
- D'élaborer régulièrement à terme échu le rapport d'activités à l'intention de la hiérarchie.

Les attributions de la coordination urbaine portent sur :

- La gestion du personnel de la coordination urbaine ;
- La réalisation des travaux d'assainissement ;
- La surveillance continue de l'environnement ;
- La conservation de la nature ;
- Le contrôle et l'inspection ;
- L'éducation environnementale.

La chaîne de gestion et de communication est aussi fonctionnelle dans les communes, territoires et secteurs. La supervision de l'environnement dans les communes doit assurer la réalisation des enquêtes de *commodo* et *incommodo* ainsi que la supervision des activités de la brigade communale d'assainissement (chef de brigade). Dans le territoire, la supervision de l'environnement doit veiller notamment sur la gestion du personnel, des ressources financières et matérielles du Territoire ; la réalisation des travaux d'assainissement ; la surveillance continue de l'environnement ; la conservation de la nature ; le contrôle et la vérification ; constater et liquider les recettes dues au trésor public perçues à l'initiative du Ministère de l'environnement et développement durable. Au niveau de chaque secteur (EDT), on doit s'assurer de la réalisation des activités de gardes forestiers et de gardes chasse. La réalisation de toutes ces tâches exige bien évidemment des moyens financiers, logistiques et humains qui ne sont généralement pas disponibles. Cette faible prise en charge est principalement due à une quasi absence d'une politique ou d'un programme environnemental dans les différentes entités administratives.

Une simple observation révèle que la plupart d'attributions formulées en vue de donner corps au cadre organique et fonctionnel en application ne sont pas respectées pour apporter une amélioration tant attendue de l'état de l'environnement en RDC. Le besoin d'une éducation environnementale de toutes les couches de la population reste suspendu sur les lèvres car les discours des gouvernants n'atteignent pas la hauteur des engagements internationaux du pays. Les quelques établissements publics créés fournissent tant soit peu des efforts mais sans beaucoup de succès car « chasser le naturel il revient au galop » dit-on.

4.5 Les établissements publics

Conformément à la Loi n°08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics et aux attributions du Ministère de l'environnement et développement durable, trois établissements publics contribuent fortement à l'action du Ministère de l'environnement et développement durable.

4.5.1 Institut Congolais pour la conservation de la nature (ICCN)

L'origine de l'ICCN remonte à l'époque coloniale. Par décret du 9 juillet 1929, il fut créé une institution dénommée « Parc National Albert ». Il s'agissait d'une institution dotée de la personnalité civile. Les territoires constitués en réserves naturelles étaient soumis à un régime juridique particulier³¹⁰. Par le décret du 26 novembre 1934, la dénomination va changer pour devenir « Institut des parcs nationaux du Congo belge (IPNB) » :

³¹⁰ Institut Congolais pour la Conservation de la Nature, *Manuel des droits et obligations des parties prenantes dans les aires protégées*, Ministère de l'environnement, conservation de la nature et tourisme, République démocratique du Congo, mars 2011, p. 30.

Il est créé une institution dénommée « Institut des parcs nationaux du Congo belge ».

Cette institution jouira du bénéfice de la personnalité civile.

Son siège est fixé à Bruxelles.

Cette institution se substitue à celle dénommée « Parc National Albert » dont elle reprend tous les droits et charges.³¹¹

IPNB devait assurer dans les territoires lui réservés, la protection de la faune et de la flore, d'y favoriser la recherche scientifique ainsi que y encourager le tourisme pour autant que ceci soit compatible avec la protection de la nature.³¹²

Lors de l'accession du pays à la souveraineté nationale et internationale, par l'ordonnance-loi n° 67-514 du 1^{er} décembre 1967, la dénomination de l'Institut de 1934 (IPNB) fut amputée de l'adjectif « Belge » pour devenir « Institut des parcs nationaux du Congo (IPNC). Il fut débaptisé dans l'ordonnance-loi n°69-041 du 22 août 1969 pour devenir « Institut de la Conservation de la Nature du Congo », tout en gardant le même objet et placé sous tutelle du Président de la République par l'ordonnance-loi n°69-062 du 5 décembre 1969 (article 4). C'est en vertu de la loi n°75-023 du 22 juillet 1975 qu'il va porter la dénomination « Institut Zaïrois pour la conservation de la nature (IZCN) ». L'objet de l'Institut sera défini par l'article 3 de l'ordonnance 78-190 du 5 mai 1978 portant statut d'une entreprise publique en ces termes :

1. D'assurer la protection de la faune et de la flore dans les réserves naturelles, intégrales ou quasi-intégrales ;
2. De favoriser en ces milieux la recherche scientifique et le tourisme dans le respect des principes fondamentaux de la conservation de la nature ;

³¹¹ Article 1^{er} du décret du 26 novembre 1934.

³¹² Article 2 du décret du 26 novembre 1934.

3. De gérer les stations dites « de capture » établies dans ou en dehors des réserves.

Aux termes de l'article 21 al. 1^{er} de cette ordonnance 78-190 du 5 mai 1978, l'Institut a été placé sous la tutelle des départements de l'environnement, conservation de la nature et tourisme, et du portefeuille, chacun y intervenant dans la sphère de ses attributions spécifiques. En 1997, le pays redevient République démocratique du Congo (RDC) et la dénomination de l'institution va redevenir « Institut Congolais pour la conservation de la nature », ICCN en sigle. C'est en 2010 que l'ICCN sera fusionné avec l'ancien Institut des jardins botaniques et zoologiques du Congo³¹³ (IJBZC) et transformé en établissement public aux termes du Décret n°10/15 du 10 avril 2010 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Institut Congolais pour la conservation de la nature, ICCN en sigle. Les cadres et agents de l'Établissement public institut des jardins zoologiques et botaniques du Congo « IJBZC », dissout par Décret n°10/03 du 05 février 2010, et dont les contrats de travail étaient en vigueur à la date de la dissolution ont été retenus comme faisant partie intégrante des personnels de l'ICCN (Article 40 alinéa 3).³¹⁴

L'ICCN est un établissement public à caractère scientifique et technique, doté de la personnalité juridique et régi par la Loi n°08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics et par le Décret n°10/15 du 10 avril 2010 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Institut Congolais pour la conserva-

³¹³ Décret n°10/03 du 5 février 2010 portant dissolution d'un établissement public dénommé Institut des jardins zoologiques et botaniques du Congo, col. 36.

³¹⁴ Article 40 alinéa 3 du Décret n° 10/15 du 10 avril 2010 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Institut Congolais pour la conservation de la nature en sigle « ICCN »

tion de la nature (ICCN).³¹⁵ L'institut a pour objet la conservation de la nature dans les aires protégées in et ex situ. Il est chargé notamment :

- D'assurer la protection de la faune et de la flore ;
- De valoriser la biodiversité en favorisant la recherche scientifique et en facilitant les activités d'écotourisme conformément à la législation en vigueur et dans le respect des principes fondamentaux de la conservation ;
- De réaliser ou de faire réaliser les études et d'en assurer la vulgarisation à des fins scientifiques et didactiques dans le domaine de la conservation.³¹⁶

Les structures organiques de l'ICCN sont le conseil d'administration, la direction générale et le collège des commissaires aux comptes.³¹⁷ Le Conseil d'Administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de l'Institut. La Direction générale, organe de gestion de l'Institut, est assurée par un Directeur général, assisté d'un Directeur général adjoint, tous nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres. Le Directeur général et le Directeur général adjoint sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Ils ne peuvent être suspendus à titre provisoire que par Arrêté du Ministre de tutelle, qui en informe le

³¹⁵ Article 1^{er} du Décret n°10/15 du 10 avril 2010 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Institut Congolais pour la Conservation de la Nature, Ministère de l'Environnement et Développement Durable, MEDD, Institut Congolais pour la conservation de la nature, ICCN, <https://medd.gouv.cd/iccn/>, (consulté, le 15/06/2020).

³¹⁶ Article 4 du Décret n°10/15 du 10 avril 2010 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Institut Congolais pour la Conservation de la Nature.

³¹⁷ Article 7 du Décret n°10/15 du 10 avril 2010 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Institut Congolais pour la Conservation de la Nature.

Gouvernement.³¹⁸ Au-delà de la Direction générale, il est organisé des directions provinciales³¹⁹ et les sites qui assurent les fonctions opérationnelles sur le terrain. Les Directions Provinciales contribuent efficacement à la gestion d'un vaste réseau d'aires protégées représentant environ 10% du territoire national (près de 215.000 km²) et constitué des parcs nationaux, des réserves naturelles et des domaines de chasse. Il est aussi organisé une plate-forme dénommée « Coalition pour la Conservation au Congo », Cocomingo en sigle, en vue du renforcement des capacités de l'ICCN.³²⁰

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défense sont introduites et/ou soutenues au nom de l'institut par le Directeur Général ou, à défaut, par son remplaçant ou par toute autre personne mandatée à cette fin.³²¹ L'Institut est placé sous la tutelle du Ministre ayant la conservation de la nature dans ses attributions, à savoir le Ministère de l'environnement et développement durable. Le Ministre exerce son pouvoir de tutelle par voie d'autorisation préalable, par voie d'approbation ou par voie d'opposition. Sont soumis à l'autorisation préalable :

³¹⁸ Articles 14 & 15 du Décret n°10/15 du 10 avril 2010 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Institut Congolais pour la Conservation de la Nature. Notons à titre illustratif *l'arrêté ministériel n° 004/CAB/VPM6MIN/EDD/EBMCNB/BBM/TSD/BDK/02/2021 du 03 août 2021, de son Excellence Madame la Vice-Première Ministre, Ministre de l'Environnement et Développement durable, Eva Bazaiba, portant suspension à titre conservatoire du Directeur général de l'Institut Congolais pour la conservation de la nature, en sigle ICCN, Mr Cosma Wilungula.*

³¹⁹ Il est à ce jour organisé cinq directions provinciales : Goma/Nord Kivu, Bukavu/Sud Kivu, Lubumbashi/Haut Katanga, Kisangani/Province de la Tshopo et Mbandaka/Équateur. Fonctionnement de l'ICCN, <https://www.iccnrdc.org/fonctionnement.html>

³²⁰ Fonctionnement de l'ICCN, <https://www.iccnrdc.org/fonctionnement.html>

³²¹ Article 17 du Décret n°10/15 du 10 avril 2010 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Institut Congolais pour la Conservation de la Nature.

- Les acquisitions et aliénations immobilières ;
- Les emprunts à plus d'un an de terme ;
- Les prises et cessions de participations financières ;
- L'établissement d'agences et de bureaux à l'étranger ;
- Les marchés de travaux et de fournitures d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 de Francs congolais.

Sont soumis à l'approbation :

- Le cadre organique ;
- Le budget de l'Institut arrêté par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction Générale ;
- Le statut du personnel fixé par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction Générale ;
- Le barème de rémunération du personnel ;
- Le règlement intérieur du Conseil d'Administration ;
- Le rapport annuel d'activités.³²²

L'ICCN est confronté à des défis énormes liés notamment à la gestion des aires protégées particulièrement dans les provinces du Nord-Kivu, du Sud-Kivu et de l'Ituri. Les conflits armés qui sévissent dans cette part partie Est de la RDC ont des conséquences néfastes sur la faune et la flore depuis l'arrivée des réfugiés Rwandais en juillet 1994.³²³ Au-delà des opérations des groupes armés locaux et étrangers, les aires protégées subissent des pressions d'origine variée comme les activités de braconnage, les activités humaines conduisant à une conversion de l'utilisation des terres, les feux de brousse, les controverses sur la matérialisation du processus de fixation des limites des aires protégées.

³²² Articles 23, 24, 25 & 26 du Décret n°10/15 du 10 avril 2010 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Institut Congolais pour la Conservation de la Nature.

³²³ Marc Languy & Emmanuel de Merode (S/dir.), *Virunga : Survie du premier parc d'Afrique*, Éditions Lannoo, Belgique, 2006, p. 221.

gées et ses conséquences, les menaces d'exploitation du pétrole dans les aires protégées par les industries extractives, la surexploitation des ressources végétales par les communautés locales riveraines des aires protégées et la pollution.³²⁴ Emmanuel de Merode, Directeur provincial de l'ICCN au Nord Kivu et conservateur du Parc National des Virunga, l'a reconnu lors de sa prestation de serment en ces termes :

L'intensité du conflit dans et autour du parc en fait un défi de taille, mais c'est un privilège de travailler de pair avec une équipe aussi dévouée et courageuse de gardes. J'ai une réelle confiance dans notre capacité à assurer un avenir pour le parc afin de garantir qu'il apporte une contribution positive à la vie de la population du Nord-Kivu.³²⁵

Le braconnage est un défi très inquiétant car il détruit de précieux écosystèmes et reste un obstacle majeur aux opportunités socio-économiques. On signale un réel manque à gagner dans le secteur du tourisme et de la recherche. La politique de conservation communautaire développée par l'ICCN dans les trois provinces précitées permet tant soit peu aux villageois d'arrêter ou de dénoncer des braconniers en recevant en contrepartie diverses primes.³²⁶ Au-delà de ces primes, il serait judicieux de mettre en place un mécanisme cohérent de partage équitable des revenus provenant du tourisme lié à l'observation de la faune. Deux préoccupations restent significatives : la pauvreté dans les milieux des communautés locales marquées par une forte croissance démographique et la présence des forces négatives dans les aires protégées. Marc

³²⁴ Union internationale pour la conservation de la nature (UINC) - Programme aires protégées d'Afrique du centre et de l'ouest (PAPACO), Parcs et réserves de la République démocratique du Congo : Évaluation de l'efficacité de la gestion des aires protégées, 2010, Gland/Suisse, pp. 35-36.

³²⁵ Les Anges Gardiens, De Merode Emmanuel, <https://www.faunesauvage.fr/fspersonnalite/de-merode-emmanuel>

³²⁶ Elvis Mutiri wa Bashara, *RDC : Les opportunités d'investissements dans le tourisme*, Éditions Universitaires Européennes, 2018, p. 29.

Languy & Emmanuel de Merode attirent toute l'attention sans ambiguïté en ces termes :

La plupart des menaces sur le parc viennent des populations limitrophes qui ne voient aucun bénéfice tangible du parc, en dehors de l'exploitation du poisson. Il est dès lors primordial que les populations soient d'une part informées et sensibilisées quant aux bénéfices écologiques et économiques du parc, que ceux-ci soient directs ou indirects, mais aussi qu'elles soient impliquées dans des initiatives de gestion des ressources du parc dans un cadre formel de gestion communautaire supervisé par l'ICCN.³²⁷

L'implication des communautés locales dans la gestion des aires protégées reste une approche idoine qui permet de surmonter de défis jugés complexes notamment la croissance démographique et la pauvreté des populations riveraines. Les leçons et défis extraits de l'étude réalisée par Marc Languy & Emmanuel de Merode³²⁸ sont à exploiter pour servir de source d'inspiration dans l'élaboration d'une politique publique en la matière en RDC. La prise en compte des aspects anthropologiques, socioéconomiques et culturels des communautés locales invitées à participer au processus d'élaboration de la politique précitée s'avère nécessaire.

4.5.2 Fonds forestiers national

Le Fonds forestier national, FFN en sigle, est un établissement public à caractère technique et financier institué par l'article 81 de la Loi n° 11/2002 du 29 août 2002 portant code forestier.³²⁹ Il a pour mission

³²⁷ Marc Languy & Emmanuel de Merode (S/dir.), *Op. Cit.*, p. 227.

³²⁸ *Ibidem*, pp. 233, 234 et 235.

³²⁹ L'article 81 de la Loi n° 11/2002 du 29 Août 2002 portant code forestier dispose que :

d'assurer le financement des opérations de reboisement et d'aménagement forestier et de toute opération de nature à contribuer à la reconstruction du capital forestier. Il finance, en outre, les missions de contrôle et de suivi de la réalisation des opérations susmentionnées.³³⁰

Le siège du FFN est établi à Kinshasa et des antennes sont ouvertes dans les provinces. Les ressources financières du FFN proviennent de sommes perçues au titre des taxes telles que prévues par l'article 22 alinéas 2, 4 & 5 du code forestier de 2002 ; 50% des recettes provenant de la vente de bois des plantations du domaine public de l'État, déduction faite des charges y afférentes, 10% des recettes publiques provenant des services environnementaux : crédit carbone,³³¹ mécanisme de développement propre (MDP), mécanisme de réduction des émissions issues de la déforestation et de la dégradation des forêts (REDD) ; subventions budgétaires ; apports extérieurs agréés par le Gouvernement dans le

Pour assurer le financement des opérations de reboisement et d'aménagement, de contrôle et de suivi de leur réalisation, il est créé un Fonds forestier national émergeant au budget pour ordre et alimenté notamment par les recettes des taxes de reboisement et autres redevances forestières. Le Fonds est placé sous la responsabilité du ministre. Un décret du Président de la République détermine le statut, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds.

³³⁰ Article 2 & 3 du Décret n° 09/24 du 21/05/2009 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds forestier national en abrégé « FFN ».

³³¹ Crédit carbone : Une unité qui équivaut à l'émission d'une tonne de dioxyde de carbone (Co2). Il permet à son détenteur d'émettre davantage de gaz à effet de serre (par rapport au taux en vigueur fixé par le Protocole de Kyoto). Mécanisme de développement propre (MDP) : mécanisme économique qui vise à récompenser l'instauration de technologies de réduction d'émission de dioxyde de carbone dans le pays en développement, et à en monétiser la valeur négociée en unités d'équivalent d'une tonne dioxyde de carbone (Co2). Réduction des émissions issues de la déforestation et de la dégradation des forêts (REDD) : Mécanisme multilatéral permettant de récompenser par actifs monnayables les réductions des émissions issues de la déforestation et de la dégradation des forêts. Article 1^{er} Décret n° 09/24 du 21/05/2009 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds forestier national en abrégé « F.F.N ».

cadre du financement des programmes de reboisement et d'amélioration forestière ; dons et legs.³³²

Le FFN est placé sous la tutelle du Ministre de l'environnement et développement durable et comprend un Conseil d'Administration, une Direction Générale et un Collège des Commissaires aux Comptes. Le Conseil d'Administration dispose d'un pouvoir de contrôle qu'il peut exercer à tout moment sur la gestion quotidienne du FFN. Le contrôle porte notamment sur la conformité de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et la gestion administrative et financière du Fonds. La gestion quotidienne du FFN est assurée par le Directeur Général, assisté éventuellement d'un Directeur Général adjoint. Ils sont nommés, relevés de leurs fonctions, ou les cas échéant, révoqués par ordonnance du Président de la République, délibérée en Conseil des Ministres sur propositions du Ministre ayant les forêts dans ses attributions. Le Ministre de l'environnement et développement durable exerce son pouvoir d'autorisation ou d'approbation. Ainsi, sont soumis à l'autorisation préalable :

- Les acquisitions et aliénations mobilières et immobilières ;
- Les marchés des travaux et de fournitures d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 de francs congolais constants ;
- Les emprunts à plus d'un an ;
- Les prises et cessions de participations financières.

Sont soumis à l'approbation, notamment :

- Les acquisitions et les aliénations mobilières ;
- L'organisation ainsi que les modifications à y intervenir, les mouvements du personnel de commandement ;
- Le règlement intérieur du Conseil d'Administration ;
- Le budget du Fonds ;
- Le programme d'actions ;

³³² Articles 6 & 8 du Décret n° 09/24 du 21/05/2009 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds forestier national en abrégé « FFN ».

- Le rapport annuel ;
- L'établissement d'agences et bureaux à l'intérieur et à l'extérieur du pays.³³³

Le FFN est actuellement représenté dans 16 provinces : Kinshasa, Kongo Central, Kwilu, Kwango, Mai-Ndombe, Équateur, Haut-Katanga, Tanganyika, Lualaba, Tshopo, Ituri, Sud Kivu, Nord Kivu, Haut-Uélé, Sud et Nord Ubangi et Mongala.³³⁴

Plus de 10 ans après l'institution du FFN en RDC, il s'avère indispensable pour le Gouvernement de la République de procéder à une évaluation à mi-parcours de ce Fonds. Dans la foulée, les problématiques autour des avantages que la RDC tire des transactions sur le marché carbone et les autres mécanismes (Mécanisme de développement propre-MDP et Réduction des émissions issues de la déforestation et de la dégradation des forêts-REDD) devront faire l'objet d'une relecture de manière critique et constructive.

4.5.3 Agence congolaise de l'environnement

Le Décret n° 14/030 du 18 novembre 2014 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Agence congolaise de l'environnement, ACE en sigle, crée un établissement public à caractère technique et scientifique, doté de la personnalité juridique, et régi par la Loi n°08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics.³³⁵ Elle a son siège à Kinshasa et exerce ses activités sur l'ensemble du territoire national. Elle a pour objet l'évaluation et l'approbation de l'ensemble des études environnementales et sociales

³³³ Articles 10, 18, 19 & 36 du Décret n° 09/24 du 21/05/2009 Portant Création, Organisation et Fonctionnement du Fonds forestier national en abrégé « FFN ».

³³⁴ Ministère de l'Environnement et Développement Durable, MEDD, Fonds forestier national (FFN), <https://medd.gouv.cd/ffn/>

³³⁵ Ministère de l'Environnement et Développement Durable, MEDD, Agence Congolaise de l'Environnement (ACE), <https://medd.gouv.cd/ace/>

ainsi que le suivi de leur mise en œuvre. Elle veille à la prise en compte de la protection de l'environnement dans l'exécution de tout projet de développement, d'infrastructures ou d'exploitation de toute activité industrielle, commerciale, agricole, forestière, minière, de télécommunication ou autre, susceptible d'avoir un impact sur l'environnement et cela sans préjudice aux termes de l'article 71 de la Loi N°11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.³³⁶

Avec sa structure tripartite (Conseil d'Administration, Direction Générale et Collège des Commissaires aux Comptes), l'ACE réunit plusieurs ministères. Ainsi, le Conseil d'Administration est composé d'un Directeur général, un représentant du Ministère de Tutelle (Ministère de l'environnement et développement durable), un représentant des partenaires sociaux, un représentant du Ministère des mines, un représentant du Ministère des hydrocarbures. Des représentants du secteur privé, du monde scientifique et d'autres ministères peuvent aussi être invités aux réunions du Conseil d'Administration. La Direction générale assure la gestion courante de l'agence et la représente auprès des tiers. Les actions judiciaires tant en demande qu'en défense sont introduites et/ou soutenues au nom de l'Agence par le Directeur général ou, à défaut, son remplaçant ou toute autre personne dûment mandatée à cette fin. Le Ministre de l'environnement et développement durable exerce un pouvoir de contrôle par voie d'approbation ou d'autorisation préalable. Sont ainsi soumis à l'autorisation préalable :

- Les acquisitions et aliénations immobilières ;
- Les emprunts à plus d'un an de terme ;
- Les prises et cessions de participations financières ;

³³⁶ Articles 1, 2, 3, 4 & 41 du Décret n° 14/030 du 18 novembre 2014 Fixant les Statuts d'un Établissement Public dénommé Agence congolaise de l'environnement ; Article 22 de la Loi du 11 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

- L'établissement d'agences et bureaux à l'étranger ;
- Les marchés des travaux et de fournitures d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 de francs congolais.

Sont soumis à l'approbation :

- Le plan de travail annuel et le budget de l'agence arrêté par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction générale ;
- Le statut et le barème de rémunération du personnel fixés par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction générale ;
- Le cadre organique de l'agence ;
- Le règlement intérieur du Conseil d'Administration ;
- Le rapport annuel d'activités.³³⁷

L'ACE exerce plusieurs activités, bien évidemment en faisant appel à une expertise bien diversifiée. Il s'agit notamment des activités ci-après :

- L'instruction des études environnementales et sociales ;
- Le traitement des dossiers de demande d'agrément des bureaux d'études spécialisés en évaluation environnementale et sociale ;
- L'élaboration et/ou la validation des Termes de référence « TDR » définissant les grandes orientations pour la réalisation de différentes études environnementales et sociales ;
- La vérification, à travers les études soumises à la validation et à l'approbation, du respect par le promoteur, de la procédure et de la méthodologie relative à la Communication environnementale et sociale dans les projets/activités ;

³³⁷ Articles 6, 8, 13, 16, 24 & 25 du Décret n° 14/030 du 18 novembre 2014 Fixant les Statuts d'un Établissement Public dénommé Agence congolaise de l'environnement.

- L'instruction préliminaire du rapport environnemental et social au niveau interne ;
- La mise en place du panel des experts multidisciplinaires pour l'évaluation et l'approbation des études ;
- La communication des résultats et/ou décision du panel au promoteur pour la délivrance du Certificat et/ou de l'Avis Environnemental ;
- La vérification du respect des prescriptions environnementales et sociales dans la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnementale et Sociale « PGES » par le promoteur de projet ;
- Le jugement de l'efficacité des mesures d'atténuation, de mitigation et/ou de bonification préconisées dans les études environnementales et sociales ;
- La vérification et le contrôle de la conformité environnementale et sociale des projets et/ou des activités ;
- La consultation du public ;
- Le suivi de la mise en oeuvre du plan de gestion environnemental et social ;
- L'organisation des formations pour le renforcement des capacités internes du personnel de l'Agence, des opérateurs du secteur public et du secteur privé en matière environnementale et sociale ;
- L'acquisition de la documentation sur l'évaluation environnementale et sociale et la gestion des archives, des statistiques et la publication des données sur le site web ;
- La communication au public de la gestion des aspects environnementaux et sociaux des projets/activités ;
- La visibilité de l'image de marque de l'Agence et la relation avec l'extérieur ;
- L'implication des partenaires dans la réalisation des objectifs de l'Agence.³³⁸

³³⁸ Agence congolaise de l'environnement, <https://acerdc.odoo.com/activites> (consulté le 7/7/2022).

L'ACE se présente comme interface entre différentes parties prenantes appelées à veiller sur la protection de l'environnement. Elle se livre ainsi à l'exercice d'éclairer la lanterne des uns et des autres sur les mécanismes procéduraux de protection de l'environnement et d'autres aspects d'ordre substantiel. L'ACE veille sur le respect de toutes les phases de conduite de l'EIES et des évaluations de conformité environnementale et sociale à réaliser. L'étude d'impact vise à apprécier les conséquences environnementales du projet pour en limiter, atténuer ou compenser les impacts négatifs en proposant des mesures d'atténuation, de mitigation, de surveillance et de suivi y afférents, et bonifier les impacts positifs.

Les objectifs spécifiques de l'étude d'impact environnemental et social sont les suivants :

- Analyser l'état initial du site et son environnement ;
- Évaluer les risques environnementaux et sociaux potentiels liés aux activités des travaux d'implantation et d'exploitation du projet.
- Énoncer les mesures envisageables pour supprimer, réduire, et si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ;
- Proposer des mesures d'atténuation, de compensation et de mitigation des impacts environnementaux et sociaux générés par le projet ;
- Évaluer les coûts de mise en œuvre du Plan de gestion environnementale et sociale ainsi que des mesures d'accompagnement environnementales et sociales proposées.

L'EIES est un instrument de planification qui analyse l'ensemble des facteurs environnementaux, prend en compte les intérêts et attentes des parties-prenantes en vue d'éclairer les choix et les prises de décisions, afin de permettre aussi l'appropriation du projet par les populations environnantes. Un plan de mise en conformité environnementale et so-

cial d'un projet vise principalement d'identifier, d'analyser et d'évaluer les impacts environnementaux et sociaux d'une activité d'exploitation, et de proposer aux responsables des mesures d'atténuation de ces impacts, un plan de gestion des déchets ainsi qu'un plan d'Hygiène, de Sécurité et d'Urgence et ce, conformément à la législation en matière environnementale et sociale en République démocratique du Congo, ainsi qu'aux traités et conventions internationaux dont la RDC est partie.

L'objectif d'un Plan d'atténuation et de réhabilitation (PAR) est de déterminer les cadres et conditions permettant: (i) la meilleure prise en compte des aspects sociaux concernant les populations affectées par le projet, explorant toutes les alternatives viables de conceptions du projet; (ii) la canalisation transparente de l'aide/l'assistance aux personnes affectées à améliorer leurs anciennes conditions de vie, leur capacité de génération de revenus ou au moins leur restauration ; (iii) l'encouragement de la production communautaire dans la planification et la mise en œuvre de la cartographie/zonage participative ; et (iv) la résolution de tous les problèmes liés à la légalité et au régime foncier. Le PAR décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique.³³⁹

Le personnel de l'ACE est régi par le Code du travail, ses mesures d'application et le statut du personnel dûment approuvé par le Ministre de l'environnement et développement durable.³⁴⁰ Le renforcement de ce personnel en capacités, en moyens financiers et logistiques reste une nécessité en vue d'atteindre les objectifs lui assigné.

L'état inquiétant de l'environnement dans différents milieux notamment de mines peut conduire à une conclusion d'un déficit énorme de

³³⁹ Agence congolaise de l'environnement, questions fréquentes des entreprises, <https://www.ace-rdc.cd/vis-a-vis-des-entreprises>

³⁴⁰ Article 41 du Décret n° 14/030 du 18 novembre 2014 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Agence congolaise de l'environnement.

l'action de l'ACE. Elle semble travailler dans l'ombre et ses résultats sont peu connus du grand public. D'aucuns ont tendance à considérer l'ACE comme un service de trop ajouté à la chaîne des services étatiques de tracasseries et de découragement des initiatives dans le secteur de l'entrepreneuriat privé. Elle doit largement communiquer en vue d'une appropriation de mesures d'atténuation ou de suppression des atteintes à l'environnement envisagées par les titulaires des projets susceptibles d'avoir des incidences néfastes sur l'environnement.

CADRE JURIDIQUE DE GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

La RDC attire la curiosité de puissances à la recherche des ressources naturelles au point d'influer les tendances géostratégiques de l'Afrique, *continent convoité*³⁴¹ sur l'échiquier international.³⁴² Pour s'en convaincre, il suffit de jeter un regard cursif sur la ruée des compagnies d'exploitation d'origine étrangère vers le continent africain.³⁴³ L'accès à ces ressources situées sur des territoires des États souverains tarabde les esprits des forces multiformes endogènes, exogènes et alimente les dynamiques des conflits. La RDC est restée au cœur des ténèbres³⁴⁴ des conflits armés interminables opposant des seigneurs de guerre intéressés ardemment à acquérir le contrôle de ses ressources.³⁴⁵

³⁴¹ Roland *Pourtier*, « Ressources naturelles et conflits en Afrique subsaharienne (*Natural resources and conflicts in Sub-Saharan Africa*) », in *Bulletin de l'Association de géographes français*, 89^{ème} année, 2012-1, pp. 34/53.

³⁴² Kamerhe Vital, *Les fondements de la politique transatlantique de la République démocratique du Congo*, Larcier, Bruxelles, 2011, p. 149.

³⁴³ Kodjo Anani Tomedonou, *L'exploitation des ressources naturelles en Afrique subsaharienne et le droit des populations à un environnement épanouissant*, Mémoire de maîtrise, Faculté de Droit et de Criminologie, Université catholique de Louvain, 2016, p. 1.

³⁴⁴ Ngodi E., « L'Afrique centrale face aux enjeux sécuritaires du XXI^e siècle », *référence du 24 avril 2018*, disponible sur E Ngodi - 2015 - codesria.org

³⁴⁵ Kihangi Bindu Kennedy, « L'exploitation minière et les impératifs environnementaux légaux en République démocratique du Congo : Cas de la Province du Nord Kivu », in Mwapu Isumbisho, Karhagomba Balagizi, Mulume Ma-

Il suffit, pour s'en convaincre, de passer en revue les cas du pétrole entre l'Ouganda et la RDC,³⁴⁶ le Rwanda et la RDC concernant l'exploitation du gaz méthane du lac Kivu et autres ressources de la région, sans oublier le cas de l'Angola et la RDC.³⁴⁷

La gestion des ressources naturelles dans beaucoup de pays Africains devient de plus en plus complexe lorsqu'elles sont situées dans des zones frontalières où chaque État limitrophe se réclame propriétaire et cherche à les contrôler et à les exploiter sans se soucier de son voisin.

L'exploitation des ressources naturelles « communes » par l'un des États ne peut pas s'opérer et arriver à terme sans porter atteinte à la

patano et Deo Niyonkuru, *Gouvernance des ressources naturelles collectives des écosystèmes fragiles dans la région des Grands Lacs Africains*, Éditions du Centre de Recherches Universitaires du Kivu (CERUKI), p. 82 ; Kabamba Mbambu F., « Conflits armés et exploitation forestière en République démocratique du Congo (RDC) : Pour une action environnementale régionalement intégrée », in *Paix, sécurité et reconstruction post-conflit dans la région des grands lacs*, www.codesria.org

³⁴⁶ Les tensions autour des ressources naturelles du Lac Albert et du lac Edouard sont liées à la question de la détermination des frontières terrestres et lacustres, au partage des ressources naturelles transfrontalières ainsi qu'au trafic illicite des minerais congolais notamment l'Or vers l'Ouganda. Bokonde Georges et Kabemba Claude, *La traversée des frontières : Conflits des ressources naturelles transfrontalières entre la République démocratique du Congo et ses voisins, Angola et Ouganda*, Southern Africa Research Watch, SARW et Open Society Initiative for Southern Africa, OSISA, 2015, p. 46.

³⁴⁷ Les conflits se situent à quatre niveaux : la détermination des frontières maritimes ; l'exploitation du Bloc 15 par l'Angola et l'exploitation commune de la Zone d'intérêt commun ; les tracés des frontières terrestres et l'afflux des congolais dans les zones d'exploitation de diamant dans le Nord de l'Angola, et enfin, la pêche dans la côte Atlantique. Bokonde Georges et Kabemba Claude, *Ibidem*, p. 34 ; Bernard respaut, *Les ressources d'hydrocarbures : une source potentielle de stabilisation du pays ? Conjonctures congolaises*, 2016, pp. 166 et suivantes ; Yav Katshung J., « La Malédiction des ressources naturelles dans la région des Grands Lacs, la série continue ? », *référence du 7 avril 2018*, disponible sur www.joseyav.com

réserve de l'autre État avec lequel les ressources sont partagées ; surtout lorsqu'il s'agit des ressources épuisables. Ntuda Ebodé rappelle, d'ailleurs, à cet effet que :

La présence des ressources ne se soumet pas aux frontières tracées par l'homme. Au contraire, les minerais, les fleuves, la faune souvent se trouvent de part et d'autre des frontières et engendrent des conséquences aux droits des propriétés, créent des externalités et empêchent l'utilisation unilatérale de ces ressources. Au risque de conflits, l'exploitation ou l'utilisation d'une ressource transfrontalière doit être réglementée, partagée ou même cogérée, réduisant par la suite la souveraineté d'un État.³⁴⁸

Les ressources naturelles transfrontalières sont généralement source de conflits dans trois cas spécifiques, selon George Bokonde et Claude Kabemba : lorsque l'appartenance des ressources n'est pas clairement établie ; quand il y a une asymétrie de forces caractérisée par l'organisation interne des États et leur capacité militaire. Le plus organisé et souvent le plus fort militairement peut s'engager à exploiter ces ressources même quand elles ne lui appartiennent pas ; et enfin, à travers l'exploitation illégale quand les frontières ne sont pas bien contrôlées.³⁴⁹

Les ressources naturelles jouent un rôle stratégique dans les relations interétatiques et exigent une capacité conséquente de gestion et d'exploitation dans le respect des règles environnementales au niveau national. Cela découle du fait de leur valeur économique et de la puissance qu'elles confèrent aux pays qui y ont accès.³⁵⁰ Une gestion durable des ressources naturelles exige à ce que le capital naturel soit préservé,

³⁴⁸ Ntuda Ebode J. V. (S/dir.), *La gestion coopérative des ressources transfrontalières en Afrique centrale : Quelques leçons pour l'intégration régionale*, éd. Clé, Yaoundé, 2011.

³⁴⁹ Bokonde Georges et Kabemba Claude, *Op. Cit.*, p. 13.

³⁵⁰ Wackermann G., *Géographie des conflits non armés*, Ellipses, Paris, 2011, p. 130.

puisse être renouvelé ou fasse l'objet de substitut s'il est dégradé. Si la substitution est impossible, les normes déterminant des seuils critiques pour certaines ressources devront être mises en œuvre à tous les niveaux (national, régional et international).³⁵¹ La position géostratégique et géopolitique de la RDC marquée par un partage des frontières avec neuf pays limitrophes exige une adaptabilité conséquente dans la gestion des ressources transfrontalières. Les efforts accomplis ont été sanctionnés par la signature de quelques accords qui ne donnent pas souvent les résultats attendus. Le cas précité des relations tumultueuses entre la RDC et l'Angola reste assez révélateur.

5.1 Souveraineté permanente d'un État sur ses ressources naturelles

Le principe de la souveraineté permanente sur les richesses naturelles et son corollaire du droit des peuples à disposer permanemment de leurs ressources naturelles ont été rappelés par les Nations Unies dans différentes résolutions ainsi que par la Charte africaine (CADHP). Il revient à chaque État d'exploiter ses ressources naturelles dans les limites de ses frontières nationales.³⁵² Il est recommandé le respect du droit souverain de chaque État de disposer de ses richesses et de ses ressources naturelles. Toute mesure prise à cette fin doit se fonder sur la reconnaissance du droit inaliénable qu'a tout État de disposer librement de ses richesses et de ses ressources naturelles, conformément à ses intérêts nationaux et dans le respect de l'indépendance économique des États. L'évolution manifeste a été la résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies 1803 (XVII) du 14 décembre 1962 qui reconnaît en

³⁵¹ Sabin Mande M., *Op. Cit.*, p. 88.

³⁵² Assemblée Générale des Nations Unies, Résolutions : 523 (VI) du 12 janvier 1952 ; 626 (VII) du 21 décembre 1952 ; 1314 (XIII) du 12 décembre 1958 ; 1514 (XV) du 14 décembre 1960 ; et 1515 (XV) du 15 décembre 1960.

des termes clairs le droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs ressources naturelles :

Le droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'État intéressé.³⁵³

Au vu des résolutions précitées, il est reconnu un droit inaliénable à tout État de disposer librement de ses richesses et de ses ressources naturelles. Dans cette philosophie, l'article 21 de la Charte africaine (CADHP) est assez révélateur en ces termes :

1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.
2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.
3. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international.
4. Les États parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaines.

³⁵³ Haut-Commissariat des Nations Unies des droits de l'homme, Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée Générale en date du 14 décembre 1962 : *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles* », <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/NaturalResources.aspx> ; Fischer G., « La souveraineté sur les ressources naturelles », in *AFDI*, Année 1962, p. 516.

5. Les États, parties à la présente Charte, s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier des avantages provenant de ses ressources nationales.

Saisie dans l'affaire *Social and Economic Rights Action Centre (CERAC) et Autre c. Nigeria*, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a eu le temps d'interroger le passé historique de l'article 21 de la Charte africaine précitée :

L'origine de cette disposition peut remonter au colonialisme, période durant laquelle les ressources matérielles et humaines de l'Afrique ont été largement exploitées au profit de puissances étrangères, créant ainsi une tragédie pour les africains eux-mêmes, les privant de leurs droits inaliénables et de leurs terres. Les conséquences de l'exploitation coloniale ont laissé les populations et les ressources précieuses de l'Afrique encore vulnérables au détournement étranger. Les rédacteurs de la Charte africaine voulaient manifestement rappeler aux gouvernements africains l'héritage douloureux du continent et ramener le développement économique coopératif à sa place traditionnelle, c'est-à-dire au cœur de la société africaine.³⁵⁴

Tout en prenant note des controversées observées en la matière,³⁵⁵ la souveraineté permanente sur les ressources naturelles exprime l'idée que « l'État décide en dernière instance et en toute indépendance du sort des ressources naturelles qui se trouvent sur son territoire et des activités

³⁵⁴ *Social and Economic Rights Action Centre (CERAC) et Autres c. Nigeria*, (2001), RADH, 63 (CADHP), Paragraphe 56 ; Mutoy Mubiala, « La reconnaissance et la protection régionales des minorités en Afrique », *Études interculturelles, Revue d'analyse publiée par la Chaire Unesco de l'Université de Lyon*, juillet 2014, pp. 14-17.

³⁵⁵ Schrijver N., *Sovereignty over natural resources-Balancing rights and duties*, Cambridge University, 1997, p. 1.

économiques qui s’y exercent ».³⁵⁶ Leticia Sakai fait remarquer que l’État dispose des pouvoirs souverains, permanents, constants, exclusifs et inaliénables sur ses ressources naturelles. Le principe de la souveraineté permanente découle, en réalité, de deux principes du droit international classique : le principe de la souveraineté et le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures de l’État.³⁵⁷ Les pouvoirs souverains de l’État prennent les formes d’*imperium* et de *dominium* sur les ressources naturelles. Leticia Sakai présente ces deux pouvoirs souverains de l’État de manière détaillée. Le pouvoir de *dominium* renferme l’idée d’un pouvoir exercé par l’État sur les ressources naturelles envisagée en tant que choses. L’État détient des droits de nature « réelle »³⁵⁸ similaires aux droits d’un propriétaire sur ses biens (notamment le « droit de disposer de » ses ressources). Il est ici possible pour l’État de concéder certains des droits. Tel est le cas du droit de propriété, d’exploitation et de jouissance concéder à un autre État ou à un particulier (national ou étranger). Le pouvoir d’*imperium* signifie en d’autres

³⁵⁶ Salmon J., *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 1046.

³⁵⁷ Leticia Sakai, *La souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection internationale des droits de l’homme*, Thèse de doctorat, Université Panthéon-Sorbonne, Paris I, 2014, pp. 20-22, <http://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01523109>; Patrick Daillier, Mathias Forteau & Alain Pellet, *Droit international public, Op. Cit.*, pp. 481-495 ; Dupuy Pierre Marie & Kerbrat Yann, *Droit international public*, 14^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2018, pp. 48-53.

³⁵⁸ Les droits réels (portent directement sur une chose) principaux sont le droit de propriété et de ses démembrements. Le droit de propriété comporte trois prérogatives : le droit d’user de la chose, le droit d’en percevoir les fruits, le droit d’en disposer. Certains droits réels ne confèrent à leur titulaire qu’une partie de ces attributs ; on les qualifie de démembrements du droit de propriété (ex. : servitude, usufruit). Par opposition aux droits réels principaux, il existe des droits réels accessoires, ils sont liés à l’existence d’une créance dont ils garantissent le recouvrement (ex. : hypothèque). Serge Guinchard et Thierry Debard (S/dir.), *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 21^{ème} édition, Paris, 2014, p. 363.

termes un pouvoir de commandement, d'autorité suprême, qui découle de la notion de souveraineté elle-même. Il s'agit d'un pouvoir qu'exerce un État sur les personnes et les choses se trouvant sur son territoire. Par ce pouvoir, l'État exerce une autorité suprême sur ses ressources naturelles. Par voie de conséquence, tous ses actes de puissance publique sur ses ressources naturelles ne sont soumis à aucun autre pouvoir de même nature. C'est dans cette optique que la souveraineté de l'État sur les ressources naturelles est qualifiée de permanente. Ainsi, même si l'État, par son pouvoir de *dominium*, peut concéder des droits issus de son pouvoir de *dominium*, cette concession doit se réaliser pour « une période de durée raisonnable ». Cela voudrait signifier, en d'autres termes, que l'État ne peut pas l'effectuer de façon permanente, ni pour de très longues périodes.³⁵⁹

Kamto M. estime que la souveraineté contrarie, au moins sur certains points, les desseins écologiques planétaires, et la difficulté n'est pas aisée à surmonter sur le plan des principes. À ce point, pour concilier le principe de la souveraineté des États sur les ressources naturelles en cause, considérées comme richesses naturelles nationales, avec l'exigence de la gestion écologique rationnelle de ces ressources dans l'intérêt des générations présentes et futures, la notion de patrimoine national d'intérêt écologique commun ou mondial pouvait satisfaire à ces deux exigences *a priori* contradictoires, mais tout aussi important l'une de l'autre. La conscience d'une gestion rationnelle écologique doit être placée au centre de toute réflexion dans une logique de développement durable.³⁶⁰

³⁵⁹ Leticia Sakai, *Op. Cit.*, pp. 20-22,

<http://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01523109>

³⁶⁰ Kamto Maurice, *Op. Cit.*, pp. 58-59 ; Kihangi Bindu Kennedy, « L'exploitation du pétrole du lac Edouard et la loi environnementale en République démocratique du Congo », *Op. Cit.*, p. 18.

Tout en reconnaissant le droit souverain de chaque État d'exploiter les ressources nationales, le principe 2 de la Déclaration de Rio soumet cet exercice à certaines exigences en termes de politique d'environnement et de développement durable :

Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement, et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

L'article 9 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 modifiée en 2011 pose le principe de la souveraineté permanente du pays sur les ressources naturelles en ces termes :

L'État exerce une souveraineté permanente notamment sur le sol, le sous-sol, les eaux et les forêts, sur les espaces aérien, fluvial, lacustre et maritime congolais ainsi que sur la mer territoriale congolaise et sur le plateau continental.

Les modalités de gestion et de concession du domaine de l'État visé à l'alinéa précédent sont déterminées par la loi.

L'exercice de la souveraineté permanente de l'État congolais sur ses ressources naturelles tient compte du fait que l'environnement fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa gestion et sa protection sont d'intérêt général et soumises au respect du principe de développement durable.³⁶¹ En conformité avec les prescrits de la Constitution du 18 février 2006 précitée, les articles 53, 18 et 16 de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 modifiée par la Loi 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime

³⁶¹ Article 3 de la Loi N°11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés en RDC (Loi dite Foncière) prévoient respectivement que :

Le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'État.

L'eau des cours d'eau et des lacs et les eaux souterraines appartiennent à l'État.

Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires qui en déterminent la jouissance, et des concessions particulières qui peuvent toujours être accordées par l'autorité publique, la faculté d'en user est commune à tous.

Le lit de tout lac et celui de tout cours d'eau navigable, flottable ou non, font partie du domaine public de l'État.

Une lecture combinée des articles 53, 18 et 16 de la loi dite foncière précitée reconnaissant à l'État la propriété exclusive et inaliénable ; articles 9, 214 et 217 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée en 2011 posant le principe de la souveraineté permanente de l'État sur ses ressources naturelles, la possibilité accordée au Gouvernement Congolais de procéder à la ratification d'un traité portant sur la cession, l'échange ou l'adjonction de territoire avec l'accord du peuple ou un abandon partiel de souveraineté³⁶² en vue de promouvoir l'unité

³⁶² L'article 214 de la Constitution du 18 février 2006 telle modifiée en 2011 dispose que :

« Les traités de paix, les traités de commerce, les traités et accords relatifs aux organisations internationales et au règlement des conflits internationaux, ceux qui engagent les finances publiques, ceux qui modifient les dispositions législatives, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent échange et adjonction de territoire ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

« Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans l'accord du peuple congolais consulté par voie de référendum ».

L'article 217 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée en 2011 dispose que : « La République démocratique du Congo peut conclure des traités

africaine fait moucher : S'agit-il d'une évolution ou d'une révolution qui a marqué la pensée du législateur Congolais ? La tendance semble être celle de favoriser une ouverture vers trois régimes fonciers notamment le domaine foncier public de l'État, le domaine foncier privé de l'État ainsi que le domaine foncier coutumier. Il s'agit non plus d'une propriété exclusive et inaliénable de la terre (cession et concession) mais une propriété partagée entre l'État et le peuple. Par cette voie, la souveraineté permanente de l'État sur ses ressources pourra permettre au peuple de s'exprimer quant à toute destination à faire de son territoire. Cela contrairement à une hypothèse pouvant être soulevée d'un quelconque conflit entretenu entre les dispositions de la loi dite foncière et de la constitution du 18 février 2006 précitée. La pratique administrative en ce jour, d'ailleurs, démontre qu'en ville de Goma/Province du Nord Kivu, toute demande de terre dans les milieux périphériques adressée à l'autorité publique habilitée doit être accompagnée d'un acte des populations autochtones ayant donné un avis favorable (acte dénommé *Mapatano*).

Par extrapolation, la sauvegarde des biens du domaine public de l'État en RDC a attiré l'attention de Victor Irengé Balemirwe au cours des journées scientifiques du 25 mai 2017 à la faculté de droit de l'Université libre des Pays des grands lacs (ULPGL/Goma) : Pour sécuriser ses biens, l'État doit-il disposer des titres (certificat d'enregistrement) à l'instar de tout particulier. Si cela s'avère possible, l'État est alors censé signer une espèce de contrat avec « soi-même » ou « unipersonnel ». Tel a été le cas de l'espace communément appelé « plage du peuple » à Goma évoqué où l'État semble avoir acquis des titres pour protéger ce lieu. L'impression est que l'État semble recourir à une pratique populaire pour sécuriser ses biens dans la ville de Goma « cette parcelle n'est pas à vendre ». Les scientifiques ne doivent plus être en marge de ces questions de société qui sont à la base de plusieurs

ou des accords d'association ou de communauté comportant un abandon partiel de souveraineté en vue de promouvoir l'unité africaine ».

conflits. Il s'agit d'une thématique réelle à circonscrire clairement et de manière objective en vue d'éviter la spoliation des biens de l'État.

En effet, les ressources, constituant de richesses nationales,³⁶³ doivent faire l'objet d'une gestion rationnelle pour le bénéfice de toute la nation et dans le respect des règles environnementales.

Aux termes de l'article V.1 de la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles du 15 septembre 1968, l'expression « ressources naturelles » signifie les « ressources naturelles renouvelables, tangibles et non tangibles, notamment les sols, les eaux, la flore, et la faune, ainsi que les ressources non renouvelables ... ».

Cette compréhension n'est pas aussi éloignée des prescrits de l'article 2. 36 de la Loi N° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement en RDC qui considère les ressources naturelles comme des ressources tangibles et non tangibles, notamment les sols, les eaux, la flore et la faune ainsi que les ressources non renouvelables.³⁶⁴

³⁶³ L'article 58 de la Constitution du 18 février 2006 modifiée en 2011 rappelle pertinemment que : Tous les Congolais ont le droit de jouir des richesses nationales. L'État a le devoir de les redistribuer équitablement et de garantir le droit au développement.

³⁶⁴ Les ressources naturelles renouvelables, ou non épuisables, sont celles qui sont capables de se reconstituer ou de se renouveler après leur utilisation, tels que les sols, les eaux, la flore et la faune. En revanche, les ressources non renouvelables, épuisables, une fois tirées de la nature ne peuvent pas être reconstituées dans un temps court après leur usage. Ce sont les énergies fossiles et les minéraux en général. On doit aussi faire mention de la catégorie spécifique, les ressources énergétiques qui comprend une distinction entre celles pouvant être renouvelées, comme les énergies hydraulique, éolienne ou solaire, et les ressources énergétiques non renouvelables, comme par exemple, le charbon, le gaz, le pétrole et certains métaux lourds, comme l'uranium. *Elian, George, « Le principe de la souveraineté sur les ressources nationales et ses incidences juridiques sur le commerce international », RCADI, Vol. 149, 1976, p. 11 ; Leticia Sakai, Op. Cit., p. 20.*

Le Protocole sur l'exploitation illégale des ressources naturelles, adopté dans le cadre de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (africains), le 30 novembre 2006, semble plus expressif lorsque son article 1^{er} définit les ressources naturelles en ces termes :

Les substances fournies par la nature, utiles aux personnes humaines, ayant une valeur économique [...] Les principaux types de ressources naturelles comprennent notamment les minerais, la flore et la faune, les produits halieutiques et l'eau.³⁶⁵

5.2 Le régime juridique de gestion du secteur forestier

La valeur de la forêt dans la protection de l'environnement et la conservation des espèces naturelles n'est plus à démontrer car elle reste notamment le principal réservoir d'oxygène de la planète. La RDC a une richesse forestière très impressionnante dont l'importance dans la régulation du climat terrestre est capitale. Les statistiques font état des estimations de la surface du couvert forestier de la RDC oscillant entre 128 à 145 millions d'hectares. Ce qui représente plus de 62% du territoire national ; 60% des forêts pluviales des pays du Bassin du Congo ; 47% des forêts d'Afrique ; 7% des forêts du monde. Ce tableau classe la RDC premier pays d'Afrique de par l'étendue de ses forêts, deuxième massif

³⁶⁵ Protocole sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles (Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs),

http://www.icglr.org/common/docs/docs_repository/prot_ienr_fr.pdf

Ce Protocole est entré en vigueur le 21 juin 2008, date d'entrée en vigueur du Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs. En effet, l'article 37, § 1 du Protocole dispose que ce protocole fait partie intégrante du Pacte et ne doit pas être sujet à une signature et à une ratification séparée des États membres.

dans le monde après celui de l'Amazonie au Brésil et cinquième pays forestier du monde après la Russie, le Canada, les USA et le Brésil.³⁶⁶

Les forêts de la RDC abritent une diversité faunique et floristique d'un grand intérêt socioculturel, économique et environnemental pour ses populations, particulièrement, et pour l'humanité dans son ensemble. Elles sont réparties en quatre grands types : la forêt dense humide, la forêt de montagne, la forêt claire et la mosaïque savane-forêt. Selon Bolika JM, « Près de 50 millions de personnes dépendent directement de la forêt pour la couverture de leurs besoins quotidiens ... la forêt congolaise contribue aux besoins alimentaires, énergétiques et de santé de 30 millions d'urbains. Elle constitue également un enjeu majeur en termes de préservation de la biodiversité et de régulation du climat – stockage du carbone et cycle de l'eau ». ³⁶⁷ Les communautés locales ne cessent de revendiquer mais sans succès notable leurs droits traditionnels et coutumiers inaliénables et légitimes sur ces forêts.³⁶⁸ L'ensemble des forêts congolaises absorbe actuellement un stock de carbone qui peut être estimé à 40 Gigatonnes (Gt), soit l'équivalent de 150 Gt d'émissions potentielles de CO₂, ce qui représenterait l'ensemble des émissions mondiales actuelles pendant plus de six ans. ³⁶⁹

³⁶⁶ Garry Sakata Tawab M., *Op. Cit.*, p. 13 ; Tshibangu Kalala, *Op. Cit.*, pp. 6-7 ; Kamto Maurice, *Op. Cit.*, p. 165.

³⁶⁷ Jean-Marie Bolika, Coordonnateur de Programme Gouvernance forestière/WWF-RDC, Rdc : les grands défis environnementaux qui attendent Félix Tshisekedi, « l'application de la loi »,

<https://www.environews-rdc.org/2019/02/22/rdc-les-grands-defis-environnementaux-qui-attendent-felix-tshisekedi-lapplication-de-la-loi/>

³⁶⁸ Dynamique des groupes des peuples autochtones & Réseau ressources naturelles – Plateforme nationale de monitoring et de gouvernance, ABC REDD : Comprendre REDD et ses enjeux, Septembre 2009, p. 32.

³⁶⁹ Duveiller *et al.*, « Déforestation in central Africa : Estimates at regional, national and landscape levels by advanced processing of systematically – distributed Landsat extracts », *Remote sensing of environment*, 112, Université

Pendant qu'au Brésil, la forêt Amazonienne s'embrace alors que la déforestation fait rage, la RDC regorge encore une forêt dense avec une diversité biologique non reconnues malheureusement sur le plan mondial en termes de contreparties des efforts de protection et de contribution dans la régulation du climat. La mise en œuvre du régime des crédits carbonés générés par les projets de boisement ou de déboisement dans le cadre du mécanisme pour un développement propre (institué par l'article 12 du Protocole de Kyoto et les accords de Marrakech lors de la 7^{ème} Conférence des Parties en novembre 2001) ne dépasse malheureusement le seuil théorique. La RDC doit résolument s'engager dans une « diplomatie environnementale »³⁷⁰ proactive et agissante en vue d'une compensation carbone dans l'intérêt des générations présentes et futures. L'idée de la compensation volontaire des acteurs de différents horizons serait aussi mise à profit en vue d'encourager les acteurs environnementaux à développer des projets de réduction d'émission de gaz à effet de serre en échange de crédit carbone.³⁷¹ Il est du devoir de l'État de veiller sur la prise en compte, dans la stratégie nationale de conservation et le programme national forestier, de la valeur potentielle des stocks de carbone forestier dans la régulation du climat ainsi qu'à la rémunération juste et équitable des services des écosystèmes et des mesures d'atténuation (article 8 alinéa 1^{er} de la Loi N°14/003 du 11 février 2014 relative à la Conservation de la nature). La participation de la RDC aux différentes initiatives notamment REDD (Réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts) visant à améliorer la gouvernance forestière doit faire l'objet d'une évaluation structurelle et fonctionnelle en conformité avec la législation forestière en vigueur afin

catholique de Louvain, 2008, pp. 1969-1981 cité par Kamerhe Vital, *Op. Cit*, pp. 149-150.

³⁷⁰ Jean-Marie Bolika, *Op. Cit*.

³⁷¹ Kihangi Bindu Kennedy, Lettre adressée au Président de la République démocratique du Congo en date du 15 septembre 2019, pp. 5-6.

que les communautés locales engagées depuis de décennies à la protection des forêts soient récompensées, placées au centre de retombées pour l'émergence d'une classe moyenne.³⁷² Néanmoins, la forte la pression due aux activités industrielles et artisanales d'exploitation (légale et illégale) non contrôlée du bois reste une menace sérieuse malgré l'existence des mécanismes administratifs et judiciaires existants.

La législation forestière en RDC a connu une évolution fulgurante depuis l'époque coloniale. Principalement centrée sur l'exploitation du caoutchouc (Décret du 17 octobre 1889 relatif à l'exploitation du caoutchouc et autres produits végétaux), et ignorant les préoccupations d'ordre environnemental et social malgré les modifications intervenues (Décret du 11 avril 1949),³⁷³ la législation forestière a été un instrument au service du colonisateur. Il a fallu attendre 42 ans après l'accession du pays à la souveraineté nationale et internationale pour qu'on enregistre des innovations dans ce secteur par l'adoption de la Loi N° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier. Depuis lors, la RDC s'est engagée dans un processus de réforme du cadre juridique du secteur forestier.

5.2.1. Présentation sommaire du Code forestier de 2002 et de ses principales innovations

La Loi N° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier (CF) contient dix titres et 156 articles : Des dispositions générales ; statut des forêts ; droits d'usage forestiers ; la protection des forêts ; l'inventaire, l'aménagement et la reconstitution des forêts ; la concession forestière ;

³⁷² Jean-Marie Bolika, *Op. Cit.*

<https://www.environews-rdc.org/2019/02/22/rdc-les-grands-defis-environnementaux-qui-attendent-felix-tshisekedi-lapplication-de-la-loi/> ; République démocratique du Congo, Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, Plan de préparation à la REDD 2010-2012, 2 mars 2010,

³⁷³ Garry Sakata Tawab M., *Op. Cit.*, p. 14.

l'exploitation forestière ; la fiscalité forestière ; les dispositions pénales et les dispositions finales.

Il est répertorié quelques règlements d'exécution :

- Arrêté Ministériel CAB/MIN/AF.F.E.T/259/2002 du 3 octobre 2002 portant composition, organisation et fonctionnement des conseils consultatifs provinciaux des forêts ;
- Arrêté Ministériel CAB/MIN/AF.F.E.T/260/2002 du 3 octobre 2002 fixant la procédure des transactions en matière forestière ;
- Arrêté Ministériel CAB/MIN/AF.F.E.T/261/2002 portant organisation et fonctionnement du cadastre forestier ;
- Arrêté Ministériel CAB/MIN/AF.F.E.T/262/2002 du 3 octobre 2002 fixant la procédure d'établissement d'un plan d'aménagement forestier ;
- Arrêté Ministériel CAB/MIN/AF.F.E.T/263/2002 du 3 octobre 2002 portant mesures relatives à l'exploitation forestière ;
- Arrêté Ministériel CAB/MIN/AF.F.E.T/276/2002 déterminant les essences forestières protégées et Ordonnance 81-068 du 16 mai 1981 portant création et statuts d'une entreprise publique dénommée « Société forestière et commerciale » (Forescom).

Les principales innovations de la Loi N° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier sont classées sur le plan institutionnel et sur le plan de la gestion forestière.

Sur le plan institutionnel

- a) L'État a l'obligation d'élaborer une politique forestière nationale matérialisée par un plan forestier national à réviser périodiquement en fonction de la dynamique de l'industrialisation forestière ;
- b) Les forêts sont classées et déclassées par arrêtés du Ministre suivant la procédure fixée par décret du Président de la République ;

- c) Trois catégories des forêts sont désormais prévues par la présente loi, à la différence de l'ancienne loi, à savoir : forêts classées, forêts protégées et forêts de production permanente. Celles-ci sont soustraites des forêts protégées à la suite d'une enquête publique en vue de leur concession.
- d) La création d'un cadastre forestier tant au niveau de l'administration centrale qu'à celui de l'administration provinciale. Si la mission du cadastre forestier provincial consiste à conserver tous les actes et contrats relatifs à la gestion forestière, le cadastre forestier national doit, tout en ayant la même mission, constituer une banque de données permettant au ministère chargé des forêts d'élaborer la politique forestière sur base des informations fiables.
- e) La création d'un conseil consultatif national et des conseils consultatifs provinciaux des forêts. Le premier s'occupe essentiellement de la planification et de la coordination du secteur forestier au niveau national, tandis que les seconds surveillent la gestion forestière des provinces et des autres entités décentralisées, d'une part, et d'autre part, ils se chargent de donner des avis dans les projets de classement ou de déclasserment des forêts. La population locale participe dans la procédure de classement et de déclasserment.³⁷⁴

Sur le plan de la gestion forestière

- a) Toute forêt à concéder fait l'objet d'une enquête préalable de manière à pouvoir la rendre quitte et libre de tout droit. La consultation des populations riveraines de la forêt est obligatoire pour garantir la paix sociale et la jouissance paisible des forêts concédées.

³⁷⁴ Exposé des motifs, 2.1 de la Loi N° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier.

- b) Pour assurer le développement durable des ressources naturelles, la présente loi introduit dans la gestion forestière deux concepts, celui d'inventaire forestier et celui d'aménagement forestier.
- c) Dans la présente loi, la concession forestière se démarque nettement de la concession foncière et constitue un droit réel immobilier « *sui generis* » parce que portant uniquement sur le bois. Il est sous-entendu par un contrat de concession forestière accompagné des cahiers des charges dans lesquels sont spécifiés les droits et obligations des parties contractantes. La concession forestière peut s'acquérir par deux voies : l'une principale, l'adjudication, et l'autre, exceptionnelle, le gré à gré. Toutefois, les communautés locales, c'est-à-dire en fait les populations locales, peuvent acquérir, à titre gratuit, une concession forestière sur leurs terres ancestrales.
- d) Par rapport au décret du 11 avril 1949, cette loi insère dans le régime forestier des dispositions spécifiques relatives à la fiscalité forestière. Celle-ci se distingue de la fiscalité ordinaire et vise à asseoir une politique de taxation forestière qui soit à même de garantir à la fois une gestion durable de la ressource forestière, une incitation à la meilleure gestion forestière et une conciliation d'objectifs de développement de l'industrie forestière et de l'accroissement des recettes forestières.³⁷⁵

La plupart de ces innovations inscrivent la gestion forestière dans une dynamique d'un développement durable portée par des institutions légalement établies à tous les niveaux de l'administration (national, provincial et local) en RDC. Tout en veillant sur les besoins d'ordre environnemental, les droits des communautés locales sont classés en ordre utile (articles 11 à 113 du CF).

³⁷⁵ Exposé des motifs, 2.2 de la Loi N° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier.

5.2.2 Régime de gestion et classification des forêts

Le régime forestier vise à promouvoir une gestion rationnelle et durable des ressources forestières de nature à accroître leur contribution au développement économique, social et culturel des générations présentes, tout en préservant les écosystèmes forestiers et la biodiversité forestière au profit des générations futures (article 2 alinéa 2 du CF). Au sens du CF de 2002, il faut entendre par forêts :

- a) Les terrains recouverts d'une formation végétale à base d'arbres ou arbustes aptes à fournir des produits forestiers, abriter la faune sauvage et exercer un effet direct ou indirect sur le sol, le climat ou le régime des eaux.
- b) Les terrains qui, supportant précédemment un couvert végétal arboré ou arbustif, ont été coupés à blanc ou incendiés et font l'objet d'opérations de régénération naturelle ou de reboisement. Par extension, sont assimilées aux forêts, les terres réservées pour être recouvertes d'essences ligneuses soit pour la production du bois, soit pour la régénération forestière, soit pour la protection du sol (article 1 alinéa 1^{er} du CF).

Par cette disposition, le législateur ne porte pas son attention sur quelques aspects jugés aussi indispensables de la définition des forêts pouvant renseigner clairement sur le régime applicable, à savoir : la localisation géographique (milieux urbains ou ruraux), et le propriétaire (personne publique ou personne morale). En réponse à ces préoccupations, les termes de l'article 7 du CF définissent le cadre juridique des forêts : « les forêts constituent la propriété de l'État ». L'article 8 alinéa 1^{er} du CF prévoit que « les forêts naturelles ou plantées comprises dans les terres régulièrement concédées en vertu de la législation foncière appartiennent à leurs concessionnaires ». Et l'article 9 alinéa 1^{er} précise que « les arbres situés dans un village ou son environnement immédiat

ou dans un champ collectif du village ou individuel sont la propriété collective ou celle de la personne à laquelle revient le champ ».

Il est clairement noté que l'État est propriétaire des forêts jouissant de tous les attributs de la propriété (*usus* - usage, *fructus* - jouissance, et *abusus* - disposition). La compréhension de départ est certainement de considérer toutes les forêts comme étant classées donc relevant du domaine public de l'État. Par voie de conséquence, sont inaliénables et incessibles. Cependant, le CF prévoit l'hypothèse où des personnes autres que des États peuvent se prévaloir de droits de propriété sur une forêt. Dans ce contexte, cette forêt doit préalablement faire l'objet d'une procédure particulière pour être déclassée. Interprétant les articles 7, 8 et 9 du CF, Sakata soutient que l'affirmation péremptoire de la propriété exclusive des forêts en faveur de l'État est tempérée par les articles 8 et 9 notant la possibilité pour un concessionnaire ou un village d'être déclaré propriétaire d'une forêt ou d'arbres. Il s'avère ici nécessaire de préciser les concepts utilisés. Le concessionnaire, est-il forcément propriétaire ? En effet, un propriétaire a le droit de posséder indéfiniment et de disposer à sa guise. Le concessionnaire forestier a un droit limité dans le temps (25 ans - article 21 du CF) et ne peut le céder sans autorisation préalable (article 95 du CF). Il est donc, fort probable, selon Sakata,³⁷⁶ que le législateur ait utilisé maladroitement le concept « propriété » et « appartiennent » aux articles 8 et 9 en lieu et place de « sont gérées ou administrées » par le village ou par les concessionnaires.

Intéressé au statut d'un village pour être propriétaire d'une forêt, Sakata³⁷⁷ soutient fortement le fait qu'un village n'est pas une entité terri-

³⁷⁶ Garry Sakata Tawab M., *Op. Cit.*, p. 38.

³⁷⁷ Les droits des communautés locales sur les terres qu'elles occupent sont restés au point de controverses énormes. L'article 387 de la Loi 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, dite Loi Foncière, dispose que « les terres occupées par les communautés locales deviennent (...) des terres domaniales ». L'article 388 dispose que « les terres occupées par les communautés locales sont celles que

toriale décentralisée (article 3 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée en 2011 et article 5 de la Loi organique n° 08/016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'État et les Provinces). En tant qu'entité territoriale déconcentrée, un village est dépourvu d'une personnalité juridique, ne peut donc pas avoir un patrimoine propre. Il ne peut donc pas posséder une forêt. L'article 9 du CF semble être en conflit avec la constitution en conférant au village le droit d'être propriétaire. Seul le village ayant statut de communauté locale reconnue peut revendiquer le droit de propriété d'une forêt.

La confusion reste patente car les libellés des articles 8 et 9 suggèrent une reconnaissance sans équivoque d'un droit de propriété aux personnes publiques autres que l'État et aux particuliers. Il serait donc plus approprié pour le législateur d'employer pour l'article 8 le verbe « appartenir » et pour l'article 9 de parler de « propriété collective ou individuelle ». Cela conduirait à comprendre qu'il existe des forêts publiques, d'une part, et de forêts privées, d'autre part.

Une lecture combinée des articles 22, 111 à 113 du CF révèle la possibilité pour une communauté locale d'obtenir à titre de concession forestière une partie ou la totalité des forêts protégées parmi les forêts régulièrement possédées en vertu de la coutume. La différence entre les

ces communautés habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque – individuelle ou collective – conformément aux coutumes et usages locaux ». Selon l'article 389, « Les droits de jouissance régulièrement acquis sur ces terres seront réglés par une ordonnance du Président de la République ». Formellement, cette Loi dite Foncière ne reconnaît pas aux communautés locales la propriété collective des terres qu'elles occupent et par voie de conséquence des forêts qui y sont incorporées. La promesse de régler les droits de jouissance régulièrement acquis par ces communautés sur les terres occupées selon la définition de l'article 388 est restée au niveau des discours politiques, seul l'État en RDC est propriétaire foncier. Garry Sakata T. M., *Op. Cit.*, p. 39.

concepts de « forêts des communautés locales » et la « concession des communautés locales » étant une différence de fait et pas de droit.³⁷⁸

Pendant, l'article 2 du Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales présente une forêt de communauté locale, une concession forestière de communauté locale tout en revenant sur la définition d'une communauté locale en ces termes :

1. Forêt de communauté locale : une portion de forêts protégées qu'une communauté locale possède régulièrement en vertu de la coutume ;

2. Concession forestière de communauté locale : une forêt attribuée gratuitement et perpétuellement à une communauté locale par l'État, sur la base des forêts qu'elle possède régulièrement en vertu de la coutume, en vue de son utilisation, sous toutes les formes, pour la satisfaction de ses besoins vitaux, avec l'obligation d'y appliquer des règles et pratiques de gestion durable ;

3. Communauté locale : une population traditionnellement organisée sur la base de la coutume et unie par des liens de solidarité clanique ou parentale qui fondent sa cohésion interne. Elle est caractérisée, en outre, par son attachement à un terroir déterminé.

Une concession forestière reconnue a une communauté locale est juridiquement protégée, l'État (exception faite des pouvoirs régaliens) et les tiers ne pourront plus se prévaloir des droits et prérogatives sur cette portion forestière qu'avec l'assentiment de ladite communauté locale.³⁷⁹ Les articles 18 alinéa 5 et 20 du Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales sont très éloquents en la matière :

³⁷⁸ Garry Sakata Tawab M., *Op. Cit.*, p. 60/61.

³⁷⁹ *Idem.*

Les forêts attribuées aux communautés locales à titre de concession forestière sont rendues quittes de tout droit ... Pour le besoin d'exploitation de sa concession forestière, une communauté locale peut s'organiser soit en une association sans but lucratif, soit en une société coopérative ou sous forme d'un comité de développement locale suivant le modèle type du ministère de développement rurale. Dans ces cas, la législation spécifique relative à la forme adoptée est d'application. Elle peut aussi choisir de signer des conventions avec les exploitants privés artisanaux ou promoteurs de projets de conservation ou d'écotourisme, par l'entremise de son représentant ou de ses représentants attitrée (s). Dans tous les cas, la concession forestière de communauté locale reste un bien indivisible de la communauté locale tout entière, qui n'appartient ni à l'association, ni à la société constituée encore moins au(x) représentant(s) de la communauté ...

Cette législation forestière communautaire s'avère être souple et claire pour permettre une gestion aisée, une variété d'options de gouvernance mettant en exergue les réalités locales.³⁸⁰

L'article 10 du CF porte sur la classification des forêts en ces termes :

Le domaine forestier comprend les forêts classées, les forêts protégées et les forêts de production permanente.

Les forêts classées sont celles soumises, en application d'un acte de classement, à un régime juridique restrictif concernant les droits d'usage et d'exploitation ; elles sont affectées à une vocation particulière, notamment écologique.

³⁸⁰ Robert E. Moise, Réussir la foresterie communautaire en RDC : perspectives anthropologiques sur la gestion communautaires des forêts, *Rainforest Foundation, UK, securing lands, sustaining lives*, septembre 2019, p. 2, <https://www.rainforestfoundationuk.org/media.ashx/drc-moise-study-french.pdf>

Les forêts protégées sont celles qui n'ont pas fait l'objet d'un acte de classement et sont soumises à un régime juridique moins restrictif quant aux droits d'usage et aux droits d'exploitation.

Les forêts de production permanente sont les forêts soustraites des forêts protégées par une enquête publique en vue de les concéder ; elles sont soumises aux règles d'exploitation prévues par la présente loi et ses mesures d'exécution.

À la lumière de l'alinéa 2 de l'article 10 du CF, le rôle écologique de la forêt commande de domanialiser certaines parties de celle-ci. Pour la simple raison qu'elle remplit un rôle d'intérêt public. Ainsi, elle doit être placée au rang des biens ayant besoin de cette protection. Cette indisponibilité reste absolue tant que la forêt n'est pas déclassée.³⁸¹ Les forêts protégées font parties du domaine privé de l'État et donc elles sont dans le commerce.

L'article 12 porte sur les forêts classées :

Les forêts classées font partie du domaine public de l'État.
Sont forêts classées :

- a) Les réserves naturelles intégrales ;
- b) Les forêts situées dans les parcs nationaux ;
- c) Les jardins botaniques et zoologiques ;
- d) Les réserves de faune et les domaines de chasse ;
- e) Les réserves de biosphère ;
- f) Les forêts récréatives ;
- g) Les arboreta ;
- h) Les forêts urbaines ;
- i) Les secteurs sauvegardés.

L'article 13 du CF ajoute celles qui sont jugées nécessaires :

Sont en outre classées, les forêts nécessaires :

³⁸¹ Garry Sakata T. M., *Op. Cit.*, p. 42.

- a) La protection des pentes contre l'érosion ;
- b) La protection des sources et des cours d'eau ;
- c) La conservation de la diversité biologique ;
- d) La conservation des sols ;
- e) La salubrité publique et l'amélioration du cadre de vie ;
- f) La protection de l'environnement humain ; et
- g) En général, toute autre fin jugée utile par l'administration chargée des forêts.

Font également l'objet de classification, les périmètres de reboisement appartenant à l'État ou à des entités décentralisées.

Les forêts classées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur statut.

Les textes ci-après sont d'application en cas de classement, déclassement et d'aménagement des forêts classées :

- Le décret n°08/08 du 8 avril 2008 fixant la procédure de classement et déclassement des forêts.
- L'arrêté n° 262/2002 du 3 octobre 2002 portant sur la procédure d'établissement d'un plan d'aménagement forestier (articles 12 à 16).
- L'arrêté ministériel n° 043/2006 du 8 décembre 2006 portant dispositions relatives à l'obligation de l'évaluation environnementale et sociale des projets.
- Loi N° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.
- Décret n° 14/019 du 2 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement.
- Loi N° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

Les forêts classées doivent représentées au moins 15% de la superficie totale du territoire national (article 14 du CF). Cela s'inscrit visible-

ment dans la dynamique de l'ère écologique mondiale déclenchée à partir de la Conférence des Nations unies sur l'environnement tenue à Stockholm en 1972. Dans son discours de la N^o Sele (9 septembre 1975), le Président Mobutu s'étant exprimé sans détour qu'« en dix ans de temps, nous avons créé plus de parcs et de réserves naturelles que nos colonisateurs n'en avaient créés en quatre-vingts ans d'occupation. Et notre objectif est d'arriver à une protection intégrale de quinze pour cent du territoire national, ce qui est considérable, en tenant compte de dimensions du Zaïre, ... ». Dans la compréhension de Mobutu Sese Seko, alors Président de la République, il s'agissait des aires protégées dans un sens plus large. Ce qui suppose que les forêts classées y sont incluses.³⁸²

Les institutions qui interviennent dans la gestion de la forêt sont notamment le Ministère de l'environnement et développement durable (article 24 du CF), le cadastre forestier (article 28 du CF), le conseil consultatif national et les conseils consultatifs provinciaux des forêts (articles 29, 30 & 31 du CF), les associations et organisations non gouvernementales agréées (article 134 du CF).

Les associations représentatives des communautés locales et les organisations non gouvernementales nationales agréées et contribuant à la réalisation de la politique en matière environnementale peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution, ou une atteinte, selon les accords et conventions internationaux ratifiés par la République démocratique du Congo et causant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre (article 134 du CF).

³⁸² Institut Congolais pour la conservation de la nature (ICCN), Manuel des droits et obligations des parties prenantes dans les aires protégées, Ministère de l'environnement conservation de la nature et tourisme, République démocratique du Congo, mars 2011, p. 19.

L'État a le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et de déposer ses conclusions. Au cas où il n'est pas représenté à l'audience, le tribunal prononce d'office les dommages intérêts (article 135 du CF).

Les jugements en matière forestière sont signifiés au ministère de la justice, qui en porte connaissance à l'administration forestière. Sur l'appel de l'une ou l'autre des parties, l'État a le droit d'exposer l'affaire devant la juridiction d'appel et de déposer des conclusions (article 136 du CF).

Sous réserve des dispositions particulières du présent titre, les dispositions du Code de procédure pénale relative aux enquêtes, actions, poursuites et citations, à l'instruction, au jugement et aux voies de recours de recours sont applicables aux infractions forestières (article 141 du CF).

Le cadre juridique relatif à la gestion de la forêt en RDC porte des innovations sans impact réel sur la gouvernance forestière en RDC. Les enjeux majeurs sont notamment des faiblesses liées à son application et son caractère quasiment inadapté aux phénomènes des conflits armés, de l'insécurité, de la démographie galopante, de la nécessité de la promotion de l'économie verte (vers les énergies renouvelables).³⁸³ L'exploitation illégale du bois est devenue une pépinière d'une délinquance que l'État a de la peine à sanctionner. Tout point considéré, près de vingt ans après l'adoption de la loi forestière, Bolika JM énumère quelques aspects qui doivent être peaufinés utilement :

- La lutte contre l'impunité des criminels forestiers et fauniques, au renforcement des inspecteurs forestiers et des éco gardes, à l'équipement des services du contrôle forestier et à la mise en place d'un mécanisme de contrôle efficace dans les frontières...

³⁸³ Jean-Marie Bolika, Coordonnateur de Programme Gouvernance forestière/WWF-RDC, RDC : Les grands défis environnementaux qui attendent Félix Tshisekedi, « l'application de la loi », <https://www.environews-rdc.org/2019/02/22/rdc-les-grands-defis-environnementaux-qui-attendent-felix-tshisekedi-lapplication-de-la-loi/>

- À redorer l'image du secteur forestier et permettre à celui-ci de contribuer suffisamment au bien-être des Congolais et au budget national par une fiscalité et un contrôle forestier transparent.
- Renforcer la participation de la société civile environnementale comme une des parties importantes dans la conception, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et programmes du secteur des ressources naturelles, capable de proposer des idées et initiatives allant dans le sens d'améliorer la gouvernance afin que les ressources naturelles contribuent au trésor public et bénéficient réellement aux populations locales et peuples autochtones.
- Promouvoir des approches innovantes qui valorisent l'économie verte et qui classent les forêts au rang de ressources stratégiques face aux moteurs de déforestations et dégradations de forêts.
- Mettre en place des alternatives appropriées et adaptées, réalisées en faveur des communautés locales et peuples autochtones riveraines des forêts afin de réduire la pression sur les ressources en général et ressources forestières en particulier, notamment par l'électrification des milieux péri-urbains et ruraux, la promotion et l'utilisation de l'énergie propre, soit renouvelable (énergie solaire) à la place de la carbonisation à outrance.
- Développer l'écotourisme dans le cadre d'un partenariat public-privé.
- Valoriser et domestiquer les produits forestiers Non ligneux (PFNL) et les ressources.
- Faciliter l'obtention des concessions des forêts des communautés et Aires protégées communautaires conformément au respect de la réglementation en vigueur.³⁸⁴

³⁸⁴ Jean-Marie Bolika, Coordonnateur de Programme Gouvernance forestière/WWF-RDC, RDC : Les grands défis environnementaux qui attendent Félix Tshisekedi, « l'application de la loi », <https://www.environews-rdc.org/2019/02/22/rdc-les-grands-defis-environneme-ntaux-qui-attendent-felix-tshisekedi-lapplication-de-la-loi/>

Une action conjuguée et concertée de tous les acteurs impliqués (Gouvernement, société civile, communautés locales et partenaires internationaux) dans la gestion et la défense de la forêt s'annonce comme une stratégie de lutte contre les activités d'exploitation illégale de la forêt. La faible vulgarisation de la Loi forestière et l'absence de toute éducation citoyenne en matière de forêts sont deux questions majeures qui nécessitent une réaction urgente de la part des gouvernants.

5.2.3 Régime répressif en matière forestière

Il est organisé un régime répressif dans le secteur forestier qui fixe la procédure et les sanctions (une servitude pénale et des amendes). Les infractions susceptibles de faire l'objet d'un examen devant le juge sont clairement définies (articles 45, 52, 53, 54, 56, 57 à 63, 66, 68, 70, 90, 100, 101, 105, 107, 108, 112 point 2, 120, 137, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 150, 151, 153, 154, 155, 149 du CF)³⁸⁵ ainsi que les peines aux articles 143 à 153. Sera ainsi puni, par exemple :

- Quiconque se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions du CF et de ses mesures d'exécution ;
- Quiconque transporte ou vend du bois obtenu en violation des dispositions du CF et de ses mesures d'exécution ;
- Le titulaire d'une autorisation de reconnaissance forestière ou d'inventaire qui exploite des produits forestiers sans y avoir été autorisé ;
- Celui qui procède à une reconnaissance forestière ou à un déboisement de forêts sans l'autorisation y afférente ;

³⁸⁵ Dignité Bwiza, *Dictionnaire essentiel des infractions environnementales en Droit Congolais : Un aide-mémoire pour mettre en application les lois environnementales de la RD Congo*, 2020, pp. 59-120.

- Quiconque contrefait ou falsifie, ou, s'étant indûment procuré le marteau véritable, en fait frauduleusement usage, en enlève ou tente d'enlever les marques ;
- Le concessionnaire forestier qui refuse l'accès de sa concession à des agents de l'administration chargés des forêts ou aux membres du conseil consultatif provincial des forêts en mission de service ;
- Le concessionnaire forestier qui loue, échange ou cède sa concession sans autorisation de l'autorité compétente ;
- Le concessionnaire qui exporte des essences en violation des restrictions instituées par les mesures d'exécution de la Loi Forestière ;
- Le concessionnaire qui exploite les produits forestiers, sans autorisation requise ;
- Celui qui dégrade un écosystème forestier ou déboise une zone exposée au risque d'érosion ou d'inondation ;
- Celui qui dans une forêt classée, procède à l'émondage ou l'ébranchage des arbres ou pratique la culture par essartage ;
- Celui qui déboise la forêt sur une distance de 50 mètres de part et d'autre des cours d'eau ou dans un rayon de 100 mètres autour de leur source ;
- Celui qui sans y être autorisé, coupe, arrache, enlève, mutile ou endommage des arbres ou plants d'essences forestières protégées ;
- Celui qui enlève, déplace ou dégrade des bornes, marques ou clôture servant à délimiter des forêts ou des concessions forestières ;
- Quiconque, dans une forêt classée, exerce un droit d'usage forestier en violation des dispositions du CF ou de ses mesures d'exécution ;
- Quiconque dans une forêt protégée, exerce un droit d'usage forestier en violation des dispositions du CF ou de ses mesures d'exécution ;
- Quiconque fait obstacle à l'accomplissement des devoirs des inspecteurs forestiers, fonctionnaires et agents de l'administration chargée des forêts.

Le régime répressif dans le secteur forestier marque une avancée significative dans la lutte contre la destruction des ressources forestières. Les cours et tribunaux, selon leurs compétences,³⁸⁶ doivent agir en toute diligence toutes les fois qu'elles seront saisies de tout acte ou comportement criminel dans le secteur forestier.

5.3 Régime juridique de la conservation de la nature

La RDC est classée parmi les pays disposant d'une diversité biologique riche à l'échelle mondiale. Au regard de l'importance de cette biodiversité, la RDC a adopté différents textes juridiques pouvant servir de base à une stratégie nationale de conservation de la nature.³⁸⁷ La Loi N° 14/003 du 11 février 2014 sur la conservation de la nature est le texte qui régit cette matière en conformité avec les prescrits de la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée en 2011 (articles 203, point 18 et 204 point 23) et de la Loi n° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement (articles 27 à 35) dans une dynamique de développement durable.

5.3.1 Présentation sommaire de la loi sur la conservation de la nature et de ses principales innovations

La Loi N° 14/003 du 11 février 2014 sur la conservation de la nature porte six titres et 86 articles : Les dispositions générales (Titre I) ; les mesures de conservation (Titre II) ; les ressources biologiques et génétiques et des savoirs traditionnels (Titre III) ; les mécanismes de finan-

³⁸⁶ Articles 85 et 89 de la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

³⁸⁷ Institut Congolais pour la conservation de la nature (ICCN), Stratégie nationale de conservation de la biodiversité dans les aires protégées de la République démocratique du Congo, septembre 2012, p. 13.

cement (Titre IV) ; les infractions et les peines (Titre V) ; les dispositions abrogatoires et finales (Titre VI).

Contrairement à loi abrogée (Ordonnance-loi n° 69-041 du 22 août 1969 relative à la conservation de la nature), la nouvelle loi (Loi N° 14/003 du 11 février 2014 sur la conservation de la nature) porte des innovations majeures dans le secteur de la conservation de la nature :

- La définition des mesures générales de conservation de la diversité biologique et l'utilisation de ses éléments constitutifs ;
- L'obligation faite aux pouvoirs publics de définir les mécanismes de sensibilisation, d'information et de participation du public au processus d'élaboration et de mise en œuvre de la politique nationale de conservation de la diversité biologique ;
- L'obligation des études d'impact environnemental et social préalable à tout projet de création des aires protégées et la nécessité de l'implication des communautés locales dans ce processus ;
- L'obligation faite au Gouvernement d'assurer le financement de la stratégie nationale et plan d'action de la diversité biologique, de la stratégie nationale de conservation dans les aires protégées, de la recherche scientifique et de plans de gestion des aires protégées à travers, notamment les ressources provenant du fonds fiduciaire créé à cet effet ;
- La définition des conditions d'accès aux ressources biologiques et génétiques, la valorisation des savoirs traditionnels associés à ces ressources, ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de leur exploitation ;
- L'implication de la province et de l'entité territoriale décentralisée dans la conservation de la diversité biologique ;
- La consultation préalable des populations riveraines avant tout projet de création d'une aire protégée en vue de recueillir des informations sur la nature et l'étendue des droits que ces dernières pourraient déterminer sur le site ou espace concerné ainsi que les modalités

d'indemnisation ou de compensation équitable et préalable en cas d'éventuelles expropriation ou déplacements des populations ;

- Le renforcement du régime répressif en vue d'assurer la protection des espèces, écosystèmes et habitats naturels.

Ces innovations portent des orientations positives des actions citoyennes impliquant toutes les parties prenantes à la cause de la conservation de la nature notamment les communautés locales, les administrations à tous les niveaux et les partenaires internationaux. Dans une dynamique de développement durable, la lutte contre la pauvreté des communautés riveraines des aires protégées est portée très haut en termes de fer de lance. Il est aussi noté la valorisation des savoirs traditionnels et la participation active des communautés locales dans la gestion des aires protégées. La promotion de ces éléments passera certainement par des mesures d'application.

Parmi les mesures d'application qui doivent être prises dans le cadre de cette loi, il y a lieu de citer :

- Un décret déterminant la liste des espèces de faune intégralement et partiellement protégées ;
- Un décret déterminant la liste des espèces de flore intégralement et partiellement protégées ;
- Un décret définissant les catégories d'aires protégées dont la gestion peut être confiée au secteur privé ;
- Un décret déterminant les objectifs de conservation pour chaque catégorie d'aire protégée ;
- Un décret fixant le statut d'un organisme public ayant pour mission la gestion des aires protégées d'intérêt national ;
- Un arrêté ministériel fixant le contenu ainsi que les modalités d'élaboration, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi d'un plan de gestion d'une aire protégée ;

- Un décret relatif au commerce international des spécimens des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction en République démocratique du Congo ;
- Un décret définissant les catégories d'aires protégées dont la création peut être concédée ;
- Un décret délibéré actualisant les limites des aires protégées existantes et en détermine les zones tampon ;
- Un décret délibéré fixant les conditions et modalités de déclassement des aires protégées ;
- Un arrêté ministériel fixant les conditions et modalités de surveillance des aires protégées ;
- Une ordonnance du Président de la République déterminant le type d'uniforme et de grades des conservateurs et éco-gardes commis à la surveillance des aires protégées ;
- Un décret fixant la liste des espèces envahissantes et les modalités d'application ;
- Un décret fixant les conditions et les procédures d'obtention du consentement préalable à l'accès aux ressources biologiques et génétiques ;
- Un décret déterminant le mécanisme de surveillance de l'utilisation des ressources génétiques et du savoir traditionnel ;
- Un décret délibéré déterminant la nomenclature des avantages découlant de l'utilisation des ressources biologiques et génétiques et aux savoirs traditionnels ;
- Un arrêté interministériel fixant les conditions au Fond fiduciaire pour les aires protégées.³⁸⁸

En conformité avec les prescrits de l'article 9 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée en 2011 ; de l'articles 3 alinéa 1^{er} ; de l'article 5 alinéa 1^{er} et de l'article 12 de la Loi N° 14/003 du 11 février

³⁸⁸ Aires protégées, Atlas forestier de la République démocratique du Congo, <https://cod.forest-atlas.org/conservation/ap?l=fr>

2014 sur la conservation de la nature, la RDC exerce une souveraineté permanente sur les ressources naturelles, biologiques et génétiques, les écosystèmes, les sites et monuments situés sur le territoire national et garantit à chaque congolais l'accès à l'information et le droit à une éducation environnementale. Cela reste indispensable pour une bonne prise de conscience nationale sur l'importance de la conservation de la diversité biologique car les espèces de la faune, de la flore sauvage et les aires protégées font partie du domaine public, sous réserve des dérogations établies par la loi.

5.3.2 La protection et la gestion des espèces de la faune et de la flore

La loi définit plusieurs espèces bénéficiant d'une protection notamment celles qui sont considérées comme menacées d'extinction ou susceptibles de l'être. Aux termes des articles 14 et 15 de la Loi N° 14/003 du 11 février 2014 sur la conservation de la nature :

Il est interdit de :

1. Prélever, chasser, pêcher, capturer, harceler ou tuer délibérément des spécimens des espèces protégées ;
2. Perturber intentionnellement ces espèces, notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation ou de migration ;
3. De détruire, endommager, enlever, ramasser les œufs de ces espèces ou en modifier la position ;
4. Détériorer ou détruire les sites de reproduction, les aires de repos ou tout habitat naturel où vivent ces espèces à un des stades de leur cycle biologique ;
5. Détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, offrir ou céder à titre gratuit les spécimens ou toute partie de ces espèces prélevées dans la nature ;

6. Détenir, céder, vendre, acheter ou transporter tout produit dont l'emballage ou la publicité annonce contenir des spécimens appartenant à l'une des espèces protégées ;
7. Exposer dans les lieux publics ces spécimens (article 14).

Toute personne qui capture accidentellement un spécimen de l'une des espèces protégées est tenue de le déclarer et de le rendre à l'organisme public prévu à l'article 36 de la présente loi ou, à défaut, au service compétent de l'administration chargée de la conservation de la nature.

Lorsqu'un spécimen d'espèce de faune sauvage intégralement protégées se retrouve en dehors des limites d'une aire protégée, la population riveraine est tenue d'alerter le conservateur le plus proche pour son refolement (article 15).

Il est, cependant, organisé un régime dérogatoire aux mesures de conservation pour raison d'ordre public, de recherche scientifique et autres définies par la loi (articles 19 et 20 de la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 sur la conservation de la nature).

Conformément à l'arrêté ministériel N°020/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 20 mai 2006 portant agrément de la liste des espèces animales protégées en RDC, il est défini le statut de 72 espèces animales protégées et de 234 espèces animales partiellement protégées.³⁸⁹

Les espèces de flore sauvage sont protégées à tous les stades de leur cycle biologique. Par voie de conséquence,

Il est interdit de :

³⁸⁹ Recueil des textes juridiques en matière environnementale en République démocratique du Congo, <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/cng70227.pdf> (consulté le 21/06/2020).

Arrêté ministériel n° 020/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 20 mai 2006 portant agrément de la liste des espèces animales protégées en République démocratique du Congo,

<https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20administratif/Environnement/AM.020.20.05.2006.htm> (consulté le 7/7/2022).

1. Couper, déraciner ou détruire intentionnellement des spécimens des espèces de flore menacées dans la nature ;
2. Détenir, transporter, vendre ou acheter des spécimens de ces espèces de flore prélevées dans la nature ;
3. Détériorer ou détruire intentionnellement les habitats dans lesquels la présence de ces espèces de flore est établie (article 17 de la Loi N° 14/003 du 11 février 2014 sur la conservation de la nature).

Ces interdictions ne s'appliquent cependant pas aux opérations d'aménagement, de gestion et d'entretien des aires protégées ou sites en vue de maintenir les espèces et leurs habitats dans un état de conservation favorable ainsi qu'aux droits d'usage forestier des populations vivant à l'intérieur ou à proximité du domaine forestier prévu par la législation forestière (article 18 de la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 sur la conservation de la nature). L'arrêté ministériel n° CAB/MIN/AF. F-E.T/276/2002 du 5 novembre 2002 déterminant les essences forestières protégées présente une liste qui fait foi en cette matière. Il s'agit notamment des espèces de la flore qui existent ou non dans le domaine forestier congolais mais reprises aux annexes I, II et III de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et dont le commerce, en particulier, est soumis aux dispositions légales et réglementaires spécifiques. On y ajoute aussi les essences forestières existant dans le domaine forestier congolais et non concernées par la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), mais qui font l'objet d'une protection particulière.

Un régime dérogatoire aux mesures de conservation est organisé pour raison d'intérêt public, de recherche scientifique ou autres. À ce point, l'article 20 de la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 sur la conservation de la nature dispose que :

Sans préjudice des dispositions de l'article 19 de la présente loi, l'organisme public prévu à l'article 36 peut, à titre exceptionnel et dans les aires protégées qu'il gère, accorder des dérogations notamment :

- 1) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- 2) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, ainsi que de la sécurité alimentaire des populations riveraines des aires protégées ;
- 3) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- 4) À des fins d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
- 5) À des fins de recherche scientifique et de bioprospection.

Il en informe le ministre ayant la conservation de la nature dans ses attributions.

5.3.3 Création et gestion des aires protégées

Une protection effective de la faune et de la flore sous-entend l'existence des aires protégées et bien gérées sur le territoire d'un État. Aux termes de l'article 2 alinéa 1 de la Loi No 14/003 du 11 février 2014 sur la Conservation de la nature, une aire protégée est « un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré par tout moyen efficace, juridiquement ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services des écosystèmes et les valeurs culturelles qui lui sont associées ». La RDC s'est dotée d'un réseau d'aires protégées d'une superficie globale de 26 millions d'ha représentant 11,2% du territoire national. L'objectif légal étant

d'atteindre au moins 15%, l'État prévoit de créer 10 millions d'ha d'aire protégées supplémentaires.³⁹⁰

La création des aires protégées repose sur une connaissance optimale des éléments constitutifs de la diversité biologique et elle est de la compétence de l'État et de la province. Cette compétence peut aussi être concédée à une personne physique ou morale privée, dans les limites, bien entendu, des compétences de l'État et de la province (articles 2.1, 23 et 26 de la Loi N° 14/003 du 11 février 2014 sur la conservation de la nature).

Conformément à la législation en vigueur, la création des aires protégées doit respecter une procédure particulière qui ne porte pas atteinte aux droits des populations locales et aux règles environnementales en la matière notamment la réalisation d'une étude d'impact environnemental et social.

Les aires protégées sont créées dans le domaine forestier de l'État ou dans d'autres sites d'intérêt national, provincial ou local et comprennent :

1. Les réserves naturelles intégrales ;
2. Les parcs nationaux ;
3. Les monuments naturels ;
4. Les aires de gestion des habitats ou des espèces ;
5. Les réserves de biosphère ;
6. Les paysages terrestres ou marins protégés ;
7. Les jardins zoologiques et botaniques ;
8. Les domaines et réserves de chasse ;
9. Toute autre catégorie que des lois particulières et règlements désignent comme telles en vue de la conservation des espèces de faune et de flore, du sol, des eaux, des montagnes ou d'autres habitats naturels (article 31 de la Loi N° 14/003 du 11 février 2014 sur la conservation de la nature).

³⁹⁰ Aires protégées, Atlas forestier de la République démocratique du Congo, <https://cod.forest-atlas.org/conservation/ap?l=fr>

Les aires protégées déclarées d'intérêt national ainsi que l'étendue de leurs zones tampon sont créées par décret délibéré en conseil des ministres. Ce décret fixe également les limites des zones tampon et la nature des activités qui peuvent y être autorisées. Les aires protégées d'intérêt provincial ou local et leurs zones tampon sont créées, selon le cas, par arrêté du gouverneur de province, après concertation avec l'autorité compétente de l'entité territoriale décentralisée, ou par décision de cette dernière, dans les conditions prévues aux articles 32 et 34 de la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 sur la conservation de la nature. Un décret délibéré en conseil des ministres actualise les limites des aires protégées existantes et en détermine les zones tampon (article 33 de la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 sur la conservation de la nature).

Une réserve naturelle intégrale est une catégorie d'aires protégées qui sont mises en réserve pour protéger la diversité biologique et aussi, éventuellement, des caractéristiques géologiques et/ou géomorphologiques, où les visites, l'utilisation et les impacts humains sont strictement contrôlés et limités pour garantir la protection des valeurs de conservation (article 2. 39 de la Loi no 14/003 du 11 février 2014 sur la conservation de la nature). Les objectifs d'une réserve naturelle intégrale sont notamment de :

- Préserver des biotopes, des écosystèmes et des espèces dans les conditions les plus naturelles ou les moins modifiées qui soient ;
- Maintenir de ressources génétiques dans un état dynamique et évolutif ;
- Maintenir de processus écologiques établis ;
- Sauvegarder des éléments structurels du paysage ou de formations rocheuses ;
- Conserver de milieux naturels exemplaires à des fins d'étude scientifique, de surveillance continue de l'environnement et d'éducation y compris des aires de référence, en excluant tout accès qui puisse être évité ;

- Réduire au minimum les perturbations, en planifiant et en menant avec circonspection les activités autorisées, de recherche et autres ;
- Limiter l'accès au public.³⁹¹

Un parc national est une catégorie d'aires protégées consistant en une vaste aire naturelle ou quasi naturelle mise en réserve pour protéger des processus écologiques de grande échelle, ainsi que les espèces et les caractéristiques des écosystèmes de la région, qui fournissent aussi une base pour des opportunités de visites de nature spirituelle, scientifique, éducative et récréative, dans le respect de l'environnement et de la culture des communautés locales (article 2. 31 de la Loi no 14/003 du 11 février 2014 sur la conservation de la nature). Les objectifs de gestion d'un parc national sont notamment de :

- Protéger des régions naturelles et des paysages d'importance nationale et internationale, pour leur utilisation à des fins scientifiques, éducatives, spirituelles, récréatives ou touristiques ;
- Perpétuer, dans des conditions aussi naturelles que possible, des exemples représentatifs de régions physiographiques, de communautés biologiques, de ressources génétiques et d'espèces, tout en garantissant une stabilité et une diversité écologique ;
- Limiter et, ultérieurement, prévenir toute forme d'exploitation ou d'occupation incompatible avec les objectifs du statut de conservation ;
- Garantir le respect des éléments écologiques, géomorphologiques, sacrés ou esthétiques justifiant le statut de parc national ;
- Tenir compte des besoins des populations indigènes, y compris l'utilisation des ressources aux fins de subsistance, dans la mesure où

³⁹¹ Trinto Mugangu, Types de gouvernance et catégories d'aires protégées, 2008, pp. 1-2, cité par Institut Congolais pour la conservation de la nature (ICCN), Ministère de l'Environnement, Conservation de la nature et tourisme, Manuel des droits et obligations des parties prenantes dans les aires protégées, République démocratique du Congo, mars 2011, pp. 7-8.

ceux-ci n'ont aucune incidence négative sur les autres objectifs de gestion.³⁹²

L'approche de la conservation communautaire qui porte l'implication de la communauté locale et de ses besoins autour des aires protégées rencontre aisément le grand cliché des objectifs de gestion d'une aire protégée. Les communautés locales tirent d'importantes ressources des aires protégées pour leur subsistance (plantes médicinales, pêche de subsistance, bois, miel, etc.). Les aires protégées renferment aussi des sites d'importance culturelle ou spirituelle de forte valeur pour la population riveraine. La RDC compte neuf parcs nationaux³⁹³ dont cinq classés sur la liste des sites du patrimoine mondial de l'humanité :

- Parc National des Virunga, décret du 21 avril 1925, superficie de 784.368 ha, classé patrimoine mondial de l'humanité ;
- Parc National de la Garamba, décret du 17 mars 1938, 790.000 ha, classé patrimoine mondial de l'humanité ;
- Parc National de l'Upemba, décret du 15 mai 1939 ; ordonnance-loi 75-241 relative à la délimitation du parc national de l'Upemba et au régime applicable dans son périmètre, superficie de 1.773.000 ha ;
- Parc National du Kahuzi-Biega, ordonnance-loi du 30 mars 1970 ; ordonnance 75-238 du 22 juillet 1975 portant modification des limites du parc national du Kahuzi-Biega, superficie de 600.000 ha, classé patrimoine mondial de l'humanité ;
- Parc National de la Salonga, ordonnance-loi du 30 mars 1970, superficie de 3.600.000 ha, classé patrimoine mondial de l'humanité ;

³⁹² *Ibidem*, pp. 8-9.

³⁹³ Les superficies de ces aires protégées ont été fournies par l'UICN, lire Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), Parcs et réserves de la République démocratique du Congo : Évaluation de l'efficacité de la gestion des aires protégées, Programme aires protégées d'Afrique du centre et de l'ouest (PAPACO), Suisse, 2010, p. 12.

- Parc National des Kundelungu, ordonnance-loi du 30 novembre 1970 ; ordonnance 75-097 du 1^{er} mars 1975 relative à la délimitation du parc national des Kundelungu et au régime applicable dans son périmètre, superficie de 760.000 ha ;
- Parc National de Maiko, ordonnance-loi du 30 novembre 1970, superficie de 1.083.000 ha ;
- Parc National de la Lomami, décret N° 16/024 du 19 juillet 2016 portant création du parc national de la Lomami, « PNL » en sigle, superficie de 8.879 km².
- Parc Marin des Mangroves (PMM), arrêté ministériel 044/M/ECN/92 du 2 mai 1992 portant création et délimitation d'une réserve dénommée « réserve naturelle des Mangroves » ou « Parc marin », superficie de 768 Km².

Il est envisagé la création de nouveaux parcs nationaux, à savoir : le parc national à Okapi (la réserve de la faune à Okapi étant classé sur la liste du patrimoine de l'humanité), le parc national de la Mondjo et le parc marin de Moanda.³⁹⁴ Selon une étude réalisée par l'UICN, les aires protégées couvrent environ 11% du territoire de la RDC³⁹⁵ d'une superficie de 2.345.410Km².

Un monument naturel est une catégorie d'aires protégées qui sont mises en défens pour protéger un vestige naturel spécifique, qui peut être un élément topographique, une montagne ou une caverne sous-marine, une caractéristique géologique telle qu'une grotte ou même un élément vivant comme un îlot boisé ancien (article 2. 30 de la Loi N° 14/003 du 11 février 2014 sur la conservation de la nature).

³⁹⁴ Centre d'échange d'informations RDC, Convention sur la diversité biologique, <https://cd.chm-cbd.net/> (consulté le 7/7/2022).

³⁹⁵ Institut Congolais pour la conservation de la nature (ICCN), Manuel des droits et obligations des parties prenantes dans les aires protégées, Ministère de l'environnement conservation de la nature et tourisme, République démocratique du Congo, mars 2011, p. 9.

Une aire de gestion des habitats ou des espèces est une zone terrestre ou marine faisant l'objet d'intervention active au niveau de la gestion, de façon à garantir le maintien des habitats et/ou à satisfaire aux exigences d'espèces particulières (article 2. 2 de la Loi sur la conservation de la nature de 2014).

Une réserve de biosphère est une catégorie d'aires protégées créée par l'autorité compétente et reconnue par l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) pour promouvoir un développement durable basé sur les efforts combinés des communautés locales et du monde scientifique (article 2. 36 de la Loi sur la conservation de la nature de 2014). On enregistre quelques réserves de la biosphère créées en RDC, citons à titre illustratif : celle de Yangambi dans la province de la Tshopo en 1970 ; celle de la Lufira dans la province du Katanga en 1979, celle de la Luki dans la province du Bas-Congo (Kongo Central) en 1979 et la réserve de faune à Okapi de 1992.³⁹⁶

Un paysage est un ensemble des zones territoriales qui se distinguent par des différences dans les formes du relief, de la végétation, de l'utilisation et des caractéristiques d'ordre esthétique (article 2. 32 de la Loi sur la conservation de la nature de 2014).

Une réserve de chasse est une catégorie d'aires protégées ou zone intérieure d'une aire protégée dans laquelle les activités de chasse sont interdites en vue de favoriser la reproduction de la faune sauvage (article 2. 37 de la Loi sur la conservation de la nature de 2014).

Revenant à la procédure de création d'une aire protégée, il convient de noter que toute création d'une aire protégée est subordonnée préalablement à une enquête publique et assujettie à une étude d'impact environnemental et social assortie de son plan de gestion dûment approuvés conformément à la loi.

³⁹⁶ ICCN, réserves, disponible sur <https://www.iccnrdc.org/reserve.html>

L'enquête publique a pour objet :

1. D'informer le public en général et la population locale en particulier sur le projet ;
2. De recueillir les informations sur la nature et l'étendue des droits que pourraient détenir des tiers sur la zone affectée par le projet ;
3. De déterminer les modalités d'indemnisation ou de compensation en cas d'éventuelles expropriations ou déplacement des populations ;
4. De collecter les appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.³⁹⁷

Une aire protégée ne peut faire l'objet d'un déclassement partiel ou total que lorsque des circonstances exceptionnelles imprévues portent gravement atteinte aux caractéristiques naturelles ou pour raison d'intérêt public. L'acte de déclassement est assujéti à une étude d'impact environnemental et social assortie de son plan de gestion dûment approuvés ainsi que des mesures de compensation ou d'atténuation de l'incidence négative du déclassement sur les objectifs de conservation de la diversité biologique. Ce déclassement ne peut avoir pour effet de restreindre les objectifs de conservation :

L'État veille que les aires protégées représentent au moins quinze pour-cent de la superficie totale du territoire national. Il prend des mesures économiques, fiscales et sociales en vue d'inciter ou d'encourager les personnes physiques ou morales privées, les associations d'utilité publique et les communautés locales à la conservation et à l'utilisation du-

³⁹⁷ Article 32 de la Loi sur la conservation de la nature de 2014 ; Articles 51 à 61 du Décret n°14/019 du 2 Août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement, article 24 de la Loi de 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

rables des éléments constitutifs de la diversité biologique et au développement de l'écotourisme dans les aires protégées.³⁹⁸

Le décret n° 10/15 du 10 avril 2010 confie à l'Institut Congolais pour la conservation de la nature (ICCN) la mission de veiller à la conservation de la nature dans des aires protégées *in et ex situ*. Il est chargé d'assurer notamment la protection de la faune et de la flore.³⁹⁹ Est ainsi interdite dans les aires protégées, toute activité incompatible avec les objectifs de la conservation. Est également nul, sous réserve des mesures légales dérogatoires, tout droit accordé dans les limites des aires protégées et leurs zones tampon. Car, la gestion d'une zone tampon doit être compatible avec les objectifs de conservation et le plan de gestion de chaque aire protégée concernée. Tout projet de développement, d'infrastructures ou d'exploitation de toute activité industrielle, commerciale, agricole, forestière, minière, de télécommunication ou autre dans la zone tampon⁴⁰⁰ est conditionné par le fait qu'il n'ait pas d'incidence négative sur l'aire protégée et est assujéti à une étude d'impact environnemental et social préalable assortie de son plan de gestion dûment approuvé. Les terres et forêts domaniales ainsi que les cours d'eau se trouvant dans les aires protégées ne peuvent recevoir

³⁹⁸ Articles 35 et 26 de la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.

³⁹⁹ Article 4 du décret n° 10/15 du 10 avril 2010 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Institut Congolais pour la conservation de la nature, ICCN en sigle.

⁴⁰⁰ Une zone tampon est située entre la partie centrale d'une aire protégée et le paysage terrestre ou marin environnant, qui protège le réseau d'aires protégées d'influences extérieures potentiellement négatives, et qui est essentiellement une zone de transition. Le régime des activités autorisées dans la zone tampon est défini dans le respect des droits d'usage forestiers reconnus aux populations qui y sont établies (Articles 2, 47 et 28 de la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature)

d'affectation incompatible avec les objectifs de conservation.⁴⁰¹ C'est à ce titre que le Contrat de Partage de Production conclu entre la RDC et l'Association Dominion Petroleum, SOCO, avait fait l'objet de contestation par la société civile environnementale au Nord Kivu exigeant son annulation.

Par l'Ordonnance n° 10/044 du 18 Juin 2010 portant approbation du Contrat de Partage de Production conclu entre la RDC et SOCO, le Président de la République avait attribué les droits d'exploration pétrolière à l'Association Dominion Petroleum, SOCO E&P DRC et la Congolaise des Hydrocarbures (COHYDRO) au sein du Bloc V Graben Albertine. Si l'Ordonnance précitée avait été favorablement accueillie dans les milieux politiques par les Députés Nationaux, élus de la province du Nord Kivu, la société civile en matière environnementale du Nord Kivu s'était insurgée contre une telle initiative pour des raisons aussi évidentes. D'aucuns voulaient savoir si l'Ordonnance du 18/06/2010 pouvait-elle rendre légale les activités d'une compagnie pétrolière à l'intérieur du Parc National des Virunga, faisant partie des forêts classées selon l'esprit de l'article 10, alinéa 2 de la Loi N° 011/2002 du 29 Août 2002 portant Code forestier. Si oui, ce texte déclenchait-elle la procédure de déclassement tacite du Parc National des Virunga ? Les communautés locales qui seront directement affectées par ces activités d'exploration et d'exploitation avaient-elles été consultées au cours de la procédure d'étude d'impact environnemental et social ?⁴⁰²

Une aire protégée jouit, en période de paix comme en période de conflit armé, du statut de neutralité nécessaire et d'une protection parti-

⁴⁰¹ Articles 25, 26, 27, 28, 29 & 30 de la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature et 33 de la Loi N° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

⁴⁰² Kihangi Bindu Kennedy, L'exploitation du pétrole du lac Edouard et la loi environnementale en République démocratique du Congo, *Op. Cit.*, <https://www.cisd.org/> (consulté le 7/7/2022).

culière contre tout acte de nature à violer son intégrité et à compromettre les principes de base de la conservation. Le personnel affecté à la surveillance des aires protégées est apolitique et bénéficie en période de paix ou de conflit armé d'un statut de non belligérance.⁴⁰³ Ce personnel est composé des conservateurs et des éco-gardes. Ils sont revêtus d'uniformes avec signes distinctifs et grades pour permettre de les identifier dans les conditions définies par ordonnance du Président de la République. Ils sont pourvus d'une arme à feu qu'ils sont appelés à utiliser conformément à la loi.⁴⁰⁴

Quatre parcs Congolais inscrits sur la liste des biens du patrimoine mondial culturel et naturel de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) sont soumis à un régime de protection et de gestion particulier conformément aux prescrits de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel adoptée à Paris, le 16 novembre 1972, et dont la RDC est partie : Parc National des Virunga ; Parc National de la Garamba ; Parc National de Kahuzi Biega ; Parc National de la Salonga⁴⁰⁵ et la réserve de la faune à Okapi.

En effet, aux termes de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel du 16 novembre 1972, sont considérés comme « patrimoine naturel » :

⁴⁰³ Articles 44 & 42 de la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.

⁴⁰⁴ Corps pour la protection des parcs nationaux et réserves naturelles apparentées, CorPPN en sigle, Décret n° 15/012 du 15 juin 2015 portant création d'un corps chargé de la sécurisation des parcs nationaux et réserves naturelles apparentées et Article 43 de la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.

⁴⁰⁵ En date du 19 juillet 2021, l'Unesco a procédé au retrait du Parc National de la Salonga de sa liste du patrimoine mondial en péril en raison des améliorations apportées à son état de conservation, <https://www.geo.fr/environnement/rdc-le-parc-national-de-la-salonga-retire-de-la-liste-du-patrimoine-mondial-en-peril-205570>

- Les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique,
- Les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation,
- Les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.⁴⁰⁶

L'inscription d'un bien sur la « liste du patrimoine mondial » est soumise à une procédure particulière et cela avec le consentement de l'État intéressé.

1. Chacun des États parties à la présente convention soumet, dans toute la mesure du possible, au Comité du patrimoine mondial un inventaire des biens du patrimoine culturel et naturel situés sur son territoire et susceptibles d'être inscrits sur la liste prévue au paragraphe 2 du présent article. Cet inventaire, qui n'est pas considéré comme exhaustif, doit comporter une documentation sur le lieu des biens en question et sur l'intérêt qu'ils présentent.
2. Sur la base des inventaires soumis par les États en exécution du paragraphe 1 ci-dessus, le Comité établit, met à jour et diffuse, sous le nom de « liste du patrimoine mondial », une liste des biens du patrimoine culturel et du patrimoine naturel, tels qu'ils sont définis aux articles 1 et 2 de la présente convention, qu'il considère comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en application des critères qu'il aura établis. Une mise à jour de la liste doit être diffusée au moins tous les deux ans.

⁴⁰⁶ Article 2 de la convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel adoptée à Paris, le 16 novembre 1972.

3. L'inscription d'un bien sur la liste du patrimoine mondial ne peut se faire qu'avec le consentement de l'État intéressé. L'inscription d'un bien situé sur un territoire faisant l'objet de revendication de souveraineté ou de juridiction de la part de plusieurs États ne préjuge en rien les droits des parties au différend.
4. Le Comité établit, met à jour et diffuse, chaque fois que les circonstances l'exigent, sous le nom de « liste du patrimoine mondial en péril », une liste des biens figurant sur la liste du patrimoine mondial pour la sauvegarde desquels de grands travaux sont nécessaires et pour lesquels une assistance a été demandée aux termes de la présente convention. Cette liste contient une estimation du coût des opérations. Ne peuvent figurer sur cette liste que des biens du patrimoine culturel et naturel qui sont menacés de dangers graves et précis, tels que menace de disparition due à une dégradation accélérée, projets de grands travaux publics ou privés, rapide développement urbain et touristique, destruction due à des changements d'utilisation ou de propriété de la terre, altérations profondes dues à une cause inconnue, abandon pour des raisons quelconques, conflit armé venant ou menaçant d'éclater, calamités et cataclysmes, grands incendies, séismes, glissements de terrain, éruptions volcaniques, modification du niveau des eaux, inondations, raz de marée. Le Comité peut, à tout moment, en cas d'urgence, procéder à cette inscription sur la liste d patrimoine mondial en péril et donner à cette inscription une diffusion immédiate.
5. Le Comité définit les critères sur la base desquels un bien du patrimoine culturel et naturel peut être inscrit dans l'une ou l'autre des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article.
6. Avant de refuser une demande d'inscription sur l'une des deux listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article, le Comité consulte l'État partie sur le territoire duquel est situé le bien du patrimoine culturel ou naturel dont il s'agit.

7. Le Comité, avec l'accord des États intéressés, coordonne et encourage les études et les recherches nécessaires à la constitution des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article.⁴⁰⁷

Tout en respectant pleinement la souveraineté des États sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel et sans préjudice des droits réels prévus par la législation nationale sur ledit patrimoine, les États parties à la convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de 1972 reconnaissent qu'il constitue un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer. Les États parties à cette convention ont ainsi l'obligation d'apporter leur concours à la protection, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel si l'État sur le territoire duquel il est situé le sollicite. Aucun État partie à la convention précitée ne peut prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement le patrimoine culturel et naturel qui est situé sur le territoire d'autres États parties à cette convention.⁴⁰⁸

La protection d'un site érigé en patrimoine mondial naturel impose une gestion responsable de la part de l'État sur le territoire duquel il est localisé pour l'intérêt des générations présentes et futures. Ainsi, lorsqu'il est établi une divergence des vues entre la communauté internationale et l'État, il serait souhaitable que, comme dans le cas d'ingérence humanitaire, l'on soit à même de déterminer sans équivoque l'existence d'un intérêt légitime qui soit supérieur de manière à contraindre l'État à s'aligner sur la volonté de la communauté internationale.⁴⁰⁹

⁴⁰⁷ Article 11 de la convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel adoptée à Paris, le 16 novembre 1972.

⁴⁰⁸ Article 6 de la convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel adoptée à Paris, le 16 novembre 1972.

⁴⁰⁹ Kihangi Bindu Kennedy, « L'exploitation du pétrole du lac Edouard et la loi environnementale en République démocratique du Congo », *Op. Cit.* ; Kabange

5.3.4 Régime répressif en matière de conservation de la nature

La gestion des aires protégées est renforcée par des dispositions pénales. Les infractions et peines sont clairement définies par les articles 70 à 84 de la Loi N° 14/003 du 11 février 2014 sur la conservation de la nature. Ainsi, est punie d'une servitude pénale d'un à trois ans et d'une amende de cent mille à un million cinq cent mille francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui, dans les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux et les réserves de biosphère :

1. Introduit les armes à feu et autres instruments de chasse ;
2. Détient ou transporte des espèces de faune et de flore sauvages vivants, leurs peaux ou autres dépouilles ;
3. Introduit intentionnellement une espèce exotique susceptible de menacer les écosystèmes, habitats ou espèces ;
4. Pratique une activité de pêche de toute nature ;
5. Prend ou détruit les œufs et/ou les nids ;
6. Détruit, par quelque moyen que ce soit, les biotopes, les espèces de faune et de flore sauvages, ou les autres ressources naturelles biologiques ou génétiques ;
7. Déplace, brise ou enlève les bornes servant de limites des aires protégées ;
8. Pollue directement ou indirectement les eaux, rivières et cours d'eau.⁴¹⁰

Nkongolo C.J, « Solidarité internationale et souveraineté permanente sur les ressources naturelles : rapport de force ou coexistence pacifique ? Le cas du pétrole dans le Parc National des Virunga », in Mingashang Y. (dir.), la responsabilité du juriste face aux manifestations de la crise dans la société contemporaine, <http://reseau-multipol.blogspot.com/2018/10/ouvrage-y-mingashang-dir-la.html>

⁴¹⁰ Article 71 de la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.

Il est formellement prohibé à toute personne de poursuivre, chasser, capturer, détruire, tuer intentionnellement de quelque manière que ce soit, toute espèce de faune sauvage dans les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux et les réserves de biosphères, sauf en cas de légitime défense. Cela dans le cas où l'intéressé n'avait pas d'autre alternative que de porter atteinte à la vie de l'espèce animale sauvage. L'obligation qui pèse à ce dernier est, cependant, celle de faire une déclaration, dans les quarante-huit heures à l'ICCN. Il incombe à l'auteur d'établir la preuve qu'il s'est réellement trouvé en état de légitime défense, qu'il n'a pas provoqué, ni directement, ni indirectement l'agression dont il prétend avoir été victime. En d'autres termes, la légitime défense ne doit pas être présumée par l'intéressé. Il doit donner toutes les preuves pour la justifier. Tous les moyens de preuve à la disposition de l'intéressé peuvent être présentés car la loi n'a pas déterminé les modes de preuves acceptables en la matière. Toute personne qui provoque délibérément un incendie dans une aire protégée n'échappe pas aussi à la rigueur de la loi.⁴¹¹ Il est aussi prohibé de stocker, d'enfouir ou de déverser les déchets toxiques, les substances chimiques, les polluants et tout autre produit dangereux dans les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux et les réserves de biosphères. Toute activité de prospection ou d'exploitation forestière, minière, des hydrocarbures ou des carrières est prohibée dans les aires protégées. L'agent public de l'État ayant délivré l'autorisation de ces activités sera également puni.⁴¹²

Le régime répressif touche aussi toute personne qui, dans une aire protégée :

1. Abat, détruit, déracine ou enlève une essence forestière ;

⁴¹¹ Article 72 de la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature ; Sabin Mande M., *Op. Cit.*, p. 116.

⁴¹² Article 74 de la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.

2. Introduit tout matériel végétal forestier, vivant ou mort, ou toute espèce exotique susceptible de menacer les écosystèmes, les habitats et les espèces ;
3. Fait évoluer un aéronef à une hauteur inférieure à 500 mètres ;
4. Effectuer des travaux non prévus dans le plan d'aménagement et qui sont de nature à modifier les sites minéralogiques et paléontologiques, les vestiges archéologiques, le paysage, le relief, le drainage naturel, la fertilité du sol, le régime et la pureté des eaux, la végétation, la faune et la flore sauvages ;
5. Enlève des litières et de la végétation herbacée ou utilise des engrais et des biocides ;
6. Construit une maison, ferme ou hangar, sauf s'il est exclusivement affecté à la gestion de l'aire protégée.

La juridiction compétente ordonne la restauration des écosystèmes, habitats naturels ou sites dégradés ou pollués et /ou la destruction des ouvrages illégalement érigés dans les aires protégées aux frais de l'auteur de l'infraction.⁴¹³

Il est dommage de noter que l'existence de cet arsenal juridique répressif dans ce secteur et d'autres (forêt, mines, eau, électricité, hydrocarbures, ...) n'a pas significativement servi dans la lutte contre les faits infractionnels. Dans le secteur de la faune, on enregistre des atteintes aux droits humains dans un contexte quasi incontrôlé d'exploitation extractive dans les zones concernées, la précarité des conditions des vies des populations locales, l'ignorance quasi certaine des législations par les communautés locales et la perte du *génie traditionnel* selon les termes utilisés par Genèse Bibi Ekomene citant l'Institut de la paix des États-Unis (USIP).⁴¹⁴ La persistance est également favorisée par les

⁴¹³ Articles 73 à 82 de la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.

⁴¹⁴ Rapport synthèse du symposium sur les poursuites des crimes économiques et environnementaux commis dans le contexte des conflits armés organisé par

conflits interservices notamment entre l'Institut Congolais pour la conservation de la nature (ICCN) et la Direction générale des douanes et accises (DGDA) dus essentiellement au déficit d'interprétation des textes juridiques. Parmi les retombées bien évidemment de ces conflits, on dénombre la perte de contrôle sur les aires protégées, la perte de redevances et de la crédibilité de l'administration congolaise au niveau international.⁴¹⁵

5.4. Régime juridique de la chasse et de la pêche

La chasse est réglementée par la Loi N° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse. Cette loi est accompagnée d'un bon nombre d'arrêtés d'exécution. Il s'agit notamment de l'arrêté départemental (00602/Agri) du 2 juillet 1973 réglementant la profession de guide de chasse ;⁴¹⁶ l'arrêté 00007 du 14 février 1974 créant un domaine de chasse réservée en zone de Faradje ;⁴¹⁷ l'arrêté 00008 du 14 février

l'Institut de la paix des États-Unis (USIP) en partenariat avec le Ministère de la Justice et le Conseil supérieur de la Magistrature, Kinshasa du 12 au 16 avril 2016, pp. 6, 23 et 71 in Genèse Bibi Ekomene, « Compétence des juridictions Congolaises à l'égard des crimes environnementaux », *KAS African Law Study Library, Librairie Africaine d'Études Juridiques*, 5, 2010, p. 622 ; https://www.nomos-elibrary.de/10.5771/2363-6262-2018-4-614.pdf?download_full_pdf=1

⁴¹⁵ *Ibidem*.

⁴¹⁶ Est réputé guide de chasse quiconque se charge de guider à titre onéreux, pour son compte ou pour le compte d'une entreprise de tourisme cynégétique, des expéditions de chasse (article 1 de l'arrêté départemental (00602/Agri) du 2 juillet 1973 réglementant la profession de guide de chasse).

⁴¹⁷ Domaine de chasse des Mondo-Missa en zone de Faradje (article 1 & 2 de l'arrêté 00007 du 14 février 1974 créant un domaine de chasse réservée en zone de Faradje).

1974 créant un domaine de chasse réservée en zone de Dungu ;⁴¹⁸ l'arrêté 00021 du 14 février 1974 créant un domaine de chasse réservée en zone de Faradje, de Watsa et Dungu ;⁴¹⁹ l'arrêté 00022 du 14 février 1974 créant une réserve de faune en zones de Bondo et d'Ango ;⁴²⁰ l'arrêté 00024 créant le domaine de chasse réservée en zone de Rutshuru ;⁴²¹ arrêté 036/CAB/MIN/ECN-EF/2004 portant création d'un domaine de chasse dans le territoire d'Oshwe ;⁴²² arrêté n° 014/CAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse avec ses annexes (Animaux totalement protégés, animaux partiellement protégés et animaux non protégés).⁴²³

⁴¹⁸ Le domaine de chasse des Azande en zone de Dungu (article 1 & 2 de l'arrêté 00008 du 14 février 1974 créant un domaine de chasse réservée en zone de Dungu).

⁴¹⁹ Il est institué en zones de Faradje, de Watsa et Dungu un domaine de chasse réservée dénommé « domaine de chasse Gangala Na Bodio », article 1 & 2 de l'arrêté 00021 du 14 février 1974 créant un domaine de chasse réservée en zone de Faradje, de Watsa et Dungu.

⁴²⁰ Il est créé, dans les zones d'Ango et de Bondo, une réserve spéciale dénommée « réserve de faune du Bomu », article 1 & 2 de l'arrêté 00022 du 14 février 1974 créant une réserve de faune en zones de Bondo et d'Ango.

⁴²¹ Il est institué en zone de Rutshuru un domaine de chasse réservée dénommé « domaine de chasse Rutshuru », article 1 de l'arrêté 00024 créant le domaine de chasse réservée en zone de Rutshuru,

<http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20economique/Chasse/A00024.14.02.1974.htm>

⁴²² Il est institué en territoire d'Oshwe, en province de Mai-Ndombe, un domaine de chasse réservé dénommé : domaine de chasse d'Oshwe, https://www.droitcongolais.info/files/940.06.04-Arrete-du-7-juin-2004_Domaine-de-chasse_territoire-d-Oshwe.pdf (consulté le 23/06/2020).

⁴²³ Journal officiel de la République démocratique du Congo, Cabinet du Président de la République, N° 14, 15 juillet 2005, <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20economique/Chasse/A041.29.04.2004.htm> (consulté le 7/7/2022).

5.4.1. Présentation sommaire de la loi sur la chasse

La Loi N° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse édicte des normes conciliant le souci de sauvegarde et de conservation de la faune avec les besoins alimentaires des populations, spécialement, celles des milieux ruraux. Elle contient 90 articles, six chapitres et deux annexes respectivement sur les animaux totalement protégés et les animaux partiellement protégés : Dispositions générales (Chapitre 1) ; Exercice de la chasse (Chapitre 2) ; Permis de chasse (Chapitre 3) ; Produits de chasse (Chapitre 4) ; Protection des biens et des personnes (Chapitre 5) ; et Dispositions finales (Chapitre 6).

La faune reste la propriété de l'État, elle fait partie du patrimoine national et doit être gérée dans l'intérêt de la nation. Tout en étant reconnue, la chasse coutumière est soumise à des restrictions qui sont compatibles avec les normes de la bonne gestion des ressources fauniques. Il sied, toutefois, de rappeler que la chasse coutumière autonome constitue l'une des principales causes de la destruction massive de la faune, mais aussi des moyens quelconques pour abattre ou capturer sans discernement les animaux surpris en cours d'expédition.⁴²⁴

Au sens de la loi, la chasse est définie comme toutes manœuvres employées pour capturer ou abattre le gibier, pour le rechercher ou le poursuivre en vue de sa capture ou de son abattage pour notamment, en prélever les œufs, les nids, les couvées, les jeunes. Un gibier est un animal de chasse.⁴²⁵

⁴²⁴ Article 2 al. 2 et préambule de la Loi N° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse.

⁴²⁵ Article 1 de la Loi N° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse.

A. Les réserves de chasse

Tout en ayant une attention particulière à la législation sur la conservation de la nature de 2014 (Loi n° 14/003 du 11 février 2014) et sur les principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement (Loi N° 11/009 du 9 juillet 2011), certaines parties du territoire national peuvent être érigées en réserves de faune ou en domaine de chasse par le ministre national ayant la chasse dans ses attributions par arrêté, sur proposition du gouverneur de province. Le ministre ayant la chasse dans ses attributions peut confier ou retirer la gestion et l'organisation des activités de chasse à un organisme spécialisé placé sous la tutelle de son ministère. Il organise l'ensemble des services chargés de la gestion de ces activités. Le directeur chargé de la chasse est officier de police judiciaire. Sa compétence territoriale s'étend sur tout le territoire national et sa compétence matérielle limitée aux infractions à la Loi N° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse, ses mesures d'exécution, à la législation particulière sur l'ivoire et les armes à feu. Les officiers de chasse, les chefs de division régionaux du ministère ayant la chasse dans ses attributions, les conservateurs des parcs nationaux et des réserves de faune, les régisseurs des domaines de chasse sont officiers de police judiciaire. La compétence territoriale des officiers de chasse s'étend sur tout le territoire national, celle des chefs de division régionaux sur la région d'affectation de chacun, celle des conservateurs et régisseurs sur la réserve ou le domaine de chasse dont ils sont responsables ainsi que sur une zone de 50 km autour de la réserve ou du domaine de chasse. Le ministre national ayant dans ses attributions la chasse peut, dans un but scientifique, permettre à des personnes déterminées de chasser dans les réserves, les animaux dont la chasse y est interdite. Il est prohibé à l'intérieur des réserves de faune, sauf autorisation de l'autorité locale :

1. D'introduire des animaux domestiques ou exotiques, des armes à feu, pièges ou tout engin de chasse, d'y détenir, transporter des animaux sauvages vivants, leur peau ou trophée, leur viande ou tout autre sous-produit de la faune ;
2. De poursuivre, chasser, capturer, détruire, effrayer ou troubler, de quelque manière que ce soit, toute espèce d'animal sauvage, même les animaux réputés nuisibles sauf cas de légitime défense ou de force majeure.

Dans ce dernier cas, si l'animal a été blessé ou tué, l'auteur doit en faire la déclaration auprès du ministre ayant la chasse dans ses attributions ou de son délégué le plus proche dans les 48 heures.

Il devra en outre établir la preuve qu'il s'est réellement trouvé dans un état de légitime défense et n'a provoqué ni directement ni indirectement l'agression dont il prétend avoir été victime.

Faute de preuves suffisantes, il sera passible des peines prévues par la loi ;

3. De détériorer d'une manière irrégulière l'habitat de la faune sauvage ;
4. De faire évoluer un aéronef à une hauteur inférieure à 500 mètres.⁴²⁶

Il est aussi consacré un régime d'interdiction dans les réserves totales ou partielles de faune. Il est ainsi prohibé toute modification des activités humaines existantes comme le déplacement des localités ; l'immigration des populations et création de nouvelles localités ; défrichement de terrains boisés et, d'une manière générale, toutes activités qui risqueraient de porter atteinte à la tranquillité, au développement ou

⁴²⁶ Articles 8, 9, 10, 11, 12 & 13 de la Loi N° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse et 71, 72, 73, 74, 75 & 76 de la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.

à l'exploitation de la faune. Le législateur vise le repeuplement des espèces. Il est envisagé la protection tant de la nature que de la chasse.⁴²⁷

B. La période de chasse

La chasse est ouverte et fermée chaque année pour une période n'excédant pas 6 mois dans les régions situées au Nord et au Sud de l'Équateur, selon l'alternance des saisons. En principe et chaque année, le Gouverneur de province peut décider l'ouverture ou la fermeture de la chasse dans la province conformément au calendrier prévu. En vue de permettre la reconstitution de la faune, le ministre ayant la chasse dans ses attributions peut fermer la chasse de toutes ou certaines espèces d'animaux pour une période à déterminer par lui, dans une partie ou sur toute l'étendue d'une région.⁴²⁸

C. Les permis de chasse

Nul n'a le droit d'exploiter la faune par la chasse ou par tout autre mode d'exploitation sans être muni d'une autorisation de l'autorité compétente. L'autorisation de chasse est constatée par un des permis variables que pour une seule période de chasse.⁴²⁹ On enregistre deux catégories des permis : les permis ordinaires⁴³⁰ et les permis spéciaux.⁴³¹

⁴²⁷ Article 14 de la Loi N° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse.

⁴²⁸ Articles 18 & 19 de la Loi N° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse et article 3 de l'arrêté n° 014/CAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la Loi N° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse.

⁴²⁹ Articles 4, 5 & 6 de la Loi N° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse.

⁴³⁰ Articles 48 à 60 de la Loi N° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse ; 12 à 19 de l'arrêté n° 014/CAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004

Permis ordinaires

- Permis sportifs de petite chasse ;
- Permis sportif de grande chasse ;
- Petit permis de tourisme ;
- Grand permis de tourisme ;
- Permis rural de chasse ;
- Permis collectif de chasse.

Permis spéciaux

- Permis de capture commerciale ;
- Permis scientifique ;
- Permis administratif.

Les permis de chasse sont personnels et incessibles. Le ministre national ayant la chasse dans ses attributions ou son délégué peut obliger tout chasseur ne possédant pas une expérience cynégétique suffisante, qui se livre à une activité de chasse présentant des risques, à se faire accompagner par un guide de chasse agréé par son ministère. Aucun permis de chasse ne peut être accordé à une personne qui au cours de deux dernières années précédant la demande, a été condamnée en RDC ou à l'étranger à une peine de servitude pénale d'un mois au minimum pour infraction à la législation sur la chasse.⁴³²

Le permis sportif de petite chasse est délivré par l'administrateur du Territoire, sur avis du service de chasse, et donne à son titulaire le

relatif aux mesures d'exécution de la Loi N° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse.

⁴³¹ Articles 61 à 72 de la Loi N° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse ; 20 à 23 de l'arrêté n° 014/CAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la Loi N° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse.

⁴³² Article 37 & 38 de la Loi N° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse.

droit de chasser dans le territoire, mais en dehors des réserves et domaines de chasse, des oiseaux et des mammifères non protégés. Ils sont accordés aux personnes qui résident en RDC ne sont valables que sur l'étendue de la région pour laquelle ils sont délivrés. Le Ministre ayant la chasse dans ses attributions peut autoriser d'étendre l'aire de validité d'un permis à une autre région.

Le permis sportif de grande chasse est délivré par le Gouverneur de province ou son délégué, sur avis de l'administration provinciale de la chasse, et permet à son titulaire de chasser dans la province, mais en dehors des réserves et domaines de chasse, des oiseaux des mammifères non protégés ainsi que ceux partiellement protégés. Le permis sportif de grande chasse peut être valable pour plusieurs régions ou pour tout le territoire national.

Le petit permis de tourisme est délivré par le régisseur d'un domaine de chasse dans les aires relevant de sa compétence. Il peut aussi être délivré par le Gouverneur de province ou son délégué à un non-résident pour chasser dans la province, mais en dehors des réserves et domaines de chasse. Ce permis confère à son titulaire le droit de chasser dans l'aire qu'il détermine des animaux non protégés.

Le grand permis du tourisme est délivré par le régisseur d'un domaine de chasse dans les aires relevant de sa compétence et donne à son titulaire le droit de chasser des animaux non protégés et partiellement protégés.

Le permis rural de chasse est délivré par l'administrateur de territoire à tout congolais habitant sa juridiction et lui donne le droit de chasser, uniquement dans le ressort du territoire, des animaux non protégés.

Le permis collectif de chasse est délivré par l'administrateur de territoire au chef de secteur. Il faut préciser que ce permis n'autorise que l'usage d'engins coutumiers tels que, sagaie, arc, arbalète, fronde et piège, confectionnés avec des matériaux locaux, à l'exclusion de toute arme à feu, de pièges et câbles métalliques. Il n'est autorisé que la

chasse d'animaux repris à l'annexe 4 de l'arrêté n° 014/CAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la Loi N° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse et dont le nombre par espèce est fixé annuellement, pour une période de chasse, en fonction de la densité locale du gibier par l'administrateur de territoire, sur avis de service local de chasse. Ce permis permet aux habitants du secteur ou de la localité de chasser en groupe sous la responsabilité du chef de secteur ou de la localité, suivant les coutumes locales et uniquement dans les strictes limites de leurs besoins alimentaires. Toutefois, et dans les conditions fixées, le chef de secteur et/ou localité peut, sous sa responsabilité et dans les conditions fixées autoriser la chasse individuelle. L'air de validité d'un permis collectif de chasse ne peut dépasser les limites de terre sur lesquelles les bénéficiaires du permis ont, d'après la coutume, la faculté de chasser. Il peut faire l'objet d'un retrait ou d'une suspension par l'autorité qui l'a délivré si la communauté bénéficiaire enfreint les dispositions de la loi sur la chasse de 1982 ou de ses mesures d'exécution.

Le permis scientifique est valable pour une durée ne dépassant pas six mois et peut, selon les circonstances, être délivré en dehors de la période d'ouverture de la chasse. Il est délivré par le Ministre ayant la chasse dans ses attributions et donne à son titulaire le droit de capturer ou d'abattre uniquement les animaux qu'il mentionne. L'obligation est faite au titulaire de présenter son rapport à la fin de ses opérations et de ses recherches.

Le permis administratif de chasse peut être accordé dans l'intérêt supérieur de l'Administration. Il indique l'aire de validité, le nombre de chasseurs auxquels son titulaire peut recourir, la destination des animaux capturés ou abattus et leurs dépouilles. Il précise les conditions particulières auxquelles son usage est subordonné.

Le permis de capture commerciale est délivré par le Secrétaire général qui a la chasse dans ses attributions ou son délégué. Il est valable

pour une durée ne dépassant pas six mois et au cours de la période d'ouverture de chasse. Il autorise à son titulaire de ne capturer ou de ne collecter que des animaux non protégés ou partiellement protégés dont il détermine les espèces, le sexe et le nombre dans un registre tenu à cet effet. Pour des opérations particulières et limitées, le Ministre compétent peut exceptionnellement autoriser le titulaire du permis de capture commerciale à utiliser des procédés ou engins prohibés, tels que filets de tenderie et trappes diverses.

Les défenses d'éléphants, les cornes des rhinocéros et les dents d'hippopotames trouvés morts ou abattus sont propriété de l'État. Sont également propriété de l'État, les produits de chasse sous couvert de légitime défense, d'opérations de police des animaux notamment la protection des cultures. Au cas où les animaux de chasse deviennent nuisibles à l'équilibre écologique sans qu'il soit possible d'évoquer la légitime défense, le ministre ayant dans ses attributions la chasse ou son délégué peut autoriser la chasse de ces animaux suivant les conditions qu'il détermine dans chaque cas. Les produits de chasse comprennent les animaux de chasse abattus ou capturés, morts ou vifs, les dépouilles, la viande et les œufs de ces animaux.⁴³³

Toute infraction à la Loi N° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse ainsi qu'à ses mesures d'exécution est passible d'une peine de servitude pénale. La peine sera doublée en cas d'infraction aux articles 18 et 19 de la loi précitée ou si l'infraction a été commise : dans une réserve ou dans un domaine de chasse ou dans un parc national, sans préjudice des législations particulières ; par un agent de l'État ou par une personne chargée d'une mission cynégétique ; par une personne qui aura été condamnée pour un des faits prévus par la présente loi ou ses arrêtés d'exécution, au cours de deux dernières années.

⁴³³ Articles 73 & 74 de la Loi N° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse.

Quiconque aura été trouvé en possession d'un animal totalement ou particulièrement protégé, vivant ou mort, ou d'une partie de cet animal, sera réputé l'avoir capturé ou tué lui-même à moins d'en fournir la preuve contraire. Sera réputé avoir chassé à l'aide d'un engin éclairant, quiconque aura été trouvé, pendant la nuit, en dehors des limites des agglomérations, en possession d'une arme de chasse et d'une lampe frontale ou modifiée, pour pouvoir être fixée à la tête ou à la coiffure.

Toute personne surprise en flagrant délit de chasse sans permis correspondant à l'activité de chasse exercée est tenue de payer le triple du montant de la taxe prévue pour l'obtention de ce permis, sans préjudice d'autres sanctions pénales. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 39 de la loi précitée, le tribunal peut prononcer la déchéance d'un permis de chasse pour toute infraction à la loi. Le tribunal peut également interdire pour un délai ne dépassant pas cinq ans, l'obtention d'un permis de chasse. En cas de récidive, la déchéance est prononcée d'office.⁴³⁴

5.4.2 Régime juridique de la pêche

Le potentiel halieutique de la RDC est estimé à plus de 707.000 tonnes de production annuelle. Il est lié au vaste réseau hydrographique et au relief favorable au développement de la pisciculture en RDC. Le développement de la pêche constitue donc une priorité pour lutter contre l'insécurité alimentaire, le poisson pouvant facilement compléter les besoins en protéines animales des populations les plus pauvres. La production annuelle essentiellement artisanale et continentale est d'environ 240.000 tonnes soit environ 30% du potentiel.⁴³⁵

⁴³⁴ Articles 85, 86, 87 & 88 de la Loi N° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse.

⁴³⁵ Agence nationale pour la promotion des investissements, RD Congo, pêche et élevage, <https://www.investindrc.cd/fr/PECHE-ET-ELEVAGE> (consulté le 7/7/2022).

Lors de l'accession à l'indépendance en 1960, le pays avait hérité de quelques infrastructures de pêche. Les pêcheries de Moanda sur l'océan Atlantique, de Vitchumbi sur le lac Édouard, de Kalemie sur le lac Tanganyika, les deux grands ports de pêche à Kisangani et à Mbandaka étaient bien florissants. À côté de cette activité industrielle s'est développée la pêche artisanale fournissant l'essentiel des poissons consommés par la majorité de la population au pays.⁴³⁶

La pêche est organisée en RDC conformément à plusieurs textes juridiques, dont certains date des années de la colonisation : le décret du 12 juillet 1932 portant réglementation des concessions de pêche ; le décret du 21 avril 1937 sur la chasse et la pêche ; l'ordonnance 103/Agri – du 4 octobre 1937 – les mesures d'exécution du décret du 21 avril 1937 ; l'ordonnance 274/Agri du 26 septembre 1945 – les comités locaux de la pêche – Organisation ; l'arrêté 552/208 du 7 novembre 1958 – la réglementation de la pêche au filet dans le lac Tanganyika sur le territoire d'Albertville et Baudouin ville, tel qu'amendé par l'arrêté 552/188 du 22 décembre 1959 ; l'arrêté départemental 070/CCE/DEC-NT/80 du 23 décembre 1980 portant prescriptions relatives aux mailles minimums dans les eaux maritimes ; l'arrêté départemental 002 du 9 janvier 1981 portant interdiction de la pêche par empoisonnement des eaux ; l'ordonnance 86-121 du 18 avril 1986 relative au commerce du poisson salé et séché ; l'arrêté départemental 0083 du 2 août 1988 portant création d'un service national de promotion et de développement de la pêche.⁴³⁷

La pêche est permise sur l'ensemble du territoire national dans les eaux territoriales, lacs, étangs et cours d'eau dont le lit fait partie du domaine de l'État.⁴³⁸ Il est aussi instauré un régime de concessions de

⁴³⁶ Kamerhe Vital, *Op. Cit.*, p. 147.

⁴³⁷ République démocratique du Congo, *Les codes larcier, Droit commercial économique*, Tome III, Vol 2, Afrique Éditions, Bruxelles, 2003, p. 480.

⁴³⁸ Article 57 & 58 du décret du 21 avril 1937 sur la pêche.

pêche par le décret du 12 juillet 1932 portant réglementation des concessions de pêche.

A. Présentation sommaire du décret du 21 avril 1937 sur la chasse et la pêche

La pêche est soumise à quelques règles en vue de promouvoir une gestion équilibrée des ressources aquatiques. Le décret du 21 avril 1937 sur la chasse et la pêche porte trois chapitres et 73 articles : La chasse (Chapitre 1) ; la Pêche (Chapitre 2) ; et les prescriptions communes à la chasse et à la pêche (Chapitre 3).

Le chapitre 1 portant sur la chasse (articles 1 à 156 bis) a été abrogé par la Loi 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse à son article 89. Ainsi, la destruction du frai, des alevins et la pêche dans les frayères sont interdites. L'autorité compétente peut aussi procéder à l'interdiction de l'utilisation de certains modes, pièges ou engins de pêche jugés inappropriés. Il revient à l'autorité compétente notamment le Gouverneur de fixer les dimensions minima que peuvent avoir les mailles des filets, les mailles ou les interstices des nasses. Dans chaque région, il est défendu de détenir, d'exposer en vente, de vendre ou d'acheter, de céder ou de recevoir à un titre quelconque, de transporter ou de colporter les poissons dont la pêche est interdite. Seule une autorisation spéciale de l'autorité compétente peut lever cette interdiction.⁴³⁹

Tout en autorisant les populations locales à jouir de leurs droits traditionnels de pêche notamment au moyen de barrages, nasses et filets, dans la mesure fixée par la coutume et dans les limites de la circonscription, il est interdit de détruire ces installations. Néanmoins, si elles entravent la navigation, provoquent l'envasement ou l'ensablement des cours d'eau, ou constituent un danger au point de vue sanitaire, l'autorité locale compétente peut les faire modifier ou enlever.⁴⁴⁰

⁴³⁹ Articles 60, 61, 64 & 65 du décret de 1937 sur la pêche.

⁴⁴⁰ Article 59 du décret de 1937 sur la pêche.

En vue de permettre la reproduction ou la protection de certaines espèces, il peut être procédé par l'autorité locale compétente à la fermeture de la pêche dans certains cours d'eau, lacs ou étangs pendant certaines périodes et pour certaines espèces de poisson qu'ils déterminent. Dans la même perspective, il est aussi envisagé que l'autorité compétente décide que certaines eaux soient constituées en réserve où la pêche serait prohibée partiellement ou totalement.⁴⁴¹

B. Présentation sommaire du décret du 12 juillet 1932 portant réglementation des concessions de pêche

Le décret du 12 juillet de 1932 portant réglementation des concessions de pêche compte six chapitres et 13 articles : Règles générales concernant les concessions de pêche (chapitre 1) ; Demandes de concessions et formalités (Chapitre 2) ; Respect des droits des indigènes (chapitre 3) ; Obligations du concessionnaire (Chapitre 4) ; Révocation de la concession (Chapitre 5) ; et Sanctions (Chapitre 6).

Les deux régimes de pêche reconnus en RDC sont des opportunités de pêche en termes d'ouverture à exercer la profession de pêcheur. Le premier régime de pêche s'organise dans les eaux appartenant à l'État, et, le second s'exerce dans les concessions de pêche concédées aux particuliers.

Dans les eaux appartenant à autrui, la pêche ne peut être exercée que par le titulaire du droit de pêche ou par son consentement ou celui de ses ayants-droit. Les concessions de pêche portent sur des eaux déterminées, dont la superficie totale ne pourra dépasser 1.200 kilomètres carrés, ni comporter dans sa plus grande dimension plus de 60 kilomètres.⁴⁴² Il est fixé une durée de dix, vingt ou trente années, selon le contrat à négocier pour la concession. Le concessionnaire pourra bénéficier des autorités

⁴⁴¹ Article 61 et 62 du décret de 1937 sur la pêche.

⁴⁴² Article 1 & 2 du décret de 1932 portant réglementation des concessions de pêche.

compétentes, en location pour toute la durée de la concession ou en pleine propriété, aux conditions des règlements généraux en vigueur, un terrain à la rive soit d'un tenant, soit en plusieurs parcelles, d'une superficie maximum de 500 ha et situé à proximité de la concession accordée. Les demandes de concessions sont suivies des formalités particulières tout en veillant sur le respect des droits des indigènes. Le concessionnaire s'engage :

1. À pratiquer la pêche selon les méthodes modernes et au moyen d'engins perfectionnés et autorisés, ... ;
2. À mettre sa concession en valeur par l'exercice effectif de la pêche dans les douze mois qui suivent la signature du contrat et à poursuivre régulièrement cet exercice ; si cet exercice venait à être rompu par suite de cas fortuit ou de force majeure, le gouverneur de province déterminera le délai à l'expiration duquel il devra être repris ;
3. À ne pas céder, en tout ou en partie, les droits qu'il détient en vertu de la concession, si ce n'est avec l'approbation préalable et écrite du gouverneur de la province.⁴⁴³

Le concessionnaire ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, entraver la navigation ou la libre circulation sur les eaux navigables ou flottables. Il ne pourra, de quelque façon que ce soit, modifier le régime normal des eaux.⁴⁴⁴ Rappelons que toute demande de concessions de pêche sera suivie d'une enquête qui aura pour but de vérifier s'il existe des droits de pêche exercés par les indigènes (communautés locales) à leur profit propre dans les eaux faisant l'objet de la demande de concession, ou si des tiers sont dans l'habitude de procéder à la pêche pour leurs besoins ou ceux de leurs entreprises. Cette demande se fera con-

⁴⁴³ Article 7 du décret de 1932 portant réglementation des concessions de pêche.

⁴⁴⁴ Articles 5, 7 & 9 du décret de 1932 portant réglementation des concessions de pêche.

formément à la procédure suivie pour les enquêtes de vacance de terres. Si l'enquête révèle l'existence de droits de pêche exercés par les indigènes (communautés locales) à leur profit propre, la concession sera, soit refusée, soit accordée sous réserve du respect, par le concessionnaire, de l'exercice de ces droits. Les infractions sont punissables d'une servitude pénale et des amendes ou d'une ces peines seulement. Il est aussi prévu des sanctions administratives notamment le retrait de la concession.⁴⁴⁵

Les prescrits de l'article 10 accordent à la colonie le droit de révoquer la concession accordée. Le concessionnaire pourra solliciter un dédommagement pour le préjudice subi du fait de la révocation de sa concession. Il sera fait recours aux experts pour une fixation juste du montant du dommage.

La colonie aura le droit, à toute époque et moyennant un préavis de six mois, de révoquer la concession accordée.

Dans ce cas, le concessionnaire pourra obtenir, sur sa demande, et si la chose est possible, une autre concession de pêche de superficie équivalente, aux mêmes conditions que celles qui régissent la concession révoquée. La colonie réparera le dommage réel et actuel subi par le concessionnaire du fait de la révocation de sa concession.

Le montant de ce dommage sera fixé par des experts. Il ne pourra en aucun cas être inférieur au prix de revient total pour le concessionnaire, amortissements déduits, de l'ensemble de ses installations, constructions, moyens de pêche et de transport, sous déduction de la valeur de ce que le concessionnaire aurait pu vendre ou transporter ailleurs. Le montant du dommage ainsi fixé sera éventuellement réduit de la valeur de la

⁴⁴⁵ Articles 6 & 12 du décret de 1932 portant réglementation des concessions de pêche.

concession nouvelle qui aurait été accordée en remplacement de la concession révoquée.⁴⁴⁶

5.5 Régime juridique de gestion du secteur de l'eau

L'eau est une denrée d'une importance capitale qui conditionne la croissance de toute espèce vivante. La protection de ressources en eau, le droit d'accès à une eau potable et la gestion rationnelle des eaux s'imposent pour le bien être des générations présentes et futures. Toutes hypothèses réunies, il ressort que, dans un avenir proche, la crise à laquelle l'humanité doit se préparer sera celle de l'accès à l'eau. L'eau pourra devenir le « fer de lance » du développement socioéconomique et de positionnement sur l'échiquier international. Certains faits et chiffres présentés par les Nations Unies mettent à surface un tableau inquiétant qui doit interpeller à coup sûr car la survie de l'humanité en dépend largement :

- 2,2 milliards de personnes n'ont pas accès à des services d'eau potable gérés de manière sûre ;
- 4,2 milliards de personnes manquent de services d'assainissement gérés de manière sûre ;
- 297.000 enfants de moins de cinq ans meurent chaque année de maladies diarrhéiques ;
- Le stress hydrique affecte 2 milliards de personnes et ce chiffre risque d'augmenter ;
- Les inondations, les sécheresses et les tempêtes ont été à l'origine de près de 90% des catastrophes naturelles ;
- Environ 80% des eaux usées dans le monde sont rejetées dans l'environnement sans traitement ;
- L'agriculture représente près de 70% des prélèvements d'eau ;

⁴⁴⁶ Article 10 du décret de 1932 portant réglementation des concessions de pêche.

- Environ 75% de l'ensemble des prélèvements d'eau à usage industriel sont destinés à la production énergétique.⁴⁴⁷

Ces indicateurs exposent largement la population au niveau mondial. S'agissant de réels besoins d'ordre existentiel, les Nations Unies doivent porter une attention soutenue par des stratégies appropriées pour la survie de l'humanité. Le continent Africain connaît déjà quelques contentieux se rapportant à la gestion des eaux dont les États ont en partage et d'autres faisant l'objet de sollicitation suite à une sécheresse prononcée des lacs et cours d'eau. Cet état des choses fait que certains pays soient contraints d'orienter l'attention sur les réserves d'eau générées en dehors de leur propre territoire national pour l'agriculture et la production de l'électricité.⁴⁴⁸

Les récentes controverses autour de la construction du barrage de la renaissance entamée en 2012 sur le Nil bleu par l'Éthiopie et dont l'Égypte dépend à 90% pour son approvisionnement en eau oblige déjà une attention soutenue de la part des acteurs de tous bords sur le continent. L'Éthiopie se trouva déjà à une phase de remplissage de son réservoir en eau pour l'opérationnalisation du projet en 2022, l'Égypte demande un minimum annuel garanti de 40 milliards de m³, ce à quoi l'Éthiopie ne donne pas un avis favorable et évoque un « droit historique » sur le fleuve, garanti par une série de traités. Le Nil bleu est le plus long fleuve du monde qui sert d'artère vitale en Afrique de l'Est pour les dix pays qu'il traverse. Toute absence d'accord entre l'Éthiopie, le Soudan et l'Égypte peut susciter un conflit aux conséquences fâcheuses.⁴⁴⁹

⁴⁴⁷ UNICEF, OMS, UNESCO et FAO, L'eau, <https://www.un.org/fr/global-issues/water> (consulté le 7/7/2022).

⁴⁴⁸ Raymond S. Lumbuenamo, Transfert des eaux du bassin du Congo vers le lac Tchad : Un bref aperçu, Elikya Magazine, Mensuel No 2, Mai 2021, p. 26.

⁴⁴⁹ Crise du barrage de la renaissance : une rencontre entre l'Égypte, le Soudan et l'Éthiopie à Washington, <https://afrique.le360.ma/autres-pays/politique/>

L'Afrique centrale connue par ses potentialités hydriques énormes est aussi garnie par une crise d'eau qui s'est annoncée depuis déjà quelques années entre la RDC et le Tchad autour du projet très controversé « *Transaqua* ». Un projet titanesque basé sur la construction d'un canal de 2.400km qui partirait de la RDC et passerait par la Centrafrique pour se jeter dans le Lac Tchad menacé par la sécheresse. Il est évoqué le besoin de remplissage du lac par le transfert des eaux du bassin du Congo vers le fleuve Oubangui jusqu'au Chari qui alimente le lac Tchad.⁴⁵⁰ À sa question de savoir, « La RDC peut-elle se le permettre », Raymond S. Lumbuenamo réfléchit froidement en ces termes :

À priori, oui ... le débit moyen maximum du fleuve Congo mesuré à Kinshasa au mois de décembre est de 56.000m³/s alors que le débit minimum au mois d'août est de l'ordre de 31.000m³/s, soit une perte saisonnière de 26.000m³/s, de quoi couvrir la demande des bassins lointains ... Cependant, contrairement à ce que d'aucuns croiraient, la position de la RD Congo à cheval sur l'équateur est loin de l'épargner des conséquences liées au réchauffement du climat dont les impacts sont de plus en plus irréfutables, par exemple : la rivière Ubangi autrefois navigable 361 jours par an ne l'est plus aujourd'hui que pendant 122 jours ; le lac Tumba se rétrécit ; le régime des pluies est totalement perturbé à travers tout le pays, par exemple, la saison de pluies qui durait 7 à 8 mois dans le Katanga, ne dure plus que 4 à 5 mois. De plus, le bassin du Congo est un écosystème dépendant d'un cercle vertueux entre la forêt et l'eau. La forêt du bassin du Congo, contrairement aux autres bassins tropicaux comme l'Amazonie et l'Indonésie, est tributaire de la présence des masses d'eau qu'elle abrite mais, en même temps, les pluies qui

2019/10/30/28381-crise-du-barrage-de-la-renaissance-une-rencontre-entre-egypte-le-soudan-et-lethiopie

⁴⁵⁰ Assèchement du lac Tchad : le retour du projet Transaqua fait polémique, <https://www.jeuneafrique.com/537309/societe/assechement-du-lac-tchad-le-retour-du-projet-transaqua-fait-polemique/>

tombent sur le bassin du Congo dépendent à plus de 87% du recyclage de l'eau par le couvert forestier. Ceci souligne la nécessité de maintenir un débit de réserve qui puisse assurer le maintien du couvert forestier et donc des précipitations en plus des besoins socioéconomiques des communautés qui en dépendent ainsi et du pays tout entier. Pour minimiser les impacts négatifs d'une telle entreprise, un site de prélèvement situé vers l'embouchure en aval du barrage d'Inga serait le meilleur choix ... la RDC se doit de maintenir un débit de réserve dont elle a besoin pour assurer le fonctionnement normal de ses écosystèmes forestiers, la navigation, sur son réseau fluvial, ainsi que ses besoins agricoles et domestiques ... Tout transfert d'eau doit impérativement être précédé d'une batterie d'études socio-environnementales pour orienter le choix du lieu, de la période et du volume de prélèvement pour que la RDC ne soit pas le dindon de la farce ... les négociateurs congolais doivent être des patriotes dévoués à la cause de la nation et non des ventriotes prêts à signer n'importe quels accords à leur propre profit au détriment des intérêts de la nation.⁴⁵¹

Le législateur congolais dans sa Loi N° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'Eau fixe clairement la question de transfert des eaux aux termes des articles 51, 52, 53 et 119. La procédure envisagée est d'ordre constitutionnel car exige l'organisation d'un référendum populaire conformément à l'article 214 alinéa 2 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée en 2011 :

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités et accords relatifs aux organisations internationales et au règlement des conflits internationaux, ceux qui engagent les finances publiques, ceux qui modifient les dispositions législatives, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes,

⁴⁵¹ Raymond S. Lumbuenamo, Transfert des eaux du bassin du Congo vers le lac Tchad : Un bref aperçu, *Op. Cit.*, p. 28.

ceux qui comportent échange et adjonction de territoire ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans l'accord du peuple congolais consulté par voie de référendum

La RDC est marquée par un immense potentiel hydrique. Le territoire national est couvert par le fleuve Congo, de plusieurs rivières, des lacs intérieurs et transfrontaliers. La RDC regorge une réserve d'eau douce d'Afrique estimée à 53%. La préservation de ces ressources en eau douce et à quelques égards son exploitation pour le bien être de sa population ainsi que pour le reste du continent Africain exigent que certains paramètres fassent l'objet d'une étude minutieuse, comme le fait savoir Vital Kamerhe :

- La croissance démographique galopante (la population actuelle pourrait tripler d'ici 2050) ;
- L'exode rural exacerbé par les guerres et menant à des excroissances urbaines rapides perturbant toute planification, notamment en matière d'accès à l'eau potable et à un assainissement adéquat ;
- La pollution des sources d'eau potable par les exploitations minières et industrielles et l'invasion des bassins versants par les populations urbaines, avec des impacts néfastes sur les écosystèmes et la santé ;
- Les changements climatiques et leur impact sur les ressources en eau.⁴⁵²

5.5.1 Présentation sommaire de la Loi N° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau et ses principales innovations

L'arsenal juridique du secteur de l'eau en RDC a connu une métamorphose fulgurante fondée sur les articles 9 et 48 de la Constitution du

⁴⁵² Kamerhe Vital, *Op. Cit.*, p. 128.

18 février 2006 modifiée en 2011. L'État exerce une souveraineté permanente sur ses eaux et le droit d'accès à l'eau potable est constitutionnellement garanti. La Loi N° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau définit sans ambiguïté dans son exposé des motifs ses objectifs : ses options fondamentales ainsi que ses innovations majeures. Elle compte 10 titres et 126 articles : Dispositions générales (Titre I) ; Souveraineté, obligations de l'État et domaine public de l'eau (Titre II) ; Gestion des ressources en eau (Titre III) ; Usages de l'eau (Titre IV) ; Service public de l'eau (Titre V) ; Protection des écosystèmes aquatiques (Titre VI) ; Gestion des catastrophes (Titre VII) ; Mécanismes de règlement des conflits (Titre VIII) ; Dispositions pénales (Titre IX) ; et Dispositions transitoires, abrogatoires et finales (Titre X).

Des objectifs de la Loi N° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau :

- Répondre à l'obligation prescrite à l'État par les articles 9 et 48 de la Constitution ... ;
- Fixer les règles de responsabilités relatives au service public de l'eau et à l'assainissement en les adaptant aux exigences actuelles du développement économique et social du pays ;
- Déterminer les instruments nécessaires pour la gestion rationnelle et équilibrée du patrimoine hydrique, selon une approche multisectorielle qui tienne compte des besoins présents et à venir ;
- Résoudre le problème de cadre juridique et institutionnel inadapté ainsi que du faible taux d'accès à l'eau potable ;
- Protéger la ressource en eau et réglementer son utilisation ;
- Rendre performant le secteur ;
- Attirer, à travers des mesures de sécurisation, les investisseurs vers le secteur et favoriser une émergence hydrique nationale par le recours à la formule du partenariat public/privé.

Des innovations majeures de la Loi N° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau

- L'accent mis sur les usages prioritaires de l'eau et la prise en compte de l'option levée par le gouvernement de développer davantage les secteurs porteurs de croissance ;
- La couverture des besoins en eau de toutes les catégories de consommateurs ;
- La création de cadre fixant les règles tarifaires claires selon les principes de vérité de prix, d'égalité, d'équité et de non-transférabilité des charges ;
- L'instauration d'un mécanisme de règlement des différends dans l'érection de certains faits en infractions pénales spéciales et leur répression conséquente en vue d'une application efficace de la loi ;
- La protection des consommateurs en ce qui concerne la potabilité de l'eau ;
- L'obligation de protection de l'environnement pour tous les projets du développement du secteur.

5.5.2 Principes fondamentaux et régimes de gestion des ressources en eau

L'État est propriétaire des eaux et détermine le régime approprié de jouissance et de contrôle notamment définir les mesures de prévention contre la pollution. Les prescrits de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés confirment cette propriété en ces termes :

Le lit de tout lac et celui de tout cours d'eau navigable, flottable ou non, font partie du domaine public de l'État⁴⁵³ ;

⁴⁵³ Article 16 de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980.

L'eau des cours d'eau et des lacs et les eaux souterraines appartiennent à l'État. Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires qui en déterminent la jouissance, et des concessions particulières qui peuvent toujours être accordées par l'autorité publique, la faculté d'en user est commune à tous.⁴⁵⁴

Ces dispositions sont corroborées par celles de la Loi N° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau en ces termes :

Sous réserve des dérogations établies par la loi, les ressources en eau et les écosystèmes aquatiques naturels font partie du domaine public.⁴⁵⁵

La gestion des ressources en eau concerne les eaux continentales, maritimes et transfrontalières.⁴⁵⁶

Conformément à la Loi N° 09/002 du 7 mai 2009 portant délimitation des espaces maritimes de la République démocratique du Congo et à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ratifiée par la RDC alors Zaïre par ordonnance-loi n° 88/036 du 28 septembre 1988, le pays dispose de différents espaces maritimes déterminés comme suit :

La mer territoriale s'étend jusqu'à une limite extérieure fixée à 12 milles marins à partir de la ligne de base ; la zone contiguë s'étend jusqu'à une distance de 12 milles marins à partir de la limite extérieure de la mer territoriale ; la zone économique exclusive (ZEE) s'étend jusqu'à 200 milles marins à partir de la ligne de base et le plateau continental s'étend jusqu'à 350 milles marins à partir de la ligne de base ou à 100 milles marins à partir de l'isobathe de 2.500 mètres.⁴⁵⁷

⁴⁵⁴ Article 18 de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980.

⁴⁵⁵ Articles 7 de la N° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau.

⁴⁵⁶ Articles 11 de la N° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau.

⁴⁵⁷ Articles 1, 5, 6, 7 & 8 de la Loi N° 09/002 du 7 mai 2009 portant délimitation des espaces maritimes de la République démocratique du Congo,

La Convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982 définit clairement les espaces maritimes.

La zone contiguë

1. Dans une zone contiguë à sa mer territoriale, désignée sous le nom de zone contiguë, l'État côtier peut exercer le contrôle nécessaire en vue de :
 - a) Prévenir les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale ;
 - b) Réprimer les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale.
2. La zone contiguë ne peut s'étendre au-delà de 24 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.⁴⁵⁸

La zone économique exclusive (ZEE)

Une ZEE est une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, soumise au régime juridique particulier en vertu duquel les droits et la juridiction de l'État côtier et les droits et les libertés des autres États sont gouvernés par les dispositions pertinentes de la convention sur le droit de la mer de 1982.⁴⁵⁹ Son étendue ne peut aller au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.⁴⁶⁰ Sur cet espace, l'État côtier exerce, en vertu de l'article 56, des compétences pour la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages, la recherche scientifique marine ; la protection et la préservation du milieu marin. Des droits souverains lui sont aussi reconnus aux fins d'exploitation de conservation et de la gestion des ressources naturelles, biologiques et non biologiques, des eaux

<https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/frontieres/Loi.09.002.07.05.09.htm>

⁴⁵⁸ Article 33 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982.

⁴⁵⁹ Article 55 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982.

⁴⁶⁰ Article 57 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982)

sus-jacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités à l'exploration et exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents. Tous les autres États jouissent des libertés de navigation, et de survol et de la liberté de poser de câble et pipelines sous-marins.⁴⁶¹

Le plateau continental

1. Le plateau continental d'un État côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet État jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.
2. Le plateau continental ne s'étend pas au-delà des limites prévues aux paragraphes 4 à 6.
3. La marge continentale est le prolongement immergé de la masse terrestre de l'État côtier ; elle est constituée par les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis ainsi que leur sous-sol. Elle ne comprend ni les grands fonds des océans, avec leurs dorsales océaniques, ni leur sous-sol.
4. a) Aux fins de la Convention, l'État côtier définit le rebord externe de la marge continentale, lorsque celle-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, par : i) Une ligne tracée conformément au § 7 par référence aux points fixes extrêmes où l'épaisseur des roches sédimentaires est égale au centième au moins de la distance entre le point considéré et le pied du talus continental ; ou ii) Une ligne tracée conformément au § 7 par référence à des points fixes situés à 60 milles marins au plus du pied du talus continental.

⁴⁶¹ Kihangi Bindu Kennedy, *Droit international public I : Théorie générale*, *Op. Cit.*

b) Sauf preuve du contraire, le pied du talus continental coïncide avec la rupture de pente la plus marquée à la base du talus.

5. Les points fixes qui définissent la ligne marquant, sur les fonds marins, la limite extérieure du plateau continental, tracée conformément au § 4, lettre a), i) et ii), sont situés soit à une distance n'excédant pas 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, soit à une distance n'excédant pas 100 milles marins de l'isobathe de 2.500 mètres, qui est la ligne reliant les points de 2.500 mètres de profondeur.

6. Nonobstant le §5, sur une dorsale sous-marine, la limite extérieure du plateau continental ne dépasse pas une ligne tracée à 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. Le présent § ne s'applique pas aux hauts - fonds qui constituent des éléments naturels de la marge continentale, tels que les plateaux seuils, crêtes, bancs ou éperons qu'elle comporte.

7. L'État côtier fixe la limite extérieure de son plateau continental, quand ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, en reliant par des droites d'une longueur n'excédant pas 60 milles marins des points fixes définis par des coordonnées en longitude et en latitude.

8. L'État côtier communique des informations sur les limites de son plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, à la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de l'annexe II sur la base d'une représentation géographique équitable. La Commission adresse aux États côtiers des recommandations sur les questions concernant la fixation des limites extérieures de leur plateau continental. Les limites fixées par un État côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire.

9. L'État côtier remet au Secrétaire général de l'ONU les cartes et renseignements pertinents, y compris les données géographiques, qui indiquent de

façon permanente la limite extérieure de son plateau continental. Le Secrétaire général donne à ces documents la publicité voulue.

10. Le présent article ne préjuge pas de la question de la délimitation du plateau continental entre des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face.⁴⁶²

L'État côtier, pour ce qui est du régime juridique, exerce d'une manière exclusive sur le plateau continental des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources expressément énumérées par la Convention à l'article 77 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer. En face de ces droits se dressent de nombreuses obligations en rapport avec les droits et libertés des autres États sur les eaux et l'espace aérien sur – jacents ainsi que la poser des câbles et pipelines sous-marins.⁴⁶³

En effet, en matière de délimitation des espaces maritime, le droit international laisse place aux négociations entre les États dont les côtes se font face ou sont adjacentes.⁴⁶⁴

A. Les eaux continentales

Les eaux continentales regroupent les eaux intérieures telles que les eaux fluviales, les eaux lacustres, les eaux souterraines, et plus largement les eaux des sols ainsi que les glaces continentales et les glaces souterraines.⁴⁶⁵ La Loi sur l'eau (N° 15/026 du 31 décembre 2015) consacre le libre écoulement des eaux de surface et des eaux souterraines, nul ne peut l'empêcher, sauf une dérogation prévue par loi ou un règle-

⁴⁶² Article 76 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982.

⁴⁶³ Article 79 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982.

⁴⁶⁴ Articles 1, 5, 6, 7 & 8 de la Loi N° 09/002 du 7 mai 2009 portant délimitation des espaces maritimes de la République démocratique du Congo, <https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/frontieres/Loi.09.002.07.05.09.htm>

⁴⁶⁵ <https://www.aquaportail.com/definition-6138-eaux-continentales.html>

ment en la matière. Les eaux continentales sont soumises à l'un des régimes juridiques ci-après : la déclaration ; l'autorisation ou la concession.

1. La déclaration est une formalité administrative accomplie auprès de l'autorité compétente en vue d'exploiter ou d'utiliser les eaux du domaine public sous certaines conditions ;
2. L'autorisation est un acte juridique par lequel l'administration permet à une personne physique ou morale d'exploiter ou d'utiliser les eaux ou des ouvrages d'assainissement du domaine public sous certaines conditions ;
3. La concession est un contrat conclu entre l'État et une personne physique ou morale, publique ou privée, permettant à celle-ci d'exploiter le domaine public de l'eau sur une période déterminée.⁴⁶⁶

Les aménagements hydrauliques qui ne présentent pas de dangers de pollution ou d'incidences néfastes sur l'eau et les écosystèmes aquatique doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité locale. Il est de même de l'utilisation des eaux à des fins de construction ou d'entretien de bâtiments publics étatiques, locales ou privées.

Le régime d'autorisation préalable s'applique pour les aménagements hydrauliques, d'une manière générale les installations, les ouvrages, les travaux et les activités réalisées par toute personne physique ou morale, publique ou privée entraînant selon le cas :

- a) Des prélèvements d'eau de surface ou souterraine à des fins industrielles, commerciales, artisanales, de stockage ou de distribution d'eau potable ;
- b) Une modification du régime des sources d'eau ;
- c) Une eutrophisation des eaux ;

⁴⁶⁶ Article 3 points 10, 13 & 14 de la Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau.

d) Un empêchement de la circulation sur les eaux.⁴⁶⁷

Le droit d'utilisation permanente des eaux du domaine public à des fins d'intérêt général, notamment la production d'énergie électrique et la distribution d'eau potable par réseau ainsi que d'activités agricoles, minières, industrielles et touristiques est accordé, selon le cas, par le gouvernement national ou le gouvernement provincial à toute personne physique ou morale, de droit public ou privé par un contrat de concession. Le régime de la concession des ressources en eau est ici reconnu à toute personne physique de nationalité congolaise ou morale de droit congolais qui remplit les conditions suivantes :

- a) Avoir une résidence ou un domicile connu en RDC ;
- b) Présenter la preuve de son inscription ou registre de commerce, s'il s'agit d'une personne exerçant le commerce ;
- c) Justifier d'une capacité technique et financière éprouvée pour sa mise en valeur.⁴⁶⁸

La concession peut porter sur tout ou une partie d'un cours d'eau, d'un lac naturel ou artificiel et d'aquifères souterrains. Le droit d'utilisation des eaux et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques sont limités par l'obligation de ne porter atteinte aux droits des riverains, de restituer l'eau de façon qu'elle soit réutilisée et de respecter l'intégrité de l'environnement et des écosystèmes aquatiques.

Conformément à l'article 29 de la N° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau, une enquête publique préalable est exigée pour tout aménagement hydraulique ou toute mesure relative à la gestion des eaux. Cela donne un soubassement à l'applicabilité du principe de la participation du public en général et des populations locales en particu-

⁴⁶⁷ Article 23 de la Loi N° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau

⁴⁶⁸ Articles 20, 21, 23, 24, 25 & 26 de la N° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau.

lier dans la gestion des eaux. Il est exigé le respect de règles environnementales.

L'octroi de la concession est assujéti à une étude d'impact environnemental et social, assortie de son plan de gestion dûment approuvés. Il est aussi reconnu par le législateur la possibilité pour les usagers de l'eau de se constituer en association locale de l'eau ou association d'usagers, conformément à la loi, en vue de la gestion, de la mise en valeur, de la protection de la ressource en eau et de la protection contre les catastrophes. Ces associations peuvent être déclarées d'utilité publique par les administrations concernées, même dans le cas où la concession d'utilisation de l'eau accordée n'a pas été elle-même déclarée d'utilité publique. Il est envisagé par la loi des servitudes, des aires et des périmètres de protection dans la protection des eaux continentales. Les fonds riverains d'un cours d'eau ou d'un lac sont grevés, sur chaque rive, d'une servitude d'utilité publique d'une largeur de 100 mètres à partir des bergers, dite servitude de libre accès, destinée à permettre la mobilité des engins de curage et d'entretien et à l'administration de l'eau d'installer des moyens de signalisation, de mesure et de relevé.⁴⁶⁹

Conformément aux prescrits de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée en 2011 confirmant l'exercice de la souveraineté permanente de la RDC sur ses ressources en eaux, la Loi N° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau définit les modalités en matière de transfert des eaux en ces termes :

Article 51 de la N° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'Eau :

Tout transfert des eaux de surface ou souterraines dans les limites du territoire national ou en dehors de celui-ci est assujéti à une étude d'impact environnemental et social préalable, assortie de son plan de gestion dûment approuvés.

⁴⁶⁹ Article 30, 32 & 40 de la N° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau.

Article 52 de la N° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'Eau :

Dans les limites du territoire national, le transfert des eaux est intégré dans le schéma directeur de l'ensemble hydrographique ou dans les schémas directeurs relatifs aux ensembles concernés préalablement à son approbation par arrêté du ministre ayant la gestion des ressources en eau dans ses attributions.

Article 53 de la Loi N° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau

Tout transfert d'eau douce en dehors du territoire national vers le territoire d'un autre État est soumis à l'accord préalable du peuple Congolais constitué par voie de referendum conformément à l'article 214, alinéa 2, de la Constitution.

L'article 214 alinéa 2 de la Constitution du 18 février 2006 modifiée en 2011 dispose que :

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans l'accord du peuple congolais consulté par voie de référendum.

Une sanction pénale (dix à vingt ans) et une amende (deux cent cinquante millions de francs congolais à cinq cent millions de francs congolais ou l'une de ces peines seulement seront infligées à quiconque aura favorisé ou occasionné, sous quelque motif que ce soit, tout transfert d'eau douce en dehors du territoire national vers le territoire d'un autre État.⁴⁷⁰

Ainsi, la Loi N° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau fixe des préalables pour que le transfert d'eau douce (l'eau douce c'est l'eau des rivières, des lacs, de pluie, des glaciers, des tourbières, etc. par opposition à l'eau opposition à l'eau de mer) ne soit infractionnel.⁴⁷¹ Tout transfert en dehors du territoire national est soumis à :

⁴⁷⁰ Article 119 de la Loi N° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau.

⁴⁷¹ Sabin Mande M., Des infractions environnementales en droit Congolais, Write On Publishing, Cape Town, Afrique du Sud, 2021, p. 84.

- Une étude d'impact environnemental et social préalable, assortie du plan de gestion approuvée ;
- L'intégration dans le schéma directeur de l'ensemble hydrographique ou dans les schémas directeurs relatifs aux ensembles concernés préalablement ;
- L'accord préalable du peuple congolais consulté par voie de referendum.

Toutes les dispositions précitées posent un principe interdisant tout transfert des eaux douces congolaises du territoire national vers le territoire d'un autre État. Une exception est néanmoins acceptable avec l'accord préalable du peuple Congolais par voie de la procédure de referendum. Le projet « *Transaqua* »⁴⁷² peut être abordé à la lumière de cette procédure.

B. Les eaux maritimes et transfrontalières

Dans les eaux maritimes, aux termes de l'article 54 de la Loi sur l'eau (N° 15/026 du 31 décembre 2015), il est interdit toute immersion des substances nocives et/ou radioactives susceptibles de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques, à la faune et à la flore marines, de porter atteinte aux agréments ou de gêner toutes autres utilisations légitimes de la mer et des eaux territoriales.

Dans le cadre de la gestion des eaux transfrontalières, selon les prescrits de la Loi sur l'eau,⁴⁷³ la RDC conclut avec les États riverains des cours d'eau et des frontaliers des accords bilatéraux ou multilatéraux ou autres arrangements afin de définir les relations mutuelles en matière d'utilisation, de mise en valeur et de protection des ressources en eau et

⁴⁷² Transfert des eaux du bassin du Congo vers le fleuve Oubangui jusqu'au Chari qui alimente le lac Tchad.

⁴⁷³ Article 57 de la Loi N° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau.

des écosystèmes aquatiques de manière équitable. Cette coopération vise en particulier :

- a) L'échange d'information et de données ;
- b) La gestion intégrée et durable des eaux transfrontalières ;
- c) La mise en œuvre de programmes et projets conjoints et de structures bi ou multilatérales de gestion des eaux partagées ;
- d) Le renforcement de capacités ;
- e) La coordination des actions visant à servir les objectifs et les intérêts communs dans les fora régionaux et internationaux relatifs à la gestion et la protection des ressources en eau. Les accords à conclure portent également sur la conduite à tenir en cas de situations d'urgence ou pour la prévention, la maîtrise et la réduction de toute pollution qui risque d'avoir un impact transfrontalier.

Les aspects socioéconomiques et politiques restent toujours au centre de la gestion des eaux transfrontalières. Les États riverains arrivent à la signature des arrangements après moult discussions. Il peut s'agir aussi de l'adaptation de certains arrangements faits par les puissances coloniales, comme cela est le cas des eaux du Lac Kivu, arrangement du 14 mai 1910. La gestion peut aussi être confiée à une organisation indépendante créée par les États riverains. Tel est le cas de l'Autorité du Lac tanganyika (ALT) dont le siège se trouve à Bujumbura en République du Burundi.⁴⁷⁴

5.5.3 Le droit d'accès à l'eau potable

Sur le plan continental, la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Convention d'Alger de 1968

⁴⁷⁴ Lubiku Lusense R.N., *Les ressources naturelles transfrontalières de la RDC avec ses neuf pays voisins*, Novembre 2016, pp. 96 & 108.

révisée à Maputo/Mozambique en 2003) fixe la base en matière de l'eau. Son article V donne des orientations non moins claires en ces termes :

(1) Les États contractants institueront des politiques de conservation, d'utilisation et de développement des eaux souterraines et superficielles, et s'efforceront de garantir aux populations un approvisionnement suffisant et continu en eaux appropriés en prenant les mesures appropriées, eu égard :

1) à l'étude des cycles de l'eau et aux inventaires par bassin de drainage ;

2) à la coordination et à la planification de projets de développement des ressources en eau ;

3) à l'administration et au contrôle de toutes les formes d'utilisation des eaux ;

4) à la prévention et au contrôle de leur pollution.

(2) Lorsque les ressources en eau, superficielle ou souterraine, intéressent deux ou plusieurs États contractants, ceux-ci se consulteront et, le cas échéant, constitueront des commissions étatiques pour étudier et résoudre les problèmes nés de l'utilisation commune de ces ressources, et pour assurer conjointement le développement et la conservation de celles-ci.

Quelques décennies après, le droit à l'eau a été élevé au rang d'un droit de l'homme par une résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies 64/292 (A/RES/64/292 du 3 août 2010) en ces termes :

... le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme.

Le droit à l'eau trouve ses fondements juridiques dans plusieurs autres instruments internationaux des droits de l'homme. Notons à titre illustratif l'article 14 alinéa 2(h) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; article 24 paragraphe 2 (c) de la Convention relative aux droits de l'enfant ; article 54 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1977.

En effet, pour l'Observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Conseil économique et sociale des Nations Unies), « le droit à l'eau consiste en un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun. Une quantité adéquate d'eau salubre est nécessaire pour prévenir la mortalité due à la déshydratation et pour réduire le risque de transmission de maladies d'origine hydrique ainsi que pour la consommation, la cuisine et l'hygiène personnelle et domestique ». ⁴⁷⁵

Dans son contenu, le droit à l'eau consiste en des libertés et des droits. Ainsi, parmi les libertés, selon l'observation n° 15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, figurent le droit d'accès ininterrompu à l'approvisionnement en eau nécessaire pour exercer le droit à l'eau, et le droit de ne pas subir d'entraves, notamment une interruption arbitraire de l'approvisionnement et d'avoir accès à une eau non contaminée. Parmi les droits, on se réfère au droit d'avoir accès à un système d'approvisionnement et de gestion qui donne à chacun la possibilité d'exercer, dans des conditions d'égalité, le droit à l'eau. ⁴⁷⁶ Le droit à l'eau doit aussi être exercé dans des conditions de durabilité.

Trois facteurs d'eau

L'eau doit être disponible, de qualité et accessible. Ces trois facteurs ont fait l'objet des définitions dans l'Observation Générale du Comité

⁴⁷⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Conseil Économique et Social des Nations Unies), Questions de fond concernant la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 15 (2002), p. 2.

⁴⁷⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Conseil Économique et Social des Nations Unies), Questions de fond concernant la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 15 (2002), p. 5.

des droits économiques, sociaux et culturels du Conseil économique et social des Nations Unies :

- **La disponibilité** : l'eau disponible pour chaque personne doit être suffisante et constante pour les usages personnels et domestiques, qui sont normalement la consommation, l'assainissement individuel, le lavage du linge, la préparation des aliments ainsi que l'hygiène personnelle et domestique.
- **La qualité** : l'eau nécessaire pour chaque usage personnel et domestique doit être salubre et donc exempte de microbes, de substances chimiques et de risques radiologiques qui constituent une menace pour la santé.
- **L'accessibilité** : l'eau, les installations et les services doivent être accessibles, sans discrimination, à toute personne relevant de la juridiction de l'État partie. L'accessibilité renvoie notamment aux aspects physique, économique, non discriminatoire et de l'information. L'accessibilité physique porte sur les installations et les services adéquats organisés qui doivent être physiquement accessibles sans danger pour toutes les couches de la population. L'accessibilité économique voudrait que l'eau, les installations et les services soient d'un coût abordable pour tous. Les coûts directs et indirects qu'implique l'approvisionnement en eau doivent être raisonnables, et ils ne doivent pas compromettre ou menacer la réalisation des autres droits. La non-discrimination voudrait que l'eau, les installations et les services soient accessibles à tous, en particulier aux couches de la population les plus vulnérables ou marginalisées, en droit et en fait, sans discrimination fondée sur l'un quelconque des motifs proscrits. L'accessibilité de l'information correspond au droit de rechercher, de

recevoir et de répandre des informations concernant les questions relatives à l'eau.⁴⁷⁷

Obligations des États

Le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit une réalisation progressive du droit à l'eau, tenant ainsi compte des contraintes dues à la limitation des ressources disponibles. Il n'en impose pas moins aux États des obligations avec effet immédiat. Les États ont, par exemple, l'obligation de garantir son exercice sans discrimination et celle d'agir en vue d'assurer l'application pleine et entière des articles 11, paragraphe 1 et 12 du Pacte International sur les droits économiques, sociaux et culturels. Les mesures à prendre doivent avoir, à cet effet, un caractère délibéré et concret et viser un plein exercice du droit à l'eau. Comme pour tout autre droit de l'homme, le droit à l'eau impose aux États l'obligation :

- De respecter (s'abstenir d'entraver directement ou indirectement l'exercice du droit à l'eau) ;
- De protéger (empêcher les tiers d'entraver l'exercice du droit à l'eau) ;
- De mettre en œuvre (faciliter, promouvoir et assurer) l'exercice du droit à l'eau.
- L'État doit prendre des mesures positives pour aider les particuliers et les communautés à exercer le droit à l'eau (obligation de faciliter) ;
- De prendre des actions pour assurer la diffusion d'informations appropriées sur l'utilisation hygiénique de l'eau, la protection des sources d'eau et les méthodes propres à réduire le gaspillage (obligation de promouvoir) ;

⁴⁷⁷ *Ibidem*, pp. 5 & 6.

- De mettre en œuvre le droit à l'eau lorsque des particuliers ou des groupes sont incapables de l'exercer eux-mêmes avec leurs propres moyens (assurer la réalisation).⁴⁷⁸

Le droit à l'eau est constitutionnellement garanti en RDC par l'article 48 de la Constitution du 18 février 2006 modifiée en 2011 qui dispose que :

Le droit à un logement décent, le droit d'accès à l'eau potable et à l'énergie électrique sont garantis. La loi fixe les modalités d'exercice de ces droits.

Obligations des gestionnaires

La Loi N° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau rassure que les ressources en eau qui sont du domaine public, l'État garantit à tout Congolais l'accès juste et équitable aux ressources en eau et aux espèces aquatiques. Le Pouvoir central, les provinces et les entités territoriales décentralisées assurent, dans les limites de leurs compétences et attributions respectives, les missions d'intérêt général nécessaire à la conservation, l'utilisation et à la protection des ressources en eau.⁴⁷⁹ Toute personne physique ou morale, publique ou privée, chargée de la production, du transport ou de la distribution de l'eau de consommation s'assure que l'eau ainsi produite, transportée et distribuée est conforme aux normes de potabilité. Elle met en place des moyens internes adéquats de suivi de la qualité de l'eau.⁴⁸⁰

⁴⁷⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Conseil Économique et Social des Nations Unies), Questions de fond concernant la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 15 (2002), pp. 9 & 10.

⁴⁷⁹ Articles 5, 6 & 7 de la Loi N° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau & articles 203, point 16 et 204, point 26 de la Constitution du 18 février 2006 modifiée en 2011).

⁴⁸⁰ Article 59 al. 1 de la Loi N° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau.

Il est de principe que l'eau est un bien social et économique. D'autres ont tendance à la considérer même comme un bien culturel.⁴⁸¹ Elle a un caractère social car tout membre de la société peut prétendre y avoir accès. Les décideurs politiques ou les gestionnaires de l'eau doivent définir une meilleure politique avec la participation des populations pouvant permettre un accès à l'eau. Le caractère de l'eau comme bien économique fait qu'il soit relativement coûteux de mobiliser et de distribuer aux usagers l'eau. Les coûts engagés pour l'eau doivent en principe être répartis entre tous car il s'agit généralement d'une question qui exige des investissements importants. C'est dans cette perspective que la fixation des prix doit tenir compte des paramètres définis par la Loi N° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau.

L'article 84 de la Loi N° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau dispose que :

Le service public de l'eau est accessible à tous.

Il n'est pas gratuit.

Son prix est déterminé par un tarif.

Les tarifs de consommation d'eau sont calculés de manière transparente, afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par leurs gestionnaires, sans toutefois dépasser les coûts autorisés.

Dans le même état d'esprit, l'article 85 de la Loi N° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau prévoit que :

Les tarifs de l'eau sont fixés selon les principes de vérité des prix, d'égalité, d'équité et de non-transférabilité des charges, celles-ci pouvant faire l'objet d'audit.

⁴⁸¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Conseil Économique et Social des Nations Unies), Questions de fond concernant la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 15 (2002), p. 5.

La vérité des prix consiste en ce que les tarifs reflètent tous les coûts y compris les coûts d'exploitation encourus pour l'approvisionnement des consommateurs en eau. Ces coûts sont compatibles de façon claire et transparente et vérifiés par l'autorité de régulation.

L'égalité consiste en ce que les tarifs représentent, pour chaque catégorie de consommateurs, les coûts occasionnés pour son approvisionnement en eau.

L'équité consiste en ce que les tarifs sont jugés acceptables pour chaque catégorie de consommateurs.

La non-transférabilité consiste en ce que les tarifs reflètent la structure des coûts encourus selon les différents niveaux de consommation.

Toute politique en matière de gestion des ressources en eau en RDC doit intégrer tous les aspects précités car l'alimentation en eau potable est une priorité à tout autre usage. Le gouvernement central, le gouvernement provincial ainsi que les collèges exécutifs urbains, communal, de secteur et de chefferie, chacun dans les limites de ses compétences et attributions, doivent prendre les mesures destinées à l'inventaire de toutes les ressources en eau, à leur conservation, en ce compris, les zones humides, les zones côtières et les bassins et sous-bassins versants, ainsi qu'à leur protection, à la prévention et au contrôle de la pollution. Les politiques, schémas directeurs et programmes envisagés doivent :

- Couvrir les besoins en eau de la population ;
- Satisfaire ou concilier les exigences de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'aquaculture, de l'extraction des substances minérales, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs ainsi que de toute autre activité humaine légalement exercée ;
- Préserver la quantité et la qualité des eaux ;
- Protéger les écosystèmes aquatiques ;
- Faire face aux nécessités de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et aux problèmes posés par le changement climatique ;

- Veiller à la participation de tous les acteurs concernés, notamment les communautés locales, les usagers, la société civile et le secteur privé.

482

L'usage de l'eau répond à un certain nombre d'exigences notamment le besoin de protection de l'environnement. L'utilisation de l'eau obéit à un ordre de priorité établi de la manière suivant :

- L'usage de l'eau à des fins domestiques pour la consommation, l'hygiène et autres besoins des ménages ;
- L'usage de l'eau par les municipalités et les communautés à des fins liées à leurs fonctions en particulier concernant la santé publique, l'hygiène et l'assainissement ;
- L'usage de l'eau pour la production d'énergie ;
- L'usage de l'eau pour l'activité industrielle ;
- L'usage de l'eau à des fins de navigation et de transport ;
- L'usage de l'eau à des fins sportives, récréatives et touristiques.⁴⁸³

La loi reconnaît aux usagers de l'eau la possibilité de se constituer en association locale de l'eau d'usagers, en vue de la gestion, de la mise en valeur, de la protection de la ressource en eau et de la protection contre les catastrophes. Une telle association peut être déclarée d'utilité publique par les administrations concernées, même dans le cas où la concession d'utilisation de l'eau accordée n'a pas été elle-même déclarée d'utilité publique.⁴⁸⁴ La législation congolaise en matière de l'eau reconnaît aussi la possibilité pour toute personne, toute association représentative des communautés locales ou toute organisation agréée du domaine de la protection de l'environnement à saisir le juge en cas de violation de ses dispositions. Ainsi, l'article 108 dispose :

⁴⁸² Articles 12 & 13 de la Loi N° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau.

⁴⁸³ Article 58 de la Loi N° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau.

⁴⁸⁴ Article 32 de la Loi N° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau.

Toute personne physique ou morale, toute association représentative des communautés locales, ou toute organisation non gouvernementale nationale agréée œuvrant dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion des ressources en eau ou du service public de l'eau, peut ester en justice contre toute violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'application, ou toute atteinte aux dispositions des accords et conventions internationaux ratifiés par la République démocratique du Congo, lesquelles causent un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs ont pour objet de défendre.⁴⁸⁵

Cependant toute procédure judiciaire de règlement des conflits en matière d'utilisation des ressources en eau doit être précédée d'une procédure de conciliation entre parties. Cette procédure interrompt *ipso facto* le délai de prescription prévu en droit commun dès réception de la demande de conciliation à l'initiative d'une partie. En cas d'échec à l'issue de cette procédure (non conciliation), la demande est introduite par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception du procès-verbal de non conciliation.⁴⁸⁶

⁴⁸⁵ Article 108 de la Loi N° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau.

⁴⁸⁶ Les articles 106 & 107 de la Loi N° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau disposent respectivement que :

« Les conflits relatifs aux contestations d'utilisation des ressources en eau ne sont recevables devant les instances judiciaires que s'ils ont été préalablement soumis à la procédure de conciliation, à l'initiative de l'une des parties devant l'organe prévu aux articles 14 et 75 de la présente loi ».

« La procédure de conciliation interrompt le délai de prescription prévu en droit commun dès la réception de la demande de conciliation par l'organe prévu aux articles 14 et 75 de la présente loi. En cas de non-conciliation, la demande est introduite par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception du procès-verbal de non conciliation ».

En cas de pollution des eaux ou d'inondation, le gouvernement, le gouvernement provincial et le collège exécutif de l'entité territoriale décentralisée, chacun dans les limites de ses compétences et attributions, prend les mesures appropriées au cas.⁴⁸⁷

La pollution des eaux des rivières Tshikapa et Kasai due à l'activité d'une mine de diamants de la province angolaise de Lunda Sul provoquant un rejet accidentel de ses effluents depuis fin juillet 2021 a posé des défis majeurs auxquels le gouvernement central et les gouvernements provinciaux devraient agir dans les meilleurs délais. Les rejets toxiques occasionnant la pollution ont affecté près d'un million d'habitants, douze cas de décès et 4.500 cas de diarrhées, de maladies cutanées et la perte des espèces aquatiques.⁴⁸⁸ La gestion de cette catastrophe écologique par le gouvernement congolais est restée un « secret d'État » pendant que la liste des victimes s'est allongée avec comme risque la contamination des eaux souterraines du fleuve Congo en amont de Kinshasa. Le gouvernement doit faire jouer le principe de pollueur-payeur en définissant les responsabilités de l'auteur de la pollution et la réparation des préjudices causés aux victimes conformément à l'article 110 de la Loi N° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau (atteintes aux écosystèmes aquatiques Congolais par des rejets ou effluents d'origine étrangère). La servitude pénale ne peut être inférieure à 10 ans

⁴⁸⁷ Article 102 de la Loi N° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau.

⁴⁸⁸ Jacques Deveaux (<https://www.francetvinfo.fr/journaliste/jacques-deveaux/>), RDC : 12 morts et des milliers d'intoxications suite à la pollution de la rivière Kasai https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/environnement-africain/rdc-12-morts-et-des-milliers-d-intoxications-suite-a-la-pollution-de-la-riviere-kasai_4758863.html ; Pollution des rivières Kasai et Tshikapa en RDC: une mission humanitaire bientôt sur le terrain, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20210821-rdc-pollution-des-rivi%C3%A8res-kasa%C3%AF-et-tshikapa-une-mission-humanitaire-bient%C3%B4t-sur-le-terrain> RDC : entre Tshisekedi et Lourenço, qui va payer pour la pollution des fleuves ? <https://www.jeuneafrique.com/1225148/politique/rdc-entre-tshisekedi-et-lourenco-qui-va-payer-pour-la-pollution-des-fleuves/>

et une amende de mille milliards de franc Congolais, sans possibilité de choix entre les deux peines. Agir n'est plus un choix pour le bien-être des générations présentes et futures. Toute personne physique ou morale, toute association représentative des communautés locales, ou toute organisation non gouvernementale nationale agréée œuvrant dans les domaines de la protection de l'environnement peut aussi prendre l'initiative aux termes de l'article 108 de la Loi N° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau.

5.5.4 Le régime répressif en matière de l'eau

Les aspects pénaux en matière de l'eau sont abordés sous le titre IX intitulé « Des dispositions pénales », article 109 à 121, de la Loi N° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau. Les infractions sont recherchées et constatées par les fonctionnaires et agents assermentés de l'administration en charge de la gestion en eau, de service public de l'eau et/ou d'assainissement. Conformément aux trois régimes consacrés par la Loi précitée (déclaration, autorisation et concession), sera punie :

- Toute personne qui effectue des prélèvements d'eau ou la construction des ouvrages hydrauliques sans déclaration ou autorisation préalable ;
- Toute personne qui viole les interdictions et prescriptions instaurées dans le périmètre de protection de captage. Lorsqu'un même fait constitue à la fois un manquement administratif et une infraction prévue par la Loi N° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau, et moyennant une mise en demeure, son auteur, sans préjudice de l'application des peines prévues, est passible de l'une des sanctions administratives suivantes devant les juridictions de l'ordre administratif :
 - La suspension du droit d'opérer ;
 - La résiliation du contrat ;
 - Le retrait du titre ;

- L'interdiction d'exercer dans le secteur.⁴⁸⁹

Sans préjudice des dispositions de droit commun en matière de responsabilité civile, des sanctions pénales seront infligées à quiconque ou toute personne qui aura fourni de l'eau hors normes de potabilité ; détruit ou sabote des ouvrages de captage, de traitement ou de distribution d'eau. Si cet acte cause la mort ou les blessures graves sans intention de les donner, son auteur est puni conformément à la loi pénale.

Est aussi puni d'une servitude pénale et d'une amende ou de l'une de ces peines seulement, quiconque :

- Interrompt la fourniture d'eau aux consommateurs sans motif valable ;
- Se livre à la fraude de consommation d'eau ou au raccordement frauduleux ;
- À la destruction des scellés de compteurs ou l'endommagement des équipements de raccordement et de comptage placés dans les installations des utilisateurs ;
- Favorise ou occasionne, sous quelque motif que ce soit, tout transfert d'eau douce en dehors du territoire national vers le territoire d'un autre État.⁴⁹⁰

La gestion des ressources en eau relève de la compétence du Ministère de l'environnement et développement durable. Les cours et tribunaux ont la charge de mettre en application les dispositions de loi précitée en matière de l'eau selon leurs compétences⁴⁹¹ en vue de sauver des vies humaines. Des mesures d'accompagnement de la gestion patrimoniale, intégrée, participative et concertée de l'eau doivent être prises en

⁴⁸⁹ Article 121 de la Loi No 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau.

⁴⁹⁰ Articles 117 à 119 de la Loi N° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau.

⁴⁹¹ Articles 85, 86, 89 et 91 de la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

amont pour toute fin utile de prévention et de précaution notamment d'une catastrophe éventuelle.⁴⁹²

5.6 Régime juridique de gestion du secteur des hydrocarbures

Point n'est besoin de rappeler que la RDC dispose d'un potentiel énorme en ressources d'hydrocarbures mais qui est malheureusement peu exploité.⁴⁹³ Les quelques investissements signalés dans le secteur ne profitent pas significativement à l'économie du pays. Particulièrement, ils sont sans impact réel sur les besoins de développement des communautés locales. En cela, la RDC ne fait pas exception sur le continent. L'évidence démontre que dans un bon nombre des pays Africains, l'utilisation des revenus tirés de la « manne » pétrolière ne participe pas toujours à la réduction de la pauvreté et à la croissance économique équitable. La gestion du pétrole rimerait souvent avec la constitution et

⁴⁹² Articles 13 à 16 de la Loi N° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau.

⁴⁹³ Perenco (société anglo-française) est la seule société pétrolière à ce jour en RDC, localisée au Kongo-Central, qui produit du pétrole sur des gisements off-shore et on-shore. Elle est classée dans la catégorie des entreprises de petite taille avec ses 450.000 barils par jour (en 2015), comparativement aux « géants » comme Aramco, Exxonmobil ou Chevron qui atteignent le seuil de 3 et 12 millions de barils par jour (données statistiques de 2015). Dans son étude sur « les ressources d'hydrocarbures : une source potentielle de stabilisation du pays ? », Bernard Respaut, conclut que si les ressources identifiées dans les différents bassins de la RDC se révèlent économiquement exploitables, la RDC jouirait de réserves de pétrole de plus de 10 milliards de barils (3 au minimum au Graben Albertine, 8 au Graben Tanganyika). Cela placerait le pays au rang de l'Angola ou de l'Algérie. Ceci sans compter les réserves off-shore, situées dans la zone maritime que la RDC dispute à l'Angola, estimées à plusieurs milliards de barils. Bernard Respaut, « Les ressources d'hydrocarbures : une source potentielle de stabilisation du pays ? », *Conjonctures congolaises*, 2016, pp. 154-58, disponible sur : <https://www.eca-creac.eu/sites/default/files/pdf/2016-02-06-respaut.pdf>

l'approvisionnement de caisses noires et mise en place des fonds de financement des opérations occultes⁴⁹⁴. Le point culminant reste la mauvaise gouvernance caractérisée par une corruption endémique, les préfinancements pétroliers de certaines dépenses de prestige ou d'achat d'armements, les systèmes de bonus occultes, et les contrats conclus dans le secret au bénéfice de compagnies pétrolières et de petits groupes de nantis.⁴⁹⁵ Les richesses pétrolières sont aussi une des sources non négligeables de pollution de l'air, de destruction de la faune et de la flore, de troubles sociaux et de guerres civiles.⁴⁹⁶

Potentiel d'hydrocarbures en RDC

Aux termes de la Loi n° 15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures, le concept hydrocarbure se définit en « un composé organique constitué d'atomes de carbone et d'hydrogène, solide, liquide ou gazeux, gisant dans le sol et/ou le, sous-sol et utilisable comme carburant, combustible ou pouvant servir de matière de base

⁴⁹⁴ S. Ngodi Gestion des ressources pétrolières et le développement en Afrique cité par J.G Lugerero Kadusi Les défis, les opportunités et les enjeux de l'économie pétrolière dans le monde, en Afrique et en République démocratique du Congo in Atelier National de la Société Civile Bonne gouvernance et ressources naturelles et minières de la République démocratique du Congo (15 – 16 Décembre 2006) Centre d'Études pour l'Action Sociale (CEPAS) Kinshasa, p. 66.

⁴⁹⁵ Ibidem, p. 67; Kennedy Kihangi Bindu, « L'exploitation du pétrole du lac Edouard et la loi environnementale en République démocratique du Congo », *Op. Cit.*, p. 5.

⁴⁹⁶ Kihangi Bindu Kennedy, « L'exploitation minière et les impératifs environnementaux légaux en République démocratique du Congo : Cas de la Province du Nord Kivu », *Op. Cit.*, p. 82 ; Kabamba Mbambu F., « Conflits armés et exploitation forestière en République démocratique du Congo (RDC) : Pour une action environnementale régionalement intégrée », in *Paix, sécurité et reconstruction post-conflit dans la région des grands lacs*, www.codesria.org, (consulté le 12 avril 2018).

pour - l'industrie pétrochimique ». ⁴⁹⁷ Jean Devaux Charbonnel présente de manière plus détails les hydrocarbures comme « des substances minérales résultant d'un mélange complexe des molécules combinant en des proportions variables des atomes d'hydrogène et de carbone ». ⁴⁹⁸ Ces substances ont plusieurs composantes suivant leur nature géologique, pouvant être à l'état solide, liquide ou gazeux (pétrole, schistes bitumeux et gaz naturel). ⁴⁹⁹

Le potentiel d'hydrocarbures connu de la RDC est localisé dans trois bassins sédimentaires :

- Le bassin côtier *off-shore* et *on shore* qui a une superficie de 6.000 Km². Il appartient à la province pétrolière Ouest Africaine dans la province maritime du Bas-Congo (Kongo central). On y trouve une zone maritime marquée et une zone terrestre qui connaissent des activités pétrolières depuis les années 1950. Plusieurs champs pétroliers y ont été identifiés. Les travaux géologiques, géophysiques et les forages d'exploration conduits entre 1959 et 1982 ont permis l'identification de 5 champs pétroliers dans la zone maritime. La société congolaise de recherche et d'exploitation, SOCOREP, avait déjà aussi identifié 7 champs pétroliers en 1956 dans la zone terrestre du bassin côtier. Depuis plusieurs décennies, un différend oppose la RDC à l'Angola sur la détermination des frontières mari-

⁴⁹⁷ Article 2 point 22 de la Loi n° 15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures.

⁴⁹⁸ Jean Devaux Charbonnel, *Droit minier des hydrocarbures : Principes et applications*, Ed Technip, 1987, p. 1 ; Nzau Matuta Joseph, *Droit Congolais des hydrocarbures : Reconnaissance, exploration et production*, Collection Études Juridiques, Éditions ICES, p. 14 ; Kamerhe Vital, *Op. Cit.*, p. 123.

⁴⁹⁹ Nzau Matuta, *Idem*.

times conformément aux règles de droit international en la matière.⁵⁰⁰

- Les bassins de la branche Ouest du Rift Est Africain couramment appelé Graben Albertine et du Tanganyika situé à l'Est du pays ont une superficie globale 55.600 Km² et compte 11 blocs. Ils sont subdivisés en deux branches : le Graben Albertine et le Graben du Tanganyika. Le Graben Albertine comprend le lac Albert et la plaine de Semliki (8.240 Km²) ; le lac Édouard (8.360 Km²). Par l'arrêté ministériel n° 013/CAB/MIN/ENER/2005 du 11 août 2005, le Graben Albertine a été subdivisés en 5 blocs à attribuer aux différents opérateurs. Le lac Albert est situé à cheval entre la RDC et l'Ouganda. C'est dans la perspective d'une exploitation commune et d'échange des données géologiques et géophysiques qu'il a été signé entre les deux pays un Accord à Ngurdoto/Tanzanie, le 8 septembre 2007.⁵⁰¹ Le Graben du Tanganyika comprend le fossé nord du lac Tanganyika (5.640 Km²) ; le fossé sud du lac Tanganyika et le fossé à terre de la Luana (33.360 Km²).⁵⁰² Le bassin du lac Kivu (7.000 Km²), commun à la RDC et au Rwanda, contient, de son côté, des réserves gazeuses importantes. Il a été découvert depuis déjà quelques dé-

⁵⁰⁰ Nzau Matuta Joseph, *Droit Congolais des hydrocarbures : Reconnaissance, exploration et production*, Collection Études Juridiques, Éditions ICES, pp. 14-17.

⁵⁰¹ Accord de Ngurdoto/Tanzanie portant sur la coopération bilatérale entre la République démocratique du Congo et la République de l'Ouganda, 8 septembre 2007, http://afrique.kongotimes.info/files/pdf/accord_ngurdoto.pdf (consulté le 7/7/2022) ; François Layinga, *Le pétrole du parc Virunga : potentiel de conflits et enjeux géopolitiques pour la RDC*, Kinshasa, 2015, http://www.irenees.net/bdf_fiche-analyse-1053_fr.html; Nzau Matuta, *Op., Cit.*, pp. 22-25.

⁵⁰² Nzau Matuta, *Ibidem*, pp. 22-25.

cennies du gaz méthane évalué en quantité à 60 milliards Nm³ (Normal m³). Trois moments ont marqué les relations entre la RDC et le Rwanda par rapport à la copropriété de ce gaz méthane : la signature de la convention du 3 mai 1975 ; la création de la société commerciale et industrielle du gaz du lac Kivu « SOCIGAZ » en 1992 et la création par le Rwanda après 1997 des nouvelles sociétés d'exploitation du gaz sans associer l'État congolais.⁵⁰³

- Le bassin de la cuvette centrale s'étend sur 750.000 Km² et comprend les provinces de l'Équateur (ancienne configuration), du Bandundu (ancienne configuration), Kasai Oriental et Kasai Occidental (ancienne configuration), le Maniema, une partie de la Province Orientale (ancienne configuration) et se limite à l'Ouest, au-delà de Kinshasa.⁵⁰⁴ Elle est subdivisée en 22 blocs qui pourraient être délimités et atteindre 80 blocs ; elle contient des schistes bitumeux de l'ordre de 800.000 tonnes et est ouverte aux investisseurs suite à l'importance sédimentaire.⁵⁰⁵

Les hydrocarbures relèvent de la compétence du Ministère des Hydrocarbures qui a comme compétence, conformément à l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères :

- L'application de la législation sur les hydrocarbures ;
- La gestion du domaine des hydrocarbures et des informations y relatives ;
- La promotion de la mise en valeur des ressources pétrolières ;
- La constitution et la gestion des stocks stratégiques des hydrocarbures en collaboration avec les Ministères ayant les finances et l'économie dans leurs attributions ;

⁵⁰³ Nzau Matuta, *Op. Cit.*, p. 26.

⁵⁰⁴ Ministère des hydrocarbures, République démocratique du Congo, <https://hydrocarbures.gouv.cd/?AMONT-PETROLIER-13>

⁵⁰⁵ Nzau Matuta, *Op. Cit.*, pp. 26-27 ; Kamerhe Vital, *Op. Cit.*, pp. 123-124.

- L'octroi des droits et titres sur les gisements d'hydrocarbures et conservation des titres y afférents ;
- Le suivi de l'exécution des conventions en collaboration avec les Ministères ayant les finances et portefeuille de l'État dans leurs attributions ;
- L'octroi d'autorisations d'importation, de transport, de stockage, de commercialisation et de fournitures des produits pétroliers ;
- Le suivi et contrôle technique des activités de prospection, de recherche et d'exploitation des ressources pétrolières, des activités de raffinage, de transports et de stockage des produits pétroliers, ainsi que des activités connexes ;
- Le suivi et contrôle de commercialisation des produits des hydrocarbures.

Ces attributions constituent un chapelet d'intention sans réel impact sur les différentes problématiques liées à l'exploitation du potentiel d'hydrocarbures du pays. Une remise en question de « politique » en la matière s'avère nécessaire et urgente en vue de renforcer l'agenda économique du pays à l'équilibre des besoins écologiques.

Le Ministère de l'environnement et développement durable agit aussi dans l'élaboration des normes relatives au respect de l'environnement dans les secteurs des mines, carrières et hydrocarbures, conformément à l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères.⁵⁰⁶

⁵⁰⁶<http://www.leganet.be/Legislation/Droit%20Public/Ministeres/ordonnance.20.17.27.03.2020.html>

5.6.1 Présentation sommaire de la Loi n° 15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures et ses innovations majeures

En conformité à la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée en 2011, le cadre législatif et réglementaire des hydrocarbures en RDC a connu une évolution non négligeable, particulièrement par la Loi n° 15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures (8 titres et 193 articles) conçue pour « répondre à deux défis majeurs d'ordre énergétique », à savoir, la mise en valeur de ressources en hydrocarbures et la satisfaction du besoin croissant d'énergie pour le bien-être de la population et le développement des activités économiques ; et le Décret n° 16/010 du 19 avril 2016 portant Règlement d'Hydrocarbures. Cette législation apporte, entre autres, comme innovations, le renforcement du contenu local dans les activités d'hydrocarbures et la responsabilité des entreprises pétrolières. Ce qui oblige les entreprises pétrolières à prendre en compte les différents droits et le bien-être des communautés locales tout en veillant sur la gestion durable de l'environnement :⁵⁰⁷ Dispositions générales (Titre I) ; Activités d'hydrocarbures en amont (Titre II) ; Activités d'hydrocarbures en aval (Titre III) ; Régime fiscal, douanier et de charge des activités d'hydrocarbures en amont (Titre IV) ; Régime fiscal, douanier et de change des activités d'hydrocarbures en aval (Titre V) ; Protection de l'environnement, du patrimoine culturel, de la sécurité et de l'hygiène (Titre VI) ; Règlement des différends, des manquements aux obligations, des sanctions et des dispositions pénales (Titre VII) ; et Dispositions transitoires, abrogatoires et finales (Titre VIII).

⁵⁰⁷ *Southern Africa resource watch & Avocats sans frontières*, Termes de référence de l'atelier restreint du 1^{er} mars 2021, « Sango Ya Pétrole », CEPAS, Kinshasa.

Des innovations majeures de la Loi n° 15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures

L'exposé motifs de la Loi précitée présente plusieurs innovations par rapport au régime juridique passé régissant ce secteur et cela dans une vision de respect des règles environnementales au cours de toutes étapes d'extraction. Il s'agit notamment de :

- La couverture à travers son champ d'application de l'ensemble des segments du secteur des hydrocarbures, à savoir : l'amont pétrolier regroupant la prospection, l'exploration et la production des hydrocarbures et l'aval pétrolier regroupant les activités de raffinage, de transport-stockage et de distribution des produits pétroliers ;
- L'affirmation de la propriété de l'État sur les ressources d'hydrocarbures du sous-sol jusqu'au point d'exportation ;
- L'obligation faite à l'État de s'investir dans les travaux de recherche géologique, géophysique et géochimique en vue de l'évaluation de ses ressources en hydrocarbures ;
- L'affirmation de la propriété de l'État sur les données scientifiques et techniques issues des activités d'hydrocarbures ;
- La prise en compte de toutes les ressources d'hydrocarbures, conventionnelles et non conventionnelles ;
- La mise en place d'un régime d'hydrocarbures basé principalement sur le contrat de partage de production et subsidiairement sur le contrat de services ;
- L'instauration d'une procédure spécifique d'appel d'offres pour l'attribution des droits d'hydrocarbures différente de la procédure organisant les marchés publics ;
- L'affirmation du principe selon lequel le Conseil des ministres assure le contrôle et la régulation de la procédure d'appel d'offres en raison du caractère stratégique des ressources en hydrocarbures ;

- L'instauration de la règle selon laquelle les droits d'hydrocarbures, en l'occurrence, le droit d'explorer et d'exploiter sont accordés uniquement par voie de contrat, à l'exclusion du permis ;
- Le principe de la création de la société nationale d'hydrocarbures ;
- La création d'un fonds en faveur des générations futures ;
- Le renforcement du contenu local dans les activités d'hydrocarbures afin de former des compétences nationales et d'impliquer les entreprises locales auxdites activités ;
- La responsabilité sociétale des entreprises pétrolières aux fins d'impliquer ces dernières aux enjeux de développement durable en faveur des populations directement affectées par les travaux pétroliers, à travers des contributions et une provision pour les interventions sociales tant en phase d'exploration qu'en phase d'exploitation ;
- Le renforcement de la protection de l'environnement et du patrimoine culturel ;
- La création de quatre zones fiscales, afin de construire une fiscalité de l'amont pétrolier qui tient compte de la réalité géologique et environnementale de notre pays ;
- L'affirmation du principe selon lequel les droits d'hydrocarbures régulièrement acquis avant l'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur validité jusqu'à leur expiration. À leur renouvellement, ils seront régis par les dispositions de la présente loi ;
- La consécration et le regroupement des grands principes généraux de l'aval pétrolier actuellement éparpillés dans des textes réglementaires ;
- La définition des modalités de constitution des stocks des produits pétroliers, notamment des stocks stratégiques et de sécurité ;
- Le renforcement du dispositif répressif.⁵⁰⁸

⁵⁰⁸ Exposé des motifs de la Loi n° 15/012 du 1 août 2015 portant régime général des hydrocarbures.

5.6.2 Principes fondamentaux de gestion des hydrocarbures

La législation en matière d'hydrocarbures consacre plusieurs principes notamment celui de la domanialité :

Les hydrocarbures du sol ou du sous-sol découverts ou non découverts situés dans les limites du territoire national, en ce compris, les espaces fluvial, lacustre, maritime ainsi que sur la mer territoriale congolaise, la zone économique exclusive et le plateau continental sont la propriété de l'État. Les hydrocarbures produits appartiennent à l'État jusqu'au point d'exportation. Les données techniques et les informations sur les bassins sédimentaires de la République démocratique du Congo font également partie du patrimoine national.⁵⁰⁹

Il est interdit d'effectuer des opérations liées à l'exercice des activités d'hydrocarbures, en amont ou en aval, sans être titulaire d'un droit y afférent.⁵¹⁰ Toute politique gouvernementale en matière des hydrocarbures doit tenir compte du besoin de protection de l'environnement dans les activités d'hydrocarbures tant en amont (prospection, exploration et exploitation) qu'en aval (raffinage, transport – stockage des produits pétroliers, fourniture des produits pétroliers, importation et commercialisation des produits pétroliers et industrie pétrochimique).

Il est institué un fonds en faveur des générations futures dont les ressources proviennent notamment d'une quotité de la part du *profit oil* de l'État qui n'est rien d'autre que « le solde de production après déduction des royalties et des coûts pétroliers, destiné à être partagé ».⁵¹¹

⁵⁰⁹ Article 3 de la Loi n° 15/012 du 1 août 2015 portant régime général des hydrocarbures.

⁵¹⁰ Article 4 de la Loi n° 15/012 du 1 août 2015 portant régime général des hydrocarbures.

⁵¹¹ Articles 11, 19, 20 & 100 de la Loi n° 15/012 du 1 août 2015 portant régime général des hydrocarbures.

Le renforcement d'une expertise locale dans les activités d'hydrocarbures est présenté comme une de voies d'épanouissement des communautés locales dans les milieux d'exécution du projet pétrolier.⁵¹² Cela rejoint particulièrement la responsabilité sociale des entreprises pétrolières appelées à contribuer au développement durable en faveur des populations directement affectées par les travaux pétroliers (articles 77, 137 & 138 de la Loi n° 15/012 du 1 août 2015 portant régime général des hydrocarbures et 297, 298 & 299 du Décret n° 16/010 du 19 avril 2016 portant Règlement d'hydrocarbures de 2016). Par ces dispositions, on peut entrevoir l'apprentissage de bonnes pratiques démocratiques dans ce secteur : la promotion de la transparence, la bonne gouvernance et la protection de l'environnement (article 11 al 2 Loi n° 15/012 du 1 août 2015 portant régime général des hydrocarbures).

5.6.3 Activités des hydrocarbures et la protection de l'environnement, du patrimoine culturel, de la sécurité et de l'hygiène

La protection de l'environnement et du patrimoine culturel au cours des activités d'hydrocarbures en amont qu'en aval est perceptible aux termes des articles 155 à 181 de la Loi n° 15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures et 330, 333 à 337 du Décret n° 16/010 du 19 avril 2016 portant Règlement d'Hydrocarbures.

L'exercice des activités d'hydrocarbures en amont est interdit dans les aires protégées et les zones interdites. Cependant, pour cause d'utilité publique, un décret délibéré en Conseil des Ministres peut, après un audit environnemental ; une enquête publique et un avis de l'établissement public chargé de l'évaluation et de l'approbation de l'étude d'impact environnemental ainsi que du suivi de sa mise en

⁵¹² Articles 5, 6 et 7 de la Loi n° 15/012 du 1 août 2015 portant régime général des hydrocarbures ; articles 8 à 12 du Décret n° 16/010 du 19 avril 2016 portant Règlement d'Hydrocarbures).

œuvre, autoriser les activités d'exploration dans les aires protégées et les zones interdites. En cas de découverte d'hydrocarbures, il pourra alors être procédé à l'exploitation, après la procédure légale d'un déclassement de tout ou partie des aires protégées et zones interdites.⁵¹³

Il est exigé la conduite d'une étude d'impact environnemental et social préalable, assortie d'un plan de gestion, qui comporte notamment :

- Une analyse de l'état initial du site ;
- Une description des activités envisagées et le cadre juridique dans lequel elles s'exercent ;
- Une analyse des alternatives aux activités proposées, y compris l'évaluation comparative de leurs incidences positives ou négatives sur l'environnement et sur la population ;
- Les mesures envisagées pour prévenir, réduire, compenser, réparer ou, dans la mesure du possible, supprimer les conséquences dommageables pour l'environnement ;
- Les mesures compensatoires pour les populations affectées par une réinstallation, le coût et les modalités d'exécution.⁵¹⁴

Cette étude doit être approuvée par l'organe habilité (Agence congolaise de l'environnement) conformément à la procédure fixée par le Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement. Malgré le caractère obligatoire consacré par la loi, les études d'impact

⁵¹³ Article 155 & 156 de la Loi n° 15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures ; article 33 de la Loi N° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement et articles 25 & 35 de la Loi N° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.

⁵¹⁴ Article 157 de la Loi n° 15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures.

(EIES), propriété de l'État,⁵¹⁵ réalisées par les entreprises qui exécutent des projets de développement susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement s'engagent à titre d'une simple formalité sans un degré d'engagement à juste titre. Cela sous l'œil impuissant des structures étatiques.

Sauf dispositions contraires, les travaux d'exploration et d'exploitation sont interdits aux alentours des villes, villages et agglomérations, puits et conduites d'eau, édifices publics et travaux d'utilité publique, lieux considérés comme sacré, voie de communication, ouvrages d'art, dans un périmètre inférieur à leur zone d'influence.⁵¹⁶ La prévention voudrait que tout exploitant d'une installation pétrolière ou de manutention d'hydrocarbure prenne des mesures nécessaires en vue de lutter contre tout événement de pollution par les hydrocarbures ou les produits pétroliers. À l'issue des travaux d'exploration, et chaque fois qu'une partie du bloc est abandonnée, le contractant est tenu de remettre, à sa charge, le site en état et de réaliser les opérations d'abandon dans le respect de la loi. La remise en état du site, à la fin des travaux ou site abandonné, doit de répondre aux exigences suivantes :

- Identification de l'environnement le plus approprié ;
- La consultation de la population locale ;
- La comparaison de l'environnement initial du site avec l'environnement estimé à la fin des travaux d'exploration et/ou d'exploitation ;

⁵¹⁵ Article 21 de la Loi No 11/009 du 9/7/2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

⁵¹⁶ Article 158 de la Loi n° 15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures.

- Le plan d'abandon du site comprenant une estimation du coût des travaux d'abandon.⁵¹⁷

L'abandon définitif du site n'exonère pas le contractant de ses obligations en cas de survenance de tout dommage au cas où le dommage est la conséquence des activités d'hydrocarbures. L'applicabilité des dispositions en matière environnementale, de sécurité et d'hygiène sont d'application immédiate aux termes de la loi sur les hydrocarbures.⁵¹⁸

Les articles 155 à 168 de la Loi n° 15/012 du 1 août 2015 portant régime général des hydrocarbures disposent respectivement que :

Article 155

L'exercice des activités d'hydrocarbures en amont est interdit dans les aires protégées et les zones interdites.

Pour cause d'utilité publique, un décret délibéré en Conseil des Ministres peut, après audit environnemental, enquête publique et avis de l'établissement public chargé de l'évaluation et de l'approbation de l'étude d'impact environnemental ainsi que du suivi de sa mise en œuvre, autoriser les activités d'exploration dans les aires protégées et zones interdites.

En cas de découverte d'hydrocarbures, il pourra être procédé à l'exploitation, après déclassement de tout ou partie des aires protégées et zones interdites. Ce déclassement aux fins d'activités d'hydrocarbures se fait conformément à la loi.

Article 156

Le contractant ou son sous-traitant est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et du patrimoine culturel.

⁵¹⁷ Article 165 de la Loi n° 15/012 du 1 août 2015 portant régime général des hydrocarbures.

⁵¹⁸ Articles 161, 164, 165, 168 & 189 de la Loi n° 15/012 du 1 août 2015 portant régime général des hydrocarbures.

Il est responsable objectivement de tout dommage causé dans le cadre des activités d'hydrocarbures.

Article 157

L'étude d'impact environnemental et social préalable, assortie de son plan de gestion prévue dans la présente loi comporte notamment :

1. une analyse de l'état initial du site ;
2. une description des activités envisagées et le cadre juridique dans lequel elles s'exercent ;
3. une analyse des alternatives aux activités proposées, y compris l'évaluation comparative de leurs incidences positives ou négatives sur l'environnement et sur la population ;
4. les mesures envisagées pour prévenir, réduire, compenser, réparer ou, dans la mesure du possible, supprimer les conséquences dommageables pour l'environnement ;
5. les mesures compensatoires pour les populations affectées par une réinstallation, le coût et les modalités d'exécution.

Elle est soumise à la procédure d'approbation prévue par la loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

Article 158

Les travaux d'exploration et d'exploitation sont interdits aux alentours des villes, villages et agglomérations, puits et conduites d'eau, édifices publics et travaux d'utilité publique, lieux considérés comme sacrés, voies de communication, ouvrages d'art, dans un périmètre inférieur à leur zone d'influence. Toutefois, les travaux visés à l'alinéa 1er du présent article peuvent être autorisés en cas d'accord préalable avec le concessionnaire du sol concerné, des propriétaires des immeubles ou de leurs ayants droit, moyennant indemnisation préalable de ces derniers. Le Gouvernement central valide les termes de l'accord préalable visé à

l'alinéa précédent, après avis technique du Gouvernement provincial et des entités territoriales décentralisées.

Article 159

Les travaux d'exploration et d'exploitation peuvent être soumis à certaines conditions ou interdits dans un périmètre de protection de dimensions quelconques sans que le contractant puisse prétendre à une indemnisation. Le périmètre visé à l'alinéa 1^{er} du présent article est établi par le Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions, sur proposition du Gouverneur de province, pour la protection des édifices et agglomérations, sources, voies de communication, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique comme en tous autres points où il est nécessaire à l'intérêt général.

Les droits attachés à l'exercice des activités d'hydrocarbures préexistant à la déclaration d'une zone ainsi interdite cessent de produire leurs effets pour cas de force majeure. Dans ce cas, l'État peut, dans les conditions à convenir avec le contractant, autoriser celui-ci à transférer son droit sur un autre bloc.

Article 160

Toute occupation de terrain privant les ayants droit de la jouissance du sol ou toute modification rendant le terrain impropre à la culture entraîne pour le contractant, l'obligation de payer à ceux-ci une indemnité fixée de commun accord.

Article 161

Tout exploitant d'une installation pétrolière ou de manutention d'hydrocarbures prend des mesures nécessaires en vue de la prévention et de la lutte contre tout événement de pollution par les hydrocarbures ou ses produits pétroliers. Il élabore et met en œuvre un plan d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures et les produits pétroliers. Le règlement d'hydrocarbures en fixe les modalités d'application.

Article 162

Les Ministres ayant respectivement l'Environnement et les Hydrocarbures dans leurs attributions procèdent à un audit de tout ouvrage d'hydrocarbures présentant un risque potentiel pour l'environnement et la population.

Article 163

Le contractant est tenu d'informer, sans délai et par écrit, l'autorité de l'entité territoriale décentralisée de toute découverte d'indices archéologiques ainsi que de sa localisation géographique et géologique. L'autorité concernée assure, le cas échéant, la protection du site ou le déplacement des indices pour conservation auprès du Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions en toute sécurité, dans un délai de soixante jours à compter de l'avis de la découverte. Passé ce délai, le contractant y pourvoit.

Article 164

À l'issue des travaux d'exploration et/ou d'exploitation, et chaque fois qu'une partie du bloc est abandonnée, le contractant est tenu de remettre, à sa charge, le site en état et de réaliser les opérations d'abandon dans le respect de la présente loi et du règlement d'hydrocarbures.

Article 165

L'obligation de remise en état du site comporte, notamment :

1. l'identification de l'environnement le plus approprié ;
2. la consultation de la population locale ;
3. la comparaison de l'environnement initial du site avec l'environnement estimé à la fin des travaux d'exploration et/ou d'exploitation ;
4. le plan d'abandon du site comprenant une estimation du coût des travaux d'abandon.

Article 166

Le plan d'abandon est approuvé par le Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions.

Article 167

La réalisation par le contractant de son obligation de remise en état du site est sanctionnée par la délivrance d'un certificat d'exécution par le Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions. Une évaluation des travaux d'abandon de site est effectuée régulièrement par le Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions.

Article 168

Le contractant demeure responsable de la survenance de tout dommage après abandon définitif du site au cas où le dommage est la conséquence des activités d'hydrocarbures.

Conformément à l'annexe au Décret n° 14/0 19 du 02 août 2014 fixant les règles relatives aux mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement, les projets ci-après sont soumis à l'étude d'impact environnemental et social dans le secteur des hydrocarbures et énergie fossile :

- Tout projet d'exploration ou de production des hydrocarbures ou de gaz naturel ;
- Tout projet de transport par pipeline des hydrocarbures ou de gaz naturel ;
- Tout projet d'extraction et d'exploitation industrielle de charbon de terre ou cokeries ;
- Tout projet d'implantation de raffinerie de pétrole brut, de gazéification et de liquéfaction ;
- Tout projet d'implantation *off-shore* et *on shore* ;
- Tout projet d'extraction de substances minérales bitumineuses ;

- Tout projet de stockage de produits pétroliers et dérivés ou de gaz naturel ;
- Tout projet d'énergie géothermique ;
- Tout projet de dégazage ;
- Tout projet de production des biocarburants.

5.6.4 Le régime répressif des hydrocarbures

Le régime répressif des hydrocarbures touche directement toute personne qui, par contrainte, menace ou toute autre pression, oblige un fonctionnaire du ministère ayant les hydrocarbures dans ses attributions ou tout autre agent public à agir en violation de la loi. Sera aussi puni de servitude pénale tout agent public de l'État qui aura à conclure délibérément un contrat d'hydrocarbures en violation de la loi ou y oblige un autre placé sous ses ordres. Toute destruction méchante d'installations, de canalisations, de détournement, de vol ou de recel d'hydrocarbures ou de produit pétroliers expose aussi son auteur à des peines prévues par la loi.⁵¹⁹

Tout manquement aux engagements souscrits ou aux obligations qui résultent de la Loi n° 15/012 du 1 août 2015 portant régime général des hydrocarbures par le contractant en phase d'exploration ou d'exploitation donne lieu au paiement éventuel d'une amende fixée par le contrat et le Règlement d'hydrocarbures.⁵²⁰

Cette nouvelle législation dans le secteur d'hydrocarbures (Loi n° 15/012 du 1 août 2015 portant régime général des hydrocarbures) porte des grandes avancées contrairement à celles qui l'ont précédées. Cepen-

⁵¹⁹ Articles 186 à 188 de la Loi n° 15/012 du 1 août 2015 portant régime général des hydrocarbures.

⁵²⁰ Article 184 de la Loi n° 15/012 du 1 août 2015 portant régime général des hydrocarbures et article 367 du Décret no 16/010 du 19 avril 2016 portant Règlement d'Hydrocarbures.

dant, selon Bernard Respaut,⁵²¹ ses clauses semblent être en contradiction avec toute volonté d’asseoir de pratiques de bonne gouvernance dans ce secteur (transparence, redevabilité, lutte contre la corruption et respect des règles environnementales, ...). Tel est le cas de certaines procédures d’expropriation pour cause d’utilité publique, de déclassement de certaines zones protégées, d’appel d’offres pour l’attribution des concessions et la restauration d’un site en fin d’exploitation.

L’exercice des activités d’hydrocarbures en amont est interdit dans les aires protégées et les zones interdites. Pour cause d’utilité publique, un décret délibéré en Conseil des Ministres peut, après audit environnemental, enquête publique et avis de l’établissement public chargé de l’évaluation et de l’approbation de l’étude d’impact environnemental ainsi que du suivi de sa mise en œuvre, autoriser des activités d’exploration dans les aires protégées et zones interdites. En cas de découverte d’hydrocarbures, il pourra être procédé à l’exploitation, après déclassement de tout ou partie des aires protégées et zones interdites. Ce déclassement aux fins d’activités d’hydrocarbures se fait conformément à la loi.⁵²²

Le Conseil de ministres se réserve le droit d’exproprier, voire de procéder au déclassement de zones protégées pour favoriser l’exploitation d’hydrocarbures en raison de la poursuite d’« intérêts nationaux » ou pour « cause d’utilité publique ». Cette assertion peut faire l’objet de toutes sortes d’interprétations en cas de conflit d’intérêts entre les parties en présence et semble renvoyer *aux calendres grecques* toute politique environnementale.

⁵²¹ Bernard Respaut, « Les ressources d’hydrocarbures : une source potentielle de stabilisation du pays ? », *Conjonctures congolaises*, 2016, p. 163, disponible sur : <https://www.eca-creac.eu/sites/default/files/pdf/2016-02-06-respaut.pdf>

⁵²² Article 55 de la Loi n° 15/012 du 1 août 2015 portant régime général des hydrocarbures

La « cause d'utilité publique » pouvant justifier de manière exceptionnelle la conduite des activités d'exploration dans les aires protégées et zones interdites doit être clairement établie car il ne s'agit pas d'un fait déclaratif. Il s'avère adéquat de circonscrire le cadre juridique justifiant ce changement de régime juridique initial applicable aux aires protégées et zone interdites à un régime juridique plus ou moins exorbitant de droit commun. Il s'agit d'un préalable majeur pour que la « cause d'utilité publique » l'emporte sur la dimension écologique pour que l'espace soit ouvert aux activités d'hydrocarbures ». Ainsi l'infraction persistera aussi longtemps qu'un opérateur économique pourra se lancer dans des activités d'hydrocarbures sans que le statut juridique du site n'ait changé (du statut de zone classée pour la conservation en zone libre d'activités).⁵²³ L'exploration ou prospection illégale dans les aires protégées entraîne l'application des dispositions pénales spéciales protégeant l'environnement en général et les espaces de conservation en particulier. L'abandon de l'enquête publique exigée par la loi est une faute qui, en principe, entraîne la nullité de l'acte.⁵²⁴

Par cette même procédure, des dispositions d'autres lois dans différents secteurs de l'environnement sont quasiment vidées de leurs substances. Il s'agit notamment de l'article 33 de la Loi No 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement qui dispose que :

Toute activité susceptible de nuire à l'environnement est prohibée dans les aires protégées ainsi que dans les zones interdites. Est nul tout droit accordé dans les limites des aires et zones visées à l'alinéa 1^{er}.

Les articles 25, 26 et 30 de la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 sur la conservation de la nature qui disposent respectivement que :

⁵²³ Sabin Mande M., *Des infractions environnementales en droit Congolais*, Write on publishing, Cape Town, Afrique du Sud, 2021, pp. 207-208.

⁵²⁴ *Ibidem*, p. 209.

Toute activité incompatible avec les objectifs de la conservation est interdite dans les aires protégées. Sous réserve des dérogations prévues par la présente loi, est nul tout droit accordé dans les limites des aires protégées et leurs zones tampon.

L'État veille que les aires protégées représentent au moins quinze pourcents de la superficie totale du territoire national. Il prend des mesures économiques, fiscales et sociales en vue d'inciter ou d'encourager les personnes physiques ou morales privées, les associations d'utilité publique et les communautés locales à la conservation et à l'utilisation durables des éléments constitutifs de la diversité biologique et au développement de l'écotourisme dans les aires protégées.

Les terres et forêts domaniales ainsi que les cours d'eau se trouvant dans les aires protégées ne peuvent recevoir d'affectation incompatible avec les objectifs de conservation.

Il faut aussi fustiger le régime dérogatoire de la loi sur la conservation de la nature de 2014 (Loi n° 14/003 du 11 février 2014 sur la conservation de la nature) qui semble rendre nul tout effort entrepris dans le domaine de la conservation de la nature et de la protection de l'environnement en RDC notamment les articles 19 et 20 qui disposent respectivement que :

Pour raison d'intérêt public, de recherche scientifique et dans le cadre de la délivrance des permis et certificats visés aux articles 64 à 67 de la présente loi, un décret délibéré en Conseil des ministres peut déroger aux mesures de protection prévues par la présente loi. La dérogation ne peut être accordée qu'à condition qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et qu'elle ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des spécimens des espèces de faune et de flore concernées dans leur aire de distribution naturelle. Elle est assujettie à une étude d'impact environnemental et social préalable assortie de son plan de gestion dûment approuvé.

Sans préjudice des dispositions de l'article 19 de la présente loi, l'organisme public prévu à partir 36 peut, à titre exceptionnel et dans les aires protégées qu'il gère, accorder des dérogations notamment : 1) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; 2) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, ainsi que de la sécurité alimentaire des populations riveraines des aires protégées ; 3) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ; 4) à des fins d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ; 5) à des fins de recherche scientifique et de bioprospection.⁵²⁵

Au-delà de la procédure d'appel d'offres pour l'attribution des concessions qui reste floue par rapport aux critères précis de prise de décision, la restauration d'un site en fin d'exploitation est soumise à la seule approbation du ministre des Hydrocarbures, sans avis du ministre de l'environnement, ce qui est un risque flagrant de conflit d'intérêts.⁵²⁶ Il s'agit ici de fenêtres, de corruption éventuelle, ouvertes par le législateur dans le secteur d'hydrocarbures si de mesures préventives fortes dans le sens de promotion de la bonne gouvernance ne sont pas adoptées et appliquées. Bernard Respaut peint déjà un tableau très inquiétant en ces termes :

Une illustration claire de ce problème de corruption se retrouve dans la polémique soulevée par les activités de l'opérateur pétrolier *Soco International* dans le bloc 5 du Graben Albertine, sur le territoire du Parc na-

⁵²⁵ Lire aussi l'article 6 alinéa 3 du Code Minier de 2002 tel que révisé en 2018 et les articles 3 & 4 du Règlement minier de 2003 tel que révisé en 2018.

⁵²⁶ Bernard Respaut, « Les ressources d'hydrocarbures : une source potentielle de stabilisation du pays ? », *Conjonctures congolaises*, 2016, p. 163, disponible sur : <https://www.eca-creac.eu/sites/default/files/pdf/2016-02-06-respaut.pdf>

tional des Virunga ... Malgré le caractère unique de l'écosystème de cette zone, qui jouit du statut de patrimoine mondial de l'humanité délivré par l'Unesco et qui abrite les derniers gorilles des montagnes en voie de disparition, certains membres des autorités congolaises ont émis le souhait de diminuer la superficie du parc. Ceci afin de permettre à *Soco International* d'effectuer des forages, en totale contradiction avec l'adhésion de la RDC à la charte de l'Unesco (*Jeune Afrique* 22 janvier 2016). Des membres des FARDC ont même été corrompus par l'opérateur pour lui faciliter l'accès au territoire des Virunga, avec usage de la force (Global Witness 2015). La protection de l'environnement, capital exceptionnel en RDC, ne figure donc pas encore en bonne place sur l'agenda des autorités congolaises. Autre exemple remarquable de la corruption ambiante : la société *Nessergy*, propriété de Dan Gertler, un proche du président Kabila, a revendu, en 2014, à l'État congolais des concessions pétrolières *off-shore* pour un montant 300 fois supérieur à leur valeur d'achat. À souligner que ces droits d'exploitation ont été concédés dans une zone disputée par la RDC à l'Angola et que la firme *Nessergy*, créée quelques semaines avant l'attribution des concessions, n'a effectué aucune activité d'exploration avant de revendre cet actif ! Le dernier élément de gouvernance que nous évaluerons concerne la libre circulation de l'information. L'obligation légale de publier les CPP et les flux financiers y afférant est peu respectée. Les dirigeants congolais pratiquent aussi souvent la langue de bois quand ils sont interrogés sur l'attribution de contrats liés aux hydrocarbures, comme en octobre 2016 au sujet du très onéreux projet de construction, par EPPM, d'une centrale électrique à alimenter par le gaz du lac Kivu ... Si certaines voix s'élèvent pour plus de responsabilisation des décideurs, leur portée reste limitée, comme souligné par Reporters sans Frontières (Reporters sans Frontières 2016) et l'ONU (ONU, Conseil de Sécurité 2016).⁵²⁷

⁵²⁷ Bernard Respaut, « Les ressources d'hydrocarbures : une source potentielle de stabilisation du pays ? », *Conjonctures congolaises*, 2016, pp. 164-165, dis-

Le cadre légal d'hydrocarbures exige des lunettes écologiques sans complaisance de la part des acteurs agissant pour la cause du bien-être des communautés locales en vue de surmonter les intérêts égoïstes naissant avec les projets pétroliers. Les associations locales représentatives des communautés locales ou toute autre organisation non gouvernementale agréée agissant dans les domaines de protection de l'environnement doivent faire un monitoring des actions entreprises dans le secteur d'hydrocarbures et saisir les instances habilitées notamment les cours et tribunaux toutes les fois que les intérêts des communautés locales et/ou d'ordre écologique seraient menacés.

5.7 Régime juridique de gestion du secteur de l'électricité

La RDC est considérée comme un « scandale énergétique » suite à son hydrologie très riche. Elle regorge un potentiel hydroélectrique gigantesque estimé à 100.000 MW, soit le tiers du potentiel du continent et 13% du potentiel hydroélectrique mondial. Malgré ce tableau impressionnant, 9 % seulement de la population congolaise a accès à l'électricité.⁵²⁸ Le secteur de l'électricité relève de la compétence du Ministère des ressources hydrauliques et électricité qui a comme attributions, conformément à l'article 1. B. 10 de l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères :

- Conception et mise en œuvre de la politique de l'énergie au plan de la production, du transport et de la distribution, élaboration des straté-

ponible sur : <https://www.eca-creac.eu/sites/default/files/pdf/2016-02-06-respaut.pdf>

⁵²⁸ Ministère de l'économie et des finances, direction générale du trésor, République démocratique du Congo, <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Pays/CD/l-economie-de-la-rd-congo> ; Kamerhe V., *Op. Cit.*, pp. 125-127.

gies, mise en place d'un plan directeur d'électricité et des mécanismes de régulation ;

- Développement du potentiel de production, de transport et de distribution d'eau et d'électricité ;
- Développement des capacités d'exportation de l'énergie électrique et des fournitures domestiques ;
- Réformes et restructurations y afférentes pour améliorer l'efficacité du secteur, en collaboration avec le Ministère ayant le portefeuille de l'État dans ses attributions ;
- Application de la législation en vigueur et, au besoin, son adaptation ;
- Octroi d'agrément pour la fourniture des biens et services en matière d'énergie électrique ;
- Octroi des droits, par convention, en matière de construction des barrages hydroélectriques et des lignes de transport ;
- Suivi et contrôle technique des activités de production, transport et de commercialisation d'eau et d'électricité ;
- Gestion des ressources et du secteur de l'électricité ;
- Gestion du secteur d'eau potable et hydraulique.

5.7.1 Présentation sommaire de la Loi N° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité et ses innovations majeures

Le secteur de l'électricité est régi par la Loi N° 14/011 du 17 juin 2014. Le Décret n° 18/052 du 21 décembre 2018 fixe les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité ; le Décret 16/014 du 21 avril 2016 porte création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé agence nationale chargée de la promotion et de financement de l'électrification et des services énergétiques en milieu rural et périurbain « Anser » en sigle ; le Décret 16/013 du 21 avril 2016 porte création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé autorité de régula-

tion du secteur de l'électricité « ARE » en sigle. La loi précitée compte 133 articles et 10 titres, à savoir : Dispositions générales (Titre I) ; Service public de l'électricité et mesures de sécurité (Titre II) ; Régimes juridiques (Titre III) ; Contrat de délégation (Titre IV) ; Cadre institutionnel (Titre V) ; Mécanismes de règlement des différends (Titre VI) ; Servitudes (Titre VII) ; Dispositions fiscales, douanières et sociales (Titre VIII) ; Dispositions pénales et administratives (Titre IX) ; et Dispositions transitoires, abrogatoires et finales (Titre X).

Des innovations majeures de la Loi N° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité

La loi sous examen porte des innovations qui révolutionne le secteur de l'électricité dans une perspective d'un développement durable.

- La promotion et le développement de l'offre de l'électricité en milieu urbain, périurbain et rural par la création des conditions économiques permettant la réalisation, la sécurisation, la rentabilisation des investissements dans le secteur ainsi qu'une émergence énergétique nationale, par le recours à la formule de partenariat public-privé ;
- La couverture des besoins en électricité de toutes les catégories de consommateurs par des fournitures de qualité et dans le respect des normes de l'environnement et de sécurité ;
- L'obligation pour l'État de garantir le respect des règles de concurrence loyale dans le secteur ;
- La fixation des règles tarifaires claires et de facturation selon les principes de vérité des prix, d'égalité, d'équité et de non-transférabilité des charges ;
- L'instauration des différents régimes juridiques pour l'exercice des activités du service public de l'électricité, à savoir : la concession, la licence, l'autorisation, la déclaration et la liberté ;

- L'instauration du contrat de délégation, en vue de la gestion, par un tiers, de tout ou partie des installations de l'État de production, des réseaux de transport ou de distribution, ouvrages et autres dépendances destinés au service public de l'électricité, selon l'un des modes suivants : concession de service public, affermage, régie intéressée et gérance ;
- La création d'un nouveau cadre institutionnel comprenant le gouvernement central, la province, l'autorité de régulation du secteur de l'électricité et l'établissement public chargé de la promotion et du financement de l'électrification en milieu rural périurbain ;
- L'instauration d'un mécanisme de règlement des différends dans le secteur ;
- L'érection de certains faits soit en fautes administratives, soit en infractions pénales spéciales et leur répression conséquente, en vue d'une application efficace de la loi ;
- Le traitement des questions relatives aux servitudes inhérentes aux activités du service public de l'électricité et des dispositions fiscales, douanières et sociales ;
- La protection des consommateurs et la réparation des préjudices subis par eux du fait des exploitants.⁵²⁹

Dans son exposé des motifs, la loi précitée (N° 14/011 du 17 juin 2014) consacre une mutation profonde dans le secteur de l'électricité en RDC en vue de répondre tant soit peu au déficit criant en fourniture de l'énergie électrique à la population c'est-à-dire au faible taux de desserte. Les principes qui fondent cette dynamique sont notamment :

- La libéralisation du secteur de l'énergie électrique et l'ouverture du marché de l'électricité à tout opérateur ;

⁵²⁹ Exposé des motifs de la Loi N° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité.

- La répartition des compétences concurrentes entre le pouvoir central, les provinces et les entités territoriales décentralisées ;
- L'érection de tout site hydroélectrique ou géothermique en site d'utilité publique inaliénable ;
- La mise en place d'un nouveau cadre institutionnel ;
- L'instauration d'un mécanisme efficace de protection de l'opérateur et du consommateur ;
- L'instauration d'un mécanisme de règlement de différends entre les opérateurs, d'une part, et, entre ceux-ci et les consommateurs, d'autre part ;
- L'institution des servitudes inhérentes aux activités du service public de l'électricité ;
- Le régime fiscal, douanier, et financiers de droit commun ou conventions ; et
- L'obligation de protection de l'environnement pour tous les projets de développement du secteur de l'électricité.

5.7.2 Le droit à l'énergie électrique

Le droit à l'électricité est un droit fondamental de l'homme, un droit social et économique reconnu à toute personne humaine. En conformité aux dispositions constitutionnelles qui consacrent le droit à l'énergie (article 48 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée en 2011),⁵³⁰ la Loi relative au secteur de l'électricité (N° 14/011 du 17 juin 2014) fixe les modalités d'exercice du droit d'accès à l'énergie électrique. Le service public de l'électricité matérialise le droit d'accès de

⁵³⁰ L'article 48 de la Constitution du 18 février 2006 modifiée en 2011 dispose que : « Le droit à un logement décent, le droit d'accès à l'eau potable et à l'énergie électrique sont garantis. La loi fixe les modalités d'exercice de ces droits ».

tous à l'électricité, produit de première nécessité.⁵³¹ Les opérateurs dans le secteur de l'électricité exercent des missions du service public. Ils ont, par voie de conséquence, parmi tant d'autres, la mission d'assurer l'accès à l'électricité pour tous. Ils sont aussi tenus au respect des principes d'égalité, de continuité et de régularité de service, d'adaptabilité et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité et de coût, de prix, de protection de l'environnement et d'efficacité énergétique, économique et sociale.⁵³²

La reconnaissance d'un service public dans le secteur de l'énergie est à l'origine d'un régime juridique dérogatoire aux règles du marché. Le service public est traditionnellement défini comme une activité d'intérêt général exercée par une personne publique, ou sous son contrôle, et soumise à un régime plus ou moins exorbitant du droit commun. Il est reconnu par le législateur le lien entre le service public et le droit d'accès à l'électricité.⁵³³ L'électricité est l'un des facteurs majeurs et irréversibles qui conditionnent le développement économique, social, technologique et culturel de toutes les nations, de tous les peuples, de toutes les communautés ou de tout individu pris isolément.

La libéralisation du secteur de l'électricité en RDC crée une dynamique de respect, de protection et de promotion du droit d'accès à l'électricité dans un contexte concurrentiel entre différents opérateurs économiques. Différentes villes de la RDC expérimentent un renouveau dans la production, le transport ou distribution de la fourniture de l'énergie électrique par différentes sociétés très engagées, à savoir :

⁵³¹ Article 5 de la Loi N° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité.

⁵³² Article 59 du Décret n° 18/052 du 21 décembre 2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité.

⁵³³ Krolik Christophe, *Le droit d'accès à l'énergie*, Rapport de post-doctorat, Décembre 2014, p. 97.

- EDC (Électricité du Congo): centrale hydroélectrique de Lugundi (1,5 MW) desservant 10 000 habitants à Tshikapa.
- Virunga SARL : centrale hydroélectrique de Mutwanga (0,4 MW) et de Matebe (12,6 MW) fournissant de l'électricité à 5 000 consommateurs ; soutenu par l'Union européenne et la Fondation Howard G. Buffet. Les investissements futurs devraient servir 10 000 consommateurs supplémentaires en province du Nord Kivu.
- SOCODEE SA (Société congolaise de distribution d'eau et d'électricité) : 5 MW desservant la ville de Goma et le territoire de Nyiragongo.
- Enerka (Kasai Energy Corporation) : cette filiale de la MIBA exploite la centrale hydroélectrique de Tshiala (18,48 MW) destinée à desservir la ville de Mbuji-Mayi.
- SOKIMO (société minière Kilo-Moto Gold): exploite une centrale hydroélectrique de 11 MW à Bunia et Mongbwalu et fait partie du projet Kibaly Hydro Strategy en partenariat avec les sociétés minières Kibali Gold, AngloGold Ashanti et Randgold Resources.
- Énergie du Nord-Kivu: projets de mini-réseaux financés par la Banque mondiale et la DBSA.
- SNEL : exploite une mini-centrale hydroélectrique à Kindu et Kisan-gani et neuf centrales diesel dans les villes de Gungu, Idiofa, Kenge, Malemba Nkulu, Ankoro Baraka, Fizi, Bena Dibele et Bikoro.
- Congo Énergie, en collaboration avec Enerdeal, a mis en service une centrale 100% solaire, qui produit de l'électricité et alimente un nouveau réseau isolé à la SNEL de Manono.
- Kivu Green Energy : exploite un système solaire hybride de 55 kW.⁵³⁴

⁵³⁴ Les opportunités d'investissement dans les énergies renouvelables en RDC, disponible sur : https://static1.squarespace.com/static/5bc4882465019f632b2f8653/t/5d319a073b5b7f00015993f7/1563531862392/Template+ER_FR_VFA_compressed.pdf

La libéralisation du secteur de l'électricité ne laisse pas aux opérateurs économiques un marché vide de tout contrôle ou encadrement. Les articles 32, 33 et 34 de la Loi N° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité donnent respectivement des orientations conséquentes en ces termes :

Sur proposition de l'autorité de régulation du secteur de l'électricité, le ministre peut prendre toutes mesures visant à interdire toute activité de production, de transport, d'importation, d'exportation ou de distribution de l'énergie électrique présentant un grave danger pour les personnes, les biens et l'environnement.

Dans le but d'assurer le contrôle de la sécurité des installations électriques, le ministère chargé de l'électricité dispose d'un droit d'inspection des installations de toute personne ayant une activité de production, de transport, d'importation, d'exportation ou de distribution d'énergie électrique.

Dans le cadre de l'inspection susvisée, les exploitants ont l'obligation de communiquer tout document nécessaire à leurs activités au ministre dans le délai défini au cahier des charges.

Des experts indépendants pour la certification des installations électriques de production, de transport et de distribution suivant les puissances ou tensions exploitées sont agréés par le ministre afin d'exercer, à charge de l'opérateur, le contrôle ou l'inspection technique de conformité requis dans le cadre de la présente loi et de ses mesures d'exécution.

Les articles 10 et 11 de la Loi⁵³⁵ définissent successivement les obligations de toutes les parties prenantes appelées à assurer l'accès à l'énergie électrique de qualité.

Le gouvernement central, la province, l'entité territoriale décentralisée et l'opérateur économique garantissent, dans les limites de leurs compé-

⁵³⁵ Loi N° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité.

tences ou responsabilités respectives, à tout usager ou consommateur l'accès à l'énergie électrique de qualité.

Tout usager ou consommateur du service public de l'électricité contribue, dans les conditions définies par la présente loi et ses mesures d'exécution, aux charges destinées à l'amélioration de l'accès à l'énergie électrique de qualité.

Un contrat d'accès aux réseaux publics existants est un des préalables importants à accomplir. Tout refus de conclure ce contrat à un utilisateur devra être motivé et notifié au demandeur et à l'autorité de régulation du secteur de l'électricité. Les critères de refus doivent être objectifs, non discriminatoires et publiés. Il est reconnu au demandeur qui s'estime lésé, un droit à un recours administratif avant d'être juridictionnel, le cas échéant.⁵³⁶

5.7.3 Protection de l'environnement dans le secteur de l'électricité et activités soumises à une étude d'impact environnemental et social

Le besoin de protection de l'environnement pour tout projet de développement du secteur de l'électricité est pris en compte par le législateur. Tout projet de développement, d'ouvrage ou d'installation électrique ou toute activité dans le secteur de l'électricité est assujéti à une étude d'impact environnemental et social préalable assortie de son plan de gestion dûment approuvé conformément à la législation sur la protection de l'environnement. Le ministère de l'environnement et développement durable procède à l'audit de tout projet, ouvrage ou de toute activité dans le secteur de l'électricité présentant ou susceptible de pré-

⁵³⁶ Article 21 de la Loi N° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité.

senter un risque pour l'environnement ou pour la population dans les conditions définies par la législation en vigueur.⁵³⁷

L'annexe au Décret n° 14/0 19 du 02 août 2014 fixant les règles relatives aux mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement considère les projets ci-après comme étant soumis à l'étude d'impact environnemental et social :

- Tout projet d'énergie nucléaire ;
- Tout projet d'énergie solaire ;
- Tout projet d'installation hydro-éolienne ;
- Tout projet d'installation éolienne ;
- Tout projet de construction ou d'installation des antennes de télécommunication ;
- Toute industrie en phase d'exploitation ;
- Tout projet de centrale thermique ;
- Tout projet d'installation de ligne électrique ;
- Tout projet de barrage hydroélectrique.

Le non-respect de la procédure notamment la réalisation des études d'impact environnemental et social expose l'opérateur économique à des sanctions d'ordre administratif pouvant conduire au retrait ou à l'annulation de la licence ou l'autorisation d'exploitation ainsi que d'ordre civil et pénal.

5.7.4 Régime répressif du secteur de l'électricité

La Loi N° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité intègre une série de dispositions pénales (articles 119 à 133) érigeant en infraction certains comportements jugés inciviques et à la base des situations destructrices du secteur de l'électricité.

⁵³⁷ Articles 12 & 13 de la Loi N° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité.

Sont érigés en infraction pénales spéciales, au sens de l'article 119 de la Loi N° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, les faits suivants :

- la malfaçon pour violation des standards et normes dans le secteur de l'électricité ;
- l'interruption de la fourniture de l'électricité aux consommateurs sans motif valable ;
- la destruction d'une centrale, d'un ouvrage, d'une installation électrique, d'un réseau de transport ou de distribution de l'énergie électrique ;
- le sabotage d'une centrale, d'un ouvrage, d'une installation électrique ou d'un réseau de transport ou de distribution de l'énergie électrique ;
- l'exercice sans agrément des prestations de service dans le secteur de l'électricité,
- l'octroi illégal d'un titre ou l'exercice sans titre d'une activité du secteur de l'électricité ;
- la destruction des scellés des compteurs ou l'endommagement des équipements de raccordement et de comptage placés dans les installations des utilisateurs ;
- la fraude de l'énergie électrique et le raccordement frauduleux ;
- la construction ou l'autorisation d'une construction sur ou sous les lignes électriques ;
- l'intervention sans mandat ou qualification au niveau des installations des réseaux électriques ;
- l'occupation d'une emprise des installations électriques du domaine public ;
- la perturbation du réseau, du fait de la non homologation des installations internes de l'opérateur et de celles de production, de transport, d'importation ou d'exportation ;
- la mise en service, sans certificat de conformité, d'une installation de production, de transport, d'importation ou d'exportation ;

- l'exercice de l'une des activités du secteur de l'électricité, en dépit de son interdiction ;
- l'importation ou l'exportation sans licence ;
- l'obstruction au contrôle des agents dûment mandatés par les services compétents ou des agents assermentés ;
- le défaut de l'autorisation des installations d'autoproduction ou d'établissement des lignes électriques privées ;
- le défaut de déclaration pour une autoproduction d'une puissance comprise entre 51 et 99 kW ;
- le défaut d'homologation du matériel et des installations électriques intérieures ;
- l'entrave à l'exécution des travaux autorisés ou concédés, à l'entretien des ouvrages ou à l'usage des servitudes par l'exploitant ;
- le non-respect des normes environnementales, urbanistiques et sécuritaires dans le secteur de l'électricité.⁵³⁸

Sera puni d'une servitude pénale et d'une amende ou de l'une de ces peines seulement, quiconque :

- interrompt sans motif valable, détruit ou sabote, fait exploser une centrale, un ouvrage, une installation, un réseau de transport ou de distribution de l'énergie électrique. Si cet acte cause la mort ou des blessures graves sans intention de les donner, son auteur est puni conformément au code pénal ;
- interrompt la fourniture de l'électricité aux consommateurs sans motif valable.
- agit comme prestataire des services d'électrification sans agrément ;
- exerce sans titre légal l'une des activités du secteur de l'électricité ;
- octroie illégalement un titre pour exercer une activité du secteur de l'électricité ;

⁵³⁸ Article 120 de la Loi N° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité

- intervient sur des installations électrique sans mandat ni qualité ;
- se livre à la fraude de l'énergie électrique ou au raccordement frauduleux ;
- se livre à la destruction de scellés de compteurs ou l'endommagement des équipements de raccordement et de comptage placés dans les installations des utilisateurs ;
- construit sur ou sous les lignes électriques ou occupe des emprises des installations électriques du domaine public de l'État ;
- cause des perturbations importantes aux réseaux du fait de la non-homologation de ses installations électriques intérieures ;
- met en service une installation de production, de transport ou d'importation ou d'exportation ou de distribution de l'électricité sans avoir obtenu le certificat de conformité ;
- exerce l'une des activités visées par la présente loi en dépit de l'interdiction prononcée par l'autorité compétente ;
- entrave le contrôle des agents dûment mandatés des services compétents de l'État ;
- importe ou exporte de l'électricité sans être titulaire d'une licence ;
- fait de la malfaçon ou expose, par ce fait, les personnes et leurs biens à de graves dangers ;
- fait entrave à l'exécution des travaux autorisés ou concédés et à l'entretien des ouvrages ou l'usage par l'exploitant des servitudes.⁵³⁹

Aux termes de l'article 133 de l'article 120 de la Loi N° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, « L'exploitant est tenu responsable de tout dommage causé par une surtension ou une anomalie quelconque provenant de son réseau électrique sur les biens de son client. À cet effet, le constat de la police et l'avis technique de l'autorité de régulation du secteur l'électricité sont requis ».

⁵³⁹ Articles 121 à 132 de la Loi N° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité

Les cours et tribunaux de l'ordre administratif (pour fautes administratives) comme de l'ordre judiciaire selon leurs degrés respectifs de compétences définies par la loi⁵⁴⁰ ont la charge de recevoir tout justiciable ayant une réclamation dans le secteur de l'électricité.

5.8 Régime juridique de gestion du secteur minier

À la suite d'une phrase lapidaire mais prophétique attribuée à Jules Cornet « le Katanga ... ce scandale géologique ! » lors de son expédition en 1892 au Katanga après avoir découvert d'impressionnantes minéralisations et d'autres informations fournies, le secteur minier de la RDC ne cesse d'attirer l'attention des investisseurs et chercheurs de tous bords⁵⁴¹ intéressés par les substances minérales estimés à plus de 1100.⁵⁴²

Les retombées des activités d'exploitation minière ne sont profitables à toute la population, comme l'exige l'article 58 de la constitution du pays.⁵⁴³ La responsabilité sociale des entreprises extractives demeure un « slogan folklorique » sans impact réel et visible en termes

⁵⁴⁰ Articles 85, 86, 89 et 91 de la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

⁵⁴¹ République Démocratique du Congo : de la qualification du « scandale géologique » à la malédiction des ressources naturelles, [https://www.wathi.org/republique-democratique-du-congo-de-la-qualification-on-de-scandal-geologique-a-la-malediction-des-ressources-naturelles/](https://www.wathi.org/republique-democratique-du-congo-de-la-qualification-de-scandal-geologique-a-la-malediction-des-ressources-naturelles/) (consulté le 7/7/2022).

⁵⁴² Document de la Banque Mondiale, République démocratique du Congo. La bonne gouvernance dans le secteur minier comme facteur de croissance, octobre 2007, p. 20 ; Kamerhe Vital, *Op. Cit.*, p. 130 ; Kihangi Bindu Kennedy, « L'exploitation du pétrole du lac Edouard et la loi environnementale en République démocratique du Congo », *Op. Cit.*, p. 8.

⁵⁴³ L'article 58 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée en 2011 dispose que : « Tous les Congolais ont le droit de jouir des richesses nationales. L'État a le devoir de les redistribuer équitablement et de garantir le droit au développement. »

d'amélioration des conditions de vie des populations. L'extraction de l'or artisanal en particulier se fait dans une opacité qui favorise la fraude et la contrebande car hors de toute traçabilité susceptible de permettre au gouvernement d'évaluer la quantité de l'or produit et destiné à l'exportation. La contribution des industries extractives au budget et au développement socio-économique de la RDC présente un tableau mitigé.

Le registre des frustrations et de crise de confiance entre parties impliquées dans l'exploitation minière ne cesse de s'alourdir par des déclarations. Le Chef de l'État ne s'est pas ainsi empêché d'indiquer avec véhémence lors de son dernier séjour en Province de Lualaba (ville de Kolwezi) :

Il n'est pas normal que ceux avec qui le pays a signé des contrats d'exploitation s'enrichissent pendant que nos populations demeurent pauvres.

Il est temps que le pays réajuste ses contrats avec les miniers pour sceller des partenariats gagnant-gagnant.

J'en ai vraiment assez ! (...) Je suis très sévère envers ces investisseurs qui viennent s'enrichir seuls. Ils viennent les poches vides et repartent milliardaires.⁵⁴⁴

La transparence dans la gouvernance institutionnelle du secteur minier et la lutte contre l'impunité⁵⁴⁵ sont de piliers de promotion des

⁵⁴⁴ RDC : Félix Tshisekedi envisage la révision de certains contrats miniers, <https://deskeco.com/2021/05/14/rdc-felix-tshisekedi-envisage-la-revision-de-certains-contrats-miniers>

⁵⁴⁵ Les articles 311 bis sur la fraude et du pillage des ressources naturelles minières et 311 ter sur l'entrave à la transparence et à la traçabilité dans l'industrie minière du Code minier de 2002 dans sa forme révisée de 2018 (textes coordonnés) disposent respectivement que : Est puni d'une peine de servitude pénale de dix à vingt ans et d'une amende dont le montant s'élève à l'équivalent en francs congolais de 250.000 à 500.000 USD, quiconque aura, par tout acte généralement quelconque, tout accord, toute convention, tout arrangement ou tout autre fait, qui a pour conséquence de priver la nation, les personnes physiques ou

droits humains ainsi que des normes environnementales. Certes, seule une gestion rationnelle dans ce secteur pourrait permettre à la RDC de répondre aux besoins énormes de développement en agissant de manière efficace et efficiente à la plupart de ses défis.

La période coloniale a connu une succession de législations qui ont régi le secteur minier sous l'État indépendant du Congo (EIC), la Colonie du Congo belge et la période post coloniale jusqu'en 1967.⁵⁴⁶ Ces législations étaient généralement orientées vers la nécessité d'asseoir l'autorité de l'État sans une attention particulière sur les aspects liés à la protection de l'environnement. Il a fallu attendre la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier pour qu'une nouvelle politique minière intègre des préoccupations environnementales. La loi n° 18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la Loi N° 007/2002 du 11/7/2002 portant code minier a été une nouvelle fenêtre de renforcement des dispositions se rapportant au besoin de protection de l'environnement dans le secteur minier en RDC.

morales de tout ou partie de leurs propres moyens d'existence tirés de leurs ressources ou richesses minières, outre la confiscation des biens et avoirs issus du délit. Est passible d'une amende dont le montant s'élève à l'équivalent en francs congolais de 100.000 à 1.000.000 USD, quiconque, par tout acte, tout accord, toute convention, tout arrangement ou tout autre fait, entrave à la transparence et à la traçabilité dans l'industrie minière.

⁵⁴⁶ La République démocratique du Congo a accédé à la souveraineté nationale et internationale le 30 juin 1960. Malgré l'accession à l'indépendance, il a fallu attendre l'année 1967 pour qu'une nouvelle loi soit promulguée dans le secteur minier. Cette nouvelle législation va tenir compte des résultats de toutes les tractations politiques de la table ronde de Bruxelles et de la Loi Bakajika.

5.8.1 Présentation sommaire de la loi n° 18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier et ses innovations majeures

En conformité à la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée en 2011, le secteur minier est régi par un arsenal juridique non moins important constitué notamment des lois et actes règlementaires :

- Loi n° 18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier ;
- Décret n° 18/024 du 8 juin 2018 modifiant et complétant le décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier ;
- Arrêté interministériel n°0711/CAB.MIN/MINES/01/2010 et 206/CAB/MIN.FINANCES/2010 du 15 décembre 2010 portant manuel de procédure et de traçabilité des produits miniers de l'extraction à l'exportation ;
- Arrêté n° 0274/CAB.MIN/MINES/01/2011 du 03 juin 2011 portant manuel de certification des minerais de la filière aurifère ;
- Arrêté n° 0057/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29 février 2012 portant mise en œuvre du mécanisme régional de certification de la conférence internationale sur la région des grands lacs « CIRGL » en République démocratique du Congo ;
- Arrêté ministériel 392/CAB.MINES/01/2000 du 12 mai 2000 portant réglementation de l'exploitation artisanale, de la vente et du traitement des minerais de cuivre ;
- Décret 052/2001 du 22 septembre 2001 portant création et organisation d'un service public dénommé centre d'évaluation, d'expertise et de certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses, en sigle « C.E.E.C » ;
- Décret 131/2002 portant création et statuts d'une entreprise publique dénommée société de développement industriel et minier du Congo, en sigle « SODIMICO ».

La loi n° 18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier porte 17 titres : Généralités (Titre I) ; Dispositions communes (Titre II) ; Droits miniers (Titre III) ; Exploitation artisanale des mines et carrières (Titre IV) ; Droits de carrières (Titre V) ; Sûretés (Titre VI) ; Amodiation et mutations (Titre VII) ; Obligations des titulaires des droits miniers et de carrières (Titre VIII) ; Régime fiscal douanier et des recettes non fiscales applicable aux activités minières (Titre IX) ; Règlementation de change et des garanties de l'État (Titre X) ; Relations des titulaires des droits miniers et/ou de carrières entre eux et avec les occupants du sol (Titre XI) ; Manque-ments aux obligations administratives, sociales et des sanctions (Titre XII) ; Infractions et pénalités (Titre XIII) ; Recours (Titre XIV) ; Dispositions diverses (Titre XV) ; Dispositions transitoires (Titre XVI) ; et Dispositions abrogatoires et finales (Titre XVII). Les préoccupations environnementales sont notées parmi les innovations majeures. Il s'agit notamment de :

- L'inclusion du stockage, de la détention et du transport des substances minérales dans le champ d'application du code minier ;
- La restriction de l'éligibilité aux droits miniers à la seule personne morale ;
- Le relèvement de la quotité de la participation de l'État dans le capital social des sociétés minières ;
- Le paiement des droits proportionnels ;
- Le renforcement des conditions d'octroi, de transformation, de renouvellement et de cession des droits miniers et de carrières ;
- La prise des mesures incitatives à l'endroit des provinces en déficit d'infrastructures afin de permettre leur essor économique ;
- L'exclusivité de l'activité de la sous-traitance dans le secteur de mines et carrières aux seules sociétés dont la majorité du capital est détenue par des congolais ;

- La précision des modalités de superposition des périmètres des droits miniers et/ou des carrières ;
- La participation requise d'au moins 10 % des personnes physiques de nationalité congolaise dans le capital social des sociétés minières ;
- La restriction d'accès à l'exploitation artisanale aux seules personnes physiques majeures de nationalité congolaise, membres d'une coopérative agréée ;
- Le retrait des droits miniers et la récupération du périmètre ;
- La participation des congolais dans le capital des comptoirs d'achat et de vente des matières précieuses et de traitement ;
- L'introduction du cahier de charges pour les sociétés minières en rapport avec leur responsabilité sociale vis-à-vis des populations locales ;
- L'introduction du certificat environnemental pour l'obtention d'un permis d'exploitation ;
- Le renforcement de la responsabilité industrielle du titulaire ;
- La prise en compte des principes et critères de l'initiative pour la transparence des industries extractives ;
- La restriction du régime privilégié du Code ;
- L'élargissement de l'assiette et le relèvement des taux de la redevance minière ;
- La cessation du bénéfice des droits d'entrée au taux préférentiel pour les titulaires qui auront accompli six ans et plus d'exploitation ;
- L'effectivité et le contrôle du rapatriement de 60 % ou 100 % de recettes des ventes à l'exportation ;
- L'intervention d'autres ministres sectoriels dans la sphère des compétences du Ministre des mines du fait de la transversalité de l'exploitation minière ;
- La précision du cadre juridique pouvant exceptionnellement autoriser l'exportation des minerais à l'état brut ;
- L'autorisation d'exportation, selon le cas des substances minérales ;

- L'institution d'une collaboration entre l'agence congolaise de l'environnement et la direction de la protection de l'environnement sur les questions ayant trait à l'instruction environnementale et sociale ;
- Le remplacement de l'avis environnemental par le certificat environnemental ;
- L'attribution exclusive au Premier ministre de la compétence de classer ou de déclasser une zone interdite à l'activité minière ou aux travaux de carrières, de déclarer le classement ou le déclassement d'une substance minérale en une substance réservée ;
- L'obligation de construction du bâtiment abritant le siège social dans le chef-lieu de la province de l'exploitation ;
- L'application des règles d'amortissement linéaire des immobilisations ;
- La fixation du montant du capital social à au moins 40 % des ressources nécessaires à la réalisation de l'investissement ;
- L'évaluation du gisement en cas de cession d'actifs immobiliers et la prise en compte de sa valeur dans le capital social de la société commune ;
- L'attribution de pas de porte à la société commerciale appartenant à l'État ayant effectué les travaux d'étude et de documentation sur le gisement.

Contrairement au caractère attractif des investisseurs dans le secteur minier porté par le Code Minier de 2002, le texte révisé de 2018 porte un caractère d'ordre social favorisant le développement des communautés locales affectées par l'exploitation minière. L'article 288 bis du Code minier dans sa forme révisée fixe la procédure en cas de constat du non-respect des engagements vis-à-vis des obligations sociales en ces termes :

Le non-respect par le titulaire de ses engagements vis-à-vis des obligations sociales dans le délai est constaté par l'Agence congolaise de

l'environnement en collaboration avec la Direction de protection de l'environnement minier, après enquête sur site et consultation des communautés concernées, qui transmet le procès-verbal de son constat au ministre et au Cadastre minier. Ce dernier le notifie à l'intéressé dans un délai de dix jours ouvrables après la fin de la période pendant laquelle ses engagements auraient dû se réaliser.

Dans un délai maximum d'un jour ouvrable suivant la réception du procès-verbal, le Cadastre minier affiche le constat de l'Agence congolaise de l'environnement en collaboration avec la Direction de protection de l'environnement minier dans une salle indiquée par le Règlement minier. Une copie de ce procès-verbal est remise au titulaire.

Chaque titulaire a la responsabilité de s'informer du constat de l'Agence congolaise de l'environnement en collaboration avec la Direction de protection de l'environnement minier concernant son projet.

Le titulaire dont le non-respect des engagements vis-à-vis des obligations sociales a été constaté peut présenter tout document relatif à sa défense dans les quarante- cinq jours qui suivent la date d'affichage du constat. L'Agence congolaise de l'environnement, en collaboration avec la Direction de protection de l'environnement minier, instruit le dossier de la défense dans un délai de trente jours à compter de la fin du délai fixé à l'alinéa précédent et transmet son avis technique au ministre et au Cadastre minier qui en informe le titulaire concerné. Le Cadastre minier transmet le dossier y afférent et le projet de décision au ministre pour compétence.

L'Agence congolaise de l'environnement en collaboration avec la Direction de protection de l'environnement minier veillent sur le respect des obligations sociales de manière proactive et dans le respect des échéances fixées par la Loi minière.

5.8.2 Organes et services en charge de la protection de l'environnement dans le secteur minier

Ayant dans ses attributions la charge de l'application et de la vulgarisation de la législation minière, le Ministère des mines a à son sein une direction et des services qui veillent sur les contraintes d'ordre environnemental : La direction de protection de l'environnement minier et l'agence congolaise de l'environnement.

Direction de protection de l'environnement minier

Les attributions de la Direction de Protection de l'Environnement Minier sont définies par l'article 11 du Règlement Minier de 2003 révisé en 2018 qui dispose :

La Direction de protection de l'environnement minier est chargée de :

En collaboration avec l'agence congolaise de l'environnement, le fonds national de promotion et de service social et, le cas échéant, tout autre organisme de l'État concerné :

- Mettre en œuvre la réglementation minière en matière de protection de l'environnement ;
- Procéder à l'instruction environnementale de :
 - Plan d'atténuation et de réhabilitation « PAR » ;
 - Étude d'impact environnemental et social « EIES » et du plan de gestion environnementale et sociale « PGES » ;
- Assurer le suivi des obligations incombant aux titulaires des droits miniers et de carrières, des entités de traitement ou de transformation des substances minérales, des laboratoires d'analyses de produits miniers marchands en matière de sécurité, d'hygiène, de santé, de protection de l'environnement dans les mines ;
- Délivrer l'attestation de libération des obligations environnementales ;

- Émettre un avis pour l'agrément des bureaux d'études environnementales ;
- Veiller à la mise en œuvre de la politique de responsabilité sociale des entreprises minières et des carrières (RSE) vis-à-vis des communautés locales affectées par les projets miniers.

Un Arrêté interministériel des Ministres ayant respectivement les Mines, l'Environnement et les Affaires Sociales dans leurs attributions fixe les modalités de collaboration entre l'agence congolaise de l'environnement, la direction de protection de l'environnement minier et le fonds national de promotion et de service social.

Matières exclusives :

- Contribuer à la conception et à l'élaboration de projets de politiques, de textes législatifs et règlementaires ainsi que des stratégies et la mise en œuvre de normes (...) relatives à la protection de l'environnement dans le secteur des mines ;
- Contribuer au règlement des différends dans le cadre de l'exécution des plans environnementaux dans le secteur minier ;
- Émettre un avis de non-lieu à la délivrance du certificat environnemental pour toute demande d'extension du permis d'exploitation et de l'autorisation d'exploitation de carrières permanentes à d'autres substances minérales associées ;
- S'assurer du respect des normes relatives à la mise en œuvre et à l'évaluation de :
 - Techniques et mesures d'atténuation des effets négatifs des opérations minières sur les écosystèmes et les populations ;
 - Techniques de réhabilitation des milieux affectés par les activités minières ;
- Effectuer des contrôles périodiques ou ponctuels des opérations de recherches et en contrôler la conformité dans la tenue des registres et la véracité des rapports d'activités ;

- Constituer et gérer la base des données sur l'état environnemental dans les zones d'activités minières et contribuer à la publication des statistiques y relatives sur le site internet et le journal du ministère des mines ;
- Émettre un avis sur la demande de :
 - Certification de commencement des travaux de recherches ;
 - Certification de commencement des travaux du développement et construction ;
- Délivrer l'autorisation environnementale appuyant la déclaration d'ouverture ou de fermeture d'un centre de recherches ou d'exploitation avant le commencement des travaux ;
- Veiller :
 - À la construction de la sûreté financière de réhabilitation des sites miniers ;
 - Au respect de la réglementation en matière de délocalisation et de l'indemnisation des populations affectées par les projets ;
- S'assurer annuellement de la constitution de la provision et du plafond du 0,5 % du chiffre d'affaires et de son utilisation pour la réhabilitation des sites ;
- Participer aux travaux de :
 - La commission interministérielle d'approbation des listes des biens à importer sous le régime douanier privilégié du code minier ;
 - La commission interministérielle d'adjudications des offres.⁵⁴⁷

⁵⁴⁷ Décret N° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 8 juin 2018.

Agence congolaise de l'environnement (ACE)

Créée par le Décret n° 14/030 du 18 novembre 2014 en vertu de la loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, l'ACE est un établissement public à caractère technique et scientifique, doté de la personnalité juridique, agissant sur toute l'étendue du territoire national sous la tutelle du Ministère de l'environnement et développement durable.⁵⁴⁸ Elle exerce les activités d'évaluation et d'approbation de l'ensemble des études environnementales et sociales ainsi que le suivi de leur mise en œuvre en veillant à la prise en compte de la protection de l'environnement dans l'exécution des projets miniers.⁵⁴⁹ Elle coiffe pratiquement toutes les phases d'un projet (en amont, pendant et aval) notamment dans le secteur minier assujetti à la conduite d'une EIES assortie d'un PGES.

Fonds National de Promotion et de Service Social

Créé par le Décret n° 13/007 du 23 janvier 2013, le fonds national de promotion et de service social, FNPSS en sigle, est un établissement public qui appuie l'action sociale et humanitaire du Gouvernement. Son action dans le domaine environnemental en collaboration de la direction de protection de l'environnement minier auprès du Ministère de mines est indispensable dans la prise en charge des besoins de communautés locales. À ce titre, il assure la mobilisation et la gestion des financements destinés à l'action sociale et humanitaire de l'État et garantit le

⁵⁴⁸ Article 22 du Décret n° 14/030 du 18 novembre 2014 Fixant les Statuts d'un Établissement Public dénommé Agence congolaise de l'environnement.

⁵⁴⁹ Articles 1, 2 & 3 du Décret n° 14/030 du 18 novembre 2014 fixant les statuts d'un établissement public dénommé agence congolaise de l'environnement, ACE en sigle ; Article 1^{er} ter de la Loi n° 18/001 modifiant et complétant la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier.

relèvement social des groupes vulnérables et des personnes nécessi- teuses ainsi que leur accès aux services sociaux de base.⁵⁵⁰

Division provinciale des mines

Dans ses attributions formulées à l'article 13 du règlement minier, le Chef de division des mines est compétent pour émettre un avis technique et environnemental pour les demandes d'octroi ou de renouvellement des autorisations d'exploitations de carrières permanentes pour les maté- riaux de construction à usage courant.⁵⁵¹

L'apport du Ministre de l'environnement et développement durable est aussi perceptible lorsqu'il statue sur les résultats des audits environ- nementaux conjointement avec le Ministre des mines.⁵⁵²

5.8.3 Protection de l'environnement dans le secteur minier

Les titulaires des droits miniers et de carrières sont soumis à un cer- tain nombre d'exigences en matière de protection de l'environnement.⁵⁵³ Ces obligations sont définies respectivement par le Code Minier de 2002 et le Règlement Minier de 2003 tels que modifiés en 2018. Selon les prescrits des articles 203 à 211 du Code Minier de 2002 dans sa forme

⁵⁵⁰ Articles 1, 2, 3 & 4 du Décret n° 13/007 du 23 janvier 2013 fixant les statuts d'un établissement public dénommé « Fonds national de promotion et de service social », FNPSS en sigle.

⁵⁵¹ Article 13 al. 5 du Décret N° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 8 juin 2018.

⁵⁵² Article 10. s de la loi N° 18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la loi N° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier.

⁵⁵³ Aux termes de la loi, le droit minier est toute prérogative d'effectuer la re- cherche et/ou l'exploitation des substances minérales classées en mines. Le permis de recherches, le permis d'exploitation, le permis d'exploitation des rejets et le permis d'exploitation de petite mine sont des droits miniers. Article 1^{er}. 14 du Code Minier de 2002.

révisée de 2018, tout titulaire d'un droit minier ou de carrières ou des produits de carrières⁵⁵⁴ a l'obligation :

- d'élaborer et d'obtenir l'approbation d'un plan d'atténuation et de réhabilitation (PAR) pour l'activité proposée avant de commencer les travaux de recherches minières ou des produits de carrières. Le PAR relève de la compétence du service chargé de la protection de l'environnement au sein du Ministère des mines en collaboration avec le Ministre de l'environnement et développement durable.
- de présenter une étude d'impact environnemental et social (EIES) accompagnée d'un plan de gestion environnementale du projet et d'obtenir l'approbation de son EIES et du plan de gestion environnemental et sociale (PGES) ainsi que de mettre en œuvre le PGES. L'EIES est un processus systématique d'identification, de prévision, d'évaluation et de réduction des effets physiques, écologiques, esthétiques et sociaux préalables au projet d'aménagement, d'ouvrage,

⁵⁵⁴ Une des grandes innovations de la révision du Code Minier en 2018 (Loi No 18/001 du 9 mars 2018) est le fait de rendre exclusivement la personne morale éligible au droit minier. Les personnes physiques détentrices des droits conformément à la loi de 2002 (Code Minier de 2002) doivent créer de sociétés commerciales avant de transmettre leurs titres à ces dernières. Ainsi, l'exploitation artisanale se fait par les coopératives minières conformément à l'Acte Uniforme du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives regroupant les exploitants artisanaux. Une coopérative minière est tenue notamment au respect du code de conduite de la coopérative et de l'exploitant artisanal et les règles environnementales ; D'assurer la formation des exploitants artisanaux en philosophie et techniques de protection de l'environnement dans le cadre des opérations d'exploitation artisanale des produits des mines et des carrières (articles 233 septies, 416 et 417 du Règlement Minier ; article 112 du Code Minier). La carte d'exploitant artisanal est retirée par le ministre provincial de Mines, après mise en demeure de 30 jours ouvrables en cas de non-respect des normes en matière de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité et de l'utilisation d'eau ou de non-respect du code de conduite de l'exploitant artisanal (articles 112 alinéa 1 du Code Minier et 416 du Règlement Minier).

d'équipement, d'installation ou d'implantation d'une exploitation minière ou de carrière permanente, ou d'une entité de traitement, et permettant d'en apprécier les conséquences directes ou indirectes sur l'environnement (article 1^{er} alinéas 19 et 41 du code minier de 2002 dans sa version révisée de 2018). Ce processus doit suivre une procédure particulière telle qu'elle est définie par les articles 450 à 465 du règlement minier de 2003 tel que révisé en 2018,⁵⁵⁵ l'Annexe VIII, Directive sur l'étude d'impact environnemental et social, titre I « Du respect de la directive sur l'EIES lors de l'élaboration de l'EIES et du PGES »⁵⁵⁶ et du Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement. Le PGES est un cahier des charges environnementales du projet minier consistant en un programme de mise en œuvre et de suivi des mesures envisagées par l'EIES pour supprimer, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables du projet minier sur l'environnement.

- de fournir une sûreté pour garantir l'accomplissement de leurs obligations environnementales pendant la recherche et/ou l'exploitation. En outre, le titulaire des droits miniers est autorisé à constituer une provision pour réhabilitation du site conformément aux dispositions de l'article 258 du code minier :

Le titulaire est tenu à constituer, en franchise de l'impôt sur les bénéfices et profits, une provision pour réhabilitation du site sur lequel sont conduites les opérations minières. Le montant maximal de la dota-

⁵⁵⁵ Les articles 450 à 465 du Règlement Minier de 2003 tel que révisé en 2018 portent notamment sur la portée et les objectifs de l'EIES/PGES, la procédure d'approbation de l'EIES/PGES et la mise en œuvre du PGES, Décret N° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 8 juin 2018, Journal Officiel, Numéro spécial, 12 juin 2018.

⁵⁵⁶ Décret N° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 8 juin 2018, Journal Officiel, Numéro spécial, 12 juin 2018, p. 384.

tion au titre de cette provision est égal à 0,5 % du chiffre d'affaires au titre de l'exercice au cours duquel elle est effectuée. Dans l'hypothèse où le titulaire est tenu de constituer une provision ou de remplir d'autres obligations financières en application de la réglementation sur la protection de l'environnement, le montant de cette seconde provision ou de ces obligations, est déduit du montant maximal autorisé pour la dotation au titre de provision pour la réhabilitation du site. Il est tenu au respect de la directive sur l'EIES telle que prévue dans le Règlement Minier. Cette provision doit être utilisée avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été constituée. Le solde de cette provision non utilisée est réintégré dans le bénéfice imposable au titre du onzième exercice suivant celui au cours duquel ladite provision a été constituée. Le solde de cette provision non utilisé à la clôture du dernier exercice du projet est réintégré dans le bénéfice imposable au titre de cet exercice.⁵⁵⁷

- d'informer l'autorité administrative locale et l'autorité chargée de la culture, arts et musées, de la découverte des indices archéologiques si ces travaux de recherches ou d'exploitation révèlent l'existence de ces indices, de ne pas les déplacer et de les protéger.
- de prendre les mesures de sécurité, d'hygiène et de protection édictées par des règlements spéciaux et de publier les consignes de sécurité au regard des conditions particulières de son exploitation.

Les prescrits des articles 451 du Règlement Minier et 126 de son Annexe VIII relative à la Directive sur l'étude d'impact environnemental et social⁵⁵⁸ insistent sur la participation et la consultation publique

⁵⁵⁷ Article 258 du Code Minier de 2002 et les ajouts apportés (article 258 al 1^{er} et ajout de l'alinéa 3) en 2018 dans la Loi N° 18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la Loi N° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier.

⁵⁵⁸ Décret N° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 8 juin 2018, Journal Officiel, Numéro spécial, 12 juin 2018, p. 384.

des communautés affectées par le projet minier lors de l'élaboration de l'EIES et du PGES.

L'article 451 du règlement minier de 2003 dans sa forme révisée en 2018 présente l'objectif du programme de consultation du public au cours de l'élaboration de l'EIES en ces termes :

La consultation du public au cours de l'élaboration de l'Étude d'impact environnemental et social doit permettre la participation active des communautés locales affectées par le projet de mines ou de carrières à l'élaboration de l'Étude d'impact environnemental et social.

Le programme de consultation du public au cours de l'élaboration de l'Étude d'impact environnemental et social doit prévoir notamment la présentation et l'explication du programme des travaux d'exploitation, des impacts négatifs et positifs produits par le projet et des mesures d'atténuation et de réhabilitation aux communautés locales affectées et recueillir leurs réactions, questions et préoccupations.

Le représentant de la société minière chargé des relations publiques avec les communautés locales devra transmettre aussitôt que possible à l'Administrateur du Territoire, aux autorités politico-administratives locales, aux organisations communautaires de base et aux représentants des communautés concernées un résumé écrit de l'Étude d'impact environnemental et social ou le Plan de gestion environnementale et sociale dans la langue locale qui résumera le programme des travaux d'exploitation, les impacts négatifs et positifs produits par le projet et les mesures de réhabilitation proposées.

Le demandeur, en tant que titulaire d'un droit de recherches minières ou de carrières, doit avoir établi de bonnes relations avec chaque communauté directement affectée par le projet et entrepris notamment les mesures suivantes :

- connaître les populations concernées, leurs activités principales, leurs valeurs sociales et culturelles ;

- informer les communautés locales du programme des travaux d'exploitation et des impacts négatifs et positifs du projet d'exploitation ;
- consulter les populations affectées lors de la détermination du programme des mesures d'atténuation et de réhabilitation ;
- dédommager les personnes affectées par le projet d'exploitation conformément aux dispositions du Code et à l'annexe XVIII relative à l'expropriation, l'indemnisation, la compensation, le déplacement et la réinstallation des communautés affectées par les projets miniers du présent Décret.

Les mesures établissant les fondements relationnels et visant à la bonne entente entre l'entreprise minière et les communautés locales affectées par le Projet qui faisait déjà partie du Plan d'atténuation et de réhabilitation du demandeur devraient être mises en place lors de la préparation de l'Étude d'impact environnemental et social ou du Plan de gestion environnementale et sociale.

Si, pour une raison quelconque, ces mesures n'ont pas été réalisées lors des travaux de recherches ou s'il existe des points de discordance entre l'entreprise minière ou de carrières et les communautés locales, le demandeur doit remédier à ces lacunes avant d'établir son programme de consultation du public au cours de l'élaboration de l'Étude d'impact environnemental et social ou Plan de gestion environnementale et sociale.

L'article 126 de l'annexe VIII au Règlement Minier, Directive sur l'élaboration de l'EIES porte sur le programme de consultation du public au cours de l'élaboration de l'EIES en ces termes :

L'exploitant est tenu de joindre en appendice de l'EIES le programme de consultation du public prévoyant les principes, méthodes et le calendrier de consultation prévus par l'exploitant lors de l'élaboration de l'EIES en conformité avec l'article 451 du Règlement Minier. L'exploitant doit également présenter un rapport relatif au programme

de consultation du public mis en œuvre pendant l'élaboration de l'EIES détaillant le calendrier des réunions, questions et réponses échangées avec les communautés affectées par le projet ainsi que les conclusions de la consultation avec le public. Ce rapport doit être co-signé par l'Administrateur du territoire et le Chef de secteur/Chefferie ou le Bourgmestre et le Maire de la Ville selon le cas.

L'ignorance de la procédure légale d'une EIES pour les activités minières expose l'intéressé à des sanctions conformément à l'article 72 de la Loi No11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement qui dispose que :

Est punie d'une amende égale au quintuple des frais qu'elle aurait déboursés pour l'évaluation et la validation de l'étude, toute personne qui réalise ou contribue à réaliser un projet ou une activité sans étude d'impact environnemental et social alors qu'il y était soumis en vertu des dispositions de la présente loi.

Le tribunal saisi peut en outre ordonner la destruction de l'ouvrage sans préjudice des dispositions de l'article 86 de la présente loi.

Le titulaire des droits miniers et de carrières engagerait sa responsabilité en cas de non-respect des dispositions se rapportant à la protection de l'environnement. Il pourra ainsi répondre des dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement du fait de ses activités minières, même en l'absence de toute faute ou négligence. Il s'agit ici d'une responsabilité objective visant à protéger l'être humain, les biens et l'environnement contre les dommages en considération du fait du caractère potentiellement dangereux des activités minières industrielles. À ce titre, il sera tenu de les réparer et, l'action en réparation de ces dommages est imprescriptible.⁵⁵⁹ Suite au caractère souvent continu et

⁵⁵⁹ Southern Africa Research Watch (SARW), Guide de vulgarisation de la Loi N°18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la Loi N° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, Novembre 2018, p. 59.

insidieux des atteintes à l'environnement, les délais de prescription peuvent paraître inadaptés. Les dommages, par leur étendue et leur gravité sur la nature et sur la santé humaine peuvent se déclarer dans le temps. L'objectif ici est de protéger tant les générations présentes que les générations futures contre les dégradations graves de l'environnement.⁵⁶⁰

Les caractères durables et étendus des dommages⁵⁶¹ justifient énormément une telle démarche en ce moment où les intérêts économiques semblent constituer des pieds fermes le centre de toutes les intelligences et sentiments au détriment des besoins écologiques. Ce caractère imprescriptible est aussi renforcé par la loi de mise en œuvre du Statut de Rome (Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30/01/1940 portant Code Pénal Congolais). À son article 223, 1. d, elle intègre les aspects environnementaux parmi les crimes de guerre en ces termes :

Aux fins de la présente loi, on entend par « crimes de guerre » :

2. Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après :

d) le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifes-

⁵⁶⁰ Prieur M., *Droit de l'environnement*, 6^{ème} édition, Dalloz, 2011, p. 1032 cité par Sabine Mande M., *Op. Cit.*, p. 251.

⁵⁶¹ Article 83 de la Loi N° 11/009 du 9/7/2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement dispose :

« Quiconque dirige intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causerait des dommages étendus, durables et graves à l'environnement, qui seraient excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu, est puni conformément aux dispositions pertinentes du Code pénal militaire congolais ».

tement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu.

Il faudra rappeler que la prescription est prévue par le code pénal congolais (Décret du 30/01/1940 tel que modifié et complété à ce jour, mis à jour, le 30/11/2004) en ses articles 24 à 26 dans ses deux dimensions : la prescription des infractions et des peines. L'action publique résultant d'une infraction sera prescrite : après un an révolu, si l'infraction n'est punie que d'une peine d'amende, ou si le maximum de la servitude pénale applicable ne dépasse pas une année ; après trois ans révolus, si le maximum de la servitude pénale applicable ne dépasse pas cinq années ; après dix ans révolus, si l'infraction peut entraîner plus de cinq ans de servitude pénale ou la peine de mort.

Les articles 27, 28 et 29 du Code pénal congolais, Décret du 30/01/1940 tel que modifié et complété à ce jour (mis à jour, le 30/11/2004), prescrivent respectivement en deux ans ou quatre ans révolus selon la valeur de l'amende. Les peines de servitude pénale de dix ans ou moins se prescrivent par un délai double de la peine prononcée, sans que le délai ne puisse être inférieur à deux ans. Les peines de servitude pénale de plus de dix ans se prescriront par vingt ans et les peines perpétuelles par vingt-cinq ans. Les infractions et les peines prévues par la Loi N° 11/009 du 9/7/2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement se prescrivent ainsi conformément à ces fourchettes définies par la loi pénale.

Le titulaire d'un droit minier et/ou de carrières est soumis à des obligations fortes en cas d'atteintes contre l'environnement mais aussi d'atteinte à la santé de l'homme en cas de sa propre faute ou pas. Les articles 285 bis du Code minier de 2002 tel que révisé en 2018 et 405 bis et ter du Règlement minier de 2003 tel que révisé en 2018 sont assez révélateurs en cette matière. L'article 285 bis du Code minier tel que révisé en 2018 dispose que :

Tout titulaire d'un droit minier et/ou des carrières est responsable des dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement du fait de ses activités minières, même en l'absence de toute faute ou négligence. Il est tenu à les réparer.

Il ne peut être exonéré que s'il apporte la preuve que ces dommages proviennent d'une cause étrangère à son activité minière.

Le Règlement minier fixe les modalités de la réparation.

L'article 405 bis du Règlement Minier de 2003 tel que révisé en 2018 en matière de responsabilité industrielle du titulaire prévoit que :

Le titulaire est responsable des dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement du fait de ses activités minières, même en l'absence de toute faute ou négligence.

Cette responsabilité objective vise à protéger l'être humain, les biens et l'environnement du fait du caractère potentiellement dangereux des activités minières industrielles.

L'article 405 ter du Règlement minier tel que révisé en 2018 en matière de réparation des dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement par les activités minières dispose que :

Le titulaire d'un droit minier et/ou de carrières est responsable de dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement par ses activités minières.

Si l'enquête conclut à la confirmation du dommage allégué, la Direction de Protection de l'Environnement Minier détermine l'étendue dudit dommage et les mesures de réparation appropriées qu'elle soumet au titulaire du droit minier ainsi qu'aux victimes.

En cas de refus de réparer ou de désaccord entre le titulaire et les victimes, le Tribunal compétent sera saisi par la partie diligente suivant la procédure de droit commun.

Les prescrits de l'article 404 bis du Règlement minier de 2003 dans sa forme révisée de 2018 définissent des mesures de prévention contre les minerais radioactifs. L'opérateur minier est aussi responsable de la radioprotection pour toutes ses activités conformément à la loi portant dispositions relatives à la protection contre les dangers des rayonnements ionisants et à la protection physique des matières et des installations nucléaires⁵⁶² et le Décret portant réglementation de la protection contre les dangers des rayonnements ionisants (Décret n° 05/22 du 29 mars 2005).⁵⁶³ Il doit assurer la protection radiologique de ses travailleurs et prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter que ses activités minières ne soient sources de contamination radiologique de l'environnement afin de prévenir l'exposition et la contamination du public aux rayonnements ionisants.

Les atteintes à l'environnement constatées, documentées sont aussi susceptibles de sanctions conformément aux prescrits des articles 292 du Code minier de 2002 dans sa forme révisée de 2018 et 569 à 571 du Règlement minier de 2003 révisée en 2018.

Les manquements aux obligations relatives à la réglementation environnementale sont constatés et notifiés au titulaire par les Inspecteur et Agents de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier en collaboration avec l'Agence congolaise de l'environnement immédiatement en cas de danger imminent ou dans un délai n'excédant pas dix jours pour les autres cas. Le titulaire dispose d'un délai de dix jours à dater de la notification pour présenter ses moyens de défense, sans préjudice de l'exercice du recours administratif.

⁵⁶² Loi 017-2002 du 16 octobre 2002 portant dispositions relatives à la protection contre les dangers des rayonnements ionisants et à la protection physique des matières et des installations nucléaires.

⁵⁶³ Journal Officiel de la République démocratique du Congo, n° 7, 15 avril 2005, http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=en&p_isn=84927&p_country=COD&p_count=261 (consulté le 7/7/2022).

Toute personne, sans préjudice des dispositions de l'article 292 du Code minier, qui, sans justification de force majeure, contrevient à ses obligations environnementales telles que décrites au Titre XVIII du Règlement minier de 2003 dans sa forme révisée en 2018 et contenues dans le plan environnemental est soumise à la procédure et aux sanctions suivantes :

- Le manquement est notifié au titulaire du droit minier ou de carrières avec mention du délai de quatre-vingt-dix jours pour y remédier sous peine de suspension des opérations minières ;
- Si, à l'issue de ce délai de quatre-vingt-dix jours, le titulaire du droit minier ou de carrières n'a pas remédié au manquement, l'Inspecteur ou Agent ordonne la suspension des activités minières ou de carrières pendant trente jours ;
- Si le titulaire du droit minier ou de carrières n'a pas tenté de remédier au manquement pendant les trente jours de la suspension, la suspension des opérations minières ou de carrières est prorogée de soixante jours et la pénalité initiale définie par l'inspecteur ou l'Agent est doublée ;
- Si, à l'issue des soixante jours, le titulaire du droit minier ou de carrières n'a toujours pas remédié au manquement, la suspension des opérations minières ou de carrières est prorogée de quatre-vingt-dix jours et la pénalité est triplée ;
- Si, à l'issue des quatre-vingt-dix jours, le titulaire du droit minier ou de carrières persiste dans le manquement, soit la suspension des opérations minières ou de carrières est prorogée de quatre-vingt-dix jours et la pénalité initiale est quadruplée, soit les opérations minières ou de carrières sont définitivement suspendues pour les cas graves.

Pour tout manquement mettant directement en danger la vie ou la santé d'une ou plusieurs personnes, le Ministre peut immédiatement, dès sa constatation, suspendre temporairement les opérations minières ou de carrières, pour le temps nécessaire à la mise en place des mesures adéquates pour sauvegarder la vie et la santé.

En cas de manquement aux obligations environnementales incombant au titulaire, il est procédé à la confiscation de la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement conformément aux dispositions pertinentes du Règlement minier de 2003 dans sa forme révisée de 2018.⁵⁶⁴

Article 410 : De la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement

En application de l'article 204, alinéa 4 du Code minier, toute personne effectuant des opérations de recherches ou d'exploitation minière ou de carrières est tenue de constituer une sûreté financière de réhabilitation de l'environnement en vue d'assurer ou de couvrir le coût des mesures de réhabilitation de l'environnement.

La sûreté financière de réhabilitation de l'environnement est constituée conformément à la Directive sur la Sûreté Financière de Réhabilitation de l'Environnement reprise à l'annexe II du présent Décret après l'approbation du Plan Environnemental et Social du titulaire.

Les fonds de la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement sont mis à la disposition de l'État et gérés aux fins de la réhabilitation du site des opérations minières ou de carrières dans les conditions précisées ci-dessous.

Au sens de l'article 294 du Code minier, on entend par « la provision correspondante constituée par le titulaire pour la réhabilitation du site, » la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement.

Article 411 : De la confiscation de la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement

En cas d'inexécution ou d'exécution fautive par le titulaire de ses obligations d'atténuation et de réhabilitation prévues au Plan Environnemental et Social en cours ou à la cessation de ses activités de re-

⁵⁶⁴ Articles 410, 411, 412, 413 & 414 du Décret No 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier tel que modifié et complété par le Décret No 18/024 du 8 juin 2018.

cherches ou d'exploitation, le tribunal territorialement compétent peut prononcer, à la requête du Ministre ou de son délégué accompagnée de la preuve de la réalisation des procédures préalables exposées aux articles 412 et 413 ci-dessous, la confiscation de la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement en faveur de l'État, représenté par le Ministre.

Outre la confiscation des fonds de sûreté financière de réhabilitation de l'environnement, le titulaire défaillant peut être astreint à d'autres mesures financières ou restrictives conformément aux dispositions de l'article 294 alinéas 2 et 3 du Code minier.

Dans l'intérêt public, le jugement prononcé par le tribunal saisi en cas de la confiscation de la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement est soumis au recours judiciaire prévu aux articles 315 et 316 du Code minier.

En cas de confiscation, les fonds de la sûreté financière de réhabilitation sont gérés conformément aux dispositions de l'article 414 ci-dessous.

Si le coût d'exécution des travaux d'atténuation et de réhabilitation est inférieur à la sûreté financière, le titulaire a droit à la restitution du trop-perçu.

Si la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement confisquée ne couvre pas les coûts réels du site endommagé, le Ministre ou son délégué peut confier l'exécution des travaux correspondants à un tiers. Le surplus des frais est à la charge du titulaire défaillant.

Article 412 : De la procédure préalable à la confiscation de la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement en cas de défaillance du titulaire au cours des activités minières ou de carrières.

Si, au terme de la deuxième prolongation de la période de suspension temporaire prononcée conformément à l'article 570 du présent Décret, le titulaire n'a pas réalisé les travaux d'atténuation et de réhabilitation de l'environnement et envoyé une Attestation de libération

d'obligations environnementales et sociales au Ministre, ce dernier peut mettre en œuvre la procédure de confiscation de la portion de la sûreté financière nécessaire soit pour payer un tiers pour réaliser lesdits travaux, soit pour dédommager les ayants droit.

Article 413 : De la procédure préalable à la confiscation de la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement en cas de défaillance du titulaire à la cessation des activités minières ou de carrières.

Lorsqu'à la cessation des activités minières ou de carrières, le titulaire n'a pas réalisé les travaux de réhabilitation prévus dans son Plan Environnemental et Social, le Ministre ou son délégué peut enclencher la procédure judiciaire de confiscation du montant de la sûreté financière pour payer un tiers chargé de réaliser lesdits travaux ou pour indemniser les ayants droits, selon la procédure suivante :

- La transmission au Ministre d'une copie du procès-verbal de constat dressé par la Direction de la Protection de l'Environnement Minier sur l'inexécution des travaux de réhabilitation prévus dans son Plan Environnemental et Social ou pour tout autre dommage ;

- La transmission par le Ministre dans un délai de quinze jours de la réception du procès-verbal de non réalisation des travaux, d'une mise en demeure par lettre missive avec accusé de réception au titulaire défaillant le sommant de réaliser les travaux de réhabilitation prévus dans son Plan Environnemental et Social dans un délai de nonante jours à compter de la réception de la mise en demeure par le titulaire et de présenter à la Direction de la Protection de l'Environnement Minier une attestation de libération des obligations environnementales ;

- La mise en œuvre par le Ministre de la procédure judiciaire de confiscation à défaut d'avoir reçu l'Attestation de libération des obligations environnementales et humaines au terme de nonante jours et en l'absence de circonstances exceptionnelles. Le titulaire défaillant peut invoquer des circonstances exceptionnelles qui ont pour effet de proro-

ger de trois à neuf mois, le délai, selon le cas, pendant lequel il devait avoir réalisé ses travaux de réhabilitation.

Pour invoquer valablement les circonstances justificatives de non-accomplissement des travaux dans le délai acquis, le titulaire défaillant doit :

- Prouver le commencement des travaux de réhabilitation ;
- Spécifier les causes justificatives de non-accomplissement des travaux dans le délai requis ;
- Présenter un calendrier de réalisation des travaux d'atténuation et de réhabilitation.

Article 414 : De la gestion des fonds de la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement confisquée

Les Ministres ayant respectivement les Mines et les Finances dans leurs attributions fixent par arrêté conjoint, sur proposition de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier, les modalités de la gestion des fonds de la sûreté financière confisquée conformément aux dispositions du présent article.

Dans les quinze jours ouvrables qui suivent le prononcé d'une sentence de confiscation de sûreté financière par le tribunal compétent, la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier, soumet aux Ministres ayant respectivement les Mines et les Finances dans leurs attributions une proposition pour la gestion des fonds de la sûreté financière confisquée, compte tenu du type de sûreté financière en cause.

- La proposition de gestion doit respecter les principes suivants :
- La Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier gère les fonds de la sûreté financière en tant que fiduciaire pour les communautés de la zone affectée qui sont les bénéficiaires ;
- Les modalités de la gestion devraient permettre de réaliser le maximum possible des mesures de réhabilitation durables et appropriées à l'environnement concerné ;

- Les autorités locales et les représentants des communautés locales seront consultés au préalable sur le choix des modalités de la réhabilitation à effectuer ;
 - Les travaux de réhabilitation seront engagés sous contrat ;
 - Les paiements seront effectués après contrôle des travaux effectués, sous réserve de la possibilité d'avancer un maximum de 10% du montant d'un contrat contre facture pro forma ;
 - Une comptabilité spéciale sera établie pour la gestion des fonds de la sûreté financière confisquée, qui sera soumise aux contrôles de la comptabilité publique.

Dès que la proposition est approuvée par les Ministres, la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier prépare et leur soumet un projet d'arrêté interministériel pour leur accord.

L'arrêté interministériel fixant les modalités de la gestion des fonds de la sûreté financière confisquée est publié au Journal officiel.

La sûreté financière pour la cause de l'environnement doit être interprétée comme une marge de sécurité à la portée des communautés locales exposées aux aléas orchestrés par des opérateurs miniers mal intentionnés.

5.8.4 Sites protégés contre les activités minières

La législation minière organise des sites ayant un régime spécial de protection contre les activités minières. Il s'agit notamment des aires protégées et des zones interdites. Selon les prescrits de l'article 6 alinéa 3 du Code minier de 2002 révisé en 2018 et articles 3, 4 du Règlement minier de 2003 tel que révisé en 2018, il ne peut être octroyé des droits miniers ou de carrières dans une aire protégée ni y être érigé une zone d'exploitation artisanale sauf disposition contraire prévue par la loi. L'article 3 du Règlement minier de 2003 révisé en 2018 dispose que :

Lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux et en général d'un milieu sensible présentant un intérêt spécial nécessite de les soustraire de toute intervention susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution, le Premier Ministre peut, par Décret délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition conjointe du Ministre et des Ministres ayant l'environnement et la conservation de la nature ainsi que le tourisme dans leurs attributions, délimiter une portion du territoire national en aire protégée, après avis du cadastre minier et du service géologique national du Congo.

Le Décret portant délimitation des aires protégées peut en déterminer la durée. Il est publié au Journal Officiel.

Il ne peut être octroyé des droits miniers ou des carrières dans une aire protégée ni y être érigé une zone d'exploitation artisanale.

Aux termes du présent Décret, sont considérées comme aires protégées :

- Les parcs nationaux notamment Virunga, Garamba, Kundelungu, Maiko, Kahuzi-Biega, Okapi, Mondjo, Upemba et Moanda ;
- Les domaines de chasse notamment Azandé, Bili-Uélé et Bomu, Gangala na Bodio, Maika-Pange, Mondo-Missa, Rubi-Tele, Bena-Mulundu, Bushimaie, Lubidi-Sapwe, Mbombo-Lumene, Luama, Rutshuru, Sinva-Kibali et Mangai ;
- Les réserves notamment le parc présidentiel de la N'Sele, la réserve de Srua-Kibula, de Yangambi, la réserve de la Luki, de la Lufira ;
- Les secteurs sauvegardés et les jardins zoologiques et botaniques de Kinshasa, Kisangani, Lubumbashi, Kisantu, Eala.

En cas de changement de circonstances ou de besoins nationaux, une aire protégée peut être déclassée moyennant la même procédure précisée au premier alinéa ci-dessus pour le classement.

Si la déclaration de classement d'une aire protégée porte atteinte à l'exercice des droits miniers ou de carrières préexistants, une juste in-

demnité est payée au titulaire des droits concernés conformément aux dispositions du présent article.

Dans les cinq jours qui suivent la date de la signature du Décret portant classement d'une aire protégée, l'État communique au titulaire endommagé le montant de l'indemnité proposée et la date précise ou estimée à laquelle interviendra son paiement, au plus tard six mois après la date de signature de Décret portant déclaration de classement. Après la notification, le titulaire est obligé à procéder à la fermeture de ses opérations conformément à son plan environnemental dans les plus brefs délais.

Sauf s'il demande un délai supplémentaire, le titulaire endommagé doit réagir dans les quinze jours ouvrables à dater de la réception de la proposition de l'État.

En cas d'acceptation, l'indemnité exprimée en dollars américains est payée immédiatement en l'équivalent en monnaie nationale.

En cas de désaccord, la réponse du titulaire doit comprendre sa proposition quant à la hauteur réelle de l'indemnité.

Si l'État rejette la proposition du titulaire lésé, ce dernier peut requérir que le litige soit statué par le tribunal compétent ou par la procédure d'arbitrage prévue aux articles 317 à 320 du Code minier.

L'exercice du recours judiciaire ou arbitral est également possible lorsqu'il n'y a pas eu notification de la déclaration de classement, du montant de l'indemnité ou en cas de notification tardive, enfin, lorsque l'indemnité n'est pas payée six mois après la date de la signature du Décret portant classement de l'aire protégée.

L'article 4 du Règlement minier de 2003 révisé en 2018 dispose que :

En cas de déclaration d'une zone en zone interdite conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er}, spécialement en son article 6 alinéas 1 et 2 du Code minier, il ne peut être octroyé des droits miniers ou de carrières, ni érigé une zone d'exploitation artisanale sur une superficie comprise dans cette zone interdite.

Si la déclaration de classement d'une zone interdite porte atteinte à l'exercice des droits miniers ou de carrières préexistants, une juste indemnité est payée au titulaire des droits miniers concernés conformément aux dispositions des alinéas 6 à 12 de l'article 3 ci-dessus.

5.8.5 Régime répressif du secteur minier

Le régime répressif du secteur minier a été significativement renforcé depuis la révision du Code Minier en 2018. Toute violation de la loi minière fait l'objet de poursuites devant les cours et tribunaux Congolais compétents.

Sera ainsi puni d'une amende quiconque se livre, sans autorisation, à des travaux de recherches ou d'exploitation des mines ou de carrières en violation du Code minier (activités minières illicites, article 299 du Code minier de 2002 révisé en 2018). Sont illicites l'exploitation et le commerce de produits miniers provenant d'un site où une contravention des lois sur la protection des droits humains, des droits de l'enfant ou des droits de la femme a fait l'objet d'un constat par un procès-verbal d'une autorité compétente (Violations des droits humains, article 299 du Code minier). Il est aussi fixé des pénalités (servitude pénale et une amende ou l'une de ces peines seulement) pour quiconque :

- Se rend coupable de vol ou de recel des substances minérales ;
- Aura facilité le détournement des substances minérales ;
- Aura acheté ou vendu des substances minérales en violation des dispositions légales et réglementaires ;
- Aura détenu illégalement des substances minérales ;
- Aura transporté ou fait transporter des substances minérales ;
- Aura contrevenu aux dispositions de la réglementation minière sur l'hygiène et la sécurité publiques ;
- Aura frauduleusement ou méchamment :

Porté une fausse indication sur un poteau-signal ou une borne,

Placé, déplacé ou dégradé un poteau-signal ou une borne,

Fait une fausse déclaration ou fait usage des documents qu'il savait faux ou erronés en vue, soit d'empêcher autrui d'obtenir ou d'exploiter des droits miniers ou autorisations de carrières (destructions, dégradations et des dommages) ;

- Aura outragé par faits, paroles, gestes, menaces ou frappé un agent de l'administration ou des services spécialisés des mines, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (article 14 du Code Minier dans sa forme révisée)
- Aura, par tout acte généralement quelconque, tout accord, toute convention, tout arrangement ou tout autre fait, qui a pour conséquence de priver la nation, les personnes physiques ou morales de tout ou partie de leurs propres moyens d'existence tirés de leurs ressources ou richesses minières, outre la confiscation des biens et avoirs du délit (article 311 ter du Code Minier dans sa forme révisée de 2018) ;
- Aura omis ou refusé de signaler auprès de services habilités notamment le cadastre minier, tout changement de localisation de son domicile ou du siège social et administratif.⁵⁶⁵

Tout acte de fraude (exportation ou tentative d'exportation frauduleuse) des substances minérales, la corruption des agents des services publics de l'État et les contraventions aux arrêtés du Ministre ou du Gouverneur de Province sont sévèrement sanctionnée devant les cours et tribunaux (articles 305, 307 et 311 bis du Code minier de 2002 dans sa forme révisée de 2018, textes annotés).

⁵⁶⁵ Articles 299 bis, 300, 301, 302, 303, 304, 306, 308, 309, 309 bis, 310, 311, 311 ter et 311 quater du Code minier 2002 dans sa forme révisée de 2018, textes annotés).

5.9 Autres activités soumises aux régimes particuliers des autorisations administratives préalables

Il est organisé en droit positif Congolais de l'environnement des régimes juridiques particuliers des autorisations administratives préalables pour certaines activités susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Bien que ces régimes soient de manière ordinaire classés dans la réglementation économique et sociale, certaines de leurs dispositions présentent de l'intérêt pour la santé, l'hygiène et la préservation de l'environnement. On peut épingler à titre illustratif, les régimes juridiques des cimetières, inhumations, exhumations et incinérations des cadavres humains.

L'arsenal juridique se rapportant aux cimetières, inhumations, exhumation et incinérations des cadavres humains en RDC date de l'époque coloniale. Il est quasiment ignoré par la population car non disponible et non actualisé. Les autorités politico-administratives, particulièrement dans les milieux ruraux, font certaines fois œuvre de pionnier suite à la rareté des textes :

- Ordonnance du 4 septembre 1909 portant sur les cimetières dans les villages indigènes ;
- Ordonnance 11-58 du 13 février 1949 portant sur l'exhumation et transfert à l'intérieur de la colonie des restes mortels des personnes décédées dans la colonie ;
- Ordonnance 11-104 du 15 mars 1950 portant sur le service des inhumations et police des cimetières ;
- Arrêté du Gouverneur Général du 16 mai 1907 portant sur les concessions de sépultures ;
- Ordonnance 11-170 du 24 mai 1950 relative à l'incinération des cadavres humains ;
- Ordonnance du 14 février 1914 relative au service des inhumations et police des cimetières ;

- Ordonnance du 26 mars 1915 portant sur l'exhumation et transport des restes mortels d'étrangers décédés en RDC ;
- Ordonnance 364/APAJ du 1er décembre 1942 portant sur les concessions de sépultures
- Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures (MB 03/08/1971) modifiée par la loi du 20 septembre 1998 (MB 28/10/1998 – entrée en vigueur le 7/11/1998).

Il est établi, par l'autorité publique, dans chaque entité un cimetière dans lequel devront être inhumées toutes les personnes décédées. L'inhumation ne peut être effectuée hors de l'endroit ainsi déterminé, sauf pour un motif exceptionnel et moyennant l'autorisation préalable de l'autorité compétente. L'emplacement choisi pour le cimetière est au préalable délimité et autant que possible clôturé d'au moins 1m 50 d'élévation. Le cimetière est ainsi protégé contre toute pratique conduisant à y jeter ou à y déposer des immondices, de laisser paître ou divaguer les animaux, d'y commettre aucune indécence et d'y rien faire qui soit contraire au respect dû à la mémoire des morts et aux coutumes. Il ne peut être élevé aucune habitation ni creusé aucun puits à une distance inférieure à au moins 50 mètres des cimetières. L'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures ne pourra avoir lieu qu'après l'écoulement d'un délai de dix ans sur ordre des autorités judiciaires ou avec l'autorisation du gouverneur de province.⁵⁶⁶

L'inhumation des corps, qui ne peut avoir lieu que dans les terrains affectés par l'autorité aux inhumations, ne peut se faire sans un permis

⁵⁶⁶ Articles 1, 2, 3, 4, 9 & 10 de l'ordonnance du 4 septembre 1909 portant sur les cimetières dans les villages indigènes ; article 1^{er} de l'ordonnance du 11 avril 1957 et 1^{er} de l'ordonnance du 14 février 1914 portant service des inhumations et police des cimetières ; articles 2, 3, 4, 9, 14, 15, 20 et 21 de l'ordonnance du 14 février 1914 portant service des inhumations et police des cimetières ; article 2 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures modifiée par la loi du 20 septembre 1998.

délivré par l'officier de l'état civil de la localité de la personne décédée ou à défaut par l'autorité administrative. Les permis d'inhumation ne seront accordés qu'au vu d'un certificat médical. S'il n'y a pas de médecin, l'officier de l'état civil ou l'autorité administrative ne pourra délivrer le permis d'inhumation qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès. L'inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse aura une profondeur de 1m 50 sur 80 centimètres de largeur et 2 mètres de longueur. Les fosses sont distantes entre elles d'au moins 30 centimètre sur tous les côtés. Il est cloué à la tête de chaque cercueil ou attaché au linceul une estampille en métal portant un numéro d'ordre, lequel sera reproduit sur les clôtures, pierres sépulcrales, croix ou autres signes funéraires élevés sur les tombes.⁵⁶⁷

Le placement de pierres tombales ou monuments, même en cas de concessions, ne pourra avoir lieu que moyennant l'obtention de l'autorisation préalable de l'autorité administrative, qui veillera, notamment, à empêcher les empiétements sur les fosses voisines.

Le gouverneur de province peut accorder, dans les lieux consacrés aux sépultures des concessions de terrain aux personnes qui désirent y posséder une place distincte pour y fonder leur sépulture et celle de leur famille. Pareilles concessions peuvent être accordées aux associations religieuses et autres, possédant la personnalité civile, pour la sépulture de leurs membres ou agents.⁵⁶⁸

Les concessions accordées par le gouverneur de province pour les sépultures sont perpétuelles ou temporaires. Les concessions temporaires sont de 15 ans et elles sont exclusivement individuelles. En cas de désaffectation d'un cimetière, les concessions seront transportées dans le cimetière nouveau à l'endroit déterminé par le gouverneur de province.

⁵⁶⁷ Articles 4, 5 & 6 de l'Ordonnance du 14 février 1914 - Service des inhumations et police des cimetières.

⁵⁶⁸ Articles 2, 3, 4, 9, 11, 20 et 21 de l'ordonnance du 14 février 1914 portant service des inhumations et police des cimetières

La durée des concessions temporaires transférées dans le nouveau cimetière sera égale au temps pendant lequel ces concessions auraient dû être encore maintenues, dans l'ancien cimetière, au moment de la désaffectation. Aussitôt que le terrain nouveau est mis à leur disposition, les concessionnaires doivent enlever les caveaux et monuments érigés sur le terrain concédé. Il est toutefois noté que les concessionnaires ont le droit de conserver la possession de la partie du terrain et d'y laisser subsister les monuments qui y ont été élevés aussi longtemps qu'il ne sera pas fait usage du cimetière.⁵⁶⁹

Lorsque de nouveaux emplacements destinés aux inhumations ont été aménagés, le conseil communal ou l'intercommunale fixe la date de cessation des inhumations dans les anciens cimetières. Ceux-ci restent dans l'état où ils se trouvent sans qu'il puisse en être fait un usage quelconque pendant cinq ans au moins. À défaut de décision fixant une date de cessation des inhumations, le conseil communal ou l'intercommunale peut également décider le changement d'affectation d'un ancien cimetière s'il s'est écoulé dix ans au moins depuis la dernière inhumation dans celui-ci, l'inscription au registre des inhumations faisant foi.⁵⁷⁰

Aux termes des prescrits de l'ordonnance 11-170 du 24 mai 1950 sur l'incinération des cadavres humains, aucune incinération de cadavre humain ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'officier de l'état civil ou, à défaut, de l'autorité administrative. Si l'officier de l'état civil a quelque raison de croire que l'incinération ou les conditions dans lesquelles il est proposé d'y procéder sont contraires aux croyances ou au vœu du défunt, il subordonnera l'autorisation à la preuve contraire qui, par toute voie de droit, devra être faite à sa satisfaction. Un terrain affecté aux incinérations ne peut être désaffecté que par une décision de

⁵⁶⁹ Articles 1, 7, 9 et 10 et 11 de l'arrêté du gouverneur général du 16 mai 1907 portant sur les concessions de sépultures

⁵⁷⁰ Article 5 la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures modifiée par la loi du 20 septembre 1998.

l'administrateur de territoire qui pourra déterminer en même temps la période pendant laquelle le terrain ne pourra être cédé, concédé, loué ou occupé d'une façon quelconque. Cette période ne sera pas inférieure à 5 ans.

Toute exhumation et translation à l'étranger du corps d'une personne décédée peut être autorisée dès que le corps a séjourné en terre pendant un an au moins conformément à l'ordonnance du 26 mars 1915 sur l'exhumation et transport à l'étranger des restes mortels de personnes décédées. La demande d'exhumation et de transport à l'étranger d'une personne décédée doit être adressée au gouverneur de province. Lorsqu'un corps doit être expédié à l'étranger, les mesures suivantes doivent être observées :

- La dépouille mortelle sera placée dans un cercueil confectionné avec des lames de zinc ayant au moins un demi-millimètre d'épaisseur, parfaitement soudées entre elles ;
- Elle est mise en contact avec des matières désinfectante ou conservatrices de manière à prévenir ou arrêter la putréfaction et éviter le dégagement des gaz infects à l'extérieur.
- Ce cercueil préalablement soudé, sera renfermé dans deux bières dont la première en plomb devra être fabriquée avec des lames de 3 millimètres au moins d'épaisseur et la seconde en chêne, ou tout autre bois présentant une égale solidité, dont les parois auront 4 centimètres d'épaisseur. Elles seront fixées avec des clous à vis et maintenues par trois frettes en fer serrées à écrou. Ce dernier cercueil sera scellé du sceau de l'officier de l'état civil.⁵⁷¹

En cas de désaffectation d'un cimetière, l'exhumation des défunts qui y ont été inhumés et leur translation dans une nouvelle nécropole ne seront autorisées par le gouverneur de province sur avis du médecin

⁵⁷¹ Article 3 de l'Ordonnance du 26 mars 1915 – Exhumation et transport à l'étranger des restes mortels de personnes décédées dans la colonie.

qu'après un délai de trois ans prenant cours à la date où la dernière inhumation aura été effectuée. Les infractions aux exigences légales précitées sont punies de servitudes pénales et des amendes ou à l'une de ces peines.⁵⁷²

⁵⁷² Article 12 de l'Ordonnance du 26 mars 1915 – Exhumation et transport à l'étranger des restes mortels de personnes décédées dans la colonie

LES MÉCANISMES JURIDICTIONNELS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Depuis près d'une décennie, l'arsenal juridique congolais en matière d'environnement connaît une évolution que d'aucuns qualifient de fulgurante. Les régimes juridiques de protection et de gestion de l'environnement dans différents secteurs fixent désormais des principes et règles accompagnés des sanctions administratives et judiciaires en cas de violation. Cependant, cette évolution normative contraste à quelques égards avec la réalité sur le terrain. La plupart des textes adoptés ne sont souvent pas appliqués ou suivis de mesures d'application. Ngoma Khuabi soutient qu'« en République démocratique du Congo, la règle de droit de façon générale et les règles de protection de l'environnement en particulier souffrent d'un cruel déficit d'application et de contrôle, les structures chargées d'opérer ces contrôles n'exerçant pas toujours les compétences que leur reconnaissent les textes. Aussi, leur efficacité s'en trouve affectée ».⁵⁷³

⁵⁷³ Ngoma Khuabi Camille, L'application de la Loi N°11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement dans la ville de Kinshasa : Leçons tirées de l'expérience d'un projet de gouvernance environnementale locale dans les communes de Mont-Ngafula, Kisenso et N'djili, Konrad Adenauer Stiftung, Librairie Africaine d'Études Juridiques, Vol. 15, pp. 86, 87 & 90 ; Laurent Granier & Aenza Konaté, Analyse juridique comparative des projets de loi-cadre sur l'environnement en République démocratique du Congo, UIC-RDC, 2009, p. 19 ; Vincent Zakane « Problématique de l'effectivité du droit de l'environnement en Afrique : L'exemple du Burkina-

Tel est le cas de la Loi no11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement qui souffre d'un déficit d'application dans certains domaines faute de publication de certains règlements pour ce qui est notamment des mesures incitatives de prévention ou de réduction des dommages à l'environnement en vue de restaurer ou d'en améliorer la qualité. Ce que Ntirumenyerwa Mihigo qualifie comme étant « l'inconsistance et l'incohérence du législateur congolais ... ce dernier promulgue une loi, prône les mesures de sa mise en œuvre et, après 7 longues années, n'adopte aucune réglementation facilitant l'implémentation d'une loi qu'il a lui-même édictée ... l'existence d'un cadre juridique ne suffit pas pour résoudre un problème sociétal, il faut que ses conditions de viabilité soient déterminées et son contenu encadre intégralement et de manière cohérente ce problème pour sa résolution. Le cadre juridique congolais est comme un enfant né (existence), sans ses sens ni organes vitaux (non opérationnel) ». ⁵⁷⁴ Ce constat rejoint l'assertion de Vincent Zakane selon laquelle « aussi pertinentes soient-elles, les règles de droit ne produisent pas, par elles-mêmes les effets que l'on attend d'elles. Leur efficacité dépend le plus souvent des moyens de contrôle mis en œuvre par les pouvoirs publics pour en assurer le respect ». ⁵⁷⁵ Les énergies déployées lors de l'édition de ces normes sont dans l'ensemble affaiblies au cours des procédures administratives et judiciaires. On déplore notamment qu'au-delà des compétences reconnues au Ministère de l'environnement et développe-

Faso, in Laurent Garnier (Dir.), *Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et Centrale*, IUCN, Droit et politique de l'environnement, n° 69, 2008, p. 16. https://www.kas.de/c/document_library/get_file?uuid=668f56d1-6bab-f421-8f41-6ace5fb53f27&groupId=252038

⁵⁷⁴ Ntirumenyerwa Mihigo Blaise Pascal, «Combattre la pollution plastique en République démocratique du Congo: Les défis des récentes réglementations en la matière », IUCN, *World Commission on Environmental Law*, Commission Mondiale de Droit de l'Environnement, pp. 6, 7, 9 & 10.

⁵⁷⁵ *Idem.*

ment durable et les autres ministères associés selon les secteurs d'intervention dans le processus de contrôle ou d'application des mesures appropriées, l'Officier du Ministère public et les officiers de police judiciaire à compétence générale dans les limites de leurs prérogatives sont régulièrement sollicités dans la lutte contre les atteintes à l'environnement sans beaucoup de succès.

Bien évidemment, concevoir un texte, l'écrire et l'édicter, c'est une chose. L'appliquer sur le terrain à des situations concrètes, en est une autre. Il en découle un décalage énorme entre ce qui doit être et ce qui est fait. La règle de Droit formule et impose des idéaux avec comme objectif de les faire appliquer par les juridictions.⁵⁷⁶ La Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest (CE-DEAO) dans l'affaire *SERAP contre la République Fédérale du Nigéria* a pertinemment rappelé que :

L'adoption de la législation, aussi avancée soit-elle, la création d'organismes inspirés des modèles internationaux de renom, ou bien l'allocation des ressources financières versées de manière équitable ne permettent pas systématiquement de satisfaire les critères des obligations internationales en matière de protection de l'environnement si ces mesures demeurent simplement écrites et ne s'accompagnent pas d'autres mesures supplémentaires concrètes visant à limiter les incidents occasionnant des dégâts ou à s'assurer que les auteurs soient tenus pour responsables, notamment des réparations effectives des dommages environnementaux subis.⁵⁷⁷

⁵⁷⁶ Kihangi Bindu Kennedy, « De l'applicabilité des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la République démocratique du Congo », *Op. Cit.*, pp. 68-69.

⁵⁷⁷ Cour de Justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest CEDEAO, *Arrêt SERAP contre la République fédérale du Nigéria*, 14 décembre 2012, Paragraphe 105.

La mise en œuvre des obligations conventionnelles ou d'une loi doit être accompagnée de mécanismes concrets d'application. Il serait d'une bonne politique environnementale que le non-respect de règles et de toutes les autres contestations en matière d'environnement fassent l'objet des contentieux devant les cours et tribunaux. Quelques questionnements font à ce propos surface :

- Les cours et tribunaux congolais sont-ils régulièrement saisis des questions ayant trait à l'application de l'ordonnancement juridique en matière d'environnement ?
- Comment se présente un contentieux de réparation des atteintes à l'environnement ?
- Le contentieux des atteintes à l'environnement est-il administratif ou judiciaire ? Peut-il être pris en charge uniquement dans le cadre d'un contentieux interne ou concerne-t-il également les juridictions internationales ?
- Une action initiée en vue de faire valoir une prétention environnementale obéit-elle aux conditions générales (règles de droit commun) pour intenter en justice : la capacité, l'intérêt à agir et la qualité ?

Tout en reconnaissant aux justiciables le droit de saisir les cours et tribunaux en matière d'environnement chaque fois que cela se révélerait nécessaire, le cadre législatif et réglementaire congolais n'organise pas une juridiction spéciale compétente pouvant connaître des contentieux environnementaux. Cela n'est pas éloigné de la situation de la Côte d'Ivoire et du Burkina- Faso.⁵⁷⁸

<https://ihrda.uwazi.io/api/files/15810031895140rpj1x47hu4c.pdf> (consulté 7/7/2022).

⁵⁷⁸ Patrick Ebah, Les juridictions Ivoiriennes et Burkinabè à l'épreuve de la répression des infractions environnementales : Avancées, reculs ou stagnation ? *Revue Africaine de droit de l'environnement, African Journal of Environmental Law*, No 05, 2020, pp. 97 & 104.

En effet, conformément à la législation Congolaise, les contentieux environnementaux sont portés devant les juridictions compétentes, selon le cas. La Loi organique no 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire fixe les compétences des cours et tribunaux civils en matière répressive. Il s'agit, bien évidemment, des compétences matérielles ou territoriales des tribunaux de Paix (Tripaix) et de tribunaux de grande instance (TGI).

Aux termes de l'article 85 de la Loi organique no 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, « Les Tribunaux de paix connaissent des infractions punissables au maximum de cinq ans de servitude pénale principale et d'une peine d'amende, quel que soit son taux, ou de l'une de ces peines seulement ». Les régimes répressifs dans différents secteurs de l'environnement présentes plusieurs infractions qui relèvent de la compétence des Tribunaux de Paix. Tel est le cas de l'infraction d'exploitation et exportation à des fins commerciales et scientifiques des savoirs traditionnels prévue à l'article 81 de la Loi no 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature qui dispose :

Est punie d'une servitude pénale de six mois à un an et d'une amende d'un million à cinq millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, quiconque se livre à l'exploitation à des fins commerciales, scientifiques ou autres des savoirs traditionnels ou innovations associées aux ressources génétiques des communautés locales sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de ces communautés.

La peine est d'un à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de cinq millions à vingt millions de francs pour quiconque se livre à l'exploitation à des fins commerciales, scientifiques ou autres des ressources génétiques sans avoir obtenu l'autorisation écrite de l'autorité nationale compétente dans les conditions définies par la présente loi et ses mesures d'exécution. La peine est portée au double en cas

d'exportation à des fins commerciales, scientifiques ou autres des ressources génétiques sans avoir obtenu l'autorisation écrite de l'autorité nationale compétente dans les conditions définies par la présente loi et ses mesures d'exécution.

Le Tribunal de paix est aussi compétent lorsqu'il s'agira d'une autorisation pour une activité interdite dans une aire protégée. L'article 75 de la Loi no 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature dispose que :

Sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues par la législation en vigueur, est puni d'une servitude pénale de trois à six mois et d'une amende de cinq millions à vingt-cinq millions de francs congolais, l'agent public de l'État qui, dans une aire protégée, délivre l'autorisation pour une activité interdite autre que celles énumérées à l'article 66 de la présente loi.

Le juge du Tribunal de paix est également compétent pour les infractions d'interruption de fourniture d'eau aux consommateurs, de fraude d'eau et destruction des scellés de compteurs conformément aux prescrits respectivement des articles 117 et 118 de la Loi no 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau :

Est puni d'une servitude pénale de trois mois à six mois et d'une amende d'un million à cinq cent millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, quiconque interrompt la fourniture d'eau aux consommateurs sans motif valable.

Est puni d'une servitude pénale de six mois à douze mois et d'une amende de cinq cent mille francs congolais à cinq millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, quiconque se livre :

- À la fraude de consommation d'eau ou au raccordement frauduleux ;

- À la destruction des scellés de compteurs ou l'endommagement des équipements de raccordement et de comptage placés dans les installations des utilisateurs.

Notons que les décisions du Tribunal de paix sont susceptibles d'opposition ou d'appel devant le Tribunal de grande instance conformément à l'article 88 de la Loi organique no 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

Le Tribunal de grande instance pourra aussi être saisi pour des infractions environnementales en 1^{er} ressort punissables de la peine de mort et de celles punissables d'une peine excédant cinq ans de servitude pénale principale conformément aux prescrits de l'article 89 de la Loi organique no 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

Les tribunaux de grande instance connaissent des infractions punissables de la peine de mort et de celles punissables d'une peine excédant cinq ans de servitude pénale principale.

Le Tribunal de grande instance est compétent à connaître de l'infraction de transfert d'eau douce hors du territoire national prévue à l'article 119 de la Loi no 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau qui dispose :

Est puni d'une peine de servitude pénale de dix ans à vingt ans et d'une amende de deux cent cinquante millions de francs congolais à cinq cent millions de francs congolais ou l'une de ces peines seulement, qui-conque favorise ou occasionne, sous quelque motif que ce soit, tout transfert d'eau douce en dehors du territoire national vers le territoire d'un autre État.

L'action du juge pénal dans la mise œuvre de toutes les dispositions relatives à la criminalité environnementale, selon le secteur de

l'environnement, est très attendue en RDC. En cette matière, le juge pénal doit être saisi par une citation directe ou par une requête aux fins de fixation provenant du parquet (Officier du Ministère Public).⁵⁷⁹

Les décisions administratives peuvent aussi engendrer des atteintes à l'environnement pouvant faire objet d'un examen devant une juridiction administrative. Tel serait le cas de l'octroi d'un permis de recherche ou d'exploitation minière sans avoir respecté la procédure requise des exigences d'une étude d'impact environnemental et social ainsi que d'un plan gestion environnementale et sociale ; d'une désaffectation irrégulière ou d'un déclassement irrégulier d'une partie ou de l'ensemble de l'espace géographique d'une aire protégée. Une telle action administrative est susceptible de conduire à une annulation de l'acte administratif irrégulier, son retrait ou une indemnisation. L'examen conduit notamment aux mesures initiées par l'administration à titre purement préventif,⁵⁸⁰ « L'État, la province et l'entité territoriale décentralisée veillent à ce que soient prises, dans toute activité humaine, artisanale ou industrielle, des mesures d'action préventive ou de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement en utilisant les technologies

⁵⁷⁹ Genèse Bibi Ekomene, « Compétence des juridictions congolaises à l'égard des crimes environnementaux », *KAS, African Law Study Library – Librairie Africaine d'Études Juridiques*, 5, 2018, p. 631.

⁵⁸⁰ Article 10 de la Loi n° 11/009 du 9/7/2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement. Citons aussi l'article 45 de la Loi N° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature qui dispose :

« L'État et la province prennent, dans les limites de leurs compétences respectives, les mesures nécessaires en vue de prévenir les risques d'introduction des espèces exotiques susceptibles de menacer les écosystèmes, les habitats, les zones humides, les cours d'eau et les espèces.

Ils mettent également en place les dispositifs de surveillance continue des milieux aquatiques et terrestres, d'alerte précoce et de plans d'urgence et de riposte rapide en cas d'une invasion biologique, des mesures d'éradication et de confinement d'espèces exotiques envahissantes ou de restauration des habitats et des écosystèmes dégradés ».

moins polluantes à un coût économique acceptable », d'interdiction,⁵⁸¹ de restriction⁵⁸² ou de suspension de toute activité jugée dangereuse à l'environnement et à la santé humaine. Elles peuvent aussi porter sur des amendes de police en réparation d'un dommage causé à l'environnement, en des saisies et confiscations de produits ou denrées obtenus en violation des règles environnementales ou en une transaction consécutive à une atteinte à l'environnement, chaque fois que l'auteur est disposé à trouver un arrangement à l'amiable avec l'autorité administrative compétente. Les mesures peuvent aussi revêtir la forme de surveillance ou de contrôle régulier⁵⁸³ ou des mesures d'octroi de permis ou d'autorisation préalable⁵⁸⁴ pour la réalisation d'une activité détermi-

⁵⁸¹ Article 47 de la Loi n° 011/2002 du 22 août 2002 portant Code forestier de 2002 : « Dans les forêts classées, sont interdits, l'émondage et l'ébranchage des arbres ainsi que la culture par essartage ». Article 48 de la Loi n° 011/2002 du 22 août 2002 portant Code forestier de 2002: « Est interdit, tout déboisement sur une distance de 50 mètres de part et d'autre des cours d'eau et dans un rayon de 100 mètres autour de leurs sources ». Article 50 de la Loi n° 011/2002 du 22 août 2002 portant Code forestier de 2002 : « Sont interdits sur toute l'étendue du domaine forestier, l'abattage, l'arrachage et la mutilation des essences forestières protégées. Sont également interdits, le déplacement, le brisement ou l'enlèvement des bornes servant à limiter les forêts » ; Articles 14 & 17 de la Loi N° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.

⁵⁸² Article 51 de la Loi n° 011/2002 du 22 août 2002 portant Code forestier de 2002 : « Dans le but de protéger la diversité biologique forestière, l'administration chargée des forêts peut, même dans les zones forestières concédées, mettre en réserve certaines essences ou édicter toutes restrictions qu'elle juge utiles ».

⁵⁸³ Article 404 bis du Décret N° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier tel que modifié et complété par le Décret N° 18/024 du 8/6/2018.

⁵⁸⁴ Articles 46 et 53 de la Loi n° 011/2002 du 22 août 2002 portant Code forestier de 2002 ; Articles 3 & 4 de la Loi N° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse.

née.⁵⁸⁵ La prise en compte de cette procédure éviterait à l'environnement des atteintes importantes. Il revient à l'autorité administrative, chaque fois qu'elle agit, à rappeler à tout requérant d'un titre ou permis quelconque selon les secteurs d'intervention les exigences légales.

La prise en charge des contentieux environnementaux attire l'attention de la doctrine dans un certain nombre des pays marqués par des succès notables. Une grande tendance s'oriente vers la spécialisation du judiciaire d'environnement, les degrés de définitions des compétences attribuées aux juridictions ou sections créées et les avantages que procurent les cours et tribunaux environnementaux.

Billiet Carole M., Lavrysen Luc & Jan Van Den Berghen, dans une analyse sur la spécialisation environnementale dans le monde judiciaire, font allusion à trois regards complémentaires d'une véritable explosion du nombre des cours et tribunaux environnementaux depuis l'an 2.000.

En 2016, on comptait déjà 1.200 cours et tribunaux environnementaux dans 44 pays.⁵⁸⁶ Quelques pays développés (Australie en 1980 ; Suède 1999) et en voie de développement (Inde ; Kenya) sont suffisamment avancés dans cette dynamique des juridictions spécialisées en matière d'environnement. Parmi les facteurs justifiant cet élan judiciaire,

⁵⁸⁵ Ngoma Khuabi Camille, L'application de la Loi N°11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement dans la ville de Kinshasa : Leçons tirées de l'expérience d'un projet de gouvernance environnementale locale dans les communes de Mont-Ngafula, Kisenso et N°djili, Konrad Adenauer Stiftung, Librairie Africaine d'Études Juridiques, Vol. 15, pp. 90 & 91. https://www.kas.de/c/document_library/get_file?uuid=668f56d1-6bab-f421-8f41-6ace5fb53f27&groupId=252038

⁵⁸⁶ Billiet Carole M., Lavrysen Luc & Jan Van Den Berghen, La spécialisation environnementale dans le monde judiciaire : trois regards complémentaires, Énergie – Infrastructures, n° 12, Dossier 35, Décembre 2017, <https://biblio.ugent.be/publication/8542426/file/8542427.pdf>; Mohamed Ali Mekouar, Cours et tribunaux de l'environnement : Note de lecture dans le contexte africain, *Revue Africaine de droit de l'environnement, African Journal of Environmental Law*, No 05, 2020, pp. 115 & 116.

il y a lieu d'épingler le caractère irréversible du lien existant entre le droit de l'environnement et les droits de l'homme, l'unanimité qui se dégage dans la lutte contre les changements climatiques et les critiques bien nourries autour de l'aptitude des systèmes judiciaires ordinaires à traiter des affaires environnementales convenablement.⁵⁸⁷

En vue de faire face aux défis qui entourent l'instruction des contentieux environnementaux, une diversité assez remarquable caractérise les États dans leurs systèmes respectifs : des cours et tribunaux environnementaux à part entière et autonomes (Australie ; Nouvelle Zélande) ; des sections spécialisées des cours et tribunaux du judiciaire ordinaire et/ou administratif (Suède, République Populaire de Chine et Kenya) ; enfin des organes de juridiction administrative liés aux administrations environnementales (Bruxelles/Belgique)⁵⁸⁸ :

- 1^{er} modèle : des compétences fort larges sont attribuées. Les cours et tribunaux dans ce modèle ont des compétences de juridiction administrative, civile et pénale dans les domaines de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie. Ils disposent d'expertise non seulement juridique, mais aussi scientifique et technique, ayant recours à des juges techniques ou des experts techniques attachés à la juridiction (ex. *Land and Environment Court* de Nouvelle-Galles du Sud) ;
- 2^{ème} et 3^{ème} modèles : les cours et tribunaux disposent de compétences intermédiaires. Sous cette rubrique, il est noté qu'il s'agit le plus souvent ici d'une compétence de juridiction administrative et civile, mais pas pénale, dans les matières du droit de l'environnement et de l'aménagement du territoire, mais pas de l'énergie. Il est fait recours ici à l'expertise juridique, l'expertise scientifique et technique (ex. Kenya – *Environment and Land Court* et en Suède avec la cour d'appel de l'environnement et de l'aménagement du territoire). Une

⁵⁸⁷ *Idem.*

⁵⁸⁸ *Idem.*

- variante combine ici des compétences de juridictions civile et pénale, mais pas administrative (ex. République Populaire de Chine) ;
- 4^{ème} modèle : les cours et tribunaux avec des compétences limitées. Il s'agit dans la plupart des cas de juridictions administratives spécialisées qui traitent l'ensemble des recours en droit de l'environnement et de l'aménagement du territoire (ex. en Belgique) ;
 - 5^{ème} modèle : les cours et tribunaux prennent la forme de chambres spécialisées dans les juridictions ordinaires (ex. les Philippines avec les *Environmental Courts* et Hawaï avec les *Hawai Environmental Courts*).⁵⁸⁹

La volonté manifeste des États africains à instituer des cours et tribunaux environnementaux apparait dans ce tableau établi par Mohamed Ali Mekouar sur base de l'étude réalisée par le Programme des Nations-Unies pour l'Environnement (PNUE) :

CTE opérationnels		CTE prévus, non constitués		CTE à l'état de projet	
Égypte	1 CE	Gambie	2 CE	Botswana	1 TE
Gambie	1 CE	Lesotho	1 TE	Malawi	TE
Kenya	15 CE ; 2 TE	Liberia	2 CE	Ouganda	Plusieurs CE
Maurice	1 TE	Malawi	1 TE		
Nigéria	10 CE	Rwanda	1 TE		
		Tanzanie	1 TE		
		Zimbabwe	1 CE		

Il ressort de ce tableau que les CTE africains passés en revue dans la monographie du PNUE, selon Mohamed Ali Mekouar, sont presque tous abrités par des pays anglophones.⁵⁹⁰ Les expériences du Kenya (Cour

⁵⁸⁹ Billiet Carole M., Lavrysen Luc & Jan Van Den Berghen, *Op. Cit.*

⁵⁹⁰ George (Rock) Pring et Catherine (Kitty) Pring, *Cours et tribunaux de l'environnement. Guide à l'usage des décideurs*, PNUE, Nairobi, 2017 cité par

environnementale et foncière, CEF) et du Niger (Tribunal du foncier rural – un tribunal d'un pays francophone⁵⁹¹ sur le continent Africain peuvent largement inspirer les autres pays africains appelés à agir avec rationalité dans la prise en charge des atteintes à l'environnement et à la santé de l'homme. Parmi les avantages liés aux cours et tribunaux environnementaux, partant du travail réalisé par le PNUE, G. Pring et C. Pring épinglent :

- L'expertise : des décisions meilleures grâce à une formation approfondie en droit de l'environnement et en sciences environnementales ;
- L'efficacité : le processus décisionnel est plus rapide grâce à l'accumulation d'expérience ;
- La visibilité : la création de cours et tribunaux environnementaux offre un forum judiciaire visible au public et prouve que l'État prend la protection de l'environnement et le développement durable au sérieux ;
- Les coûts : les cours et tribunaux ont tendance à réduire les frais de procédure encourus par les parties ;
- L'uniformité : une plus grande uniformité dans les décisions peut être obtenue, ce qui contribue à la sécurité juridique ;
- L'accès à la justice : les critères de capacité à agir et d'intérêt peuvent être adaptés au contentieux environnemental ;
- L'engagement : les CTE concrétisent l'engagement du gouvernement envers l'environnement et la durabilité.
- Reddition de comptes : la responsabilité du gouvernement envers le public est accrue.

Mohamed Ali Mekouar, Cours et tribunaux de l'environnement : Note de lecture dans le contexte africain, *Revue Africaine de droit de l'environnement, African Journal of Environmental Law*, No 05, 2020, pp. 115 & 121-122.

⁵⁹¹ Mohamed Ali Mekouar, Cours et tribunaux de l'environnement : Note de lecture dans le contexte africain, *Op. Cit.*, pp. 115 & 116.

- La gestion des priorités : il est plus facile de donner priorité aux affaires les plus urgentes dans le domaine concerné ;
- L'innovation : des remèdes créatifs et des procédures plus flexibles peuvent être développés ;
- Les modes alternatifs de résolution des conflits (MARC) : les recours aux MARC et à d'autres procédures non accusatoires de résolution des différends, notamment la justice réparatrice, favorise la conclusion d'accords exécutoires bénéfiques à tous.
- L'approche intégrée : les aspects de droit administratif, pénal et civil d'une même affaire peuvent être traités de manière intégrée ;
- Les remèdes intégrés : des sanctions et mesures réparatrices de nature pénale, civile et administrative peuvent être combinées de manière intégrée.
- La participation du public : l'implication du public peut être accrue, renforçant ainsi l'un des piliers cruciaux de l'accès à la justice.
- La confiance du public : comme la confiance du public envers le gouvernement et le système judiciaire s'accroît, les citoyens sont plus susceptibles de signaler leurs préoccupations.
- La résolution de problèmes : les juges peuvent aller au-delà d'une application stricte de l'état de droit et élaborer des solutions nouvelles et créatives.
- L'activisme judiciaire : les CTE peuvent appliquer de nouveaux principes internationaux du droit de l'environnement, de la justice naturelle et du droit national ou local.
- L'enquête : les CTE peuvent être autorisés à mener des enquêtes sur des problèmes environnementaux de leur propre initiative, sans avoir été saisis d'une affaire.⁵⁹²

⁵⁹² George Pring et Catherine Pring, *Cours et tribunaux de l'environnement : Guide à l'usage des décideurs*, PNUE, Nairobi, 2017, pp. 13 & 14 ; G. Pring & C. Pring, *Greening justice. Creating and improving environmental courts and*

Partant de ces avantages, d'aucuns seraient amenés à suggérer à la RDC, à titre transitoire, le modèle d'une section spécialisée environnementale au sein des cours et tribunaux ordinaires pouvant conduire à la création d'un tribunal environnemental dans un proche avenir. Cette démarche serait aussi moins coûteuse sur le plan financier et n'exigerait pas le recrutement de plusieurs magistrats sans expérience judiciaire.

Des inconvénients potentiels non exhaustifs ont aussi été épinglés dans l'étude du PNUE :⁵⁹³

- Les besoins concurrents : d'autres domaines du droit nécessitent vraisemblablement autant de spécialisation, si non plus.
- La marginalisation : les CTE isolent les affaires environnementales, ce qui risque de se traduire par une baisse de l'attention, du nombre de juges compétents, du budget et des perspectives d'avancement dans la carrière judiciaire.
- La fragmentation : les CTE fragmentent le système judiciaire et isolent des juges et des enjeux environnementaux importants.
- La réforme interne : une réforme au sein du système judiciaire ordinaire déjà existant est préférable.
- Charge de travail insuffisante : il n'y a pas assez d'affaires environnementales pour justifier une CE ou un TE.
- Les coûts : le coût de la création d'une nouvelle institution n'en vaut pas la peine.

tribunals, World Resources Institute, Washington DC, 2009, 119pp. in Billiet Carole M., Lavrysen Luc & Jan Van Den Berghen, La spécialisation environnementale dans le monde judiciaire : trois regards complémentaires, *Énergie – Infrastructures*, n° 12, Dossier 35, Décembre 2017, <https://biblio.ugent.be/publication/8542426/file/8542427.pdf>

⁵⁹³ George Pring et Catherine Pring, *Cours et tribunaux de l'environnement : Guide à l'usage des décideurs*, PNUE, Op. Cit., pp. 13 & 14.

- La confusion : la définition de ce qu'est une affaire environnementale et la détermination de la juridiction où porter plainte risquent d'être une source de confusion pour le public.
- La définition d'une cause « environnementale » : il est difficile de définir ce qui constitue une affaire « environnementale » et de déterminer comment une affaire comportant à la fois des enjeux environnementaux et autres.
- Influence : les intérêts particuliers sont plus en mesure d'influencer et de contrôler les petits CTE en dehors du système judiciaire ordinaire.
- Les juges généralistes : pour certains, un juge généraliste ayant une perspective d'ensemble et une expérience variée est mieux à même de voir la forêt plutôt que l'arbre qui la cache et de prendre de meilleures décisions qu'un « spécialiste ».
- Le parti pris judiciaire : les juges spécialistes risquent d'être plutôt partisans de la protection de l'environnement et leurs analyses, de manquer d'équilibre et d'exhaustivité.
- L'activisme judiciaire : les CTE encouragent les juges à outrepasser leurs compétences judiciaires et à agir comme des législateurs et des décideurs.
- Le déficit de formation : trop peu de juges ou d'avocats possèdent l'expertise nécessaire.
- La carrière judiciaire : la focalisation étroite deviendra une impasse pour la carrière des juges.
- Les juridictions « inférieures » : on risque d'instituer une juridiction d'un statut inférieur à celui des juridictions ordinaires, avec des juges de calibre moindre, ayant donc moins de pouvoirs.

Ces inconvénients sont à considérer comme des signaux d'alerte aux décideurs politiques et de consolidation de l'action environnementale. Une pensée critique et constitutive pour la cause de la protection de l'environnement portée à chaque inconvénient suffirait pour élarger les

effets néfastes. La mise en place des CTE maximise non seulement la prise en compte de l'action environnementale mais aussi maximiserait l'accès à la justice à toutes les couches de la population.

6.1 La répression des atteintes environnementales devant les cours et tribunaux

Les cours et tribunaux interviennent dans la répression des atteintes à l'environnement par des actions dans différents secteurs de l'environnement. Cela peut porter sur l'examen de la responsabilité environnementale, civile, pénale et/ou administrative en matière d'environnement. Toutes ces notions doivent être épluchées pour éclairer la lanterne de toute personne intéressée car un contentieux environnement porte des spécificités énormes notamment en matière de responsabilité des auteurs des atteintes à l'environnement, à la santé de l'homme et au régime des réparations éventuelles au profit des victimes. Il s'agit d'un exercice hors du commun exigeant une expertise bien éclairée.

Tout en considérant la valeur du principe de la liberté d'agir, la recevabilité d'une action en justice est subordonnée au respect des conditions cumulatives qui s'imposent quelle que soit la nature du contentieux : civil, pénal, administratif ou commercial. Il faut d'abord épinglez l'écoulement des délais, cause d'extinction de ce droit d'agir : sauf en matière d'action publique pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crime de génocide. L'exercice d'autres actions en justice a pour particularité d'être dépendant du respect de délais de prescription spécifiques à chaque matière.

Ensuite, conformément à l'adage selon lequel « pas d'intérêt, pas d'action », le droit d'agir suppose le constat préalable d'un intérêt de nature matérielle ou morale, donc de tout avantage susceptible d'être obtenu par celui qui met en œuvre l'action en justice. Cet intérêt doit tout d'abord être né et actuel, ce qui écarte en principe l'intérêt éventuel ou

hypothétique, sauf exceptions ponctuelles : certaines actions en justice peuvent être exercées à titre préventif pour empêcher des troubles ou perturbations éventuels. Il revient ici d'apprécier le caractère relevant de l'argumentaire formulé.

L'action en justice⁵⁹⁴ suppose aussi la démonstration d'un intérêt personnel et direct : l'on ne peut agir que pour défendre ses propres intérêts qui ont été lésés, et non l'intérêt d'autrui. Il existe toutefois des tempéraments illustrés par le mécanisme de la représentation, notamment lorsqu'un représentant d'un incapable ou d'une personne morale agit pour le compte du représenté. La difficulté intervient pour l'exercice des actions en justice par les groupements, par exemple les syndicats ou les associations. Ces derniers peuvent mettre en œuvre un droit d'agir non seulement pour leur propre intérêt, mais aussi pour la défense d'intérêts collectifs d'une profession ou d'une activité particulière.⁵⁹⁵ La qualité à ester en justice se fait aussi apprécier par le juge pour la recevabilité de l'action, un pouvoir en vertu duquel une personne est investie de faire juger le litige par un tribunal. En fait, la qualité à agir est étroitement liée à l'intérêt à agir, « qui a intérêt a également qualité ».⁵⁹⁶ Ce principe vaut généralement pour les personnes physiques en matière d'environnement car, pour une association qui souhaite agir en justice, elle doit avoir reçu une habilitation légale expresse.⁵⁹⁷ L'action en justice ne peut être aussi admise si le demandeur n'a pas la capacité d'ester

⁵⁹⁴ L'action en justice, pénale ou civile, est définie comme étant le pouvoir de mettre en mouvement la juridiction afin d'obtenir le respect ou la restauration de son droit violé. Serge Guinchard & Thierry Debard, *Lexique des termes juridiques*, 21^{ème} édition, Dalloz, 2014, p. 30.

⁵⁹⁵ Les conditions de l'action en justice, <https://www.universalis.fr/encyclopedie/action-en-justice/1-les-conditions-de-l-action-en-justice/>

⁵⁹⁶ Parfait Oumba, « L'encadrement du contentieux civil environnemental au Cameroun et en République démocratique du Congo », *Revue Africaine de droit de l'environnement, African Journal of Environmental Law, RADE*, p. 130.

⁵⁹⁷ *Idem.*

en justice c'est-à-dire la faculté de poser valablement un acte juridique. Qu'il s'agisse aussi bien de la capacité de jouissance qui consiste dans la jouissance de tous les droits reconnus par la Constitution, que de la capacité d'exercice, qui consiste, à pouvoir personnellement tirer avantage de la capacité de jouissance.⁵⁹⁸

En conformité avec les dispositions constitutionnelles qui consacrent le droit de l'homme à un environnement sain en RDC (article 53 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée en 2011), la législation congolaise donne ouverture à toutes voies de droit, action individuelle ou collective, à toute personne (à titre d'un devoir) à défendre l'environnement :

Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral. Elle a le devoir de le défendre, par toutes voies de droit en action individuelle ou collective.⁵⁹⁹

Une action en justice, individuelle ou collective, est comprise comme un des outils au service de toute personne pour faire valoir le droit à un environnement sain et un devoir à défendre l'environnement devant les cours et tribunaux. Les victimes des dommages environnementaux sont dans une position de bénéficiaire des réparations chaque fois que de besoin. Elles peuvent se regrouper pour une action collective efficace, en créant une association ayant spécifiquement pour objet social de défendre les intérêts de ses membres. L'objet social habilite sans ambiguïté l'association à agir dans l'intérêt de ses membres. Les condi-

⁵⁹⁸ Ilunga Watuil, Procédure civile, Cours dispensé à la Faculté de Droit, Université libre des Pays des grands lacs, 2016/2017, Inédit, pp. 18-19 ; Tchoca Fanikou François, La contribution du droit pénale de l'environnement à la répression des atteintes à l'environnement au Bénin, *Maastricht University*, 2012, pp. 173-174.

⁵⁹⁹ Article 46 alinéa 2 de la Loi N° 11/009 du 9/7/2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

tions générales pour intenter en justice qui sont la capacité, l'intérêt et la qualité ne les excluent pas pour ne pas saisir le juge.⁶⁰⁰

La législation environnementale en RDC reconnaît aux associations agréées de protection de l'environnement le pouvoir d'agir en justice par le mécanisme d'une action en représentation conjointe ou par le mécanisme d'une action collective ou de groupe pour la défense de l'environnement prévue à l'article 46 alinéa 2 de la Loi N° 11/009 du 9/7/2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement. Au-delà de la condition d'agrément, ces associations doivent avoir pour objet social la défense de l'environnement. Elles peuvent aussi exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction ou atteintes et causant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre. Cette évolution remarquable pour une bonne prise en charge, devant les cours et tribunaux, des préoccupations environnementales est bien ceinturée par les prescrits de la loi sur l'eau et la loi forestière.

Aux termes de l'article 108 de la Loi N° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau :

Toute personne physique ou morale, toute association représentative des communautés locales, ou toute organisation non gouvernementale nationale agréée œuvrant dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion des ressources en eau ou du service public de l'eau, peut ester en justice contre toute violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'application, ou toute atteinte aux dispositions des accords et conventions internationaux ratifiés par la République démocratique du Congo, lesquelles causent un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs ont pour objet de défendre.

⁶⁰⁰ Kihangi Bindu Kennedy, « La justiciabilité du droit à l'environnement consacré par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 en République démocratique du Congo », *Op Cit.*, p. 28.

La Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, à son article 134, reconnaît aussi le droit aux associations d'agir en justice en matière d'environnement en ces termes :

Les associations représentatives des communautés locales et les organisations non gouvernementales nationales agréées et contribuant à la réalisation de la politique gouvernementale en matière environnementale peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution, ou une atteinte, selon les accords et conventions internationaux ratifiés par la République démocratique du Congo et causant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

Il est évoqué dans ces disposition des dommages écologiques qui sont des atteintes à des intérêts collectifs et non un dommage individuel subi par l'association qui engage l'action. Cependant, l'association est susceptible de se prévaloir d'un droit, car le dommage écologique peut être faible pour chaque personne prise individuellement. Telle est la raison qui justifie l'action civile des associations agréées, qui sont habilitées à demander réparations sans avoir à démontrer un préjudice personnel. Les atteintes à la biodiversité, aux eaux, au sol, à l'habitat naturel et autres font partie du préjudice écologique.⁶⁰¹ Il est, certes, de principe, l'intérêt à agir qui doit être personnel pour que l'action soit recevable est une exigence. Cependant, ce principe accepte une exception : le législateur peut accorder un droit d'agir à certaines personnes morales pour qu'elles défendent des « intérêts déterminés ».

Dans le domaine de l'environnement, certaines personnes sont autorisées à agir pour défendre des intérêts collectifs liés à l'atteinte à l'environnement. Or, lorsque ces intérêts sont atteints, ces personnes

⁶⁰¹ Guillot CH, Philippe A., *Droit de l'environnement*, Ellipses, Paris, 2010, p. 300 cité par Sabin Mande M., *Op. Cit.*, p. 257.

peuvent demander réparation du préjudice collectif qui en découle.⁶⁰² C'est dans cette perspective que le législateur congolais admet cette exception lorsqu'il souligne le « devoir de toute personne à défendre l'environnement par toutes voies de droit en action individuelle ou collective ». ⁶⁰³ Il revient aux cours et tribunaux congolais de donner corps à ces dispositions quant aux aspects liés à la procédure en matière de recevabilité d'une action collective ou d'une action de groupe en matière d'environnement.

⁶⁰² Mathilde Hautereau Boutonnet, La responsabilité civile et pénale en matière environnementale : État des lieux et perspectives d'évolution, in Actes du séminaire organisé par la Plateforme RSE, Le rôle du droit dans la protection de l'environnement, 30 mai 2018, France Stratégie, p. 30, https://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/fs-actes-role-droit-protection-environnement-14-09-2018_0.pdf

⁶⁰³ Les communautés locales ont le droit de saisir le juge (droit d'accès des communautés locales à la justice environnementale en RDC). Il faut, néanmoins, noter que le Code forestier (article 134) et la loi sur l'eau (article 108) sont des textes (lois) spéciaux. La Loi-cadre n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement reconnaît également ce principe en consacrant le devoir qu'a toute personne de défendre la protection de l'environnement, par toutes voies de droit en action individuelle ou collective. Toutefois, elle ne cite pas expressément les communautés locales et autochtones. Ainsi, consacré par ces textes spéciaux, le droit d'accès à la justice en matière d'environnement devrait aussi être inscrit dans d'autres législations sectorielles environnementales (mines, hydrocarbures, etc.). Cécile Ott Duclaux-Monteil, « L'accès à la justice en matière d'environnement par les populations en Afrique de l'ouest et centrale », in Institut de la francophonie pour le développement durable, Pas-à-pas vers une justice environnementale, Liaison, Énergie – francophonie, No 98, 3^{ème} trimestre, 2014, pp. 12-13 : https://www.ifdd.francophonie.org/wp-content/uploads/2021/09/618_LEF98-2.pdf (consulté le 7/7/2022). Article 46 de la Loi N° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ; Article 134 de la Loi n° 11/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier et article 108 de la Loi N° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'Eau.

Les promoteurs de l'action de groupe en matière d'environnement, comme Laurent Neyret, pensent que celle-ci contribuerait à accroître la protection de l'environnement, dans la mesure où il s'agit d'un outil de démocratisation de l'accès à la justice. Elle permettrait également de rationaliser les ressources judiciaires et éviterait la dispersion des litiges en réduisant le risque d'une divergence de jurisprudence. En outre, l'action de groupe permettrait de faciliter l'administration de la preuve. L'action de groupe en matière environnementale a vocation à réparer les préjudices individuels ayant une origine commune (une même pollution). En d'autres termes, elle est ouverte quand des personnes morales ou physiques subissent de préjudices résultant d'un dommage causé à l'environnement par une même personne, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles.⁶⁰⁴ En effet, depuis la loi, n° 95-101 du 2 février 1995, dite « Barnier », le code rural (ordonnance du 18 février 2000) et le code de l'environnement (article L141-1) en France, les associations de défense de l'environnement ont le pouvoir d'ester en justice et de se constituer parties civiles « en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour but de défendre ... ». ⁶⁰⁵ Pour l'avocate Margaux Caréna, ⁶⁰⁶ abordant l'évolution de la législation Française sur les questions d'une action de groupe en matière environnementale,

⁶⁰⁴ La création d'une action de groupe environnement en droit français par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, DACS/SDDE/D3/C3, 7 février 2017, https://unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/a.to.j/TF10-2017/10TFAJ_Statement_France_Classactionenvironment.pdf (consulté le 7/7/2022).

⁶⁰⁵ Tchoca Fanikou François, *Op. Cit.*, p. 174.

⁶⁰⁶ Margaux Caréna, La création de l'action de groupe en matière environnementale <http://www.arnaudgossement.com/archive/2016/10/18/1-action-de-groupe-en-matiere-environnementale-5862540.html>

L'objet d'une telle action est d'obtenir la cessation du manquement, la réparation des préjudices résultant du dommage causé à l'environnement ou pour toutes ces deux fins. Aux termes de l'article L. 142-3-1 du code de l'environnement Français, l'action de groupe en matière environnementale ou action commune environnementale suppose que :

- Plusieurs personnes placées dans une situation similaire subissent un préjudice résultant d'un dommage environnemental ;
- Le dommage soit causé par une même personne ;
- Le dommage ait pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles.

Ainsi, l'engagement de l'action de groupe est subordonné à la preuve d'un intérêt commun à agir, d'une identité de cause et d'auteur du dommage. La procédure applicable en France pour une action de groupe en matière environnementale est la procédure commune à l'ensemble des matières concernées par l'action de groupe notamment en matière de protection des consommateurs et en matière de santé.

L'article L. 142-3-1 du code de l'environnement Français rend la question encore plus explicite en ces termes :⁶⁰⁷

I. – Sous réserve du présent article, le chapitre Ier du titre V de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et le chapitre X du titre VII du livre VII du code de justice administrative s'appliquent à l'action ouverte sur le fondement du présent article.

II. – Lorsque plusieurs personnes placées dans une situation similaire subissent des préjudices résultant d'un dommage dans les domaines mentionnés à l'article L. 142-2 du présent code, causé par une même personne, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obliga-

⁶⁰⁷ Code de l'environnement, France, <https://codes.droit.org/PDF/Code%20de%20l'environnement.pdf> (consulté le 7/7/2022).

tions légales ou contractuelles, une action de groupe peut être exercée devant une juridiction civile ou administrative.

III. – Cette action peut tendre à la cessation du manquement, à la réparation des préjudices corporels et matériels résultant du dommage causé à l'environnement ou à ces deux fins.

IV. – Peuvent seules exercer cette action :

1° Les associations, agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, dont l'objet statutaire comporte la défense des victimes de dommages corporels ou la défense des intérêts économiques de leurs membres ;

2° Les associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L. 141-1.

La garantie pour faire respecter la législation environnementale passe par l'accès à une procédure et à un juge compétent. La question devient plus complexe lorsqu'il s'agit d'une action introduite devant les juridictions de droit commun par les défenseurs de l'environnement. En d'autres termes, les défenseurs des droits fondamentaux de la nature ou mieux de l'environnement en cas de reconnaissance expresse de la nature comme sujet de droits bénéficiant d'un intérêt à agir pour accéder au juge et défendre ces droits. Accéder à la justice au nom de la protection de l'environnement n'est pas chose aisée.⁶⁰⁸ Comment doit-on ap-

⁶⁰⁸ Certains auteurs attribuent aux éléments de l'environnement le droit d'ester en justice. *In it's article "Should trees have standing? – Toward legal rights for natural objects" Christopher Stone drew attention to the issue of giving legal rights to "forests, oceans, rivers and so called natural objects" in the environment. "According to Stone, legal rights are continually expanding to encompass persons and concepts that previously were regarded as being unable to possess rights. He submits that each successive extension of rights to some new entity was initially unthinkable but despite this, when the so-called "rightless" entity receives its rights, it becomes valued."* Christopher Stone as quoted in Theron C. "Environmental rights: An overview of interpretations" (1997) 4 *South African Journal of Environmental Law and Policy* pp. 23, 36 ; Christopher D. Stone,

précier les conditions de recevabilité d'une telle action devant le juge de droit commun alors que la législation congolaise n'organise pas une juridiction spécialisée en droit de l'environnement ? En d'autres termes, qui dispose d'un intérêt à agir pour défendre la nature ou l'environnement et qui peut le représenter ?

Hubert Born note que la recevabilité de l'action d'une personne, physique ou morale, directement lésée par une activité dommageable pour l'environnement ne soulève généralement pas de contestation, par exemple, dans le cadre de relations de voisinage⁶⁰⁹ ou en cas de pollution affectant des terrains appartenant à une association de protection de la nature. Il est tout autrement des actions en intérêt collectif introduites en vue de défendre l'environnement pour lui-même, que ce soit par un individu, par un groupement ou par une association.⁶¹⁰

Tout en reconnaissant dans sa constitution les droits de la nature, la République de l'Équateur innove et a tendance à influencer la dynamique de la protection de la nature ou l'environnement car la dimension

“Should trees have standing? Toward legal rights for natural objects”, *South California Law review*, 1972, pp. 306-312; Christopher D. Stone, *Should trees have standing? And other essays on law, morals and environment*, Oceana Publications, New York, 1996, p. 181; Kennedy Kihangi Bindu Kennedy, Environmental and developmental rights in the Southern African Development Community with specific reference to the Democratic Republic of Congo and the Republic of South Africa, *Op. Cit.*, p. 72.

⁶⁰⁹ Parfait Oumba, « L'encadrement du contentieux civil environnemental au Cameroun et en République démocratique du Congo », *Revue Africaine de droit de l'environnement, African Journal of Environmental Law, RADE*, p. 132.

⁶¹⁰ Hubert Born Charles, « L'accès à la justice en matière d'environnement en Belgique : la révolution d'Aarhus enfin en marche » in André Braën (éd.), *Droits fondamentaux et environnement (Actes du colloque « Regards croisés sur les rapports entre les droits fondamentaux et l'environnement : Perspectives de la Belgique, du Canada et de la France »*, tenu à la Section de droit civil de l'université d'Ottawa, le 25 janvier 2013, Wilson & Lafleur : Montréal 2013, pp. 304-308, <https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal:142274>

anthropocentrique expose largement l'environnement à des atteintes de toute sorte. La nature a une personnalité juridique constitutionnellement garantie et elle doit être protégée à juste titre.⁶¹¹ L'idée centrale, en République équatorienne, reste la redéfinition des relations entre les personnes et la nature tout en notant que cette dernière n'est pas un objet à s'approprier et à exploiter, mais une entité dotée de droits qui doivent être traités avec égalité devant la loi. La nature ou *Pacha Mama* a le droit d'exister, de persister, de maintenir et de régénérer ses cycles, structures, fonctions et processus vitaux d'évolution. Les droits constitutionnels de la nature sont indépendants de l'obligation des personnes physiques et morales ou de l'État d'indemniser les personnes qui dépendent des systèmes naturels".⁶¹² Tout en saluant cette avancée, Edgar Fernandez Fernandez fait remarquer, cependant, une situation curieuse en République de l'Équateur « bien que les demandeurs aient agi devant le juge, non pas à titre personnel, mais en représentation de la nature – car celle-ci est titulaire des droits dont la défense a été invoquée, les affaires ont été officiellement enregistrées par les cours Équatoriennes

⁶¹¹ Titre II, chapitre VII, articles 71 à 74 de la Constitution de la République de l'Équateur : Droits de la nature, Assemblée Nationale de la République de l'Équateur, Centre de documentation, 2008, <https://www.silene.org/fr/centre-de-documentation/documents-legaux/constitucion-republica-ecuador> ; Déclaration de Colombo : accord sur la maintenance de la vie, notre conversion écologique, 2016, Centre de documentation, <https://www.silene.org/fr/centre-de-documentation/declaration/statement-from-colombo-agreeing-to-sustain-life-our-ecological-conversion> ;

⁶¹² Titre II, chapitre VII, articles 71 à 74 de la Constitution de la République de l'Équateur : Droits de la nature, Assemblée Nationale de la République de l'Équateur, Centre de documentation, 2008, <https://www.silene.org/fr/centre-de-documentation/documents-legaux/constitucion-republica-ecuador> ; Déclaration de Colombo : accord sur la maintenance de la vie, notre conversion écologique, 2016, Centre de documentation, <https://www.silene.org/fr/centre-de-documentation/declaration/statement-from-colombo-agreeing-to-sustain-life-our-ecological-conversion> ;

comme si le demandeur ou la personne, dont les droits avaient été lésés, avait été la personne qui agit au nom de la nature, et non pas celle-ci ». ⁶¹³

En effet, le juge garde une marge d'appréciation aussi importante pour décider d'ouvrir ou pas l'accès au prétoire des défenseurs de l'environnement. L'heure est à l'assouplissement des exigences nationales en termes de recevabilité des actions en intérêt collectif en matière d'environnement au sens large. ⁶¹⁴

Un autre aspect majeur portant sur l'accès au juge en matière d'environnement reste le niveau élevé des coûts des procédures et de délai d'obtention des décisions devant les juridictions. Pour une effectivité du droit de l'environnement, il s'avère nécessaire non simplement d'assouplir la procédure d'accès au juge, mais aussi et surtout, de l'adapter au pouvoir d'achat de la population ou tout aisément de mettre à la charge de l'État tous les frais de consignation pour l'ouverture d'un dossier judiciaire. Au-delà, il est aussi envisageable, une institution des « aides judiciaires » ayant comme mandat d'offrir des consultations gratuites et d'accompagner les demandeurs en justice en matière d'environnement en supportant tous les frais y relatifs. Dans le cas de la RDC, les frais pour l'environnement proviendraient du budget du « Fonds d'intervention pour l'environnement » consacré par la Loi N° 11/009 du 9/7/2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement dont l'article 25 dispose :

Il est créé un Fonds d'intervention pour l'environnement.

⁶¹³ Edgar Fernandez Fernandez, Les controverses autour de l'intérêt à agir pour l'accès au juge constitutionnel : de la défense du droit à l'environnement (Costa Rica) à la défense des droits de la nature (Équateur), *Vertigo – La revue électronique en sciences de l'environnement*, Hors-série 22, septembre 2015, p. 10, <https://journals.openedition.org/vertigo/16214>

⁶¹⁴ Hubert Born Charles, *Op. Cit.*, pp. 304-308, <https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal:142274>

Le Fonds assure le financement notamment de la recherche environnementale, de la conservation de la diversité biologique, des opérations d'assainissement, de prévention et de lutte contre la pollution ainsi que de réhabilitation et de restauration des sites ou paysages pollués ou dégradés.

La gestion du Fonds est confiée à un organisme public dont les statuts, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par décret délibéré en Conseil des ministres.

Il ressort de cette disposition que le Fonds d'intervention pour l'environnement (FIPE)⁶¹⁵ qui a entre autres comme mission le financement des projets de prévention et de lutte contre la pollution doit couvrir les frais et dépens des actions en justice initiées par les associations sans but lucratif ayant pour objet social la protection de l'environnement ou les personnes physiques (actions individuelles ou collectives).

Le système Brésilien bénéficie, à plus d'un titre, de tous nos suffrages, pour avoir consacré constitutionnellement une telle dynamique afin que la politique environnementale rencontre l'adhésion de tous. La Constitution Brésilienne, à son article 25 LXXIII dispose que :

Tout citoyen peut légitimement tenter une action populaire aux fins d'annulation d'un acte portant atteinte au patrimoine public, celui d'une entité à laquelle l'État participe, la moralité administrative, l'environnement ou le patrimoine historique et culturel ; l'auteur de l'action est, sauf mauvaise foi avérée, dispensé des frais judiciaires et des dépens du procès.⁶¹⁶

⁶¹⁵ Décret n° 20/031 du 31 octobre 2020 portant statuts, organisation et fonctionnement d'un Établissement public dénommé Fonds d'intervention pour l'environnement « FIPE » en sigle, <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/110926/138134/F-1916109375/COD-110926.pdf> (consulté le 7/7/2022).

⁶¹⁶ Article 5 LXXIII de la Constitution de la République Fédérale du Brésil de 1988.

Les fonctions du Ministère Public sont étendues en République Fédérale du Brésil à une action civile publique. Son objet est de permettre la défense des intérêts collectifs et diffus devant les juridictions civiles. Elle est étendue à des organismes publics, ainsi qu'aux associations ayant comme objet statutaire la défense de l'environnement et des consommateurs. Ceci est une originalité du droit Brésilien instituée par la loi 7.347 du 24 juillet 1985. Par exemple, l'article 129. III de la Loi précitée dispose que parmi les fonctions institutionnelles du Ministère public, il y a aussi celle consistant à ordonner l'enquête civile et introduire l'action civile publique visant à la protection du patrimoine public et social, de l'environnement et des autres intérêts généraux et collectifs.

617

6.2 Responsabilité civile environnementale et responsabilité environnementale

Les problématiques environnementales portent des spécificités énormes relatives à la nature du dommage réparable et des modes de réparation. La responsabilité civile environnementale qui doit être comprise et abordée de manière plus large demeure une obligation de réparer et parfois de prévenir et/ou de faire cesser, les préjudices causés, certes à autrui, mais aussi à l'environnement. Ici, la responsabilité civile environnementale marque l'extension tout aussi bien des préjudices réparables – préjudices causés aux hommes et à l'environnement – que des finalités de la responsabilité civile – responsabilité pour le passé et pour le futur (finalité réparatrice et finalité préventive).⁶¹⁸

⁶¹⁷ Paul Affonso Leme Machado, L'environnement et la Constitution Brésilienne, <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/1-environnement-et-la-constitution-bresilienne>

⁶¹⁸ Mathilde Hautereau Boutonnet, La responsabilité civile et pénale en matière environnementale : État des lieux et perspectives d'évolution, in Actes du séminaire organisé par la Plateforme RSE, Le rôle du droit dans la protection de

Aborder la matière du droit de la responsabilité civile classique en intégrant les préoccupations environnementales est un exercice pédagogique de haute facture du point de vue doctrinal voire jurisprudentiel. D'aucuns pourraient se moucher, avec ou sans raison, une fois en contact avec l'expression « responsabilité civile environnementale ». Tout en admettant qu'il n'existe pas un régime qui pourrait permettre de façon générale de déroger aux règles de droit commun quand on est en face d'une atteinte ou un risque d'atteinte à l'environnement,⁶¹⁹ un point de non-retour impose une revisitation de l'architecture d'ordre procédural et substantiel. Mustapha Mekki⁶²⁰ note que :

Le procès de responsabilité civile n'a plus le même visage lorsque les problématiques deviennent environnementales ... rapprocher la responsabilité civile du droit de l'environnement est une entreprise stimulante mais en même temps angoissante ... sans excès, au-delà d'un pessimisme ambiant ou d'un optimisme quelque peu naïf, il faut admettre que les questions environnementales ... repoussent le droit de la responsabilité civile dans ses retranchements et l'obligent à se renouveler ... l'essentiel de l'adaptation vient encore de la créativité des juges ... à l'image du droit jurisprudentiel de la responsabilité civile, c'est encore aux juges que l'on doit un droit de la responsabilité civile revitalisé et en permanente évolution.

l'environnement, 30 mai 2018, France Stratégie, pp. 27-28, https://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/fs-actes-role-droit-protection-environnement-14-09-2018_0.pdf

⁶¹⁹ Mathilde Hautereau Boutonnet, *Op. Cit.*, p. 27, https://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/fs-actes-role-droit-protection-environnement-14-09-2018_0.pdf

⁶²⁰ Mustapha Mekki, Responsabilité civile et droit de l'environnement : Vers un droit de la responsabilité environnementale, p. 3, <https://www.mekki.fr/files/sites/37/2017/05/redaction-Responsabilite-civile-et-droit-de-l'environnement.pdf>

La responsabilité civile environnementale, qui se présente comme une obligation de répondre devant une juridiction d'un dommage environnemental et de le réparer, est avant tout une question d'ordre de procédure civile car une action en responsabilité civile peut échouer avant tout examen au fond. Le droit processuel de la responsabilité civile oblige que soient abordées les conditions relatives à l'action en justice en matière d'environnement (capacité, qualité et intérêt).

Tout en ayant à l'esprit les contours et finalités de la responsabilité civile dans sa dimension classique, la notion de la responsabilité environnementale doit être bien cernée dans son contenu. Car, elle se présente comme un cadre juridique de renforcement de la responsabilité civile et, elle est, d'une grande nécessité à l'application du principe pollueur-payeur.

La responsabilité environnementale, selon Momal Patrick,⁶²¹ se définit dans un sens strict ou faible (responsabilité réduite aux atteintes à l'environnement), et dans un sens fort (ensemble des dommages résultant d'atteintes à l'environnement). L'application de la responsabilité environnementale nécessite que les acteurs puissent se procurer une garantie financière, en général une « assurance ». L'assureur apparaît dans le cas d'espèce comme garant des pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, quelle que soit la nature ou la gravité des fautes de ces personnes, ou par des choses qu'il a sous sa garde. Ici, la responsabilité est indirecte mais elle ne remet pas en cause les avantages du système. Le droit positif congolais en matière d'environnement ne définit pas le mécanisme d'assurance environnementale ou de pollution.⁶²²

⁶²¹ Momal Patrick, La responsabilité environnementale, document de travail, Direction des études économiques et de l'évaluation environnementale, Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, France, pp. 6 & 13, http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Etude_Impact_cle7abd69-1.pdf

⁶²² Sabin Mande M., *Op. Cit.*, p. 264.

La responsabilité environnementale, à l'instar de la responsabilité en droit civil, suppose la réunion de trois éléments : le fait générateur de réparation ou la faute, le dommage ou préjudice et le lien de causalité ou l'exigence de la cause à effet. Tout en considérant la nécessité du préjudice pour qu'il y ait responsabilité civile, la faute apparaît ici comme un élément constitutif de la responsabilité à établir.

La notion de la faute a été fortement critiquée en doctrine suite à ses limites pour engager la responsabilité civile de son auteur. Vers la fin du XIX^{ème} siècle, Saleilles et Josserand vont, ainsi, proposer la théorie de la responsabilité civile objective qui repose sur la notion du risque créé et le risque profit.⁶²³ Selon la théorie du risque-créé, celui qui créé une activité génératrice de risque est objectivement responsable des dommages qui en résultent. La personne qui introduit une activité à risque dans la société le fait à ses risques et périls et non à ceux d'autrui.⁶²⁴ D'un autre côté, selon la théorie du risque-profit, celui qui tire profit d'une activité génératrice de risque est objectivement responsable des dommages qui en résultent, il doit en supporter les charges. On fait peser la charge du dommage sur celui qui a agi et cherché un bénéfice par l'activité à risque⁶²⁵.

La théorie du risque viserait seulement qu'aucune victime ne reste sans être indemnisée.⁶²⁶ Il suffit qu'on constate un dommage afin que la réparation soit d'obligation et dans ce cas le préalable est d'engager la responsabilité du pollueur. Tout en prenant acte de cette évolution doc-

⁶²³ Mubalama Zibona, J.C. Responsabilité, solidarité, sécurité. À la recherche d'un mécanisme de socialisation des risques liés à la contamination par le virus du SIDA en Afrique sub-saharienne, Thèse de doctorat, Université catholique de Louvain, 2005.

⁶²⁴ Flour J, Aubert J.L & Savaux E., *Les obligations*, vol. II, 13^{ème} édition, Le fait juridique, Sirey, Paris, 2009, p. 79.

⁶²⁵ *Ibidem*.

⁶²⁶ Savatier R., *Traité de la responsabilité civile en droit français*, LGDJ, Paris, 2000, p. 45.

trinale, « la faute était maintenue comme condition et fondement de la responsabilité civile. Ceci, en application du principe : pas de responsabilité civile sans faute. On peut cependant admettre que, dans certaines conditions, il soit urgent de secourir les victimes en établissant une responsabilité en dehors de toute faute ». ⁶²⁷ Cela a été confirmé notamment par le Tribunal de grande instance de Monatéfé au Cameroun où le juge a reconnu la « responsabilité sans faute dont seules les conséquences objectives saisissent le Tribunal qui les appréciera par rapport à un tel contexte ». ⁶²⁸

La non-observation ou la mauvaise application des mesures de prévention et/ou de précaution pourrait favoriser l'extension de la responsabilité pour faute. La faute s'entend dans ce cadre comme l'absence de mesures de prévention, qui consistent en des actions sur le dommage lui-même, soit qu'il se manifeste par une menace imminente, c'est-à-dire, relevant d'une probabilité suffisante pour qu'il survienne dans un avenir proche, soit que son existence est établie, mais avec la possibilité d'en réduire l'impact et l'importance. ⁶²⁹

Dans un autre registre, Boris Stack ⁶³⁰ s'est appesanti sur la théorie de la garantie comme une solution idoine à l'antagonisme des théories de la faute et du risque. La victime retrouve sa place car désormais l'attention n'est plus portée uniquement du côté de l'auteur du dommage.

La victime a des droits qui doivent être garantis notamment le droit à la réparation de toute atteinte à sa personne ou à son patrimoine. Dans le

⁶²⁷ Geneviève Viney, *Le déclin de la responsabilité individuelle*, Paris, 1965, p. 12 ; Starck Boris, « Domaine et fondement de la responsabilité sans faute », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1958, p. 475.

⁶²⁸ Tribunal de grande instance de Monatéfé, Jugement no 11/civ. Du 4 juin 2001 in Parfait Oumba, *Op. Cit.* p. 132.

⁶²⁹ Sabin Mande M., *Op. Cit.*, p. 248.

⁶³⁰ La responsabilité fondée sur le risque et la garantie, cours de droit.net, <https://cours-de-droit.net/la-responsabilite-fondee-sur-le-risque-et-la-garantie-a126822778/>

cas d'espèce, il n'y a pas de faute à exiger du responsable. La faute qui, jusque-là, permettait l'identification du responsable était devenue un obstacle à l'indemnisation de la victime car, si la victime n'arrivait pas à prouver la faute, elle se retrouvait sans réparation. Au final, le domaine de la responsabilité subjective s'est considérablement restreint au profit des cas de responsabilité objective qui continuent à se multiplier.⁶³¹

Aujourd'hui, c'est bien plus le dommage qui engendre la responsabilité civile que le comportement du responsable. Il va alors apparaître le souci corollaire de ne plus faire peser le poids de la réparation sur les seuls responsables. On va se mettre à assister au déclin de la responsabilité individuelle parallèlement à la socialisation des risques qui est la thèse défendue par Geneviève.⁶³² Cette socialisation des risques a contribué à répartir le poids de l'indemnisation des dommages sur la collectivité tout entière. Elle s'est mise en place par les mécanismes de l'assurance et de la socialisation des risques. Ainsi, parmi les mécanismes de socialisation des risques, on épingle le fonds de garantie (ou indemnisation). Ce qui permet d'éviter que les victimes ne supportent le poids de l'insolvabilité du responsable (par exemple, lorsque le responsable n'est pas assuré ou lorsqu'il n'est pas identifié, ou lorsque quoiqu'identifié, il n'est pas en mesure de supporter le poids de la réparation). La sécurité sociale apparaît comme ici comme une expression et un symbole de la solidarité sociale en matière de responsabilité civile. Il est envisagé ici les mécanismes de paiement par les tiers (assureur, un fonds d'intervention pour l'environnement ou garantie financière), les coûts n'étant pas supportés directement par le pollueur par exemple.⁶³³

⁶³¹ Kangulumba Mbambi V., *Indemnisation des victimes des accidents de circulation et assurance de responsabilité civile automobile. Étude de droit comparé belge et congolais*, Thèse de doctorat, Louvain-La-Neuve, Bruylant, 2002.

⁶³² Geneviève Viney, *Op. Cit.*, p. 12 ; Starck Boris, « Domaine et fondement de la responsabilité sans faute », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1958, p. 12.

⁶³³ L'assurance garantit l'indemnisation des victimes contre l'insolvabilité accidentelle ou organisée du pollueur. L'assureur est garant des pertes et dommages

L'idée derrière cette grande réflexion est de renforcer la responsabilité objective, une responsabilité non attachée à la faute. La protection de la victime a désormais pris une ampleur significative en garantissant son indemnisation.⁶³⁴ Les prescrits du Code Minier et du Règlement Minier promeuvent cette évolution doctrinale en ces termes :

Tout titulaire d'un droit minier et/ou des carrières est responsable des dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement du fait de ses activités minières, même en l'absence de toute faute ou négligence. Il est tenu à les réparer. Il ne peut être exonéré que s'il apporte la preuve que ces dommages proviennent d'une cause étrangère à son activité minière. Le Règlement minier fixe les modalités de la réparation. ... Cette responsabilité objective vise à protéger l'être humain, les biens et

causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, quelle que soit la nature ou la gravité des fautes de ces personnes, ou par des choses qu'il a sous sa garde. L'ordre juridique congolais en matière d'environnement n'organise pas un mécanisme d'assurance environnementale ou de pollution. Au-delà des garanties financières qui sont des fonds placés pour combler la défaillance de l'obligataire de la remise en état du site après incident ou après exploitation ou cessation des activités (secteurs forestiers et miniers en RDC), un fonds d'intervention pour l'environnement est prévu (article 25 de la Loi N° 11/009 du 9/7/2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement). Anne-Gwenn A., *Risques environnementaux, approches juridiques et assurantielles, Europe et Amérique du Nord*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2007, p. 54 ; Faune Michel, *L'analyse économique du droit de l'environnement*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2007, p. 200 ; Sabin Mande M., *Op. Cit.*, pp. 264-267 ; Patrick Momal, La responsabilité environnementale, document de travail, Direction des études économiques et de l'évaluation environnementale, Série synthèse, No 01-S03, Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

<https://www.youscribe.com/BookReader/Index/2357627/?documentId=2335050>

⁶³⁴ *Idem.*

l'environnement du fait du caractère potentiellement dangereux des activités minières industrielles.⁶³⁵

Deux éléments de la responsabilité environnementale sont ici envisagés : une responsabilité sans faute et une responsabilité qui mérite d'être universelle. Dans l'acceptation d'une responsabilité environnementale sans faute, la charge de la preuve pourra incomber au pollueur qui est généralement le plus puissant. Il pourrait de sa part se retourner vers d'autres responsables éventuels. Les victimes sont ici dispensées du poids de l'action en justice. Dans l'acceptation d'une responsabilité universelle, elle s'appliquerait à tous avec beaucoup plus de clarté et de transparence qu'en la restreignant à une liste d'activités ou à des zones géographiques.⁶³⁶

« Pas de préjudice, pas d'actions », ⁶³⁷ sans dommage, pas de réparation ; le préjudice ou le dommage est une des conditions substantielles pour engager la responsabilité de quelqu'un. Cependant, tous les dommages que suscitent la vie en société ne donnent pas nécessairement lieu à réparation. Toute réparation exige que le dommage ait un caractère certain,⁶³⁸ direct,⁶³⁹ légitime de l'intérêt et ne doit avoir été déjà réparé.

640

⁶³⁵ Article 405 bis du Règlement Minier de 2003 tel que révisé en 2018 ; Article 285 bis de la Loi no 18/001 modifiant et complétant la Loi no 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier.

⁶³⁶ Momal Patrick, La responsabilité environnementale, document de travail, Direction des études économiques et de l'évaluation environnementale, Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, France, pp. 8 & 13, http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Etude_Im_pact_cle7abd69-1.pdf

⁶³⁷ Letourneau P., *La Responsabilité civile*, Dalloz, Paris, 1982, p. 156.

⁶³⁸ Esmein V., *Le prix d'une espérance de vie*, D. Chronique, 1962, p. 151 ; Boré J., *L'indemnisation pour les chances perdues : une forme d'appréciation quantitative de la causalité d'un fait dommageable*, JCP, 1974, p. 34 ;

⁶³⁹ Terré F. et alii, *Droit civil : Les obligations*, 7^{ème} édition, Paris, Dalloz, 1999, p. 635 ; Montanier J., *L'incidence des prédispositions de la victime sur la causa-*

Le dommage doit être certain veut dire que le dommage doit exister. Il faut aller plus loin et considérer qu'un préjudice futur, au-delà du dommage actuel, peut, lui aussi, être considéré comme certain, surtout si son évaluation est possible.⁶⁴¹

Le dommage doit être direct. C'est-à-dire qu'il doit être la suite directe du fait pour lequel une personne est poursuivie. L'exigence du caractère direct du dommage appelle deux précisions importantes : L'une est sous l'aspect négativement et l'autre positif. Sur le plan négatif, il ne faut pas déduire qu'à côté de la victime principale du dommage, le chargé de famille par exemple, ne puisse pas exister d'autres victimes, plus éloignées et qui souffrent de ses blessures ou de sa mort, matériellement ou moralement.⁶⁴² Sur le plan positif, l'exigence d'un dommage direct n'est qu'une des faces d'un autre problème, celui de la relation de causalité entre le fait dommageable et le dommage. Dire que le dommage doit être direct c'est considérer, en d'autres termes, qu'il doit y avoir entre l'un et l'autre un lien suffisant de causalité.

Le caractère légitime de l'intérêt ne fait que prolonger l'idée d'une règle de droit processuel consacrée par les textes légaux en matière de responsabilité civile. Toute action en justice n'est certainement ouverte qu'à ceux qui ont un intérêt jugé de légitime à agir.

Le préjudice ne doit avoir été déjà réparé car un préjudice ne peut être réparé deux fois. S'il a déjà connu une réparation, la victime n'est plus fondée à solliciter une indemnisation pour le même dommage de-

lité du dommage, Grenoble, 1981, p. 45 ; Nguyen J., « L'influence des prédispositions de la victime sur l'obligation à réparation du défendeur à l'action en responsabilité », *Revue trimestrielle de Droit civil*, 1976, p. 1.

⁶⁴⁰ Vidal J., *La réparation du préjudice issu de la perte de chance : Cas de la mort d'un des conjoints*, LGDJ, Paris, 1980, p. 23.

⁶⁴¹ Esmein V., *Op. Cit.*, p. 34.

⁶⁴² Terré F. et alii, *Op., Cit.*, p. 635.

vant le juge.⁶⁴³ Ce qui n'est rien d'autre que l'application du principe *non bis idem*.

En effet, un dommage peut être corporel, matériel ou moral. Un dommage corporel est toute atteinte portée à l'intégrité physique de la personne : les blessures plus ou moins graves et à plus forte raison la mort. Ces dommages appellent l'indemnisation de la victime. Mieux vaut dire indemnisation que réparation car on ne ressuscite pas les morts, et il est malaisé de rendre à l'amputé son bras ou sa jambe.⁶⁴⁴ Pour le préjudice corporel, la notion est trop étendue car on inclut aussi dans cette catégorie les souffrances physiques, passées ou futures subies par la victime.⁶⁴⁵ Le dommage matériel est celui qui se traduit par une perte évaluable pécuniairement, il s'agit d'un préjudice patrimonial.⁶⁴⁶ Le préjudice moral est celui qui ne se traduit point par une perte en argent parce qu'il porte atteinte à un droit extrapatrimonial. Terré François considère que lorsque le préjudice subi cesse d'être corporel ou matériel et revêt un caractère extrapatrimonial, sa réparation peut susciter des objections, soit d'une manière générale parce qu'il est alors singulièrement difficile d'aménager une réparation adéquate, soit de manière plus particulière, lorsqu'il s'agit d'une douleur morale, car il peut être choquant d'aller en quelque sorte monnayer ses larmes devant les tribunaux.⁶⁴⁷

⁶⁴³ Vidal J., *Op. Cit.*, p. 23.

⁶⁴⁴ Gasigwa H., *Le droit et la morale dans l'indemnisation des dommages corporels*, Bukavu, CERUKI, 2000, p. 34 ; Christian Assale, *Le droit du dommage corporel, système d'indemnisation*, Dalloz, 1990, p. 12 ; Lambert Y., *Des préjudices réfléchis nés de l'atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle*, LGDJ, 1990, p. 5 ; François Terré, *Op. Cit.*, p. 640.

⁶⁴⁵ Guidon M., *Le préjudice esthétique*, LGDJ, Paris, 2006, p. 45.

⁶⁴⁶ Chabas F., *Leçon de droit civil : obligations, théorie générale*, Montchrestien, Paris, 1991, p. 420.

⁶⁴⁷ Ripert G., *Le prix de la douleur*, Chronique, Paris, 1948, p. 3 ; Kennedy Kihangi Bindu, « Le droit à la réparation des victimes des crimes internationaux dans la jurisprudence de la Cour pénale internationale », *Op. Cit.*, p. 14.

Il est évident que l'atteinte à l'environnement fait naître des préjudices de nature matérielle, économique et morale. Le préjudice matériel peut consister en des frais déboursés pour la remise en état d'un site pollué. Tel est le cas du préjudice matériel établi dans l'affaire *Erika* consistant dans « les frais de remise en état, tels les frais liés au nettoyage des sites, au sauvetage de la faune ou à la restauration des infrastructures ou encore les atteintes à l'outil de travail ». ⁶⁴⁸ Tous les frais qui seraient engagés dans le cadre de prévention ou de cessation destinés à éviter que le préjudice ne s'aggrave ou tente d'en réduire les conséquences sont ici considérés comme faisant partie des préjudices matériels réparables. Le préjudice matériel peut aussi consister dans la perte de jouissance lorsqu'il est fait état de l'indisponibilité d'un bien pendant une période déterminée. ⁶⁴⁹ La Cour d'appel de Paris, dans l'affaire *Erika*, a rappelé, par exemple, le fait que le préjudice économique couvre « l'ensemble des pertes de revenus et des gains manqués, tels les pertes de marchés, les manques à gagner ou les pertes de chiffre d'affaires ». ⁶⁵⁰ Le préjudice moral est envisagé dans l'hypothèse de la perte de valeur des biens (meubles et immeubles) situés à proximité d'un site pollué. Ce préjudice moral bien évidemment des personnes physiques est aussi évoqué dans l'affaire susmentionnée sous la forme d'une « souffrance morale ou d'une affection ». ⁶⁵¹ Certes, il se pose encore de controverses énormes autour d'un éventuel préjudice moral d'une personne morale à l'instar d'une association (atteinte à l'objet social).

⁶⁴⁸ Mustapha Mekki, Responsabilité civile et droit de l'environnement : Vers un droit de la responsabilité environnementale, pp. 16-17, <https://mustaphamekki.openum.ca/files/sites/37/2017/05/redaction-Responsabilité-civile-et-droit-de-l%E2%80%99environnement.pdf> (consulté le 7/7/2022).

⁶⁴⁹ *Idem.*

⁶⁵⁰ *Idem.*

⁶⁵¹ *Idem.*

La législation congolaise en matière de responsabilité environnementale aborde la question d'un dommage causé à l'environnement et à la santé en ces termes :

Sans préjudice des peines applicables pour infractions à la présente loi et ses mesures d'exécution, est responsable toute personne qui, par l'exercice de ses activités, a causé un dommage à l'environnement et à la santé en violation de la présente loi ». ⁶⁵²

Deux notions importantes ressortent de cette disposition : l'atteinte à l'environnement et celle à la santé de l'homme résultant de l'atteinte à l'environnement. Un *distinguo* mérite d'être fait entre un dommage causé aux personnes et celui causé aux choses par le milieu dans lequel elles vivent, d'une part, et le dommage subi par le milieu naturel, indépendamment des intérêts corporels ou matériels lésés : c'est le dommage écologique pur. Cela renvoie à deux notions différentes : les préjudices environnementaux et les préjudices classiques (corporels et matériels). ⁶⁵³ Le préjudice écologique pur se présente comme un préjudice impersonnel. Il a été ainsi pressenti dans l'affaire *Erika* où les juges évoquaient « une véritable agression, particulièrement traumatisante et un trouble grave dans son bien-être, étroitement lié au sentiment d'harmonie avec la nature ». Ce préjudice écologique pur peut être analysé comme la traduction d'un droit réel ou l'atteinte à un droit d'usage collectif. ⁶⁵⁴ Les spécificités du dommage écologique pur sur les plans économiques et juridiques font qu'on envisage des nouvelles catégories de dommage autonome. Saisir le dommage écologique pur suppose de connaître la

⁶⁵² Article 68 de la Loi N° 11/009 du 9/7/2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

⁶⁵³ Sabin Mande M., *Op. Cit.*, pp. 216-247.

⁶⁵⁴ Mustapha Mekki, Responsabilité civile et droit de l'environnement : Vers un droit de la responsabilité environnementale, p. 17,

<https://mustaphamekki.openum.ca/files/sites/37/2017/05/redaction-Responsabilite-civile-et-droit-de-l%E2%80%99environnement.pdf> (consulté le 7/7/2022).

valeur que l'économie attribuée à l'environnement et plus particulièrement aux actifs environnementaux.⁶⁵⁵ Aux termes du Règlement minier congolais, le titulaire d'un droit minier et/ou de carrières est responsable de dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement par ses activités minières.⁶⁵⁶ Une lecture minutieuse des termes de l'article 68 précité du Règlement minier de 2003 tel que modifié et complété en 2018 révèle combien il semble être difficile, selon Sabine Mande,⁶⁵⁷ de déterminer le seuil de gravité des dommages écologiques. Les conséquences dommageables d'une atteinte à l'environnement, qui sont irréversibles, cumulatives et synergiques se manifestent bien au-delà du voisinage et sont collectives par leurs causes et leurs effets, et ces conséquences sur la santé de l'homme peuvent apparaître des années plus tard notamment en matière de pollution. On doit donc prendre en considération les dommages directs ou indirects dus aux pollutions et aux dégradations de l'air, de l'eau, du sol, du sous-sol, de la faune et de la flore, et aux nuisances.

Ayant une attention à l'auteur du dommage, les articles 68 et 70 de la Loi no 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement rappellent respectivement que :

... Est responsable toute personne qui, par l'exercice de ses activités, a causé un dommage à l'environnement et à la santé en violation de la présente loi. Sans préjudice des peines applicables pour infractions à la présente loi et ses mesures d'exécution, l'exportateur ou l'importateur des déchets est responsable des dommages résultant d'un accident ou in-

⁶⁵⁵ Irengé Balemirwe Victor, De l'établissement des responsabilités pénale et civile pour fait du dommage écologique en droit congolais, mémoire de DEA, Université libre des Pays des grands lacs, 2016, pp. 83-108.

⁶⁵⁶ Article 405 ter du Règlement minier de 2003 tel que modifié et complété par le Décret N° 18/024 du 8/6/2018.

⁶⁵⁷ Prieur Michel, *Droit de l'environnement*, 6^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2011, p. 1051.

cident survenu au cours d'un mouvement transfrontière des déchets jusqu'au moment où l'éliminateur en prend possession. L'éliminateur des déchets est responsable des dommages résultant d'un accident ou incident survenu au cours de leur élimination. Les demandes d'indemnisation sont recevables si elles sont présentées dans un délai de dix ans à partir de la date à laquelle a eu lieu l'accident ou l'incident ou dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu connaissance ou a normalement dû avoir connaissance des dommages.

Il s'agit ici d'un exploitant, personne physique ou morale, (producteur, transporteur, manipulateur, exportateur, émetteur, importateur, ...). Il est aussi, bien évidemment, envisagé la responsabilité de l'État en cas de dommage causé à l'environnement et à la santé suite à l'absence de certaines mesures appropriées qu'il était censé prendre pour prévenir, atténuer, et éliminer les effets nuisibles sur l'environnement et la santé des produits chimiques, des pesticides dangereux et des polluants organiques persistants.⁶⁵⁸

La protection de l'environnement exige des mesures fortes qui peuvent être prises pour prévenir le dommage ou le réparer car tout dommage environnemental nécessite une réparation à juste titre. Les particularités des dommages environnementaux ne cessent d'enrichir et de révolutionner les modes de réparation du préjudice en droit de la responsabilité civile.

Pour obtenir réparation, la victime devra, en règle générale tenter une action contre celui qu'elle considère responsable du fait fautif entraînant le dommage qu'elle subit. En vue d'accélérer l'indemnisation, il est possible d'envisager différents mécanismes notamment celui de l'assurance. Tout doit cependant partir de l'évaluation du dommage qui soulève généralement deux difficultés : l'une de date, c'est-à-dire à quel

⁶⁵⁸ Article 53 de la Loi N° 11/009 du 9/7/2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

moment se placer pour évaluer le préjudice ; l'autre de méthode, soit comment procéder lors de l'évaluation.

En fait, entre le moment où le dommage s'est réalisé et celui où le juge se prononcera sur la réparation, le dommage peut avoir connu des changements énormes, ou en d'autres termes il peut fortement varier. Non seulement son importance peut avoir augmenté (aggravation de l'état de santé de la victime) ou diminué (consolidation des blessures), mais son existence même peut être remise en cause (disparition du préjudice). Il est de principe que c'est au jour où la réparation sera allouée, qu'il faudra se placer pour évaluer le préjudice. Cette démarche paraît logique puisque le juge est ainsi en mesure d'apprécier ce que fut, ce qu'est, voire ce que sera le dommage subi. Il pourra notamment tenir compte de chefs de préjudice tardivement apparus et, cependant, causés par le fait du responsable. Il peut, cependant, être rappelé le fait que la réparation sera due au blessé, même si, au jour du jugement, il marche de nouveau sur ses deux jambes. En fait, la détermination exacte de l'importance du dommage n'est toujours pas aisée. Le recours aux experts n'est pas aussi exclu.⁶⁵⁹ Le principe reste celui de la réparation intégrale du dommage, dont le respect est garanti, en cas de pluralité de responsables, par le mécanisme particulier de l'obligation *in solidum*. Cela est envisagé à l'article 69 de la Loi du 9 Juillet 2011⁶⁶⁰ qui dispose :

Toute personne physique ou morale est, non seulement civilement responsable des condamnations pour les infractions commises en violation de la présente loi et de ses mesures d'exécution par ses préposés dans les limites de ses activités, mais aussi solidairement responsables du paie-

⁶⁵⁹ Kahindo Nguru Aristide, *Éléments de droit civil des obligations*, Troisième année de graduat, faculté de Droit, ULPGL, inédit, 2016, p. 116 cité par Irengé Balemirwe Victor, *Op. Cit.*, p. 71.

⁶⁶⁰ Loi N° 11/009 du 9/7/2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

ment des amendes et frais résultant des mêmes condamnations, à moins de prouver qu'elle était dans l'impossibilité d'empêcher la commission de l'infraction.

La victime doit obtenir réparation de tout le dommage. Le but de la responsabilité civile est, en effet, de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime, aux dépens du responsable, dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit.⁶⁶¹ La question devient très complexe lorsqu'il s'agit de procéder à l'évaluation d'un dommage écologique pur : comment le juge peut évaluer le prix d'un bien considéré comme gratuit, en l'occurrence la nature, mieux l'environnement et dans quelle forme il peut mettre en œuvre cette réparation.⁶⁶²

La doctrine retient deux types de réparation : d'une part, une réparation en nature, et, d'autre part, une condamnation à des dommages et intérêts. Ces deux types de mesures peuvent se cumuler afin d'assurer la réparation intégrale du préjudice. Le préjudice écologique présente une particularité car, comme pour d'autres types de dommages, le but de la réparation est de remettre l'environnement en l'état. Le principe prépondérant étant celui de la réparation en nature. Celle-ci n'étant pas toujours possible ou opportune, le versement de dommages et intérêts peut jouer un rôle complémentaire sous condition qu'ils soient affectés exclusivement à la réparation de l'environnement dégradé. Le juge jouit ici d'une liberté de choisir le mode de réparation le plus adéquat afin de rétablir la situation qui existait avant la survenance du dommage. Compte tenu de la nature du préjudice écologique et du but poursuivi, le principe de la priorité à la réparation en nature, dérogeant ainsi au droit commun de la responsabilité civile, reste l'option fondamentale. Bien que le choix d'une telle priorité puisse prêter à discussion puisque toute réparation en

⁶⁶¹ Alex Weil & François Terré, *Droit civil, les obligations*, 4^{ème} édition, Dalloz, Paris 1986, p. 452.

⁶⁶² Irengé Balemirwe Victor, *Op. Cit.*, pp. 108-117.

nature impliquera un financement soit par l'auteur du dommage, soit par un tiers, il demeure important de considérer que tel est le principe qui devrait guider la réparation des dommages environnementaux. Considérant qu'il s'agit de procéder à la réparation d'une atteinte à un bien commun, la réparation doit faire l'objet d'un contrôle rigoureux par l'administration ou par le juge. Il devra certainement s'agir d'un juge qui a l'expertise requise, suffisamment éclairé et informé en la matière. L'objectif étant ici de s'assurer du caractère intégral de la réparation ordonnée.⁶⁶³

Au-delà de la réparation en nature, il est envisagé une réparation pécuniaire pour les dommages environnementaux, tant du point de vue collectif que du point de vue individuel. Le principe de la réparation par équivalent pécuniaire des atteintes à l'environnement est parfois discuté. En effet, ce type de dommages ne pourrait pas être réparé sous la forme d'une somme d'argent étant donné que l'environnement naturel, constitué de *res nullius* et de *res communes*, est dépourvu de toute valeur marchande. Malgré cela, la réparation pécuniaire des atteintes causées à l'environnement est monnaie courante. Il n'empêche que cette forme de réparation est problématique et ce en raison, d'une part, des difficultés d'évaluation des atteintes à l'environnement et, d'autre part, du principe de la libre disposition de l'indemnisation. Comment évaluer par exemple un écosystème marin altéré par une pollution aux hydrocarbures ?⁶⁶⁴

S'agissant plus précisément de l'évaluation des atteintes à l'environnement à titre symbolique, on ne peut manquer d'y voir le révélateur de la difficulté qu'éprouvent les juges du fond à chiffrer un préjudice qui n'est pas de nature pécuniaire. Dans tous les cas, prononcer des condamnations symboliques pour atteintes à l'environnement revient à refuser purement et simplement d'évaluer le préjudice.

⁶⁶³ *Ibidem*, *Op. Cit.*, p. 146.

⁶⁶⁴ *Ibidem*, pp. 147-148.

Il reste cependant à savoir ce que recouvre exactement le concept de réparation symbolique. Quant au point de savoir s'il existe des méthodes d'évaluation des atteintes à l'environnement mises en œuvre par le juge judiciaire, on s'aperçoit que la plupart du temps le montant de la réparation fait l'objet d'une évaluation forfaitaire. L'évaluation des atteintes à l'environnement est empirique et peut conduire inévitablement à des inégalités selon les juridictions. Ne faudrait-il pas alors réfléchir à la mise en place par voie réglementaire de véritables référentiels d'évaluation à la disposition des juges ? Ces référentiels serviraient de guide pour le juge judiciaire tout en lui laissant une marge d'appréciation eu égard aux spécificités des espèces qui lui sont soumises.⁶⁶⁵

La législation congolaise environnementale bien qu'elle organise la responsabilité environnementale, elle ne définit pas les mécanismes de réparation des dommages environnementaux. Le juge est livré à un exercice de pionnier d'un système d'évaluation qui, malheureusement, peut ne pas refléter la réalité du dommage subi.⁶⁶⁶ Il est ainsi possible de faire recours au droit de la responsabilité civile⁶⁶⁷ notamment aux dispositions du Code civil livre III (articles 258, 259 & 260).

Article 258 du CCL III :

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause préjudice à autrui, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Article 259 du CCL III :

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais par sa négligence ou par son imprudence.

Article 260 du CCL III :

⁶⁶⁵ Irengé Balemirwe V., *Op. Cit.*, pp. 149-151.

⁶⁶⁶ Sabin Mande M., *Op. Cit.*, p. 263.

⁶⁶⁷ Parfait Oumba, *Op. Cit.*, p. 133.

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Consécutivement à ces dispositions, il est possible d'établir les responsabilités des uns et des autres en cas de dommages causés à l'environnement et à l'homme d'une manière holistique. Cela donne ouverture à une responsabilité civile dans un contexte environnemental. Il se dégage un besoin urgent de revisitation du code civil congolais livre III (CCL III) qui devra intégrer de manière explicite les préoccupations environnementales, particulièrement l'action en réparation du préjudice écologique, à l'instar notamment du Code Civil Français dans sa modification du 2 mars 2022 (articles 1245-16 à 1252) et son Code de l'environnement dans sa modification du 19 juin 2022 (articles L.142-1 à L.152-1).

6.3 Responsabilité pénale en matière d'environnement

L'ordre juridique congolais en matière d'environnement prévoit des incriminations et des sanctions pénales dans différents secteurs. Il en est ainsi, par exemple, des dispositions pénales dans le secteur de la forêt (Titre IX du Code forestier de 2002), de l'eau (Titre IX de la Loi du 31 décembre 2015), de la conservation de la nature (Titre V de la Loi du 11 février 20 & 4), des hydrocarbures (Titre VII de la Loi du 1^{er} août 2015), et de l'électricité (Titre IX de la Loi du 17 juin 2014). Il en est de même du chapitre 8 sur les infractions et peines de la Loi du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement. Toutes ces dispositions doivent être appliquées par le juge pour assurer une protection efficace de l'environnement. Il est organisé des sanctions pécuniaires, la servitude pénale et des mesures spéciales telles que la remise en état d'un site. Toute cette démarche

répond au principe constitutionnel de la légalité des délits et des peines et de celui de la responsabilité pénale individuelle ou personnelle.⁶⁶⁸

En matière d'environnement, la législation congolaise dans sa dimension pénale incrimine « toute personne », sans distinction de qualité, qui porterait atteinte à l'environnement ou à un élément de l'environnement. Les personnes ayant influencé la commission d'une infraction ou ayant de l'autorité ou des pouvoirs sur le délinquant écologique direct ou matériel peuvent engager leur responsabilité pénale. Cela trouve son assise de pensée dans la notion d'auteur moral ou intellectuel de l'infraction notamment la personne physique dirigeante ayant donné l'ordre ou le moyen pour la commission de l'infraction.⁶⁶⁹

En droit congolais, seuls les dirigeants (personnes physiques) pourront pénalement répondre de la responsabilité pénale d'une personne morale dans une hypothèse où il y a des faits infractionnels qui font penser à la personne morale. Le principe est que la personne morale ne peut engager sa responsabilité pénale.⁶⁷⁰ Ce principe a connu une certaine évolution en RDC au travers quelques lois particulières. À titre illustratif, l'article 8 de l'ordonnance-loi n° 68/71 du 1^{er} mai 1968 portant réquisition des médecins congolais punit « ... toute personne qui aura engagé un médecin requis ou l'aura effectivement maintenu dans son emploi. Si le coupable est une personne morale, les peines seront appliquées aux personnes chargées de la direction ou de l'administration de l'établissement ». ⁶⁷¹ Dans d'autres textes législatifs, la personne morale est déclarée comme devant répondre des amendes prononcées

⁶⁶⁸ Article 17 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée en 2011.

⁶⁶⁹ Sabin Mande M., *Op. Cit.*, p. 271 ; Article 75 de la Loi sur la Loi N° 14/003 du 11 février 2014 relative à la Conservation de la Nature.

⁶⁷⁰ Kakule Kalwahali Charles, *Droit pénal général*, Éditions Blessing, Ouganda 2017, pp. 148-166.

⁶⁷¹ Ordonnance-loi n° 68/71 du 1^{er} mai 1968 portant réquisition des médecins, <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/Cng189499.pdf>, Kakule Kalwahali Charles, *Idem*.

contre ses organes et préposés. Il est même fait mention de la responsabilité pénale de la personne morale. Tel est le cas de l'article 11 de l'ordonnance-loi 67/272 du 23 juin 1967 relative au change qui dispose que « l'infraction à la réglementation du change est réputée existante dans le chef de toutes les personnes physiques et morales intervenant directement ou indirectement dans le fait qui la rise ». ⁶⁷² L'application des sanctions aux personnes morales est aussi prévue par d'autres textes à l'instar de l'ordonnance-loi n°68/010 du 6 janvier 1968 relative aux droits de consommation et régime des boissons alcooliques telle que modifiée par l'ordonnance-loi n°68/192 du 2 mai 1968 (article 29, alinéa 4). Il est donc actuellement envisagé une responsabilité pénale d'une personne morale à l'exclusion de l'État. Cette assertion est soutenue par Marie Amélie Delvaux, la responsabilité pénale des personnes morales ne s'applique pas à certaines personnes morales du droit public tel que l'État. Cela n'est possible qu'à l'égard des entreprises ou établissements publics de l'État. ⁶⁷³

Pour que soit engagé la responsabilité pénale d'une personne morale, entité juridique abstraite, il faut que l'infraction ait été commise par une personne physique. À cette condition, trois autres sont ajoutées :

- La responsabilité pénale n'existe qu'en vertu de la loi ou du règlement et, dans ce sens, elle répond au principe de la spécialité. Elle n'est donc pas générale ... la responsabilité pénale des personnes morales ne pouvait être engagée que sur le fondement des infractions pour lesquelles un texte prévoyait expressément son application aux personnes morales ... la législation environnementale congolaise laisse une ouverture qui va au-delà de cette restriction. La loi utilise le terme géné-

⁶⁷² Ordonnance-loi 67/272 du 23 juin 1967 relative au change.

⁶⁷³ Marie Amélie Delvaux, La responsabilité pénale des personnes morales en droit Français, <https://researchportal.unamur.be/en/publications/la-responsabilité-pénale-des-personnes-morales-en-droit-français->

rique : « toute personne qui », « tout exploitant d'une installation classée », « toute personne qui réalise ou contribue à la réalisation », « quiconque », etc. l'exploitant peut être une personne morale ou une personne physique ; le réalisateur d'une étude d'impact environnemental peut être une personne morale ou une personne physique ... il reviendra au juge répressif d'apprécier la responsabilité de la personne morale par rapport aux infractions ou au non-respect de la loi et du règlement.

- L'infraction ne peut être commise que par un organe ou un représentant de la personne morale. L'organe désigne toute personne ou organisme collégial que la loi ou les statuts nomment à une fonction au sein de la société (directeur général, président du conseil d'administration, assemblée générale, conseil municipal, conseil d'administration, administrateur, gérant, ...). Les représentants sont des personnes qui ne sont pas des organes, mais qui sont investies d'un pouvoir par un des organes pour représenter la personne morale.
- L'infraction doit être commise pour le compte de la personne morale. La responsabilité pénale de la personne morale ne pourra être retenue que si l'infraction commise par un organe ou un représentant l'a été pour le compte de la personne morale ... l'infraction a été commise pour le compte de la personne morale lorsqu'elle a été réalisée par la personne physique à l'occasion d'activités destinées à mettre en œuvre les activités de la personne morale, donc dans l'intérêt ou au profit de celle-ci, sans que très naturellement, en agissant la personne physique ait poursuivi des fins personnelles. Mais la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut ou n'interdit pas la mise en cause de celle des personnes physiques auteurs ou complices. La règle du cumul est donc admise.⁶⁷⁴

⁶⁷⁴ Sabin Mande M., *Op Cit.*, pp. 273-274 ; Nérac Croisier Roselyne (S/dir), *Sauvegarde de l'environnement en droit pénal*, Harmattant, Paris, 2006, p. 103 ; Prieur Michel, *Droit de l'environnement*, 6^{ème} édition, *Op. Cit.*, p. 1026 ; Emma-

Bien que la responsabilité pénale soit envisagée dans le cadre d'une personne morale, il est hors de question d'envisager qu'une personne morale fasse l'objet d'une peine de prison. En d'autres termes, les personnes morales ne sont pas passibles de la servitude pénale quand bien même leur responsabilité pénale serait retenue. En matière d'environnement, les dommages sont généralement imputables à des personnes morales ou institutions exerçant des activités polluantes. Les sanctions pécuniaires, des amendes colossales, sont généralement prononcées en vue de décourager des attitudes contraires à la loi. C'est en cela qu'il est envisagé, à l'article 69 de la Loi n° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, le cas du civilement responsable :

Toute personne physique ou morale est, non seulement civilement responsable des condamnations pour les infractions commises en violation de la présente loi et de ses mesures d'exécution par ses préposés dans les limites de ses activités, mais aussi solidairement responsable du paiement des amendes et frais résultant des mêmes condamnations, à moins de prouver qu'elle était dans l'impossibilité d'empêcher la commission de l'infraction.

Les infractions à la loi sont généralement recherchées et constatées par les fonctionnaires et agents assermentés de l'organisme public comme cela est prévu notamment aux articles 70⁶⁷⁵ de la Loi sur la con-

nuel Daoud & Clarisse Le Corre, La responsabilité pénale des personnes morales en droit de l'environnement,

<https://vigo-avocats.com/wp-content/uploads/article/s5/id416/822b1ed7242d61ffc790a2a6c6c93fd7.pdf> (consulté le 8/7/2022).

⁶⁷⁵ « Sans préjudice des prérogatives reconnues par la loi à l'officier du ministère public et à l'officier de police judiciaire à compétence générale, les infractions à la présente loi et à ses mesures d'exécution sont recherchées et constatées par les fonctionnaires et agents assermentés de l'organisme public visé à l'article 36 et de l'autorité nationale compétente visée à l'article 52 de la présente loi ».

servation de la nature du 11 février 2014 et 109⁶⁷⁶ de la Loi du 31 décembre 2015 sur l'eau.

Cette évolution remarquable de l'ordonnancement juridique répressif congolais en matière d'environnement appelle un engagement de la part des cours et tribunaux pour une protection efficace de l'environnement. Tout en retenant la prévention et la précaution comme des pièces maîtresses dans la lutte contre la dégradation de l'environnement, la dimension criminelle n'est pas à sous-estimer. Elle exige, néanmoins, une expertise particulière pour la simple et bonne raison que le traitement par le juge des infractions à caractère environnemental déroge à plusieurs égards à la philosophie d'emprunter des sentiers battus dans l'examen des infractions de droit commun. L'adage cher aux juges et aux pénalistes selon lequel « pas d'intérêt, pas d'action » et l'intérêt, lorsqu'il existe doit être non seulement personnel mais aussi « né et actuel » ne trouve pas entièrement application en droit pénal de l'environnement.⁶⁷⁷

6.4. Responsabilité administrative en matière d'environnement

La responsabilité administrative est un principe général qui oblige l'administration à réparer les dommages causés à autrui par son activité administrative, législative ou judiciaire ou celle de ses agents. La mise en œuvre de cette responsabilité est soumise à la réunion d'un fait générateur, un dommage et un lien de causalité entre ces deux éléments. Tout fait quelconque de l'agent public qui cause à autrui un dommage oblige

⁶⁷⁶ « Sans préjudice des prérogatives reconnues à l'officier du ministère public et aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les infractions à la présente loi sont recherchées et constatées par les fonctionnaires et agents assermentés de l'administration en charge de la gestion des ressources en eau, de service public de l'eau et/ou d'assainissement ».

⁶⁷⁷ Tchoca Fanikou François, *Op. Cit.*, p. 172.

l'administration à le réparer. Par conséquent, toute faute dommageable pour autrui, dans le service public, engage par principe la responsabilité administrative. Le préjudice doit être certain (ne signifie pas qu'il soit actuel, il peut être futur, mais il n'est pas hypothétique), direct (l'action administrative a causé le préjudice) et personnel (ne signifie pas individuel, le requérant a été directement et personnellement affecté par un fait).

En matière d'environnement, la responsabilité administrative peut être engagée, soit du fait d'activités polluantes provenant d'un service public ou des travaux publics, soit du fait de la défaillance des services de police dans la surveillance et le contrôle des activités polluantes.⁶⁷⁸

La faute de l'administration peut ainsi être un manquement à une obligation préexistante, et peut être, sous l'angle de l'action, une faute par commission ou par omission ou, sous l'angle de l'intention, une faute intentionnelle ou non intentionnelle dans le chef de l'administration. On est en faute quand on ne s'est pas conduit comme on l'aurait dû, quand l'action ou l'abstention d'agir sont de nature à justifier un reproche.⁶⁷⁹ Les prescrits de la Loi N° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement obligent, par exemple,

L'État, la province et l'entité territoriale décentralisée à prendre des mesures appropriées pour prévenir la dégradation des terres. Ils adoptent à cet effet des stratégies intégrées de conservation et de gestion durable

⁶⁷⁸ Prieur Michel, *Op. Cit.*, p. 883.

⁶⁷⁹ Muhindo Malonga Téléspore, *Droit administratif et institutions administratives*, Collection « Horizons des sciences sociales », N° 3, Presses Universitaires du Gabon, PUG – CRIG, 2010, pp. 480-484 ; Vunduawe te Pemeko Felix, *Traité de droit administratif*, éd. Larcier et Afrique, Bruxelles, pp. 768-769 ; Sabin Mande M., *Op. Cit.*, p. 277 ; Cours de droit, La responsabilité administrative, <https://cours-de-droit.net/la-responsabilite-administrative-a121611552/>

des ressources en terres, y compris les sols, la végétation et les processus hydrologiques connexes.⁶⁸⁰

L'État, la province et l'entité territoriale décentralisée prennent, dans les limites de leurs compétences respectives, les mesures nécessaires en vue de la réduction des émissions des gaz à effet de serre et du contrôle des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Ils prennent, en outre, des mesures d'adaptation appropriée aux changements climatiques. Un décret délibéré en Conseil des ministres fixe les normes d'émissions dans l'air et les mesures de restriction ou de contrôle de la production ou de contrôle de la production, de l'importation et de l'utilisation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.⁶⁸¹

Ne pas agir conformément à ces exigences entraînerait la responsabilité administrative des pouvoirs publics. Toute défaillance, négligence ou inaction de la part des pouvoirs publics doit être évitée en vue d'éviter des incidences néfastes sur l'environnement. Les pouvoirs publics sont tenus à agir dans les temps notamment lorsqu'il s'agit d'une réglementation de protection qui s'impose du fait du caractère vital du risque.⁶⁸²

En effet, le juge administratif invité à statuer sur la responsabilité administrative des pouvoirs publics doit considérer dans l'analyse des faits sous examen des situations particulières notamment le cas de la responsabilité pour faute ou de la responsabilité sans faute. Deux éléments doivent à ce propos attirer l'attention : la reconnaissance de la possibilité d'engager la responsabilité des pouvoirs et l'effectivité de cette responsabilité. Muhindo Malonga⁶⁸³ note que le juge saisit d'une

⁶⁸⁰ Article 28 de la Loi N° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

⁶⁸¹ Article 48 de la Loi N° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

⁶⁸² Prieur Michel, *Op. Cit.*, p. 886.

⁶⁸³ Muhindo Malonga Téléphore, *Op. Cit.*, pp. 492-505.

action en responsabilité doit chercher à établir si les pouvoirs publics concernés ont commis une faute. Si non, il est aussi possible d'entrevoir la responsabilité sans faute dans le chef des pouvoirs publics. La responsabilité pour faute se définit comme la violation d'une obligation pré-existante, ou comme la lésion d'un droit, c'est-à-dire d'un intérêt légitime juridiquement protégé. La responsabilité sans faute est exceptionnelle. Le demandeur doit établir seulement l'existence d'un lien de causalité directe entre l'agissement dommageable des pouvoirs publics et le préjudice, sans avoir à prouver qu'une faute a été commise.

Les pouvoirs publics ne peuvent dégager ou atténuer cette responsabilité en prouvant qu'ils n'ont commis aucune faute ou que le fait d'un tiers a contribué à la survenance du dommage. Dans le cas d'espèce, les pouvoirs publics pourront simplement disposer contre ce tiers d'une action récursoire en vue de lui faire partager la charge de l'indemnisation en proportion de son concours dans le dommage. Il s'agit ici d'une responsabilité d'ordre public. Cela veut dire, en d'autres termes, que le juge se doit de l'évoquer lors même que les parties ne l'auraient pas fait à l'appui de leur requête, et que les victimes peuvent s'en prévaloir à tout moment de la procédure.⁶⁸⁴

6.5 Les juridictions congolaises dans la répression des atteintes à l'environnement

L'ordre juridique congolais n'organise pas une juridiction spéciale pouvant connaître des contentieux environnementaux. Ces derniers sont portés devant les juridictions de droit commun compétentes en matière civile, administrative ou pénale. Cela tient du fait que le juge judiciaire est le mieux indiqué pour préserver les droits subjectifs et c'est lui qui a vocation à allouer des dommages intérêts aux victimes des différentes atteintes. Ainsi, par exemple :

⁶⁸⁴ Sabine Mande M., *Op. Cit.*, p. 281.

Est puni d'une amende égale au quintuple des frais qu'elle aurait déboursés pour l'évaluation et la validation de l'étude, toute personne qui réalise ou contribue à réaliser un projet ou une activité sans étude d'impact environnemental et social alors qu'il y était soumis en vertu des dispositions de la présente loi. Le tribunal saisi peut en outre ordonner la destruction de l'ouvrage sans préjudice des dispositions de l'article 86 de la présente loi.⁶⁸⁵

Le tribunal saisi auquel le législateur fait référence dans cette disposition n'est rien d'autre qu'une juridiction de l'ordre judiciaire compétente. Le juge administratif, de sa part, peut être saisi lorsqu'il faut obtenir le retrait ou l'annulation d'un acte administratif acquis irrégulièrement. Par exemple, aux termes de l'article 121 de la Loi sur l'eau de 2015 :

Lorsqu'un même fait constitue à la fois un manquement administratif et une infraction à la présente loi, son auteur est, sans préjudice de l'application des peines prévues, et moyennant une mise en demeure, passible de l'une des sanctions administratives suivantes :

- La suspension du droit d'opérer ;
- La résiliation du contrat ;
- Le retrait du titre ;
- L'interdiction d'exercer dans le secteur.

Les mesures visées à l'alinéa ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif.⁶⁸⁶

Cela est aussi envisagé par la Loi sur la conservation de la nature de 2014 qui à son article 82 dispose que :

⁶⁸⁵ Article 72 de la Loi N° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

⁶⁸⁶ Article 121 de la Loi N° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau.

Est puni d'une servitude pénale d'un à cinq ans et d'une amende de cinquante millions à cent millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, tout utilisateur qui accède aux ressources sur base d'un consentement s'appuyant sur une fausse déclaration. La juridiction saisie ordonne en outre le retrait du permis.⁶⁸⁷

Considérant que les atteintes à l'environnement sont constitutives, tout à la fois, d'infractions spécifiques et des crimes internationaux, il est indiqué que les juridictions de l'ordre judiciaire soient saisies. Notons avec intérêt que la répression des crimes internationaux en RDC relève d'une compétence concurrente des juridictions tant de droit commun que militaires, la compétence de la Cour pénale internationale (CPI) étant complémentaire. Par la loi de mise en œuvre du Statut de Rome, Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal, Titre IX sur les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, à son article 223, 2 (d) :

... on entend par « crimes de guerre » :

2. d) le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu.⁶⁸⁸

À la lumière de cette disposition de cette nouvelle loi et de l'analyse de la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, les

⁶⁸⁷ Article 82 de la Loi N° 14/003 du 11 février 2014 relative à la Conservation de la Nature.

⁶⁸⁸ Loi n°15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal, JORDC, 57^e année, numéro spécial, Kinshasa, 29 février 2016.

auteurs des atteintes à l'environnement constitutives des « crimes de guerre » peuvent faire l'objet de poursuites devant les juridictions nationales :

Les Cours d'appel connaissent de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de grande instance et les tribunaux de commerce.

- 1) du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis par les personnes relevant de leur compétence et de celle des tribunaux de grande instance ;
- 2) des infractions commises par les membres de l'Assemblée provinciale, les magistrats, les Maires, les Maires adjoints, les Président des Conseils Urbains et les fonctionnaires des services publics de l'État et les dirigeants des établissements ou entreprise publique revêtus au moins du grade de directeur ou du grade équivalent.

Lorsque le magistrat inculpé est un membre d'une Cour d'appel ou d'un Parquet général près cette Cour, les infractions sont poursuivies devant la Cour dont le siège est le plus proche de celui de la Cour au sein de laquelle ou près laquelle il exerce ses fonctions.⁶⁸⁹

En cette matière, la Cour d'appel saisie siège avec une composition particulière conformément à l'article 22 de la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire qui dispose :

La Cour d'appel siège au nombre de trois membres. Toutefois, elle siège au nombre de cinq membres pour les infractions prévues au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Considérant que l'examen d'un contentieux environnemental requiert une expertise particulière, le renforcement des compétences des

⁶⁸⁹ Article 91 de la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

juges judiciaires appelés à connaître de cette question en RDC doit bénéficier de l'attention de l'autorité de tutelle dans le meilleur délai.

Toute politique publique en matière de protection de l'environnement dans les secteurs au pays devra répondre à cette nécessité.

Par cet exercice, les cours et tribunaux pourront produire des jurisprudences à la hauteur des attentes de l'évolution de l'arsenal juridique Congolais en matière d'environnement. La création d'une chambre spécialisée et/ou d'une cour/un tribunal spécial en matière d'environnement serait un atout dans la répression des atteintes à l'environnement. Tout en adoptant un tel mécanisme qui pourra révolutionner le système judiciaire congolais, il faudra, néanmoins, définir des garde-fous essentiels et efficaces pour le prémunir contre le risque d'être contaminé par les maux qui minent actuellement l'ensemble du système de justice en RDC notamment : le manque de ressources humaines et financières, la corruption, l'inaccessibilité par les justiciables, la crise de confiance à la justice, l'interférence politique et le manque d'indépendance. Il faudra envisager des efforts importants pour garantir sa crédibilité aux yeux d'une population qui nourrit une grande méfiance à l'égard du système judiciaire congolais.

Le caractère complémentaire de la CPI, une juridiction compétente en matière des crimes graves, notamment des crimes de guerre, est à mettre à profit dans la lutte contre les atteintes graves à l'environnement naturel. Elle agirait aisément en cas de manque de volonté ou d'une incapacité à mener véritablement à bien les enquêtes ou les poursuites.⁶⁹⁰ Les atteintes graves à l'environnement en période de paix méritent une attention soutenue en vue de surmonter toute hypothèse de

⁶⁹⁰ Article 17 alinéa 1., a) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998, en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

laisser certains actes de délinquance impunis dans les différents secteurs de l'environnement.⁶⁹¹

⁶⁹¹ Article 23 de la Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal, Titre IX sur les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ; Article 8. 2, b, IV, IX du Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998, en vigueur le 1^{er} juillet 2002 ; Tshiamala Banungana Christian, « La judiciarisation des atteintes environnementales : la Cour pénale internationale à la rescousse ? », *Revue Québécoise de droit international*, Études de certains grands enjeux de la justice internationale pénale, <https://www.erudit.org/fr/revues/rqdi/2017-rqdi04297/1056230ar/>

CONCLUSION

L'ordre juridique Congolais en matière d'environnement est nourri au quotidien des avancées notables marquées par la nécessité de protéger l'environnement pour la survie de l'humanité. Il se dégage désormais une volonté qui ceinture les pensées de la plupart d'acteurs des horizons différents à veiller sur le bien-être des générations présentes et futures. Les règles et principes par différentes parties prenantes notamment les États sont inscrits en « lettres d'or » pour accompagner de bonne foi la phase de mise en œuvre.

Étant d'une tradition moniste, l'arsenal juridique Congolais est enrichi de différents instruments juridiques internationaux ratifiés conformément aux prescrits de l'article 215 de la Constitution du 18 février 2006 telle modifiée en 2011 : « Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie ». Par ce fait, la RDC participe activement aux actions entreprises par la communauté internationale dans la lutte contre les atteintes à l'environnement tant à l'échelle internationale, régionale que nationale notamment : la pollution du sol – de l'air – de l'eau, la destruction de la couche d'ozone, la diminution de la fertilité du sol, la diminution de la diversité biologique, la désertification, l'épuisement des ressources halieutiques, la détérioration du patrimoine naturel et culturel... Les règles et principes contenus dans tous les instruments

internationaux dûment ratifiés par la RDC ont vocation à être appliquées devant les cours et tribunaux, civils et militaires.⁶⁹²

En conformité avec ses obligations environnementales internationales, la RDC a procédé à la constitutionnalisation du droit de toute personne à un environnement sain, du principe de l'exercice par l'État de sa souveraineté permanente sur ses ressources naturelles, et de l'érection en crime puni par la loi de tout transit, importation, stockage, enfouissement, déversement dans les eaux continentales et les espaces maritimes sous juridiction nationale, l'épandage dans l'espace aérien des déchets toxiques, polluants, radioactifs ou de tout autre produit dangereux, en provenance ou non de l'étranger.⁶⁹³

Il est désormais du devoir de toute personne de défendre l'environnement par toutes voies de droit, en action individuelle ou collective. Le nombre des titulaires du droit d'action en justice en matière d'environnement est élargi aux associations et organisations non gouvernementales environnementales ayant comme objet social la défense/protection de l'environnement en ces termes :

Toute personne physique ou morale, toute association représentative des communautés locales, ou toute organisation non gouvernementale nationale agréée œuvrant dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion des ressources en eau ou du service public de l'eau, peut ester en justice contre toute violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'application, ou toute atteinte aux dispositions des accords et conventions internationaux ratifiés par la Ré-

⁶⁹² Article 153 alinéa 4 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée en 2011.

⁶⁹³ Articles 9, 53 & 55 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée en 2011.

publique démocratique du Congo, lesquelles causent un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs ont pour objet de défendre.⁶⁹⁴

Les contentieux peuvent être portés devant les juridictions de droit commun compétentes dans les matières civiles, pénales ou administratives car la RDC n'organise pas un tribunal spécial en matière d'environnement. La responsabilité environnementale qui révolutionne la théorie classique de la responsabilité civile concerne toutes les formes d'activités humaines. Elle peut être appliquée à des individus, à un groupe (association, famille, ...), aux établissements publics et privés, aux entreprises, aux institutions, etc. Les incriminations et peines en vue de réprimer les atteintes à l'environnement sont prévues par différentes lois selon les secteurs (forêt, eau, électricité, hydrocarbures, mines, conservation de la nature, ...). Toutes les atteintes appellent souvent à des réparations. Les décisions administratives qui engendrent des atteintes à l'environnement notamment l'octroi d'une autorisation d'exploitation minière irrégulière, sans respect de la procédure légale préalable, peuvent constituer des motifs pouvant justifier une action administrative en annulation ou en indemnisation. Il est attendu du juge congolais des efforts énormes dans les différents domaines qui portent protection de l'environnement marqués par les complexités d'une discipline aussi jeune que technique⁶⁹⁵ en vue de produire une jurisprudence à la hauteur des attentes et susceptible d'éclairer les milieux du savoir, de la justice et autres. Pour Dinah Shelton & Alexandre Kiss, « en tant que gardiens de l'autorité de la loi, les juges sont dans une position unique pour donner force et effet au droit de l'environnement. Ils peuvent apporter de l'intégrité et de la conviction au processus de protection de l'environnement, et contribuer à assurer la responsabilité environnementale au sein du gouvernement et du secteur privé. Les juges contribuent

⁶⁹⁴ Article 108 de la N° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'Eau. Lire aussi l'article 134 de la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier.

⁶⁹⁵ Ngoma Khuabi Camille, *Op. Cit.*, p. 21.

également au développement du droit environnemental grâce à leur tâche traditionnelle d'interpréter et de combler les vides des textes de loi. Ils ne peuvent accomplir cette tâche que s'ils sont correctement informés ». ⁶⁹⁶

En vue d'encourager des actions en justice en matière d'environnement, il serait non seulement d'une bonne politique de promouvoir un programme national d'éducation environnementale, mais aussi, de dispenser les éventuels initiateurs des actions en justice des frais judiciaires et dépens à l'instar de la République Fédérale du Brésil. ⁶⁹⁷ La participation et l'accès du public à la justice sont essentiels au renforcement du droit de l'environnement. ⁶⁹⁸

L'effectivité des dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires en matière d'environnement ne doit pas être renvoyée aux *ca-lendes grecques* si la RDC voudrait servir de « locomotive » dans la lutte contre la dégradation de l'environnement à l'échelle nationale, régionale et internationale. Les autorités administratives et judiciaires doivent agir en temps réel en vue de prévenir et de réprimer les atteintes à l'environnement. Il est bien connu que les problèmes environnementaux se posent en termes globaux car les menaces écologiques ignorent les « murs » de souveraineté érigés par les États. ⁶⁹⁹ Il serait non seulement d'un devoir légal d'agir en toute connaissance de cause conformément aux obligations internationales mais aussi de mettre en exergue les dimensions éthiques et morales de la responsabilité de toutes les

⁶⁹⁶ Dinah Shelton & Alexandre Kiss, *Op. Cit.*, p. 17.

⁶⁹⁷ Article 5 LXXIII et 129. III de la Constitution de la République Fédérale du Brésil de 1988, <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/l-environnement-et-la-constitution-bresilienne>

⁶⁹⁸ Dinah Shelton & Alexandre Kiss, *Op. Cit.*, p. 18.

⁶⁹⁹ Kihangi Bindu Kennedy, « Environmental legal requirements and the exploitation of natural resources in a post conflict country : A case study of the Democratic Republic of Congo », *Op. Cit.*, p.s 1/5.

parties prenantes dans la lutte contre les atteintes à l'environnement pour le bien être des générations présentes et futures.

Ce traité de droit de l'environnement est l'une des plusieurs autres stratégies entreprises d'éducation et de justice environnementale dans différents milieux notamment de l'enseignement supérieur et universitaires, de décideurs politiques et de la société civile. Une protection efficace de l'environnement passe judicieusement par l'application des règles et principes définis par les textes juridiques en la matière devant les cours et tribunaux.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

- Ankrumah, E. A. (1996). *The African Commission on Human Rights and Peoples' Rights: Practice and procedures*, Vol. 16, Martinus Nijhoff Publisher, The Hague, London, Boston.
- Anne-Gwenn, A. (2007). *Risques environnementaux, approches juridiques et assurantielles, Europe et Amérique du Nord*, éd. Bruylant, Bruxelles.
- Assale, Christian (1990). *Le droit du dommage corporel, système d'indemnisation*, Dalloz, 1990.
- Bidou, P. Martin (2010). *Droit de l'environnement*, éd. Vuibert, Paris.
- Bokonde, G. & Kabemba C. (2015). *La traversée des frontières : Conflits des ressources naturelles transfrontalières entre la République démocratique du Congo et ses voisins, Angola et Ouganda*, Southern Africa Research Watch (SARW) et Open Society Initiative for Southern Africa (OSISA).
- Boré, J. (1974). *L'indemnisation pour les chances perdues : une forme d'appréciation quantitative de la causalité d'un fait dommageable*, JCP.
- Boutonnet, M. (2005). *Le principe de précaution en droit de la responsabilité civile*, LGDJ, Paris.
- Boyle, A. & Anderson M. (1998). *Human rights approaches to environmental protection*, Clarendon, Oxford.

- Brown Weiss, E. (Ed.). (1992). *Environmental change and international law: New challenges and dimensions*, Tokyo, United University Press.
- Bwiza, Dignité (2020). *Dictionnaire essentiel des infractions environnementales en Droit Congolais : Un aide-mémoire pour mettre en application les lois environnementales de la RD Congo*.
- Canivet, Guy, Luc Lavrysen & Dominique Guihal (S/dir.). (2006). *Manuel judiciaire de droit de l'environnement*, Programme des Nations unies pour l'environnement, Nairobi.
- Caudal, S. (2014). *La fiscalité de l'environnement*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris.
- Chabas, F. (1991). *Leçon de droit civil : obligations, théorie générale*, Montchrestien, Paris.
- Charbonnel, Jean Devaux (1987). *Droit minier des hydrocarbures : Principes et applications*, Ed Technip.
- Canto-Sperber, M. (S/dir.). (1996). *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, PUF, Paris.
- Cornu, G., (S/dir.). (2007). *Association Henri Capitant, Vocabulaire juridique*, PUF, Paris.
- Daillier, Patrick, Mathias Forteau & Alain Pellet (2009). *Droit international public*, 8^{ème} édition, LGDJ.
- Danneels, G. Cardinal. (2008). *L'homme et son jardin, Écologie et création*, Bruxelles, Service de Presse de l'Archevêché.
- Dupuy, Pierre Marie & Kerbrat Yann. (2018). *Droit international public*, 14^{ème} édition, Dalloz, Paris.
- Dupuy, Pierre Marie (2008). *Droit international public*, 9^{ème} édition, Dalloz, Paris.
- Esmein, V. (1962). *Le prix d'une espérance de vie*, D. Chronique, 1962.

- Faune, Michel (2007). *L'analyse économique du droit de l'environnement*, éd. Bruylant, Bruxelles.
- Flour J, Aubert J.L & Savaux E. (2009). *Les obligations*, vol. II, 13^{ème} édition, Le fait juridique, Sirey, Paris.
- Frouville, O. (2004). *L'intangibilité des droits de l'homme en droit international. Régime conventionnel des droits de l'homme et droit des traités*, éd. Pedone, Paris.
- Pring, G. & Pring C. (2009). *Greening justice. Creating and improving environmental courts and tribunals*, World Resources Institute, Washington DC.
- Gasigwa, H. (2000). *Le droit et la morale dans l'indemnisation des dommages corporels*, Bukavu, CERUKI.
- Gelinier, Octave, François-Xavier Simon & Jean-Pierre Billard (2005). *Entreprise compétitive et responsable*, ESF Éditeur CEGOS.
- Guidon, M. (2006). *Le préjudice esthétique*, LGDJ, Paris.
- Guillien, Raymon et Jean Vincent (Dir). (2001). *Lexique des termes juridiques*, 13^{ème} édition, Dalloz, Paris.
- Guinchard, Serge et Thierry Debard (Dir.). (2014). *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 21^{ème} édition, Paris.
- Hafidha, Chekir (2014). *Droit de l'environnement : Introduction générale*, Latrach Editions, Tunis.
- Heyns & Killander (ed.). (2018). *Recueil de documents clés de l'Union Africaine Relatifs aux Droits de l'Homme*, Pretoria University Press, PUL.
- Huglo, Christian, Jehan de Malafosse & Marie-Pierre Maître. (2010). *Code de l'environnement et autres textes relatifs au développement durable*, Edition Lexis Nexis, LITEC.

- Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (2011). *Manuel des droits et obligations des parties prenantes dans les aires protégées*, Ministère de l'environnement, conservation de la nature et tourisme, République démocratique du Congo.
- Kakule, Kalwahali Charles (2017). *Droit pénal général*, Editions Blessing, Kampala.
- Kamerhe, Vital (2011). *Les fondements de la politique transatlantique de la République démocratique du Congo*, Larcier, Bruxelles.
- Kamto, Maurice (2000). *Le droit de l'environnement en Afrique*, Edicef, Paris.
- Keba, M. & Birame N. (1982). *The Organization of African Unity, the international dimension of human rights*, Vol. 2.
- Kifuabala Tekilazaya, J.P. (2003). *Droit civil, les biens : Les droits réels fonciers*, T. 1, Lubumbashi, PUL.
- Kihangi, Bindu Kennedy (2011). *Environmental and developmental rights in the SADC: Specific reference to the Democratic Republic of Congo and the Republic of South Africa*, LAP, Lambert Academic Publishing.
- Kiss, A. & Beurier J.P. (2004). *Droit international de l'environnement*, Pedone, Paris.
- Kiss, A. & Shelton D. (2007). *Guide to international environmental law*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston.
- Kiss, A. (2001). *Conseil Européen du Droit de l'Environnement (CEDE), le droit à l'environnement, un droit fondamental dans l'Union Européenne*, Funchal.
- Ksentini, F.Z. (1994). *Droit de l'homme et environnement*, Commission des droits de l'homme, Conseil Économique et Social des Nations Unies.
- Lambert, Y. (1990). *Des préjudices réfléchis nés de l'atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle*, LGDJ, Paris.

- Languy, Marc & Emmanuel de Merode (S/dir.) (2006). *Parc National des Virunga : Survie du premier parc d'Afrique*, Éditions Lannoo sa, Tielt, Belgique.
- Letourneau, P. (1982). *La Responsabilité civile*, Dalloz, Paris.
- Lubiku Lusienne, R.N. (2016). *Les ressources naturelles transfrontalières de la RDC avec ses neuf pays voisins*, Kinshasa.
- Malingrey, P. (2008). *Introduction au droit de l'environnement*, Lavoisier, Paris.
- Martin, G. J (1995). *Précaution et évolution du droit*, 39 D 299, Dalloz.
- Mazeaud, D. (2012). *La responsabilité du fait des ondes*, *Mélanges J. L. Baudouin*, Ed. Y Blais, Paris.
- Mbiti, J.S. (1990/1970). *African religions and philosophy*. Heinemann.
- Mollard-Bannelier, K. (2011). *La protection de l'environnement en temps de conflit armé*, Pedone, Paris.
- Montanier, J. (1981). *L'incidence des prédispositions de la victime sur la causalité du dommage*, Grenoble.
- Morand Deviller, J. (2009). *Le droit de l'environnement*, PUF, Que sais-je, Paris.
- Muhindo Malonga, Téléshore (2010). *Droit administratif et institutions administratives*, Collection « Horizons des sciences sociales », N° 3, Presses Universitaires du Gabon, PUG – CRIG, Butembo.
- Mutiri wa Bashara, Elvis (2018). *RDC : Les opportunités d'investissements dans le tourisme*, Editions Universitaires Européennes, Germany.
- Mutoy, Mubiala (2005). *Le système régional africain de protection des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles.
- Mwapu Isumbisho, Karhagomba Balagizi, Mulume Mapatano & Deo

Niyonkuru (2013). *Gouvernance des ressources naturelles collectives des écosystèmes fragiles dans la région des Grands Lacs Africains*, Éditions du Centre de Recherches Universitaires du Kivu (CERUKI).

Nerac Croisier, R. (2002). *Sauvegarde de l'environnement*, Le Seuil, Paris.

Nérac Croisier, Roselyne (S/dir). (2006). *Sauvegarde de l'environnement en droit pénal*, Harmattant, Paris.

Ntuda Ebode, J. V. (S/dir.). (2011). *La gestion coopérative des ressources transfrontalières en Afrique centrale : Quelques leçons pour l'intégration régionale*, éd. Clé, Yaoundé.

Nzau Matuta, Joseph (2013). *Droit Congolais des hydrocarbures : Reconnaissance, exploration et production*, Collection Études Juridiques, Éditions ICES, Paris.

Prieur, Michel & Doumbé Billé Stéphane (1998). *Recueil francophone des traités et textes internationaux en droit de l'environnement*, Bruylant, Bruxelles.

Prieur, Michel (2011). *Droit de l'environnement*, 6^{ème} édition, Dalloz, Paris.

Prieur, Michel (2013). *Droit de l'environnement, droit durable*, Bruxelles, Bruylant-AUF.

Prieur, Michel (2001). *Droit de l'environnement*, 4^{ème} éd., Dalloz, Paris.

Ranjeva, R. (1994). *L'environnement, la Cour internationale de justice et la chambre spéciale pour les questions d'environnement*, AFDI.

Ripert, G. (1948). *Le prix de la douleur*, Chronique, Paris.

Rock Pring, George et Catherine Kitty Pring (2017). *Cours et tribunaux de l'environnement. Guide à l'usage des décideurs*, PNUE, Nairobi.

Ruzié, D. & Teboul G. (2019). *Droit international public : Les mémentos*, 25^{ème} édition, Dalloz, Paris.

- Ruzié, D. (2002). *Droit international public : Mémento*, 16^{ème} édition, Dalloz, Paris.
- Sabin, Mande M. (2021). *Droit Congolais des infractions environnementales*, Write On Publishing, Cape Town, Afrique du Sud.
- Sabin, Mande M. (2017). *Droit de l'environnement*, Presses universitaires de Lubumbashi, Lubumbashi, République démocratique du Congo.
- Sachs, Ignacy (1997). *L'écodéveloppement : stratégies pour le XXIème siècle*, Syros, Paris.
- Sakata, Tawab M. Garry (2010). *Code forestier congolais et ses mesures d'application : Commentaire pratique*, Bruylant, Academia S.A, Louvain-La-Neuve.
- Salmon, J. (2001). *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles.
- Savatier, R. (2000). *Traité de la responsabilité civile en droit français*, LGDJ, Paris.
- Schrijver, N. (1997). *Sovereignty over Natural Resources-Balancing Rights and Duties*, Cambridge: Cambridge University.
- Scott-Lam, C. (2004). *L'applicabilité des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant.
- Soria, Olivier (2009). *Petit vocabulaire du droit de l'environnement*, Éditions Confluences.
- Stone, Christopher D. (1996). *Should trees have standing? And other essays on law, morals and environment*, Oceana Publications, New York.
- Tchikaya, B. (2001). *Mémento de la jurisprudence du droit international public*, 2^{ème} édition, Hachette, Paris.
- Tchoa, Fanikoua F. (2012). *La contribution du droit pénale de l'environnement à la répression des atteintes à l'environnement au*

Bénin, Maastricht University.

Terré, F. *et alii.* (1999). *Droit civil : Les obligations*, 7^{ème} édition, Paris, Dalloz.

Thornton, J. & Beckwith S. (2004). *Environmental Law*, 2nd ed. Sweet and Maxwell Thomson London.

Tiyambe, Zeleza P., & McConnaughay PJ. (2004). *Human rights, the rule of law, and development in Africa*, University of Pennsylvania, USA, Philadelphia.

Van Lang, Agathe (2002). *Droit de l'environnement*, éd. du Seuil, Paris.

Vidal J. (1980). *La réparation du préjudice issu de la perte de chance : Cas de la mort d'un des conjoints*, LGDJ, Paris.

Viney, Geneviève (1965). *Le déclin de la responsabilité individuelle*, Paris.

Wackermann G. (2011). *Géographie des conflits non armés*, Ellipses, Paris, 2011.

Weil, Alex & François Terré (1986). *Droit civil, les obligations*, 4^{ème} édition, Dalloz, Paris.

Articles

Aenza, Konaté (2014). « Pour une démocratie environnementale en Afrique : De nouveaux droits de citoyenneté indispensables à l'effectivité du droit de l'environnement », *Revue Africaine de droit de l'environnement (RADE)*, Le droit de l'environnement en Afrique, N°01.

Canosa Usera, Raul (1996). « Aspectos constitucionales del derecho ambiental », *Revista de estudios politicos*, Madrid, Centro de estudios constitucionales, vol. 94.

Duveiller *et al.* (2008). « Déforestation in central Africa: Estimates at regional, national and landscape levels by advanced processing of systematical-

- ly – distributed Landsat extracts », *Remote sensing of environment*, 112, Université catholique de Louvain.
- Ebah, Patrick (2020). « Les juridictions Ivoiriennes et Burkinabè à l'épreuve de la répression des infractions environnementales : Avancées, reculs ou stagnation ? » *Revue Africaine de droit de l'environnement, African Journal of Environmental Law*, No 05.
- Ekomene, Genèse Bibi (2010), « Compétence des juridictions Congolaises à l'égard des crimes environnementaux », *KAS African Law Study Library, Librairie Africaine d'Études Juridiques*, 5.
- Elian, G. (1976). « Le principe de la souveraineté sur les ressources nationales et ses incidences juridiques sur le commerce international », *RCADI*, Vol. 149.
- Fischer, G. (1962). « La souveraineté sur les ressources naturelles », in *AFDI*.
- Granier, Laurent & Aenza Konaté (2009). Analyse juridique comparative des projets de loi-cadre sur l'environnement en République démocratique du Congo, *UIC-RDC*.
- Kamto, Maurice (1993). « Les nouveaux principes du droit international de l'environnement après la conférence de Rio 1992 », *RJE*.
- Kankonde, Mukadi (1999). « Les effets de la guerre sur la biodiversité constituent un obstacle à un développement durable en République démocratique du Congo », Actes des journées scientifiques, « Économie de guerre, bonne gouvernance et développement en RDC », Faculté d'Administration des Affaires et Sciences Économiques, 28 au 29 mai 1999, Université Protestante au Congo, 3^{ème} Année, Numéro Spécial, *Revue de la Faculté d'Administration des Affaires et Sciences Économiques (F.A.S.E)*, Kinshasa.
- Kihangi Bindu, Kennedy (2012). « De l'applicabilité des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la République démocratique

du Congo », *Analyste Topique*, Revue interdisciplinaire des facultés de l'Université libre des Pays des grands lacs, N° 06.

Kihangi Bindu, Kennedy (2017). « Environmental law of the Democratic Republic of Congo », *Thomson Reuters*, 6.

Kihangi Bindu, Kennedy (2013). « Environmental legal requirements and the exploitation of natural resources in a post conflict country: A case study of the Democratic Republic of Congo », *The A38 Journal of International Law*, Vol. 1, Ed. 3.

Kihangi Bindu, Kennedy (2011). « L'exploitation du pétrole du lac Édouard et la loi environnementale en République démocratique du Congo », *Legal aspects of sustainable natural resources, legal working paper series, Centre for International Sustainable Development Law (CISDL)*.

Kihangi Bindu, Kennedy (2020). « Le droit à la réparation des victimes des crimes internationaux dans la jurisprudence de la Cour pénale internationale », *Revista Meritum*, Belo Horizonte, Vol. 15, n. 2.

Kihangi Bindu, Kennedy (2012). L'exploitation minière dans un contexte post conflit et les exigences légales environnementales en République démocratique du Congo : Cas de la Province du Nord Kivu », Actes du colloque régional sur le rôle de l'Université et de l'Universitaire dans la construction de la paix et le développement durable dans la région des Grands Lacs africains, Numéro Spécial, *Analyste Topic*, ULPGL, Goma.

Kihangi Bindu, Kennedy (2013). « La justiciabilité du droit à l'environnement consacré par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 en République démocratique du Congo », *Revista Catalana De Dret Ambiental*, Vol. IV, No 1.

Mazeud, M. (2001). « Responsabilité civile et précaution », *RCA*, n° 6.

- Mekouar, Mohamed Ali (2020). Cours et tribunaux de l'environnement : Note de lecture dans le contexte africain, *Revue Africaine de droit de l'environnement, African Journal of Environmental Law*, No 05.
- Mutoy, Mubiala (2014). « La reconnaissance et la protection régionales des minorités en Afrique », Études interculturelles, *Revue d'analyse publiée par la Chaire Unesco de l'Université de Lyon*.
- Nguyen, J. (1976). « L'influence des prédispositions de la victime sur l'obligation à réparation du défendeur à l'action en responsabilité », *Revue trimestrielle de Droit civil*.
- Ngoma Khuabi, Camille, *L'application de la Loi N°11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement dans la ville de Kinshasa : Leçons tirées de l'expérience d'un projet de gouvernance environnementale locale dans les communes de Mont-Ngafula, Kisenso et N'djili*, Konrad Adenauer Stiftung, Librairie Africaine d'Études Juridiques, Vol. 15.
- Oumba, Parfait (2020). « L'encadrement du contentieux civil environnemental au Cameroun et en République démocratique du Congo », *Revue Africaine de droit de l'environnement, African Journal of Environmental Law, RADE*, No 5.
- Pourtier, R. (2012). « Ressources naturelles et conflits en Afrique subsaharienne (*Natural resources and conflicts in Sub-Saharan Africa*) », in *Bulletin de l'Association de géographes français*, 89^{ème} année.
- Smets, H. (2001). « Une charte des droits fondamentaux sans droit à l'environnement », 4 *Revue Européenne de droit de l'environnement*.
- Schmitt, Michael N (1997). « Green War – An Assessment of the Environmental Law of International Armed Conflict », *Yale Journal of International Law*, Vol. 22: 1.
- Starck, Boris (1958). « Domaine et fondement de la responsabilité sans faute »,

Revue trimestrielle de droit civil.

Stone, Christopher D. (1972). "Should trees have standing? Toward legal rights for natural objects", *South California Law Review*.

Theron, C. (1974). "Environmental rights: An overview of interpretations" (1997) 4 *South African Journal of Environmental Law and Policy*.

Tshiamala Banungana, Christian (2017). « La judiciarisation des atteintes environnementales : la Cour pénale internationale à la rescousse ? », *Revue Québécoise de droit international*, Études de certains grands enjeux de la justice internationale pénale, <https://www.erudit.org/fr/revues/rqdi/2017-rqdi04297/1056230ar/>

Vasak, Karel (1997). « La déclaration universelle des droits de l'homme : 30 ans après », *Courrier de l'Unesco*, XXX, 11, Paris, Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

Vasak, Karel (1977). « 30 years' struggle – The sustained efforts to give force of law to the universal Declaration of Human Rights », *Unesco Courrier*.

Instruments juridiques internationaux

Accord de Ngurdoto/Tanzanie portant sur la coopération bilatérale entre la République démocratique du Congo et la République de l'Ouganda, 8 septembre 2007, https://www.droitcongolais.info/files/0.42.09.07-Accord-bilaterale-du-8-septembre-2007_Cooperation.pdf;

Assemblée Générale des Nations Unies, Résolutions : 523 (VI) du 12 janvier 1952 ; 626 (VII) du 21 décembre 1952 ; 1314 (XIII) du 12 décembre 1958 ; 1514 (XV) du 14 décembre 1960 ; et 1515 (XV) du 15 décembre 1960.

Assemblée Nationale de la République de l'Équateur, Centre de documentation, 2008, <https://www.silene.org/fr/centre-de-documentation/>

documents-legaux/constitucion-republica-ecuador

Cabinet du Président de la République démocratique du Congo, Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la République démocratique du Congo, 40^{ème} Année, Numéro Spécial, Kinshasa, 9 avril 1999.

Charte Mondiale de la Nature, https://ise.unige.ch/isdd/IMG/pdf/1982_Charte_Mondiale_Nature_JO.pdf,

Convention Africaine sur la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles adoptée à Alger en 1968 et modifiée à Maputo en 2003.

Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) adoptée à Rio en Juin 1992 avait été arrêtée le 9 Mai 1992 à New York <https://unfccc.int/resource/docs/convkp/convfr.pdf>

Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel adoptée à Paris, le 16 novembre 1972.

Convention d'Alger de 1968 révisée en 2003 à Maputo/Mozambique et entrée en vigueur en 2006.

Convention de Bamako sur l'Interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le Contrôle des Mouvements transfrontaliers et la Gestion des déchets dangereux produits en Afrique (1991) et entrée en vigueur en 1998.

Convention de Vienne de 1969 sur le Droit des Traités ; Nations Unies, *La Commission du Droit International et son Œuvre : Instruments*, 7^{ème} édition, New York, 2009.

Convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982.

Convention sur la Diversité Biologique de Rio de Janeiro du 5 juin 1992. https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/29146/CBD1992_FR.pdf?sequence=3&isAllowed=y

Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement (dite de Lugano), 21. VI. 1993, Série des traités européens - n° 150, Conseil de l'Europe.

Déclaration de Colombo : accord sur la maintenance de la vie, notre conversion écologique, 2016, Centre de documentation, <https://www.silene.org/fr/centre-de-documentation/declaration/statement-from-colombo-agreeing-to-sustain-life-our-ecological-conversion>

Déclaration de Colombo : accord sur la maintenance de la vie, notre conversion écologique, 2016, Centre de documentation, <https://www.silene.org/fr/centre-de-documentation/declaration/statement-from-colombo-agreeing-to-sustain-life-our-ecological-conversion>

Déclaration de Johannesburg sur le développement durable, <https://undocs.org/pdf?symbol=fr/A/CONF.199/20> (consulté, le 18/02/2020).

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, <https://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm#:~:text=En%20juin%201992%2C%20%20%20Rio,le%20domaine%20de%20l'enviro%20nement>

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, <https://www.un.org/french/events/rio92/riofp.htm#:~:text=En%20juin%201992%2C%20%20%20Rio,le%20domaine%20de%20l'enviro%20nement>

Déclaration de Stockholm de 1972, Conférence des Nations unies sur l'environnement.

Déclaration de Stockholm, Conférence des Nations unies sur l'environnement du 5 au 16 juin 1972.

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948, Journal Officiel du Zaïre/DR Congo, N° Spécial, Avril 1999.

Environmental Modification Techniques Convention

La Charte Mondiale de la Terre adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU (Rés. 37/7), le 28 octobre 1982.

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes adopté à Maputo/Mozambique en juillet 2003 et entré en vigueur en fin Février 2005.

Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples (1998/2004).

Protocole sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles, Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs, http://www.icglr.org/common/docs/docs_repository/prot_ien_fr.pdf

Protocoles Additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatif respectivement à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II).

Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

United Nations General Assembly, Resolution on the Need to Ensure a Healthy Environment for the Well-being of Individuals. A/RES/45/94 (adopted on 14th Dec. 1990, 68th Plenary Meeting).

Constitutions, lois et règlements

Agence nationale pour la promotion des investissements, RD Congo, pêche et élevage, <https://www.investindrc.cd/fr/secteurs/peche-et-elevage>

Annexe au Décret n°14/019 du 2 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement.

Arrêté 00007 du 14 février 1974 créant un domaine de chasse réservée en zone de Faradje, <https://www.droitcongolais.info/files/940.02.74-Arrete-du->

14-fevrier-1974_Domaine-de-chasse-reservee_Faradje.pdf

Arrêté 00008 du 14 février 1974 créant un domaine de chasse réservée en zone de Dungu, https://www.droitcongolais.info/files/940.02.74.1-Arrete-du-14-fevrier-1974_Domaine-de-chasse-reservee_zone-de-Dungu.pdf

Arrêté 00021 du 14 février 1974 créant un domaine de chasse réservée en zone de Faradje, de Watsa et Dungu, https://www.droitcongolais.info/files/940.02.74.2-Arrete-du-14-fevrier-1974_Domaine-de-chasse-reservee_Faradje,-Watsa-et-Dungu.pdf

Arrêté 00022 du 14 février 1974 créant une réserve de faune en zones de Bondo et d'Ango https://www.droitcongolais.info/files/940.02.74.3-Arrete-du-14-fevrier-1974_Reserve-de-faune_Bondo,-Ango.pdf

Arrêté 00024 créant le domaine de chasse réservée en zone de Rutshuru, <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20economique/Chasse/A00024.14.02.1974.htm>

Arrêté départemental (00602/Agri) du 2 juillet 1973 réglementant la profession de guide de chasse, https://www.droitcongolais.info/files/9.15.6.7-Arrete-du-2-juillet-1973_Guide-de-chasse_profession.pdf

Arrêté du gouverneur général du 16 mai 1907 portant sur les concessions de sépultures

Arrêté ministériel n° 020/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 20 mai 2006 portant agrément de la liste des espèces animales protégées en République démocratique du Congo, https://www.droitcongolais.info/files/723.05.06-Arrete-du-20-mai-2006_especes-proteges.pdf

Arrêté n° 014/CAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la Loi N° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse.

Constitution de l'Espagne du 27 décembre 1978.

Constitution de la République de l'Équateur : Droits de la nature, Assemblée Nationale de la République de l'Équateur, Centre de documentation, 2008, <https://www.silene.org/fr/centre-de-documentation/documents-legaux/constitucion-republica-ecuador>

Constitution de la République Fédérale du Brésil de 1988, <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/l-environnement-et-la-constitution-bresilienne>

Constitution de la République Fédérale du Brésil de 1988.

Constitution de la République démocratique du Congo modifiée par la Loi no 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006.

Constitution du 9 Juin 1975 de la Grèce.

Constitution Portugaise du 2 avril 1976

Décret de 1932 portant réglementation des concessions de pêche.

Décret du 21 avril 1937 sur la pêche.

Décret N° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 8 juin 2018.

Décret N° 07/01 du 26 Mai 2007 portant organisation et fonctionnement des cabinets ministériels.

Décret n° 09/24 du 21/05/2009 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds forestier national en abrégé « FFN ».

Décret n° 13/007 du 23 janvier 2013 fixant les statuts d'un établissement public dénommé « Fonds National de Promotion et de Service Social », FNPSS en sigle.

Décret n° 14/030 du 18 novembre 2014 Fixant les Statuts d'un Établissement Public dénommé Agence congolaise de l'environnement ; Article 22

de la Loi du 11 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

Décret n° 20/031 du 31 octobre 2020 portant statuts, organisation et fonctionnement d'un Établissement public dénommé Fonds d'intervention pour l'environnement « FIPE » en sigle, https://www.droitcongolais.info/files/72.10.20-Decret-du-31-octobre-2020_FIPE.pdf (consulté, le 2/2/2021).

Décret n°10/03 du 5 février 2010 portant dissolution d'un établissement public dénommé Institut des jardins zoologiques et botaniques du Congo, col. 36.

Décret n°10/15 du 10 avril 2010 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Institut Congolais pour la Conservation de la Nature, Ministère de l'environnement et développement durable, MEDD, Institut Congolais pour la conservation de la nature, ICCN, <https://medd.gouv.cd/iccn/>, (consulté, le 15/06/2020).

Décret n°10/15 du 10 avril 2010 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Institut Congolais pour la Conservation de la Nature.

Décret n°14/019 du 2 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement en RDC

Décret n° 15/012 du 15 juin 2015 portant création d'un corps chargé de la sécurisation des parcs nationaux et réserves naturelles apparentées

Décret No 14/030 du 18 novembre 2014, <https://medd.gouv.cd/ace/>

Journal Officiel de la République démocratique du Congo, n° 7, 15 avril 2005, https://www.droitcongolais.info/files/8.60.-Decret-du-29-mars-2005_Rayonnements-ionisants_protection.pdf

Loi 017-2002 du 16 octobre 2002 portant dispositions relatives à la protection contre les dangers des rayonnements ionisants et à la protection physique des matières et des installations nucléaires,

<http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/SANTE/Loi.017.2002.16.10.2002.htm>

Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures modifiée par la loi du 20 septembre 1998.

Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures modifiée par la loi du 20 septembre 1998.

Loi n° 011/2002 du 22 août 2002 portant Code forestier de 2002

Loi N° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité.

Loi n° 15/012 du 1 août 2015 portant régime général des hydrocarbures

Loi n° 18/001 modifiant et complétant la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier.

Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, DACS/SDDE/D3/C3, https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/a.to.j/TF102017/10TFAJ_Statement_France_CI_assactionenvironnement.pdf

Loi N° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse et 71, 72, 73, 74, 75 & 76 de la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.

Loi N°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture.

Loi N°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.

Loi n°15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal, JORDC, 57^e année, numéro spécial, Kinshasa, 29 février 2016.

Loi N°15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau

Loi N°18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la Loi N°007/2002 du

11 juillet 2002 portant code minier.

Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980.

Loi N° 09/002 du 7 mai 2009 portant délimitation des espaces maritimes de la République démocratique du Congo, <https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/frontieres/Loi.09.002.07.05.09.htm> (consulté le 1/7/2020).

Loi No 11/009 du 9 Juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, Journal Officiel de la République démocratique du Congo, 52^{ème} Année, Numéro Spécial, 16 juillet 2011.

Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

Loi organique no 16-027 du 8 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif.

Mingashang Y. (dir.), la responsabilité du juriste face aux manifestations de la crise dans la société contemporaine, <http://reseau-multipol.blogspot.com/2018/10/ouvrage-y-mingashang-dir-la.html>

Ordonnance 75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du département de l'environnement, conservation de la nature et tourisme et complétant l'ordonnance 69-146 du 1^{er} août 1969, J.O.Z., n°18, 15 septembre 1975.

Ordonnance du 11 avril 1957 et 1^{er} de l'ordonnance du 14 février 1914 portant service des inhumations et police des cimetières.

Ordonnance du 14 février 1914 portant service des inhumations et police des cimetières.

Ordonnance du 26 mars 1915 – Exhumation et transport à l'étranger des restes mortels de personnes décédées dans la colonie.

Ordonnance du 4 septembre 1909 portant sur les cimetières dans les villages indigènes.

Ordonnance-loi 67/272 du 23 juin 1967 relative au change, https://www.droitcongolais.info/files/9.45.4.-Ordonnance-loi-du-23-juin-1967_Banque-Nationale-du-Congo_pouvoirs-reglementaires.pdf (consulté le 4/8/2020).

Ordonnance-loi n° 68/71 du 1^{er} mai 1968 portant réquisition des médecins, <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/Cng189499.pdf> (consulté le 4/8/2020).

Règlement Minier de 2003 tel que révisé en 2018.

Jurisprudences

Affaire C 180/96, Le Royaume-Uni contre la Commission, 1996, Rec.I-3903.

Affaire du Forum pour le bien-être des citoyens de Vellore contre l'Union Indienne AIR 1996 SC 2715.

Affaire Greenpeace Australie SPRL contre la compagnie d'électricité Redbank SPRL et le Conseil de Singleton 86 LGERA 143 (Australie, 1994).

Affaire Leatch contre les parcs nationaux, le Service pour la vie sauvage et le conseil municipal de Shoalhaven 81 LGERA 270 (Australie, 1993).

Affaire Shela Zia contre WAPDA, Vol. XLVI A11, décisions judiciaires du Pakistan, 693.

Affaire T-76/96 R, l'Union nationale des fermiers (UNF), 1996, Rec. II-815.

Arbitrage relatif à la ligne du Rhin de fer (« Ijzeren Rijn ») (Belgique et Pays-Bas), Sentence du Tribunal arbitral *ad hoc*, Cour permanente d'arbitrage, La Haye, 24 Mai 2005.

Arbitrage relative à la ligne du Rhin de Fer ("Ijzeren Rijn") (Belgique c. Pays Bas), Sentence du Tribunal Arbitral *ad hoc*, Cour permanente

d'arbitrage, La Haye, 24 mai 2005, <https://pcacases.com/web/sendAttach/481>

Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International au nom de l'Endorois Welfare Council c. Kenya, (2009), RADH, (CADHP), 2009.

Comm n° 155/96, *Social and Economic Rights Action Center, Center for Economic and Social Rights c. Nigeria*, oct. 2001, 15^{ème} rapport annuel d'activités de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, 2001-2002 Annexe 5.

Cour de Justice de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest CEDEAO, *Arrêt SERAP contre la République fédérale du Nigéria*, 14 décembre 2012.

Gabcikovo – Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), Arrêt du 25 septembre 1997, Recueil C.I.J.

Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda, Requête no 003/2014, Cour africaines des droits de l'homme et des peuples (CADHP), 2016.

La licéité de la menace ou l'emploi d'armes nucléaires, Avis consultatif de la Cour internationale de justice du 8 Juillet 1996.

Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, Ordonnance de réparation, ICC-01/12-01/15-236-tFRA, 17/8/2017.

Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Mahdi, ICC-01/12-01/15-171-tFRA, 2septembre 2016.

Social and Economic Rights Action Centre (SERAC) et Autres c. Nigeria, (2001), RADH, 63, Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP).

Socio-Economic Rights and Accountability Project (SERAP) c. Nigéria, N° ECW/CCJ/JUD/18/12, 2012.

Tribunal de grande instance de Monatélé, Jugement no 11/civ. Du 4 juin 2001.

Tribunal régional fédéral, 4^o région, appel d'une action civile publique, 1998.04.01.009684-2-SC-Rapp. Joel I. Paciornik. DJU 16-04-2003. In *Interesse Publico V.* 19, 2003.

Sources électroniques

Aires protégées, Atlas forestier de la République démocratique du Congo, <https://cod.forest-atlas.org/conservation/ap?l=fr>

Assèchement du lac Tchad : le retour du projet Transaqua fait polémique, <https://www.jeuneafrique.com/537309/societe/assechement-du-lac-tchad-le-retour-du-projet-transaqua-fait-polemique/>

Beauchamp, André, Introduction à l'éthique de l'environnement, cité à partir de : Rondeau, D. « Beauchamp, André, Introduction à l'éthique de l'environnement ». *Laval théologique et philosophique* 51, no 2 (1995), 466–468. <https://doi.org/10.7202/400927ar>

Billiet, Carole M., Lavrysen Luc & Jan Van Den Berghen, La spécialisation environnementale dans le monde judiciaire : trois regards complémentaires, *Energie – Infrastructures*, n^o 12, Dossier 35, Décembre 2017, <https://biblio.ugent.be/publication/8542426/file/8542427.pdf>

Bolika, Jean-Marie. Coordonnateur de Programme Gouvernance forestière/WWF-RDC, Rdc : les grands défis environnementaux qui attendent Félix Tshisekedi, « l'application de la loi », <https://www.vironews-rdc.org/2019/02/22/rdc-les-grands-defis-environnementaux-qui-attendent-felix-tshisekedi-lapplication-de-la-loi/>

Bourg, Dominique Kerry Whiteside, « Écologie politique : essai de typologie » *Pensée écologique*, N^o1, 2017, <https://www.cairn.info/revue-la-pensee-ecologique-2017-1-page-a.htm?contenu=article>

Braën, André (éd.), *Droits fondamentaux et environnement* (Actes du colloque « Regards croisés sur les rapports entre les droits fondamentaux et l'environnement : Perspectives de la Belgique, du Canada et de la France », tenu à la Section de droit civil de l'université d'Ottawa, le 25 janvier 2013, Wilson & Lafleur : Montréal 2013, <http://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal:142274>

Caréna, Margaux. La création de l'action de groupe en matière environnementale, <http://www.arnaudgossement.com/archive/2016/10/18/1-action-de-groupe-en-matiere-environnementale-5862540.html>

Centre d'échange d'informations RDC, Convention sur la diversité biologique, <http://bch-cbd.naturalsciences.be/congodr/cdr-fra/implementation/monographie/chap53.htm#Mondjo>

Centre ressource du développement durable (CRDD), Objectifs de développement durable : Nouveau cadre international et national de mise en œuvre du développement durable à l'horizon 2030, <http://www.cerdd.org/Parcours-thematiques/Territoires-durables/Ressources-territoires-durables/Objectifs-de-Developpement-Durable-Nouveau-cadre-international-et-national-de-mise-en-oeuvre-du-developpement-durable-a-l-horizon-2030>

Centre ressource du développement durable (CRDD), Objectifs de développement durable : Nouveau cadre international et national de mise en œuvre du développement durable à l'horizon 2030, <http://www.cerdd.org/Parcours-thematiques/Territoires-durables/Ressources-territoires-durables/Objectifs-de-Developpement-Durable-Nouveau-cadre-international-et-national-de-mise-en-oeuvre-du-developpement-durable-a-l-horizon-2030>

Corhay, Jean-Michel, *Changements climatiques et développement durable, les jalons d'une prise de conscience mondiale*,

https://diplomatie.belgium.be/sites/default/files/downloads/dossier_climat_developpement.pdf

Code de l'environnement, France, https://www.cjoint.com/doc/20_01/JAhmRNyZ6wh_codeenvironnement.pdf

Conseil d'État, Le Juge administratif et le droit de l'environnement, Dossiers thématiques du Conseil d'État, 1^{er} juin 2015, pp. 6-7, <https://www.conseil-etat.fr/ressources/etudes-publications/dossiers-thematiques/le-juge-administratif-et-le-droit-de-l-environnement>

Cours de droit, La responsabilité administrative, <https://cours-de-droit.net/la-responsabilite-administrative-a121611552/>

Crise du barrage de la renaissance : une rencontre entre l'Égypte, le Soudan et l'Éthiopie à Washington, <https://afrique.le360.ma/autres-pays/politique/2019/10/30/28381-crise-du-barrage-de-la-renaissance-une-rencontre-entre-legypte-le-soudan-et-lethiopie>

Déclaration de Colombo : accord sur la maintenance de la vie, notre conversion écologique, 2016, Centre de documentation, <https://www.silene.org/fr/centre-de-documentation/declaration/state-ment-from-colombo-agreeing-to-sustain-life-our-ecological-conversion>

Delhoste, M. F., *L'environnement dans les constitutions du monde*, RDP, N° 2, 2004, https://books.google.cd/books?id=k7RTDwAAQBAJ&pg=PA35&lpq=PA35&dq=Delhoste,+M-F.,+L'environnement+dans+les+constitutions+du+monde&source=bl&ots=AgYhZX79b4&sig=ACfU3U3y29QR_brNdJOS5xoV_OoREv_KIQ&hl=fr&sa=X&ved=2ahUKEwix6aDZr-XpAhXESHUIHfKMC54Q6AEwAHoECAoQAQ#v=onepage&q=Delhoste%2C%20M-F.%2C%20L'environnement%20dans%20les%20constitutions%20du%20monde&f=false

Développement durable et impacts environnementaux, http://stockage.univ-valenciennes.fr/MenetACVBAT20120704/acvbat/chap01/co/ch01_050_1-4-2.html

Développement durable et impacts environnementaux, http://stockage.univ-valenciennes.fr/MenetACVBAT20120704/acvbat/chap01/co/ch01_040_1-4-1.html

Développement durable et impacts environnementaux, le Protocole de Kyoto de 1997, http://stockage.univ-valenciennes.fr/MenetACVBA T2012 0704 /acvbat/chap01 /co/ch01_130_1-4-6.html

Echos de la Monusco, COP-22 : Les États réaffirment leur engagement en faveur de l'accord de Paris sur le climat, Vol VIII, N°63, Novembre 2016, https://monusco.unmissions.org/sites/default/files/echos_63_web.pdf

Daoud, Emmanuel & Clarisse Le Corre, La responsabilité pénale des personnes morales en droit de l'environnement, <https://www.vigo-avocats.com/wp-content/uploads/article/s5/id416/822b1ed7242d61ffc790a2a6c6c93fd7.pdf>

Deléage, Estelle, Denis Chartier, « Écologie et politique : vingt ans d'engagement, et après ? » *Écologie & politique*, 2012, N° 45, <https://www.cairn.info/revue-ecologie-et-politique1-2012-2-page-11.htm>

Delvaux, Marie Amélie, La responsabilité pénale des personnes morales en droit Français, <https://researchportal.unamur.be/en/publications/la-responsabilite-penale-des-personnes-morales-en-droit-francais->

Deveaux, Jacques. RDC : 12 morts et des milliers d'intoxications suite à la pollution de la rivière Kasai, <https://www.francetvinfo.fr/monde/africain/environnement-africain/rdc-12-morts-et-des-milliers-d->

intoxications-suite-a-la-pollution-de-la-riviere-kasai_4758863.html

Fernandez Fernandez, Edgar « Les controverses autour de l'intérêt à agir pour l'accès au juge constitutionnel : de la défense du droit à l'environnement (Costa Rica) à la défense des droits de la nature », la représentation de la nature devant le juge : approche comparative et prospective, *Vertigo, La revue électronique en sciences de l'environnement*, Hors-série, 2015, <https://journals.openedition.org/vertigo/16214>

Fédération Internationale pour les droits humains, droits humains et droits de l'environnement, <https://www.fidh.org/fr/themes/mondialisation-droits-humains/droits-humains-droits-de-l-environnement/>

Garnier, Laurent (Dir.), Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et Centrale, IUCN, Droit et politique de l'environnement, n° 69, 2008, https://www.kas.de/c/document_library/get_file?uuid=668f56d1-6bab-f421-8f41-6ace5fb53f27&groupId=252038

Haut-Commissariat des Nations Unies des droits de l'homme, Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée Générale en date du 14 décembre 1962 : Souveraineté permanente sur les ressources naturelles », <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/NaturalResources.aspx>

Hautereau Boutonnet, Mathilde La responsabilité civile et pénale en matière environnementale : État des lieux et perspectives d'évolution, in Actes du séminaire organisé par la Plateforme RSE, Le rôle du droit dans la protection de l'environnement, 30 mai 2018, France Stratégie, https://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/fs-actes-role-droit-protection-environnement-14-09-2018_0.pdf

Jiatsa Meli, Hervé, Les droits fondamentaux et le droit à l'environnement en Afrique, Mémoire de Master, Université de Nantes, 2007,

https://www.memoireonline.com/10/10/4025/m_Les-droits-fondamentaux-et-le-droit--l'environnement-en-Afrique6.html

ICCN, réserves, <https://www.iccnrdc.org/reserve.html>

Kabamba Mbambu, F., « Conflits armés et exploitation forestière en République démocratique du Congo (RDC) : Pour une action environnementale régionalement intégrée », in *Paix, sécurité et reconstruction post-conflit dans la région des grands lacs*, www.codesria.org

Kihangi Bindu, Kennedy, Building African Leadership Capacity for the 21st Century (BALC21): A Morehouse College Research Initiative on Challenging Issues in The African Great Lakes Region, Keynote Speaker communication, International Symposium, Morehouse College, Georgia/Atlanta, April 2016, http://uat.ulpgl.net/index.php?lvl=bulletin_display&id=368

La Cour de la CEDEAO ordonne au gouvernement du Nigeria de sanctionner les compagnies pétrolières responsables de pollution, <https://www.amnesty.org/download/Documents/308000/pre016192012fr.pdf>

La Nouvelle-Zélande a reconnu la personnalité juridique du fleuve Whanganui après une bataille juridique de 170 ans, Mai 2017, <https://www.silene.org/fr/actualites/la-nouvelle-zelande-reconnait-la-personnalite-juridique-du-fleuve-whanganui-apres-une-bataille-juridique-de-170-ans>

La protection du droit à la terre, territoire et ressources naturelles en droit international et régional africain : Trousse d'information à l'intention des ONG de la République démocratique du Congo, 2013, <https://www.forestpeoples.org/fr/topics/systeme-africain-des-droits-humains/publication/2013/la-protection-du-droit-la-terre-territoire>

La responsabilité fondée sur le risque et la garantie, cours de droit.net, <https://cours-de-droit.net/la-responsabilite-fondee-sur-le-risque-et-la->

garantie-a126822778/

Layinga, François, Le pétrole du parc Virunga : potentiel de conflits et enjeux géopolitiques pour la RDC, Kinshasa, 2015, http://www.irenees.net/bdf_fiche-analyse-1053_fr.html

Leme Machado, Paulo Affonso - Cahiers du Conseil constitutionnel n° 15 (Dossier : Constitution et environnement) - janvier 2004, <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/nouveaux-cahiers-du-conseil/cahier-n-15/1-environnement-et-la-constitution-bresilienne.52003.html>

Le Monde, L'ONU a planté plus de 1,6 milliards d'arbres en 2007, https://www.lemonde.fr/planete/article/2007/12/27/1-onu-a-planté-plus-de-1-6-milliard-d-arbres-en-2007_993853_3244.html

Les Anges Gardiens, De Merode Emmanuel, <https://www.faunesauvage.fr/fspersonnalite/de-merode-emmanuel>

Les conditions de l'action en justice, <https://www.universalis.fr/encyclopédie/action-en-justice/1-les-conditions-de-l-action-en-justice/>

Les opportunités d'investissement dans les énergies renouvelables en RDC, https://static1.squarespace.com/static/5bc4882465019f632b2f8653/t/5d319a073b5b7f00015993f7/1563531862392/Template+ER_FR_VFA_compressed.pdf

Les scandales géologiques de l'Afrique, <https://www.docs-en-stock.com/matieres-scientifiques-et-technologiques/scandales-geologiques-afrique-402793.html>

Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement, Éditions du Conseil de l'Europe, https://www.echr.coe.int/LibraryDocs/DH_DEV_Manual_Environnement_Fr.pdf

Mekki, Mustapha. Responsabilité civile et droit de l'environnement : Vers un

droit de la responsabilité environnementale, <https://www.mekki.fr/files/sites/37/2017/05/redaction-Responsabilite-civile-et-droit-de-l'environnement.pdf>

Ministère de l'économie et des finances, direction générale du trésor, République démocratique du Congo, <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Pays/CD/1-economie-de-la-rd-congo>

Ministère de l'Environnement et développement durable, MEDD, Agence congolaise de l'environnement (ACE), <https://medd.gouv.cd/ace/>

Ministère des hydrocarbures, République démocratique du Congo, <https://hydrocarbures.gouv.cd/?AMONT-PETROLIER-13>

Momal, Patrick, La responsabilité environnementale, document de travail, Direction des études économiques et de l'évaluation environnementale, Série synthèse, No 01-S03, Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, <https://www.youscribe.com/BookReader/Index/2357627/?documentId=2335050>

Ngodi, E., « L'Afrique centrale face aux enjeux sécuritaires du XXI^e siècle », *référence du 24 avril 2018*, disponible sur E Ngodi - 2015 - codesria.org

Ott Duclaux-Monteil, Cécile « L'accès à la justice en matière d'environnement par les populations en Afrique de l'ouest et centrale », Institut de la francophonie pour le développement durable, Pas-à-pas vers une justice environnementale, Liaison, Energie –francophonie, No 98, 3^{ème} trimestre, 2014, https://www.ifdd.francophonie.org/wp-content/uploads/2019/12/618_LEF98-2.pdf

Pavot, David « Le retrait de la déclaration du Rwanda permettant aux individus et ONG de saisir la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Revue québécoise de droit international* », 30.2, 2017, <https://www.sqdi.org/wp-content/uploads/Le-retrait-de-la-d%C3%A9claration-du-Rwanda-permettant-aux-individus-et-ONG-de-saisir-la->

Cour-africaine-des-droits-de-l%E2%80%99homme-et-des-peuples-.pdf

Pollution des rivières Kasai et Tshikapa en RDC: une mission humanitaire bientôt sur le terrain, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20210821-rdc-pollution-des-rivi%C3%A8res-kasa%C3%AF-et-tshikapa-une-mission-humanitaire-bient%C3%B4t-sur-le-terrain>

Respaut, Bernard « Les ressources d'hydrocarbures : une source potentielle de stabilisation du pays ? », *Conjonctures congolaises*, 2016, <https://www.eca-creac.eu/sites/default/files/pdf/2016-02-06-respaut.pdf>

RDC : entre Tshisekedi et Lourenço, qui va payer pour la pollution des fleuves ? <https://www.jeuneafrique.com/1225148/politique/rdc-entre-tshisekedi-et-lourenco-qui-va-payer-pour-la-pollution-des-fleuves/>

RDC : Félix Tshisekedi envisage la révision de certains contrats miniers, <https://deskeco.com/2021/05/14/rdc-felix-tshisekedi-envisage-la-revision-de-certains-contrats-miniers>

Recueil des textes juridiques en matière environnementale en République démocratique du Congo, <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/cng70227.pdf>

Robert, E. Moise, Réussir la foresterie communautaire en RDC : perspectives anthropologiques sur la gestion communautaires des forêts, *Rainforest Foundation, UK, securing lands, sustaining lives*, septembre 2019, <https://www.rainforestfoundationuk.org/media.ashx/drc-moise-study-french.pdf>

Tupiassu, Merlin Lise, En quête de la pleine effectivité du droit à l'environnement, <http://www.droitconstitutionnel.org/congresParis/comC8/TupiassuTXT.pdf>

UNICEF, OMS, UNESCO et FAO, L'eau, <https://www.un.org/fr/sections/>

issues-depth/water/index.html

United Nations Development Program, Sustaining the environment to fight poverty and achieve the MDGs : The economic case and priorities for action, OCDE, Pourquoi un environnement sain est essentiel à la réduction de la pauvreté, <http://www.unep.org/tools/default.asp?ct=povenv2>

Yav Katshung, J., « La Malédiction des ressources naturelles dans la région des Grands Lacs, la série continue ? », *référence du 7 avril 2018*, disponible sur www.joseyav.com

Thèses, dissertations, mémoires, rapports et cours

Abraham, Frédéric, Sur ce qu'il a d'éthique dans l'esthétique de l'environnement : Allen Carlson, Martin Seel, Arnold Berleant et les implications éthiques de l'esthétique environnementale, Thèse, Université du Québec, Octobre 2012.

Amisi, Martino, Les rapports entre l'homme et la nature. Une analyse critique de l'éthique de l'environnement, Institut Facultaire Théophile Reyn, 2009, https://www.memoireonline.com/09/09/2716/m_Les-rapports-entre-lhomme-et-la-nature-Un-analyse-critique-de-lEthique-de-lenvironnement8.html

Arrêté ministériel n° 004/CAB/VPM6MIN/EDD/EBMCNB/BBM/TSD/BDK/02/2021 du 03 août 2021, de son Excellence Madame la Vice-Première Ministre, Ministre de l'Environnement et Développement durable, Eva Bazaiba, portant suspension à titre conservatoire du Directeur général de l'Institut Congolais pour la conservation de la nature, en sigle ICCN, Mr Cosma Wilungula.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Conseil Économique et Social des Nations Unies), Questions de fond concernant la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et

culturels, Observation générale n° 15 (2002).

Comité International de la Croix Rouge, CICR, Services consultatifs en droit international humanitaire, Convention de 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement, 2/2003.

Deloo, Catherine Les conséquences du droit international de la guerre au niveau de l'environnement peuvent-elles pallier les faiblesses et les lacunes du droit international humanitaire ? Mémoire de Master, Université catholique de Louvain (UCL), 2016/2017, https://dial.uclouvain.be/memoire/ucl/fr/object/thesis%3A12254/datastream/PDF_01/view

Document de la Banque Mondiale, République démocratique du Congo. La bonne gouvernance dans le secteur minier comme facteur de croissance, octobre 2007.

Dynamique des groupes des peuples autochtones & Réseau ressources naturelles – Plateforme nationale de monitoring et de gouvernance, ABC REDD : Comprendre REDD et ses enjeux, Septembre 2009.

Institut Congolais pour la conservation de la nature (ICCN), Manuel des droits et obligations des parties prenantes dans les aires protégées, Ministère de l'environnement conservation de la nature et tourisme, République démocratique du Congo, mars 2011.

Institut Congolais pour la conservation de la nature (ICCN), Ministère de l'environnement, Conservation de la nature et tourisme, Manuel des droits et obligations des parties prenantes dans les aires protégées, République démocratique du Congo, mars 2011.

Handl, Günther, Environnement : les déclarations de Stockholm (1972) et de Rio (1992), United Nations Audiovisual Library of International Law.

Institut Congolais pour la conservation de la nature (ICCN), Stratégie nationale de conservation de la biodiversité dans les aires protégées de la Répu-

blique démocratique du Congo, septembre 2012.

Irengé Balemirwe, Victor, De l'établissement des responsabilités pénale et civile pour fait du dommage écologique en droit congolais, mémoire de DEA, Université libre des Pays des grands lacs, 2016.

Kahindo Nguru, Aristide, *Éléments de droit civil des obligations*, Troisième année de graduat, faculté de Droit, ULPGL, inédit, 2016.

Kangulumba Mbambi V., *Indemnisation des victimes des accidents de circulation et assurance de responsabilité civile automobile. Étude de droit comparé belge et congolais*, Thèse de doctorat, Louvain-La-Neuve, Bruylant, 2002.

Kihangi Bindu, Kennedy, *Doit international public I : Théorie générale*, Notes de cours dispensé en Troisième Année de Graduat, Faculté de Droit, Université libre des Pays des grands lacs, Inédit, 2010.

Kihangi Bindu, Kennedy, *Environmental and developmental rights in the Southern African Development Community with specific reference to the Democratic Republic of Congo and the Republic of South Africa*, Thesis, University of South Africa, 2010.

Kihangi Bindu, Kennedy, *Lettre adressée au Président de la République démocratique du Congo en date du 15 septembre 2019*.

Kiss, A., *Environnement, droits fondamentaux, droit international, droits fondamentaux*, cahier du conseil constitutionnel, N° 15.

Kodjo, Anani Tomedonou, *L'exploitation des ressources naturelles en Afrique subsaharienne et le droit des populations à un environnement épanouissant*, Mémoire de maîtrise, Faculté de Droit et de Criminologie, Université catholique de Louvain, 2016.

Krolik, Christophe, *Le droit d'accès à l'énergie*, Rapport de post-doctorat, Décembre 2014.

Lugerero Kadusi, JG., *Les défis, les opportunités et les enjeux de l'économie*

pétrolière dans le monde, en Afrique et en République démocratique du Congo in Atelier National de la Société Civile Bonne gouvernance et ressources naturelles et minières de la République démocratique du Congo (15 – 16 Décembre 2006) Centre d'Études pour l'Action Sociale (CEPAS) Kinshasa.

Lumbuenamo, Raymond S. Transfert des eaux du bassin du Congo vers le lac Tchad : Un bref aperçu, Elikya Magazine, Mensuel No 2, Mai 2021.

Mekki, Mustapha « Responsabilité civile et droit de l'environnement : vers un droit de la responsabilité environnementale ? », article inédit, 2017.

Ministère de l'environnement et développement durable, Secrétariat général à l'environnement et développement durable, Cadre et structures organiques du secrétariat général à l'environnement et développement durable, République démocratique du Congo, Avril 2016.

Meynier, Adeline. Réflexions sur les concepts en droit de l'environnement, Thèse de Doctorat, Université Jean Moulin Lyon 3.

Mubalama, Zibona, J.C. Responsabilité, solidarité, sécurité. À la recherche d'un mécanisme de socialisation des risques liés à la contamination par le virus du SIDA en Afrique sub-saharienne, Thèse de doctorat, Université catholique de Louvain, 2005.

Notre avenir à tous, Commission mondiale sur l'environnement et le développement, Montréal, Les éditions du Fleuve, 1987.

Ntirumenyerwa Mihigo, Blaise Pascal, "Combattre la pollution plastique en République démocratique du Congo : Les défis des récentes réglementations en la matière », IUCN, *World Commission on Environmental Law*, Commission Mondiale de Droit de l'Environnement.

Prieur, Michel, Les principes généraux du droit à l'environnement, notes de cours, N° 5, Université de Limoges, France.

Rapport de la réunion transfrontalière 20/21 juin 2003, <https://programs>.

wcs.org/portals/49/media/file/AFPR_AlBR_rpt_transboundary_03071
5_plumptre_fr.pdf

Rapport synthèse du symposium sur les poursuites des crimes économiques et environnementaux commis dans le contexte des conflits armés organisé par l'Institut de la paix des États-Unis (USIP) en partenariat avec le Ministère de la Justice et le Conseil supérieur de la Magistrature, Kinshasa du 12 au 16 avril 2016.

République démocratique du Congo, *Les codes Larcier : Droit public et administratif*, Vol. 2 droit administratif, Afrique éditions, Tome VI, Larcier, Bruxelles, 2003.

République démocratique du Congo, *Les codes larcier, Droit commercial économique*, Tome III, Vol 2, Afrique Éditions, Bruxelles, 2003.

République démocratique du Congo, Ministère de l'environnement, Conservation de la nature et tourisme, Plan de préparation à la REDD 2010-2012, 2 mars 2010.

Sakai, Leticia, *La souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection internationale des droits de l'homme*, Thèse de doctorat, Université Panthéon-Sorbonne, Paris I, 2014, <http://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01523109>

Sitack Yombatina, B., *Le droit de l'environnement à l'épreuve des représentations culturelles africaines : la nécessité d'une approche dialectique et plus responsable*, Mémoire de Master, Université de Saint Louis, Bruxelles, 2000.

Southern Africa Research Watch (SARW), Guide de vulgarisation de la Loi N°18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la Loi N° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, Novembre 2018.

Southern Africa resource watch & Avocats sans frontières, Termes de référence de l'atelier restreint du 1^{er} mars 2021, « Sango Ya Pétrole »,

CEPAS, Kinshasa.

Trinto Mugangu, Types de gouvernance et catégories d'aires protégées, 2008.

Tshibangu, Kalala, « La domestication du droit international de l'environnement dans l'ordre juridique interne Congolais », *Annales de la Faculté de Droit*, Université de Kinshasa, Éditions Droits et Société « DES », Kinshasa, Juin 2014.

Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), Parcs et réserves de la République démocratique du Congo : Évaluation de l'efficacité de la gestion des aires protégées, Programme aires protégées d'Afrique du Centre et de l'Ouest (PAPACO), Suisse, 2010.

Watuil, Ilunga, Procédure civile, Cours dispensé à la Faculté de Droit, Université libre des Pays des grands lacs, 2016/2017, Inédit.

Traités en matière d'environnement ratifiés par la RDC

N°	TRAITÉS	Ville & date d'adoption	Date d'entrée en vigueur	Date Approbation (AA) – Acceptation (A) – Adhésion (a) – Succession (d) – Ratification (R) par RDC
1	Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone	Vienne, 22 mars 1985	22-Sep-88	30 novembre 1994 a
1a	Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	Montréal, 16 septembre 1987	1 janvier 1989	30 novembre 1994 a
1b	Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	Londres, 29 juin 1990	10 août 1992	30 novembre 1994 a
1c	Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	Copenhague, 25 novembre 1992	14 juin 1994	30 novembre 1994 a
1d	Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.	Montréal, 17 septembre 1997	10 novembre 1999	23 mars 2005 a
1 ^e	Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.	Beijing, 3 décembre 1999	25 février 2002	23 mars 2005 a
2	Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination	Bâle, 22 mars 1989	5 mai 1992	6 octobre 1994 a
2b	Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux	Bâle, 10 décembre 1999	Pas encore entrée en vigueur	23 mars 2005 a

Quelques traités en matière d'environnement ratifiés par la RDC 501

3	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques	New York, 9 mai 1992	21 mars 1994	9 janvier 1995 (R)
3a	Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques	Kyoto, 11 décembre 1997	16 février 2005	23 mars 2005 a
3b	Accord de Paris	Paris, 12 décembre 2015	4 novembre 2016	Signature par le Chef de l'État le 22 avril 2016 (pas encore ratifié)
4	Convention sur la diversité biologique	Rio de Janeiro, 5 juin 1992	29 décembre 1993	3 décembre 1994
4a	Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique	Montréal, 29 janvier 2000	11 septembre 2003	23 mars 2005 a
4b	Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leurs utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique	Nagoya, 29 octobre 2010	12 octobre 2014	4 février 2015 (R)
4c	Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques	Nagoya, 15 octobre 2010	Pas encore en vigueur	4 février 2015 (R)
5	Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique.	Paris, 14 octobre 1994	26 décembre 1996	12 septembre 1997 (R)

6	Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international	Rotterdam, 10 septembre 1998	24 février 2004	23 mars 2005 (R)
7	Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.	Stockholm, 22 mai 2001	17 mai 2004	23 mars 2005 a
8	Convention phytosanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara	Londres, 29 juillet 1954		Signature, 21 sept 1962
9	Accord de coopération concernant la quarantaine et la protection des plantes contre les parasites et les maladies	Sofia (Bulgarie), 14 décembre 1959		
10	Convention africaine sur la conservation de la nature et les ressources naturelles	Alger (Algérie), 15 sept 1968	16 juin 1969	14 octobre 1976 (R)
11	Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine ou Convention de Ramsar	Ramsar (Iran), 02 février 1971	21 décembre 1975	18 janvier 1996 (a)
11a	Protocole en vue d'amender la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau	Paris, 3 déc. 1982	1 octobre 1986	18 janvier 1996 (a)
11b	Amendements aux articles 6 et 7 de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux sauvages	Regina, 28 mai 1987	1 mai 1994	18 janvier 1996 (a)
12	Convention concernant la protection du Patrimoine mondial, culturel et naturel	Paris, 23 nov. 1972	17 décembre 1975	23 septembre 1974 (R)

13	Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)	Bonn (Allemagne), 23 juin 1979	1 novembre 1983	22 juin 1990 (a)
13a	Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique – Eurasie (AEWA)	The Hague, 16 juin 1995	1 novembre 1999	-
14	Convention sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières (Convention de Bamako)	Bamako (Mali), 30 janvier 1991	22 avril 1998	13 avril 1995 (a)
15	Accord international sur les bois tropicaux	Genève (Suisse), 18 nov. 1983	1 ^{er} avril 1985	Signature, 20 nov. 1990
16	Convention des Nations unies sur le droit de la mer	Montego Bay (Jamaïque), 10 déc. 1982	16 novembre 1994	17 février 1989 (R)
17	Convention relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel	Londres, 8 nov. 1933	14 janvier 1936	Signature, 29 juin 2008
18	Convention phytosanitaire pour l'Afrique	Kinshasa, 13 septembre 1967		Signature, 13 sept. 1975
19	Convention internationale pour la protection des végétaux	Rome, 6 déc. 1951	3 avril 1952	4 mai 2015 (a)
20	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) et à toxines et sur leur destruction	Washington, 10 avril 1972	26 mars 1975	16 septembre 1975 (R)
21	Convention sur la prévention de la pollution de la mer résultat de l'immersion de déchets	Londres; Mexico City; Moscou; Washington D.C., 29 décembre 1972	30 août 1975	16 septembre 1975
22	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)	Washington, 3 mars 1973	1 juillet 1975	20 juillet 1976 (a)

22a	Amendement à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Art. XI)	Bonn, 22 juin 1979	13 avril 1987	-
22b	Amendement à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Art. XXI)	Gaborone, 30 avril 1983	29 novembre 2013	-
23	Convention sur le criquet migrateur africain	Kano (Nigéria), 23 mai 1962	13 avril 1963	13 avril 1963
24	Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra atmosphérique et sous l'eau	London; Moscow; Washington D.C.), 5 août 1963	10 octobre 1963	Signature, 9 août 1963
25	Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	London; Moscow; Washington D.C., 1 juillet 1968	5 mars 1970	Signature, 17 septembre 1968
26	Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles	Genève, 18 mai 1977	5 octobre 1978	Signature, 28 février 1978
27	Traité d'Abuja instituant la communauté économique africaine	Abuja, 3 juin 1991	12 mai 1994	19 juin 1993 (R)
28	Convention sur la gestion durable du Lac Tanganyika	Dar-es-Salaam, 12 juin 2003	23 août 2005	Signature, 12 juin 2003
29	Charte de la Terre	La Haye, 29 juin 2000		Signature, novembre 2000
30	Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Rome, Italie, 17 juillet 1998	1 ^{er} juillet 2002	Ratification par la RDC, le 30 mars 2002

Globethics.net is an ethics network of teachers and institutions based in Geneva, with an international Board of Foundation and with ECOSOC status with the United Nations. Our vision is to embed ethics in higher education. We strive for a world in which people, and especially leaders, are educated in, informed by and act according to ethical values and thus contribute to building sustainable, just and peaceful societies.

The founding conviction of Globethics.net is that having equal access to knowledge resources in the field of applied ethics enables individuals and institutions from developing and transition economies to become more visible and audible in the global discourse.

In order to ensure access to knowledge resources in applied ethics, Globethics.net has developed four resources:



Globethics.net Library

The leading global digital library on ethics with over 8 million documents and specially curated content



Globethics.net Publications

A publishing house open to all the authors interested in applied ethics and with over 190 publications in 15 series



Globethics.net Academy

Online and offline courses and training for all on ethics both as a subject and within specific sectors



Globethics.net Network

A global network of experts and institutions including a Pool of experts and a Consortium

Globethics.net provides an electronic platform for dialogue, reflection and action. Its central instrument is the website:

Globethics.net Publications

The list below is only a selection of our publications. To view the full collection, please visit our website.

All products are provided free of charge and can be downloaded in PDF form from the Globethics.net library and at www.globethics.net/publications. Bulk print copies can be ordered from publications@globethics.net at special rates for those from the Global South.

Paid products not provided free of charge are indicated*.

The Editor of the different Series of Globethics.net Publications is Prof. Dr Obiora Ike, Executive Director of Globethics.net in Geneva and Professor of Ethics at the Godfrey Okoye University Enugu/Nigeria.

Contact for manuscripts and suggestions: publications@globethics.net

Global Series

Christoph Stückelberger / Jesse N.K. Mugambi (eds.), *Responsible Leadership. Global and Contextual Perspectives*, 2007, 376pp. ISBN: 978-2-8254-1516-0

Heidi Hadsell / Christoph Stückelberger (eds.), *Overcoming Fundamentalism. Ethical Responses from Five Continents*, 2009, 212pp.
ISBN: 978-2-940428-00-7

Christoph Stückelberger / Reinhold Bernhardt (eds.): *Calvin Global. How Faith Influences Societies*, 2009, 258pp. ISBN: 978-2-940428-05-2.

Ariane Hentsch Cisneros / Shanta Premawardhana (eds.), *Sharing Values. A Hermeneutics for Global Ethics*, 2010, 418pp.
ISBN: 978-2-940428-25-0.

Deon Rossouw / Christoph Stückelberger (eds.), *Global Survey of Business Ethics in Training, Teaching and Research*, 2012, 404pp.
ISBN: 978-2-940428-39-7

Carol Cosgrove Sacks/ Paul H. Dembinski (eds.), *Trust and Ethics in Finance. Innovative Ideas from the Robin Cosgrove Prize*, 2012, 380pp.
ISBN: 978-2-940428-41-0

Jean-Claude Bastos de Morais / Christoph Stückelberger (eds.), *Innovation Ethics. African and Global Perspectives*, 2014, 233pp.
ISBN: 978-2-88931-003-6

Nicolae Irina / Christoph Stückelberger (eds.), *Mining, Ethics and Sustainability*, 2014, 198pp. ISBN: 978-2-88931-020-3

Philip Lee and Dafne Sabanes Plou (eds), *More or Less Equal: How Digital Platforms Can Help Advance Communication Rights*, 2014, 158pp. ISBN 978-2-88931-009-8

Sanjoy Mukherjee and Christoph Stückelberger (eds.) *Sustainability Ethics. Ecology, Economy, Ethics. International Conference SusCon III, Shillong/India*, 2015, 353pp. ISBN: 978-2-88931-068-5

Amélie Vallotton Preisig / Hermann Rösch / Christoph Stückelberger (eds.) *Ethical Dilemmas in the Information Society. Codes of Ethics for Librarians and Archivists*, 2014, 224pp. ISBN: 978-288931-024-1.

Prospects and Challenges for the Ecumenical Movement in the 21st Century. Insights from the Global Ecumenical Theological Institute, David Field / Jutta Koslowski, 256pp. 2016, ISBN: 978-2-88931-097-5

Christoph Stückelberger, Walter Fust, Obiora Ike (eds.), *Global Ethics for Leadership. Values and Virtues for Life*, 2016, 444pp. ISBN: 978-2-88931-123-1

Dietrich Werner / Elisabeth Jeglitzka (eds.), *Eco-Theology, Climate Justice and Food Security: Theological Education and Christian Leadership Development*, 316pp. 2016, ISBN 978-2-88931-145-3

Obiora Ike, Andrea Grieder and Ignace Haaz (Eds.), *Poetry and Ethics: Inventing Possibilities in Which We Are Moved to Action and How We Live Together*, 271pp. 2018, ISBN 978-2-88931-242-9

Christoph Stückelberger / Pavan Duggal (Eds.), *Cyber Ethics 4.0: Serving Humanity with Values*, 503pp. 2018, ISBN 978-2-88931-264-1

African Law Series

Ghislain Patrick Lessène, *Code international de la détention en Afrique*, 2013, 620pp. ISBN: 978-2-940428-70-0

D. Brian Dennison/ Pamela Tibihikirra-Kalyegira (eds.), *Legal Ethics and Professionalism. A Handbook for Uganda*, 2014, 400pp. ISBN 978-2-88931-011-1

Pascale Mukonde Musulay, *Droit des affaires en Afrique subsaharienne et économie planétaire*, 2015, 164pp. ISBN: 978-2-88931-044-9

Pascal Mukonde Musulay, *Démocratie électorale en Afrique subsaharienne: Entre droit, pouvoir et argent*, 2016, 209pp. ISBN 978-2-88931-156-9

Pascal Mukonde Musulay, *Droits, libertés et devoirs de la personne et des peuples en droit international africain Tome I Promotion et protection*, 282pp. 2021, ISBN 978-2-88931-397-6

Pascal Mukonde Musulay, *Droits, libertés et devoirs de la personne et des peuples en droit international africain Tome II Libertés, droits et obligations démocratiques*, 332pp. 2021, ISBN 978-2-88931-399-0

Ambroise Katambu Bulambo, *Règlement judiciaire des conflits électoraux. Précis de droit comparé africain*, 2021, 672pp., ISBN 978-2-88931-403-4

Osita C. Eze, *Africa Charter on Rights & Duties, Enforcement Mechanism*, 2021, 406pp, ISBN 978-2-88931-414-0

Fweley Diangitukwa, *Les élections en Afrique : Analyse des comportements et pistes normatives de gestion des conflits*, 2022, 432pp., ISBN 978-2-88931-452-2

Theses Series

Kitoka Moke Mutondo, *Église, protection des droits de l'homme et refondation de l'État en République démocratique du Congo*, 2012, 412pp. ISBN: 978-2-940428-31-1

Ange Sankieme Lusanga, *Éthique de la migration. La valeur de la justice comme base pour une migration dans l'Union Européenne et la Suisse*, 2012, 358pp. ISBN: 978-2-940428-49-6

Kahwa Njojo, *Éthique de la non-violence*, 2013, 596pp. ISBN: 978-2-940428-61-8

Carlos Alberto Sintado, *Social Ecology, Ecojustice and the New Testament: Liberating Readings*, 2015, 379pp. ISBN: 978-2-940428-99-1

Symphorien Ntibagirirwa, *Philosophical Premises for African Economic Development: Sen's Capability Approach*, 2014, 384pp. ISBN: 978-2-88931-001-2

Jude Likori Omukaga, *Right to Food Ethics: Theological Approaches of Asbjørn Eide*, 2015, 609pp. ISBN: 978-2-88931-047-0

Jörg F. W. Bürgi, *Improving Sustainable Performance of SME's, The Dynamic Interplay of Morality and Management Systems*, 2014, 528pp. ISBN: 978-2-88931-015-9

Jun Yan, *Local Culture and Early Parenting in China: A Case Study on Chinese Christian Mothers' Childrearing Experiences*, 2015, 190pp. ISBN 978-2-88931-065-4

Frédéric-Paul Piguët, *Justice climatique et interdiction de nuire*, 2014, 559 pp.
ISBN 978-2-88931-005-0

Mulolwa Kashindi, *Appellations johanniques de Jésus dans l'Apocalypse: une lecture Bafuliiru des titres christologiques*, 2015, 577pp.
ISBN 978-2-88931-040-1

Naupess K. Kibiswa, *Ethnonationalism and Conflict Resolution: The Armed Group Bany2 in DR Congo*. 2015, 528pp. ISBN: 978-2-88931-032-6

Kilongo Fatuma Ngongo, *Les héroïnes sans couronne. Leadership des femmes dans les Églises de Pentecôte en Afrique Centrale*, 2015, 489pp.
ISBN 978-2-88931-038-8

Bosela E. Eale, *Justice and Poverty as Challenges for Churches: with a Case Study of the Democratic Republic of Congo*, 2015, 335pp,
ISBN: 978-2-88931-078-4

Andrea Grieder, *Collines des mille souvenirs. Vivre après et avec le génocide perpétré contre les Tutsi du Rwanda*, 2016, 403pp. ISBN 978-2-88931-101-9

Monica Emmanuel, *Federalism in Nigeria: Between Divisions in Conflict and Stability in Diversity*, 2016, 522pp. ISBN: 978-2-88931-106-4

John Kasuku, *Intelligence Reform in the Post-Dictatorial Democratic Republic of Congo*, 2016, 355pp. ISBN 978-2-88931-121-7

Fifamè Fidèle Houssou Gandonour, *Les fondements éthiques du féminisme. Réflexions à partir du contexte africain*, 2016, 430pp.
ISBN 978-2-88931-138-5

Nicoleta Acatrinei, *Work Motivation and Pro-Social Behaviour in the Delivery of Public Services Theoretical and Empirical Insights*, 2016, 387pp.
ISBN 978-2-88931-150-7

Timothee B. Mushagalusa, *John of Damascus and Heresy. A Basis for Understanding Modern Heresy*, 2017, 556pp. ISBN: 978-2-88931-205-4

Nina, Mariani Noor, *Ahmadi Women Resisting Fundamentalist Persecution. A Case Study on Active Group Resistance in Indonesia*, 2018, 221pp.
ISBN: 978-2-88931-222-1

Ernest Obodo, *Christian Education in Nigeria and Ethical Challenges. Context of Enugu Diocese*, 2018, 612pp. ISBN: 978-2-88931-256-6

Fransiska Widyawati, *Catholics in Manggarai, Flores, Eastern Indonesia*, 2018, 284pp. ISBN: 978-2-88931-268-9

A. Halil Thahir, *Ijtihād Maqāṣidi: The Interconnected Maṣlaḥah-Based Reconstruction of Islamic Laws*, 2019, 200pp. ISBN 978-2-88931-220-710

Tibor Héjj, *Human Dignity in Managing Employees. A performative approach, based on the Catholic Social Teaching (CST)*, 2019, 320pp.
ISBN: 978-2-88931-280-1

Sabina Kavutha Mutisya, *The Experience of Being a Divorced or Separated Single Mother: A Phenomenological Study*, 2019, 168pp.
ISBN: 978-2-88931-274-0

Florence Muia, *Sustainable Peacebuilding Strategies. Sustainable Peacebuilding Operations in Nakuru County, Kenya: Contribution to the Catholic Justice and Peace Commission (CJPC)*, 2020, 195pp. ISBN: 978-2-88931-331-0

Mary Rose-Claret Ogbuehi, *The Struggle for Women Empowerment Through Education*, 2020, 410pp. ISBN: 978-2-88931-363-1

Nestor Engone Elloué, *La justice climatique restaurative: Réparer les inégalités Nord/Sud*, 2020, 198pp. ISBN 978-2-88931-379-2

Hilary C. Ike, *Organizational Improvement of Nigerian Catholic Chaplaincy in Central Ohio*, 2021, 154pp. ISBN 978-2-88931-385-3

Paul K. Musolo W'Isuka, *Missional Encounter: Approach for Ministering to Invisible Peoples*, 2021, 462pp. ISBN: 978-2-88931-401-0

Andrew Danjuma Dewan, *Media Ethics and the Case of Ethnicity. A contextual Analysis in Plateau State, Nigeria*, 2022, 371pp.
ISBN: 978-2-88931-437-9

This is only a selection of our latest publications, to view our full collection please visit:

www.globethics.net

ISBN 978-2-88931-462-1



Traité de droit de l'environnement

Perspectives congolaises

Résultat d'un parcours scientifique et académique, cet ouvrage propose un voyage autour des concepts les plus fondamentaux d'une des tendances en puissance dans le monde légal : le droit de l'environnement. Motivé par l'impact du changement climatique en République Démocratique du Congo, l'auteur offre une vision en profondeur de la notion d'environnement, des sources du droit environnemental, des principes internationaux dudit droit et les structures de l'administration congolaise qui travaillent sur le sujet, parmi d'autres sujets.

Après ses études de Master, le Dr. Kennedy Kihangi Bindu a suivi un programme de Doctorat en Droit à UniSa (University of South Africa), mené des recherches doctorales à l'Université de Genève (Suisse) et travaillé comme enseignant de Droit de l'environnement dans plusieurs centres académiques (Université Libre des Pays des Grands Lacs, Goma, RDCongo).

Globethics.net